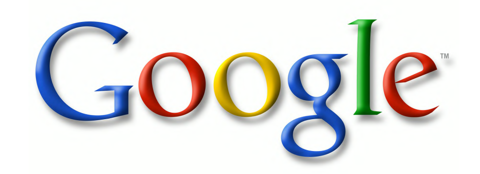



A 492436

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

Avocat, Docteur en droit

sous la direction

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1855. — TROISIÈME TRIMESTRE

TROISIÈME SÉRIE

TOME TREIZIÈME (XXXIIIe DE LA COLLECTION).

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONNE

PRÈS LE PANTHÉON.

1855

MÉMOIRE

SUR LA

DIVERSITÉ DES FORMES DE GOUVERNEMENT,

PAR M. H. PASSY.

DIFFÉRENCES ENTRE LES FORMES DE GOUVERNEMENT.

Aucune société ne saurait subsister sans un gouvernement. C'est la soumission à une même autorité centrale, qui seule peut rendre capables les agrégations partielles dont chacune d'entre elles se compose de vie, de volonté et d'action collective, et il n'en est pas qui ne vint à se dissoudre, si l'autorité qui en maintient l'unité politique cessait d'exister ou seulement de pouvoir se faire suffisamment obéir.

Mais s'il n'y a pas de société dont l'existence n'implique nécessairement celle d'un gouvernement, toutes cependant n'en ont pas de pareils. Loin de là : autant de sociétés, de communautés politiques ou d'Etats, autant de modes d'organisation des pouvoirs auxquels appartient l'exercice de la souveraineté, autant de gouvernements entre lesquels se rencontrent des différences plus ou moins caractérisées de structure et de forme.

C'est un fait à tous égards digne de beaucoup d'attention que la différence des formes sous lesquelles les gouvernements s'établissent et fonctionnent. L'humanité n'a pas

été abandonnée au hasard de ses propres conceptions. Elle se développe et chemine sous l'impulsion de lois providentielles, qui ne cessent de la diriger vers l'accomplissement de ses destinées. Ce sont ces lois qui lui font de la vie sociale une nécessité absolue, et cependant, en ce qui touche la formation du pouvoir sans lequel la vie qu'elles lui imposent serait tout à fait impossible, ces mêmes lois semblent ne s'être réservé aucune action décisive. D'un autre côté, il est à remarquer que, seules, parmi les œuvres des hommes, les constitutions gouvernementales ont traversé tous les âges sans rien perdre des caractères distinctifs qu'elles présentaient à l'origine. Vainement, tout a-t-il changé dans le sein des sociétés à mesure que la civilisation est devenue leur partage; vainement, aux combinaisons, aux règles des temps d'ignorance et de barbarie en a-t-on vu succéder graduellement de plus conformes aux droits de la justice et de la raison, les formes de gouvernement ne sont de nos jours ni autres ni moins variées qu'elles ne l'étaient aux époques les plus reculées dont l'histoire ait conservé le souvenir. Monarchies et républiques de toutes les sortes, ligues et associations fédérales, il n'est pas un des régimes politiques admis par les nations de l'antiquité qui ne se retrouve encore dans le monde moderne, et cela aussi bien chez des populations à peine sorties de l'enfance que chez celles qui ont atteint le plus haut degré de savoir, de richesse et de puissance.

D'où vient la diversité des formes de gouvernement? cette diversité n'a-t-elle été jusqu'à présent que l'effet de circonstances accidentelles et passagères, ou faut-il la considérer comme le produit naturel de nécessités destinées à se perpétuer? Y a-t-il un type de gouvernement que les sociétés, à mesure qu'elles avançent en civilisation, tendent à s'approprier de plus en plus, et qui par consé-

quent doive à la fin l'emporter sur tous les autres? Telles sont les questions qui vont être soumises à l'examen.

DE LA NATURE DES DIFFÉRENCES ENTRE LES FORMES DE GOUVERNEMENT.

Avant de rechercher d'où viennent les différences qui, de tout temps, ont subsisté entre les formes du gouvernement, il importe d'examiner attentivement en quoi consistent ces différences, de savoir au juste ce qu'elles sont et ce qu'elles expriment. Ce n'est qu'autant que leur nature sera bien caractérisée, qu'il deviendra facile d'en constater le principe originaire, de remonter sûrement jusqu'aux causes auxquelles il a été donné de les produire.

L'humanité vit et se meut sous l'empire continu de lois qu'elle tient de son auteur et qui lui prescrivent ses modes généraux d'existence et d'activité. A ces lois appartient la toute-puissance. Ce sont elles qui conduisent les mes à s'agglomérer, à se réunir en communautés politiques, à se faire mutuellement les concessions que nécessite la vie sociale, à rechercher sans cesse les moyens d'améliorer l'usage qu'ils font de leurs facultés et de croître progressivement en raison, en intelligence, en bien-être.

Au-dessous de la souveraineté des lois providentielles et dans les limites qu'elles assignent à la liberté humaine, commence une autre souveraineté, celle que les sociétés ont à exercer sur elles-mêmes. Les sociétés ont à se tracer des règles de conduite : c'est à elles à écarter les périls qui peuvent menacer leur existence, à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans leur sein, à instituer des pouvoirs appelés à centraliser leurs forces et à en diriger l'emploi ; et ces actes qui obligent leurs membres, c'est

dans la souveraineté qui leur est départie qu'elles puisent le droit de les accomplir.

Bien qu'en principe, la souveraineté sociale réside et ne puisse résider que dans l'ensemble des hommes réunis en un même corps politique, ce qui ne se peut, c'est que l'usage en demeure constamment collectif. Il en est des applications que les populations ne sauraient ni décider, ni réaliser en masse ; d'autres qui demandent des soins et des efforts, trop continus pour qu'il ne faille pas en charger des fonctionnaires spéciaux ; et force est aux sociétés de constituer des gouvernements auxquels revient toute la part de souveraineté effective qu'elles ne peuvent exercer directement ou utilement par elles-mêmes.

D'un autre côté, à quelque titre et dans quelque étendue que les gouvernements soient investis de la puissance souveraine, ils ne se peut non plus qu'ils l'absorbent complètement. Dans toute société se rencontre une somme de sentiments et de volontés dont la suprématie se maintient, et qui imposent à l'action des gouvernements des bornes infranchissables. Indépendamment de la raison de droit, il y a une raison de fait qui ne permet pas qu'il en soit autrement : c'est que si les sociétés n'existent qu'à la condition d'obéir à des gouvernements, les gouvernements, à leur tour, n'existent qu'à la condition d'obtenir des sociétés elles-mêmes les moyens d'en être obéis. Aussi subsiste-t-il toujours entre les peuples et les gouvernements des rapports de dépendance mutuelle, en fait, un partage de l'exercice de la souveraineté qui, quelque inégal qu'il puisse être, qui, quelles que soient, en ce qui le concerne, les combinaisons et les déclarations de la loi, ne saurait aboutir à le réserver tout entier soit aux uns, soit aux autres.

Il est bon nombre d'États où la réalité de ce partage est

nettement établie : ce sont ceux où n'existent que des pouvoirs publics soumis à l'élection ou des pouvoirs qui pour rendre exécutoires leurs décisions ont besoin du consentement des populations sur lesquelles s'étend leur autorité. Pour être moins visible dans les autres, le fait, cependant, ne laisse par d'y subsister, et jamais on n'a vu ni gouvernement qui n'eût à compter avec les volontés nationales, ni gouvernement qui ne pût, dans une certaine mesure, donner cours aux siennes.

Prenez les États le plus complètement autocratiques. Il en est où le monarque a tout droit sur les hommes et sur les choses. Dogmes religieux, lois écrites, traditions du passé, mœurs et coutumes, rien de ce qui subjugue les intelligences n'a été omis pour consacrer sa personne, pour sanctifier son autorité et en dégager l'exercice de tout frein. Eh bien ! dans ces Etats mêmes, l'omnipotence du maître n'est au fond qu'une fiction mensongère. Autour et devant lui sont des forces vives qui ne laissent pas à ses volontés un cours pleinement libre. Ni les grands, ni les ministres de la religion, ni les soldats, ni même les masses populaires ne sont d'humeur à tout endurer de sa part. Il y a des croyances, des intérêts, des usages dont ils ne souffrent pas le mépris, et pour peu qu'il l'oublie, des rébellions viennent lui apprendre que sa souveraineté a des bornes, et qu'au-dessus d'elle il en vit une autre qui a ses heures de réveil et ne saurait être réduite au néant.

L'histoire, au surplus, en fait amplement foi. Nulle part l'autorité n'échappe aussi fréquemment aux mains qui la détiennent que dans les Etats où elle ne connaît aucune limite légale. Là, des insurrections militaires, des conjurations de palais, des soulèvements populaires font justice de ses torts, et c'est en déposant ou en tuant le

maître qui leur a déplu que les gouvernés usent de la part d'action souveraine dont il est impossible aux institutions de réussir à les dépouiller. Il subsiste toujours une sphère où leurs volontés dominent, et toutes les fois que le pouvoir vient les y heurter, l'explosion de leurs mécontentements ne se fait pas attendre.

De même, prenez les républiques où la souveraineté est sensée appartenir tout entière au peuple, où les magistrats ne sont en principe que de simples exécuteurs des volontés déclarées par la majorité de ceux qui les ont choisis : eh bien ! la force des choses ne permet pas qu'il en soit ainsi. L'Etat périrait, si son gouvernement, privé de toute initiative, n'avait et n'exerçait une part de la souveraineté effective. Les affaires ont leurs exigences. Beaucoup surviennent inopinément et veulent des décisions immédiates ; d'autres, nées de changements opérés dans la situation des nations voisines, réclament des négociations secrètes, et il faut bien que le gouvernement agisse, dussent ses résolutions engager l'avenir. Sans doute, le jour viendra où le peuple pourra mander ses délégués à sa barre, et sévir contre eux, s'il trouve qu'ils ont méconnu ses intérêts ou abusé de sa confiance ; mais des actes de souveraineté n'en auront pas moins été accomplis à son insu et sans son concours, peut-être même contrairement à ses intentions, et il ne saurait, dans la plupart des cas, en empêcher les conséquences de se produire.

Ainsi se passent les choses dans toutes les communautés possibles. Si la souveraineté réside en principe dans le corps social, en pratique les gouvernements en obtiennent et exercent nécessairement une part, et c'est l'inégale grandeur de cette part qui détermine toutes les différences qui se réalisent dans leurs formes. A partir des Etats où la part des gouvernements est la plus petite jusqu'à ceux

où elle est la plus grande, les formes sous lesquelles ils sont constitués deviennent de plus en plus dissemblables, et à chaque modification que reçoit l'étendue de la part de l'un d'entre eux répond un changement dans sa forme.

Il y a entre les formes de gouvernement une différence fondamentale qui les classe en deux catégories tout à fait distinctes : c'est celle qui les fait ou républicaines ou monarchiques. Là, où les sociétés conservent l'action souveraine dans la plus large mesure, elles demeurent constituantes, et le gouvernement n'a d'autre existence que celle qu'il tient de leur volonté librement exprimée. Ce sont elles qui choisissent et renouvellent les dépositaires momentanés de l'autorité à exercer, et elles ne leur en confient que les portions dont il leur est impossible d'user par elles-mêmes. Là, où les sociétés ne gardent pas autant d'action souveraine, elles ne sont pas constituantes, et le gouvernement a son existence propre. Dans son sein vit un pouvoir, et c'est le principal, qui ne relève pas des suffrages de ceux qu'il régit. Ce pouvoir subsiste et fonctionne en vertu d'une prorogative qui lui est inhérente. C'est la naissance qui le donne : elle en a investi le titulaire actuel, elle en investira son successeur ; et les transmissions, à mesure qu'elles auront lieu, s'accompliront dans un ordre dont il n'est permis à personne d'interrompre ou d'altérer le cours.

Telles sont les deux formes sous l'une desquelles se rangent maintenant tous les gouvernements existants (1).

(1) Il y a eu dans le passé des Etats où le Prince pouvait désigner son successeur, et des Etats où, a côté de magistratures électives en existaient d'héréditaires. L'Empire romain et la république de Sparte ont offert, l'un des exemples du premier cas, l'autre du second. Ces exceptions aux règles habituelles ont cessé dans le monde européen.

Tous sont républicains ou monarchiques, tous reposent ou sur l'élection nationale ou sur l'hérédité royale.

Après la distinction résultant de la conservation ou de l'abandon par les sociétés de l'exercice du pouvoir constituant, viennent celles que produit l'inégalité de la mesure suivant laquelle la souveraineté effective est départie aux différents gouvernements. Ces distinctions sont tellement nombreuses qu'il serait impossible de les mentionner toutes.

Voici des républiques: ce qu'elles ont de commun, c'est que dans toutes le peuple ou du moins une partie du peuple choisit les chefs à qui il obéit, et redevient maître, à l'expiration des mandats qu'il leur a confiés, de reconstituer à nouveau le gouvernement; ce qu'elles ont de distinct, c'est la mesure dans laquelle le peuple use de son droit et maintient l'application continue de sa souveraineté dans la direction régulière des affaires. Tout, à cet égard, diffère sensiblement de république à république. Durée, nombre et division des magistratures, attributions des titulaires, cas laissés à leur décision, puissance exécutive ou législative dont ils disposent, il n'y a jamais eu deux républiques où ces choses aient été réglées de la même manière. On en a vu où n'existaient que de simples conseils, renouvelés plusieurs fois par an, et tenus d'en référer à leurs commettants avant de prendre une résolution de quelque importance; on en a vu où un chef élu à vie et disposant librement des emplois publics, exerçait sur les destinées sociales une action tout à fait décisive. Assurément, ces républiques ne se ressemblaient guère; et de la disproportion des mesures de puissance réelle attribuées aux gouvernements appelés à les diriger résultaient dans les formes de ces gouvernements des disparités bien largement caractérisées.

Quant aux monarchies, rien non plus dans ce qu'elles ont de dissemblable qui ne procède aussi de l'inégalité de la mesure dans laquelle la personne royale, en droit ou en fait, a part à l'exercice de la souveraineté. S'il en est où le prince est la loi vivante et entraîne tout par sa seule volonté, il en est aussi où sujet dans l'Etat, il ne lui est permis de lever ni un impôt ni un soldat, ni de rendre aucune décision obligatoire qu'avec le consentement même de la nation, représentée par des assemblées qu'elle a choisies à son gré; et entre celles-là, on en compte bon nombre d'autres où les prérogatives du prince ne sont ni aussi étendues ni aussi restreintes. Ainsi varie dans les monarchies la somme d'autorité dont l'usage appartient au pouvoir héréditaire, et avec cette somme la forme même du gouvernement en ce qu'elle a de modifiable.

Un écrivain moderne a remarqué que de nos jours, on en est encore à chercher une juste classification des formes de gouvernement et à discuter les dénominations propres à chacune (1). La remarque est fondée; seulement le fait sur lequel elle porte n'a en soi rien que de simple et facile à expliquer. Il n'y a entre les formes de gouvernements de distinction bien saillante que celle qui les rend républicaines ou monarchiques, et celle-là maintenant ne donne plus titre à aucune méprise. Quant aux distinctions qui reposent sur l'inégalité de la mesure dans laquelle les sociétés participent à l'action gouvernementale, celles-ci offrent tant de gradations et de variété qu'il serait à peu près impossible de les énumérer et de les désigner toutes.

Les anciens, d'ailleurs, ont fortement contribué à dé-

(1) *La République et la Monarchie* par Dufau. Introduction, page 13.

tourner les recherches relatives aux formes de gouvernement des voies où le succès les attendait. Le monde soumis à leurs regards était trop jeune encore pour qu'ils pussent tirer des faits accomplis des lumières bien sûres, et l'universalité de l'esclavage, en excluant de leurs conceptions tout respect des droits de la liberté humaine, les conduisait à des conclusions nécessairement erronées. A leurs yeux, la souveraineté de l'Etat était absolue, cette souveraineté le gouvernement en avait l'exercice, et c'était uniquement d'après le nombre de ceux qui le composaient qu'ils établissaient leurs classifications. De là, pour eux trois formes constitutives, la monarchie ou le règne d'un seul, l'aristocratie ou le règne des grands ou des riches, la démocratie ou le règne de l'ensemble des hommes libres, formes dont la corruption engendrait la tyrannie, l'oligarchie et la démagogie. Si les plus éclairés d'entre eux, frappés des abus que provoquait la domination exclusive de chacune de ces formes en conseillaient le mélange, l'idée qu'ils se faisaient de la nature même du pouvoir les empêchait de réussir à tracer un plan réellement viable de gouvernement mixte, d'arriver même à voir dans ce qu'ils appelaient la monarchie autre chose que la suprématie d'un seul, abstraction faite de l'origine et du mode de collation ou de transmission de cette suprématie.

Eclairés par une succession de faits à la fois plus divers et mieux caractérisés, les modernes ont approché la vérité de plus près, et la définition donnée par Montesquieu de la nature des trois divers gouvernements, si elle ne l'embrasse pas tout entière, y touche. Depuis un siècle sont venues des révolutions qui ont apporté des lumières nouvelles, et les différentes formes que revêtent les monarchies ont reçu des dénominations assez conformes à la réalité des choses. Quand on dit des monarchies qu'elles sont abso-

iues, tempérées, constitutionnelles, représentatives, on est dans le vrai; car ces termes, malgré leur défaut de précision, marquent des différences résultant de l'inégalité des proportions suivant lesquelles l'action souveraine se partage dans les divers Etats entre la personne royale et la nation elle-même. C'est à l'égard des républiques que se fait sentir le manque d'expressions à l'aide desquelles on puisse signaler ce que les formes des gouvernements qui les régissent ont de distinct. Au lieu de s'attacher à reconnaître dans quelle mesure les pouvoirs constitués sont libres d'imposer leurs volontés propres, et quelle part est réservée dans la conduite des affaires au corps social, on s'est borné, à l'instar des anciens, à envisager les choses au point de vue de la répartition des droits politiques entre les citoyens. C'est un fait important, sans doute, que cette répartition. En déterminant en quel nombre de mains réside la souveraineté constituante, elle agit sur l'esprit qui dirige le gouvernement dans ses déterminations, mais elle n'indique nullement quelle est la somme de puissance effective qui lui appartient. Et cela est si vrai, qu'une république peut passer de l'état aristocratique à l'état démocratique, sans que la forme même de son gouvernement en soit affectée. Il suffit, pour qu'il en advienne ainsi, que la faculté d'élire et d'être élu, jusque-là réservée à un certain nombre de privilégiés, devienne le partage d'un plus grand nombre ou de tous : toute chose, d'ailleurs, en ce qui concerne les attributions et la constitution des magistratures publiques, demeurant exactement sur le même pied qu'auparavant.

C'est, après tout, chose fort regrettable, que le manque d'une bonne classification des différentes formes de gouvernement. Nul doute qu'il en ait résulté des confusions fréquentes, et qu'il faille y reconnaître la source de bien

des erreurs qui n'ont pas cessé de peser jusque sur la marche de la science.

Quoi qu'il en soit, voici les conclusions à tirer de l'examen des faits. Ce qui différencie les formes de gouvernement, c'est l'inégale étendue de la mesure de souveraineté dont les sociétés gardent l'exercice direct et continu. Il est pour cette mesure une étendue qui laisse les sociétés en possession du pouvoir constituant ; dans ce cas, leur gouvernement émane tout entier de l'élection nationale, et sa forme est républicaine. Il en est une autre moins considérable, qui dessaisit les sociétés du pouvoir constituant ; dans ce cas, leur gouvernement, au moins dans l'élément principal, existe à titre héréditaire, et sa forme est monarchique. Après cette distinction, qui les fait ou républicaines ou monarchiques, les formes de gouvernement en offrent de moins caractérisées qui proviennent aussi de l'inégale étendue de la mesure dans laquelle les sociétés concourent non plus à la formation, mais à l'exercice de la souveraineté constituée. A défaut de lois expresses, la force des choses leur conserve toujours une part quelconque à l'exercice de cette souveraineté, et c'est cette part qui, en réduisant plus ou moins, selon sa grandeur propre, celle dont l'usage appartient aux divers gouvernements, détermine entre ceux de même sorte des dissemblances d'une variété presque infinie.

DES CAUSES DE LA DIVERSITÉ DES FORMES DE GOUVERNEMENT.

La nature des différences entre les formes de gouvernement indique assez clairement où doit s'en trouver la source première. La tâche des gouvernements est partout

exactement la même, et s'ils ne la remplissent pas sous la même forme, ce ne peut être que parce que cette tâche ne rencontre pas dans tous les Etats des conditions d'accomplissement semblables. Telle est, en effet, la réalité des choses. Les Etats ne se composent pas tous de parties entre lesquelles l'union soit également affermie. Quantité, origine, densité des populations, étendue, configuration, force défensive des territoires qu'ils renferment, rien n'est pareil dans leur sein; et s'il en est qui ne recèlent que peu de germes de division et de ruine, d'autres, au contraire, en recèlent en abondance et d'une activité constamment redoutable. C'est là ce qui ne permet pas que les gouvernements soient constitués de la même manière. Plus les éléments entrés dans la formation d'un Etat tendent à se désunir, plus l'autorité centrale a besoin de force et d'action pour en maintenir l'assemblage, et plus s'accroît la mesure de puissance souveraine qui devient son partage.

La raison en est simple. C'es sur l'esprit même des sociétés qu'opèrent les causes naturelles de discorde dont les pouvoirs sociaux ont à contenir l'activité dissolvante, et c'est l'énergie propre à ces causes qui, en limitant dans chaque Etat la part que la population peut prendre à la direction des affaires, sans dommage pour la chose publique, détermine celle qu'il lui faut laisser au gouvernement.

Il serait impossible, en effet, qu'un Etat pût subsister, si les populations qu'il renferme ne conservaient d'autant moins d'action sur ses destinées qu'elles sont par elles-mêmes moins capables d'accord. Aux avantages qu'elle produit, leur participation, soit à la création des pouvoirs publics, soit à l'exercice de la souveraineté, mêle des inconvénients dont la gravité dépend de la puissance même des

motifs de dissentiment dont elles subissent l'empire. La domination est ce que les hommes désirent le plus ardemment. Là où le corps social en dispose, les ambitions rivales se la disputent, et de leurs luttes sortent des ferments de discorde qui viennent aigrir et vivifier tous ceux que sèment dans l'Etat des circonstances naturelles. Sous l'influence irritante de ces luttes se forment des partis organes des intérêts, des prétentions, des passions contraires, et qui s'entre-choquent avec d'autant plus de violence que leur antagonisme repose sur des causes plus énergiques et plus durables. Aussi y a-t-il dans chaque Etat, à raison de la force propre aux éléments de division qui s'y rencontrent, une portion de la souveraineté que les populations ne sauraient exercer sans mettre en péril le maintien de l'unité nationale, et cette portion, c'est au gouvernement qu'elle revient. La nécessité qu'il en soit ainsi s'impose d'elle-même : car tout Etat où elle serait méconnue ne tarderait pas à se décomposer et à périr.

A considérer les faits sous leur aspect le plus simple, ce qui diversifie les formes de gouvernement, c'est ce qu'il y a de dissemblable dans la situation des différents Etats. Par cela même que les éléments réunis en un même ensemble politique, ne sont pas dans tous les Etats également homogènes, également disposés à l'association, il faut à l'autorité appelée à en empêcher la séparation, des moyens d'existence et d'ascendant plus ou moins fortement constitués, et tel mode d'organisation gouvernementale qui dans un Etat donné suffit amplement aux besoins de l'ordre et de l'union, ne pourrait dans un autre contenir l'essor destructeur de l'anarchie.

Dès les temps où la civilisation jeta ses premières lueurs, apparurent entre les formes de gouvernement des différences de toutes les sortes. Ce fut l'effet du contraste

des fortunes que rencontrèrent les sociétés dans les luttes qui s'engagèrent entre elles. Quelques-unes étendant au loin le cours de leurs conquêtes, subjugèrent des contrées étrangères, et réussirent à fonder de vastes dominations ; les autres, ou n'agrandirent pas autant leurs possessions, ou se bornèrent à repousser les agressions qui menaçaient leur indépendance, et bientôt existèrent des Etats de composition trop distincte pour qu'il leur fût possible de durer sous des règles organiques pareilles. Il y avait des Etats où le renouvellement par voie d'élection des dépositaires de l'autorité souveraine n'aurait pu s'accomplir sans soulever des conflits d'une violence destructive, et ceux-là, pour vivre, durent accepter des chefs héréditaires ; il y avait des Etats où ce même renouvellement n'occasionnait que des agitations passagères, et ceux-là ne gardèrent ou n'admirent que des pouvoirs dont l'existence dépendait des volontés nationales. Et ce ne fut pas seulement sur le caractère fondamental des formes de gouvernement que vinrent agir les circonstances qui rendaient les sociétés plus ou moins aptes à diriger leurs affaires, ce fut aussi sur les particularités qui modifièrent ces formes. Les sociétés républicaines ne se réservèrent pas toutes une action également fréquente et continue, ni sur l'institution, ni sur les œuvres des magistrats qu'elles se donnaient ; les sociétés monarchiques, de leur côté, n'affranchirent pas toutes également le prince de la nécessité de recourir à leur concours dans les décisions d'intérêt général. Dans tous les Etats, il fallut consulter dans le partage opéré de la souveraineté effective, le tempérament, le degré d'irritabilité ou de sociabilité politique que les populations tenaient de leur composition élémentaire.

Ceci ne veut pas dire toutefois que partout et toujours chaque Etat ait eu le gouvernement le mieux adapté aux

convenances de sa situation particulière. Tant de perfection n'est pas le propre des choses humaines, et dans les arrangements qu'elles comportent se retrouvent habituellement des défectuosités et des vices. En ce qui touche les gouvernements, plusieurs causes tendent naturellement à en introduire. D'abord, rien n'est immuable dans la constitution des Etats. Leurs frontières avançent et reculent; les peuples qu'ils contiennent augmentent ou diminuent de nombre; les causes de dissension dont ils subissent l'empire varient, quelques-unes gagnent en efficacité; quelques-autres cèdent à l'action du temps et s'éteignent; et il arrive rarement que le régime établi suive dans toutes leurs modifications les conjonctures sociales avec lesquelles il devrait demeurer en corrélation. Ce n'est pas tout: les erreurs et les passions des hommes exerçent une influence considérable, et souvent même elles l'emportent sur les intérêts les plus distincts. D'ordinaire, ni les sociétés ni les gouvernements ne se prêtent aux réformes qui réduiraient la mesure de souveraineté dont ils disposent, et bien des Etats ont péri faute d'avoir su réaliser à propos celles qui les auraient sauvés. Cependant il n'est pas d'Etat qui ne rencontre des limites aux écarts qu'il peut admettre en fait de forme de gouvernement, et ces limites, ce qui les pose, c'est l'impossibilité pour chacun de dépasser celles qui lui sont particulières sans y être ramené par des secousses révolutionnaires ou sans succomber sous le poids de dissensions qui en amènent le morcellement ou le livrent sans défense aux armes de ses voisins.

Maintenant, comment se manifestent dans les différents Etats les nécessités d'organisations auxquelles il faut que chacun d'entre eux obéisse? A quels signes, à quels indices les sociétés politiques reconnaissent-elles que telle ou telle forme de gouvernement est celle que réclame leur

conservation? A des signes qui ne sont pas méconnaissables, à l'aggravation progressive des souffrances et des périls qui viennent les assaillir toutes les fois que le partage de l'autorité souveraine entre elles et les gouvernements qui les régissent n'a pas sa véritable mesure.

Il y a pour les sociétés un besoin primordial, qui s'accroît à mesure qu'elles avancent en civilisation, et dont la satisfaction, selon l'étendue dans laquelle elles l'obtiennent, détermine la nature de leurs sentiments envers les pouvoirs établis. Ce besoin, c'est celui de sécurité, non-seulement pour les personnes; mais dans l'usage qu'elles font de leurs facultés, dans la possession des biens qu'elles ont acquis, dans la jouissance des fruits qu'elles en recueillent. C'est la sécurité qui seule constitue la liberté dans laquelle se résument toutes les autres, la liberté pour chacun d'user en paix des éléments de prospérité dont il dispose et de leur donner tout le développement qu'ils comportent (1). Là seulement où la sécurité est entière se réalisent pleinement tous les avantages attachés à la vie sociale. Des hommes qui dans l'emploi de leurs forces productives n'ont à redouter aucune atteinte perturbatrice venant du fait d'autrui. recherchent avidement les moyens d'amender leur condition. Il n'est pas d'efforts qu'ils ne tentent dans l'espoir du succès, pas d'entreprise dont les difficultés les arrêtent du moment où elle promet des bénéfices, et grâce au progrès continu des découvertes, des labeurs

(1) La vraie liberté, dit J. Bodin, livre 12, chap. 6, *de la République,* ne gist en autre chose sinon à jouir de ses biens en sureté, à ne craindre qu'on fasse tort à l'honneur et à la vie de soi, de sa femme et de sa famille. Cette définition de la vraie liberté qui date du XVIe siècle, est assurément la meilleure qui ait jamais été donnée.

de plus en plus féconds répandent dans tous les rangs un bien-être qui ne cesse de s'étendre. Il n'en est pas ainsi lorsque la sécurité laisse à désirer. Dans ce cas, la liberté manque à l'activité humaine. Il y a des routes que lui interdisent les périls qu'elle y rencontrerait, des champs où la récolte n'est pas assez assurée pour que la prudence autorise à y jeter les semences qui pourraient y fructifier; le travail languit, renfermé dans la sphère où le retient l'incertitude de l'avenir réservé à une partie de ses œuvres, et les sociétés entravées dans leur marche, subissent des souffrances dont il leur serait possible de s'affranchir.

Le mal est bien plus grand toutes les fois que le degré de sécurité à la faveur duquel une société a atteint son niveau industriel vient à s'abaisser. Alors, ce ne sont plus seulement des limites à la libre extension de ses conquêtes que cette société rencontre, c'est la fatale nécessité de revenir sur ses pas et d'en abandonner d'anciennes. Vainement n'a-t-elle rien perdu de sa puissance acquise; vainement a-t-elle conservé les connaissances, l'habileté, les capitaux à l'aide desquels elle obtenait la richesse, ce qu'elle n'a plus dans la même mesure, c'est la liberté de s'en servir. Sur les applications qu'elle en faisait pèsent des appréhensions qui défendent de les continuer toutes. Dans le mouvement rétrograde qui s'opère, ce sont les genres de fabrication et de commerce dont le succès requiert davantage le concours du temps et l'assistance du crédit qui s'arrêtent les premiers, et plus est grand le nombre des travaux frappés de chômage, plus se multiplient les misères réservées à des populations devant lesquelles se sont fermées en partie les sources où auparavant elles allaient puiser leurs moyens d'existence et de bien-être.

Or, il n'est pas donné aux gouvernements qui, dans

leurs rapports avec les sociétés placées sous leur direction, pèchent soit par excès, soit par défaut d'indépendance et d'autorité, de pouvoir jamais assurer à ces sociétés toute la liberté d'action dont elles ont besoin. De tels gouvernements laissent inévitablement subsister, les uns, la crainte des violences et des erreurs qu'il leur est loisible de commettre; les autres, celle des désordres et des dissensions qu'ils n'ont pas les moyens de contenir. Tout, dans le sort des affaires, est soumis à des incertitudes qui en bornent le cours. A défaut du présent, c'est l'avenir qui inquiète, et des sociétés incapables de compter sûrement avec les destinées qui les attendent, loin de déployer toute l'activité dont elles sont susceptibles, ne marchent que d'un pas constamment timide et embarrassé.

Assurément, c'est là un mal déjà considérable; mais ce mal, ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'il est de ceux qui, tant que la cause en subsiste, étendent continuellement leur action. Il n'est possible aux sociétés de s'arrêter dans leur route qu'au prix de misères de plus en plus douloureuses. Des lois naturelles les appellent à multiplier de génération en génération, et leur indigence ne cesserait de croître, si d'autres lois ne les poussaient de leur côté à recueillir des lumières dont l'acquisition leur permet de tirer meilleur parti de leurs facultés productives. De là des progrès qui, dans le cours ordinaire des choses, impriment à la richesse un essor plus rapide que ne l'est celui de la population, mais qui en même temps ne manquent jamais d'aggraver le poids des inconvénients attachés soit à l'excès, soit à l'insuffisance de l'autorité publique. C'est que tout change dans le sein des sociétés à mesure qu'elles apprennent à perfectionner leurs labeurs. Aux occupations, aux arts qui d'abord ne pourvoyaient qu'aux nécessités les plus impérieuses de leur

existence, elles en ajoutent qui donnent satisfaction à des besoins moins directs et plus raffinés. Les produits deviennent à la fois plus abondants et plus variés ; le cercle des échanges s'étend ; les relations commerciales se ramifient; la richesse mobilière augmente, et peu à peu naissent des intérêts d'autant plus vulnérables qu'ils se rattachent à des emplois de l'activité humaine plus compliqués et plus délicats. C'est là ce qui ne permet pas aux sociétés qui croissent en habileté industrielle de se contenter des garanties de sécurité qui leur avaient suffi auparavant. Des torts du pouvoir, des accidents politiques qui, durant les âges antérieurs, n'occasionnaient que des dommages faciles à réparer, deviennent féconds, par la manière dont ils affectent les intérêts nouveaux, en longues crises, en souffrances durables, et bientôt les sociétés, prenant en haine les gouvernements qui ne réussissent pas à les en préserver, cherchent l'occasion de les abattre ou de les transformer.

Ainsi, sous l'incitation de circonstances dues à l'action même des lois qui président au développement de l'ordre social se préparent et finissent par s'accomplir des révolutions qui viennent amender, rectifier, parfois changer complètement la forme sous laquelle les gouvernements ont vécu dans le passé. Ces révolutions vont au but, suivent le cours indiqué par l'espèce des maux qui en provoquent l'éclat. Suscitées par les maux que produit la pesanteur excessive de l'autorité, c'est aux sociétés qu'elles confèrent plus ample part à l'exercice de la souveraineté; suscitées par les maux qu'entraîne l'essor des dissensions intestines, c'est la part des gouvernements qu'elles agrandissent. Le monde en a vu s'effectuer en tel nombre des deux sortes qu'il est devenu facile d'en décrire la marche et d'en signaler les phases les plus habituelles.

C'est la fatalité des gouvernements trop indépendants de l'action des volontés nationales, d'arriver tôt ou tard à une rupture avec les sociétés qu'ils ont à régir. Il y a, pour qu'il en advienne ainsi, deux raisons presque toujours décisives. L'une, c'est le mouvement naturellement progressif de la civilisation ; l'autre, c'est l'empire exercé sur l'esprit de ceux qui en ont l'usage, par une autorité excessive. On a vu comment, à mesure que les sociétés s'éclairent et s'enrichissent, il éclot dans leur sein des intérêts plus vulnérables que ceux de date plus ancienne; or ces intérêts, par cela même que les lois existantes n'en prévoyaient pas la formation, se trouvent d'ordinaire moins pourvues de garanties que les autres. Aussi, ne tardent-ils pas à en réclamer, et bientôt l'expérience leur a appris qu'ils ne sauraient en obtenir d'efficaces que par la limitation des pouvoirs dont l'arbitraire les prive de sécurité. Malheureusement, il est rare que les gouvernements se prêtent aux innovations destinées à amoindrir les prérogatives qui leur sont échues. Il y a des corruptions intellectuelles et morales qu'enfante chez eux l'habitude de la domination; l'orgueil les égare, et c'est l'abaissement qu'ils voient dans toute restriction de l'autorité dont le passé les a mis en possession. Qu'arrive-t-il dans la plupart des cas? C'est qu'en refusant de consentir à des réformes dont l'urgence augmente de jour en jour, ils laissent les mécontentements se multiplier et s'aigrir. Aux doléances, aux plaintes qu'ils ont dédaignées, succèdent des manifestations plus hardies; des séditions éclatent; au lieu de les considérer comme des avertissements, ils ne les regardent que comme des outrages à châtier; l'irritation les conduit à des imprudences; le conflit s'engage, le sang coule, et à la fin, force reste à des sociétés que les

défaites laissent debout, et toujours prêtes à saisir l'occasion de recommencer la lutte.

Ainsi, ont succombé des gouvernements devenus incapables de souscrire aux changements que le développement des intérêts sociaux nécessitait dans l'étendue de leurs attributions. Ainsi, sont tombées des hiérarchies, des cours, des dynasties qui, imbues des maximes de l'époque, où leur puissance, favorisée par l'ensemble des circonstances du moment, avait atteint son plus haut point de grandeur et d'éclat, étaient arrivées à ne plus pouvoir en pratiquer ni même en concevoir d'autres. Des concessions sagement graduées les auraient sauvées; mais les traditions du passé ne leur permettaient pas d'en faire, ou si l'imminence du péril venait leur en arracher, ces concessions de mauvaise foi ou trop tardives ne suffisaient pas pour prévenir leur chute. Au fort des luttes engagées étaient nées des passions vindicatives qu'elles ne désarmaient pas et qui continuaient à poursuivre la ruine de ceux qu'il avait fallu vaincre pour les obtenir (1).

Les révolutions amenées par la faiblesse constitutive de l'autorité gouvernementale n'ont pas été les moins fréquentes. Ce qui les détermine, c'est l'aggravation continue des périls et des maux qui viennent assiéger les sociétés, du moment où l'activité naturelle aux causes de division dont elles subissent l'influence, cesse d'être suffisamment contenue. Dans ce cas, les discordes prennent un essor progressif, et du choc des partis surgissent des passions de plus en plus malfaisantes. C'est qu'il est un

(1) Nous ne faisons ici que tracer un simple aperçu de la marche des révolutions de l'ordre gouvernemental. Nous aurons plus tard à reprendre l'examen du sujet.

sentiment que les vicissitudes mêmes des luttes qu'ils soutiennent les uns contre les autres ne manquent pas d'inspirer aux partis, et qui, lorsque ces luttes se prolongent librement, se développe sans mesure. Ce sentiment, c'est la haine. Les insultes et les outrages que les partis se prodiguent mutuellement la font naître et grandir rapidement entre eux, et le moment arrive où le besoin de nuire à des adversaires détestés devient le principal mobile de leurs actes. Quand les choses en sont là, il n'est plus pour les Etats ni ordre ni repos. Les défaites coûtent trop cher à ceux qui les subissent pour qu'ils se résignent à s'y soumettre. Tout moyen de s'en relever leur paraît de droit naturel. Complots, conjurations, soulèvements, appels aux armes, rien qu'ils ne tentent dans l'espoir de ressaisir la domination; le gouvernement, constamment menacé, s'épuise en efforts pour sa propre défense, et à la fin l'anarchie se produit avec son cortége de misères et de violences. En pareil cas, l'excès de ce qu'on nomme la liberté politique est ce qui anéantit la liberté réelle; des nations dont la part à l'exercice de la souveraineté excède la mesure que comporte leur aptitude à l'accord politique, tournent contre elles-mêmes l'usage qu'elles en font, et sur elles s'appesantit la plus douloureuse des servitudes, celle qu'enfante l'absence de toute sécurité pour les personnes et pour les applications du travail.

A la différence de ce qui avait lieu dans les siècles passés, l'anarchie, de nos jours, ne saurait subsister sans entraîner presque immédiatement la ruine des Etats où elle se produirait. Alors, il y avait lutte à peu près permanente entre le suzerain et les grands feudataires, et c'était par les armes que se décidaient la plupart des questions de gouvernement. C'était bien là l'anarchie; mais cette anarchie, confinée au faîte de l'état social, ne descendait

pas des hauteurs où elle avait son siége. Présente sur tous les points du territoire, la puissance seigneuriale suffisait pour maintenir dans l'ordre accoutumé les masses populaires, et quelles que fussent les querelles engagées, celles-ci les ignoraient ou ne les connaissaient que par les dévastations dont elles devenaient les victimes. Il n'en est plus ainsi dans les Etats où la civilisation a répandu ses bienfaits. La liberté y est le partage de tous, et comme c'est uniquement sur l'action des gouvernements que la paix publique y repose, cette action ne peut défaillir sans laisser survenir les commotions les plus désastreuses. C'est qu'il n'est pas de nation un peu avancée qui ne compte en plus ou moins grand nombre des hommes qui aspirent à renverser non pas seulement les pouvoirs constitués, mais l'ordre social lui-même. Parmi ces hommes, les uns, nés dans les rangs que l'indigence tourmente, attribuent aux distinctions de la richesse les rigueurs de leur destinée; d'autres ont éprouvé des revers de fortune ou des mécomptes d'ambition, et ils en accusent les institutions qui n'ont pu les en préserver; d'autres encore sont des esprits chimériques, rêvant un monde impossible et prêts à tout entreprendre pour réaliser leurs conceptions maladives. A ces hommes se réunissent tous ceux que des instincts pervers rendent avides d'excès et de spoliations, et il suffit que l'affaiblissement de l'autorité laisse le champ libre, pour qu'il se forme un parti animé par un désir commun de destruction. Personnes et choses, rien n'échappe à ses attaques; la propriété surtout en est l'objet; il en demande l'abolition ou la reconstitution sur des bases nouvelles; et nul doute que s'il avait un jour de victoire, il l'emploierait à joncher le sol de ses débris. Telle est la situation que l'anarchie finit par créer dans tous les Etats où elle pénètre. A l'aspect des périls qu'elle en-

traîne, l'effroi gagne de proche en proche, et la société, menacée dans les conditions mêmes de son existence, se hâte d'appeler une révolution qui lui rende la sécurité qu'elle a perdue.

Rien de rare toutefois comme les révolutions qui ne commencent pas par dépasser le but où elles devraient s'arrêter. Presque toujours, des passions écloses au milieu des conflits qu'elles provoquent, les entraînent au-delà. Des sociétés courroucées contre le régime sous lequel elles ont souffert, en veulent un qui en diffère radicalement. Celles que le pouvoir accablait de son poids le dépouillent d'attributions essentielles à l'accomplissement de sa tâche, et l'anarchie vient châtier leur imprudence; celles que les discordes intestines ont menacées de bouleversement, abdiquent toute part à l'exercice de la souveraineté, et la servitude devient leur triste partage. Alors, à des révolutions qui ont été démesurées, succèdent des contre-révolutions qui ne le sont pas beaucoup moins; les nations vont d'un extrême à l'autre, subissant tour à tour des réactions en sens contraires et des souffrances d'origines opposées. On en a vu qui, épuisées par des fluctuations incessantes, ont fini par demeurer sans défense contre les entreprises hostiles de l'étranger, d'autres qui ne sont parvenus à se fixer au point où le repos les attendait qu'après un siècle tout entier d'oscillations et d'épreuves successives.

Telles sont les phases à travers lesquelles passent la plupart des révolutions que les changements survenus dans l'état et l'esprit d'une société, nécessitent dans la forme du gouvernement chargé de veiller à sa conservation. Ce que chaque société désire et cherche, c'est le plus haut degré de sécurité publique et privée, compatible avec les éléments de décomposition et de ruine qu'elle

renferme. Il est pour toutes un écueil qu'elles doivent avant tout éviter; car le rencontrer, c'est périr. Cet écueil, c'est l'anarchie, et plus les éléments entrés dans leur formation tendent naturellement à les en rapprocher, plus il leur faut assurer de force et d'action aux pouvoirs destinés à les en tenir éloignées. C'est là pour les sociétés la règle suprême, elles ne vivent qu'à la condition d'y demeurer fidèles. Exposées aux atteintes de deux sortes de souffrances, celles qui viennent de la pesanteur de l'autorité et celles qu'en produit l'insuffisance, l'expérience leur apprend à quelle distance elles doivent se placer des plus destructives, et il en est malheureusement de si mal partagées qu'elles ne sauraient échapper à celles-ci qu'en se résignant à supporter les autres.

L'examen des circonstances sous l'empire desquelles se forme l'esprit qui, en rendant les populations plus ou moins capables d'accord dans l'usage de la puissance souveraine, détermine la mesure de cette puissance dont il leur est possible de conserver l'exercice direct et continu, achèvera de jeter sur cette partie du sujet tout le jour désirable.

DES CIRCONSTANCES QUI CONCOURENT A RENDRE LES SOCIÉTÉS PLUS OU MOINS APTES A PARTICIPER A L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ.

Les circonstances à l'action desquelles il appartient de régler la mesure de puissance souveraine que chaque société peut exercer utilement pour elle-même, sont nombreuses et diverses. Il n'en est pas cependant qui ne se rattachent soit à la composition élémentaire des aggrégations réunies sous la même autorité centrale, soit aux

conditions géographiques du sol qu'elles occupent. Voici quelles sont parmi ces circonstances celles qui, jusqu'à présent, ont opéré le plus efficacement.

COMPOSITION DES SOCIÉTÉS.

RACES ET ORIGINES.

Rien qui jette dans un Etat plus de motifs de discorde ou d'union que la différence ou la similitude des races qu'il renferme. Des populations entre lesquelles n'existe aucune distinction de langage et d'origine, s'accommodent de vivre sous l'empire des mêmes pouvoirs, et d'ordinaire quand leur association date de loin, elles en souhaitent ardemment le maintien. C'est ensemble qu'elles ont défendu le territoire qui leur appartient. Efforts et sacrifices, prospérités et digrâces, fortunes de paix et de guerre, tout leur a été commun, et leur unité nationale trouve dans les souvenirs du passé une consécration qui la leur rend chère.

Mais où sont les Etats de quelque importance, qui ne renferment que des peuples de même provenance? Il n'y a pas sur le globe un coin de terre habitable, que des races ennemies ne se soient disputé tour à tour, et c'est des débris que toutes y ont laissés successivement, que sont sorties les nations modernes.

A la longue, toutefois, la fusion peut devenir complète entre des peuples que le hasard des événements a mêlés sur toute la face du même territoire. Le temps en opère l'assimilation : il se forme une langue qui leur devient commune ; les distinctions originaires s'effacent, et peu à peu se constitue une nation nouvelle au sein de laquelle s'éta-

blissent la concorde et la paix. Il en est tout autrement là où soit la force des armes, soit des alliances matrimoniales contractées entre les membres de maisons souveraines distinctes, ont amené la réunion sous un seul gouvernement, de provinces habitées par des populations de races différentes, ayant des idiomes divers, et tenant à conserver leur existence particulière. Dans ce cas, et il s'est rencontré pour la plupart des grandes monarchies de l'Europe, la fusion ne s'accomplit que très-lentement, et longtemps l'unité nationale est trop artificielle pour ne pas demeurer difficile à maintenir. Il se peut cependant que de très-petits Etats, trouvant, dans l'incorporation à de plus puissants, une protection et des avantages commerciaux qui leur manquaient, s'arrangent du changement de leur sort; jamais il n'en est ainsi des peuples qui, doues de quelque importance, ont joui d'une indépendance réelle. L'annexion leur est d'autant plus pénible qu'elle les rattache à des nations qui leur sont plus étrangères, et rarement ils se réconcilient avec leur destinée nouvelle.

Si la différence des origines suffit à elle seule pour entretenir entre les diverses fractions d'un même Etat des mésintelligences profondes, le mal est bien plus grave lorsque parmi ces fractions, il en existe dont l'annexion a été l'effet de la violence. Rien ne peut faire alors qu'il n'y ait dans l'Etat des vainqueurs et des vaincus, des peuples conquérants et des peuples conquis. Autant les uns se félicitent du triomphe de leurs armes et de l'agrandissement de leur puissance, autant les autres gardent le ressentiment de leurs défaites et maudissent le joug sous lequel ils sont placés. En vain, les gouvernements cherchent-ils à se les attacher, en vain même leurs font-ils toutes les concessions qui semblent propres à calmer leur irritation, l'effort est stérile, et l'expérience tarde peu d'ordinaire à en

révéler la vanité. Les nationalités ne s'éteignent pas au gré de ceux qui les ont abattues; elles résistent d'autant plus énergiquement à l'absorption qu'elles ont duré davantage et vécu plus glorieusement. Il n'est pas d'entreprise qu'elles ne tentent pour se relever, pas d'occasion qui ne les trouve prêtes à courir de nouveau la chance des combats, et l'impuissance de les conduire à s'abdiquer au moyen de ménagements et de faveurs habilement calculés, amène un revirement dans la politique suivie à leur égard. A un système sous lequel des rébellions ont éclaté en succède un tout opposé. Des gouvernements irrités de ne pouvoir réussir à gagner les esprits, recourent aux voies de rigueur: ils sévissent avec emportement contre les hommes dont l'influence est à redouter; ils bannissent et proscrivent, et leurs actes ne font qu'entretenir au fond des cœurs les haines mêmes qu'ils voudraient éteindre.

L'histoire atteste quelle est la fragilité des Etats qui ont enclavé dans leurs limites des peuples au nombre desquels il s'en trouve que la force seule a pu contraindre à subir une association qui les blesse et les humilie. Elle est pleine d'exemples de luttes soutenues avec acharnement par ceux qui voulaient se détacher du faisceau commun, et elle montre bien des nations dont la décadence a eu pour cause principale l'énormité des sacrifices qu'il leur a fallu faire, et parfois inutilement, pour empêcher la rupture de se consommer entre elles et les habitants de provinces rangées sous leur domination.

Il n'est pas nécessaire, au reste, d'aller chercher bien loin de tels exemples. Notre époque en a offert en assez grand nombre pour montrer toute la fragilité des association entre peuples de races et d'origines distinctes. Depuis un peu plus d'un demi-siècle, la plupart des Etats de l'Europe ont eu à traverser de redoutables épreuves, et

ceux-là seuls où l'unité nationale repose sur des bases solides n'ont pas été menacés de démembrements. Ainsi au plus fort des guerres civiles qui les ont désolées, ni la France, ni l'Espagne n'ont eu un moment à craindre que les provinces insurgées contre le gouvernement du pays songeassent à une séparation. La mémoire des choses accomplies en commun, le souvenir des gloires payées du sang de tous, le prestige des traditions historiques ne permettaient pas que la pensée en vînt à l'esprit des masses, et ceux qui s'entre-déchiraient sur le sol de la patrie n'auraient consenti à aucun prix à en briser l'unité respectée.

Que s'est-il passé au contraire dans ceux des Etats de l'Europe où sont juxta-posés des peuples que la différence des idiomes et des origines laisse étrangers les uns aux autres, et qui n'ont entre eux d'autre lien que la communauté de gouvernememt? Tous ont essuyé des démembrements ou ont failli en essuyer. Ainsi la Grèce a brisé les nœuds qui l'attachaient à l'empire Ottoman, et la Belgique ceux qui l'unissaient à la Hollande. Auparavant l'Irlande avait été pour l'Angleterre une cause de sérieux embarras, et il avait fallu employer plus d'une fois la force pour la maintenir dans l'obéissance. En 1830, la Pologne s'est soulevée contre les maîtres qu'elle déteste, et elle a prodigué héroïquement son sang dans l'espoir malheureusement trompé de recouvrer sa vieille indépendance. Autant en ont fait en 1848 la Hongrie et l'Italie, et l'on sait à quelle assistance la maison d'Autriche dut la possibilité de les retenir sous sa dépendance.

Ces faits attestent toute la puissance des dissentiments que nourrit parmi les populations réunies en communauté politique la différence des races et des origines. Là où ces populations, coexistant sur les mêmes points du terri-

toire, vivent mêlées dans les villes et les campagnes comme dans la Turquie d'Europe, il faut toujours beaucoup de temps pour que les haines qui les divisent s'apaisent, et tant que ces haines subsistent, elles leur rendent impossible la participation en commun à l'usage de la puissance publique. Là, où les populations résident, comme en Russie et en Autriche, dans des provinces distinctes, la même impossibilité se rencontre et plus manifeste encore. L'Etat périrait si les races qui aspirent à n'en plus faire partie, étaient appelées à décider de sa destinée. Entre elles et celles des autres races qui veulent qu'il dure dans tout son intégrité éclateraient bientôt des inimitiés dont les débats relatifs à la direction des affaires étendraient le cours, et la guerre civile en serait inévitablement la conséquence. En fait, il n'y a que deux régimes qui puissent se concilier avec la conservation des Etats composés de fragments mal assortis et parmi lesquels il en est qui épient l'occasion de se détacher de l'ensemble. Il leur faut ou un gouvernement dans lequel un chef héréditaire concentre en lui toute la puissance souveraine ou un gouvernement aux résolutions duquel ne participe que la portion des peuples qui ayant étendu sa domination sur le reste se prête volontiers à tous les sacrifices qu'en nécessite le maintien.

Assurément, ce sont des Etats bien malheureusement constitués que ceux qui comptent dans leur sein des races ennemies que la force seule retient sous la même loi. Rien de triste comme le sort des peuples qui ont subi une incorporation dont ils ne voulaient pas. Même quand leurs intérêts matériels sont en sûreté, la perte de leur autonomie demeure pour eux une cause de regrets et d'humiliations qui pèsent dommageablement sur leur énergie intellectuelle et morale. Mais telle a été la fatalité des choses humaines,

qu'il n'est pas de grand Etat qui, dans le cours de sa formation, n'ait absorbé des nationalités diverses. Or ces Etats, on n'en a pas vu un seul qui ne tînt obstinément à la conservation de ses conquêtes; il en tirait des tributs et des soldats, et croissait ou semblait croître en puissance à mesure qu'il en obtenait de nouvelles. Et ce n'était pas seulement chez les gouvernements qu'existait le désir de reculer les frontières de l'Etat; c'était chez les nations elles-mêmes. Toutes attachaient des idées de gloire à l'agrandissement de leurs possessions; toutes comptaient avec orgueil les provinces qu'elles avaient soumises, et en cas de besoin, il n'est pas d'efforts qu'elles ne fussent prêtes à faire pour les conserver.

De tout temps, la passion des conquêtes s'est rencontrée parmi les nations, et l'empire qu'elle a exercé sur leurs destinées a été immense. Quand le sénat romain avait à craindre quelque sédition populaire, il déclarait la guerre à ses voisins, certain qu'il suffirait de leur arracher un lambeau de territoire pour calmer l'agitation des esprits. En Suisse, ce qui dans la plupart des cantons aristocratiques rendait les masses dociles au joug, c'était la satisfaction de voir la communauté posséder des districts étrangers, et longtemps l'assujétissement des bailliages et du pays de Vaud fut le principal point d'appui du patriciat Bernois. On sait avec quelle obstination la république de Gênes poursuivit la soumission de la Corse, à quels sacrifices l'Espagne souscrivit dans l'espoir de retenir les provinces unies de la Hollande sous sa dépendance, et quelles luttes l'Angleterre et l'Espagne soutinrent tour à tour en Amérique pour empêcher les provinces qu'elles y possédaient de leur échapper. Il y a aujourd'hui en Europe un vaste empire où la servitude règne à tous les degrés de l'échelle sociale. Ce qui la fait accepter par la nation, c'est

l'orgueil que répand dans tous les rangs l'immense étendue des conquêtes effectuées depuis un peu plus d'un siècle. Nobles et paysans, tous en sont également fiers, et tous tirent de la marche rapide qu'elles ont suivie l'induction que le cours ne s'en arrêtera plus.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas de gouvernement dont la forme ne se ressente fortement de la composition, au point de vue des races et des origines, des populations qu'il a à conserver en un même corps social. Avec les difficultés que rencontre l'accomplissement de sa tâche croît pour lui le besoin d'indépendance et d'unité, et la force des choses réduit d'autant plus la part de puissance souveraine réservée à la nation qu'il régit que les éléments que celle-ci s'est incorporés tendent davantage à s'en détacher. C'est là le châtiment des nations qui ont abusé de leur puissance. La servitude qu'elles ont imposée aux peuples vaincus par leurs armes se retourne contre elles, et la nécessité de laisser aux pouvoirs qui les régissent tous les moyens d'action dont ils ont besoin pour maintenir l'Etat dans toute sa grandeur acquise les condamne à vivre privées de garanties suffisantes contre l'abus qu'ils peuvent en faire.

DIFFÉRENCE ENTRE LES CROYANCES RELIGIEUSES.

Bien qu'elle n'ait pas opéré à toutes les époques de la même manière, la différence des croyances religieuses n'en doit pas moins être mise au nombre des circonstances qui, jusqu'à présent, ont le plus contribué à diminuer l'aptitude des sociétés à prendre part à leur propre gouvernement. A partir des premiers siècles de l'ère actuelle, les effets de cette différence ont été considérables dans le monde européen, et elle y a semé les divi-

sions et les haines les plus dissolvantes. Tel a été évidemment le cas dans les contrées où la foi chrétienne et la foi musulmane étaient en présence. Entre les hommes appartenant à chacun des deux cultes régnaient des inimitiés profondes, et il n'y a pas fallu moins que le despotisme des souverains pour empêcher les plus nombreux ou les plus forts d'égorger et de dépouiller les plus faibles.

Il n'est pas même besoin que l'opposition des croyances soit aussi marquée pour rendre les habitants d'une même contrée incapables de s'entendre. Pendant de longs siècles, il n'est pas né, dans le monde chrétien, un dissentiment en matière de foi qui n'ait entraîné des persécutions et des violences sanguinaires. On sait comment furent traités les Albigeois dans le midi de la France, et quel incendie alluma en Bohême l'exécution de Jean Huss et de Jérôme de Prague. Vint le temps où la réforme enleva à l'Eglise romaine une partie de ses sectateurs; alors éclatèrent des luttes acharnées. Protestants et catholiques, tous se combattirent à outrance, et pendant plus de cent années, des guerres, les unes partielles, les autres générales, ne cessèrent de se ranimer et d'étendre leurs ravages.

Sans doute, les choses ont bien changé depuis lors : les bûchers de l'inquisition sont éteints; c'est fini des massacres et des spoliations pour cause religieuse; nulle part ne recommenceront les expulsions en masse dont l'Espagne a frappé les Maures et les Juifs, et qu'en plein dix-huitième siècle un archevêque de Saltzbourg ordonnait encore. Mais, même dans les Etats où la liberté des cultes est admise, elle n'est pas de date assez ancienne pour avoir porté tous ses fruits, et les vieilles dissensions ont laissé des levains qui n'ont pas tout à fait disparu.

Voici la France : assurément, c'est le pays de l'Europe où la loi a le plus fait pour la liberté de conscience. De-

puis 1789, l'Etat a cessé de distinguer entre les confessions chrétiennes, et en 1830, il a rangé le culte israélite parmi ceux qui ont droit à l'assistance des deniers publics. Eh bien ! La paix n'y est pas complètement faite entre tous ceux qui n'appartiennent pas aux mêmes croyances. En 1848, les juifs des départements de l'Est ont été l'objet de nombreux sévices, et il a fallu que l'autorité intervînt pour les protéger. De même, il y a encore des parties du Midi où subsiste le souvenir des luttes du passé, et où, dans les actes de la vie publique auxquels ils sont appelés à participer en commun, les catholiques et les protestants se rangent d'ordinaire sous des bannières opposées.

En Angleterre, à peine y a-t-il un quart de siècle que les dissidents ont été réhabilités dans la vie politique, et le rappel des lois qui les frappaient d'incapacité a montré à quel point étaient enracinés, même dans les esprits éclairés, les préventions et les haines fomentées par les querelles du passé. En Suisse a éclaté récemment une véritable guerre de religion, et les vainqueurs n'ont épargné aux vaincus ni les outrages ni les humiliations. Dans ce pays, l'opposition des croyances est vive encore ; les animosités qu'elle alimente se mêlent, pour les envenimer, à toutes celles qui naissent des débats auxquels donne lieu la conduite des affaires ; et il est vraisemblable que, dans le cas où la Confédération aurait à soutenir une lutte sérieuse contre quelque puissance ennemie, elles deviendraient une cause sérieuse d'embarras et de périls.

Que l'on y regarde de près : on ne trouvera pas en Europe un seul Etat où ne reparaissent de loin en loin des restes des méfiances et des discordes nées sous l'influence des dissentiments d'origine religieuse. Quelques Etats n'ont pas même cessé de poursuivre les dissidents, et

d'infliger des peines sévères aux hommes qui renoncent au culte qui a la préférence de la loi. Dans ceux où des gouvernements plus sages ont proclamé la liberté de conscience, la totalité des populations n'en est pas venue pour cela à l'oubli complet des anciennes discordes, et il en est des portions au sein desquelles en couve encore le détestable feu.

Un fait, au surplus, bien certain, c'est que les passions excitées par la distinction des croyances religieuses s'éteignent rapidement en Europe. Nulle part, aujourd'hui, elle n'ont gardé l'âpreté malfaisante qui les caractérisait durant le seizième et le dix-septième siècle. Loin de là : ce qu'il en subsiste perd chaque jour de sa puissance, et le moment viendra où elles disparaîtront pour ne plus revenir. C'est l'une des grandeurs de l'humanité qu'elle ne saurait s'éclairer sans devenir plus sociable. A mesure qu'elle croît en intelligence et en raison, les sentiments haineux dont l'empire l'égarait s'affaiblissent, et dans les relations sociales entre plus de justice et de bienveillance mutuelle. Visiblement, l'œuvre avance en tout ce qui concerne les discordances nourries par le contraste des cultes; mais elle n'est pas achevée, et tant qu'elle ne le sera pas, ces discordances contribueront à entretenir dans les différents Etats des mésintelligences qui auront leur effet sur l'esprit que les sociétés porteront dans l'usage de leurs droits politiques.

DISSENTIMENTS ENTRE LES DIVERSES CLASSES SOCIALES.

Il n'y a pas de société qui ne recèle un principe permanent de divisions intérieures : ce principe, c'est l'inégalité naturelle, inévitable des conditions et des fortunes. Le cœur humain a ses mauvais côtés, et, pris en général, les

hommes ne sont pas moins disposés à voir avec jalousie les supériorités qui leur manquent qu'à tirer vanité de celles qu'ils possèdent. Aussi, n'est-il pas de classe sociale dans les sentiments de laquelle il n'entre à la fois de la malveillance envers celles des autres classes qui sont mieux partagées qu'elle ne l'est elle-même, et du dédain envers celles qui ne le sont pas aussi bien. Plus les distances qui séparent les différentes classes sont grandes, moins il existe de sympathie entre elles. Tandis que le riche cède à l'orgueil que lui inspirent les avantages dont il jouit, le pauvre se plaint des rigueurs de sa condition, et il est rare qu'il n'arrive à prendre en aversion ceux dont l'opulence étalée sous ses regards lui semble une insulte à son dénûment.

Les désaccords qui n'ont d'autre source que la disparité des fortunes ne sont pas cependant d'une portée bien dangereuse. Nés pour la vie sociale, les hommes, toutes les fois qu'ils n'ont à en accuser que le hasard de la destinée, se résignent assez facilement à l'infériorité du lot qui leur est échu, et les plus pauvres mêmes ne se montrent pas ennemis déclarés de la paix publique.

Mais il n'en est plus ainsi quand les classes sur lesquelles pèse l'indigence se croient en droit d'imputer à la partialité des lois une partie des souffrances qu'elles ont à supporter. Dans ce cas, ces classes deviennent décidément hostiles à celles qui ont la richesse en partage, et de là des dissensions de l'espèce la plus redoutable. Or telle a été la marche habituelle des choses.

Les sociétés humaines ont eu toutes à traverser de longues ères de domination aristocratique, et il n'en est que bien peu qui en soient définitivement sorties. Certes, le fait a été trop général pour n'avoir pas eu sa raison d'être ; et en effet, cette raison est facile à signaler. Durant les

premiers âges, la civilisation n'aurait pu réaliser les moindres conquêtes, si le peu de superflu que réussissaient à obtenir des races ignorantes et barbares ne s'était concentré dans un très-petit nombre de mains. Ainsi seulement pouvaient naître des loisirs favorables à la culture de l'intelligence, et se former des foyers où les arts naissants trouveraient les encouragements et les rémunérations que réclamait leur essor. C'est là ce qui rendit la domination aristocratique nécessaire et ce qui en assura la longue durée. Mais il n'y a pas de classe qui, du moment où la force lui appartient, ne tende à en abuser dans son intérêt exclusif et à étendre sa part aux dépens des autres classes. Les aristocraties ne se contentèrent pas des avantages attachés au commandement : honneurs et dignités, immunités, priviléges en matière d'impôt et de propriété, elles accaparèrent tous les bénéfices de l'état social, n'en laissant au reste de la population que ce qu'il était impossible de lui ôter. Ainsi se creusa entre les différentes portions des diverses communautés une séparation profonde. D'un côté furent la richesse et la puissance ; de l'autre, l'asservissement et la pauvreté. Aux inégalités d'ordre naturel en furent ajoutées de factices et oppressives, et aux motifs d'antagonisme émanant des premières vinrent s'en réunir de plus actifs et plus formidables.

Le temps ne pouvait manquer d'imprimer aux haines que provoquait l'inégalité artificielle des droits et des situations, une impulsion tout à fait pernicieuse. Le régime aristocratique n'était pas destiné à durer éternellement. Sa mission consistait à discipliner les masses, à les accoutumer aux labeurs réguliers, à stimuler le progrès des arts et des connaissances, et cette mission ne pouvait avancer vers son accomplissement sans devenir, aux yeux de ceux qui en payaient les frais, comme en réalité, de moins en

moins nécessaire. La civilisation est expansive par essence, et les biens qu'elle apporte se répandent infailliblement dans tous les rangs à la fois. Les classes spoliées ou asservies en obtinrent leur part. A mesure qu'elles apprirent à produire la richesse, il en resta davantage dans leurs rangs; elles acquirent des loisirs et des lumières, et le temps arriva où, plus industrieuses, plus éclairées et plus fortes, elles se prononcèrent contre une domination dont l'utilité s'affaiblissait graduellement, et revendiquèrent les droits qui leur manquaient. Alors commencèrent entre elles et les ordres privilégiés des luttes, qui, une fois engagées, s'animèrent de plus en plus. Demander à une classe en possession d'avantages exclusifs de les abandonner, c'est lui demander ce que les sentiments, les préjugés dus aux enseignements de son passé ne lui permettent pas de faire. L'égalité, c'est la déchéance, l'avilissement dans l'opinion de ceux à qui la suprématie appartient; il se rencontre toujours chez eux un certain mépris pour les hommes qu'ils ont tenus sous leur dépendance, et l'idée de les voir s'élever au même niveau ou d'avoir eux-mêmes à y descendre, leur est odieuse. Aussi, les aristocraties ont-elles toujours défendu à outrance les prérogatives qui les distinguent. Vaincues, elles ne se sont jamais résignées à leur sort. Chaque occasion qui semblait favorable les trouvait prêtes à rentrer dans la lutte, et lorsqu'enfin, tout espoir d'échapper au droit commun leur était enlevé, elles se posaient longtemps en ennemies déclarées de l'ordre nouveau. Quant aux classes dont les efforts l'emportaient, elles aussi obéissaient à des passions non moins contraires à l'intérêt public; elles avaient souffert et elles en gardaient rancune; elles se plaisaient à inquiéter, à offenser ceux dont elles avaient abattu la puissance, et les inimitiés respectives demeuraient, après

que leur principe avait cessé d'exister, une cause active de funestes dissentiments.

Il suffit de jeter un regard sur l'histoire des sociétés humaines, pour être frappé de l'immensité du mal occasionné par les haines sorties de la distinction artificielle des rangs et des conditions. Dans le monde grec et romain, ces haines furent le fléau des Etats. Bien que l'esclavage de la multitude en bornât étroitement le cours, elles entretinrent des désordres incessants. Partout où les patriciens réussirent à maintenir leur domination, ils se montrèrent d'une dureté impitoyable ; partout où les plébéiens vinrent à bout de s'en affranchir, ils usèrent sans ménagement de la victoire. Soit désir de vengeance, soit effet de cet égoïsme instinctif qui pousse toute classe sociale à vouloir empiéter sur le droit commun, ils cherchèrent à leur tour à obtenir des avantages particuliers, et les conflits devinrent interminables. Riches et pauvres, grands et petits, tous ne cessèrent de s'entre-choquer, et des Etats devenus des foyers de complots et de conjurations, toujours menacés de guerres intestines, tombèrent ou sous le joug d'un maître ou sous celui de l'étranger.

Les haines de caste et de classe se sont reproduites non moins vives, non moins durables dans le monde sorti de l'invasion des races barbares. Ce fut en Italie qu'elles se manifestèrent le plus promptement. Il y eut pour cela deux raisons décisives. D'abord, l'Italie devança le reste de l'Europe dans les voies de l'industrie et de la civilisation ; en second lieu, à la différence de ce qui se passait de l'autre côté des monts, la haute noblesse y résidait principalement dans les villes ; et c'était du haut des tours et des maisons fortifiées qu'elle y avait fait construire, qu'elle dictait ses ordres aux populations. Mais à peine la richesse eut-elle créé hors de ses rangs quelques familles

assez puissantes pour rallier autour d'elles une partie des forces populaires que la lutte commença. Dans la plupart des villes, la noblesse finit par être vaincue. A Florence, où elle fit longue défense, ses efforts pour conserver ou ressaisir la domination, portèrent au comble l'aversion qu'elle inspirait. Les vainqueurs ne se bornèrent pas à lui ôter les prérogatives dont elle avait abusé ; ils la frappèrent de dégradation civique, et il lui fallut abandonner en presque totalité une cité où des rancunes implacables la poursuivaient sans relâche. Puis, la noblesse hors de cause, de nouvelles querelles surgirent parmi les diverses catégories de la population urbaine. La bourgeoisie riche s'était emparée du gouvernement, les autres fractions de la communauté ne lui en laissèrent pas la possession. Marchands, artisans, arts mineurs, ouvriers, il n'y eut pas une portion distincte du peuple qui ne parvînt à s'en saisir à son tour, et chacune des révolutions qui vinrent donner de nouveaux maîtres à l'Etat, eut son cortége de vengeances et de proscriptions. Les choses ne se passèrent pas mieux dans la plupart des autres villes de l'Italie. Les inimitiés produites par l'inégalité des droits politiques y acquirent une violence éminemment désorganisatrice, et il est peu de républiques à l'existence desquelles elles ne contribuèrent à mettre fin.

Parmi les républiques de l'Italie, celle de Venise fut la seule où la caste patricienne parvînt à conserver intacte la suprématie qu'elle s'était attribuée ; mais jamais succès ne fut payé par ceux qui l'obtinrent à si haut et si déplorable prix. Pour contenir les haines populaires, pour en prévenir l'explosion, les patriciens organisèrent la tyrannie la plus exécrable, et il n'y en eut pas un d'entre eux dont la vie même ne fut à la merci d'une délation ennemie.

Avant la révolution dont la France fut le théâtre

en 1789, les rivalités et les jalousies de caste, contenues par l'ascendant du pouvoir royal, n'avaient entraîné que des commotions partielles dans la plupart des monarchies de l'Europe. En revanche, elles avaient longtemps auparavant troublé l'existence de toutes les républiques. Dans les cantons aristocratiques de la Suisse, elles avaient soulevé de fréquents orages, et dans les provinces unies de la Hollande, la chute du régime républicain avait été en grande partie leur ouvrage. Des corporations privilégiées possédaient dans presque toutes les villes de quelque importance le pouvoir municipal, et entre elles et le reste des habitants naquirent des inimitiés d'une ardeur croissante. La maison d'Orange sut les mettre à profit; elle se rangea du côté de l'intérêt populaire, et elle en obtint le point d'appui dont elle avait besoin pour asseoir sa domination, la relever de ses échecs et la rendre héréditaire.

Aujourd'hui, l'Europe compte des États où subsistent des corps de noblesse investis de privilèges nombreux et des Etats où l'ancienne aristocratie n'a conservé que des titres auxquels ne s'attache aucune distinction, aucune préférence légale. Dans la plupart des premiers, grandissent à vue d'œil les haines que sème l'inégalité des droits, et si des mesures sagement concertées ne viennent en fermer la source, tôt ou tard y éclateront des tempêtes révolutionnaires. Dans les autres, le souvenir du passé n'a pas cessé de peser sur les esprits et d'y entretenir des irritations regrettables. Ainsi, en France, soixante années n'ont pas suffi pour effacer les restes des vieilles animosités. Dans les rangs que privilégiait l'ancien régime, tous n'ont pas pris leur parti de sa chute, et les institutions nouvelles y comptent encore des adversaires. Dans ceux dont il consacrait l'infériorité, persistent des jalousies et des ran-

cunes, et de là, des défiances respectives toujours prêtes à se déclarer. De là aussi, chez les masses populaires, un désir de l'égalité dont l'ardeur n'a pas peu contribué à les égarer dans les voies de la politique. Les révolutions successives que la France a essuyées depuis vingt-cinq ans en ont été l'œuvre plus que de toute autre cause.

C'est au temps à ramener dans leurs limites naturelles les inimitiés que ressentent les unes pour les autres les diverses fractions du corps social. S'il est vraisemblable que la différence des conditions et des fortunes ne cessera jamais d'en alimenter, il est certain, d'un autre côté, que celles qui sont nées des iniquités consacrées par le régime aristocratique, et celles-là seules sont d'une puissance vraiment dangereuse, finiront par se calmer et par s'éteindre. Toutefois, ce ne sera pas en un petit nombre d'années que l'égalité des droits parviendra à en faire justice : longtemps encore après que tous les priviléges de caste auront disparu, il en subsistera des restes trop vivaces pour que la nécessité d'en contenir l'activité perturbatrice ne contribue pas à régler la part de souveraineté effective dont les gouvernements auront besoin dans l'intérêt de la paix publique.

H. Passy.

(La fin à la prochaine livraison.)

RAPPORT

SUR

LA RÉPRESSION PÉNALE,

SES FORMES ET SES EFFETS,

PAR M. BÉRENGER [1].

TITRE III.

MODE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE POUR LES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

Après avoir entretenu l'Académie des juridictions pénales ordinaires, nous appellerons son attention sur deux juridictions spéciales qui ont une grande importance, puisqu'elles ont pour objet de maintenir l'honneur, l'ordre et la discipline dans nos armées de terre et de mer.

Ce sont les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes.

(1) Voir la première partie de ce rapport dans le *Compte-Rendu*, t. XXII, p. 5 et 329, t. XXIII, page 225; le commencement de la deuxième, t. XXXI, p. 413, et t. XXXII, p. 37 et 185.

CHAPITRE PREMIER.

TRIBUNAUX MILITAIRES.

La juridiction qui s'exerce sur l'armée de terre a subi avec le temps diverses modifications. Aux *cours martiales* jugeant avec un jury militaire, créées par l'assemblée constituante (1), succédèrent en 1793 les tribunaux militaires (2); puis, en l'an II, des conseils de discipline, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels jugeant, comme les précédents, avec un jury (3); puis encore, en l'an III, des conseils militaires; et enfin en l'an V fut rendue la loi du 13 brumaire, qui substitua aux conseils militaires des *conseils de guerre permanents* dans chaque division d'armée, et dans chaque division de l'intérieur. Cette loi déterminait la composition de ces tribunaux et le mode de procéder au jugement des délits militaires.

§ I.

CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS.

Les conseils de guerre permanents, d'après la loi du 13 brumaire an V, sont composés, y compris le président, de sept juges, parmi lesquels un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier; d'un capitaine rapporteur, et d'un autre capitaine faisant les fonctions de commissaire du gouvernement, et chargé de veiller tant à l'observation des formes qu'à l'application et à l'exécution de la loi.

(1) Loi du 29 octobre 1790.
(2) Loi du 12 mai 1793.
(3) Loi du deuxième complémentaire an III.

La composition de ces conseils n'était que pour les cas où des militaires d'un ordre inférieur avaient commis des actes punissables. Il fallait prévoir les cas où ce seraient des généraux en chef, des généraux de division et de brigade, ou des officiers supérieurs, qui devraient rendre compte de leur conduite devant la justice : c'est ce que fit la loi du 4 fructidor même année. Pour le jugement d'un général en chef, le conseil de guerre doit être composé d'un général ayant commandé les armées également en chef, de trois généraux de division, de trois généraux de brigade, d'un commissaire ordonnateur, faisant fonction de commissaire du gouvernement, et d'un rapporteur pris parmi les généraux de brigade.

Pour le jugement des généraux de division ou généraux de brigade, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier sont remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu. Les fonctions de rapporteur sont remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

Enfin, pour le jugement des officiers d'un grade inférieur aux précédents, mais en descendant jusque et compris les chefs de bataillon et d'escadron, le sous-lieutenant et le lieutenant sont remplacés par deux officiers supérieurs, du grade du prévenu.

Des dispositions analogues étaient prises pour les commissaires ordonnateurs ou ordinaires, aujourd'hui intendants ou sous-intendants des armées.

L'âge que doivent avoir les juges appelés à siéger dans les conseils de guerre permanents a varié; il est aujourd'hui fixé à vingt-cinq ans.

Mode de procéder.

Quant au mode de procéder, il devait être simple, prompt, et cependant offrir toutes les garanties désira-

bles. Lorsqu'un officier supérieur commandant le lieu où un délit a été commis en est informé, il ordonne au capitaine rapporteur d'interroger le prévenu et de procéder à l'instruction. Ces préalables accomplis, le prévenu choisit un défenseur; il peut faire ce choix dans toutes les classes de citoyens; à son défaut, le rapporteur le fait pour lui. Aussitôt il est donné connaissance au défenseur du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge; puis, l'officier commandant convoque le conseil de guerre, qui juge sans désemparer. Les séances sont publiques; mais le nombre des spectateurs ne peut excéder le triple de celui des juges. Les membres du conseil opinent à huis-clos, en présence du capitaine faisant fonction de commissaire du gouvernement. Si trois des juges déclarent l'accusé non coupable, il est mis sur le champ en liberté et rendu à ses fonctions. Si le conseil déclare, à la majorité de cinq voix, que l'accusé est coupable, l'officier, commissaire du gouvernement, requiert l'application de la peine prononcée par la loi. Dans le cas de dissidence sur cette application, l'avis le plus doux est adopté : alors l'audience redevient publique. Le président prononce la décision du conseil, hors la présence de l'accusé; c'est ensuite dans la prison, devant la garde assemblée, que le rapporteur fait à celui-ci lecture du jugement.

État de siége.

Les conseils de guerre permanents, institués pour juger les crimes et les délits commis par des militaires, reçoivent de la loi, dans des circonstances exceptionnelles, une autre mission très-redoutable. Tel est le cas de l'état de siége. Cet état existait, d'après la loi du 10 juillet 1791,

dès l'instant qu'une place de guerre, ou poste militaire, était investi par l'ennemi, de manière à intercepter les communications du dehors au dedans, ou du dedans au dehors. La loi du 10 fructidor an v étendit l'état de siége aux communes de l'intérieur aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou des rebelles, les communications étaient interrompues. Le Directoire pouvait déclarer cet état, ensuite d'une autorisation du corps législatif. Par la loi du 24 décembre 1811, l'état de siége fut déterminé ou par un simple décret de l'empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats.

Lorsqu'un département, une ville ou une commune étaient mis en état de siége, l'autorité militaire se saisissait de tous les pouvoirs administratifs pour le maintien de l'ordre et de la police, et les tribunaux ordinaires étaient remplacés par les tribunaux militaires, dont tous les citoyens, qu'ils appartinssent ou non à l'armée, devenaient les justiciables.

Mais la charte de 1830 ayant disposé dans ses articles 53 et 54, d'une manière plus explicite encore que celle de 1814, d'une part, que nul ne pourrait être distrait de ses juges naturels; d'autre part, qu'il ne pourrait être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce pût être, les citoyens non militaires n'ont plus pu, sous quelque prétexte que ce soit, être enlevés à leurs juges naturels, pour être soumis au jugement des conseils de guerre.

D'après la charte de 1830 cependant, le gouvernement n'était pas désarmé du pouvoir de mettre les villes, les

communes et les départements en état de siége : les lois qui l'investissaient de ce pouvoir continuaient à subsister; mais les tribunaux militaires, dont la juridiction était la conséquence nécessaire de cet état, ne pouvaient juger que les individus appartenant à l'armée.

État de siége lors de l'insurrection du 10 juin 1832.

L'insurrection de juin 1832 se présentant avec un caractère formidable, le gouvernement s'était vu obligé de déclarer Paris en état de siége. Aussitôt, le conseil de guerre de la première division militaire fut saisi. Parmi les individus arrêtés, il s'en trouvait quelques-uns qui, accusés de rébellion à main armée, d'attentat contre l'autorité royale et d'excitation à la guerre civile, n'étaient pas militaires. Quoiqu'ils eussent décliné la compétence du conseil de guerre, ce conseil ne s'arrêta pas à cette exception, regarda sa compétence comme suffisamment établie, ordonna qu'il serait passé outre aux débats, déclara ces individus coupables, et par plusieurs jugements les condamna à la peine de mort. Mais, sur leur pourvoi, la cour de cassation, gardienne des droits et des garanties que la loi accorde aux citoyens, jugea que si les conseils de guerre sont des *tribunaux ordinaires* pour le jugement des crimes et des délits commis par des militaires ou par des individus que la loi leur assimile, ils deviennent des *tribunaux extraordinaires* inconstitutionnels lorsqu'ils étendent leur compétence à des crimes et à des délits commis par des citoyens non militaires : en conséquence, elle rendit le mémorable arrêt du 29 juin 1832, bientôt suivi de plusieurs autres, par lequel elle déclara que le conseil de guerre avait commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence, ainsi que les art. 53

et 54 de la charte constitutionnelle, et elle renvoya les individus condamnés devant la justice ordinaire, pour y être procédé conformément à la loi.

Les tribunaux militaires, et le gouvernement lui-même, rendirent hommage à cette interprétation donnée à la charte de 1830 par la cour régulatrice, et s'y conformèrent entièrement.

Il y avait d'ailleurs cette autre restriction apportée à la juridiction des conseils de guerre, restriction qui témoignait du respect de la législation pour les droits des citoyens, que, lorsque parmi plusieurs individus complices et accusés du même fait, il s'en trouvait qui fussent militaires et d'autres qui ne le fussent pas, le conseil de guerre était dessaisi à l'égard de tous. Dans ce cas, les accusés appartenant à l'ordre civil attiraient avec eux leurs complices militaires devant la juridiction ordinaire.

Verdict du jury de Strasbourg. Projet de loi de disjonction.

Une circonstance mémorable fit ressortir tout ce qu'il y avait de libérales garanties dans cette manière de procéder. Nous voulons parler du verdict rendu en 1837 par le jury de Strasbourg : militaires et simples citoyens étaient compris dans la même accusation; tous, après vingt-deux minutes de délibération, avaient été acquittés. Le ministère s'en émut; il crut voir dans ce fait un symptôme alarmant pour l'ordre public, et il le jugea assez grave pour appeler la plus sérieuse attention du pouvoir législatif. Il n'alla cependant pas jusqu'à demander à ce pouvoir une loi qui, dans les cas semblables, autorisât le renvoi de tous les accusés, à quelque ordre qu'ils appartinssent, devant la juridiction militaire; il se borna à proposer la disjonction de la procédure, de manière à ce

que les militaires fussent renvoyés devant le conseil de guerre, et les accusés civils devant la juridiction ordinaire. Il présenta donc un projet de loi sur cette base, espérant que cet expédient suffirait pour rendre la répression plus ferme.

Mais des voix puissantes se firent entendre ; le président de la chambre quitta son fauteuil, pour éclairer le gouvernement et ses collègues sur la voie dans laquelle on cherchait à les entraîner ; il démontra que le principe de l'indivisibilité des procédures était l'un des principes de notre droit public les plus constants ; que, dans toutes les dérogations au droit des juridictions ordinaires, faites dans les temps de révolution ou de despotisme militaire, on ne trouvait pas une seule atteinte portée au principe d'indivisibilité, lequel avait pour but d'assurer une justice complète et de ne laisser aucun coupable impuni ; tandis que la disjonction y substituait une justice partielle, contraire tout à la fois à l'intérêt de l'accusation et à la défense des accusés. Elle livre en effet ceux-ci aux embarras d'une double juridiction, et, en nécessitant un double jugement, nuit à l'autorité de la chose jugée, par la contradiction qui peut exister entre les deux décisions.

Ces considérations prévalurent, et le projet de loi fut rejeté.

Ainsi, jusqu'à la révolution de février 1848, les pouvoirs des conseils de guerre, soit que ces conseils fussent saisis dans les cas ordinaires, conformément aux lois qui réglaient leur compétence, soit qu'ils le fussent en vertu de la déclaration de l'état de siége, ne cessèrent pas d'être limités, quant à la juridiction, au jugement des individus militaires.

La révolution de 1848 ne changea d'abord rien à ces règles, et la constitution du 4 novembre de cette année,

en maintenant les lois existantes, répéta textuellement les dispositions de la charte de 1830 portant interdiction de distraire les citoyens de leurs juges naturels, de créer des commissions et des tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce fût.

Mais l'agitation du pays à cette désastreuse époque, les mouvements insurrectionnels qui surgirent dans plusieurs départements, déterminèrent l'assemblée nationale à régler l'état de siége par des dispositions spéciales qui, quant aux personnes, modifièrent gravement la législation suivie jusque-là, en étendant la compétence des conseils de guerre.

Augmentation de compétence des conseils de guerre.

Par la loi du 9 août 1849, cette assemblée se réserva le droit de déclarer seule l'état de siége, et de désigner les communes, les arrondissements ou les départements auxquels il devrait s'appliquer. Le président de la république n'était autorisé à recourir à cette mesure énergique qu'en l'absence du corps législatif, et en demeurant d'ailleurs soumis à certaines prescriptions.

Les effets de l'état de siége consistent depuis lors à faire passer, comme précédemment, à l'autorité militaire les pouvoirs dont l'autorité civile est habituellement investie pour le maintien de l'ordre et de la police, et l'autorité civile ne continue à exercer que ceux de ces pouvoirs que l'autorité militaire ne s'est pas attribués. Quant à leur compétence, les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre la constitution, contre la paix et l'ordre public. Mais, à la différence de la législation antérieure telle que la cour régulatrice en avait fixé le sens, cette compétence s'étend aux auteurs principaux, à leurs

complices, *quelle que soit leur qualité;* de sorte que lorsqu'un département, un arrondissement ou une commune sont déclarés en état de siége, tous les citoyens, sans distinction, sont justiciables des conseils de guerre.

L'autorité militaire a d'ailleurs le droit de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens; d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége; d'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; d'interdire enfin les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

Tel est maintenant l'état de siége; car la constitution du 14 janvier, qui n'a pas été abrogée sur ce point par le sénatus-consulte du 7 novembre suivant, lequel a rétabli l'empire et réglé l'ordre de succession au trône, n'a apporté d'autre modification à la loi du 9 août 1849 que celle qui a consisté à conférer au président de la république, aujourd'hui l'Empereur, le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au sénat dans le plus bref délai.

État de siége à Lyon.

Depuis que cette dernière loi a été rendue, des troubles intérieurs, des tentatives d'insurrection, l'action incessante des sociétés secrètes, ont obligé de recourir à cette juridiction extraordinaire dans la 8e division militaire. De graves affaires, instruites et jugées par les conseils de guerre, ont pendant quelque temps tenu la France attentive, et ont permis d'apprécier tout ce qu'il y avait de prudence, de modération et d'impartialité dans la conduite des officiers qui composaient ces conseils, et

particulièrement de ceux qui les présidaient. C'est l'honneur de notre armée, que, dans ces moments difficiles et malgré la rigidité d'une loi qui, contrairement aux principes de droit criminel précédemment consacrés, rendait les citoyens non militaires justiciables de ces tribunaux, on pût admirer la mesure avec laquelle l'instruction des affaires était conduite et dirigée, les égards continuels dont les accusés étaient l'objet, et les soins pris pour que l'entière liberté de la défense leur fût assurée.

§ II.

CONSEILS DE RÉVISION.

La loi de brumaire an v n'admettait qu'un seul degré de juridiction. L'accusé était privé de la faculté de faire reviser par un tribunal plus élevé le jugement qui le frappait. Sous l'empire de cette loi, aussitôt après que le rapporteur avait donné lecture du jugement à l'accusé, il se rendait auprès de l'officier commandant, et le requérait, au nom du conseil, de donner sur le champ les ordres pour déterminer l'heure et le lieu de l'exécution.

On ne tarda pas à reconnaître les dangers qui pourraient résulter d'une telle précipitation, et de l'absence de toute révision d'une décision, qui pourrait ne pas avoir été rendue dans les formes prescrites, et avec toutes les garanties dues à l'accusé.

Il fut pourvu à cette lacune par la loi du 18 vendémiaire an vi, qui, ayant pour objet de faire participer les troupes aux bienfaits que la constitution d'alors accordait à tous les citoyens, établit un conseil de révision permanent dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur.

Ce nouveau conseil ne put connaître du fond de l'affaire : ce n'était donc pas un tribunal d'appel, chargé de vérifier le bien ou le mal jugé du premier; ses attributions furent restreintes à l'annulation des jugements pour les cas suivants : 1° lorsque le conseil de guerre n'aurait pas été formé de la manière prescrite par la loi ; 2° lorsqu'il aurait outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribuait la connaissance; 3° lorsqu'il se serait déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction; 4° lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'aurait point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction ; 5° enfin lorsque le jugement ne serait pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le fond du procès est renvoyé au tribunal qui doit en connaître; dans tout autre cas, le conseil de révision le renvoie au conseil de guerre spécialement établi dans chaque division, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction.

Le militaire condamné par un conseil de guerre à vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement qui lui a été faite, pour se pourvoir devant le conseil de révision; en cas d'acquittement, le commissaire du gouvernement a également vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé (1).

Les conseils de révision ne sont composés, d'après la même loi du 18 vendémiaire an VI, que de cinq membres, savoir : d'un officier général président, d'un chef de brigade, d'un chef de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines, d'un greffier et d'un commissaire ordonna-

(1) Loi du 13 brumaire an V.

teur ou ordinaire des guerres, chargé de remplir les fonctions de commissaire du gouvernement. Le rapporteur est pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux. Tous ces membres doivent être âgés de trente ans accomplis, avoir fait trois campagnes devant l'ennemi, ou avoir six ans de service actif dans les armées de terre ou de mer; ils sont nommés par les généraux d'armée, ou par les généraux ou commandants des divisions de troupes dans l'intérieur.

Les séances du conseil de révision sont publiques; mais, comme dans celles des conseils de guerre, le nombre des spectateurs ne peut excéder celui des juges.

Si le jugement contre lequel on s'est pourvu est confirmé, les pièces du procès sont renvoyées au conseil de guerre qui l'a rendu, lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution; s'il est annulé, cet envoi de pièces et celui de la décision du conseil de révision sont transmis dans les vingt-quatre heures au second conseil de guerre permanent, établi conformément à la loi du 14 brumaire an v, dans chaque division de l'intérieur, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annulation du jugement par le conseil de révision de la division.

Pourvoi devant la cour de cassation.

De son côté la cour de cassation est appelée à intervenir, en vertu de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, dans le cas où les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer sont attaqués par des citoyens non militaires, ou non assimilés par les lois aux militaires, à raison de leurs fonctions; dans celui où il y a dénonciation par le procureur général auprès de cette cour, en vertu d'un ordre formel a lui donné par le ministre de la justice, conformément à l'art. 441 du code d'instruction ciminelle

et à l'art. 80 de la loi de ventôse an VIII ; ou lorsque conformément à l'art. 88 de la même loi, le procureur général de la cour de cassation apprend qu'il a été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un tribunal militaire a excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune partie n'a réclamé dans le délai fixé ; ou lorsque, dans le cas prévu par l'art. 527 du code de procédure criminelle, il y a conflit entre les autorités militaires et judiciaires, arrêtant le cours de la justice ; lorsque enfin deux jugements rendus par les tribunaux de l'armée sont inconciliables. Dans ces diverses circonstances, la cour de cassation statue, et annule, s'il y a lieu, les décisions rendues.

Ainsi, le rôle de cette cour est de renfermer les tribunaux militaires dans les limites de leur compétence, et ce rôle est la conséquence de son institution, qui la place au sommet de toutes les juridictions, de quelque nature qu'elles soient ; car la cour de cassation n'est pas seulement cour suprême, elle est aussi cour régulatrice, sa fonction principale étant de maintenir l'unité de jurisprudence dans un pays assez heureux pour jouir de l'unité dans la législation.

En 1850, d'après la statistique militaire de cette année, 24 jugement rendus par les conseils de guerre ont été déférés à cette cour, qui a rendu 18 arrêts de rejet, 5 arrêts de cassation et 1 arrêt de règlement de juges.

Ce fut donc la loi du 13 brumaire an V, étendue par quelques lois subséquentes, qui institua les conseils de guerre et de révision permanents, et qui détermina leur composition et leur mode de procéder.

Code pénal militaire.

Une autre loi promulguée peu de jours après la pre-

mière, celle du 21 brumaire, renferma un code pénal tout spécial pour les armées de terre et de mer, nous disons spécial, car il se rapportait à des crimes ou délits qui n'avaient pas leur place dans le code pénal ordinaire. Ainsi, il statuait sur les cas de désertion à l'ennemi et à l'intérieur, de trahison, d'embauchage et d'espionnage, de pillage, de dévastation et d'incendie, de maraude, de vol et d'infidélité dans la gestion et la manutention.

La mort, les fers, l'emprisonnement, la dégradation, la perte d'emploi, telles sont les peines que le code pénal de brumaire an V inflige aux coupables de crimes et délits commis, soit dans l'intérieur, soit en pays ennemi.

Pour tous les autres cas les lois ordinaires sont appliquées.

Dans l'état actuel des choses, les peines infligées aux militaires qui se rendent coupables de crimes ou de délits, et qui sont passibles des peines édictées soit par le code pénal ordinaire, soit par le code pénal militaire, se divisent, comme dans le droit commun, en criminelles et en correctionnelles.

Les premières sont : la mort, la déportation, la détention, les travaux forcés et les fers ; toutes sont afflictives et infamantes. Les deuxièmes comprennent le boulet, les travaux publics et l'emprisonnement. La peine du boulet est toute militaire ; bien que grave par sa nature, et surtout par les formes dégradantes de son exécution, laquelle consiste à être conduit à la parade, à y entendre la lecture du jugement à genoux, les yeux bandés, et à parcourir le front du corps en bataille, les yeux toujours bandés et traînant un boulet (1), elle ne diffère, ni de celle des travaux publics, ni de celle de l'emprisonnement,

(1) Arrêté du 19 vendémiaire an XII, art. 77.

quant à son effet sur l'état civil de ceux qui l'ont encourue. Le double boulet n'atteint que les individus auxquels a déjà été infligé le boulet simple, et qui commettent de nouveaux délits pendant leur présence aux ateliers de condamnés. A l'expiration de la peine du boulet, le condamné militaire peut rentrer dans l'armée ; cette peine, comme celle des travaux publics, est prononcée pour désertion à l'intérieur; les travaux publics sont de plus prononcés pour vente d'effets d'habillement.

Lieux de répression pénale militaire.

Voici maintenant les lieux dans lesquels ces diverses peines sont subies.

Après avoir été dégradés, les condamnés aux fers sont remis à l'autorité civile. Antérieurement à 1830, il existait pour eux un bagne spécial, celui de Lorient; mais ce bagne ayant été supprimé, le département de l'intérieur, dans un intérêt de moralité qui ne permettait pas de confondre les condamnés de cette catégorie avec les forçats, décida qu'ils seraient renfermés dans des maisons centrales ; notamment dans celle du mont Saint-Michel. Lorsque nous avons visité cette dernière maison, il s'y trouvait 200 de ces hommes; leur conduite était satisfaisante, le directeur et l'aumônier en rendaient le meilleur témoignage. Ils n'avaient d'ailleurs aucune communication avec les autres condamnés, dont le nombre s'élevait alors à 508.

Les condamnés au boulet et aux travaux publics subissent leur peine dans des ateliers stationnés en Afrique.

Ces lieux de punition sont au nombre de sept, savoir : trois ateliers de boulet, à Alger, à Cherchel, et à Mers-el-Kébir ; et quatre ateliers de travaux publics, à Oran, à Bône, à la Calle et à Tenez.

Les condamnés sont affectés par le génie et par les ponts et chaussées à des travaux d'utilité générale. Des détachements sont envoyés sur les routes, les hommes qui sont employés gagnent ordinairement 75 centimes par jour.

Quant aux condamnés à l'emprisonnement, il faut distinguer ceux qui ont à subir plus d'une année de cette peine, de ceux qui sont condamnés à moins d'une année. On dirige les premiers sur des pénitenciers militaires, où ils sont soumis à un régime qui consiste dans la détention cellulaire la nuit, et dans le travail en commun pendant le jour.

Saint-Germain, Lyon, Metz, Besançon et Alger renferment cinq établissements de ce genre.

Le pénitencier de Saint-Germain, où 500 militaires subissent leur peine, est le seul, quant à présent, qui soit distribué en cellules; mais celui de Lyon doit être supprimé, et on dispose en ce moment à Avignon une maison cellulaire pour le remplacer. Chaque atelier ou pénitencier est commandé par un capitaine ayant sous ses ordres des adjudants, et des sous-officiers de surveillance; par exception, c'est un officier supérieur qui commande le pénitencier de Saint-Germain. Un comptable, aidé par des adjoints, est chargé de l'administration. Ce personnel est soumis aux lois et règlements militaires.

Dans tous les pénitenciers, le travail est en pleine activité, et les condamnés gagnent en moyenne de 75 centimes à 1 franc par jour.

Les condamnés à l'emprisonnement pour moins d'une année, restent enfermés dans les prisons placées près des conseils de guerre. Ces prisons reçoivent en outre les prévenus, les militaires punis disciplinairement, les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, et les condamnés militaires attendant une destination.

Produit du travail.

Nous avons dit que les condamnés étaient soumis au travail.

Le produit en est réparti ainsi qu'il suit :

$\frac{3}{12}$ pour le trésor ;

$\frac{3}{12}$ pour la masse individuelle ;

$\frac{3}{12}$ pour les fonds particuliers ;

$\frac{3}{12}$ pour la masse d'amélioration de l'ordinaire.

Ce qui rentre au trésor couvre une partie des dépenses qu'occasionne la détention des condamnés.

La masse d'amélioration de l'ordinaire, en permettant d'ajouter quelque chose à leur repas, pour lequel le trésor n'accorde que 20 centimes par jour, devient pour eux un stimulant.

La masse individuelle sert à pourvoir, avant tout, à l'achat des effets, linge et chaussure des condamnés ; c'est sur cette masse que sont imputés les dégradations et dégâts qu'ils peuvent commettre.

Les fonds particuliers se composent des envois d'argent faits aux condamnés ; on y ajoute une portion de leur salaire, afin de les intéresser au travail.

Grâces.

Des grâces et des réductions de peines sont accordées à la suite des inspections, tous les ans aux ateliers du boulet, et tous les six mois aux ateliers des travaux publics, ainsi qu'aux pénitenciers et aux prisons militaires. Comme à l'égard des lieux de détention ordinaire, la première condition pour être porté sur le tableau est d'avoir subi la moitié de sa peine.

Ces grâces, ou réductions de peine, sont beaucoup plus nombreuses que celles qui sont accordées aux condamnés jugés par les tribunaux ordinaires; et cela se conçoit : les délits qui ont motivé les condamnations militaires accusent en général une dégradation moins grande que ceux que la justice ordinaire a eu à punir. Le chiffre des grâces, commutations ou réductions de peine a varié dans les cinq dernières années, de 2,700 à 4,000.

Comment on dispose des libérés.

Après l'expiration de leur peine ou l'obtention de leur grâce, les condamnés libérés sont dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; plus tard, lorsque leur conduite y est bonne, ils sont rayés de ces bataillons pour repasser dans la ligne. De même que, lorsque pendant leur détention ils ont fait preuve de repentir, et montré le désir sincère de rentrer dans de meilleures voies, ils sont dispensés de subir l'épreuve des bataillons d'Afrique et peuvent être réintégrés immédiatement dans des régiments.

En général, les condamnés à l'emprisonnement se montrent soumis ; les révoltes sont rares parmi eux, mais la discipline est plus difficile à maintenir dans les ateliers de travaux publics et de boulet, où les condamnés, travaillant au dehors, jouissent de plus de liberté.

Statistiques de la justice militaire.

L'administration de la guerre, à l'exemple du ministère de la justice, publie depuis 1832 les statistiques de la répression militaire; leur examen offre de curieux détails et permet d'apprécier la situation morale de notre armée.

La dernière statistique est pour l'année 1851. L'effectif

moyen de l'armée soumis à la juridiction des tribunaux militaires se composait alors de 382,354 hommes. Il est toutefois à remarquer que ce chiffre diffère de celui indiqué dans le compte du recrutement et dans les autres comptes de la guerre, parce que l'action de la justice militaire ne s'exerce pas sur les hommes absents par congé ou autrement, lesquels sont soumis à la juridiction ordinaire, mais seulement sur l'effectif des hommes présents sous les drapeaux.

Nombre de militaires jugés et condamnés.

Or, sur cet effectif, 6,049 avaient été mis en jugement, 10 avaient été renvoyés devant les tribunaux ordinaires, et 1,341 avaient été acquittés. Le nombre des condamnés était donc de 4,698, ce qui faisait 1 sur 81 de l'effectif de l'armée. 237 avaient été condamnés à mort, 8 à la déportation, 45 à la détention, 408 aux travaux forcés et aux fers; mais il est à observer que sur ce dernier nombre, 303 condamnations avaient été motivées par des faits d'insubordination et autres, purement militaires, que la loi militaire punit de la peine des fers proprement dite, et 105 pour des faits contre lesquels le code pénal prononce la peine des travaux forcés. 166 avaient été condamnés à la réclusion, 249 au boulet, 361 aux travaux publics, 3,195 à la prison, 4 à la destitution, 25 à l'amende. Ces aperçus sur la criminalité militaire pour l'année 1851, comparés aux années antérieures, dénotent une amélioration sensible dans la moralité de l'armée.

Cette amélioration est le résultat des soins que prennent les chefs pour instruire le soldat de ses devoirs, et lui faire sentir les avantages de sa soumission à la discipline.

Par suite d'une mesure prise depuis 1830, il est sursis à l'exécution de toute sentence de mort ou prononçant pour

fait d'insubordination une peine afflictive ou infamante, afin que le chef de l'Etat puisse exercer sa clémence en faveur de ceux des coupables qui lui en paraissent dignes. C'est principalement aux condamnés à la peine capitale que cette voie de salut est ouverte. Sur les 237 condamnations de cette nature prononcées en 1851, 224 ont été l'objet de commutation de peine, et 13 seulement ont reçu leur exécution. Ces dernières avaient lieu pour des faits d'homicide, d'assassinat, ou de révolte dans un atelier de boulet.

Nombre de prévenus et de condamnés par catégories de soldats.

L'armée se compose de plusieurs catégories de militaires, savoir : les engagés volontaires, les soldats appelés par le sort, les remplaçants, et les réengagés.

Il est instructif de rechercher quelles sont celles de ces catégories qui offrent le plus de prise à l'action de la justice militaire ; c'est le moyen d'apprécier la valeur morale de chacune d'elles.

Les engagés volontaires présentaient en 1851, sur un effectif de 61,307 hommes, 1,670 prévenus et 1,378 condamnés ; c'est 1 prévenu sur 37, et 1 condamné sur 45.

Les soldats appelés par le sort ont eu, sur un effectif de 179,262 hommes, 1,540 prévenus et 1,150 condamnés ; c'est 1 prévenu sur 116, et 1 condamné sur 156.

Les remplaçants, dont le nombre était de 99,038 hommes, avaient eu 2,031 prévenus et 1,677 condamnés ; c'est 1 prévenu sur 49, et 1 condamné sur 59.

Enfin les réengagés, qui présentaient un effectif de 17,457, avaient eu 36 prévenus et 22 condamnés ; c'est 1 prévenu sur 485, et 1 condamné sur 794.

On voit par là que les engagés volontaires qui forment près du sixième de notre armée, sont ceux qui encourent

le plus de condamnations; que les remplaçants qui en forment un peu plus du quart, en comptent moins que les premiers ; que les soldats appelés par le sort, qui en composent plus de la moitié, en comptent moins encore, et qu'enfin les réengagés, qui n'en forment guère que la vingt-unième partie, sont ceux chez lesquels le sentiment du devoir est le plus prononcé.

Criminalité d'après les diverses armes.

Si maintenant on envisage la criminalité au point de vue des diverses armes dont se compose l'armée, on trouve que plus les armes sont spéciales et font supposer une solide instruction, plus aussi le service exigé est assujettissant pour le soldat, et moins il se commet d'actes punissables.

État-major.

Ainsi, l'état-major n'a présenté que trois prévenus qui tous trois ont été acquittés ; le corps de l'intendance n'en a eu qu'un, qui a été condamné.

La gendarmerie, ce corps qui a montré tant de dévouement et donné des gages si précieux au maintien de l'ordre, ce corps recruté avec la plus scrupuleuse attention parmi tous les corps de l'armée, sur un effectif de 24,042 hommes, n'a eu que 12 prévenus, dont 10 ont été condamnés.

Génie.

Puis, viennent le génie, qui sur 8,129 hommes, y compris les ouvriers, a eu 69 prévenus et 52 condamnés, ou 1 prévenu sur 118, et 1 condamné sur 156; et l'artillerie qui, sur un effectif de 27,610 hommes, a eu 298 prévenus et 244 condamnés ; c'est 1 prévenu sur 93, et 1 condamné sur 125.

Cavalerie. Infanterie.

Les corps de cavalerie, dont l'effectif est de 52,222 hommes, donnent lieu à un peu plus de poursuites criminelles que les différents corps d'infanterie ; il y a parmi les premiers 1 prévenu sur 72 hommes, et 1 condamné sur 93, tandis qu'il n'y a eu que 1 prévenu sur 82 et 1 condamné sur 101 parmi les seconds, qui comptaient 238,790 hommes.

Toutes ces différences s'expliquent, comme nous le disions, par le degré d'instruction des corps, par les garanties résultant, quant à quelques-uns, du mode de leur composition et par l'activité absorbante de certains services, qui, en imposant au soldat des exercices qui absorbent davantage son temps, éloignent de lui l'occasion et la pensée du mal.

Légion étrangère.

La légion étrangère, formée d'hommes de toutes les nations et qu'une loi défend d'employer dans l'intérieur de la France, se compose de deux régiments dont l'effectif, en 1851, était de 4,969 hommes. Cette légion avait fourni 124 prévenus et 107 condamnés, c'est-à-dire 1 prévenu sur 40, et 1 condamné sur 65.

Infanterie légère d'Afrique.

Enfin, les corps dans lesquels la mise en prévention et les condamnations sont les plus nombreuses sont les trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; ce qui se conçoit puisque ces corps se recrutent d'hommes qui ont déjà encouru des peines corporelles. On compte parmi eux 1 prévenu sur 10, et 1 condamné sur 11.

Rapport des actes punissables avec les années de service.

Si maintenant on considère le nombre d'actes punissables dans ses rapports avec le nombre des années de service de chaque soldat, on trouve encore des résultats dignes d'intérêt.

Ainsi, il se commet moins de délits dans la première année du service militaire que dans les années suivantes. Le soldat encore imbu de l'esprit de famille, des bonnes traditions du foyer, des notions religieuses qu'a recueillies son jeune âge, résiste un certain temps aux influences de la vie de garnison. On ne compte dans l'armée pour cette première année que 748 prévenus, et 588 condamnations. C'est insensiblement et à mesure que ces influences agissent sur lui, qu'il se livre aux désordres qui en sont la conséquence, désordres qui arrivent au paroxysme dans les deux années suivantes, c'est-à-dire de la première à la troisième. Pour cette deuxième période il y a eu 1,786 prévenus, et 1,508 condamnés.

Ce temps écoulé, et pendant celui qui sépare la troisième année de la cinquième, le soldat est plus rompu au service et aux devoirs qu'il impose, sa conduite devient plus régulière, le chiffre des prévenus descend alors à 1,459, et celui des condamnés, à 1,141. Enfin, de cinq à sept ans, le soldat a acquis un tel empire sur lui-même, que ce chiffre n'est plus pour les prévenus que de 707, et pour les condamnés, que de 529. Ces chiffres sont à peu près les mêmes pour les militaires qui ont passé sept ans sous les drapeaux.

De là, on peut conclure que la première fougue du soldat qui a eu lieu dans la seconde et la troisième année de son service une fois passée, il se plie à la discipline, et

que chaque année nouvelle, signale de sa part un nouveau progrès dans le bien.

Nous devons remarquer enfin, pour l'honneur des officiers de l'armée que parmi eux, les faits qui donnent lieu aux poursuites sont très-rares. Sur un total de 16,926 officiers de toutes armes, il n'y a eu en 1851 que 27 prévenus seulement, et seulement 15 condamnés.

Quant aux élèves des écoles militaires, nul pendant son séjour dans ces écoles n'a été mis en prévention ; mais après leur sortie et devenus officiers, 8 d'entre eux ont subi un jugement dans la même année : 4 ont été acquittés, les 4 autres ont été condamnés à l'emprisonnement.

Rapport des actes coupables avec l'instruction.

Il est affligeant d'avoir à dire, et cette observation semble au premier coup d'œil se concilier difficilement avec l'un des résultats que nous avons constatés plus haut, qu'il y a dans l'armée un beaucoup plus grand nombre de prévenus parmi les soldats qui ont un commencement d'instruction, c'est-à-dire qui savent seulement lire et écrire, que parmi ceux qui sont complètement illettrés. Ainsi, en 1851, sur 6,049 détenus mis en jugement, 3,925 savaient lire et écrire, et avaient pu conséquemment signer leur interrogatoire, c'est près des deux tiers ; c'était plus en 1850, où 4,150 sur 6,185 prévenus l'avaient signé. Le nombre des signataires avait été, en 1849, de 4,648 sur 7,378 prévenus, et en 1848 de 3,341, en raison de 5,436 interrogés.

Un tel fait donnerait lieu de douter qu'une certaine instruction servît de préservatif contre l'entraînement des mauvaises passions ; mais n'est-ce pas plutôt parce qu'elle est incomplète, qu'elle est impuissante à les corriger ?

§ III.

JUSTICE DISCIPLINAIRE.

Nous ne pouvons terminer ce qui concerne les juridictions militaires, sans parler d'une justice disciplinaire qui s'exerce dans les régiments, en dehors de ces juridictions.

Cette justice fut organisée par l'ordonnance du 1er avril 1818, à l'égard des soldats qui, sans avoir commis de délits de nature à les rendre justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes et contraventions que les peines de simple discipline ne suffisent pas à réprimer, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie. Ces soldats sont incorporés dans des compagnies détachées organisées à cet effet, sous la dénomination de *compagnies de discipline*.

Compagnies de pionniers et de fusiliers.

Ces compagnies sont divisées en deux classes : l'une, qui prend la dénomination de *compagnies de pionniers*, destinée à recevoir les militaires qui, par la nature des torts dont ils se rendent coupables, ou par la continuité de leur mauvaise conduite dans les compagnies de fusiliers, doivent être soumis à un régime plus sévère. Ces compagnies reçoivent aussi, en vertu d'une ordonnance du 11 octobre 1829, les jeunes soldats faisant partie des contingents mis en activité, qui se sont mutilés volontairement pour se soustraire au service militaire. L'autre classe, sous le nom de *compagnies de fusiliers*, se compose des militaires que l'accomplissement régulier de leurs devoirs dans les compagnies de pionniers, rend susceptibles d'être renvoyés prochainement dans les corps de la ligne.

Ils y sont effectivement admis lorsqu'ils ont donné des gages suffisants d'amendement.

L'envoi dans les compagnies de pionniers et de fusiliers a lieu en vertu d'une décision d'un conseil de discipline, composé dans chaque régiment d'un chef de bataillon, des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenants, pris hors du bataillon auquel appartient le militaire inculpé. Celui-ci est appelé, et entendu dans ses défenses; sont aussi entendus le chef et l'adjudant-major du bataillon, ainsi que le capitaine de la compagnie.

En 1850, 1,446 soldats sont sortis des différents corps de l'armée pour être envoyés dans les compagnies de discipline, et 23 jeunes soldats qui avaient simulé des infirmités, ou qui s'étaient mutilés pour se soustraire au service, y ont été également incorporés.

L'effectif des compagnies de fusiliers de discipline et de pionniers était en 1851 de 1,890 hommes, parmi lesquels il y avait eu 86 prévenus et 59 condamnés, ce qui présente la proportion pour les mises en jugement de 1 sur 22, et pour les condamnations de 1 sur 32.

Garanties qu'offre la juridiction militaire.

Mais ce qu'il convient de faire remarquer, c'est combien la justice militaire est paternelle et indulgente, de quelle sollicitude elle environne les prévenus, avec quel soin elle veille à abréger la durée de leur détention préalable, afin d'arriver promptement à une décision dont la célérité est autant dans leur intérêt propre que dans celui de la discipline; car il importe, pour le maintien de celle-ci et pour que l'exemple soit salutaire, que la punition ne se fasse pas attendre, et qu'elle suive de près le fait qui la motive.

Le soldat prévenu trouve en effet les plus précieuses garanties, soit dans la composition des conseils de guerre

permanents, où les différents grades de l'armée sont représentés ; soit dans le nombre de voix exigé pour une condamnation, 5 sur 7 ; soit dans la mansuétude de ces conseils, car le tiers des prévenus qui comparaissent devant eux est ordinairement acquitté ; soit dans le recours aux conseils de révision, chargés de maintenir la rigoureuse observation des formes protectrices des prévenus ; soit dans l'action de la cour de cassation, qui met un soin vigilant à ce qu'aucune des immunités que le prévenu a le droit de réclamer ne lui fasse défaut ; soit enfin dans cette dernière chance de salut qui lui est offerte, la clémence du chef de l'Etat, puisque aucune sentence de mort, ou prononçant, pour les cas d'insubordination, des peines afflictives ou infamantes, ne peut être exécutée sans son approbation.

Durée des détentions préventives.

Quant au peu de durée des détentions préventives, les statistiques de la justice militaire constatent que parmi les prévenus, 29 sur 100 sont jugés dans le mois du délit, 39 pour 100 dans les deux mois, et 32 pour 100 après les deux mois. Ces différences dans les délais qui se sont écoulés entre la perpétration du délit et le jugement, dépendent de diverses causes qui trouvent leur explication dans les statistiques elles-mêmes : elles proviennent d'abord, et ici nous ne faisons que les copier, des incidents qui surviennent pendant le cours du procès, ensuite de la nature des affaires et de l'éloignement des témoins entendus. Il faut remarquer en outre, qu'un certain nombre de prévenus ne sont pas mis sous la main de la justice aussitôt après la perpétration du crime ou du délit, et qu'ainsi la détention préventive n'a pas duré toujours autant de temps qu'il s'en est écoulé, entre l'époque du délit et le juge-

ment définitif. Cela s'applique surtout aux déserteurs et aux insoumis, qui souvent restent plusieurs années en état d'absence illégale, et ne peuvent être jugés qu'après avoir été arrêtés, ou après s'être constitués prisonniers, puisque ces délits ne peuvent jamais être jugés par défaut.

Rareté des récidives.

S'il est d'ailleurs satisfaisant de pouvoir constater que les récidives parmi les militaires sont rares, il faut tenir compte de ce que les condamnés à certaines peines entrent, après qu'ils les ont subies, dans des corps où la sévérité de la discipline est pour eux un frein salutaire, dont une surveillance spéciale double l'efficacité. Il faut tenir compte aussi de ce que, si c'est après l'expiration de leur temps de service que les militaires déjà condamnés commettent de nouveaux crimes ou délits, ils sont jugés par les tribunaux ordinaires, et leur récidive alors est comprise dans les statistiques du ministère de la justice.

Du reste, cette rareté des récidives est telle, que les statistiques de la justice militaire négligent de les constater; c'est surtout parmi les soldats condamnés pour vente d'effets qu'elles ont lieu. Ces sortes de délits sont le plus souvent commis par des militaires qui désirent changer de régiment pour passer en Afrique, ou qui cherchent à se procurer les moyens de satisfaire leur goût pour les liqueurs fortes.

Dépense de la justice militaire.

L'administration de la justice militaire coûte à l'Etat, en frais généraux, en traitements, frais de procédure ou établissements pénitenciers, la somme de 1,050,118 francs. Dans cette somme, la dépense des ateliers des militaires condamnés au boulet entre pour 201,725 francs, et celle

des pénitenciers militaires pour 167,109 francs. Mais à cette dernière somme il faut ajouter celle de 116,512 fr., pour la valeur approximative des rations de vivres et des dépenses d'habillement portée au budget sur les fonds généraux de l'armée, ce qui élève la dépense totale des pénitenciers à 283,621 francs, et celle de la répression pénale militaire en général à 1,116,700 francs. L'effectif des condamnés étant de 5,390, chaque homme coûte à l'Etat 207 francs 18 cent. par an, ou 56 cent. par jour.

§ IV.

COMMISSIONS MILITAIRES.

A côté des tribunaux chargés de maintenir l'ordre et la discipline dans l'armée, il en est d'autres également composés de militaires, qui, à des époques de désastreuse mémoire et pour des cas exceptionnels, ont été substitués à la justice ordinaire : ce sont les *commissions militaires.*

Commissions militaires.

Ce fut en 1793 que les premières commissions de ce genre furent instituées ; on les chargea de juger dans les vingt-quatre heures les émigrés qui, ayant porté les armes contre leur patrie, seraient arrêtés, soit en France, soit en pays ennemi ou conquis. Les condamnés étaient livrés à l'exécuteur, et mis à mort dans le même délai.

Ces commissions étaient composées de 5 membres nommés par le chef de l'état-major de la division de l'armée dans l'étendue de laquelle les émigrés étaient saisis (1).

Lors du coup d'Etat de fructidor an V, il fut décrété

(1) Loi du 28 mars 1793, et loi du 25 brumaire an III.

que les émigrés saisis dans l'intérieur, ne seraient pas jugés, comme ils l'avaient été jusque-là, par les tribunaux ordinaires, qu'ils le seraient par des commissions militaires; mais celles-ci, au lieu d'être composées de cinq membres seulement, comme dans le cas prévu par les lois précédentes, où s'il s'agissait de juger l'émigré qui avait porté les armes contre la France, le furent de sept, nommés par le général commandant la division (1). Leur jugement ne pouvait être attaqué par recours à aucun autre tribunal, il devait être exécuté dans les vingt-quatre heures de sa prononciation.

D'autres commissions militaires de cinq membres étaient également établies pour juger les Français, ou les étrangers, convaincus d'espionnage dans les places de guerre ou dans les armées (2), ainsi que pour juger les embaucheurs (3). Cependant lorsqu'en brumaire an v des conseils de guerre permanents eurent été créés dans les armées et dans les divisions militaires de l'intérieur, ils furent exclusivement chargés de connaître des crimes d'embauchage et d'espionnage, et, à cet égard, les lois antérieures furent rapportées; mais les commissions militaires furent rétablies sous le gouvernement consulaire; seulement elles furent composées de sept membres, parmi lesquels se trouvait l'officier faisant fonction de rapporteur; leurs décisions, comme celles dont nous avons fait mention plus haut, ne pouvaient être attaquées par recours à aucun autre tribunal, et elles étaient de même exécutées dans les vingt-quatre heures.

D'autres commissions militaires furent chargées d'ap-

(1) Loi du 19 fructidor an v.

(2) Loi du 16 juin 1793.

(3) Loi du 4 nivôse an IV.

pliquer les peines encourues par les prisonniers de guerre, sortis sans la permission du gouvernement, du lieu fixé pour leur résidence. Elles étaient d'abord de cinq membres (1); elles furent ensuite de six, au nombre desquels devait se trouver un officier de gendarmerie comme rapporteur, et alors la compétence de ces commissions s'étendit à tous les délits commis par les prisonniers de guerre dans l'étendue de toute la France (2).

Enfin, la juridiction des commissions militaires embrassait tous les délits dont étaient prévenus les condamnés au boulet et aux travaux publics. Ces commissions se composaient, pour ces cas, du commandant de la place, de quatre officiers supérieurs les plus anciens du grade le plus élevé dans la garnison, et du commandant de la gendarmerie de la place, lequel remplissait les fonctions de rapporteur. Elles prononçaient contre les condamnés au boulet, la mort, une plus longue détention, ou le double boulet; et contre les condamnés aux travaux forcés, la même peine de mort, le boulet pendant un temps qui ne pouvait excéder dix ans, ou une prolongation de peine (3).

On voit par ce rapide exposé la différence qui existait entre les commissions militaires et les conseils de guerre permanents, dont nous avons fait connaître l'organisation.

Les premières se formaient pour chaque affaire, et étaient dissoutes immédiatement après; les derniers, en état de permanence, sont composés de membres qui conservent leurs pouvoirs au moins une année; et quoique

(1) Loi du 9 prairial an III.

(2) Loi du 17 frimaire an XIV.

(3) Loi du 19 vendémiaire an XII.

le général commandant ait la faculté de les changer pour le bien du service, néanmoins ce changement ne peut avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu est déjà arrêté ou à l'égard duquel l'information est commencée.

Autant les commissions militaires pouvaient, par leur composition faite pour la circonstance, et aussi par l'extrême rapidité de l'instruction et du jugement, inspirer de justes ombrages à ceux qui étaient traduits devant elles, autant les conseils de guerre permanents leur offraient toutes les garanties d'une bonne et impartiale justice.

Dernière commission militaire.

Le dernier usage qui fut fait des commissions militaires eut lieu lors de la coupable insurrection qui vint affliger un des départements de la France dans les premières années de la restauration.

Ce n'était point assez qu'au chef-lieu de ce département, il y eût une cour prévôtale en exercice qui, quatre jours après, prononça trois arrêts de mort immédiatement exécutés ; cette justice fut trouvée trop lente : outre un conseil de guerre dit permanent, composé de huit officiers ou sous-officiers, avec mission de juger les rebelles qui avaient fait partie de l'insurrection, une commission militaire, composée de cinq membres et d'un rapporteur, fut spécialement chargée de juger les habitants qui auraient donné asile aux insurgés ou chez lesquels on aurait trouvé des armes ; et pour inspirer plus d'effroi, un simple arrêté du préfet et du lieutenant-général, agissant en vertu de pouvoirs qu'ils disaient leur avoir été délégués, édicta des peines, ordonna que la mort serait infligée à ceux qui se-

raient jugés coupables, et que leur maison serait rasée, entreprenant ainsi sur les attributions exclusivement dévolues à la puissance législative.

La création de cette commission était une violation flagrante de la charte de 1814, dont les articles 62 et 63 portaient que nul ne serait distrait de ses juges naturels, et qu'il ne pourrait être créé, ni des commissions militaires, ni des tribunaux extraordinaires.

De sanglantes exécutions se succédèrent dans ce département; mais, au lieu de produire l'intimidation comme on s'en était flatté, elles soulevèrent le sentiment public, et bientôt le gouvernement plus éclairé, se vit forcé de rendre la justice à son cours ordinaire.

Depuis lors, les commissions militaires n'ont plus été rétablies.

Si le tableau que nous venons de présenter de l'administration de la justice pénale, spéciale à l'armée de terre, quoique tracé à grands traits, a pu en donner une idée suffisante, nous le devons aux communications bienveillantes que nous avons reçues de l'administration de la guerre, et particulièrement à celles du jurisconsulte distingué placé à la tête du bureau de la justice militaire, M. de Chénier, dont les savants ouvrages sont devenus, à juste titre, les guides les plus sûrs des tribunaux de cet ordre de juridiction.

CHAPITRE II.

TRIBUNAUX MARITIMES.

Si l'armée de terre a ses tribunaux, la marine a également les siens.

C'était l'ordonnance du 25 mars 1765 qui, avant la révolution française, réglait la juridiction maritime, traitait des crimes et des délits, et déterminait les peines à infliger ; elle avait renouvelé, avec très-peu de changements, celle du 15 avril 1689.

Cette juridiction prenait le nom d'*amirauté ;* à sa tête était l'amiral de France, dont la charge était l'une des plus considérables du royaume ; c'était en son nom que la justice maritime était rendue, et elle embrassait tous les faits de mer, pirateries, pillages, désertion des équipages, et, généralement, tous les crimes commis sur la mer, dans les ports, havres et rivages.

Les crimes et délits commis par les matelots et les troupes de la marine, étaient jugés par les conseils de guerre qui siégeaient sur le vaisseau amiral, ou dans un lieu de l'arsenal disposé à cet effet, et qui étaient composés des officiers généraux ou des principaux officiers, au nombre de sept, selon le grade ou la position des prévenus. Pour donner une idée de l'esprit dans lequel ces conseils étaient institués, il nous suffira de dire, qu'à moins de circonstances extraordinaires, ils ne siégeaient pas les jours de fête, que les membres devaient être à jeun, et qu'avant d'entrer en séance, tous étaient tenus d'assister à la messe.

Outre les conseils de guerre maritimes, il y avait les *conseils de marine*, qui s'assemblaient extraordinairement par ordre du roi, pour examiner la conduite des officiers généraux et autres chargés du commandement des escadres, divisions ou vaisseaux, relativement aux missions qui leur avaient été confiées. L'ordonnance de 1776 réglait tout ce qui concernait ces conseils.

Organisation intermédiaire.

La loi du mois d'août 1790, connue sous le nom de *Code pénal des vaisseaux*, et celle du mois d'octobre 1791, qu'on pourrait appeler *Code pénal des arsenaux*, abrogèrent toute la législation antérieure.

La première de ces lois institua deux espèces de tribunaux maritimes. L'un de ces tribunaux, qui prenait le nom de *conseil de justice*, jugeait tous les délits correctionnels; il était composé de cinq officiers, dont le commandant du bâtiment auquel appartenait l'inculpé, ne pouvait faire partie. L'autre, appelé *conseil martial*, prononçait sur les crimes emportant la peine des galères ou la mort; il était composé de onze juges du grade de capitaine ou de lieutenant; il fallait sept voix pour la condamnation aux galères, et huit pour la condamnation à mort.

Mais dans les conseils de justice, comme dans les conseils martiaux, les juges se bornaient à appliquer la peine; un jury, composé de sept personnes, dont le grade variait selon celui de l'accusé, et qui était désigné en nombre double par le commandant du bâtiment, de manière à ce que, soit par les récusations, soit par le sort, il fût réduit à sept; ce jury, disons-nous, prononçait sur le fait, et cinq voix étaient nécessaires pour la condamnation.

L'accusé pouvait se choisir un défenseur à bord du bâtiment. Le commandant avait le droit d'adoucir les peines prononcées et de les commuer en peines plus légères d'un degré. Il avait aussi le droit, en cas de révolte, de désobéissance ou de lâcheté en présence de l'ennemi, ou dans quelque danger pressant, mais après avoir pris l'avis de ses officiers, de punir le coupable sans jugement.

Cette législation, aussi humaine que protectrice des accusés, parut insuffisante au maintien de la discipline

sur nos vaisseaux. En nivôse an II, elle fut profondément modifiée : la connaissance de certains crimes ou délits fut attribuée, les uns aux tribunaux révolutionnaires, les autres à de nouveaux tribunaux qui, sous le nom de *conseils de discipline*, prononçaient sans jurés et pouvaient appliquer la peine de mort; ils étaient composés de deux officiers, de deux officiers ou sous-officiers mariniers, et de trois matelots, soldats ou canonniers.

Jusque-là, les décisions des tribunaux maritimes n'étaient assujetties ni à l'appel, ni à la révision, ni à la cassation. Ce fut la loi du 13 thermidor an VII qui les soumit à cette seconde épreuve, si nécessaire pour prévenir les erreurs, et qui, par un salutaire effet rétroactif, autorisa le recours en cassation contre tous les jugements rendus antérieurement.

Un décret du 22 juillet 1806 fit complètement disparaître le jury des tribunaux maritimes, comme il avait disparu en l'an III des tribunaux de l'armée de terre.

Organisation actuelle. Six juridictions.

Sans nous étendre davantage sur les diverses phases qu'ont éprouvées ces sortes de juridictions, nous dirons qu'aujourd'hui, elles se divisent en six catégories, savoir :

Les conseils de justice;

Les conseils de guerre maritimes ;

Les tribunaux maritimes ;

Les tribunaux maritimes spéciaux ;

Les conseils de guerre maritimes permanents ,

Et les conseils de révision maritimes permanents.

Nous allons parcourir rapidement chacune de ces juridictions, dont les unes rendent la justice à bord des vaisseaux, et les autres la rendent à terre.

§ Ier.

JURIDICTION A BORD DES VAISSEAUX. — CONSEILS DE JUSTICE.

Les conseils de justice connaissent de tous les délits commis à bord des bâtiments de l'Etat par les marins, les militaires de l'armée de terre, les passagers civils, et généralement tous les individus embarqués, quelle que soit leur position à bord ; ils connaissent encore de tous les délits commis sur les bâtiments en armement ou en désarmement dans le port, et qui ne sont relatifs ni à la police, ni à la sûreté des ports et arsenaux, ni au service maritime de l'arsenal.

Ces conseils sont composés de cinq officiers, y compris le président, qui doit être le commandant du bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu. Leur âge n'est point déterminé ; ils doivent, autant que possible, être choisis parmi les officiers de ce bâtiment. L'agent comptable remplit les fonctions de greffier.

C'est en vertu d'une plainte ou d'un procès-verbal, constatant le délit, que la justice du conseil est saisie. Ce conseil est convoqué par le commandant du bâtiment, s'il est commandant supérieur, ou d'après les ordres de son chef. Il s'assemble sur le pont ; l'accusé est interrogé, et peut avoir un défenseur ; les témoins sont entendus et confrontés ; le rapporteur, qui a été désigné par le président, soutient l'accusation ; le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur ; il opine le dernier. Le jugement, formé à la majorité, est rédigé par le greffier et remis au commandant, qui en ordonne l'exécution. Il est lu auparavant au condamné par le même gref-

fier, en présence de tout l'équipage assemblé, la garde sous les armes. Si la peine est afflictive, le commandant doit être sur le pont, à la tête de son état-major; il a le droit de la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement. Ce droit, lors même qu'il a un chef supérieur, est inhérent à sa personne.

Compétence. Peines.

Le conseil de justice n'est compétent pour juger le prévenu, qu'autant que la peine encourue ne lui paraît pas devoir être plus grave que celle de la cale ou de la bouline. La première de ces peines, on le sait, consiste à suspendre le condamné à la vergue du grand mât et à le plonger plusieurs fois dans la mer. La seconde consiste à le faire passer entre deux haies de matelots, qui le frappent avec des garcettes.

S'il résulte de l'examen de l'affaire que la peine encourue doive être plus grave, le conseil se déclare incompétent, et sa déclaration, qui exprime les motifs sur lesquels elle est fondée, est remise à qui de droit, pour examiner s'il y a lieu de traduire le prévenu devant un conseil de guerre maritime, lequel juge définitivement, quel que soit le mérite de la déclaration du conseil de justice.

Ainsi, ce dernier conseil, assimilé jusqu'à un certain point à nos tribunaux correctionnels, ne connaît que des délits qui n'ont pas une certaine gravité.

§ II.

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES.

Les conseils de guerre maritimes sont seuls compétents pour prononcer sur les délits commis par les personnes

embarquées sur les vaisseaux et bâtiments de l'Etat, au jugement desquels il n'a pas été pourvu par les dispositions précédentes.

Ces conseils sont composés de huit juges au moins, y compris le président; chacun de ces juges doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis, et nommé parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate.

Si c'est un officier, ou tout autre ayant rang d'officier, qui est traduit devant le conseil de guerre, les juges sont nommés par l'empereur; si le prévenu est tout autre qu'un officier, ils sont nommés soit par le préfet maritime, soit par le commandant en chef des forces navales, selon que le conseil a dû être convoqué par l'un ou par l'autre. Le rapporteur, nommé par l'empereur, par le préfet maritime ou par le commandant en chef des forces navales, doit être âgé de vingt-cinq ans; c'est lui qui procède à l'instruction, qui entend les déclarations des témoins, qui interroge le prévenu, qui lui donne un défenseur, s'il ne fait pas ce choix lui-même.

Les séances du conseil de guerre sont publiques et néanmoins, comme pour les tribunaux de l'armée de terre, le nombre des spectateurs ne peut excéder le triple de celui des juges.

L'accusé comparaît libre et sans fers, accompagné de son défenseur; il est admis à proposer les moyens de récusation qu'il peut avoir contre les témoins. Ceux-ci entendus, le rapporteur résume les débats et donne ses conclusions; l'accusé, soit par lui-même, soit par son conseil, propose ses moyens de défense. Les juges opinent à huis-clos et sans désemparer; ils ne sont point autorisés, comme dans les juridictions ordinaires, à admettre les circonstances atténuantes. Les jugements sont rendus à la

majorité absolue des voix ; en cas de partage, l'avis le plus doux prévaut. Les portes du conseil s'ouvrent alors, et le président prononce le jugement en présence de l'auditoire; puis, le greffier se transporte à la prison et en donne lecture au condamné.

Le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre émané de l'empereur; et toutefois, lorsque les circonstances paraissent de nature à appeler la clémence du souverain, les gouverneurs des colonies et les commandants en chef des forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou les colonies, sont autorisés à surseoir à l'exécution des jugements entraînant la mort naturelle ou civile.

Pouvoirs des commandants.

Indépendamment de la répression qui est infligée par les conseils de discipline et par les conseils de guerre maritimes, la loi arme les commandants d'un pouvoir discrétionnaire suffisant pour que si, à tel moment donné, il est urgent que cette répression soit prompte pour être efficace, ils puissent, par un exemple énergique et salutaire, maintenir l'équipage qui est sous leurs ordres.

Dans les cas extrêmes, tels que ceux de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, et de tous autres crimes commis dans quelque danger pressant, le commandant peut donc, sous sa responsabilité, punir ou faire punir les coupables sans formalité. Toutefois, il est tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier, devant le conseil de marine, de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté dont la loi l'a investi.

Ce pouvoir, concédé à un seul homme, peut paraître exorbitant; mais on l'a jugé nécessaire pour retenir chacun dans le devoir, et on peut dire, à l'honneur de notre

marine, que, depuis le décret impérial de juillet 1806, qui l'a conféré aux commandants des bâtiments de l'Etat, il n'y a pas eu d'exemple qu'il en ait été fait abus.

Telles sont les formes d'après lesquelles s'exerce la justice maritime à bord des vaisseaux.

§ III.

JURIDICTIONS MARITIMES A TERRE. — TRIBUNAUX MARITIMES.

A terre, la justice pénale est administrée par les divers tribunaux dont nous allons faire connaître l'organisation, et d'abord :

Par des *tribunaux maritimes*, qui, aux termes du décret du 12 novembre 1806, connaissent de tous les crimes et délits commis dans l'intérieur des ports et arsenaux ou dans les établissements qui en dépendent, et relatifs soit à la police, soit au régime intérieur de ces établissements, soit au service maritime, et quand même les auteurs et complices du crime ne seraient ni gens de guerre, ni attachés à la marine ; mais depuis la charte de 1830, et d'après la jurisprudence de la cour de cassation, conforme à celle qu'elle a adoptée pour les tribunaux des armées de terre, et à laquelle le gouvernement a adhéré, les tribunaux maritimes sont incompétents pour juger des crimes commis par des individus non attachés à la marine, lesquels sont renvoyés devant la juridiction ordinaire. Il en est de même pour les crimes commis dans l'intérieur des ports et arsenaux qui ne se rapportent ni à leur police, ni à leur sûreté, ni au service maritime ; les coupables sont jugés par les tribunaux compétents, comme si ces crimes eussent été commis hors du port ou de l'arsenal.

Les tribunaux maritimes connaissent encore de toutes les infractions aux ordonnances et règlements concernant la police et la sûreté des bagnes et des chiourmes, de tous les crimes et délits qui y sont relatifs ; ils ont compétence pour juger les forçats, les gardes-chiourme, les employés du bagne.

Si, à bord des vaisseaux, la justice est rendue par deux tribunaux différents, le conseil de justice et le conseil de guerre maritime, selon le plus ou moins de gravité des faits, à terre, il en est autrement : le tribunal maritime y est chargé de la répression de tous les crimes et délits, et même des contraventions simples ; il juge également, en matière de police, toutes les fois que la peine disciplinaire encourue, doit excéder huit jours de prison.

Les tribunaux maritimes sont dissous aussitôt après le jugement de l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués. Le magistrat chargé de l'instruction et des fonctions du ministère public, le commissaire rapporteur et le greffier, sont seuls permanents.

Le tribunal est composé de huit juges, âgés de vingt-cinq ans accomplis ; le président doit être contre-amiral, s'il y en a un présent au port, et, à son défaut, l'officier le plus élevé en grade est appelé à présider ; les autres juges sont deux capitaines de vaisseau, deux commissaires de marine, un ingénieur maritime et deux membres du tribunal civil de l'arrondissement.

C'est le préfet maritime qui convoque le tribunal et qui désigne le président et les juges appartenant à la marine ; les deux juges civils sont désignés par le président du tribunal.

Le commissaire rapporteur est nommé par le chef de l'Etat ; il n'est pas tiré du corps de la marine ; d'après le décret du 12 novembre 1806, il doit réunir les conditions

d'éligibilité exigée des procureurs généraux, institués alors près des cours de justice criminelle; il faut donc qu'il soit licencié en droit. Le greffier est également à la nomination du chef de l'Etat.

Ports où résident les tribunaux maritimes.

Il y a un tribunal maritime dans chacun des cinq grands ports militaires de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Lorient. Mais s'il arrivait que dans les arsenaux des ports secondaires, il se commît des crimes ou délits de la compétence des tribunaux maritimes, il en serait institué un pour la circonstance, qui se composerait du même nombre de juges, en prenant toujours des officiers les plus anciens et les plus élevés en grade, présents dans le port, ou en appelant au besoin des gradués en droit près le tribunal civil du lieu. Dans ces cas, le procureur impérial fait les actes attribués aux commissaires rapporteurs, et remplit les fonctions du ministère public. Un commis de marine, désigné par le chef du service maritime, remplit les fonctions de greffier.

Aussitôt qu'un crime a été commis dans le port, l'arsenal ou autres lieux soumis à la juridiction du tribunal maritime, le commissaire rapporteur s'y transporte, rédige les procès-verbaux, et accomplit toutes les formalités de la compétence des officiers de police judiciaire.

Le tribunal maritime s'assemble au jour fixé par le préfet maritime; les débats, le mode de délibération, la formation et le prononcé du jugement ont lieu comme pour les conseils de guerre maritimes.

Les peines infligées sont celles qui ont été établies par la loi du 12 octobre 1791, par quelques autres lois spéciales, et, pour les cas qu'elles n'ont pas prévus, par le code pénal ordinaire.

Pourvois en révision.

Le condamné peut se pourvoir en révision; le commissaire rapporteur a la même faculté. L'exécution du jugement a lieu dans les vingt-quatre heures, à partir de l'expiration du délai accordé pour former le pourvoi, et si ce pourvoi, ayant été fait, n'a pas été admis, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures, à partir du moment où le rejet a été prononcé par le conseil de révision.

La révision des jugements a lieu dans deux cas : pour violation des formes, et pour fausse application de la loi pénale.

Le conseil de révision est composé du chef militaire et du chef d'administration de la marine, du président et du procureur impérial du tribunal de l'arrondissement ; il est présidé par le préfet maritime; l'un des juges, désigné par le préfet maritime, remplit les fonctions de rapporteur.

Le conseil de révision se réunit à l'hôtel de la préfecture maritime ; il rend sa décision dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire sans désemparer. Le conseil assemblé, le greffier donne lecture des pièces de la procédure, du jugement et de l'acte de recours. Le juge rapporteur fait son rapport ; le défenseur du condamné est entendu ; on entend aussi le commissaire rapporteur qui a participé au jugement attaqué.

La décision est émise à la pluralité des voix. Si le conseil reconnaît que le jugement a été rendu dans les formes voulues par la loi et que la loi pénale a été bien appliquée, il rejette le pourvoi, et les pièces sont renvoyées par le préfet maritime au commissaire rapporteur, pour procéder à l'exécution. Si le pourvoi est admis et le jugement annulé pour violation des formes, ou fausse applica-

tion de la loi pénale, l'affaire est renvoyée à un nouveau tribunal maritime, convoqué par le préfet, et dans lequel aucun des juges qui ont concouru au premier jugement ne peut être appelé; le commissaire rapporteur et le greffier seuls, restent les mêmes. Si la révision est basée sur l'incompétence, le renvoi est ordonné devant les juges auxquels appartient la connaissance du fait incriminé.

Le jugement rendu par le second tribunal maritime peut être attaqué de nouveau par voie de révision; mais si le recours était basé sur les mêmes moyens qui avaient motivé l'annulation du premier jugement, le conseil s'adresserait à l'empereur, en son conseil d'Etat, pour obtenir une interprétation de la disposition qui a donné lieu à la dissidence.

Recours devant la cour de cassation.

Le recours devant la cour de cassation est ouvert, d'après la loi du 27 ventôse an VIII, à tout individu non marin, ni assimilé aux marins, pour attaquer les jugements des tribunaux maritimes; il est encore ouvert d'office, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle.

§ IV.

TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX.

Outre les tribunaux maritimes proprement dits, qui forment la juridiction ordinaire des ports et arsenaux, il y a les *tribunaux maritimes spéciaux*, qui, d'après l'ordonnance du 2 janvier 1817, connaissent des crimes et délits commis par les forçats pendant la durée de leur peine, et de tous les faits relatifs à la sûreté et à la police

de la chiourme. Tous les autres accusés de crimes et de délits de même nature sont soumis à la juridiction du tribunal maritime ordinaire.

Les tribunaux spéciaux sont composés de cinq juges, y compris le président. Le commissaire rapporteur et le greffier du tribunal maritime, remplissent auprès d'eux les fonctions de leur ministère.

Le préfet maritime, ou en cas d'empêchement, le major général de la marine, préside; les autres juges sont deux capitaines de vaisseau ou de frégate, un commissaire ou un sous-commissaire de marine, un ingénieur ou un sous-ingénieur : tous sont nommés par le préfet maritime.

C'est le commissaire rapporteur qui fait l'information. On observe pour la procédure, les débats et le jugement, les mêmes formes que celles auxquelles sont astreints les tribunaux maritimes ordinaires. La sentence est exécutée dans les vingt-quatre heures de la prononciation, excepté lorsqu'il s'agit de la peine capitale : l'exécution dans ce cas doit être différée, d'après une décision du 2 octobre 1831, jusqu'à la réception des ordres de l'empereur.

Les peines prononcées contre les forçats sont d'abord, celles qui ont été édictées par la législation antérieure à la loi du 12 octobre 1791, lorsque l'état de nos mœurs les rend encore susceptibles d'être appliquées, ensuite, les peines prononcées par le code pénal des vaisseaux, et enfin, celles portées au code pénal ordinaire.

§ V.

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES PERMANENTS.

Jusqu'ici les tribunaux dont nous avons entretenu l'Académie n'ont d'autre durée que celle du temps

qu'exige le jugement de l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués.

Voici maintenant d'autres tribunaux maritimes qui ont une existence plus stable. Des ordonnances royales des 21 février et 22 mai 1816, établirent un conseil de guerre permanent dans chacun des cinq grands ports, pour juger les déserteurs, marins ou soldats de marine non embarqués, les déserteurs des corps de troupes appartenant à la marine, également non embarquées, et enfin les individus appartenant aux mêmes corps organisés, non embarqués, accusés de crimes ou de délits militaires.

Dans tous ces cas, les conseils de guerre permanents doivent observer les formes prescrites aux conseils de guerre de l'armée de terre, et appliquer le code pénal militaire.

Ces conseils sont composés d'un capitaine de vaisseau ou d'un colonel d'artillerie de marine, président ; et de six juges, savoir : un officier de marine ou d'artillerie, ayant le rang de lieutenant-colonel, deux officiers des mêmes corps ayant le rang ou le grade de capitaine, deux autres ayant le rang ou le grade de lieutenant en premier, un maître d'équipage, maître canonnier, ou sous-officier d'artillerie.

Les fonctions de rapporteur sont remplies par un officier de marine ou d'artillerie, du grade de capitaine, lequel choisit le greffier. Enfin un officier de la même arme, ayant le même grade, est chargé, sous le nom de commissaire impérial, de veiller à l'observation de la loi et de requérir l'application de la peine.

Tous les membres des conseils de guerre permanents, les rapporteurs et les commissaires impériaux, sont nommés par le préfet maritime.

L'information terminée, le conseil s'assemble, et juge l'affaire sans désemparer.

Les peines prononcées sont celles qui ont été portées par les arrêtés des 5 germinal et 1er floréal an XII. L'accusé une fois déclaré coupable, il n'est plus au pouvoir du juge de changer ou d'adoucir la peine édictée par la loi, et il est fait défense au conseil, sous peine de forfaiture, de commuer ou de diminuer les condamnations encourues par les déserteurs. Mais la loi sur le recrutement du 10 mars 1818, tempère ce que cette obligation a de trop rigoureux, en autorisant les juges à recommander le condamné à la clémence royale, et quoique cette loi n'ait été rendue que pour le recrutement, il est admis que les juges de toutes les juridictions militaires peuvent en invoquer le bénéfice.

Les jugements sont exécutés dans les vingt-quatre heures, à partir de l'expiration du délai accordé pour former le recours en révision; mais, comme depuis la décision du 2 octobre 1831, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée avant que le chef de l'Etat ne l'ait approuvée, le délai qui s'écoule dans ce cas, entre la condamnation et l'exécution, est nécessairement plus long.

Lorsque le marin déserteur est condamné à la chaîne, il est conduit à bord du bâtiment auquel il appartenait, ou à bord du vaisseau amiral, ou dans le lieu désigné par le préfet maritime; il comparaît la chaîne au pied, revêtu de l'habillement des condamnés, en présence des équipages et des marins à terre. Il entend à genoux la lecture de sa sentence, passe devant tous les détachements qui défilent à leur tour devant lui; il est enfin conduit par la gendarmerie au lieu où il doit subir sa peine. Le marin condamné à la bouline entend sa sentence debout, et reçoit son châtiment également en présence des détachements assemblés.

§ VI.

CONSEILS DE RÉVISION.

Les jugements, rendus par les conseils de guerre permanents, peuvent être attaqués par la voie du recours en révision.

Le conseil de révision est composé de cinq juges, savoir : un officier général de la marine ou de l'artillerie, président; un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie, un capitaine de frégate ou lieutenant-colonel d'artillerie, deux lieutenants de vaisseau ou capitaines d'artillerie. Tous sont désignés par le préfet maritime, mais la majorité d'entre eux doit appartenir au corps dont l'inculpé fait partie.

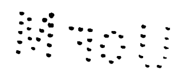
Le rapporteur est pris parmi les membres du conseil et choisi par eux. Un commissaire ou sous-commissaire de la marine remplit les fonctions de commissaire impérial; le greffier est nommé par le président.

Les conseils de révision maritimes procèdent comme ceux des armées de terre : si le jugement est annulé, le prévenu et les pièces sont renvoyés devant celui des deux conseils maritimes permanents qui n'a pas connu de l'affaire.

Recours en cassation.

Enfin le recours en cassation est ouvert contre les décisions des conseils de guerre et des conseils de révision maritimes permanents dans tous les cas où, conformément à la loi du 27 ventôse an VIII, il peut être exercé contre les sentences des tribunaux militaires.

Telles sont les juridictions chargées de rendre la justice maritime, soit en mer et à bord des vaisseaux de l'État,
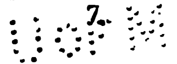


soit à terre lorsque des crimes ou des délits ont été commis dans les ports, arsenaux, ou dans les établissements qui en dépendent. N'est-il pas à craindre que la diversité de ses juridictions n'entraîne quelquefois de la confusion, et ne fasse naître des conflits? L'absence de statistiques pour la justice maritime ne permet pas de résoudre cette question.

Nous avons parlé des peines qui étaient infligées à bord des bâtiments, et notamment de la bouline, de la cale et des coups de corde; c'est la loi du 12 août 1790, qui avait édicté ces peines, lesquelles ne pouvaient être prononcées que par un conseil de justice et pour des délits graves. L'assemblée constituante, dont les sentiments de philanthropie pénétraient dans toutes les lois qu'elle promulgua, avait cru cependant que ces châtiments corporels étaient nécessaires pour le maintien de la discipline, et depuis lors ils ne cessèrent pas d'être employés, sans qu'il s'élevât à cet égard aucune réclamation.

Abolition de la bouline, de la cale et des coups de corde.

Mais après la révolution de février le gouvernement provisoire, par un décret du 12 mars 1848, les abolit et les remplaça par un emprisonnement de quatre jours à un mois.

Les motifs de ce décret méritent d'être rapportés : « Considérant que le châtiment corporel dégrade « l'homme; qu'il appartient à la république d'effacer de « la législation tout ce qui blesse la dignité humaine; « que c'est un bon exemple à donner au monde; que la « suppression des peines corporelles, en affermissant « dans la marine le sentiment de l'honneur, ne peut que « donner aux matelots une idée plus haute de leurs de- « voirs et leur inspirer plus de respect encore pour « eux-mêmes et pour les lois de la discipline. »



Le gouvernement qui a suivi, a cru devoir maintenir l'abrogation des peines corporelles; seulement, comme elles avaient été remplacées par une peine unique, l'emprisonnement de quatre jours à un mois, il leur a substitué une pénalité définie et graduée, de nature à assurer (est-il dit dans le rapport du ministre) une répression efficace, sans que les exigences journalières du service maritime puissent en souffrir.

Peines substituées aux châtiments corporels.

En conséquence, et d'après un décret du 26 mars 1852, les coups de cordes au cabestan ont été remplacés par dix jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau. A la cale a été substituée l'inaptitude à l'avancement pendant un an, avec retenue, de trois mois à six mois, du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniers et les quartiers-maîtres, et du quart pour les autres personnes de l'équipage, outre vingt jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau, de deux jours l'un, pendant toute la durée de la punition. Enfin, à la bouline, on a également substitué l'inaptitude à l'avancement pendant un an, avec retenue, de six mois à un an, du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniers et quartiers-maîtres, et du quart pour les autres personnes de l'équipage, outre trente jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau.

Ces peines sont appliquées par les conseils de justice, qui peuvent en outre prononcer contre le coupable une ou plusieurs réductions de grade ou de classe, jusqu'au dernier grade, ou jusqu'à la dernière classe des marins.

Enfin, le même décret a remplacé la peine du carcan, qu'avait édictée la loi du 12 octobre 1791, par un empri-

sonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines accessoires qui viennent d'être mentionnées.

Cette abolition complète des peines corporelles dans la marine a été, nous devons le dire, diversement jugée. On a craint qu'il n'en résultât un grave affaiblissement dans la discipline. Ce sera à l'expérience à prononcer; et cependant déjà, dans les graves conjonctures où nous nous trouvons, il ne paraît pas que le gouvernement de la république ait trop présumé de nos marins, en supposant que cette abolition « leur donnerait une idée plus haute « de leurs devoirs, et leur inspirerait plus de respect pour « eux-mêmes et pour les lois de la discipline. » Il est certain que si ce résultat est obtenu, le décret dont il s'agit aura donné un bel exemple au monde, et, sous le rapport moral, placé notre marine au-dessus de toutes les autres.

Dépenses.

Les dépenses occasionnées par l'administration de la justice maritime ne sont portées au budget de l'Etat que pour une somme de 100,000 francs. Cette somme est employée en traitements de cinq commissaires rapporteurs et de cinq greffiers, en frais de capture et de justice, en frais de bureaux des greffes des conseils maritimes et de révision, en indemnités aux témoins, en habillements, effets de couchage des détenus, et en trousseaux des hommes condamnés aux travaux publics ou au boulet.

Absence de statistiques pour la marine.

Quoique le ministère de la marine ait un bureau qui prend le nom de *bureau de justice maritime*, cependant tous les faits, tous les actes qui concernent l'administration de la justice à l'égard de nos marins, ne s'y centra-

lisent pas, comme ils se centralisent dans le bureau de la justice militaire du ministère de la guerre; ces faits et actes, recueillis et conservés dans divers bureaux, y demeurent séparés et enfouis; une même pensée ne les coordonnant pas, il en est résulté le grave inconvénient qu'il n'a pu être fait pour la marine de statistiques criminelles, à l'instar de celles qui ont été recueillies et rédigées par les ministères de la justice et de la guerre, de sorte qu'il nous est impossible de dire quel a été, parmi nos marins, le nombre des individus poursuivis, ni celui des condamnations, ni conséquemment celui des récidives. C'est une lacune que M. le ministre de la marine, si jaloux d'améliorer toutes les branches de son administration, s'empressera sans doute de remplir.

CHAPITRE III.

JURIDICTIONS IRRÉGULIÈRES, RÉVOLUTIONNAIRES, SPÉCIALES ET EXCEPTIONNELLES.

Jusqu'ici nous avons entretenu l'Académie des juridictions régulières, chargées de prononcer sur le sort des individus appartenant à l'ordre civil, ou aux armées de terre et de mer, ou qui, composées exclusivement de militaires, ont eu attribution pour prononcer dans des cas spéciaux.

La matière cependant n'est point épuisée ; nous avons encore à faire connaître certaines autres juridictions qui, formées de juges pris dans l'ordre civil ou militaire, et ayant un caractère essentiellement politique, ont eu à certaines époques, ou ont encore aujourd'hui, mission de juger, soit certains cas déterminés, soit certaines catégories de personnes.

Ces tribunaux peuvent être rangés en deux classes : ou ils sont institués dans des circonstances graves, au milieu des crises ardentes, et pour juger certains individus en état de suspicion ou déjà arrêtés : ou bien ils sont institués, soit par les lois permanentes, soit par la constitution du pays, pour des cas clairement définis.

§ 1er.

COMMISSIONS.

Les premiers de ces tribunaux sont les plus redoutables ; ils ont rempli les pages les plus sanglantes de notre histoire. Sous les noms de commissions, de chambres ardentes, de grands jours, trop souvent ils furent substitués à la justice ordinaire, et chargés de juger de la manière la plus expéditive les individus que le pouvoir, entraîné par ses passions, livrait à leur implacable juridiction.

Ce qui distingue particulièrement les commissions, c'est que d'ordinaire elles sont créées pour la circonstance et en vue de frapper des individus spécialement désignés ; de sorte que l'objet de leur création étant défini, et les juges étant nommés dans un but déterminé, il n'est pas d'exemple qu'ils aient jamais failli à leur mission.

Les gouvernements qui recourent à ces moyens odieux, pour se délivrer de leurs ennemis, sont peu embarrassés (il est triste d'avoir à le dire) pour trouver des complices.

« Il n'est jamais arrivé, dit Montesquieu, qu'un « tyran ait manqué d'instruments de sa tyrannie; Tibère « trouva toujours des juges prêts à condamner autant de « gens qu'il en put soupçonner (1). »

(1) *Grandeur et décadence des Romains*, ch. IV.

C'est par commissaires que furent jugés et que périrent sur l'échafaud, le comte de Chalais, le maréchal de Marillac, le duc de Lavalette, Cinq-Mars, de Thou, et tant d'autres, poursuivis par la haine du gouvernement.

Composition des commissions.

La composition de ces commissions ne présenta donc jamais de difficultés pour le pouvoir, mais elle a varié selon les temps : tantôt il les formait d'hommes pris indistinctement parmi ceux qu'il jugeait propres à ses vues, tantôt il les prenait parmi les maîtres des requêtes, qui, plus rapprochés du trône, étaient considérés comme des auxiliaires dont la docilité était plus assurée.

D'autres fois, lorsqu'on voulait colorer un jugement de quelque apparence de justice, on choisissait les commissaires parmi les membres les plus dévoués de la magistrature. Ainsi ceux qui, sous Louis XIII, envoyèrent le comte de Chalais à la mort furent tirés du parlement de Bretagne ; mais le caractère de magistrats dont ils étaient revêtus ne leur donnait qu'un faux semblant d'indépendance, démenti par le choix même dont ils étaient l'objet.

Moine de Marcoussi.

Aussi, pour caractériser cette justice sommaire et d'expédients ; pour marquer la différence qui existe entre elle et la véritable justice, avons-nous cité ailleurs (1) un fait qui honore la mémoire de François Ier. Ce prince étant à Marcoussi devant le tombeau de Montaigu, décapité sous Charles VI, il lui échappa de dire que « c'était dommage « qu'un tel homme fût mort par justice. » Un moine qui était présent lui répondit : « Sire, il ne fut pas condamné

(1) *De la justice criminelle en France*, p. 79.

« par *justice*, mais par *commissaires*. » Frappé de ces paroles, le roi jura de ne jamais faire mourir personne par commission.

§ II.

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

Quand de tels tribunaux sont créés dans les temps de révolutions, ils deviennent aux mains des partis de redoutables instruments de domination ou de vengeance.

Institués, d'ordinaire, à la suite d'événements dont les conséquences favorables à une minorité triomphante, n'ont pu effacer l'impression de terreur que ce triomphe même lui inspire, ils n'ont d'autre destination que de la rassurer en secret contre l'appréhension, qu'elle nourrit sans cesse, d'un retour plus ou moins prochain d'énergie de la part de la majorité qu'elle opprime. En vue de ce danger, ces tribunaux frappent sans pitié; ils frappent sans relâche, sur la simple désignation qui, d'un ennemi fait un accusé, et d'un accusé une victime!

Tribunal révolutionnaire de 1793.

Ainsi, et pour ne pas remonter plus haut, procéda, la main et les pieds dans le sang, le tribunal créé par décret du 10 mars 1793, sous la dénomination de *tribunal criminel extraordinaire*; dénomination qui, ne répondant point assez à la pensée de son institution, fut changée par un autre décret, du 29 octobre suivant, en celle de *tribunal révolutionnaire*.

Les circonstances qui amenèrent cette création méritent d'être rapportées; elles montrent jusqu'à quel point les divers mobiles que nous avons signalés plus haut, et surtout la peur, peuvent égarer les pouvoirs dominés par les passions politiques.

Les massacres de septembre avaient attristé la France; la condamnation de Louis XVI vint ajouter à la consternation générale ; le même jour où cette condamnation fut prononcée, Gensonné monta à la tribune et dit, « que la « convention devait joindre deux mesures dignes de toute « sa sollicitude ; qu'après avoir puni *Louis le Tyran*, « l'assemblée n'avait fait que la moitié de son devoir ; « que le complément de la sagesse était de poursuivre « avec toute la rigueur de la loi les brigands, les canni- « bales qui, les 2 et 3 septembre, avaient ajouté à l'his- « toire de notre révolution le chapitre odieux du mas- « sacre des prisons; il demanda que le ministre de la « justice fût chargé de poursuivre les provocateurs, au- « teurs, complices et adhérents des assassinats et des « brigandages qui avaient eu lieu les 2 et 3 septembre « précédents. »

La presque totalité de l'assemblée se leva pour appuyer cette proposition. Tallien ayant demandé par amendement que les individus qui s'étaient trouvés le 10 août au château des Tuileries fussent compris dans la poursuite, et Thuriot ayant proposé d'y joindre les fonctionnaires qui avaient déserté leur poste pour venir conspirer à Paris, l'assemblée, tant elle cédait à toutes les influences! décréta le 20 janvier ces diverses propositions.

La société des Jacobins s'étant émue d'une résolution qui menaçait les cannibales, objet de ses sympathies, se présenta à la barre de l'assemblée, et lut une pétition dans laquelle, faisant l'apologie de ces crimes odieux, elle disait : « Ils seraient déplorables ces événements « dans un temps calme, mais au sein d'une révolution « orageuse, à la suite d'une insurrection sanglante, ne « peut-on donc les excuser? Si la morale les réprouve, la « politique les justifie, et comme le dit Isnard, *les ven-*

« *geances populaires sont un supplément au silence des lois.*
« Est-ce le peuple de Paris et les fédérés qu'on veut
« poursuivre? Alors ce sont 800,000 hommes que vous
« auriez à punir. Est-ce une poignée de brigands soldés,
« comme le prétendent les aristocrates et les modérés?
« Dans cette hypothèse, le peuple serait encore complice,
« puisque par son silence il aurait adhéré à leurs exécu-
« tions. Cette procédure ridicule qu'on veut intenter
« contre les auteurs des journées de septembre n'est
« qu'un échafaudage contre-révolutionnaire, bâti par les
« ennemis de la république. C'est pour leur arracher le
« masque, que nous venons à votre barre, vous deman-
« der le rapport du décret qu'ils vous ont surpris. »

Après une vive discussion, la convention eut la faiblesse de décreter, le 8 février 1793, que les poursuites et les procédures commencées contre les auteurs des massacres de septembre seraient *suspendues*. Par le fait elles furent *annulées;* mais ceux qu'on appelait les complices de la cour, demeurèrent sous le coup du décret du 20 janvier.

L'agitation était extrême, la fièvre révolutionnaire régnait de toutes parts; les premiers revers de notre armée accrurent l'exaspération; les accusations, les dénonciations se multiplient: la convention se déclare en permanence; des commissaires sont envoyés aux armées, dans les départements, dans les sections de Paris; une levée en masse est ordonnée, mais on ne veut pas la laisser partir avant qu'un tribunal extraordinaire ne soit établi pour juger les traîtres, les conspirateurs, les contre-révolutionnaires. On veut, lorsqu'on va combattre les ennemis au dehors, ne pas en laisser à l'intérieur; il faut les anéantir. Carrier et Levasseur en font la demande formelle, et dans la même séance (9 mars 1793) l'établisse-

ment de cet affreux tribunal est décrété. Le lendemain on s'occupe de déterminer sa compétence et de régler sa composition.

Compétence du tribunal révolutionnaire.

Sa compétence ! on s'étudia à la rendre tellement étendue que nul ne pût y échapper. Ce tribunal reçut mission de connaître de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la république, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et de tous complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés fussent fonctionnaires civils, ou militaires, ou simples citoyens.

Première organisation du tribunal révolutionnaire.

Ce tribunal se composa de 12 jurés, choisis pour la première fois dans le département de Paris, et des quatre départements voisins, de cinq juges, pouvant juger à trois, d'un accusateur public et de trois substituts, tous élus par la convention.

Mode de poursuites.

D'abord, l'accusateur public ne pouvait poursuivre qu'en vertu d'un décret rendu par la convention ; les poursuites et la rédaction des actes d'accusation étaient confiées à une commission de six membres de l'assemblée; peu après, et par le décret du 5 avril 1793, l'accusateur public fut autorisé à poursuivre sur la dénonciation d'une autorité constituée quelconque, et même d'un simple citoyen. Les représentants du peuple, les ministres, les généraux, étaient seuls exceptés de cette mesure ; l'accu-

sateur ne pouvait décerner de mandat d'arrêt contre eux que lorsqu'il y était autorisé par la convention. Les peines n'étaient encore que celles qui étaient portées par le code pénal et par les lois postérieurement rendues.

Mais bientôt on trouva que cette juridiction ne remplissait pas avec assez de célérité sa tâche meurtrière, et par le même décret du 14 février an II (4 décembre 1793) qui ordonnait à l'accusateur public de mettre en jugement Dumouriez, Custine, Biron, Barthélemy et une foule d'autres, il fut enjoint au comité de salut public de faire, dans le plus bref délai, son rapport sur les moyens de perfectionner l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Deuxième organisation du tribunal révolutionnaire.

Ce ne fut cependant que six mois après et par la loi du 22 prairial an II (10 juin 1794), que ce tribunal reçut le complément de son organisation.

Le nouveau décret, discuté et voté en 30 minutes, composa le tribunal d'un président, de 4 vice-présidents, de 12 juges, d'un accusateur public et de 4 substituts. — Le nombre des jurés fut porté à 50. Le tribunal fut divisé en sections composées chacune de trois juges et de neuf jurés, lesquels ne pouvaient juger en moindre nombre que celui de sept.

Compétence et mode d'organisation.

Il fut institué pour punir les ennemis du peuple, et cette fois il lui fut prescrit de n'infliger d'autre peine que la mort. Tout interrogatoire préliminaire au jugement fut supprimé. Les preuves matérielles ou morales dispensaient d'entendre des témoins, à moins que leur audition ne fût nécessaire pour découvrir des complices, ou pour d'autres considérations d'intérêt public. Ce qui achève de déter-

miner le caractère de cette effrayante juridiction, c'est une disposition portant : « La loi donne pour défenseurs « aux patriotes calomniés des jurés patriotes ; elle n'en « accorde point aux conspirateurs. » Enfin, le droit fut conféré à tout citoyen de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires.

Dès le lendemain, la convention, craignant que des représentants ne fussent frappés par cette loi, sans sa participation, défendit de déférer aucun de ses membres au tribunal révolutionnaire, sans qu'au préalable il n'eût été rendu contre lui un décret d'accusation.

C'est ainsi que le glaive se trouva suspendu sur un nombre incalculable de têtes.

On trouva des hommes pour occuper les siéges imprégnés de sang de ce tribunal d'assassins; on en trouva pour toutes les commissions qui furent organisées sur le même modèle dans quelques autres départements, notamment à Orange, et la France fut couverte d'échafauds.

La convention réprouve son propre ouvrage.

Mais il vint un moment où, recouvrant son indépendance, la convention qui avait institué ces tribunaux, et qui avait soumis à leur juridiction les prêtres, les émigrés, les suspects de toutes les classes, frappa de réprobation son propre ouvrage, en donnant à leurs jugements, pour les flétrir, cette qualification de *révolutionnaire* que, dans un esprit tout opposé, elle avait donné à la juridiction elle-même.

Ce fut après la réaction thermidorienne, qu'eut lieu de la part de l'assemblée, ce tardif retour aux principes d'humanité et de justice.

Le 28 thermidor an III, elle décréta :

« Sont réputés *jugements révolutionnaires*, ceux rendus :

« Par le tribunal révolutionnaire établi à Paris;

« Par les tribunaux populaires institués à l'instar de ce dernier tribunal ;

« Par les tribunaux criminels de département, lorsqu'ils ont instruit et jugé autrement qu'avec le concours du jury;

« Par des tribunaux ou commissions militaires jugeant des individus non mililaires. et pour des faits à eux extraordinairement attribués. »

Tous les jugements rendus *révolutionnairement* par ces tribunaux jusqu'au 8 nivôse an III, contre des personnes encore vivantes, prononçant peine afflictive ou infamante, détention ou emprisonnement, furent déclarés non-avenus.

Il faut jeter un voile sur ces temps malheureux, où la faction qui avait usurpé le pouvoir sentait qu'elle ne pouvait le conserver que par la terreur, et où cependant elle semblait vouloir rendre une sorte d'hommage hypocrite aux principes, en créant un simulacre de jury, en donnant à ses assassinats les formes menteuses de la justice ; dérision sacrilége, puisque cette justice était constituée de manière à couvrir de son nom le plus déplorable arbitraire !

Mais bientôt, et cet exemple ne doit pas être perdu pour ceux qui seraient tentés de les imiter, conventionnels, juges et jurés subirent le sort qu'ils avaient fait à leurs victimes; tous rachetèrent par l'effusion de leur propre sang celui qu'ils avaient répandu à si grands flots. Cette fois la justice ne s'égara pas.

§ III.

TRIBUNAUX CRIMINELS SPÉCIAUX.

Après le règne de la convention, plusieurs années s'écoulèrent, et nous ne voyons qu'en l'an XI reparaître un tribunal d'exception, né au milieu de circonstances graves et dont l'établissement fut motivé par un effroyable attentat, celui du 3 nivôse.

Établissement d'un tribunal criminel spécial.

On était sous le Consulat : une opposition s'était formée dans le sein du corps législatif, et surtout du tribunat ; plusieurs projets avaient été rejetés. Deux lois, l'une sur les justices de paix, l'autre sur la justice de sûreté, avaient reçu un accueil si peu favorable que le gouvernement s'était vu obligé de les retirer, lorsque survint l'attentat dont nous venons de parler. Dès le lendemain, le tribunat en corps porta au premier consul l'expression de son indignation, et inséra ces mots dans son adresse : « La position intérieure de la république et la nature des « crimes dont nous sommes témoins ont prouvé que la « législation n'est pas telle qu'il la faudrait pour les pré- « venir ou pour les punir avec la célérité convenable. « Que le gouvernement présente les mesures que l'inté- « rêt public exige, il peut compter sur le zèle du tri- « bunat. »

Dès le 17 suivant, le gouvernement présenta le projet de loi portant *établissement d'un tribunal criminel spécial* dans les départements où il le jugerait nécessaire. L'illustre Portalis, alors conseiller d'État, en exposa les motifs. Pour justifier la création de cette juridiction exceptionnelle, et sa substitution dans certains cas à la justice ordi-

naire, l'exposé s'autorisait de l'art. 92 de la constitution alors en vigueur, qui admettait des circonstances dans lesquelles l'*empire de la constitution pouvait être suspendu par une loi ;* il ne la proposait d'ailleurs que comme une mesure temporaire, qui prendrait fin lorsqu'on *rentrerait dans cet ordre naturel des choses, où les lois protégent tout et ne s'arment contre personne ;* elle devait cesser deux années après la paix.

Composition du tribunal spécial.

Ce tribunal était composé de huit membres, savoir : du président et des deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges; il pouvait juger en nombre pair et avec six juges au moins. Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel et le greffier du même tribunal remplissaient leurs fonctions respectives près le tribunal spécial.

L'exposé s'attacha à démontrer que ce tribunal n'était point une commission, qu'on ne pouvait appeler de ce nom qu'un rassemblement de juges choisis au moment, pour prononcer sur des personnes déterminées et sur des faits individuels ;

Que le tribunal spécial n'avait point ce caractère ;

Qu'en adjoignant trois militaires à cinq officiers civils, le tribunal serait plus civil que militaire ;

Que les débats seraient publics ;

Que le droit sacré de la défense était respecté, et qu'on conservait tout ce qui était de la substance des jugements.

Compétence du tribunal. Pénalité.

Le projet attribuait au tribunal spécial la connaissance de tous les délits commis par des vagabonds, gens sans

aveu, condamnés évadés ; celle de tous les crimes commis sur les grandes routes et dans les campagnes ; des insurrections, des attroupements séditieux lorsque les personnes auraient été surprises en flagrant délit au milieu de ces attroupements ; des assassinats prémédités, de l'incendie, de la fausse monnaie, etc. Il punissait de mort le vol sur les grandes routes ; il établissait des peines graduées contre ceux qui attaqueraient les acquéreurs de biens nationaux. Le code pénal ordinaire devait continuer à régir tous les autres crimes.

Les jugements rendus par ce tribunal devaient être en dernier ressort, non susceptibles de recours en cassation, et exécutés dans les vingt-quatre heures. On n'admettait le recours en cassation qu'à l'égard des jugements de compétence, et l'instruction ne devait point en être suspendue.

La discussion de ce projet donna lieu dans le sein du tribunat aux plus vifs débats. Enlever au jury ses attributions, dans les cas les plus importants, pour les confier à huit citoyens, parmi lesquels cinq ne s'y trouvaient pas protégés par l'inamovibilité que garantissait la constitution, était une chose aussi grave que hardie. Des orateurs tels que Daunou, Chénier, Ginguené, Bailleul, Benjamin Constant, firent sentir tout ce qu'une telle entreprise avait de menaçant pour la sécurité des citoyens. Que devait-il sortir en effet de ce mélange bizarre de juges en titre, de simples citoyens sans caractère de magistrats, et de militaires pour composer un tribunal ?

Les considérations auxquelles ces orateurs se livrèrent produisirent un grand effet sur l'assemblée. Il s'en fallut de peu que le projet ne fût rejeté ; son adoption n'eut lieu qu'à la majorité de 49 voix contre 41 ; mais, immédiatement porté au corps législatif, la majorité qu'il y

réunit s'éleva à 192 voix contre 88. Il fut converti en loi le 18 pluviôse an IX.

Accroissement de compétence.

Plus tard, et par les lois des 23 floréal an X et 13 floréal an XI, on attribua encore à ces tribunaux la connaissance des crimes commis en récidive, les faux, la contrebande avec attroupement et port-d'armes, la rebellion envers toute force armée.

Un arrêté du 4 ventôse an IX les avait établis dans un certain nombre de départements du Midi et de l'Ouest.

Cette juridiction dérogatoire au droit commun, et qui jusque-là n'avait été que temporaire, trouva place dans le code d'instruction criminelle promulgué en 1808. Elle eut dès lors un caractère définitif et permanent, ainsi que nous le verrons bientôt.

§ IV.

COURS PRÉVÔTALES.

La restauration offrit un autre exemple de l'une de ces juridictions qui, créées pour un temps, portent toujours l'empreinte des circonstances au milieu desquelles elles sont nées et qui les ont motivées.

Établissement des cours prévôtales.

La charte promulguée par Louis XVIII renfermait, au point de vue judiciaire, de précieuses garanties; l'une de ses dispositions portait : « Nul ne pourra être distrait de « ses juges naturels. Il ne pourra en conséquence être créé « de commissions et de tribunaux extraordinaires. » Le même article renferma cependant une réserve qui détrui-

sait le bienfait de cette disposition : « Ne sont pas « comprises, fut-il ajouté, sous cette dénomination (de « commissions et de tribunaux extraordinaires), les juri- « dictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé né- « cessaire. »

La première entrée du roi en France, accueillie d'abord avec sympathie, parce qu'elle faisait cesser un état de guerre devenu ruineux pour la nation, n'avait pas tardé à susciter des inquiétudes. Ceux qui accompagnaient le monarque, ou qui étaient le plus dévoués à sa cause, méconnaissant ses intentions, manifestaient des prétentions en opposition profonde avec le sentiment public. Après les cent-jours, la seconde rentrée du roi fut suivie de mesures et de projets hautement avoués, qui augmentèrent le mécontentement général.

Dans la défiance où l'on était de l'état des esprits, les lois les plus rigoureuses ne parurent pas suffire ; on recourut à ce moyen si souvent employé, qui consistait à enlever au jury la connaissance du plus grand nombre des cas dont le jugement lui était confié, et à lui substituer des tribunaux d'exception temporaires.

C'est ainsi que les juridictions prévôtales, dont la charte avait réservé le *rétablissement*, furent instituées.

Mais, pour être *rétablies*, ces juridictions n'eurent néanmoins rien de commun avec celles qui existaient sous l'ancien régime ; car avant 1789, et d'après l'ordonnance de 1670, quoique les prévôts, assistés de sept assesseurs, gens de robe ou légistes, eussent compétence pour le jugement de certains crimes ou délits, il y avait à cette compétence tant de limitations personnelles, réelles, principales et tacites ; tant d'autres encore, réglées par l'ordonnance de février 1731, dues au chancelier d'Aguesseau et aux représentations du parlement, que les cas prévô-

taux étaient devenus très-rares; si rares qu'à peine les prévôts rendaient-ils un jugement par an dans chaque siége. Or, il n'y avait que 32 siéges, un par généralité.

Composition des cours prévôtales.

La loi du 20 décembre 1815 créa une cour prévôtale par département; elle les composa d'un président, de quatre juges, dont un désigné pour remplir les fonctions d'assesseur, tous choisis parmi les juges du tribunal de première instance du lieu où siégeait la cour prévôtale, et d'un prévôt ayant au moins le grade de colonel. Le président et le prévôt étaient nommés par le roi, les juges et assesseurs annuellement désignés par le premier président de la cour d'appel, et la première fois par le ministre de la justice. Les fonctions du ministère public étaient remplies par le procureur du roi du tribunal de première instance.

Mode de procéder.

Le prévôt faisait l'instruction, assisté de son assesseur; il se transportait sur les lieux, il informait; la cour prévôtale, sur sa réquisition, ou sur celle du prévôt ou du procureur du roi, pouvait également se transporter et siéger dans les lieux par elle indiqués.

Compétence.

Sa compétence était fort étendue, et embrassait des cas nombreux, tels que : la rébellion armée et toutes ses variétés et conséquences, l'affiche, la vente et la distribution d'écrits séditieux, les cris et discours ayant le même caractère, le fait d'avoir arboré un autre drapeau que le drapeau blanc. Etaient d'ailleurs justiciables des cours

prévôtales les prévenus d'assassinat et de vol sur les grands chemins, enfin les militaires, en activité de service ou en non activité, prévenus de vol ou d'actes de violence, qualifiés crimes par le code des délits et des peines.

Comme il arrive toujours dans les moments où l'esprit de parti égare, il se trouva des orateurs qui, lorsque la loi créatrice de cette juridiction exceptionnelle fut présentée aux chambres, la trouvèrent trop timide, et auraient voulu étendre sa compétence ; il fut même proposé de rétablir pour elle un supplice inusité depuis longtemps, et le ministre rédacteur du projet fut obligé de modérer un mouvement qui dépassait ses vues.

Il faut le dire, la présentation de cette loi répandit l'effroi ; il était trop évident qu'elle était dirigée contre le parti vaincu, c'est-à-dire contre la nation tout entière, dont la tranquillité était cependant assurée par la présence, pendant cinq ans, de 150,000 étrangers.

La loi une fois votée, on ne pouvait lui donner une efficacité réelle qu'en choisissant les membres de ces tribunaux parmi les hommes qui avaient donné le plus de gages de dévouement. Anssi, dès leur installation, fut-on frappé d'appréhension en entendant le prévôt du premier siége du royaume, dédaignant le serment prescrit par la loi, jurer sur son épée *qu'il obéirait à tous les commandements du roi!*

Les résultats qu'on s'était promis de l'établissement de cette justice exceptionnelle ne furent pas heureux : dans quelques départements, où la disette avait occasionné des mouvements tumultueux, la cour se transportait au milieu des populations agitées, suivie de l'instrument du supplice, et rendait des arrêts de mort qui, exécutés dans les vingt-quatre heures, pouvaient causer l'épouvante;

mais qui, bien loin de rallier les esprits au nouvel ordre de choses, devaient les lui aliéner sans retour.

Fin des cours prévôtales.

Cependant, l'existence de cette juridiction expéditive ayant été limitée par la loi à la fin de la session de 1817, si elle n'était pas renouvelée dans le cours de cette session, le gouvernement reconnaissant les fâcheux effets qu'elle avait produits, renonça à en proposer la continuation. Ce fut ainsi qu'elle finit.

CHAPITRE IV.

TRIBUNAUX D'UN AUTRE ORDRE CRÉÉS PAR DES LOIS PERMANENTES, POUR DES CAS SPÉCIFIÉS, OU PAR LA CONSTITUTION DU PAYS.

Nous avons dit qu'après les tribunaux nés des orages politiques, et qui se ressentent toujours de leur origine, se trouvaient des tribunaux spéciaux d'un autre ordre, institués dans le calme de la réflexion, les uns par les lois permanentes, les autres par la constitution du pays, pour des cas clairement définis.

§ Ier.

TRIBUNAUX SPÉCIAUX.

Les tribunaux qui, en dehors des juridictions ordinaires, doivent leur existence à des lois permanentes, inspirent plus de confiance que les précédents ; car on peut, jusqu'à un certain point, les considérer comme

appropriés à une situation particulière qui commande leur création. Nous ne croyons pas cependant qu'on ait jamais eu à s'applaudir de ce démembrement de la justice régulière; toute déviation des règles du droit commun produit rarement de bons fruits.

Compétence.

Tels furent les tribunaux institués par la loi du 18 pluviôse an IX, dans les circonstances que nous avons fait connaître ; ces tribunaux furent en quelque sorte réhabilités par la place qui leur fut donnée dans le code d'instruction criminelle de 1808; leur compétence fut restreinte aux crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, et par des condamnés à des peines afflictives et infamantes, à la rébellion armée à la force armée, à la contrebande armée, à la fausse monnaie, et aux assassinats préparés par des attroupements armée.

Du reste, le code rendit hommage à un principe dont nous avons déjà eu occasion de faire apprécier l'importance : lorsque parmi les prévenus de crimes qui, par la simple qualité des personnes, auraient dû être attribués à la cour spéciale, il s'en trouvait qui ne devaient point, en raison de cette qualité, être justiciables de cette cour, le procès et les parties étaient renvoyés devant les cours d'assises.

Ce tribunal, ainsi modifié, offrait un peu plus de garantie que le précédent : s'il se composait également de huit juges, il ne pouvait rendre ses arrêts qu'à ce nombre, au lieu de six ; il comprenait bien toujours trois militaires, mais les cinq autres juges, indépendamment du président, avaient le caractère de magistrats, et jouissaient tous de l'inamovibilité.

Plus tard, cette institution fut encore consacrée par la

loi magistrale du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire. D'après cette loi, l'empereur nommait, chaque année, pour faire le service des cours spéciales, six officiers de gendarmerie, dont trois étaient désignés pour être suppléants.

Composition nouvelle des cours spéciales.

Ainsi se trouva faire partie de notre législation permanente, une institution née au milieu de circonstances périleuses, et à la suite d'un attentat qui avait causé dans le pays la plus vive émotion.

Nous avons participé nous-même à cette juridiction, nous avons donc pu l'apprécier : c'était ordinairement immédiatement après la clôture de la session de la cour d'assises, que la cour spéciale siégeait, pour juger les affaires de sa compétence. Ainsi, les jurés disparaissaient, et trois officiers de gendarmerie venaient s'asseoir au milieu des juges. Nous ne pouvons assez insister sur ce qu'il y avait d'anormal dans ce mélange de magistrats et d'hommes d'épée ; on s'observait mutuellement, on se redoutait ; la délibération intérieure était gênée, nous pourrions même dire que jusqu'à un certain point elle n'était pas libre, et on a eu quelquefois à déplorer des arrêts auxquels le sentiment public refusait sa sanction.

§ II.

COURS SPÉCIALES EXTRAORDINAIRES.

Le pouvoir toutefois ne s'en tint pas là ; il y eut des départements tellement agités, que le jury s'y montrait, ou timide, ou plein de sympathies pour les accusés. La même loi du 20 avril 1810 institua encore pour ces départements des *cours spéciales extraordinaires*, composées de

huit membres entièrement pris, cette fois, parmi les magistrats de la cour impériale, et nommés par le grand juge, ou, a son défaut, par le premier président. L'empereur les établissait lorsque la multiplicité de certains crimes, sur quelques points de l'empire, exigeait des voies de répression plus actives. Ces cours remplaçaient les cours d'assises; leurs pouvoirs ne duraient qu'une année ; elles se transportaient, quand il était ordonné par le grand juge, dans l'étendue du ressort de la cour impériale, pour y connaître des affaires de leur compétence. Elles se conformaient, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions du code d'instruction criminelle concernant les cours spéciales ordinaires : néanmoins leurs arrêts définitifs étaient sujets aux recours en cassation, ce qui les dispensait de rendre des arrêts de compétence.

Fin des tribunaux spéciaux.

Les tribunaux spéciaux, ordinaires et extraordinaires, n'eurent d'autre durée que celle de l'empire; ils finirent avec lui ; nous avons dit comment la charte de 1814 les abolit. Celle de 1830, ainsi que la nouvelle constitution impériale, ont proscrit pour toujours ces juridictions exceptionnelles et de circonstance, qui témoignent du malheur des temps, de la faiblesse ou de la passion des gouvernements, et de la fureur des partis. Juridictions impuissantes pour maintenir et protéger l'ordre, fatales au pouvoir qui les institue, incapables de prévenir ou de retarder sa chute quand, par ses fautes ou par ses excès, il l'a rendue inévitable !

Règle générale : la création de tous ces tribunaux, nés de prétendues nécessités politiques, est une calamité ; car ils font douter de la justice elle-même. Leur fonctionnement, si régulier qu'il soit, irrite les esprits, et en la fo-

montant, perpétue la discorde. Alors même que leurs arrêts seraient équitables, ils revêtent, aux yeux des peuples, une couleur de vengence. Les peuples, en effet, ne se croient bien et impartialement jugés que par leurs juges naturels ; la sainteté de l'institution est ce qui la rend forte ; si la défiance amène la plainte, de la foi vient la résignation.

Espérons que l'avenir ne verra plus se reproduire ce recours des gouvernements à une arme dont l'un des tranchants blesse ceux qui s'en servent, non moins que ceux contre lesquels elle est dirigée, et qu'après tant d'essais malheureux, l'arbitraire juridique aura fait son temps !

§ III.

HAUTES JURIDICTIONS CRÉÉES PAR LES CONSTITUTIONS DU PAYS.

Mais si les tribunaux irréguliers dont nous venons de faire connaître l'organisation encourent à bon droit la réprobation publique, on ne saurait en dire autant des hautes juridictions, créées par les constitutions du pays, pour les cas où des crimes qui compromettent la sûreté de l'Etat, réclament de la part des juges assez d'indépendance pour résister, tout à la fois, aux exigences de l'autorité, et à la pression des partis.

Les peuples anciens, comme les peuples modernes, reconnurent la nécessité de ces institutions. Le tribunal des amphictyons, l'ancien sénat de Rome, l'antique cour des pairs de France, et celle créée par les chartes de 1814 et 1830, ne parurent pas placés à une trop grande hauteur, pour recevoir la mission de juger les crimes d'Etat

Haute cour nationale.

Ainsi, en suivant chez nous l'ordre des temps, on voit

la constitution de 1791 qui, n'admettant qu'une seule chambre élective, institua une *haute cour nationale* qu'elle forma de quatre grands juges tirés au sort parmi les membres de la cour de cassation, dont le plus âgé était le président, de vingt-quatre hauts jurés et de six suppléants également tirés au sort, sur une liste formée par les colléges électoraux, à raison de deux par département. La haute cour était saisie par un décret d'accusation que rendait le corps législatif, et qui tenait lieu de décret de prise de corps. L'assemblée désignait le lieu où la haute cour devait se réunir. Ce lieu devait être éloigné de trente mille toises au moins de celui où elle siégeait elle-même. Les grands procurateurs de la nation avaient la faculté d'exercer des récusations, mais ils ne pouvaient les proposer qu'en donnant des motifs, lesquels étaient appréciés par les grands juges. De leur côté, les accusés avaient le droit d'exercer, sans en donner de motifs, le double des récusations accordées par le décret sur la procédure par jurés. Enfin, le commissaire du roi, placé auprès du tribunal du district et dans le territoire duquel la haute cour nationale s'assemblait, remplissait, auprès de cette cour, les mêmes fonctions, relativement à l'instruction et au jugement, que celles qu'il exerçait auprès du tribunal criminel ordinaire.

La convention qui, dans ses mauvais jours, ne cherchait, dans les formes judiciaires, que les voies les plus promptes pour arriver aux fins des accusations, ne pouvait s'accommoder d'un mode de jugement aussi solennel et qui offrait de telles garanties; aussi le supprima-t-elle par son décret des 25 et 26 septembre 1792. Mais lorsqu'elle eut recouvré son indépendance, elle le rétablit par la constitution du 5 fructidor an III, sous le nom de *haute cour de justice*.

Haute cour de justice d'après la constitution de l'an III.

Cette nouvelle cour fut composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux pris, comme précédemment, dans le sein de la cour de cassation, et de hauts jurés nommés comme précédemment aussi par les assemblées électorales de département.

Elle fut instituée pour juger les accusations portées par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

Elle ne se constituait qu'en vertu d'une proclamation rédigée et publiée par le conseil des cinq-cents; elle tenait ses séances dans le lieu désigné par ce conseil; ce lieu ne pouvait être plus près de douze myriamètres de celui où il siégeait lui-même.

Lorsque le corps législatif avait proclamé la formation de la haute cour de justice, la cour de cassation, réunie en séance publique, tirait au sort quinze de ses membres, et puis nommait, parmi ces quinze, les cinq juges de la haute cour : ceux-ci choisissaient entre eux leur président. Dans la même séance, la cour de cassation nommait aussi, parmi ses membres, deux magistrats pour remplir, auprès de la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

Haute cour d'après la constitution de l'an VIII.

La constitution consulaire du 22 frimaire an VIII établit à son tour, une haute cour pour prononcer sur le sort des ministres mis en jugement par un décret du corps législatif; elle était encore choisie par le tribunal de cassation et dans son sein; les jurés devaient être pris dans la liste renfermant les citoyens du département éligibles aux fonctions publiques nationales, le tout

suivant les formes que la loi devait déterminer, et il est à remarquer que cette loi ne fut jamais rendue.

Haute cour impériale d'après le sénatus-consulte de floréal an XII.

Enfin, le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII ayant constitué l'empire, la haute cour, qui prit le titre d'*impériale*, reçut une organisation nouvelle. Elle se composa des princes, des grands dignitaires et grands officiers de l'empire, du ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents des sections du conseil d'État, et de vingt membres de la cour de cassation, tous appelés par ordre d'ancienneté. Les fonctions du ministère public devaient être remplies par un procureur général que l'empereur nommait à vie, assisté de trois tribuns désignés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunat, et enfin de trois magistrats que l'empereur nommait aussi chaque année parmi ceux des cours d'appel et des cours de justice criminelle.

La haute cour devait être présidée par l'archichancelier : ses attributions étaient fort étendues ; elle avait à connaître des délits personnels commis par les membres de la famille impériale, par les titulaires des grandes dignités de l'empire, par les ministres, les sénateurs, les conseillers d'État ; elle était appelée à prononcer sur les crimes, attentats et complots contre la sûreté de l'État, contre la personne de l'empereur, et sur tous *les délits de responsabilité d'office*, tels que ceux commis par les ministres, les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les généraux de terre et de mer, etc., etc. Tous pouvaient être dénoncés par le corps législatif, ou poursuivis par le ministère public.

Mais cette cour ne fut jamais constituée, elle n'eut pas

occasion de se réunir ; on n'a donc pu juger ce qu'aurait produit une institution formée d'éléments si divers et si étrangers les uns aux autres.

Cour des pairs d'après les chartes de 1814 et 1830.

Le régime représentatif et parlementaire ayant été établi avec la restauration, et continué après la révolution de juillet, la chambre des pairs, constituée en cour de justice, fut chargée de connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seraient définis par la loi. Cette attribution se trouve répétée de la même manière dans les deux chartes de 1814 et de 1830; cependant jamais il n'a été rendu de loi pour définir ces attentats. Chaque fois que la chambre des pairs s'est constituée en tribunal, elle a été saisie par une ordonnance du roi; sa procédure n'a eu d'autre règle que ses *précédents*, qui, recueillis avec soin, ont formé un corps de doctrine; elle ne put appliquer d'autres peines que celles qui sont édictées par le code pénal ordinaire, mais elle eut la faculté de les modérer et de suivre en cela, uniquement les inspirations de sa conscience et les règles de l'équité.

Ce grand corps politique, dans lequel toutes les hautes notabilités du pays avaient leur place marquée, réunissait au plus haut degré, on ne peut le contester, les lumières, la fermeté, l'indépendance, le respect de tous les droits et toutes ces précieuses qualités qui, en honorant la justice, ajoutent à l'autorité de ses arrêts. Combien de fois sous le dernier gouvernement n'eut-il pas à faire preuve d'impassible courage et de modération ! Ne suffit-il pas de citer le jugement des ministres de Charles X, qui nous a déjà fourni l'occasion de rendre hommage à sa haute

impartialité, au milieu d'une crise où le rôle des juges et celui des accusateurs n'étaient pas sans péril ?

Ne peut-on pas citer encore le grand procès de 1834, à l'égard duquel on put un moment douter si le nombre et l'audace des accusés ne triompheraient pas des lois et de tous les moyens mis à la disposition du gouvernement pour assurer leur exécution ?

On put admirer la longanimité, la sollicitude pour les immunités de la défense dont la cour fit preuve dans le jugement de ce procès, qui comprenait 442 accusés, dont 324 présents.

On admira la haute intelligence, la parfaite mesure avec lesquelles la cour dans ces circonstances difficiles, comme dans toutes les autres, était présidée. On vit avec quel soin la grande illustration placée à sa tête s'étudiait à protéger les accusés contre leurs propres excès, et à les avertir, lorsque, entraînés par leurs passions, ils tenaient un langage compromettant pour eux. Un tel exemple, donné de si haut, avait une grande portée ; il devait influer sur la conduite des magistrats qui, dans des occasions analogues, pouvaient être appelés à diriger des débats où de graves intérêts politiques se trouveraient engagés.

Haute cour de justice d'après la constitution républicaine.

Après la révolution de 1848, la constitution qui inaugura le gouvernement républicain, institua une haute cour de justice, composée de cinq juges et deux suppléants, pris toujours parmi la cour de cassation et élus par elle ; ainsi que de trente-six jurés et quatre suppléants, tirés au sort parmi quatre-vingt-six membres des conseils généraux, lesquels étaient eux-mêmes désignés par le sort parmi leurs collègues de chaque département. La haute cour nommait son président, qu'elle prenait dans son

sein ; le gouvernement nommait de son côté le magistrat appelé à exercer les fonctions du ministère public.

La haute cour était saisie par un décret de l'assemblée nationale pour juger les attentats contre la sûreté de l'État ; elle se saisissait elle-même dans certains cas déterminés.

Haute cour de justice, d'après la constitution impériale.

Lorsque le nouvel empire a été déclaré, la haute cour, aux termes de la constitution impériale, a été organisée sur d'autres bases. Elle ne peut plus être saisie qu'en vertu d'un décret de l'empereur. Elle se compose d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement, formées de conseillers pris parmi les membres de la cour de cassation. Chaque chambre est composée de cinq juges et de deux suppléants, nommés tous les ans par l'empereur ; le décret qui saisit la haute cour désigne parmi les juges de chaque chambre celui qui doit la présider. L'empereur désigne également pour chaque affaire le procureur général et les autres membres du ministère public, chargés de soutenir l'accusation. Le haut jury est formé de la même manière que par la précédente constitution. Sa déclaration portant que l'accusé est coupable, et celle qui admet en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité de plus de vingt voix. La haute cour n'est pas autorisée, comme l'était l'ancienne cour des pairs, à arbitrer les peines, elle est tenue de les appliquer conformément aux dispositions du code pénal.

Différence entre l'organisation de la nouvelle cour de justice et la précédente.

On aperçoit tout de suite en quoi la constitution de la nouvelle cour diffère de celle qu'elle a remplacée : 1° sa division en deux chambres pourvoit à une lacune qui

était regrettable; car pour la remplir, c'était précédemment la chambre d'accusation de la cour d'appel de la Seine qui intervenait; 2° au lieu de devoir leur nomination au choix de leurs collègues, les juges sont nommés chaque année directement par l'empereur, qui nomme aussi mais pour chaque affaire seulement, les présidents des deux chambres. Cette dernière modification a sans doute été motivée par le changement de forme du gouvernement, et aussi par l'article de la constitution impériale qui attribue à l'empereur seul la nomination à tous les emplois de magistrature.

Les hautes cours de justice, instituées à peu près sur le même plan, soit par la constitution de l'an III, soit par les constitutions promulguées depuis 1848, ont été saisies et se sont réunies dans trois occasions mémorables.

Haute cour de Vendôme. Jugement de Babeuf et de ses complices.

La première de ces cours eut à juger les individus impliqués dans la conspiration de Babeuf; non que ce fût la nature de la conspiration qui la lui fit déférer, mais parmi les accusés se trouvait Drouet, membre du conseil des cinq-cents.

Cette circonstance donna lieu à une loi générale du 24 messidor an IV, qui consacrant le principe de l'indivisibilité des procédures, ainsi que l'avait fait pour les délits militaires la loi rendue deux jours auparavant (le 22 messidor), renvoya tous les accusés, complices de Drouet, devant la haute cour de justice.

Quoi qu'il en soit, la haute cour se réunit à Vendôme. Le gouvernement n'était pas rassuré sur les suites du procès. La conspiration avait des ramifications dans toute la France. C'était par le pillage et le massacre, c'était en soulevant les masses, les pauvres contre les riches,

qu'elle prétendait établir son système d'égalité sociale. On craignait l'enlèvement des accusés dans leur translation de Paris à Vendôme. Ce fut donc avec un formidable appareil qu'ils furent conduits dans les prisons de cette ville. Toutes les gardes nationales, voisines des lieux qu'ils devaient parcourir, eurent ordre de prendre les armes et de faire la haie sur leur passage. De forts détachements de gendarmerie, des régiments de cavalerie formaient l'escorte, et on ne crut pas que ce fût trop d'un corps d'armée, stationnant autour de Vendôme, pour protéger la haute cour et empêcher un coup de main sur les prisonniers.

Ceux-ci, au nombre de quarante-sept, parmi lesquels se trouvaient trois femmes, arrivèrent à Vendôme dans la nuit du 11 au 12 fructidor an IV. Les membres de la haute cour s'y réunirent le lendemain 13, et immédiatement ils procédèrent à l'instruction. Ce ne fut que six mois après, et le 2 ventôse an V, que les débats s'ouvrirent; ils durèrent trois mois.

Les accusés, ainsi que leurs défenseurs, se livrèrent aux violences les plus inouïes, élevant incidents sur incidents, troublant l'audience par leurs clameurs, entonnant des chansons démagogiques pour en interrompre le cours, et espérant, à force d'excès, lasser la patience de la cour et rendre le jugement impossible. Mais la longanimité des juges ne se démentit pas. Aux irrévérences, aux violences des accusés, ils opposaient le calme, la dignité; et quoique blâmés par ceux qui, ne comprenant pas les véritables devoirs du magistrat, auraient voulu que les accusés fussent traités avec moins de ménagements, la justice finit par triompher, et ce triomphe fut obtenu sans que l'impartialité de ce haut tribunal pût être un seul instant mise en doute.

Les juridictions politiques, en effet, devant lesquelles tant de passions sont en feu, ne se font accepter, leurs décisions n'obtiennent la sanction du pays et l'approbation de l'histoire, qu'autant que les juges, et surtout celui qui est appelé à l'honneur de diriger les débats, savent résister à l'influence trop souvent contagieuse que pourraient exercer sur eux, soit la véhémence de l'accusation, dont ils ne doivent pas être les auxiliaires, soit l'ardeur de la défense, dont leur devoir est de protéger les immunités; qu'autant surtout qu'ils s'étudient à conserver, devant l'opinion, ce prestige qui fait repousser jusqu'à la pensée qu'ils puissent être l'instrument de la passion ou de la haine.

Le 7 prairial an v, les hauts jurés, après deux jours de délibération, rendirent leur verdict. Babeuf et Darthé furent seuls condamnés à mort. Cinq accusés, parmi lesquels était Buonarotti, le furent à la déportation; tous les autres furent acquittés ; dix-huit contumaces le furent également.

Au moment où le président prononçait l'arrêt, les deux accusés qui avaient encouru la peine capitale tentèrent de se donner la mort; mais leur bras fut arrêté à temps, et la blessure qu'ils se firent fut légère. Le lendemain, ils furent exécutés.

Haute cour de Bourges. Attentat du 15 mai.

Ce fut après la révolution de 1848 que, pour la deuxième fois, une haute cour, instituée à peu près dans la même forme que celle de Vendôme, eut à se réunir. Les auteurs et complices de l'attentat du 15 mai 1848 lui furent déférés par un décret de l'assemblée nationale du 22 janvier 1849. On sait ce que fut cet attentat; les souvenirs en sont trop récents pour avoir besoin d'être rappelés. La

salle de l'assemblée nationale envahie, les membres de cette assemblée expulsés de leurs siéges, la tentative de renverser un gouvernement que les fauteurs de ce mouvement avaient eux-mêmes fondé; telle était la grave accusation sur laquelle la haute cour allait avoir à prononcer.

Elle se réunit à Bourges. On pouvait craindre, comme lors du précédent procès, que des efforts ne fussents faits pour empêcher l'action de la justice nationale. Un corps considérable de troupes fut donc encore réuni pour prévenir et au besoin comprimer toute tentative de mouvement.

La haute cour eut à juger 13 accusés; elle siégea depuis le 7 mars jusqu'au 3 avril, entendit 266 témoins à charge, parmi lesquels figuraient le président de l'assemblée nationale et un ministre ; elle entendit aussi 62 témoins à décharge. L'audience fut souvent ralentie par des incidents que soulevaient les accusés ; la compétence de la cour était déclinée par eux : ne reconnaissant pas sa juridiction, quelques-uns refusèrent de paraître ; il fallut les y contraindre. L'un d'eux poussa la résistance jusqu'à vouloir opiniâtrement garder le lit, dans un état qui était pour les agents de l'autorité une sorte de défi de l'amener devant ses juges ; il y eut nécessité de lui imposer de force des vêtements, de le porter et de le placer sur son banc à l'audience. Tous cependant finirent par prendre part aux débats, par contredire les dépositions des témoins, par se défendre enfin, et ils le firent avec une liberté dont tout autre tribunal, qui n'eût pas eu une mission politique à remplir, ne les eût certainement pas laissés jouir.

Haute cour de Versailles, attentat du 13 juin.

Quelques mois étaient à peine écoulés, que, sous le

prétexte que la constitution avait été violée, un nouvel attentat, celui du 13 juin 1849, fut commis. Il se manifesta par des mouvements insurrectionnels que dirigeaient des membres du corps législatif réunis dans un hôtel de la rue du Hasard, et ensuite au Conservatoire des arts et métiers ; il motiva un décret de l'assemblée législative du 10 août 1849, qui saisit de nouveau la haute cour, et qui désigna la ville de Versailles pour le lieu de sa réunion.

Les mêmes magistrats qui avaient composé la haute cour de Bourges, et dont les pouvoirs n'étaient pas expirés, siégèrent encore dans celle-ci.

Elle eut à prononcer sur le sort de 30 accusés, et demeura en séance depuis le 10 octobre jusqu'au 16 novembre. De nombreux incidents signalèrent, comme à Bourges, le cours de ses audiences. Parmi ces incidents, il en est un qui mérite d'être rappelé, comme un exemple des extrémités auxquelles peuvent porter les passions politiques.

Grave incident.

Pendant près d'un mois qu'avaient duré les débats, les accusés et leurs défenseurs avaient discuté pied à pied tous les témoignages, les uns soutenant que la manifestation incriminée avait été pacifique, les autres que l'appel aux armes de leur part avait été provoqué par l'intervention de la force publique, en l'absence des formes imposées par la loi. Plusieurs protestèrent même contre la théorie sauvage que professent ceux qui, au lieu de recourir aux lois s'arment pour résister à l'oppression dont ils se croient l'objet ; lorsque les défenseurs, oubliant qu'il n'est aucune liberté sous le ciel qui n'ait sa limite, prirent des conclusions pour demander d'être autorisés à plaider cette proposition révolutionnaire, que toute viola-

tion de a constitution de la part du corps législatif, donne naissance au droit d'insurrection.

Ces conclusions devaient être et furent repoussées; tous les défenseurs offrirent alors ce spectacle inouï dans les annales du barreau, d'un corps d'avocats désertant les causes qui leur étaient confiées et se retirant tout entier de l'audience. La haute cour, et plus tard le conseil de l'ordre des avocats, gardien de l'honneur et de la dignité de ses membres, infligèrent à cette conduite passionnée le blâme qu'elle méritait.

Il fallut renvoyer l'audience au surlendemain pour désigner aux accusés des défenseurs d'office. Les membres du barreau de Versailles, plus pénétrés de leurs devoirs, acceptèrent la mission qui leur était donnée, mais à l'ouverture de l'audience, le bâtonnier de l'ordre, tant en son nom qu'au nom de ses confrères, déclara que s'ils s'étaient empressés de déférer à la commission d'office qu'ils tenaient du président de la haute cour, leur rôle devait se borner à une assistance silencieuse, tous les accusés ayant refusé leur ministère.

Condamnations.

Les hautes cours de Bourges et de Versailles, plus heureuses que celle qui, cinquante ans auparavant, avait siégé à Vendôme, n'eurent pas, grâce à l'adoucissement de nos lois pénales en matières politiques, à porter comme elle des sentences de mort. La première de ces cours prononça parmi les accusés présents 6 acquittements, 2 condamnations à la déportation, et 5 à diverses années de détention. 6 contumax furent condamnés à la déportation.

Des 30 accusés jugés par la seconde, 10 furent acquittés, 17 furent condamnés à la déportation, et 3 à cinq ans

de réclusion ; enfin la peine de la déportation fut prononcée contre les contumax, au nombre de 36.

Les jurés qui prirent part au jugement de ces mémorables procès se montrèrent constamment à la hauteur de leurs fonctions. Produits de l'élection, désignés ensuite par le sort, et appelés de tous les points de la France, sans lien entre eux, sans possibilité de parti pris d'avance, ils se trouvaient dans les meilleurs conditions pour donner la certitude qu'ils rendraient une bonne et impartiale justice. Aussi, chaque fois que ce jury fut appelé à constituer la haute cour, s'est-il montré digne de la confiance que le pays mettait en lui ; son attention soutenue, qui attestait le plus vif désir de s'éclairer, sa patience à endurer des débats dont la longueur et souvent la violence rendaient le spectacle non-seulement fort pénible, mais très-souvent révoltant, témoignaient combien il avait le sentiment de ses devoirs. Ferme sans passions, indulgent sans faiblesse, au-dessus de toute intimidation, il sut faire à chaque accusé la part de justice qui lui était due, et les amis de l'ordre et des lois n'eurent qu'à applaudir à la sagesse et à la modération de ses décisions.

BÉRENGER.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

HISTOIRE DE LA MORALE

PAR M. ADOLPHE GARNIER (*).

SECOND MÉMOIRE.

SOCRATE.

XII.

DEVOIRS ENVERS LES SERVITEURS.

Nous avons vu quels sont les préceptes de Socrate sur la tempérance, le courage, la justice négative qui nous commande de ne pas nuire, et la justice positive qui prescrit certains services envers l'ami, le bienfaiteur et le membre de la famille. Nous avons fait observer que par un progrès bien remarquable sur les mœurs de l'antiquité, Socrate avait relevé le rôle de l'épouse dans la famille et l'avait mise presque sur le même pied que l'époux.

Les devoirs de la famille comprennent encore ceux qui concernent les serviteurs. Les Sages qui ont précédé Socrate ne nous ont transmis sur ce sujet que la recommandation de ne pas châtier l'esclave pendant son ivresse. So-

(*) Voir t. XXVII, page 437, t. XXIX, p. 113, et t. XXXII, page 407.

crate enseigne sur les esclaves, qu'il appelle les gens de la maison, οἰκέται, domestiques, une morale qui n'est pas moins nouvelle que les devoirs qu'il établit entre les époux. Il recommande aux maîtres de s'appliquer à gagner l'affection de leurs serviteurs. Nous avons vu que pour la femme d'Ischomaque la plus douce récompense de ses soins envers les gens de la maison, c'est qu'elle en doit être mieux aimée (1). Ischomaque, pour former un habile intendant parmi ses esclaves, s'efforce de lui inspirer d'abord de la bienveillance envers son maître, car, dit-il, sans la bienveillance, à quoi servent tous les talents? Mon secret pour parvenir à me faire aimer de mes serviteurs, c'est de leur donner une part des biens que les dieux m'envoient, et de les intéresser ainsi à ma prospérité (2). — Mais, lui dit-on, ceux qui d'ailleurs modérés et honnêtes sont peu sensibles à l'amour du gain, comment excites-tu leur zèle, Ischomaque? — Rien de plus simple : quand je les vois appliqués, je leur donne des louanges et des distinctions ; sont-ils négligents, j'essaie de piquer leur amour-propre par mes paroles et par mes actions (3). Mais il faut que le maître possède les qualités qu'il veut donner à ses esclaves, qu'il soit bienveillant s'il veut obtenir la bienveillance, appliqué s'il veut obtenir l'application, car un bon maître a quelquefois de mauvais serviteurs et encore parvient-il à les corriger, mais je n'ai jamais vu de bons serviteurs à un mauvais maître (4). Les moyens dont Ischomaque s'est servi pour former un intendant, il lui recommande de les employer pour gouverner

(1) Xénoph., *Économiq.*, ch. VII, § 37.
(2) *Ibid.*, ch. XII, § 5 et suiv.
(3) *Ibid*, § 16.
(4) *Ibid*, § 19.

les autres esclaves. On rend les animaux dociles par l'aiguillon du plaisir et de la peine. Il semble, dit Ischomaque, qu'une éducation semblable soit propre aux esclaves, et l'on obtient en effet beaucoup de leurs efforts en flattant leur estomac. Mais il y a aussi chez eux des hommes amis de l'honneur, qui sont excités par la louange. Ils en sont avides, comme les autres de la nourriture et du breuvage. Lorsqu'il faut que je procure des manteaux ou des sandales aux travailleurs ἐργαστῆρσι (nous remarquons le mot à cause de sa physionomie moderne), je ne fais point faire ces vêtements de même qualité, et je donne les plus beaux comme un honneur aux meilleurs ouvriers. Car c'est un découragement pour ceux-ci de voir que tout le travail se fait par leurs bras et qu'on accorde le même salaire à ceux qui ne veulent ni travailler ni s'exposer à la fatigue (1). C'est ainsi que Socrate répondait d'avance, il y a plus de deux mille ans, aux théoriciens de nos jours qui voulaient établir la doctrine de l'égalité des salaires, malgré l'inégalité du travail.

Pour réprimer les fautes graves, comme le vol, Ischomaque se sert des lois de Dracon et de Solon et il ne punit pas selon ses caprices. Mais, ajoute-t-il, je me sers aussi des lois royales, parce que les premières ne portent que des punitions pour les fautes, tandis que les secondes établissent aussi des récompenses pour les bons services. De sorte que voyant les serviteurs honnêtes devenir plus riches que les autres, ceux mêmes qui ont l'amour du gain restent fidèles à l'honnêteté. Les esclaves que je vois, malgré les bons traitements qu'ils reçoivent, persévérer dans la malhonnêteté, je les regarde comme incorrigibles et je cesse de les employer. Ceux au contraire qui pratiquent

(1) *Econ.*, ch. XIII, § 9 et suiv.

la justice non pas uniquement pour les profits qu'elle leur procure, mais ponr les éloges que je leur décerne, je les traite en hommes libres (1) ; non-seulement je les enrichis, mais je les honore comme d'honnêtes gens (2).

Nous croyons avoir le droit de dire que ces paroles de Socrate n'ont pas jusqu'ici obtenu toute l'attention qu'elles méritent. On a été très-sévère pour les philosophes de l'antiquité au sujet de l'esclavage ; on a accusé Socrate et Platon de l'avoir autorisé par leur silence et Aristote de l'avoir justifié par des paroles expresses. On oubliait que l'esclavage avait été rétabli dans les temps modernes sous les yeux et par la main de peuples que la religion chrétienne aurait dû préserver de ce crime. On oubliait que les philosophes anciens avaient vu la servitude remplacer le massacre des prisonniers de guerre ; qu'elle devait être à leurs yeux un progrès dans la conduite de l'humanité, qu'ils croyaient à l'infériorité naturelle de certaines races humaines, qu'ils n'avaient pas encore réuni un assez grand nombre de faits pour se détromper, et que quand même ils auraient songé à l'affranchissement immédiat et en masse des esclaves, ils n'auraient pu le dire sans exposer leur patrie à la plus sanglante révolution. Nous parlerons plus tard des opinions de Platon et d'Aristote sur l'esclavage : quant à Socrate, qu'il soit acquis à l'histoire qu'il a recommandé au maître de gagner le cœur de ses esclaves, de ne pas seulement leur infliger des punitions, mais de leur accorder des récompenses, de les guider par le sentiment de l'honneur, et enfin, s'ils se conduisent bien, de les traiter en hommes libres et de les honorer comme d'honnêtes gens.

(1) Τούτοις ὥσπερ ἐλευθέροις ἤδη χρῶμαι.
(2) *Écon.*, ch. XIV, § 5 et suiv.

XIII.

DEVOIRS ENVERS L'ÉTAT.

Telle est la doctrine de Socrate sur les devoirs envers la famille. Voici maintenant ce qu'il enseignait sur les devoirs envers l'État.

Xénophon ne nous a pas transmis d'entretien particulier de Socrate sur les obligations du simple citoyen ; on voit seulement que ce philosophe laisse le fils de Périclès reprocher aux Athéniens de ne pas s'exercer par la gymnastique au service militaire, de n'avoir point de respect pour les chefs de l'État, de ne pas entretenir entre eux la concorde, de ne pas chercher à se servir mutuellement, mais de s'envier et de se vexer les uns les autres, de s'accabler de procès, de traiter l'intérêt commun comme un intérêt étranger et de se disputer les emplois (1). Socrate ne réclame pas contre ces reproches ; il accorde donc que la conduite contraire est celle qui convient à un bon citoyen ; mais il fait retomber toutes ces fautes des Athéniens sur l'inhabileté et l'ignorance de ceux qui les gouvernent (2). En effet, ce qui frappe le plus Socrate dans la politique, ce sont les devoirs des chefs de l'État et en particulier l'obligation de n'aspirer au pouvoir qu'avec les connaissances nécessaires au bon gouvernement d'un pays. Socrate est intarissable sur la vaine prétention de ceux qui veulent gouverner sans rien savoir. Se faire donner de l'argent ou un objet précieux par des manœuvres frauduleuses, c'est, disait-il, une grave escroquerie ;

(1) Xénoph., *Mém.*, l. III, ch. v, § 15 et 16.
(2) *Ibid.*, § 21.

mais c'en est une bien plus grande que de se faire donner le pouvoir sans avoir aucun mérite pour gouverner (1). Car, ajoutait-il, ce n'est pas pour son intérêt particulier que l'on commande, mais pour le bien général. Pourquoi Homère appelle-t-il Agamemnon le pasteur des peuples? C'est que le chef de l'État doit avoir soin de ses sujets comme un berger de son troupeau. Examinons, en effet, quels sont les devoirs de l'homme d'État. Dans l'administration intérieure, il augmentera la richesse du pays ; sur la place publique, il apaisera les dissensions et fera naître la concorde; dans la guerre, il prendra les moyens d'assurer la victoire; enfin, dans les relations étrangères, il nous fera des amis au lieu d'ennemis (2). D'autres fois, il disait en un seul mot : Le mérite d'un bon chef est de rendre heureux ceux qu'il gouverne (3). Pour arriver à cette fin, il fallait, suivant Socrate, des qualités naturelles, mais il y avait aussi des talents qu'on pouvait acquérir. On lui demandait si c'était par la fréquentation de quelque sage ou par un génie naturel, que Thémistocle s'était élevé au-dessus de ses concitoyens, tellement que la ville tournait les yeux vers lui lorsqu'elle avait besoin d'un homme de mérite : — c'est une simplicité, répondit Socrate, de croire que dans les arts les plus humbles, on ne peut devenir habile sans de bons maîtres, et que l'art le plus difficile de tous, celui de gouverner, vient de lui-même aux hommes (4). Les vrais rois et les vrais archontes ne sont pas ceux qui portent le sceptre, ni les élus du peuple ou du sort, mais ceux qui savent les choses

(1) *Mém.*, l. I, ch. VII.
(2) *Ibid.*, l. IV, ch. VI, § 13.
(3) *Ibid.*, l. III, ch. II.
(4) *Ibid.*, l. IV, ch. II, § 2. Voyez aussi Platon, *Théagès*.

du gouvernement (1). C'est ainsi que dans un navire, le maître est celui qui sait, et non le propriétaire du vaisseau, pas plus que le propriétaire du champ n'est le maître en agriculture, ou que le malade n'est le maître en médecine (2). De là ses entretiens avec Glaucon et avec le fils de Périclès. Il montre au premier que, pour augmenter les richesses de l'État, il faut connaître les revenus, l'état des mines, suppléer aux produits qui s'affaiblissent, remplacer ceux qui viennent à manquer, étudier les dépenses, supprimer celles qui sont inutiles, considérer si la récolte pourra suffire aux besoins de l'année, se rendre compte des forces militaires du pays sur terre et sur mer et de celles de l'ennemi, savoir en quel lieu on doit mettre des garnisons et de quelle force, calculer combien il faut de vivres pour l'armée, etc. (3). La connaissance des hommes est la science qui, selon Socrate, est la plus utile au gouvernement. Il envoie un jeune homme à un professeur de tactique militaire nommé Dionysodore. — Que t'a enseigné ton maître? lui dit-il. — A ranger les soldats en bataille. — Et comment faut-il les ranger? — On place les plus forts en tête, les moyens à l'arrière-garde et les plus faibles au milieu. — Cet ordre ne doit-il jamais changer? — On ne me l'a pas dit, Socrate. — Mais, s'il faut courir au butin, ne doit-on pas mettre en tête les plus avides? et s'il faut braver un danger sans profit, n'est-ce point aux amis de la gloire qu'on doit donner le premier rang? — Dionysodore ne m'a rien dit de semblable, Socrate. — Retourne donc vers ton maître; in-

(1) Τοὺς ἐπισταμένους.
(2) *Mém.*, l. III, ch. IX, § 10, et Platon, le *Politique*.
(3) *Ibid.*, l. III. ch. VI.

terroge-le; il rougira d'avoir pris ton argent et de te laisser dans l'ignorance (1).

A ces études sérieuses et variées qu'exigeait Socrate de quiconque aspirait au gouvernement, il joignait encore l'exercice de la parole. — Eh quoi ! lui disait un citoyen qui venait d'être nommé général de la cavalerie, tu prétends que je dois m'exercer au talent de la parole ? — Pensais-tu donc, mon ami, donner tes ordres en silence (2) ? Pour te former au gouvernement, disait-il à Glaucon, commence par réformer et relever la maison de ton oncle, qui touche à sa ruine. — Mais, Socrate, mon oncle ne veut pas m'écouter ? — Que sera-ce donc, ô jeune homme, quand tu auras à persuader tous les Athéniens et ton oncle avec eux (3) ? » Mais Socrate réclamait aussi de ceux qui avaient l'ambition de se mettre à la tête de l'État, un don naturel, qui ne s'acquiert pas par le travail : le génie du commandement. Voici le discours qu'il fait tenir à cet Ischomaque, qu'il donne pour le modèle d'un maître de maison : « Quant au talent du commandement, à cette qualité qui convient à toutes les carrières, à l'agriculture, à la direction d'une maison ou d'une armée, je reconnais que tous les hommes n'en sont pas également doués. Voici un vaisseau qui vogue sur la mer : il faut qu'il s'élance et achève son trajet en un jour. Il y a des capitaines qui savent dire et faire ce qui excite l'équipage à travailler de bon cœur ; il y en a d'autres si mal doués, que les matelots mettent le double de temps à faire le voyage. Avec les premiers, on débarque tout couverts de sueur, mais satisfaits les uns des autres,

(1) *Mém.*, l. III, ch. I.
(2) *Ibid.*, l. III, ch. III, § 11.
(3) *Ibid.*, l. III, ch. VI, § 15.

matelots et capitaine; avec les seconds, on marche sans se mettre en sueur, mais on se déteste mutuellement. Il en est de même des généraux : les uns se font des soldats qui ne veulent ni se fatiguer ni braver les périls, qui ne daignent obéir qu'à la dernière extrémité, qui se glorifient de résister à leur chef, et qui ne savent plus rougir d'une défaite honteuse; les autres, meilleurs et presque divins, prennent ces mêmes soldats, et ils les font rougir des actions honteuses; ils leur persuadent qu'il est bon d'obéir, et les amènent à se réjouir de leur soumission et à se porter volontiers aux travaux et aux périls..... Les soldats ambitionnent de faire quelque action d'éclat sous les yeux de tels généraux. Le chef que l'on suit aussi volontiers est armé d'une véritable puissance. Avoir un corps plus robuste que ses soldats, savoir mieux brandir la lance ou jeter le javelot, monter sur un bon cheval, se munir d'un solide bouclier et braver au premier rang les périls, ce n'est pas commander; le vrai chef est celui qui dispose les soldats à le suivre au travers de la flamme et de tous les dangers.

On peut dire qu'il a un bras puissant, celui dont la pensée fait mouvoir tant de bras, et cet homme-là est véritablement grand qui accomplit de grandes choses, non par sa force, mais par sa volonté (1). »

Socrate se faisait une si haute idée des qualités nécessaires aux chefs de l'Etat, qu'il ne pouvait avoir beaucoup de goût pour l'anarchie démocratique qui s'était établie dans Athènes, par suite de la victoire de Thrasybule, et où le hasard distribuait la plupart des emplois. Ce n'est pas qu'il ait été partisan du gouvernement des *Trente*, non-seulement il lui résista, comme nous l'avons dit, lorsqu'on

(1) Xénoph., *Économique*, ch. XXI.

lui ordonna d'arrêter un citoyen contre les lois, mais il le blâmait publiquement dans ses entretiens, et Xénophon nous en a conservé un exemple célèbre. Le gouvernement des *Trente* avait fait périr un grand nombre des citoyens les plus distingués, et en avait forcé beaucoup à commettre des injustices. Socrate dit un jour que le bouvier qui diminuerait ou ferait empirer son troupeau, serait un mauvais bouvier, qu'il en serait de même du chef d'un Etat qui détruirait ou corromprait les citoyens. Ce mot fut rapporté à Critias et à Chariclès. Ils firent venir Socrate et lui défendirent de s'entretenir avec les jeunes gens. — Jusqu'à quel âge, demanda Socrate? — Jusqu'à trente ans. — Mais si je leur achète quelque chose, pourrai-je leur demander combien ils le vendent? — Oui, mais ne leur parle plus de ce que tu leur dis d'habitude. — S'ils me demandent où demeurent Critias et Chariclès, pourrai-je leur répondre? — A la bonne heure, mais ne les entretiens plus des cordonniers, des architectes, des forgerons. — Ni par conséquent, dit Socrate, des conclusions que j'en tire sur le juste, l'injuste, la piété et toutes les vertus. — Sans contredit, reprit Chariclès, et laisse-là aussi les bouviers, ou tu pourras trouver toi-même du déchet dans ton troupeau (1).

Suivant Socrate, le gouvernement imposé aux citoyens, malgré eux et réglé non par les lois, mais par la volonté de celui qui gouverne, est une tyrannie. Le gouvernement conforme aux lois et qu'on suit volontairement est une royauté ou une aristocratie; le gouvernement formé par le cens est l'empire de Plutus ou la plutocratie; le gouvernement de tous est la démocratie. D'après ces définitions il est facile de voir de quel côté étaient les préfé-

(1) *Mém.*, l. I, ch. II, § 32 et suiv.

rences de Socrate. Il donna par là une grande prise à l'accusation qui fut dirigée contre lui. On lui reprocha devant les juges d'avoir enseigné à mépriser les lois, en disant qu'il était absurde que les chefs de l'Etat fussent élus par la fève (c'était l'instrument des votes de la multitude) lorsque ce n'était pas la fève qui élisait un pilote, un architecte, un médecin, même un joueur de flûte, et on ajoutait que par ces discours il poussait les jeunes gens à la révolte (1).

Xénophon, pour l'excuser, dit que ceux qui essaient d'agir sur l'intelligence n'ont pas recours à la force ; qu'ils savent qu'elle engendre les haines et les dangers, tandis que la persuasion conduit à sa fin sans péril et par la concorde. La persuasion, poursuivait-il, ne veut tuer personne, elle aime mieux se servir des vivants qu'elle a persuadés (2). Il écartait ainsi de la tête de Socrate l'accusation de pousser à une révolte ouverte, mais non le reproche de discréditer par ses discours le gouvernement de la multitude, et c'en était assez pour perdre Socrate au moment où le procès lui fut intenté. L'accusateur alléguait que Socrate prenait dans les poètes les passages les plus favorables pour exciter à établir le gouvernement d'un seul, par exemple, ces vers de l'Odyssée, où Ulysse encourage les rois à ne pas craindre la multitude, et repousse l'homme du peuple en lui disant d'écouter la parole de ceux qui valent mieux que lui (3). — Xénophon répond que si Socrate avait voulu attirer de mauvais traitements au peuple, il aurait agi contre lui-même, puisqu'il était pauvre et homme du peuple. Mais autre

(1) *Mém.*, l. I, ch. II, § 9.
(2) *Ibid.*, § 10 et suiv.
(3) *Ibid.*, § 58.

chose est d'aimer le peuple, autre chose est de vouloir qu'il gouverne, et Socrate ne se souciait pas du gouvernement de la multitude. Xénophon l'avoue lui-même dans le même passage ; car, dit-il, le philosophe ne voulait pas que ceux qui ne peuvent rendre aucun service à l'Etat ni par la parole ni par l'action, pussent parvenir à la tête des affaires. Les hommes qui gouvernaient alors se sentaient blessés par cette interdiction.

Respecter les lois et les magistrats, et n'exercer le pouvoir que dans l'intérêt général, ce sont les maximes usuelles de la morale du citoyen, que Socrate proclame comme tout le monde, mais il ajoute à ces préceptes celui de ne prétendre au maniement des affaires qu'après avoir fait de longues et patientes études sur tous les sujets qui importent au salut de l'Etat : c'est le côté particulier de sa doctrine, et c'est par là qu'il est original. Cette leçon qu'il donne aux démagogues lui a coûté assez cher pour qu'elle soit remarquée dans l'histoire de la morale.

XIV.

LA CHARITÉ.

Les devoirs envers l'Etat terminent la liste des obligations de la justice. Au-dessus de la justice est la charité.

Xénophon ne nous a pas transmis d'entretien spécial de Socrate sur cette partie de la vertu ; mais la vie de ce philosophe est remplie de traits de bienveillance, de générosité, de clémence et de pardon, et il encourageait ses disciples à entretenir dans leur âme les mêmes sentiments. Quelqu'un s'indignant de ce qu'un homme à qui il avait adressé le salut d'usage chez les anciens, ne lui avait pas répondu ; si tu avais rencontré, lui dit Socrate,

un homme contrefait, t'en serais-tu courroucé ? Pourquoi te choques-tu davantage d'une difformité de caractère (1). Un maître avait châtié rudement son esclave. — Qu'a-t-il fait, dit Socrate ? — Il est aussi gourmand que stupide, et aussi cupide que paresseux. — As-tu quelquefois examiné lequel de vous deux, sous tous ces rapports, mériterait le plus de correction (2)? Socrate ayant lui-même été frappé du pied par un passant, se contenta d'en rire, et dit à ceux qui s'en étonnaient : Si un âne m'avait donné un coup de pied, irais-je lui faire un procès (3)? Sa patience à l'égard de Xantippe est devenue proverbiale. On n'a pas connaissance qu'il se soit jamais irrité contre personne : il pardonnait les injures et recommandait aux autres le pardon. Il ne laissa pas échapper une seule parole de colère contre ses accusateurs, ni contre ses juges. Quand il eut été condamné il se résigna sans se plaindre. Pendant les trente jours de captivité qui précédèrent sa mort, il ne fit entendre aucun murmure; on ne vit aucun changement dans son humeur qui avait toujours été remarquable par la sérénité et la gaîté (4).

Il avait dit à Hermogène, qui le pressait en vain de s'occuper de sa défense : Tu t'étonnes qu'il paraisse meilleur aux dieux de mettre fin dès à présent à ma vie? Mais je n'accorde à personne d'avoir mené une vie meilleure ou plus agréable que la mienne. Si je vis plus longtemps, il me faudra subir les maux de la vieillesse : mes yeux et mes oreilles s'affaibliront, ma pensée ira plus mal, j'ap-

(1) Xénoph., *Mem.*, l. III, ch. XIII, § 1.

(2) *Mém.*, l. III, ch. XIII, § 4.

(3) Diogène de Laërte, sur le témoignage de Démétrius de Byzance, l. II, ch. V, § 6.

(4) Xénoph., *Mém.*, l. IV, ch. VIII.

prendrai plus difficilement, j'oublierai plus vite. Si je ne le sens pas, sera-ce la peine de vivre; si je m'en aperçois, ma vie sera pleine d'amertume et de regrets. Mais, dis-tu, je mourrai injustement; la honte sera pour les hommes qui m'auront frappé d'une condamnation injuste. Ceux des anciens qui ont commis l'injustice n'ont pas laissé la même mémoire que ceux qui l'ont subie : quand je ne serai plus, les hommes auront pour moi d'autres sentiments que pour les auteurs de ma mort. On me rendra ce témoignage que je n'ai jamais pratiqué l'injustice, que je n'ai jamais corrompu personne, mais que je me suis toujours efforcé de rendre meilleurs ceux qui se sont approchés de moi (1).

Quand on le sollicitait de s'évader de sa prison, il disait : Que ferai-je de la vie? J'habiterai d'autres villes et j'y tiendrai les mêmes discours qu'à Athènes. Si on me les interdit, je serai inutile ; si je continue malgré l'interdiction, je serai condamné comme ici. Il vaut donc mieux m'en tenir à cette première condamnation (2). Et il poursuivit ses entretiens avec ses disciples, qui étaient partagés entre la douleur de le perdre et le plaisir de le voir si calme et si heureux (3). Lorsqu'ils arrivèrent auprès de lui le jour de sa mort, ils le trouvèrent récemment débarrassé de ses fers ; Socrate plia la jambe que les fers avaient froissée, la frotta de la main et dit : L'étrange chose, mes amis, que le plaisir et la douleur : ils ne se rencontrent jamais ensemble, mais quiconque reçoit l'un doit s'attendre à recevoir l'autre. Je regrette qu'Ésope n'ait pas composé une fable sur ce sujet. Il aurait dit que

(1) *Mém.*, l. IV, ch. VIII.
(2) Platon, *Apologie*, § 28.
(3) *Ibid*, *Phédon*, § 11.

Dieu ayant voulu réconcilier le plaisir et la douleur, et n'ayant pu y parvenir, les avait attachés à la même chaîne et que pour cette raison, aussitôt que l'un est venu, on voit arriver son compagnon ; je viens d'en faire moi-même l'expérience, puisqu'à la douleur que les fers me faisaient endurer, je sens maintenant succéder le plaisir (1).

Ainsi, au lieu de se plaindre de la souffrance, il faisait observer qu'elle est une occasion de plaisir. Par cet esprit de douceur il causait l'étonnement des gardiens de la prison. Le serviteur des *Onze* lui disait : Tu n'es pas comme les autres condamnés : ils me chargent de malédictions ; toi, tu n'as eu pour moi que de bonnes paroles. Je n'ai jamais vu tant de douceur et de bienveillance.

Socrate, voyant quelques-uns de ses disciples s'abandonner aux transports les plus violents du désespoir : Que faites-vous, mes amis, dit-il, c'était pour nous épargner ce spectacle que j'avais fait retirer les femmes, car j'ai entendu dire qu'il faut mourir au son de douces paroles.

Platon nous a conservé un dernier trait qui marque dans l'âme de Socrate une charité bien délicate. Il était d'usage de laver les cadavres avant de les inhumer, et c'était à des femmes qu'était réservé ce funèbre office. Socrate, sans doute, les avait souvent plaintes d'avoir à remplir ce triste devoir ; aussi, voulant que sa mort n'en fût pas pour elles l'occasion, il dit à ses disciples, quelques instants avant de prendre le mortel breuvage : Souffrez que j'interrompe un moment nos discours et que je descende dans le bain : je veux épargner aux femmes le pénible devoir de laver un cadavre. Au sortir du bain, il

(1) Platon, *Phédon*, § 111 ; trad. de M. Cousin, vol. I, p. 191.

prit la coupe et la vida sans changer de visage; puis il fit docilement ce qu'il fallait faire pour propager le poison dans tous les membres, s'étendit sur le lit et rendit le dernier soupir (1).

« Tel fut Socrate tel que je l'ai connu, dit Xénophon : si religieux, qu'il n'entreprenait rien sans consulter la divinité; si juste, qu'il ne fit jamais le plus petit mal à personne et qu'il rendit les plus grands services à tous ceux qui l'approchaient; si tempérant, qu'il ne préféra jamais le plaisir à l'honnête; si judicieux, qu'il ne se trompa jamais sur les biens et les maux et qu'il n'eut sur ce sujet, besoin des lumières de personne; habile à connaître les humains, à redresser leurs torts, à les tourner vers la vertu et la pratique du bien; en un mot, le plus heureux et le meilleur des hommes. Si quelqu'un n'est pas de cet avis, qu'il compare les mœurs des autres à celles de Socrate, et qu'il juge (2). »

XV.

LA RELIGION.

Dans ses derniers moments, il s'est entretenu avec ses disciples de la providence divine et de la vie à venir. Ces vérités et les devoirs de la morale religieuse qui en sont la suite avaient été un des objets favoris de son enseignement. L'idée qu'il se faisait de la divinité était celle de la perfection. « N'avoir besoin de rien, disait-il dans un passage que nous avons déjà cité, est divin; moins on a de besoins, plus on s'approche du divin, et comme le di-

(1) Platon, *Phédon*, § 63 et suiv.
(2) *Mém.*, l. IV, ch. VIII.

vin est parfait, plus on s'approche du divin, plus on s'approche de la perfection (1). » On sait que Socrate est le premier qui ait donné une démonstration de la providence divine. Cette démonstration mérite que nous la reproduisions en partie, non-seulement parce qu'elle contient des preuves qui peuvent être encore employées aujourd'hui, mais parce qu'elle offre des vues qui étaient nouvelles au temps de Socrate et marquaient un progrès sur la religion alors établie. Xénophon nous a conservé deux entretiens à peu près semblables sur ce sujet, l'un avec Aristodème, l'autre avec Euthydème : « Est-il quelque mortel, dit Socrate au premier, que tu admires pour son intelligence? — Oui : Homère dans la poésie épique, Mélanippide dans le dithyrambe, Sophocle dans la tragédie, Polyclète dans la sculpture, Zeuxis dans la peinture. — Mais l'artiste qui a fait des statues animées, intelligentes, mouvantes, n'est-il pas plus admirable? — Oui, si elles ne sont pas l'effet du hasard. — Mais les choses qui laissent clairement voir pourquoi elles sont faites, et qui ont évidemment quelque utilité, doivent-elles être considérées comme l'œuvre du hasard ou de l'intention? — De l'intention. — Eh bien! celui qui a fait les hommes depuis le commencement, n'est-ce pas pour leur utilité qu'il leur a donné les organes des sens? Les yeux ne sont-ils pas faits pour voir et les oreilles pour entendre? Sans les narines, à quoi serviraient les odeurs? Les paupières et les cils protégent les yeux; les dents sont conformées pour broyer la nourriture; les yeux et les narines sont placés près de la bouche, comme des sentinelles, pour surveiller les aliments. Et la tendresse que la nature nous inspire pour notre postérité, le penchant des mères à allaiter,

(1) *Mém.*, l. I, ch. VI, § 10.

l'amour instinctif de la vie, la crainte spontanée de la mort, tout cela ne ressemble-t-il pas aux soins de quelqu'un qui a voulu faire exister des êtres vivants (1)?... »

« Nous avons besoin de repos, dit Socrate à Euthydème, et les dieux nous accordent la nuit qui fait cesser le travail..... Nous avons besoin de nourriture : ils la font sortir pour nous de la terre ; ils approprient à cette fin les saisons, qui nous offrent des tributs nombreux et variés, non-seulement pour nos besoins, mais aussi pour nos plaisirs. L'eau vient concourir avec la terre et les saisons pour faire naître et croître les plantes ; elle nous désaltère, se mêle à nos aliments et les rend plus nourrissants et plus agréables. L'eau, mesurée sur notre immense besoin, nous est accordée avec une largesse inépuisable. — Mais les autres animaux partagent ces bienfaits avec nous. — C'est qu'ils naissent et croissent pour l'utilité des hommes. Ceux qui sont plus forts que lui ne lui en sont pas moins soumis pour cela (2)..... Tu crois avoir quelque intelligence, dit-il à Aristodème, et tu t'imagines qu'il n'y a nulle part ailleurs rien d'intelligent. Tu sais pourtant que ton corps ne renferme qu'une petite partie de cette terre, de cette eau et de chacun de ces éléments qui composent le monde : comment penses-tu donc que tu aies absorbé à toi seul toute l'intelligence, de telle sorte qu'il n'y en ait plus ailleurs, et que ces choses, dont la grandeur est immense et dont le nombre est infini, se trouvent si bien ordonnées par une sorte de déraison (3)? — Mais je ne vois pas les maîtres de cet univers, comme je vois les ouvriers de ce qui se fait ici-bas. — Tu ne vois

(1) *Mém.*, l. I, ch. IV, § 2-7.
(2) *Ibid.*, l. IV, ch. III.
(3) Δι'ἀφροσύνην τινα.

pas non plus ton intelligence qui est la maîtresse de ton corps : tu devrais donc prétendre aussi que tu ne fais rien par intention, mais tout par hasard. — Je ne méprise pas la divinité, mais je lui crois trop de grandeur pour avoir besoin de mon culte. — Plus est élevée la puissance qui daigne prendre soin de toi, plus tu dois l'honorer. — Si je pensais que les dieux prissent soin des hommes, je ne les négligerais pas ? — Et pourquoi ne le penserais-tu pas ? L'homme est le seul des animaux auquel les dieux aient donné une attitude droite qui lui permet de voir plus loin et au-dessus de sa tête et de mieux éviter les dangers...... Ils lui ont accordé une main qui accomplit des travaux propres à rendre notre condition meilleure que celle des animaux, et une langue qui est l'interprète de nos volontés..... Il a plu à Dieu de prendre soin aussi de notre âme ; elle est la seule capable de le connaître et de l'adorer. Quelle âme est mieux disposée que celle de l'homme pour prévoir, pour se souvenir, pour apprendre (1) ?..... Les dieux ont attribué aux hommes des sens appropriés à chaque genre d'objets particuliers, et une intelligence par laquelle, raisonnant sur ce que nous avons senti et nous rappelant le passé, nous savons tirer parti de chaque chose, et prenons les moyens de jouir des biens et d'éviter les maux (2). » Cicéron a emprunté à Socrate cette définition de l'intelligence... (3). « L'homme, poursuit Socrate, par son corps et par son âme, l'emporte sur tous les animaux. Avec l'intelligence humaine et la forme du bœuf, il serait aussi impuissant que ceux qui ont des mains sans intelligence. Et toi qui as reçu les deux avantages les plus

(1) *Mém.*, l. I, ch. IV, § 8.
(2) *Ibid.*, l. IV, ch. 3, § 11.
(3) *De officiis*, liv. Ier.

précieux, la forme et l'intelligence humaines, tu crois que les dieux ne songent pas à toi... Ton esprit gouverne ton corps ; il faut donc croire que l'Intelligence qui est dans l'univers le règle comme il lui plaît. Si ton œil découvre plusieurs stades, l'œil de Dieu peut tout embrasser. Si ton âme pense en même temps à ce qui se fait ici, en Sicile et en Egypte, l'Intelligence de Dieu peut s'occuper de tout à la fois (1). »

La providence que Socrate enseignait n'était pas seulement une providence générale ayant établi des lois universelles qui amènent les événements particuliers, sans que la divinité y intervienne. Il croyait à une providence particulière, sans cesse présente et se manifestant à chacun en particulier, dans les occasions diverses de la vie, par des signes spéciaux. « Il pensait, dit Xénophon, que les dieux prennent soin des hommes, non selon l'opinion vulgaire qui ne leur attribue qu'une connaissance incomplète de ce qui se passe ici-bas. Il croyait que les dieux savent tout, les paroles, les actions, les intentions secrètes (2), qu'ils sont partout et qu'ils donnent aux hommes des signes particuliers sur toutes les affaires humaines (3). » Il ne s'attribua jamais en propre le privilége de recevoir les avertissements du ciel. Aristodème disait : Je ne suis pas comme toi l'objet de la faveur divine, je n'entends pas de voix qui m'avertisse, je n'aperçois pas de signes qui m'éclairent. Socrate lui répondait : C'est que tu ne veux ni entendre ni voir. Adresse tes vœux au ciel, écoute et tu entendras, regarde et tu verras (4). On s'est donc trompé

(1) *Mém.*, l. I, ch. IV.
(2) Τὰ σιγῇ βουλευόμενα.
(3) *Mém.*, l. I, ch. I, § 19.
(4) *Ibid.*, l. I, ch. IV.

en parlant du démon ou du génie de Socrate; le Dieu dont parlait Socrate est la divinité de tout le monde τὸ δαιμόνιον (1), qui n'avait point pour lui de voix particulière, mais qu'il écoutait, disait-il, avec plus de piété que le reste des hommes. Platon nous apprend que Socrate tombait souvent dans une contemplation profonde qui se prolongeait fort longtemps et dont rien ne pouvait le distraire (2); c'était sans doute pendant ces moments d'extase qu'il croyait entendre la voix divine. Ceux qui ont dit que le démon de Socrate était sa conscience, se sont trompés aussi: d'abord il n'y avait pas le démon de Socrate, mais la divinité, qui parlait à Socrate comme à tous les autres hommes, et de plus cette divinité ne l'avertissait pas seulement sur le juste et l'injuste, comme le fait la conscience, mais sur des actions où la morale n'est en rien intéressée, comme sur un départ, un retour, une visite au gymnase ou au théâtre ou sur l'action d'aller au tribunal, etc., et même sur les desseins que formaient d'autres personnes, par exemple sur la résolution que prit Charmide d'aller courir le stade à Némée (3).

Nous ne voulons point changer Socrate ni le donner pour autre qu'il n'est. Il croyait sincèrement que la divinité se manifestait par des voix, comme par les songes, par le vol des oiseaux, les entrailles des victimes, et tous les procédés à l'usage des devins de son temps. Il renvoyait de très-bonne foi la jeunesse à ces moyens de connaître la

(1) Xénoph, *Mém.*, l. I, ch. I, § 2, et l. IV, ch. III, § 14; Platon. *Euthyphron*, § 2.

(2) *Banquet*, trad citée, t. VI, p. 241 et 337.

(3) Platon, *Théagès*, § 11; *Apologie*, § 21, et Xénophon, *Mém.*, l. IV, ch. VIII.

volonté des dieux (1). Si vous voulez, disait-il, à la science humaine joindre une autre source d'information, ayez recours à la divination, τῇ μαντικῇ, car lorsqu'on sait par quels signes les dieux communiquent avec les hommes, on trouve que leurs conseils ne nous manquent jamais (2). Il mettait ces signes des dieux au nombre des preuves de la providence divine. Si l'on regarde cette croyance de Socrate comme un reste de superstition, il avait cette superstition ; nous ne voulons ni l'en défendre ni le surfaire. Il était par là de son temps.

Il était donc sincère quand il recommandait d'honorer les dieux selon les lois de la patrie (3). Aristodème lui demandant comment il fallait faire pour rendre aux dieux des actions de grâces dignes de leur bienveillance : « Ne te décourage pas, lui dit-il, tu sais que le dieu de Delphes, consulté sur la manière de rendre grâces aux dieux, répondit : Suivez les lois de l'État. La loi prescrit partout d'offrir des sacrifices selon son pouvoir, et les dieux s'en contentent. Comment rendre à la divinité un culte plus beau et plus religieux que celui qu'elle a prescrit elle-même. Mais il ne faut rien omettre de ce qui est en notre pouvoir, car cette négligence prouverait que nous ne révérons pas les dieux. En rendant ce culte selon son pouvoir, il faut prendre courage et espérer les plus grands biens, car il ne serait pas sage de les attendre d'une autre main que de celle qui les dispense, et par d'autre moyen que par l'obéissance envers la divinité (4). »

Socrate honorait donc les dieux de la manière prescrite

(1) *Mém.*, l. I, ch. IV et l. IV, ch. III.
(2) *Ibid.*, l. IV, ch. VII, § 10.
(3) *Ibid.*, l. IV, ch. VI, § 2.
(4) *Ibid.*, l. IV, ch. III, § 15.

par l'oracle de Delphes, selon les lois de la ville. Il pensait que ses modiques offrandes étaient aussi agréables aux dieux que les magnifiques tributs des riches : autrement, disait-il, les dieux prendraient souvent plus de goût aux sacrifices des méchants qu'à ceux des gens de bien, et alors ce ne serait pas la peine de vivre (1). Socrate n'estimait donc la vie que parce qu'il croyait qu'elle s'écoule sous l'œil d'une divinité équitable ; et en effet, sans l'existence et sans la justice de Dieu, quel est le sens et le but de la vie humaine ?

La seule prière que Socrate adressât aux dieux était qu'ils lui accordassent les biens, τὰ ἀγαθὰ, sans autre désignation, car les dieux, pensait-il, les connaissent mieux que nous. Leur demander de l'or, de l'argent, du pouvoir, c'est leur demander les hasards d'un jeu de dés ou d'un combat (2). Les richesses et la puissance ne sont pas de vrais biens, et laisser aux dieux le choix des biens qu'ils ont à nous accorder, c'est faire acte de piété et de foi dans leur souveraine intelligence et leur souveraine bonté.

A la doctrine de la providence, Socrate joignait-il celle de l'immortalité de l'âme ? Xénophon et Platon ne nous laissent pas de doute sur ce sujet. Nous n'attribuerons cependant pas à Socrate les raisons par lesquelles l'auteur du Phédon essaie de prouver la réalité d'une autre vie, telle que la réminiscence des *idées* que nous aurions contemplées dans un monde antérieur, et la parenté de l'âme avec l'essence de ces *types* éternels (3). On voit dans Xénophon que Socrate n'admettait pas l'existence de ces *idées*.

(1) *Mém.*, l. I, ch. III, § 1-3.

(2) *Ibid.*, l. I, ch. III, § 2 ; et Platon, *second Alcibiade*.

(3) Voyez le *Phédon*.

Il n'accordait pas qu'il y eût le beau en soi, le bon en soi, indépendant des objets beaux et bons, et Aristippe lui ayant demandé s'il connaissait quelque chose de bon, —de bon à quoi, reprit Socrate? Pour la fièvre? — non. — Pour l'ophthalmie? — non. — Pour la faim? — pas davantage; mais quelque chose de bon en soi. — Si tu me demandes, dit Socrate, quelque chose de bon qui ne soit bon à rien, je ne connais rien de pareil et ne me soucie pas de le connaître. (1) Nous n'imputerons pas davantage à Socrate les fables poétiques sur l'autre vie, qui sont développées dans le Phèdre, dans le Gorgias et dans la république, que Platon lui-même ne présente qu'avec réserve et qu'il n'affirmerait, dit-il, que si un Dieu descendu sur la terre venait en confirmer la vérité; mais nous rapporterons à Socrate la croyance fondamentale qui soutient ces fables et ces simples paroles que Platon met dans sa bouche et qui sont dépourvues d'ornements ambitieux. Criton dit à Socrate : « De quelle manière t'ensevelirons-nous? — Comme il vous plaira, si toutefois vous pouvez me saisir et que je ne vous échappe pas. Puis, regardant ses disciples avec un tranquille sourire, il ajouta : Je ne puis persuader Criton, que moi, Socrate, je suis celui qui raisonne et qui parle; il croit que je suis ce qu'il verra bientôt sans vie, et il demande comment il me doit enterrer, moi! Et tout le long discours que j'ai fait, pour montrer qu'après avoir bu le poison, je ne resterai plus auprès de vous, mais m'en irai vers la félicité des bienheureux, je parais avoir dit tout cela inutilement pour lui, et seulement pour vous consoler ainsi que moi-même. Servez-moi de caution auprès de Criton, mes amis; non comme il m'en a servi lui-même auprès des juges; car il

(1) Xénoph., *Mém.*, l. III, ch. VIII.

promettait que je resterais à Athènes; vous, au contraire, assurez-le que je ne resterai pas ici après ma mort, mais que je partirai, afin qu'il prenne courage, et qu'en voyant le corps de Socrate ou brûlé ou enterré, il ne s'indigne pas des maux qu'on me ferait souffrir, et qu'il ne dise pas, pendant les funérailles, que c'est moi qu'il expose, qu'il porte ou qu'il ensevelit. Sache bien, ô excellent Criton, que parler ainsi c'est non-seulement mal s'exprimer, mais commettre une offense envers les âmes. Rassure-toi donc et dis que c'est mon corps que tu enterres; enterre-le comme il te plaira, et surtout de la manière que tu jugeras le plus conforme aux lois (1). »

Ces paroles, d'un ton si simple et d'une si calme assurance, sont tout à fait semblables à celles que Xénophon place sur les lèvres de Cyrus mourant, en s'inspirant aussi, sans aucun doute, de l'enseignement de Socrate. « Au nom des dieux de la patrie, mes enfants, honorez-vous les uns les autres, si vous avez à cœur de me plaire; car vous n'êtes pas persuadés, je pense, que je ne serai plus rien quand j'aurai achevé cette vie humaine. Vous ne voyez pas mon âme à présent, mais à ses actions vous reconnaissez qu'elle existe. Les âmes de ceux qui ont péri par un crime, ne savez-vous pas quelle terreur elles inspirent aux meurtriers, et quels ressouvenirs de leurs méfaits elles envoient aux impies. Rendrait-on des honneurs aux morts, si l'on ne pensait pas que leurs âmes fussent encore douées de quelque faculté. Pour moi, mes enfants, je n'ai jamais pu croire que cette âme qui vit tant qu'elle réside dans un corps mortel, en le quittant, cesse de

(1) Platon, *Phédon*, § 64.

vivre. Je vois au contraire que tout le temps que l'âme habite ce corps périssable, c'est elle qui le maintient vivant. Je n'ai jamais pu me persuader non plus que l'âme, par cela seul qu'elle se séparerait d'un corps irraisonnable, viendrait à perdre la raison. Il est vraisemblable au contraire que lorsque l'âme est dégagée, pure et sans mélange, c'est alors qu'elle jouit le mieux de son intelligence. Quand l'homme se dissout, on voit clairement les éléments qui le composent se rejoindre aux éléments semblables, excepté l'âme qui ne se voit, ni quand elle habite le corps, ni à son départ. Vous avez remarqué que rien n'est plus semblable à la mort que le sommeil, et c'est pendant le sommeil que l'âme de l'homme est la plus divine ; elle va jusqu'à entrevoir quelque chose de l'avenir, car c'est dans cet état qu'elle possède le plus pleinement sa liberté (1). »

On s'étonnera sans doute que Socrate ait pu se voir accuser de méconnaître les dieux, lui qui croyait aux oracles, aux augures et à la vertu des sacrifices. Mais il pensait que les manifestations divines étaient employées par d'autres dieux que ceux du vulgaire. Ce n'était pas Jupiter, Junon, Phébus, Diane, Minerve, la déesse d'Athènes et des oliviers, qui, suivant Socrate, parlaient dans les voix mystérieuses et dans les signes de la divination, mais des dieux qu'il ne nommait pas, et le plus souvent le Dieu (2) ou la divinité (3). Socrate enseignait un Dieu supérieur qui avait formé le corps et l'âme de l'homme (4),

(1) Xénophon, *Cyrop.*, l. VIII, ch. vii, § 17 et suiv.

(2) Ὁ Θεός.

(3) Τὸ δαιμόνιον.

(4) Xénoph., *Mém.*, l. I, ch. iv, et l. IV, ch. iii.

qui réglait et conservait l'univers où sont renfermées tant de merveilles, le maintenait toujours nouveau, toujours frais, toujours jeune, obéissant à son maître plus vite que la pensée et sans faillir, un Dieu qui faisant éclater aux yeux tous ces grands effets, demeurait lui-même invisible (1). Or, dans la croyance vulgaire, le monde était sorti du chaos, comme les dieux; ce n'était pas les dieux qui avaient fait l'homme, mais un Titan rebelle qui avait dérobé le feu du ciel Quelle était cette divinité invisible dont parlait Socrate? Il fallait à la multitude grossière d'Athenès des dieux visibles, un Phébus manifesté particulièrement dans le Soleil, une déesse Diane ou Artémis, portée sur le char de la lune, une Minerve ou Ἀθήνη, la déesse des oliviers, présidant au destin d'Athènes. Il était évident que les dieux ou le Dieu de Socrate détruisait la divinité visible du soleil et de l'astre des nuits, et n'en faisait plus que des globes de feu. Mais, dira-t-on, Socrate recommanda en mourant d'offrir un coq à Esculape. Il est permis d'en douter, car Xénophon n'en parle pas, et Platon ne lui prête peut-être cette parole que dans un sens symbolique. Mais en supposant que Socrate ait prononcé ces mots, et qu'il ne les ait pas entendus dans un sens allégorique, Esculape. dieu de la santé, espèce de dieu abstrait, d'origine étrangère, qui n'avait pas de temple à Athènes, ne pouvait faire oublier à la multitude que Socrate parlait d'un Dieu invisible et gardait un obstiné silence sur les dieux visibles du pays.

(1) Xénoph., *Mém.*, l. IV, ch. III, § 13.

XVI.

APPRÉCIATION DE LA DOCTRINE DE SOCRATE.

Nous pouvons maintenant apprécier l'enseignement moral de Socrate. Il cherche à identifier la vertu et le bonheur, qu'il appelle d'un seul mot le bien-vivre. La démonstration qu'il donne de l'utilité de la vertu lui paraît si convaincante, qu'il ne regarde pas comme possible qu'on résiste à cette évidence, et qu'il croit pouvoir ramener toutes les vertus à une seule, à la recherche de la vérité. Il pense que personne n'est assez insensé pour violer son propre intérêt; que si quelqu'un ne pratique pas la tempérance, le courage, la justice, la piété, c'est qu'il n'a pas assez recherché la vérité; qu'avec plus d'étude, il aurait découvert que ces vertus sont les seules voies du bonheur; que si chacun en était convaincu, chacun serait décidé à les suivre; qu'il ne peut y avoir de séparation entre connaître la félicité de la vertu et pratiquer la vertu, et qu'en conséquence, la vertu est un savoir. La première partie de cette thèse a été reprise et développée par Cicéron dans le *Traité des Devoirs.* Malgré notre respect pour Socrate, nous ne pouvons adopter l'identité qu'il veut établir entre la vertu et le bonheur d'une part, et de l'autre, entre la vertu et le savoir. L'idée du bonheur comprend une joie sans mélange de peine; or la vertu est un effort, et par conséquent une peine. La tempérance, le courage sont des combats contre les passions; la justice un combat contre l'intérêt. Socrate répondra qu'il ne regarde qu'au résultat dernier; il montrera le plaisir de la conscience satisfaite, de l'estime et de l'affection des hommes que nous aurons gagnées. Mais

l'honneur, l'estime et l'affection peuvent nous manquer, soit par la légèreté, l'oubli ou l'ingratitude des humains, soit lorsque la bonne action a été accomplie en secret. Le plaisir de la conscience est exquis, sans doute, mais il a été acheté par le sacrifice ; il doit sa grandeur à celle de la privation : il contient donc une souffrance. Socrate pourra dire que, tout compensé, le plaisir de la conscience est encore la meilleure condition que l'homme puisse se faire sur la terre. Nous l'accordons ; mais il ne faut le montrer alors que comme le moins imparfait des plaisirs, et non comme le bonheur complet. De plus, recommander la vertu à titre de plaisir, c'est la dépouiller de sa véritable nature, c'est l'enlever de la sphère de l'intelligence où elle existe comme une conception pure, et la transporter dans l'ordre des inclinations ; c'est lui donner un côté intéressé : c'est donc faire déchoir la vertu. Enfin, présenter la vertu comme un intérêt, c'est lui enlever son caractère obligatoire. Personne n'est obligé par sa conscience de rechercher son intérêt ; l'inclination nous y porte, mais la conscience ne le commande pas. En dépouillant la vertu de son caractère obligatoire, on la prive aussi du mérite qui lui appartient. Il n'y a pas de mérite à chercher le bonheur : si la vertu n'a plus de mérite, elle ne doit plus produire la satisfaction de conscience, elle n'a plus droit à l'estime, à l'honneur, à l'affection des hommes, et tous ces heureux effets de la vertu que nous promettait Socrate sont anéantis. Il nous encourageait à la vertu par les biens qu'elle produit, et ces biens lui manquent, et ils lui manquent parce qu'ils ont été cherchés. En effet, la vertu ne peut obtenir de récompense, que si elle est désintéressée, et elle ne l'est plus lorsqu'on l'accomplit en vue des récompenses.

Pour que la vertu produise tous les bons effets dont

parle Socrate, il faut qu'elle soit pratiquée pour elle-même et sans qu'on pense à ses heureux résultats. C'est ce qui arrive sans contredit la plupart du temps. L'honnête homme voit un devoir à remplir, il le remplit parce que sa raison le lui demande, et sans penser aux suites. Plus tard, goûtant la joie de la conscience, l'estime et l'affection de ses semblables qu'il n'avait point cherchées, il s'applaudit de sa conduite et s'aperçoit que la vertu est, à tout prendre, la moins mauvaise des situations que nous pouvons nous faire ici-bas. Avec cette restriction, la théorie de Socrate est très-vraie; elle nous donne un encouragement et une prédisposition à la vertu; seulement, il faut oublier cette théorie dans la pratique.

Si la vertu, au moment où on l'accomplit ne doit pas être envisagée comme un moyen de bonheur, ou, en d'autres termes, s'il faut en oublier les suites, toutes les vertus ne peuvent être ramenées à la science du bonheur, ou au savoir, ou à la recherche de la vérité.

Sous cette réserve, on ne peut qu'admirer la justesse, l'abondance, l'élévation, la grâce, la charité des préceptes particuliers que nous donne Socrate. Il exhorte sans cesse les Athéniens à la tempérance, au courage, à la justice, à la piété. Il fait remarquer, le premier, que les lois écrites s'appuient sur les lois naturelles ou divines ; il donne sur les devoirs de la famille les exhortations les plus touchantes et les plus persuasives ; il met l'épouse au même rang que l'époux, et va jusqu'à faire de celui-ci le premier des serviteurs de la femme. Il engage le maître à s'acquérir l'affection de ses esclaves, à les traiter en hommes libres et à les honorer comme d'honnêtes gens. En politique, il défend l'accès des emplois à ceux qui ne les ont pas mérités par les études les plus approfondies de tous les intérêts de l'État. Il joint partout l'exemple au

précepte : il est tempérant, courageux, juste, charitable ; il pardonne à ses ennemis, peu s'en faut qu'il ne les aime, enfin il enseigne la providence de Dieu et l'immortalité de l'âme.

Comment comprendre après tout cela qu'Aristophane l'ait traduit sur la scène et que les Athéniens l'aient condamné à mourir ? D'abord, on a démontré qu'il n'y a aucune liaison entre les *Nuées* d'Aristophane et la condamnation de Socrate, qui n'a eu lieu que vingt-quatre ans après la représentation de la pièce. Il serait aussi injuste d'imputer au poète la mort du philosophe que d'attribuer à Molière, qui riait sur la scène de la philosophie cartésienne, la défense que fit la cour de prononcer dans l'église de Sainte-Geneviève l'oraison funèbre de Descartes. Ce qui doit nous étonner, c'est qu'Aristophane ait confondu Socrate avec les sophistes, que le premier prenait à tâche de combattre. Il n'y a, dans toute la comédie des *Nuées*, qu'un seul trait qui se rapporte à Socrate ; c'est une épigramme contre la méthode de ce philosophe, qui s'efforçait de disposer ses disciples à trouver la vérité d'eux mêmes et qui pour cette raison était appelé, comme on l'a vu, l'accoucheur des esprits. Le poète fait dire à Strépsiade par Socrate : Médite et réfléchis ; recueille ton esprit, tourne-le en tous sens, etc. Tout le reste s'applique à d'autres philosophes que Socrate. L'explication du tonnerre et de la pluie, les démonstrations géométriques, les spéculations d'astronomie, enfin l'art de plaider le pour et le contre et de rendre juste une cause injuste, tout cela était l'objet de l'enseignement des sophistes. Platon nous apprend, comme nous l'avons vu, que Socrate, qui avait assisté dans sa jeunesse aux leçons des philosophes sur l'histoire de la nature, s'en était promptement dégoûté, et Xénophon ajoute que son maître regardait même comme

une impiété de chercher à savoir quel moyen Dieu choisit pour accomplir chacun des phénomènes de l'univers. La pièce d'Aristophane était dirigée contre la philosophie en général et il avait choisi Socrate comme le plus illustre des philosophes de son temps, sans prendre le soin de distinguer les doctrines. Le poète comique est naturellement le défenseur du passé ; toute innovation est d'abord ridicule et tombe en conséquence sous le coup de la comédie. Les philosophes physiciens changeaient les idées reçues; ils enseignaient que l'eau des nuées venait de l'évaporation des fleuves et des mers et que le tonnerre naissait de la rencontre des nuages poussés par un tourbillon; ces idées étaient nouvelles et par cela seul prêtaient à rire; elles étaient de plus impies, car avec cette explication, que devenait Jupiter *Assemble-nuages* et la foudre dont il était armé? Aristophane prenait donc ses avantages de poète comique et faisait rire les Athéniens d'une théorie qui nous paraît aujourd'hui très-raisonnable. Les sophistes enseignaient l'art de la parole et les jeunes gens commençaient à préférer les exercices de la rhétorique à ceux du gymnase. Aristophane défendait l'ancienne éducation comme Chrysale dans les *femmes savantes*. Mais toutes ces satyres tombaient à côté de Socrate, qui enseignait la tempérance, le courage, la justice, la piété, et qui combattait les sophistes. Qu'importait à Aristophane? Il voulait faire rire de la philosophie, et Socrate était le plus illustre des philosophes : il payait pour les autres dont il ne partageait pas les doctrines. Il innovait d'ailleurs aussi de son côté : il mettait la science et la vertu au-dessus de la naissance, de la fortune et des suffrages populaires. Les riches, les nobles et les démocrates devaient le regarder comme un personnage ridicule et être disposé à s'en amuser, bien qu'on ne le présentât pas sur la scène avec sa véritable figure.

Vingt-quatre ans après la représentation des *Nuées*, lorsque la pièce devait être tout à fait oubliée, Socrate est mis en accusation par devant le peuple. On l'accuse d'introduire de nouveaux dieux et de corrompre la jeunesse en l'excitant à violer les lois. Nous avons vu en quoi consistait l'impiété de Socrate. Il observait le culte extérieur de sa patrie, mais ce Dieu providentiel qu'il annonçait, ce Dieu qui avait formé l'homme et le monde, qui voyait tout et sondait jusqu'aux plus secrètes pensées, menaçait l'existence de Jupiter, de Junon, de Minerve, que Socrate ne nommait jamais, se contentant d'invoquer les dieux en général, ou le Dieu et le plus souvent la divinité τὸ Δαιμόνιον. Les Athéniens laissaient en repos les poètes qui dans leurs ouvrages s'emportaient souvent en injures contre les dieux et leur faisaient tenir un langage ou jouer un rôle indigne de la divinité. Ils pensaient peut-être qu'injurier quelqu'un c'est en reconnaître l'existence et ils aimaient mieux qu'on insultât Jupiter que de le nier. Cependant comme Socrate n'avait pas directement détruit l'existence des dieux de la patrie, il est probable que si les Athéniens l'ont condamné sur ce sujet, c'est qu'ils l'ont confondu comme Aristophane avec les philosophes physiciens, ou plutôt que cette accusation ne venait que pour accompagner et fortifier la véritable, qui portait sur les doctrines politiques de Socrate.

Ce second chef d'accusation était réellement particulier à Socrate, et il était bien plus périlleux que le premier. La corruption dont on l'accusait envers la jeunesse était définie par l'accusation même. Il ne s'agissait point d'intempérance ni de débauche. Il ne fut question qu'en passant d'une prétendue irrévérence que Socrate aurait inspirée aux jeunes gens à l'égard de leurs parents, en préconisant la science et en mettant le mérite des bienfaits

et des bons offices au-dessus de la parenté. L'explication était facile sur ce point, et nous l'avons déjà présentée. La corruption dont on voulait parler, c'était l'excitation à la violation des lois, dont Socrate se rendait coupable, disait-on, en poursuivant de ses sarcasmes les élus de la fève, c'est-à-dire les élus de la multitude, et en disant sans cesse que le gouvernement n'appartenait qu'à la science. Telle était la véritable accusation capitale pour Socrate. C'est par là qu'il a succombé. Nous sommes sur ce point de l'avis de Fréret. Mais comment concilier les discours de Socrate sur la constitution politique de son temps, avec le respect des lois dont il s'est montré jaloux jusqu'au point de mourir pour ne pas les violer ? Xénophon nous l'a dit : Socrate ne voulait pas pousser la jeunesse à violer la loi, mais préparer les esprits à la changer. La loi devait être exécutée tant qu'elle n'était pas modifiée par les voies légales, mais il ne croyait pas pour cela devoir s'interdire la critique de la loi. C'en était assez pour déplaire à la multitude et pour être condamné par elle. On a démontré avec évidence qu'il ne fut pas jugé par l'aréopage, mais par les Héliastes, espèce de tribunal populaire, composé de plus de 500 personnes (1), c'est-à-dire par un tribunal ou une assemblée politique, qui était à la fois juge et partie, et qui pouvait prononcer la peine à son gré.

Nous avons vu, dans l'histoire moderne, les jugements des assemblées ou des tribunaux politiques. Nous avons vu condamner à mort des hommes qui étaient accusés, non pas d'avoir conspiré contre l'état politique du temps, mais

(1) Meiners, *Histoire de l'origine, des progrès et de la décadence des sciences dans la Grèce*, trad. de Laveaux, Paris, an vii, t. IV, p. 408.

d'avoir voté contre cet état, ou de l'avoir seulement blâmé. Nous pouvons donc comprendre comment on a condamné dans Athènes celui que Xénophon et Platon appellent d'un commun accord le plus pieux, le plus juste et le meilleur des hommes.

Adolphe Garnier.

RAPPORT

SUR

UN OUVRAGE DE M. BERRIAT SAINT-PRIX,

AYANT POUR TITRE :

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE

DES TRIBUNAUX CRIMINELS,

PAR M. BÉRENGER.

M. Bérenger : M. Berriat Saint-Prix, substitut du procureur-général de la Cour impériale de Paris, et fils de l'un de nos très-regrettés confrères, fait hommage à l'Académie des trois premiers volumes d'un ouvrage intitulé : *Traité de la procédure des tribunaux criminels.*

L'Académie nous permettra d'arrêter un moment son attention sur cet ouvrage qui me paraît mériter tout son intérêt.

Quoique essentiellement d'application et comme tel, fondé sur la jurisprudence de la Cour de cassation et sur les traditions pratiques de la magistrature, il renferme de nombreux emprunts au droit ancien, qui ont fourni à l'auteur des rapprochements utiles à l'intelligence du droit actuel.

Le livre est divisé en deux parties : la première traite des tribunaux de simple police; la seconde, des tribunaux correctionnels.

C'est surtout au point de vue des juridictions du *petit criminel* que l'organisation judiciaire est envisagée.

M. Berriat Saint-Prix a placé en tête de son ouvrage une introduction historique sur cette organisation avant 1789, et depuis, il s'est livré à cet égard à des détails qui étaient indispensables pour faire ressortir ce qu'il appelle la physionomie des tribunaux du XVIIIe siècle, détails dans lesquels M. Faustin-Hélie ne pouvait entrer, lorsque occupé d'un sujet plus vaste, il consacrait un savant volume à l'histoire de la procédure criminelle depuis les anciens temps jusqu'à nos jours.

C'est particulièrement de l'indroduction du livre de M. Berriat Saint-Prix que nous entretiendrons l'Académie; elle y remarquera des choses curieuses sur l'ordre judiciaire dans les temps antérieurs à notre grande révolution, époque à laquelle, comme le dit l'auteur, « chaque espèce d'affaire avait son juge, et chaque localité « son tribunal, où les ressorts étaient aussi variables « qu'incommodes pour les plaideurs, les degrés de juridiction compliqués, et les tribunaux supérieurs nombreux. »

Alors on comptait, au civil comme au criminel, de si nombreux tribunaux, tant du premier degré que des degrés supérieurs, qu'il fallait quelquefois en parcourir jusqu'à six pour parvenir à un jugement définitif.

Au premier degré étaient les juges ou châtelains seigneuriaux, les prévôts ou châtelains royaux, les bailliages et sénéchaussées.

Les juges seigneuriaux se divisaient en *hauts*, *moyens* et

bas justiciers, avec une compétence plus ou moins étendue, suivant les priviléges de la terre à laquelle le juge était attaché.

Les *hauts justiciers* pouvaient prononcer toutes sortes de peines corporelles, même celle de mort. De là le droit pour le seigneur d'avoir gibet, pilori, fourches patibulaires et carcan, signes extérieurs de cette justice. — Les *moyens* et *bas justiciers* pouvaient seulement prononcer de simples amendes pour les délits légers.

Les justices seigneuriales, très-multipliées dans les campagnes, ne l'étaient pas moins dans les villes; l'évêque, les chapitres, les abbayes, les prieurés, certains hospices avaient chacun son juge et sa juridiction. Il y avait certaines villes qui comptaient jusqu'à 14 et 15 juridicdictions; celle d'Orléans en avait 21 : 14 pour la ville, 3 pour les faubourgs, 4 pour la banlieue; sur ce nombre, 3 seulement étaient exercées par des laïques.

La justice seigneuriale ne s'exerçait pas toujours dans le ressort de la seigneurie; en certaines provinces les juges des seigneurs pouvaient siéger au chef-lieu du bailliage ou de la sénéchaussée; ces fonctions étaient remplies par des avocats ou des gradués. Ceux d'entre eux qui avaient de la réputation, étaient investis de la commission de plusieurs seigneurs. Ainsi, près de 200 judicatures de la province du Dauphiné s'exerçaient à Grenoble : un seul avocat, célèbre à la vérité, Pison du Galand, était, pour sa part, juge de 51 seigneuries différentes, qui comprenaient plus de 100 paroisses, ce qui obligeait souvent les justiciables, pour de faibles intérêts, à de difficiles et coûteux déplacements.

A côté des juges seigneuriaux, et souvent dans la même ville, siégeaient les juges royaux; ainsi, encore à

Grenoble que nous venons de citer, le juge royal en 1789 était le célèbre Monnier.

Il arrivait aussi quelquefois que dans la même localité, la justice du roi était en partage avec celle du seigneur. On appelait cela *justice en pariage*; elle s'exerçait de cette manière, à ce qu'il paraît, d'après des traités intervenus au moyen-âge. — Chaque juge rendait la justice pendant un temps determiné. A Saint-Paul, trois châteaux en Dauphiné, le bailli du roi et celui de l'évêque siégeaient chacun pendant deux ans. Au Puy-en-Velay, le bailliage et *cour commune* de l'évêque rendait la justice dans la ville *en tour de semaine*, avec les juges de la sénéchaussée. — A Corbeil, le chapitre de Saint-Spire avait une juridiction qui s'exerçait habituellement dans le cloître, et qui s'étendait sur toute la ville en certains jours privilégiés, comme *la veille, le jour et le lendemain de Saint-Spire et de l'Assomption*. — A Bourges, les justices royales cessaient habituellement pendant sept jours tous les ans, du 16 au 22 mai, pendant lequel temps, toute la justice était exercée par des officiers du chapitre de la cathédrale, qu'on appelait les *bonnets verts*.

Les exemples d'un pareil partage pourraient se multiplier.

Ce n'était pas seulement entre les justices royales et les justices seigneuriales que le partage avait souvent lieu; il existait aussi parfois entre les juridictions des seigneurs. Ainsi, à Veynes, dans les Hautes-Alpes, il y avait deux seigneurs *majeurs* et plusieurs coseigneurs. Les majeurs avaient la justice pendant six ans, les coseigneurs pendant un an. — A Sainte-Euphémie, dans la Drôme, le seigneur du lieu avait la justice pendant cinq ans, le prince de Monaco, coseigneur, pendant trois ans.

Lorsque la portion de la justice de l'un des coseigneurs était moindre du quart, pour ne pas priver le propriétaire de cette modique part de l'exercice de ses droits, le Parlement fixait le partage, non par année, mais par mois.

Les recherches de M. Berriat Saint-Prix sur les points que nous venons d'indiquer, concernent l'administration de la justice ordinaire seulement.

Il fait connaître ensuite avec le même soin les juridictions extraordinaires ou d'exception dont la nomenclature est tellement nombreuse, que les empiétements sur la compétence des uns et des autres ne pouvaient être que fréquents, et qu'il devait être difficile de maintenir ces divers tribunaux dans les limites de leurs attributions respectives.

C'étaient, la juridiction des *abbés* et supérieurs des religieux ; les *officialités*, les *amirautés*, le *bureau des finances*, la *connétablie*, les *officiers des canaux*, les *grands maîtres* des eaux et forêts, les *Gruyers*, les *maîtrises*, les *officiers des capitaineries*, l'*élection*, le *Grenier à sel*, le *Chevalier du Guet*, les *hôtels de Ville*, les *juridictions consulaires*, les *lieutenants généraux de police*, les *lieutenants criminels* de robe longue, ceux de robe courte, la *marque des fers*, les *gardes* et la *cour des monnaies*, la *police*, les *présidiaux*, la *prévôté de l'hôtel*, les *prévôts* des Marchands, les *traites foraines*, les *tribunaux de l'université*, les *tribunaux militaires* et les *Viguiers*.

Tous ces tribunaux étaient soumis à des juridictions supérieures dont les unes étaient *ordinaires*, telles que les parlements, et les autres *d'exception*, telles que les *siéges généraux* de l'amirauté, la *Chambre de la marée* et *celle des bâtiments* à Paris, les *Chambres des comptes*, les *Chambres souveraines des eaux et forêts*, les *Commissions du Conseil*, les *cours des aides*, la *cour des monnaies*, le *grand Conseil*, les *intendants*, les *officialités métropolitaines*, et *les requêtes de l'hôtel*.

Enfin, au-dessus de toutes ces juridictions dominait le *Conseil privé*, ou conseil des parties qui connaissait des demandes en cassation, fondées sur la violation des édits, ordonnances et déclarations du roi, ou sur la violation des coutumes (en matière civile); qui connaissait aussi des demandes en révision, en matière criminelle.

M. Berriat Saint-Prix complète son exposé des anciennes juridictions en faisant connaître quelle était la vénalité des offices, quels étaient les gages et les épices des magistrats ?

Quant à la vénalité, l'origine en est fort ancienne ; déjà, avant Charles VII, les offices étaient obtenus à prix d'argent, puisque ce roi en défendit la vente ; les mêmes défenses furent renouvelées par Charles VIII et Louis XII. François Ier la rétablit. Charles IX la reconnut par son ordonnance du 12 novembre 1567. Ce furent les besoins de la guerre qui motivèrent cette dernière ordonnance. La valeur des charges de judicature était extrêmement variable, et cette partie de notre ancienne organisation judiciaire laisse beaucoup de place aux conjectures ; l'auteur avoue n'avoir pu réunir sur ce point que des renseignements incomplets et qui datent de la fin du règne de Louis XIV. Il a pu constater cependant, qu'à cette époque les charges des présidents de chambre au parlement de Paris, se vendaient 500,000 fr., celles des conseillers, 100,000, celles des avocats généraux, 350,000.

Ces prix dans les parlements de province étaient beaucoup moins élevés et variaient selon l'importance des siéges. Ils étaient à Metz et à Pau, de 60,000 fr. pour les présidents, de 36 et 40,000 fr. pour les conseillers, de 32,000 fr. pour les avocats généraux ; tandis qu'à Rennes, Bordeaux et Dijon, les charges des présidents se vendaient 120,000 fr., et à Rennes, 150,000 fr. Les autres à l'ave-

nant. La valeur des charges des cours des comptes et des aides, à Paris et dans les provinces, était en général au-dessous de plus de moitié de celle des parlements.

Les prix, dans les siéges inférieurs, étaient bien moindres encore ; les juridictions étaient si multipliées, et la plupart si peu importantes, surtout dans certaines localités, qu'il était souvent fort difficile d'y pourvoir, et que quelquefois le même gradué en réunissait plusieurs, quoique d'une nature toute différente ; M. Berriat Saint-Prix en donne pour exemple le lieutenant criminel au bailliage présidial de Reims, qui, en 1789, était en même temps garde du scel, et procureur du roi à la maréchaussée.

En rémunération de leurs travaux, les magistrats recevaient tout à la fois des *gages* et des *épices*.

Les *gages* n'avaient quelque importance que dans les cours souveraines, encore s'élevaient-ils rarement à un millier de francs pour les conseillers ; ils étaient presque nuls dans les siéges inférieurs.

Les *épices* variaient aussi selon les fonctions, les siéges et les localités ; à cet égard chaque province avait ses usages, chaque juridiction son règlement. Les épices étaient allouées pour les principaux actes du ministère des juges et officiers du parquet, surtout pour les jugements ; le président les taxait lui-même au bas de l'arrêt ou sentence, elles étaient payées entre les mains des greffiers.

Tout ce que nous venons de dire sur le nombre et la diversité des juridictions avant la révolution, sur la vénalité des charges, sur le mode de rémunération des magistrats, est, aux yeux de l'auteur la justification complète du renversement par l'assemblée constituante, d'un ordre de choses si anormal, et de l'établissement d'une organisation judiciaire dont l'uniformité et la simplicité étaient depuis longtemps réclamées par tous les esprits éclairés.

M. Berriat Saint-Prix fait connaître cette organisation nouvelle et les diverses phases que nos lois successives lui ont fait subir ; c'est ainsi qu'il termine l'introduction pleine d'intérêt qu'il a placée en tête de son ouvrage.

Nous n'abuserons pas des moments de l'Académie, en entrant plus avant dans cet examen, les traités dans lesquels l'auteur suit pas à pas la procédure devant les tribunaux correctionnels, se refuseraient d'ailleurs à l'analyse; ils sont d'une application pratique.

Nous dirons seulement qu'après avoir exposé les principes relatifs à l'organisation de ces tribunaux, l'auteur trace avec autant de clarté que de précision la marche que suivent les affaires, dans l'ordre même de la procédure, depuis les actes qui constatent les contraventions ou les délits, jusqu'au jugement qui termine le procès, tant en première instance qu'en appel.

Nous ajouterons que l'ouvrage a exigé de nombreuses investigations, que les doctrines y sont saines, que les solutions sont juridiques et que la matière est divisée avec une méthode parfaite.

M. Berriat Saint-Prix, magistrat laborieux, infatigable dans ses recherches, marche sur les traces de son père qui, lui aussi, s'était livré à de patients et utiles travaux, et dont les services dans l'enseignement du droit qui dataient de la création des écoles centrales, époque où cet enseignement, abandonné depuis la révolution, fut rétabli quoique imparfaitement encore, avaient concouru à former cette génération de légistes qui maintenant font l'honneur de nos barreaux et de notre ordre judiciaire à tous les degrés.

BÉRENGER.



BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1855.

Séance du 2. — M. Laferrière offre en hommage à l'Académie le 4e volume de son *Histoire du droit français*. — M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance de Belgique, adresse en hommage à l'Académie un exemplaire d'un volume ayant pour titre : *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique. Subsistances, salaires, population.* Bruxelles, 1855, in-4°. — M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que le délai fixé par elle pour le dépôt des mémoires destinés à concourir au sujet de prix relatif au rôle de la famille dans l'éducation (fondation Beaujour), proposé pour 1856, est expiré depuis le 1er juin, et que trente-deux mémoires ont été déposés en temps utile au secrétariat. Il propose à l'Académie de nommer la commission spéciale qui devra juger ce concours, et être composée d'un membre par chaque section et d'un académicien libre. Le résultat du scrutin donne la majorité des suffrages à MM. Damiron, Louis Reybaud, Bérenger, Passy, Guizot, Barthe et Moreau de Jonnès. — M. Passy continue et achève la lecture de son mémoire sur *les diverses formes de gouvernement*. — M. le secrétaire perpétuel reprend la lecture du mémoire de M. Ch. Bartholmèss *sur la renaissance du spinosisme au XIXe siècle.*

Séance du 9. — M. Prevost-Paradol est admis à lire un mémoire *sur Henri IV et Elisabeth, en 1597, et l'ambassade de Hurault de Maisse en Angleterre, au sujet de la paix de Vervins.* A la suite de cette lecture, M. Damiron présente quelques observations. — Comité secret. — L'Académie procède par la voie du scrutin à la nomination de deux membres pour la vérification des comptes de recettes et dépenses de l'année 1854. MM. Lélut et Dunoyer, désignés l'année précédente pour les comptes de 1853, sont réélus.

Séance du 16. — M. le marquis d'Audiffret fait hommage à l'Académie d'une brochure ayant pour titre : *Souvenirs sur l'administration financière de M. le comte de Villèle.* Paris, 1855, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le président de l'Institut, qui rappelle que la séance trimestrielle des cinq Académies aura lieu le 4

juillet prochain, et invite l'Académie des sciences morales et politiques à lui faire savoir si quelqu'un de ses membres est disposé à faire une lecture dans cette séance. — Comité secret. — M. Prevost-Paradol continue la lecture du mémoire qu'il a été admis à lire *sur Henri IV et Elisabeth en 1597, et l'ambassade de Hurault de Maisse en Angleterre, au sujet de la paix de Vervins.*

Séance du 23. — M. Bérenger, en présentant à l'Académie, au nom de M. Berriat Saint-Prix, docteur en droit et substitut du procureur général à la cour impériale de Paris, le *Traité de la Procédure des tribunaux criminels* (3 vol. in-8°), fait un rapport sur cet ouvrage. — L'Académie procède à la nomination d'un membre dans la section de législation, droit public et jurisprudence, en remplacement de M. Vivien. La section présentait en première ligne M. Faustin-Hélie, en seconde ligne M. Pellat, en troisième ligne M. Renouard, en quatrième ligne M. Cauchy. Sur 26 votants et au premier tour de scrutin, M. Faustin-Hélie a obtenu 22 suffrages; M. Pellat 3, et M. Renouard 1. M. Faustin-Hélie ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé membre de l'Académie. Sa nomination sera soumise à l'approbation de l'Empereur. — Comité secret. — M. Prevost-Paradol continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à lire *sur Henri IV et Elisabeth en 1597, et l'ambassade de Hurault de Maisse en Angleterre, au sujet de la paix de Vervins.*

Séance du 30. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de l'ampliation d'un décret en date du 27 juin courant, par lequel est approuvé l'élection de M. Faustin-Hélie, pour remplir la place vacante dans la section de législation, par suite du décès de M. Vivien. M. Faustin-Hélie est introduit et prend place à la séance. — Comité secret. — L'Académie procède à l'élection d'un membre dans la section d'économie politique et de statistique, en remplacement de M. Léon Faucher. La section présentait en première ligne M. Horace Say, en seconde ligne M. Léonce de Lavergne, en troisième ligne et *ex æquo* MM. Dufau, Garnier, Richelot et de Watteville. Il y a 30 votants. Au premier tour de scrutin, M. de Lavergne obtient 11 suffrages, M. Richelot 11, M. Horace Say 7, M. de Watteville 1. Au second tour, il y a 31 votants; M. de Lavergne obtient 15 suffrages, M. Richelot 10, M. Horace Say 6; au troisième tour, M. de Lavergne 18, M. Richelot 12, M. Horace Say 1.



M. de Lavergne ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé membre de l'Académie. Sa nomination sera soumise à l'approbation de l'Empereur. — M. Barthélemy Saint-Hilaire continue et termine la lecture de son mémoire *sur la science morale*. — Comité secret.

Le gérant responsable,

CH. VERGÉ.



MÉMOIRE

SUR LA

SCIENCE MORALE

PAR M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

M. Barthélemy Saint-Hilaire a lu devant l'Académie, dans ses séances des 2 et 25 janvier, 17 février, 3, 10, 17, 24 mars et 30 juin 1855, la préface qu'il doit mettre en tête de la Morale d'Aristote, dont il vient d'achever la traduction complète (Morale à Nicomaque, Grande Morale, Morale à Eudème). Nous reproduisons ce travail que l auteur a bien voulu nous communiquer.

PRÉFACE.

Aristote, en terminant la Morale à Nicomaque par les considérations les plus élevées sur l'influence et l'utilité de la science morale, a dit :

« Dans les choses de pratique, la fin véritable n'est pas

« de connaître théoriquement les règles; c'est de les ap-
« pliquer. Ainsi pour ce qui regarde la vertu, il ne peut
« pas suffire de savoir ce qu'elle est; il faut en outre s'ef-
« forcer de la posséder et de la mettre en usage. Si les
« discours et les écrits étaient capables à eux seuls de
« nous rendre honnêtes, ils mériteraient bien, comme le
« disait Théognis, d'être recherchés par tout le monde et
« payés au plus haut prix; mais par malheur, tout ce que
« peuvent les préceptes en ce genre, c'est de déterminer
« quelques jeunes gens généreux à persévérer dans le
« bien, et de faire d'un cœur bien né et spontanément
« honnête, un ami inébranlable de la vertu. »

Ce ne serait pas déjà si peu de chose, quoi qu'en ait pensé le philosophe; et par son livre n'eût-il sauvé qu'une seule âme, il n'aurait pas à se repentir de l'avoir fait, ni perdu son temps. En voyant l'ignorance incurable de la foule, « que la raison ne peut à elle seule persuader, et qui obéit à peine aux châtiments les plus rudes, » Aristote a cédé un peu trop au découragement; et l'on pourrait presque croire qu'il regrettait d'avoir consacré tant de méditations et de veilles à un ouvrage que si peu de gens pouvaient comprendre, et dont bien moins encore devaient profiter.

Mais la science morale, malgré cet arrêt sévère d'un de ses maîtres les plus vénérés, est-elle donc si vaine et si stérile? Doit-elle abdiquer parce qu'elle ne règne point sur le genre humain? Le philosophe, parce qu'il n'est pas législateur d'une nation entière, doit-il renoncer à s'entendre avec lui-même? Parce qu'il ne peut pas instruire les peuples, doit-il s'abstenir d'étudier sa propre nature? En supposant que les autres hommes restent aveugles et méchants, doit-il demeurer comme eux dans les ténèbres et le vice? Parce qu'ils obéissent à des instincts grossiers,

quoique d'ailleurs assez sûrs, doit-il renoncer pour sa part à la réflexion? Non sans doute, et fût-il le seul à tirer avantage de ses labeurs, ce serait encore son devoir de s'y livrer et de les poursuivre. Non pas qu'il lui soit interdit de songer au bien de ses semblables, et qu'en travaillant, il ne puisse nourrir le noble espoir de les éclairer en même temps qu'il s'éclaire. Mais ce n'est pas là son principal objet. Il ne doit avoir en vue que la vérité, et j'entends la vérité absolue, c'est-à-dire sans égard aux conséquences quelles qu'elles soient, qui peuvent en sortir, fût-ce même le salut de l'humanité. C'est une question assez grande par elle seule de savoir ce qu'est l'homme et sa loi morale ici-bas. Il n'est pas besoin de la compliquer de questions secondaires qui la restreignent et la rapetissent. Le philosophe a bien assez de sonder ce problème à la lueur de sa propre conscience. Son légitime orgueil peut s'en contenter, quand il sait le placer assez haut; découvrir ces secrets de la sagesse vaut mieux que de gouverner le monde. La vérité sur ces grands objets, une fois conquise, on peut s'en fier à l'humanité du soin de la féconder par les applications. Mais ces applications ne regardent pas le philosophe; et il a presque toujours beaucoup à perdre en devenant homme d'état.

Certainement Aristote ne pouvait plonger ses regards dans la postérité, et voir à vingt siècles de distance son livre servir à Bossuet pour l'éducation de l'héritier de Louis XIV; mais sans parler de la gloire méritée que sa modestie pouvait bien se promettre, il n'avait qu'à jeter les yeux sur le passé. Que d'emprunts ne faisait-il pas à son maître, appuyé lui-même sur Socrate? Que de leçons ne recueillait-il point de tous leurs prédécesseurs, dont-il citait avec tant de complaisance les sages préceptes? Croyait-il que personnellement et par ses seuls efforts, il

eût amené si haut la science morale, s'il n'avait été à leur école? Les travaux de ses devanciers n'étaient donc pas perdus. Pourquoi les siens, qui les accroissaient encore de toute la puissance de son génie, devaient-ils l'être davantage? Si Pythagore, Socrate, Platon avaient été si utiles à Aristote, comment Aristote ne pourrait-il pas à son tour l'être également à d'autres? Il ne savait pas qu'il serait un jour l'instituteur de l'esprit humain, comme il l'avait été du fils de Philippe; mais c'était méconnaître son propre mérite que de croire qu'il resterait infécond. Le passé qu'il connaissait si bien lui devait répondre de l'avenir, auquel du reste il s'en remettait quelquefois pour compléter « les esquisses » qu'il essayait de tracer.

Si la science morale est condamnée à ne s'adresser qu'à quelques-uns, elle n'est pas en cela plus mal partagée que toutes les autres sciences. Les moins hautes et les plus simples ne parlent jamais aussi qu'au petit nombre. Bien qu'accessible à tous, la science en général n'en reste pas moins un privilége assez limité, dont les causes les plus diverses excluent la plupart des hommes. La science morale ne fait pas exception; par sa nature elle peut être comprise de tout le monde; par son importance elle devrait être cultivée plus que toute autre; par les sujets qu'elle traite, elle devrait charmer autant qu'elle instruit. Et cependant combien peu de disciples elle a comptés dans tous les temps! Que peu de cœurs ont été séduits par elle! Il est vrai que ce sont les plus nobles et les plus grands qui se sont laissé prendre à ses grâces austères; mais si comme Aristote on ne pense qu'au nombre, il y aurait presque à désespérer, et la plume tomberait des mains. Cependant si les autres sciences ne se lassent pas, pourquoi la science morale se lasserait-elle? Le prix qu'elle poursuit ne vaut-il pas le prix de tant d'autres? Et savoir

ce qu'est la vertu n'est-il pas aussi beau que de savoir comment vit l'homme et comment il s'enrichit?

Ainsi la science morale est une nécessité de l'esprit humain et un devoir de la philosophie ; elle n'est pas plus stérile que toutes les autres sciences ; elle s'accroit par des progrès successifs ainsi qu'elles. Evidemment, elle les dépasse toutes par la grandeur de son objet ; et si elle est encore moins recherchée de la foule, elle peut aisément s'en consoler, loin de s'en plaindre.

Ces réflexions, qui peuvent servir de réponse à celles d'Aristote, ne sont peut-être pas non plus inutiles à la science morale de nos jours. Elle aussi pourrait quelquefois perdre courage. En face de tant de vices, dont les sociétés lui présentent le déplorable spectacle, elle doute de son utilité et de sa puissance. Elle se dit que la foule ne l'écoute et ne la suit pas plus aujourd'hui qu'au temps du philosophe grec ; à l'exemple d'Aristote, elle serait presque tentée de se taire, sous prétexte que sa voix est méconnue, et que dans ce tumulte de passions, d'intérêts, de vices et de crimes, elle ne peut faire entendre ses conseils tout salutaires qu'ils sont. Mais il semble au contraire que ce devrait être un motif encore plus impérieux de prendre la parole. Plus une société est corrompue et plus la foule est ignorante et vicieuse, plus il faudrait essayer de les guérir, si c'était là le but véritable de la science morale. Mais la philosophie, sans entrer dans cette route où l'attendent tant de mécomptes et de difficultés insurmontables, doit se dire que si elle ne peut songer à réformer les siècles, elle peut toujours sauver son propre honneur. Il est bon au milieu de la défaillance générale qu'elle conserve son courage et sa foi inébranlable. Il y aura bien toujours dans cette corruption universelle quelques âmes pour la comprendre et garder son saint dépôt ; cela suffit,

et le philosophe, quand même il devrait rester dans son isolement, aurait encore pour se soutenir, cette pensée qu'en ne se manquant point à lui-même il contribue à relever son temps, et que dût le monde entier déserter la vertu, c'est un devoir plus étroit pour lui de savoir lui rester fidèle. Il est assez probable que c'est au fond ce qu'Aristote a dû se dire, puisqu'en dépit de son découragement il n'en a pas moins écrit son admirable ouvrage; c'est là ce que nous devons penser et faire avec lui; et moins les circonstances sont favorables à la science morale, plus nous devons nous attacher à elle. A défaut du succès, ce sera du moins une protestation, dont la postérité saura peut-être tenir compte, si les contemporains l'ignorent ou la dédaignent. Laissons la société pour ce qu'elle est, sans lui jeter l'anathème, mais aussi sans l'imiter.

D'ailleurs cette action immédiate de la philosophie sur le temps où elle vit, est une prétention et une chimère dont l'orgueil peut quelquefois se repaître, mais qui ne s'est jamais réalisée, et qui par la nature des choses est impossible. La vérité ne peut faire si vite son chemin, ses pas seraient trop peu sûrs s'ils étaient si rapides; et c'est avec les siècles qu'il faut compter pour agir profondément sur eux. Tout est faible à l'origine; la religion elle-même, qui a sur les peuples cette immense et bienfaisante influence qu'on lui connaît, n'est guères plus forte à ses débuts que la philosophie. Elle est bien chancelante et bien humble quand elle commence; le nombre des apôtres est toujours bien petit, non pas seulement parce que les apôtres sont exposés à être des martyrs, mais parce que la lumière quand elle se lève n'est jamais aperçue que par quelques yeux. Pourquoi la philosophie serait-elle plus impatiente? La Grèce n'a point été aux genoux de Platon,

dont elle avait immolé le maître; c'est à peine si elle a entendu l'enseignement d'Aristote; mais cette indifférence, dont la philosophie n'a point à s'étonner ni à s'inquiéter, a-t-elle empêché que Platon et Aristote aient instruit les âges et soient encore, à bien des égards, les maîtres du nôtre? La science morale n'a donc qu'à continuer son œuvre, bien assurée qu'elle portera des fruits même sur les terres les plus ingrates, pourvu qu'elle ait su trouver ou agrandir la vérité.

Et puis à bien considérer les choses, quel avantage la science morale n'a-t-elle pas sur toutes les autres sans en excepter aucune? Qui d'entre elles peut égaler son incomparable clarté? Sans doute, il ne faut point rabaisser la certitude des sciences physiques ni surtout des sciences mathématiques; mais qu'elles sont loin encore de la certitude de la science morale! Les faits que ces sciences nous apprennent, et les vérités qu'elles nous découvrent, ou sont contestables, ou exigent de qui veut les comprendre des facultés que tous les esprits ne possèdent point. Pour les uns, ils sont étrangers à l'homme; et ils demandent des observations extérieures souvent difficiles et douteuses, et parfois même impossibles. Pour les autres, ce sont de longs enchaînements de raisonnements qu'il n'est guères plus aisé de suivre. Dans la science morale au contraire, chacun de nous porte en soi tous les faits dont elle s'occupe; et toujours vérifiables, ils posent sans cesse sous nos yeux. Nous n'avons pas à sortir de nous pour les connaître; il suffit de nous interroger nous-mêmes avec attention et sincérité pour obtenir d'infaillibles réponses. Dans un cœur honnête et droit, qui sait faire taire l'égoïsme et la passion, ces réponses sont des oracles qu'on peut écouter toujours parce qu'ils ne trompent jamais. En admettant que dans des temps moins avancés elles aient pu varier,

ou même qu'elles varient encore chez des peuples moins favorisés, elles sont parmi nous identiques et immuables. Nous pouvons laisser de côté des dissid nces incertaines, quand elles ne sont pas tout à fait fausses; et nous pouvons affirmer sans crainte d'erreur qu'à l'heure qu'il est chez les nations civilisées, les vérités de la science morale sont désormais indiscutables pour toutes les âmes vertueuses et absolument hors d'atteinte. On peut contester les théories; mais comme en fait la conduite pour tous les honnêtes gens est absolument la même, il faut bien qu'il y ait entre eux un fonds commun de vérité sur lequel chacun s'appuie, sans d'ailleurs pouvoir souvent en rendre compte à autrui ni s'en rendre bien compte à soi-même. Il est très-rare que l'exposition d'un système, quelque habile et quelque vraie qu'elle soit, réunisse tous les suffrages; mais comme il est des actes qui sont universellement approuvés, c'est évidemment en vertu des principes universels sur lesquels ils se fondent et qu'ils suivent, bien que ce soit le plus souvent à leur insu.

Rechercher ces principes, les classer, les approfondir; en faire voir toute la vérité et toute l'importance pratique; démontrer les obligations qu'ils imposent à l'homme, avec toutes les conséquences qu'ils renferment, voilà l'objet de la science morale.

Ici Kant a parfaitement raison (1). La science morale ne doit emprunter absolument rien à l'expérience de la vie. La pratique qu'elle doit régler ne peut pas lui fournir les solides matériaux dont elle a besoin pour son édifice; et si elle admettait un seul élément empirique, elle courrait le danger de ne faire qu'une construction ruineuse. On le

(1) Voir les *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, dans l'excellente traduction de M. J. Barni, pages 8, 9 et 36.



comprend sans peine. Comme une action n'est moralement bonne que par l'intention qui l'inspire, indépendamment du résultat qu'elle peut avoir; et comme les intentions sont invisibles à nos faibles yeux, attendu que Dieu s'est réservé le secret des cœurs, il serait impossible de prouver absolument qu'aucune action observée sur la scène du monde et parmi les hommes, soit réellement bonne. Kant a bien l'air de porter le doute plus loin et de soupçonner qu'il n'y a jamais eu d'action vraiment bonne, dans toute l'extension de ce mot. Mais c'est un scepticisme exagéré et par trop misanthropique; il faut se borner à dire qu'en admettant que de telles actions existent dans toute la pureté désirable, il serait hors de notre pouvoir de le démontrer. Tout en croyant au témoignage de nos semblables, nous ne pouvons être dans leur conscience; et il n'est pas impossible qu'une action qui a toutes les apparences de la vertu, soit profondément perverse par les motifs qui l'ont dictée, cachés mais tout puissants. D'ailleurs à quoi bon aller observer si loin, quand on a toutes les conditions de l'observation en soi? Pourquoi demander à autrui ce qu'on possède? Pourquoi emprunter des lumières étrangères quand on en a de mille fois plus sûres et plus éclatantes?

Mais où Kant se trompe, c'est lorsqu'il repousse la psychologie au même titre qu'il repousse l'empirisme. A quelle source va-t-il donc puiser, s'il trouve que celle-là n'est point encore assez pure? C'est à la logique qu'il s'adresse, ou à la métaphysique, qui toutes deux ne sont vraies que quand elles reposent sur la psychologie et ses fermes données. Ne pas vouloir s'en fier à elle, c'est courir grand risque de s'égarer, et c'est introduire dans la morale quelque chose de ce scepticisme inconsistant qui, sous couleur de critique et de prudence, a mis en pièces

les plus chères croyances de la raison humaine. C'est ébranler la raison pratique comme on a ébranlé la raison pure, et l'on ne sort de cet affreux péril qu'au prix des contradictions les plus bizarres et les plus gratuites. Non sans doute, la morale ne peut s'en rapporter aux exemples d'un monde où elle est trop souvent violée. Mais elle aurait tort de s'en rapporter à une dialectique qui peut varier d'un individu à un autre aussi souvent que varie l'empirisme lui-même. C'est à la conscience seule qu'elle doit s'adresser. La voix qu'elle y entendra sera toujours assez sonore pour qu'elle ne puisse jamais se méprendre à ses vrais accents; et puisque cette voix suffit souvent, si ce n'est toujours, pour assurer à l'homme la vertu, elle lui assurera bien plus aisément encore la vérité, quand il saura la chercher avec attention et simplicité de cœur.

Sans l'observation psychologique, pas de science morale, ou bien une science arbitraire, tel est le principe supérieur de la méthode qu'il faut suivre dans ces délicates recherches.

Nous ne devons pas d'ailleurs nous effrayer d'un scrupule que Kant soulève et qui l'agite bien vainement. Il rejette la psychologie, entachée d'empirisme à ses yeux, parce qu'il craint qu'elle ne compromette la sainte autorité de la loi morale; les préceptes qu'elle nous révèle n'ont de valeur, dit-il, que dans les conditions contingentes de l'humanité (1); et ils ne peuvent légitimement, à ce qu'il pense, réclamer de nous ce respect sans bornes dont nous entourons les préceptes qui s'appliquent universellement à tous les êtres raisonnables! C'est être vraiment par trop timoré. L'homme en étudiant sa con-

(1) Kant, *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, page 37, trad. de M. Barni.

science avec le soin convenable, y trouve des conseils impérieux auxquels il se sent moralement obligé d'obéir, bien que souvent sa conduite y soit rebelle. Il n'a que faire pour s'y soumettre, de savoir si ces lois sont valables pour l'universalité des êtres doués de raison ; il n'a point à stipuler pour eux, surtout il n'a point à les régir. Il lui suffit de savoir que ces lois sont applicables à lui pour qu'il soit tenu de ne point les enfreindre. Que leur juste compétence s'étende plus loin, et que de l'homme elles remontent aux autres créatures raisonnables que Dieu a pu faire, et jusqu'à Dieu lui-même, ce sont là des questions fort graves et fort curieuses, mais elles sortent du domaine de la morale et il faut les renvoyer à la métaphysique, sous peine de confondre toutes les régions de la philosophie. Aller croire que ce que nous enseignera la conscience régulièrement interrogée n'a point de valeur en tant que purement humain et contingent ; et croire d'un autre côté que la raison pure aura le droit incontestable de nous instruire parce qu'elle portera ses regards au-delà de l'humanité, c'est une contradiction flagrante et une subtilité. Ce qui fait la prééminence et le droit antérieur de la psychologie, c'est précisément qu'elle peut être un sujet d'expérience et d'observation. Les faits de la conscience bien interprêtés suffisent à donner à l'homme le secret de toute sa destinée morale ; et le priver de cette lumière, c'est risquer de le mener par les ténèbres aux abîmes. Partir des faits bien analysés pour remonter aux principes, est la seule voie qui soit sûre ; et ce n'est pas pour rien qu'a été donné à l'homme le privilége de s'interroger lui-même. La loi morale révélée par la conscience, est sacrée pour nous. Peu nous importe qu'elle le soit aussi pour d'autres êtres supérieurs à notre nature. Elle ne serait ni moins claire, ni moins inviolable,

quand même elle serait restreinte au cercle assez beau déjà de l'humanité. « C'est un bien humain, que nous cherchons, un bien praticable à l'homme, » disait Aristote, critiquant quoiqu'à tort la théorie des Idées de Platon ; on pourrait à bien plus forte raison faire la même objection à Kant prêt à douter d'un bien qui ne dépasserait point les limites humaines. Mais encore une fois la psychologie avec ses analyses fidèles doit être notre seul guide, et nous pouvons nous fier pleinement à elle.

Que nous apprend-elle donc ?

Quand l'homme veut s'examiner et rentrer en lui, voici le grand et unique spectacle qu'il y découvre. A la pensée de certains actes qu'il a faits ou même qu'il médite seulement, il entend dans les profondeurs de sa raison, une voix qui tantôt le loue et qui tantôt le blâme. Sans parler de ses semblables chez qui il peut trouver parfois le fidèle écho de cette voix intérieure, il lui est impossible à lui-même de ne pas y prêter l'oreille. Comme il la porte en lui, il ne peut ni la méconnaître ni lui imposer silence. Quand il l'écoute, il sent qu'il fait bien ; quand il y résiste, il sent qu'il fait mal ; et c'est dans les alternatives de son obéissance ou de sa révolte que consiste toute sa vie morale, vertueuse dans un cas et vicieuse dans l'autre. Se mettre absolument et sans aucun retour au service de ces ordres intérieurs, se dévouer à les exécuter dans toute leur étendue sans aucune considération des choses du dehors, et être toujours prêt à leur faire tous les sacrifices qu'ils imposent, telle est la loi suprême à laquelle l'homme se sent soumis, quoiqu'il ne sache que bien rarement l'accomplir dans toute sa rigueur ; tel est l'idéal presque inaccessible qu'il a sous les regards de son âme, dont il s'écarte le plus souvent, mais auquel il est sans cesse ramené. Tel est le fait vivant et incontestable, simple et solennel

tout ensemble, qui constitue la moralité tout entière. L'homme est-il le seul à le connaître et à le posséder? Peu importe, il le possède bien certainement, et c'est là ce qui le distingue de toute la création dans laquelle il vit et qui n'en jouit pas.

A ce premier fait s'en ajoute un second, non moins évident et non moins admirable.

L'homme en face de cette loi qui parle à sa conscience quelquefois avec tant de hauteur et de pouvoir, sent toujours qu'il y peut résister. Elle a beau lui commander ce qu'il trouve juste de faire, la raison a beau joindre son acquiescement, il peut toujours repousser à ses risques et périls de si pressantes et si légitimes injonctions. C'est qu'il est en lui à côté de son intelligence et de sa raison, une autre faculté, plus puissante en quelque sorte, puisqu'elle peut toujours quand il lui plaît, briser le joug; c'est la volonté, que rien ne peut soumettre, si ce n'est elle-même. Qu'une telle faculté soit en nous, qu'elle y joue ce rôle indépendant et souverain, dans le domaine secondaire qui lui est propre, c'est là ce que le scepticisme peut révoquer en doute, quand il fait à la vérité et au sens commun ces violences où il se complaît. Mais c'est là ce que reconnaît unanimement le genre humain, et ce que confesse le sceptique lui-même, si ce n'est par ses paroles dont le sophisme dispose, du moins par ses actions où éclate malgré lui l'évidence irrésistible du principe qu'il nie. La volonté dans l'homme est ce pouvoir qu'il possède de se décider dans un sens ou dans l'autre, sans que rien au monde soit capable de le contraindre, du moment qu'il n'accepte pas de lui-même la contrainte. Il est manifeste que ce pouvoir est tout l'homme, et qu'il nous constitue essentiellement. Cette voix qui parle à notre conscience, est bien en nous; mais elle n'est pas nous,

puisque c'est une loi qui nous oblige; nous ne l'avons pas faite, puisque nous sommes impuissants à la changer, malgré toutes les suggestions de l'intérêt ou tous les aveuglements de la passion. La volonté au contraire, c'est nous-mêmes, et notre personne; c'est nous seuls, avec notre grandeur et notre faiblesse, avec notre double pouvoir de soumission ou de désobéissance.

C'est là ce qu'on appelle la liberté, don prodigieux et redoutable qui fait la force de l'homme et qui selon qu'il l'emploie bien ou mal, fait son bonheur ou son infortune, son élévation ou son abaissement; c'est là ce qu'il faut appeler d'un mot tiré du vocabulaire de Kant, l'autonomie de la volonté, non pas que la volonté de l'homme, comme Kant paraît le croire, se prescrive à elle-même ses lois et se les donne, mais parce que la volonté peut toujours se soumettre ou résister aux lois que lui dictent la raison et la conscience. La volonté est autonome, en ce sens qu'elle peut se décider comme bon lui semble, même contre toute raison et contre tout intérêt.

Ainsi la loi qui parle dans la conscience de l'homme et à sa raison, voilà le principe supérieur et surhumain : la volonté libre qui observe ou qui viole cette loi, voilà le principe humain et subordonné. A eux deux, ils sont la source et la clef de toute la morale. L'homme porte donc en lui une législation, et en quelque sorte un tribunal qui l'absout ou le condamne selon les cas, et qui a pour sanction ou la satisfaction délicate d'avoir bien fait, ou le regret et le remords d'avoir fait mal. L'homme se sent le sujet d'une puissance qui est au-dessus de lui, bienfaisante et douce s'il l'écoute, implacable s'il lui résiste; et quand la justice l'exige, anticipant le châtiment du dehors par ses tortures invisibles, dont le coupable a le douloureux secret, même quand il échappe à la vindicte sociale.

Ces deux grands faits de la loi morale et de la liberté sont au-dessus de toute contestation possible. Qui les nie, abdique son titre d'homme, et se ravale, qu'il le sache ou qu'il l'ignore, au-dessous même de la brute, plus intelligent qu'elle sans doute, mais dépravé, tandis que la brute ne l'est pas.

Les conséquences ne sont point ici moins claires ni moins admirables que les principes. L'homme, en acceptant de sa libre volonté le joug de la loi, s'ennoblit loin de s'abaisser. Par sa soumission volontaire, il s'associe de son plein gré à quelque chose de plus grand que lui ; il se sent rattaché à un ordre de choses qui le dépasse et qui le fortifie. Loin de perdre à l'obéissance, il y gagne une grandeur et une dignité que sans elle il n'a pas. Le monde moral où il entre par cette dépendance éclairée de sa liberté, est le vrai monde où son âme doit vivre, tandis que son corps vit dans un monde tout différent où la liberté n'a presque plus rien à faire. C'est une sphère de pureté et de paix où il n'y a de souillures et de tempêtes que celles qu'il veut bien y laisser pénétrer. Le calme et la lumière n'y dépendent que de lui seul ; et quand il sait le vouloir, il peut établir dans ce ciel intérieur une inaltérable sérénité. Sa raison de plus en plus soumise devient de plus en plus forte, et le terrain sur lequel elle s'appuie, de plus en plus inébranlable et fécond. Les convictions de la conscience s'affermissent à mesure qu'elles s'exercent ; et dans cet échange d'obéissance consentie d'une part, et de force communiquée de l'autre, l'homme prend à ses propres yeux une valeur qu'il ne se connaissait pas, et que son humilité la plus sincère peut accepter, parce qu'il en place l'origine au-dessus de lui. C'est-là qu'il puise ce sentiment étrange et noble qui se nomme le respect de soi, gage assuré du respect que lui devront

et que lui donneront ses semblables et qu'il leur rendra.

En comparaison de ces biens intérieurs et sans prix, de ces biens divins, comme dirait Platon, les biens du dehors sont assez peu estimables; ils sont à sacrifier sans hésitation, si ce n'est sans douleur, à des biens qu'ils ne valent pas. La fortune, la santé, les affections, la vie même ne tiennent point ; on les immole, s'il le faut, pour conserver ce qui est au-dessus d'elles. On ne peut pas les préférer à ce qui seul leur confère quelque prix :

Nec propter vitam vivendi perdere causas.

Pour une âme éclairée et suffisamment énergique, tous les biens se subordonnent dans cette proportion et ce rapport, et quand le moment de la décision arrive, elle est déjà toute prise, parce qu'elle est indubitable. Ce n'est guères qu'un calcul dont le résultat est prévu et infaillible ; seulement c'est un calcul en sens inverse des calculs vulgaires; on perd tout au dehors pour tout gagner au dedans ; et quand l'épreuve est bien tout ce qu'elle doit être, on se trouve avoir gagné beaucoup plus encore qu'on n'a perdu, jusqu'au sacrifice dernier où l'existence peut être mise en jeu. C'est que la loi morale, en même temps qu'elle fait tout l'honneur de l'homme, est aussi la règle de sa vie. Elle ne dirige pas seulement les pensées, elle gouverne les actes, elle prononce dans les conflits qu'elle tranche souverainement; et dans l'échelle des biens divers, c'est elle qui assigne et maintient les rangs. Il serait déraisonnable de dédaigner les biens extérieurs en tant que biens; ils ont leur utilité, mais ce ne sont que des instruments pour un but plus haut, et quelque valeur qu'ils aient en eux-mêmes, ils la perdent du moment qu'on les met en balance avec ce qui pèse davantage.

Mais la loi morale n'est pas une loi individuelle, c'est

une loi commune. Elle peut être plus puissante et plus claire dans telle conscience que dans telle autre, mais elle est dans toutes à un degré plus ou moins fort. Elle parle à tous les hommes le même langage, quoique tous ne l'entendent pas également. Il suit de là que la loi morale n'est pas uniquement la règle de l'individu, c'est elle encore qui fait à elle seule les véritables liens qui l'associent à ses semblables. Si les besoins rapprochent les hommes, les intérêts les séparent quand ils ne les arment pas les uns contre les autres, et la société qui ne s'appuierait que sur des besoins et des intérêts, serait bientôt détruite. Les affections même de la famille qui suffiraient à la commencer, ne suffiraient point à la maintenir. Sans la communion morale, la société humaine serait impossible. Peut-être les hommes vivraient-ils en troupes comme quelques autres espèces d'animaux ; mais ils ne pourraient jamais avoir entre eux ces rapports et ces liens durables qui forment les peuples et les nations, avec les gouvernements plus ou moins parfaits qu'ils se donnent et qui subsistent des siècles. C'est parce que l'homme sent ou se dit que les autres hommes comprennent aussi la loi morale à laquelle il est soumis lui-même, qu'il peut traiter avec eux. Si des deux parts on ne la comprenait pas, il n'y aurait point de liaisons ni de contrats possibles. De là cette sympathie instinctive qui rassemble les hommes, et donne tant de charmes à la vie commune, même dans le large cercle d'une nationalité ; de-là aussi cette sympathie bien autrement vive, parce qu'elle est plus éclairée, qui forme ces liens particuliers qu'on appelle des amitiés. Sans l'estime mutuelle que deux cœurs se portent, parce qu'ils obéissent avec une égale vertu à une loi pareille, l'amitié n'est pas ; et elle a besoin pour être sérieuse et durable de la loi morale, tout autant qu'en a besoin la société.

De là enfin cette sympathie qui réunit deux êtres de sexes différents, et qui constitue leur réelle union que l'amour même serait impuissant à cimenter assez solidement. C'est parce que l'homme aime la loi morale à laquelle il doit obéir, qu'il aime tous ceux qui de plus près ou de plus loin la pratiquent avec lui, dans la mesure où il nous est donné de pouvoir la pratiquer.

Je viens de parcourir en quelques lignes le cercle à peu près entier de la science morale depuis la conscience individuelle, où éclate la loi qui régit l'âme humaine, jusqu'à ces grandes agglomérations d'individus qui forment les sociétés. Mais ce serait se tromper que de croire que la science morale ne s'étend pas encore au-delà. Elle va plus haut, et la raison se manquerait à elle-même si elle s'arrêtait à moitié chemin. Une loi suppose de toute nécessité un législateur qui l'a faite; l'obéissance suppose nécessairement l'empire, et la raison n'a pas de route plus assurée, si elle en a de plus profondes, pour arriver à Dieu, le connaître et l'aimer. Les lois humaines ne peuvent être le fondement de la loi morale; car c'est elle qui les inspire, qui les juge et les condamne quand elles s'écartent de ses ordres légitimes. L'éducation, invoquée par quelques philosophes, n'explique pas plus la loi morale qui la domine que les lois publiques. Au fond l'éducation, quelque particulière qu'elle puisse être, n'est sous une autre forme qu'une législation imposée à l'enfant au lieu de l'être à des hommes, et cette législation restreinte n'a pas d'autres bases que les législations civiles. La loi morale, de quelque côté qu'on l'envisage, n'a donc rien d'humain quant à son origine. Elle gouverne l'homme précisément parce qu'elle ne vient pas de lui; et quand il veut étudier en elle les voies de Dieu, il en reconnaît avec une entière évidence la puissance et la douceur.

Dans le monde matériel tout entier, quelque beau, quelque régulier qu'il soit, l'observation la plus attentive ne rencontre rien qui puisse nous donner la moindre idée de la loi morale. Les traces que par fois nous croyons en découvrir dans les animaux les mieux organisés ne sont que des illusions; nous leur prêtons alors ce que nous sommes, nous leur supposons notre nature, soit par une ignorance qui peut être coupable quand elle tend à nous rabaisser à leur niveau, soit même par une sorte de sympathie assez puérile. Mais au vrai, il n'y a de loi morale que dans le cœur de l'homme, et celui qui a créé les mondes avec les lois éternelles qui les régissent n'a rien fait d'aussi grand que notre conscience. La liberté, même avec toutes ses faiblesses, vaut mieux que la nature avec son immuable constance ; et pour une intelligence qui se comprend elle-même, la comparaison n'est pas même possible, parce qu'elle est absurde, et que la supériorité du monde moral est absolument incommensurable. La puissance de Dieu se manifeste donc au dedans de nous bien plus vivement qu'au dehors; et prouver l'existence de Dieu par cette loi que nous portons dans nos cœurs et que confesse notre raison, c'est en donner l'une des preuves les plus frappantes et les plus délicates.

Mais la mansuétude de Dieu égale au moins sa puissance. Dans ces législations imparfaites que les hommes sont obligés de faire à leur usage, il y a toujours dans leurs injonctions et dans leurs châtiments quelque chose de grossier et de brutal, même quand elles sont les plus justes. La peine qui frappe le coupable, peut le détruire, mais elle ne le touche pas, elle l'effraie sans le corriger; la menace le détourne sans l'améliorer. Ici rien de pareil : dans la législation de Dieu, l'homme est son propre juge, provisoirement du moins, et c'est parce qu'il peut se juger

lui-même qu'il peut aussi éviter la faute dont il sent l'énormité. La voix qui parle en lui l'a d'abord averti, elle lui adresse des conseils avant de lui adresser des reproches, et c'est quand il est resté sourd qu'elle sévit. Il impliquerait contradiction que pour se faire obéir, la loi morale employât des moyens qui ne seraient pas purement moraux. Mais dans cette répression, que de ménagements pour le coupable! Que d'efforts dont lui seul a conscience et que rien ne divulgue en dehors, pour le ramener au bien! Quelle réserve et quelle discrétion! L'homme abuse sans doute plus d'une fois de cette clémence, mais ce serait joindre l'ingratitude à la perversité que de s'en plaindre. C'est bien assez de la dédaigner en n'en profitant pas ; il n'y a pas de cœur, même le plus endurci, qui ne doive l'admirer, et remercier le législateur suprême de tant de bienveillance à côté de tant de pouvoir.

Une autre conséquence non moins certaine et non moins grave de ce mécanisme divin, c'est que l'homme, se sentant libre d'obéir ou de résister à loi de la raison, se sent par cela même responsable de ses actes devant l'auteur tout-puissant de cette loi et de sa liberté. Il n'a point à le craindre de cette crainte qui ne convient qu'à l'esclave, puisque, par sa soumission, il peut s'associer à un père plutôt qu'à un maître; mais il doit craindre de l'offenser en violant la loi dont il reconnaît lui-même toute l'équité. Si l'homme s'indigne en son cœur contre la faute à laquelle il succombe, à bien plus forte raison doit-il croire que le législateur s'indigne contre celui qui, pouvant éviter cette faute, l'a cependant commise. L'homme qui, par la loi morale, a dans ce monde une destinée privilégiée, a donc à rendre un compte de l'emploi qu'il aura fait de cette destinée. Ce n'est pas à ses

semblables qu'il le doit, car ils peuvent tout au plus connaître de ses actes qu'ils châtient quelquefois. Comme ils sont des sujets ainsi que lui, ils ne sont que ses égaux ; ils ne peuvent être ses vrais juges. Les intentions, les pensées, mobiles invisibles de tous les actes, leur échappent absolument; et c'est cependant les pensées et les intentions, en un mot, tout ce qui se dérobe nécessairement aux justices humaines, qu'il s'agit de juger. Ou il faut nier la loi morale, la liberté de l'homme et sa responsabilité, ou il faut admettre comme conséquence inévitable une autre vie à la suite de celle-ci, où Dieu saura distribuer les récompenses et les peines. Ce qu'elles seront, c'est lui seul qui en a l'inviolable secret ; mais la science morale ne dépasse pas ses justes bornes en affirmant que cette justice définitive est indispensable, et que la vie de l'homme ici-bas ne peut se comprendre sans ce complément qui doit la suivre.

Ce n'est pas, comme on l'a dit, et Kant en particulier, qu'il y ait en ce monde un désaccord inique entre la vertu et le bonheur. Ce monde, tel qu'il est fait, est en général assez équitable, et il est à présumer que c'est la faiblesse de l'homme plutôt que sa raison qui en murmure. Il n'y a donc point à rétablir un équilibre qui n'est pas rompu, comme on se plaît à le répéter; et il ne faut pas que la vertu, si elle veut rester pure, pense trop à un salaire dont la préoccupation suffirait à la flétrir. D'ailleurs, en observant bien ce monde, il est facile de voir que le bonheur y dépend presque entièrement de nous; il est le plus souvent le résultat de notre conduite, et il manque bien rarement à qui sait le chercher où il est. Les âmes vertueuses sont en général fort résignées, et il n'y a guères que le vice qui se révolte. Kant, tout en parlant de l'équilibre nécessaire, qu'il ne voit que dans la vie future, ne

s'est pas trouvé, j'en suis sûr, trop malheureux dans celle-ci. Socrate, malgré sa catastrophe, n'a pas gémi sur son sort, et il n'a pas douté de la justice de Dieu, même en ce monde, parce qu'il a fini par la ciguë. Mais si le rapport du bonheur et de la vertu est suffisant dès ici-bas, ce qui ne l'est pas, c'est le rapport moral de l'âme à Dieu. Indépendamment des lois extérieures, l'homme avait une loi tout intérieure à observer. Jusqu'à quel point y est-il resté fidèle? Lui-même, tout sincère qu'il peut être avec sa propre conscience, ne le sait pas. Le souvenir de la plupart de ses pensées et de ses intentions même les plus vives, périt à chaque instant en lui. Il voudrait juger sa propre vie avec la plus stricte impartialité qu'il ne le pourrait point ; il faut bien cependant quelqu'un qui la juge, car autrement elle serait une énigme sans mot, et l'homme ne serait guères qu'un monstre.

Ainsi la science morale dépassant cette existence terrestre, pénètre de l'homme d'où elle part jusqu'à Dieu; et elle affirme la vie future avec les récompenses et les peines aussi résolument qu'elle affirme celle-ci. Ce ne sont pas là des hypothèses gratuites; ce ne sont pas même des postulats de la raison pratique, comme dirait Kant en son bizarre langage : mais ce sont des conséquences aussi certaines que les faits incontestables d'où la raison les tire. L'on peut même ajouter que ces théories sont en parfait accord avec les croyances instinctives du genre humain, et que les religions les plus éclairées les sanctionnent, en même temps que la philosophie les démontre.

Arrivée là, la science morale a épuisé la meilleure part de son domaine; elle a rempli sa tâche presque entière. Il ne lui reste plus qu'à montrer comment l'homme, soumis à une loi si sainte et si douce, la viole cependant, et à ex-

pliquer d'où vient en lui cette lutte où il est si souvent vaincu et cette révolte qui le perd. La raison voit et comprend le bien ; la liberté fait souvent le mal ; comment cette chute est-elle possible ? La cause en est assez manifeste, et l'homme n'a pas besoin de s'étudier bien longtemps pour la découvrir. C'est de son corps, de ses passions et de ses besoins diversifiés à l'infini, que lui viennent ces assauts d'où il sort si rarement victorieux ; c'est d'un principe contraire à celui de son âme que lui viennent ces combats terminés le plus ordinairement par des défaites. Ce serait exagérer que de croire que le vice tout entier vient du corps, et que l'âme n'a pas ses passions propres qui la ruinent, quand elles sont mauvaises, comme celles que le corps lui suggère. Mais on peut dire sans injustice que la grande provocation au mal dans l'âme de l'homme lui vient du corps auquel elle est jointe, qu'elle peut dominer sans doute, puisqu'elle va quand elle veut jusqu'à l'anéantir, mais qui, dans bien des cas, la domine elle-même et la souille par les insinuations les plus cachées et les plus sûres. Modérer le corps, le dompter dans une certaine mesure, lui faire la part de ses justes besoins, lui résister dans tout ce qui les dépasse, en un mot, faire du corps un instrument docile et un serviteur soumis, voilà l'une des règles essentielles de la vie morale, et par conséquent l'une des parties considérables de la science. L'union de l'âme et du corps, c'est-à-dire, de l'esprit et de la matière, est un mystère dont elle n'agite point la solution, qui appartient à la métaphysique. Mais il est de son devoir de rechercher les conditions de cette union et de les expliquer à la lumière de la loi. C'est un fait qu'elle étudie comme les faits de conscience, et qui n'est pas moins important. L'omettre serait une grave lacune, et l'on risquerait en le supprimant de ne pas comprendre assez

clairement la vie morale, qui, au fond, n'est qu'une sorte de duel entre ces deux principes opposés.

Il semblerait résulter de cet antagonisme que l'ennemi de l'homme, c'est son corps, qui sert tout au moins d'intermédiaire au vice, quand il n'en est pas directement la cause. Cependant cet ennemi, sans être nous précisément, est une partie indispensable de nous. C'est un compagnon nécessaire, quoique dangereux ; et durant cette vie, nous ne pouvons pas nous en séparer un seul instant, puisque, sans lui, notre destinée morale n'est pas même possible. Il y a donc à le ménager, tout en le combattant ; il faut s'en servir en le surveillant, et s'en défier en le conservant avec le soin obligé. La limite est des plus délicates à tracer, et il faut prendre garde d'outrer l'indulgence ou la sévérité. Mais comme l'indulgence est notre pente naturelle, il est bon que la science morale incline plutôt en sens contraire, et elle n'est pas assez sage quand elle n'est pas austère. De là, dans tous les systèmes de morale dignes des regards de la postérité, tant de règles sur la tempérance et sur l'éducation.

L'homme aurait d'ailleurs grand tort de se plaindre de cette union de l'esprit et de la matière en lui, redoutable seulement quand il ne sait point en user. Elle est d'abord la condition essentielle de la vertu, ce prix dernier de la vie morale et son trésor. Sans combats, la vertu n'est point ; car il est par trop évident que sans lutte, il n'y a point de triomphe. De plus, l'homme éclairé par l'expérience et sincèrement ami du bien, peut faire tourner à son profit cette influence possible du physique sur le moral. En réglant le corps de certaine façon, on tempère les passions de l'âme, et par un régime bien entendu, on tire, en partie du moins, la santé de l'âme de la santé du corps : *Mens sana in corpore sano*. C'est l'âme qui d'abord

a réglé le corps ; c'est elle qui l'a soumise au gouvernement convenable et qui l'a restreint dans ses vraies limites. Mais, par un retour inexplicable, le corps rend à l'âme ce qu'il en a reçu, et loin de la troubler désormais, il lui transmet un calme et une paix qu'elle emploie à mieux comprendre le devoir et à le mieux accomplir. L'union de l'âme et du corps est donc un bienfait, et ce n'est pas assez le reconnaître que d'en gémir, comme le font quelquefois les cœurs les plus purs, et d'anticiper la dissolution du pacte soit par des vœux téméraires, soit par un ascétisme exagéré.

Tel est à peu près l'ensemble de la science morale et des questions qu'elle doit étudier dans tous leurs détails, sous toutes leurs faces ; elle apprend à l'homme où est en lui la source du bien et la source du mal ; elle le rattache à lui-même, à ses semblables et à Dieu par des liens indissolubles, et sa mission est remplie quand elle lui a enseigné, non pas précisément la vertu, mais ce qu'est la vertu et à quelles conditions elle s'acquiert. La vertu ne résulte que de l'accomplissement réel du devoir. On n'est pas vertueux parce qu'on sait ce qu'on doit faire ; on l'est parce qu'on a fait ce qu'on doit, en sachant, à titre de créature raisonnable, pourquoi l'on agit de telle façon et non point de telle autre. Mais éclairer l'humanité sur les caractères de la vertu, lui montrer avec pleine lumière la fin obligatoire de toutes les actions humaines, et lui indiquer les voies qui mènent à cette fin, c'est un immense service, et l'on n'a point à s'étonner de l'estime et de la gloire qui le récompensent. Sur la scène du monde, où ce sont cependant les mêmes principes qui s'agitent et qui se combattent, il est bien plus difficile de les discerner ; ils y sont le plus souvent obscurs et douteux, même pour les yeux les plus attentifs. Sur le

théâtre de la conscience, ils brillent d'un éclat splendide, où rien ne les ternit que l'ignorance intéressée d'un cœur pervers.

Le point essentiel et le plus pratique de la science, c'est donc de démontrer irrévocablement à l'homme que sa loi est de toujours faire le bien, quelles que soient les complications que le jeu des choses humaines puisse amener, et que faire le bien, c'est obéir sans réserve, sans murmure, avec résignation et, quand il le faut, avec une fermeté héroïque, aux décrets de la raison, promulgués dans la conscience, acceptés par une volonté soumise autant qu'intelligente, et qui peuvent passer dans le for individuel pour les décrets mêmes de Dieu. C'est là le centre de la vie, comme c'est le centre de la science; mais c'est là aussi que se livrent, dans la théorie et dans la pratique, les grands combats. En général, c'est par inattention ou par ignorance que l'individu fait le mal, et ce n'est presque jamais de propos délibéré qu'il commet la faute, en sachant qu'il la commet, bien qu'il y ait des natures assez malheureuses pour qu'en elles les dons les plus beaux ne servent qu'au vice. Mais dans la science, l'ignorance et l'inattention ne sont pas permises; et si, dans le cours de la vie, il faut beaucoup d'indulgence, même envers les coupables, il n'en faut avoir aucune envers les fausses théories; on doit les flétrir sans pitié pour les rendre moins dangereuses et en faire ressortir l'erreur; on doit les traîner devant le tribunal incorruptible de la conscience et les y condamner sans appel. Or, à côté de la théorie du bien, seul devoir de l'homme, il n'y a qu'une autre solution possible : c'est la théorie de l'intérêt, avec les replis et les dédales où elle se diversifie et s'égare. L'intérêt peut se présenter sous plusieurs formes : d'abord assez grossier, et c'est alors la fortune, avec tous les biens

secondaires qui la constituent ; puis un peu plus raffiné, sous l'aspect du plaisir, avec ses séductions et ses attraits trop souvent irrésistibles ; et enfin, moins déterminé et plus acceptable, sous le spécieux prétexte du bonheur.

La loi morale, et par conséquent aussi la science, doit repousser et combattre l'intérêt sous quelque masque qu'il se dissimule ; fortune, plaisir, bonheur même, elle ne peut accepter aucun de ces mobiles pour la conduite de l'homme. Ce sont eux, sans doute, qui le gouvernent le plus fréquemment dans la réalité ; et l'on peut même accorder que, dans une certaine mesure, il est bon qu'ils le gouvernent. Mais pas un d'eux n'a le droit de prétendre à l'empire, ni de se substituer par une usurpation menteuse à l'exclusive souveraincté du bien. La loi morale, que les cœurs ignorants ou faibles se représentent sous des couleurs si sévères, afin de la mieux éluder, n'interdit à l'homme ni la richesse, fruit ordinaire et mérité de son labeur, ni le plaisir, besoin de sa nature, ni le bonheur, tendance spontanée et constante de tous ses efforts. Mais elle lui dit, sans qu'il puisse se méprendre à la sagesse obligatoire de ses conseils, qu'il doit dans certains cas, assez rares d'ailleurs, sacrifier au bien fortune, plaisirs, bonheur, vie même ; et que s'il ne sait pas accomplir ce sacrifice, ce sont des idoles qu'il adore, et non le vrai Dieu. Ces immolations, toutes rares qu'elles sont, suffisent à qui sait les comprendre pour révéler dans sa splendeur suprême la loi du bien ; et puisque c'est précisément dans les rencontres les plus grandes et les plus solennelles que le bien l'emporte, c'est que le bien est le maître véritable de l'homme, et que tous les autres, issus à différents degrés de l'intérêt, fortune, plaisir, bonheur, ne sont que ses tyrans.

Il n'y a donc point d'excuses dans la science morale

pour ces théories relâchées, toutes séduisantes qu'elles peuvent être, qui mettent l'intérêt au-dessus du bien ; il ne doit point y en avoir davantage pour les autres théories, moins coupables, qui tentent un compromis, et qui veulent accoupler le bien avec ce qu'elles appellent l'intérêt bien entendu. Si l'intérêt bien entendu est le bien, tel qu'on vient de le définir, à quoi bon substituer un mot obscur et tout au moins équivoque à un mot si simple et si clair ? Il y a danger, comme Cicéron le remarquait, voilà près de deux mille ans, dans ces variations arbitraires de langage ; l'intérêt bien entendu n'en est pas moins l'intérêt, et l'interprétation peut changer perpétuellement, non pas seulement d'un individu à un autre, mais dans le même individu, qui n'a pas toujours de son intérêt, même en tâchant de le bien entendre, des notions pareilles et immuables. Si l'intérêt bien entendu est autre chose que le bien, il est alors à proscrire, ou du moins à subordonner. Ainsi l'intérêt bien entendu ne peut pas plus prétendre à dominer l'homme que l'intérêt dans son acception la plus vulgaire et la moins calculée.

Je dis que la science morale, comprise comme je viens de le faire, est la seule vraie ; et que tout ce qui s'éloigne de ce type est faux. Elle suffit à expliquer et à conduire l'homme ; elle le place à sa véritable hauteur, au-dessus de tous les autres êtres qui l'entourent, mais au-dessous de Dieu ; elle ne l'exalte pas, mais elle est loin aussi de le ravilir ; elle le soumet à une loi bienfaisante et sage, tout en reconnaissant sa liberté, si ce n'est son indépendance ; en un mot, elle peut le sauver, s'il consent à la suivre. Mais la science ne se fait pas illusion ; si elle sent son importance, elle sent non moins vivement ses bornes ; et comme elle peut à peine éclairer quelques individus, elle ne se flatte pas de l'orgueilleuse prétention de gouverner

les peuples. Cependant il ne peut y avoir deux lois morales, et il est bien évident que la politique est soumise aux mêmes conditions que la morale individuelle ; les principes ne changent pas pour s'appliquer à une nation. Mais dans ces grands corps qui renferment des multitudes innombrables, et qui ont des ressorts si compliqués, la vie morale est bien plus confuse et bien plus difficile que sur cette scène étroite de la conscience. La politique ne s'est guères élevée jusqu'à présent au-dessus de l'intérêt ; et elle n'a presque jamais porté ses regards dans une région plus haute. Servir à tout prix, même au prix de la justice et du bien, la nation qu'on commande, c'est-à-dire accroître sa force, sa puissance, sa richesse, sa sécurité, son honneur, tel est le but habituel des hommes d'état; c'est à l'atteindre qu'ils consacrent leur génie et qu'ils attachent leur gloire. Les moyens qu'ils mettent en usage varient avec les temps ; et ce serait être injuste envers la civilisation que de ne point avouer qu'ils s'améliorent. Mais à quelle distance encore la politique n'est-elle pas de cette notion du bien, telle que la loi morale nous la donne ! Quel espace presque infranchissable n'a-t-elle point à parcourir ! Que de progrès n'a-t-elle point à faire, pour que la science reconnaisse en elle sa fille légitime ! Que de vices, que d'erreurs à détruire ! La science morale ne peut guères aujourd'hui, comme au temps de Platon, qu'en détourner les yeux, tout en plaignant les hommes d'état, plus encore qu'elle ne les blâme. S'il n'est pas facile déjà de faire parler la raison au cœur de l'homme, c'est une tâche bien autrement ardue de la faire parler au cœur des peuples, en supposant qu'on ait soi-même le bonheur de la voir. La philosophie en est toujours réduite au vœu stérile du disciple de Socrate ; et elle n'a pour toute consolation que les utopies non moins vaines dont elle se berce quelque-

fois. Ce qu'elle a de mieux à faire, sans cesser d'ailleurs ses enseignements, c'est de s'en remettre à la providence, dont la part est bien plus grande encore dans le destin des empires que dans le destin des individus. Mais la science morale serait coupable envers l'humanité si elle abdiquait en faveur de la politique, comme on le lui a plus d'une fois conseillé. L'honneur vrai de la politique, c'est de se conformer le plus qu'elle peut à la morale éternelle, et de diminuer chaque jour, en montant jusqu'à elle, l'intervalle qui les sépare. Mais la politique, à son tour, peut récriminer contre la morale, et lui dire que le gouvernement des sociétés serait bien autrement facile et régulier, si tous les membres qui les composent étaient vertueux autant qu'ils doivent l'être. Il est aisé à des sages d'être de dociles et bons citoyens. Mais apparemment, ce n'est pas à la politique de faire les sages; c'est à elle seulement de s'en servir pour les fins qui lui sont propres.

En traçant à grands traits cette rapide esquisse de la science morale, je ne me dissimule pas que ces traits ne m'appartiennent point, et que je les ai empruntés, pour la plupart du moins, à des études qui ont précédé et facilité les miennes; je les ai demandés à l'observation directe de la conscience; mais je les ai reçus aussi de la tradition; et en prenant la morale au point où je la trouve dans notre siècle au fond de tous les cœurs honnêtes, je sais bien que eux non plus ne l'ont pas faite à eux seuls, et qu'ils doivent beaucoup de ce noble héritage aux siècles qui nous l'ont transmis. Je crois donc qu'à cette mesure on peut juger équitablement les divers systèmes qui se montrent à nous dans l'histoire de la philosophie, et qu'en les comparant à cet idéal de la science tout incomplet qu'il est, on peut voir avec assez d'exactitude et de justice ce qu'ils valent. Ils ont contribué tous à amener la science où elle

en est ; et ce n'est qu'un acte de gratitude que d'assigner à chacun la part qui leur revient dans cette œuvre commune. Il suffira d'en prendre quelques-uns, Platon, Aristote et Kant; ce sont les plus grands. J'y joindrai aussi le stoïcisme qui peut marcher de pair avec eux, quand il ne les devance pas, mais qui n'étant point individuel n'a pas la même rigueur scientifique. Sur quatre doctrines, la Grèce nous en offrira donc trois à elle seule ; les temps modernes ne nous en fourniront qu'une. Qu'on ne s'en étonne pas. Dans les choses de cet ordre, c'est le privilége de l'esprit Grec que d'avoir surpassé le nôtre et de l'avoir instruit. Acceptons ce bienfait avec tant d'autres en fils reconnaissants ; et sachons en profiter sans jalousie contre notre mère.

Ces quatre systèmes sont tous conformes, dans des proportions diverses, à la loi morale, telle que je viens de l'esquisser. Ils sont d'incorruptibles amis du bien et de la vertu ; et le devoir n'a pas compté de champions plus illustres. Ils se rassemblent donc à cet égard, s'ils diffèrent à quelques autres ; ils ne sont que des échos plus ou moins sonores d'une même pensée. Pourquoi rompre cet accord et cette harmonie, qui a été si utile au genre humain, en introduisant parmi eux les systèmes contraires? Pourquoi faire à des doctrines dépravées l'honneur d'une réfutation? En donnant aux hommes un amour intelligent et passionné du bien, on leur donne en même temps une horreur suffisante du mal, que déjà leur cœur repousse instinctivement, et que leur esprit éclairé discerne et condamne. On peut sans doute laisser dans l'ombre Aristippe, Diogène même, Epicure et Helvétius, quand on expose la foi de Socrate, de Platon, de Marc-Aurèle et de Kant. Les systèmes qui préconisent le vice sous la forme du plaisir ou du bonheur ont eu d'ailleurs moins d'influence qu'on

ne croit. Ce ne sont pas eux qui ont fait la corruption du temps où ils ont paru; ils l'ont accrue en la flattant, on n'en peut douter. Mais à bien regarder les choses, ils trouvent encore moins de connivence que d'obstacles dans les penchants naturels de l'homme, et les cœurs peu nombreux qu'ils perdent sont déjà plus d'à moitié perdus quand ils leur parlent. Les erreurs de ces systèmes sont grossières et frappantes. Il est assez inutile de les signaler; et le mieux, je crois, est de garder sur elles un juste et dédaigneux silence. Mais il n'en est pas de même de ces erreurs moins évidentes qu'ont commises aussi les grands hommes que nous vénérons; celles-là, précisément parce qu'elles viennent d'eux, sont, il est vrai, peu redoutables, mais elles déparent la beauté de leurs doctrines et leur ôtent la perfection accomplie qu'ils cherchaient; il est bon de leur enlever, si on le peut, même ces taches légères, pour que la loi morale apparaisse dans toute sa pureté. C'est là, pour elle, le véritable moyen de gagner les cœurs; comme le remarque Kant (1), ce qui fait trop souvent que les ouvrages de morale sont peu goûtés et peu lus, c'est qu'ils ne sont pas assez magnanimes. On croit qu'il est plus habile de ne point présenter aux hommes le devoir dans toute son austérité et sa grandeur; et l'on échoue par des ménagements inutiles que la conscience ne comprend pas. Ainsi dans l'exposition des systèmes, on sert bien davantage la morale en ne contemplant que les dogmes sacrés des meilleurs. Le reste ne vaut pas la peine qu'on le regarde.

(1) Kant, *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, page 41, traduction française de M. Barni.

Je commencerai par le système de Platon.

Il est bien clair que parler de Platon, c'est parler en même temps de Socrate. En métaphysique, en dialectique, en politique, il est possible que le disciple se soit substitué plus d'une fois à son maître. Mais en morale, Socrate et Platon ne font qu'un; et l'attention la plus sagace aurait bien de la peine à distinguer les opinions de l'un des opinions de l'autre. Platon a écrit ce que Socrate a pensé, a dit et a fait. On n'a rien à prêter à un homme qui démontre l'immortalité de l'âme en buvant la ciguë ; et la seule préoccupation qu'on puisse avoir, c'est de ne pas trouver pour le mettre en scène des expressions aussi grandes que ses sentiments et ses actes. Le style de Platon est de tout point incomparable. Mais à qui pourrait-on comparer la vie tout entière de Socrate avec la fin héroïque qui la couronne et qui l'explique? On peut croire que Socrate, s'il eût voulu consacrer le souvenir de ses propres entretiens, n'eût pas dit aussi bien que Platon; mais ne peut-on pas douter également que Platon, à la place de Socrate, eût agit mieux que lui? Ils se complètent mutuellement; et comme dans la morale, même quand elle n'est que scientifique, la pratique doit avoir une grande part, c'est un bonheur merveilleux pour l'esprit humain qu'un écrivain comme Platon ait eu à reproduire un personnage tel que Socrate. Ce n'est pas seulement une théorie qu'il expose; c'est une réelle histoire qu'il raconte : c'est comme un système vivant, et ses leçons ont cet inappréciable avantage d'avoir été pratiquées par celui qui les donne. Elles sont sublimes et simples ; et les préceptes n'ont rien d'impossible, puisque celui qui les recommande les a lui-même appliqués au prix de sa vie. Ce serait donc diminuer réciproquement Socrate et Platon que de les isoler ; et il

vaut mieux ne pas plus les séparer dans l'exposé de leur morale que nous ne les séparons dans notre culte.

Comme Platon n'a point adopté une forme didactique pour présenter ses doctrines, et qu'il a préféré à la rigueur de la science la liberté et la grâce dramatique du dialogue, on est forcé en rappelant ses théories de prendre un ordre arbitraire. Le cadre que je choisirai est le même que j'ai suivi plus haut pour résumer les principales vérités de la science morale. Cet ordre a d'autant moins d'inconvénients avec Platon, que c'est lui qui le premier, en faisant parler son maître, a révélé ces admirables doctrines. On peut presque dire qu'il en est l'inventeur; et c'est les lui restituer doublement que de les contempler avec lui dans l'ordre même que la science approuve.

D'abord il n'est pas de moraliste qui ait mieux compris la conscience, sans d'ailleurs l'appeler de son vrai nom. Platon ne la distingue pas de la raison : mais personne ne l'a mieux connue ni mieux décrite. Le premier conseil que la sagesse donne à l'homme, c'est de s'étudier lui-même; le plus intelligent des Dieux par l'organe de son oracle vénéré, et sur le frontispice de son temple, a sanctionné cette prudente maxime. Connais-toi toi-même, est le point de départ de toute science et de toute vertu. Socrate, au déclin de sa vie, « se vante d'en être toujours « à accomplir le précepte de Delphes; et il trouve plaisant, « quand on en est là, qu'on ait du temps de reste pour « les choses étrangères qui détournent et dispersent l'at- « tention de l'esprit. Quant à lui, il veut se borner à « démêler si l'homme est en effet un monstre plus com- « pliqué et plus furieux que Typhon, ou s'il n'est pas plu- « tôt un être doux et simple qui porte l'empreinte d'une « nature noble et divine. » Comme le type primitif des

idées et principalement des idées du bien et du beau, est en nous, acquis, suivant une hypothèse chère à Platon, dans une existence antérieure, nous n'avons pour juger du bien et du mal « qu'à les considérer tels qu'ils sont dans l'âme, loin des regards des hommes et des Dieux, » sans penser aux conséquences matérielles que l'un et l'autre peuvent porter, gloire, honneurs, récompenses, ou châtiments. Dans ce décisif examen, il faut négliger les apparences et l'opinion ; et « voir comment le bien et le mal sont ce qu'ils sont par « leur vertu propre dans l'âme où ils habitent. » L'homme en s'observant ainsi aura bientôt reconnu « deux parts « de sa nature, l'une animale et sauvage, l'autre au con- « traire comme apprivoisée, humaine ou plutôt divine ; la « première faite pour être assujettie à la seconde qui la « dompte (1). »

Platon emprunte encore une métaphore pour mieux éclaircir cette double nature de l'homme : « Figurons- « nous, dit-il, que chacun de nous est une machine ani- « mée sortie de la main des Dieux. Les passions que nous « ressentons sont comme autant de cordes ou de fils qui « nous tirent chacun de leur côté, et qui par l'opposi- « tion de leurs mouvements nous entraînent vers des ac- « tions opposées, ce qui fait la différence du vice et de la « vertu. Mais le bon sens nous dit qu'il est de notre de- « voir de n'obéir qu'à l'un de ces fils, d'en suivre toujours « la direction et de résister fortement à tous les autres. « C'est le fil d'or et sacré de la raison, qui est la loi com- « mune des États comme des individus. La raison doit

(1) Platon, traduction de M. Victor Cousin, *Phèdre*, pages 9, 51 ; 1er *Alcibiade*, 114, 120 ; *Phédon*, 230 ; *République*, liv. II, 83, 85, et liv. IX, 227, 230 ; *Timée*, 235.

« commander, puisque c'est en elle que réside la sagesse « et qu'elle est chargée de veiller sur l'âme tout entière. « Il ne faut jamais écouter en soi d'autre voix que la « sienne ; car la droite raison, c'est la voix de Dieu qui « nous parle intérieurement. Ce n'est point honorer suffi- « samment ce que l'homme a de plus divin en lui ; ce « n'est pas faire de son âme une estime assez grande que « de croire la relever par des connaissances, de la richesse « ou du pouvoir. Le véritable culte que nous lui devons « c'est d'augmenter sans cesse en elle la vertu, de la dé- « fendre contre l'orgueil et les plaisirs, contre la mol- « lesse qui fuit lâchement les peines nécessaires, contre « les craintes pusillanimes qui tremblent devant la mort, « et contre les séductions même du beau qui ne doit ja- « mais être préféré au bien. Il faut nous dire que tout l'or « qui est sur la terre ou dans son sein ne mérite pas d'être « mis en balance avec la vertu, et que ne pas s'attacher « de toutes ses forces uniquement à ce qui est bon, c'est « traiter son âme, cet être divin, de la manière la plus « ignominieuse et la plus outrageante (1). »

Voilà l'idée que Platon se fait de l'âme humaine. Est-elle assez grande ? »

Mais si la raison est à proprement parler l'instrument du philosophe, elle n'est point son privilége. Toutes les âmes, quoique moins éclairées que la sienne, y participent. Elles sont toutes égales, car « qui pourrait dire qu'une âme « soit plus ou moins âme qu'une autre âme ? » « Quand « Jupiter prenant pitié des premiers humains et de leurs

(1) *Lois*, I, page 54; *République*, IV, 240, IX, 232; *Timée*, 235; *Criton*, 135; *Protagoras*, 57; *Lois*, V, 254; *République*, IX, 209; *Phédon*, 266.

« discordes farouches, envoya Mercure leur faire présent « de la pudeur et de la justice, pour mettre de l'ordre « dans les villes, et resserrer les liens de l'union sociale, « il lui ordonna de faire la distribution de ces vertus « entre tous les hommes sans exception, et de ne point « les départir seulement à quelques-uns comme les autres « arts, car si tous n'y participent point, ajouta le maître « des Dieux, jamais les cités ne se formeront. » C'est de là que vient cette unanimité des consciences qui toutes répondent, quand on sait les interroger, comme Socrate interroge Polus dans le Gorgias, que le vice est le plus grand mal que l'homme ait à redouter, et que la vertu est le plus grand des biens. Malgré tant d'ignorance, tant de préjugés, tant d'intérêts et de passions, il n'est pas un cœur qui ne dise, s'il veut s'écouter lui-même, qu'il vaut mieux souffrir l'injustice que la commettre, et qu'il est pis d'être oppresseur que d'être victime. Ce sont là « les « maximes que nous apprend le sens commun et qui sont « attachées et liées entre elles par des liens de fer et de « diamant, » comme s'exprime Platon.

Ainsi le premier devoir de l'homme ou plutôt son seul devoir, car celui-là comprend tous les autres, c'est de vivre selon la droite raison; sa plus grande faute et sa plus grande ignorance, c'est de se révolter contre la science, le jugement, la raison, ses maîtres légitimes; c'est de prendre en aversion une chose qu'il juge belle et bonne, au lieu de l'aimer; c'est d'aimer et d'embrasser ce qu'il juge mauvais et injuste. Mais aussi quelle sécurité, quelle force et quel secours pour l'âme quand, d'accord avec elle-même, elle peut se rendre ce témoignage qu'elle n'a point à se reprocher aucune pensée, aucune action injuste ni envers les Dieux, ni envers les hommes! Le grand combat de la vie, c'est celui où il s'agit de devenir vertueux ou

méchant (1). On tomberait dans une bien grave erreur, si l'on croyait qu'un homme qui vaut quelque chose doive considérer les chances de la mort ou de la vie, au lieu de chercher seulement dans toutes ses démarches si ce qu'il fait est bon ou mauvais, et si c'est l'action d'un homme de bien ou d'un méchant. Tout homme qui a choisi un poste parce qu'il le jugeait le plus honorable, ou qui y a été placé par son chef, doit y demeurer ferme et ne regarder ni le péril, ni la mort, ni rien autre chose que l'honneur. Aussi lorsque Socrate est cité devant le peuple Athénien sous le poids d'une accusation capitale, il n'hésite point à mettre en pratique ces maximes. Quand il servait sa patrie sur les champs de bataille, il a, comme un brave soldat, gardé tous les postes où l'avaient mis les généraux, à Potidée, à Amphipolis, à Délium ; il ne désertera pas davantage celui où l'a mis le Dieu, et il continuera, malgré le danger suprême qui le menace, l'étude de la philosophie. En face de ses juges, il ne croit pas même pour sauver sa tête, devoir leur faire cette inique et trop ordinaire concession des humbles prières, et des flatteries par lesquelles tant d'autres ont su les fléchir. Ce ne sont pas les paroles qui lui manquent ; c'est l'impudence vis-à-vis de lui-même. Il n'est point descendu aux pleurs ni à toutes les bassesses que se permettent des accusés qui se respectent trop peu. Le péril où il est ne lui paraît point une raison de rien faire qui soit indigne d'un homme libre. Devant les tribunaux, pas plus que dans les combats, il n'est permis d'employer toutes sortes de moyens pour conserver la vie. A la guerre il ne faut point jeter ses armes ni demander quartier. Il

(1) Platon, *Protagoras*, page 38; *Gorgias*, 262, 367; *Lois*, III, 167, 165; *Gorgias*, 402; *République*, X, 265.

ne faut point davantage dans les dangers d'un autre ordre s'abaisser (1) à tout dire et à tout faire. Il s'en va donc, sans avoir rien perdu de son honneur, subir la mort à laquelle le tribunal vient de le condamner, et ses accusateurs, l'iniquité et l'infamie à laquelle la vérité les condamne. Il s'en tient à sa peine, comme eux ils devront s'en tenir à la leur, et selon lui tout est encore pour le mieux. L'important n'est point de vivre, c'est de vivre bien ; et c'est là ce qui fait que Socrate repousse le dévouement de Criton, et qu'il ne veut pas s'évader de prison pour se soustraire à une sentence imméritée; car il sait que cette fuite toute justifiée qu'elle semble n'est qu'une violation des lois de la patrie.

Tel est donc le premier principe pratique que Socrate démontre et sanctifie par son exemple. Il ne faut jamais faire le mal sous quelque prétexte que ce soit. Il n'est pas même permis de rendre le mal pour le mal. Aussi, quand on dit que la justice consiste à rendre à chacun ce qu'on lui doit, ce ne serait pas le langage d'un sage d'entendre par là que l'homme juste doit du mal à ses ennemis, comme il doit du bien à ses amis ; il n'est jamais juste de faire du mal à personne.

De ce principe, Socrate tire une conséquence nécessaire et virile qu'on n'y a pas toujours assez vue : c'est que quand l'âme par ignorance ou par faiblesse s'est laissée aller au mal, malgré toute sa vigilance, son premier soin doit être de guérir la maladie qu'elle vient de contracter et qui peut la perdre. Or, le remède de la faute, c'est le châtiment ; et le coupable, loin de murmurer quand il est puni, soit de la main des Dieux, soit de la main des hommes, devrait se réjouir de l'expiation qui le rachète

(1) Platon, *Apologie de Socrate*, pages 90, 91, 114.

et qui le sauve, toute douloureuse qu'elle peut être. La punition est une sorte de médecine morale, et le coupable quand il cherche à l'éviter est comme un malade (1) qui préfèrerait fuir avec le mal qui le dévore et qu'il garde, plutôt que d'aller trouver le médecin qui peut lui rendre la santé par le fer ou le feu. Ces maximes, Socrate ne l'ignore pas, semblent au premier coup d'œil choquer l'opinion vulgaire, et il est vrai que dans la réalité, on voit bien rarement des coupables venir se livrer eux-mêmes à la justice qui les doit frapper. Mais il n'importe guères. Il ne faut pas nous mettre tant en peine de ce que dira de nous la multitude, mais bien de ce qu'en dira celui qui connaît le juste et l'injuste; et ce juge unique de nos actions, c'est la vérité, c'est Dieu. Si le coupable s'efforce ordinairement de se soustraire à la justice, il n'en est que plus à plaindre ; à un premier mal qui est son crime, il en ajoute un plus fâcheux encore, la persistance de ce mal par l'impunité; mais le cœur sincère et droit, quand il a failli par hasard, hâte et provoque de tous ses vœux la peine qui doit le réconcilier avec lui-même et avec la vertu (2).

Voilà comment l'élève de Socrate comprend la loi morale. Après plus de deux mille ans, et au milieu de toutes les lumières de notre civilisation, que pourrions-nous ajouter à ces nobles préceptes? Que pourrait nous apprendre la conscience que le sage ne nous ait appris? On a reproduit sous mille formes cet enseignement divin; mais qu'y a-t-on changé? On a de moins la grâce de Platon, mais a-t-on fait autre chose que répéter ses leçons éter-

(1) Platon, *Apologie de Socrate*, pages 114 et 115; *Criton*, 143.

(2) Platon, *Gorgias*, pages 257, 281, 284.

nelles? Elles sont si grandes et si vraies que les ébranler ou les contredire, ce ne serait pas moins que renverser la morale.

Mais que notre faiblesse se rassure, le génie platonicien est trop modéré pour que nous ayons à craindre de lui une sévérité excessive. Il est trop sage pour dépasser les bornes; et s'il a fait au devoir cette place si large, cette place souveraine, il a fait aussi la part du bonheur et même du plaisir. Il ne veut point les refuser à notre tendance naturelle, mais il veut nous montrer où ils sont réellement. L'homme doit constamment veiller sur les deux conseillers insensés qu'il a au-dedans de lui, le plaisir et la douleur, avec les espérances et les craintes qui les accompagnent. Il ne doit les écouter l'un et l'autre que dans la juste mesure. Ce sont deux sources ouvertes par la nature et qui coulent sans cesse. Tout Etat, tout individu qui sait y puiser, dans le lieu, le temps et la quantité convenables, est heureux; quiconque au contraire y puise sans discernement et hors de propos, est malheureux. Le souverain bien, tel que le définit le Philèbe, n'est tout entier ni dans la raison ni dans le plaisir; il est dans le mélange de l'un et l'autre; la proportion est fort délicate sans doute à régler; mais le philosophe tout en subordonnant le plaisir ne veut pas le proscrire, comme des doctrines exagérées l'ont essayé plus tard. C'est une grande question pour lui que le bonheur ou le malheur de la vie, et il n'a pas de préoccupation plus vive que de la bien résoudre. Aussi s'attache-t-il avec une sorte de passion à démontrer que non-seulement la vertu est meilleure et plus belle en soi, ce qui n'est contestable que pour les esprits les plus dépravés, mais encore qu'elle est plus utile et plus heureuse.

Ceci est un point de la plus haute importance, et comme

les conditions de la vertu en ce monde demeurent toujours les mêmes, la démonstration qu'en fait Socrate nous intéresse tout autant que ses contemporains. On se plaint aujourd'hui comme alors des épreuves douloureuses de la vertu : voici ce qu'en pense la grande âme du sage, victime d'une affreuse iniquité.

Il en appelle à l'expérience : oui, la vertu quand on veut en goûter, et lorsqu'on (1) ne l'abandonne point dès ses premiers ans comme un transfuge, l'emporte par l'endroit même qui nous tient le plus au cœur ; oui, elle nous procure plus de plaisirs et moins de peines durant tout le cours de la vie. Quel est l'être raisonnable en effet qui puisse préférer la folie, la lâcheté, l'intempérance et la maladie, à la raison, au courage, à la tempérance et à la santé? Rien qu'à regarder le spectacle des choses humaines, qui peut nier qu'en général et tout compensé, la vertu n'y soit bien plus heureuse que le vice? Elle remporte aussi les prix de l'opinion et les distribue à ses partisans, outre les biens solides et tout autrement précieux qu'elle leur garde; elle ne trompe jamais ceux qui l'embrassent sincèrement. D'abord les Dieux ne sauraient négliger quiconque s'efforce de se rendre par la pratique du bien aussi semblable à la divinité qu'il a été donné à l'homme de le devenir. Il n'est pas naturel qu'un être de ce caractère soit abandonné de l'être auquel il ressemble. La vertu est donc assurée de la protection des Dieux. Mais de la part des hommes, n'est-ce point encore ainsi que les choses se passent? N'arrive-t-il pas aux fourbes et aux scélérats, la même aventure qu'à ces athlètes qui courent fort bien en partant de la barrière, mais non pas

(1) Platon, *Lois*, I, pages, 33, 53, 54; *Philèbe*, le dialogue tout entier; *République*, IX, 200; *Lois*, V, 267.

lorsqu'il y faut revenir? Ils s'élancent d'abord avec rapidité, mais sur la fin de la course ils deviennent un sujet de risée lorsqu'on les voit, les oreilles entre les épaules, se retirer précipitamment sans être couronnés, tandis que les véritables coureurs arrivent au but, remportent le prix et reçoivent la couronne. Les justes n'ont ils pas d'ordinaire le même sort (1)? N'est-il pas vrai qu'arrivés au terme de chacune de leurs entreprises, de leur conduite et de leur vie, ils acquièrent une bonne renommée, et obtiennent des hommes les récompenses qui leur sont dues? Lorsqu'ils sont dans l'âge mûr, ne parviennent-ils pas dans la société où ils vivent à toutes les dignités auxquelles ils aspirent? Quant aux méchants, lors même que durant leur jeunesse, ils auraient caché ce qu'ils sont, la plupart d'entre eux se trahissent et se couvrent de ridicule à la fin de leur carrière; devenus malheureux dans leur vieillesse, ils sont abreuvés d'outrages par les étrangers et par leurs concitoyens, sans compter les châtiments qui les atteignent presque toujours dès cette vie, et que dans l'autre leur réserve la justice incorruptible des Dieux.

Platon est si bien persuadé de la vérité pratique de ces préceptes qu'il croit pouvoir aller jusqu'à fixer en chiffres précis le bonheur comparé de l'homme juste et du méchant. Par des calculs qui lui sont propres, il trouve que l'un est sept cent vingt-neuf fois plus heureux que l'autre. Il veut en outre avec ces belles maximes, fruits d'une expérience que chaque jour confirme, enchanter l'âme des enfants, tandis qu'elle est tendre et docile, assuré que ce discours entrera plus aisément qu'aucun autre dans leur esprit; et quand il a convaincu le cœur de quelque

(1) Platon, *Lois*, V, pages 267, 269; *République*, X, 276, 277, 278.

noble jeune homme, comme Glaucon, il ferait volontiers venir un héraut qui proclamât à haute voix et devant le monde entier ce jugement prononcé par le fils d'Ariston: « Que le plus heureux des hommes est le plus juste et le plus vertueux; et que le plus malheureux est le plus injuste et le plus méchant. »

A ces encouragements qui ne sont pas faits pour abaisser l'âme, Socrate ajoute un conseil qui est également propre à la calmer et à la grandir : les événements de la vie ne méritent pas que nous y prenions un si grand intérêt. La raison dit qu'il est beau de conserver le plus de sérénité possible dans les malheurs et de ne pas se laisser emporter par la passion au désespoir ; et cela, parce qu'on ignore (1) si dans la sagesse des Dieux, ces accidents sont des biens ou des maux ; qu'on ne gagne rien à s'en affliger, et que l'affliction n'est qu'un obstacle à ce qu'il faut s'empresser de faire en ces rencontres. L'homme d'un caractère modéré et sage qui subit une disgrâce, comme la perte d'un fils ou de quelqu'autre chose extrêmement chère, supportera cette perte plus patiemment que ne le ferait tout autre homme. Il n'y sera point insensible ; car une telle insensibilité est une chimère ; mais il mettra du moins des bornes à sa douleur, soit quand il sera vis-à-vis de ses semblables, soit lorsqu'il sera seul vis-à-vis de lui-même. Que faut-il donc faire dans ces épreuves? « Prendre conseil de sa raison sur ce qui vient d'arriver; réparer sa mauvaise fortune par les moyens que la raison aura reconnue les meilleurs; et n'aller pas au premier choc, portant la main comme des enfants, à la partie blessée, perdre le temps à crier ; mais plutôt accoutumer son âme à ap-

(1) Platon, *République*, X, page 278; IX, 224; *Lois*, II, 101; *République*, IX, 204; X, 256.

pliquer le plus promptement possible le remède à la blessure, à relever ce qui est tombé, et à se soigner au lieu de se lamenter. C'est ce qu'un homme peut faire de mieux dans les malheurs qui lui arrivent (1). »

Je ne crois pas que le génie de la sagesse, éclairée par une étude profonde de la conscience et de la vie, et fortifiée par une absolue confiance en Dieu, puisse jamais donner des conseils plus fermes, plus pratiques, ni plus vrais. Il sont aujourd'hui bien rebattus pour nous, s'ils ne sont guères mieux observés; mais quelle nouveauté n'avaient-ils point, il y a vingt-deux siècles! Et quelle lumière immense et pure ils versaient dans les cœurs!

Si Platon est aussi savant, dans tout ce qui regarde la loi morale et ses conséquences, je ne trouve pas qu'il le soit autant en ce qui regarde la liberté de l'homme. Sans doute il l'admet, car sans la liberté, il n'y a point de morale. Mais il laisse planer sur cette question essentielle quelques nuages, qu'il eût été facile de dissiper. Il fait bien dire par l'hiérophante, au nom de Lachésis, une des Parques, filles de la Nécessité, que « chaque âme choi« sit de sa pleine puissance le génie auquel elle veut « confier sa vie; que la vertu, qui n'a point de maître, « s'attache à qui l'honore, et abandonne qui la néglige, et « que Dieu est innocent de notre choix; » il dit bien dans les Lois que Dieu a laissées à la disposition de nos volontés les causes d'où dépendent les qualités de chacun de nous, et que chaque homme est ordinairement tel qui lui plaît d'être suivant les inclinations auxquelles il s'abandonne. Mais il répète cent fois et sous toutes les formes, que la faute est involontaire, et que nul ne fait le mal de son plein gré. Or si le vice est involontaire, la vertu ne l'est pas

(1) Platon, *République*, liv. X, pages 255, 256, 257.

moins ; etl'homme est enchaîné pour le bien comme pour le mal, qu'il ne fait ni l'un ni l'autre par l'initiative de sa volonté libre. Cependant nul n'est moins fataliste que Platon ; mais par une méprise dont il ne semble pas se douter lui-même, il soutient quelquefois des théories paradoxales qui mènent à ce dogme funeste et dégradant. Comme le vice est à ses yeux le plus grand des maux, il ne peut pas croire que l'on veuille jamais son propre mal ; et il en conclut que quand l'homme est coupable, c'est-à-dire quand il s'inflige à lui-même le mal le plus redoutable, c'est toujours malgré lui. D'après ce principe, Socrate, n'hésite pas à blâmer tous les législateurs d'avoir dans leurs codes partagé les délits en volontaires et en involontaires, et il tente de substituer à cette division vulgaire, et inique selon lui. une division meilleure. C'est à l'influence de la colère, du plaisir et de l'ignorance qu'il attribue toutes les fautes, et afin de dégager complètement notre responsabilité, c'est sur une mauvaise disposition du corps ou sur une mauvaise éducation, également indépendantes de nous, qu'il fait retomber cette fatale influence (1).

J'ose à peine le dire ; mais sur cette question scabreuse, Platon parle quelquefois un langage dont le matérialisme pourrait se prévaloir.

Protagoras, dans un entretien où il a plus d'une fois l'avantage sur Socrate, a beau lui opposer les arguments les plus décisifs et les plus clairs, Socrate ne se rend pas ; et il soutient contre l'évidence que la vertu étant aussi involontaire que le vice, elle ne peut pas être enseignée. Prota-

(1) Platon, *République*, liv. X, p. 289; *Lois*, liv. X, page 265 ; *Protagoras* pages 87, 117; *Ménon*, 159, 162; *Lois*, IX, 162, 165, 171; *Timée*, 232; *Gorgias*, 369.

goras allègue l'opinion vulgaire, c'est-à-dire le sens commun, qui blâme le vice, qui le méprise et le châtie parce qu'on croit généralement qu'il dépend du coupable de mal faire et de s'amender sous le coup de la juste peine qui le frappe. Pour les défauts que les hommes attribuent à la nature ou au hasard, on ne se fâche point contre ceux qui en sont déparés. Mais pour les biens que l'on croit accessibles à l'humanité par l'application, l'exercice et la science, on poursuit d'indignation, de réprimandes et de châtiments ceux qui ne les ont point, et qui ont les vices contraires. Protagoras atteste encore l'éducation qu'en public et en particulier on s'efforce toujours de donner aux enfants, dans la conviction où l'on est que ces leçons leur seront profitables. Mais Socrate résiste à la puissance de ces raisons ; et l'entretien finit sans qu'il ait rien cédé au bon sens de son interlocuteur, tout en feignant cependant par une condescendance de pure politesse d'être ébranlé quelque peu.

Contradiction frappante, qu'il admet tout en la signalant lui-même ! il prétend que la vertu ne peut pas être enseignée, et il soutient en même temps qu'elle n'est qu'une science, c'est-à-dire qu'il suffit de savoir ce qu'est le bien pour le faire. Si la vertu est une science, comment se fait-il qu'elle ne puisse s'enseigner ? Est-ce qu'il n'est pas de l'essence d'une science quelconque de pouvoir être apprise par l'homme et de pouvoir se transmettre ? N'est-ce pas là l'un des caractères les moins contestables de la science ? Et si l'on méconnaît celui-là, était-ce bien la peine d'instituer cette grande enquête du Théétète (1) ?

D'où viennent donc les hésitations de Platon, je ne

(1) Platon, *Protagoras*, V, 31, 33, 41, 50, 124 ; *Ménon*, pages 137, 201, et *passim*.

veux pas dire ses erreurs? Elles viennent des plus nobles causes. D'abord tout en blâmant le coupable, et même en le châtiant avec sévérité quand il le faut, il a pour lui la pitié la plus profonde ; il l'aime trop pour désespérer de sa guérison, et par une illusion qui n'est qu'un excès de charité, il veut se persuader que c'est malgré lui qu'il a failli. L'indulgence est bien plus facile et bien plus douce quand on se dit que le délit n'a pas été volontaire, et le sage ne s'aperçoit pas que dans cette fausse théorie, il est la dupe de son cœur. En second lieu, il s'est fait une si haute idée de la nature humaine qu'il ne peut pas s'imaginer qu'elle soit volontairement capable du mal. Il la suppose faite uniquement pour la science et la vertu. L'ignorance et le vice lui semblent des monstruosités presque impossibles; et il ne veut pas croire que l'intelligence puisse jamais admettre et souffrir de son plein gré d'aussi mauvais hôtes.

Ce sont là des sentiments très-louables sans doute; mais il serait dangereux de les pousser trop loin ; et il faut surveiller avec la plus scrupuleuse attention les conséquences qui peuvent en sortir. Dire que la faute n'est jamais volontaire, c'est dire qu'il n'y a jamais de faute ; car la culpabilité ne peut consister que dans la volonté. Du moment que l'homme n'a pas voulu, il n'est point responsable de ce qu'il a fait ; et ce serait une odieuse iniquité de le condamner pour un délit où son intention n'a point participé. Le fait peut être aussi désastreux qu'on voudra ; il n'est imputable à personne ; on peut le déplorer, mais on ne peut le punir ; et Platon sans le vouloir, énerve toute la législation qu'il a pris lui-même tant de mal à édifier. A quoi bon cette longue et minutieuse nomenclature des délits et des peines? Il n'y a plus de délits proprement dits; il ne doit plus y avoir de châtiments.

Ce qui est trop vrai malheureusement, c'est que sous la provocation de l'intérêt ou de la passion, la voix de la raison a été méconnue ; elle parlait, mais on ne l'a point écoutée ; elle condamnait l'action mauvaise qu'on allait faire ; mais la volonté qui pouvait se soumettre, a mieux aimé se révolter ; et l'homme s'est rendu coupable tout en pouvant rester innocent. Il faut accorder à Platon qu'il est des natures qui cèdent au mal avec une facilité déplorable, tandis qu'il en est d'autres qui se portent au contraire spontanément au bien. C'est là un mystère de la Providence que n'ont pu pénétrer ni Timée, tout sage qu'il est, ni Er l'arménien, tout témoin qu'il a été des secrets de l'autre vie. Mais Platon de son côté doit reconnaître que Protagoras, sous l'enveloppe de l'allégorie, a trouvé la vérité. Quelques différences que l'organisation physique mette entre les hommes, ils ont tous sans exception reçu en partage les sentiments du bien et du mal ; et la lumière qui les éclaire, bien qu'elle soit plus ou moins vive, suffit toujours, quelque faible qu'elle soit, à les guider. Elle suffit surtout pour que la justice humaine puisse exercer ses vindictes nécessaires. Le coupable a su ce qu'il faisait ; il l'a voulu dans un certain degré. C'en est assez ; on peut le frapper avec équité, sans d'ailleurs renoncer à le frapper avec proportion et mesure. La justice humaine est assez clairvoyante en ce qu'elle ne punit en général que des coupables ; mais la parfaite appréciation du délit ne lui appartient pas ; ses balances ne sont pas assez sensibles ; et c'est Dieu seul qui peut savoir avec une précision complète jusqu'où la faute est allée, et jusqu'où le châtiment équitable doit la suivre.

Mais poursuivons les conséquences fâcheuses qui sortent du principe faux qu'admet la générosité de Platon. Si le vice est volontaire, malgré ce qu'en dit Platon, la

vertu ne l'est pas moins. Elle n'est pas un pur don de Dieu, comme Socrate veut le faire croire au jeune Ménon qu'il instruit (1). Certainement Dieu n'a pas doué tous les hommes également pour le bien non plus que pour le mal. La vertu est aisée pour celui qui possède une raison plus éclairée et des passions moins violentes ; elle est plus pénible pour l'être grossier qui a reçu moins d'intelligence avec des instincts plus impérieux. Mais facile ou difficile, elle n'en est pas moins toujours la vertu, c'est-à-dire un combat ; et si Platon avait voulu demander à la langue grecque l'étymologie de ce beau mot, il aurait vu que la vertu est un choix entre deux partis contraires, et qu'elle tire tout son mérite de sa résistance à celui des deux qu'elle n'embrasse pas. La vertu suppose nécessairement une lutte plus ou moins rude, et cette lutte c'est l'homme seul qui l'engage et la soutient. Quelques forces que Dieu lui ait données, il pourrait n'en pas faire usage, et, tout assuré qu'il serait de la victoire, s'abaisser, s'il le voulait, à la défaite. Les facultés qui rendent la vertu possible viennent du ciel ; mais la vertu elle-même vient de nous, et elle mérite l'estime et la louange, comme le vice mérite le mépris. Sans doute par un long et constant exercice, elle devient si naturelle au cœur qui la pratique avec courage qu'il peut croire l'avoir toujours possédée. Mais si Socrate avait voulu recueillir ses souvenirs personnels, il se fût selon toute apparence rappelé un temps où elle n'était pas en lui tout ce qu'elle devint plus tard, quand il refusait l'offre de Criton, ou qu'il faisait devant ses juges cette fière harangue qui lui coûta la vie. La vertu peut donc s'apprendre ; elle peut donc s'enseigner. L'homme qui possède ce trésor doit dans sa gratitude remercier Dieu

(1) Platon, *Ménon*, pages 226, 231.



de lui avoir permis d'en jouir. Mais ce serait être injuste envers soi-même que de ne pas se l'imputer. Il est bon d'être modeste, comme Socrate l'a toujours été ; mais la modestie n'empêche pas la justice ; et par la même cause qui fait que l'homme s'attribue la faute, il peut aussi sans orgueil s'attribuer la vertu.

Si j'ai tant insisté sur ce point, c'est que cette tache est la seule que je puisse signaler dans tout le système moral de Platon ; mais chose assez singulière ! cette insuffisance en théorie se borne au principe lui-même, et ne s'étend à aucune des conséquences pratiques qu'elle risquait de compromettre. Platon a l'air de douter de la liberté puisqu'il prétend que le vice est involontaire. Mais le vice n'a jamais eu d'adversaire plus implacable ; et quand il s'agit de le guérir, jamais main plus ferme n'a tenté d'appliquer le remède. Parfois même il se laisse aller dans le grand et solennel traité des Lois à une sévérité qui peut sembler dépasser les bornes. Il reconnaît très-bien que la préméditation aggrave la faute qu'elle constitue ; et tout en soutenant que l'ignorance est involontaire, il la punit absolument comme si elle ne l'était pas. Il décrit avec une vérité frappante les combats que rend la liberté avant de succomber. Il démontre que la plus belle victoire est celle qu'on remporte sur soi-même, et qu'à celle-là est attaché le bonheur de la vie, comme le malheur au contraire est attaché à la défaite. Il croit si bien, en dépit de sa théorie, que l'homme peut être victorieux, qu'il lui indique les moyens de remporter la victoire, et lui conseille d'opposer aux assauts de la volupté les fatigues corporelles qui détournent ailleurs ce qui la nourrit et l'entretient. Il lui conseille encore de lutter sans cesse contre ses penchants naturels et de les réprimer pour acquérir la perfection de la force. Quand il veut expliquer la tempérance,

il se raille bien un peu de cette expression : Etre maître de soi-même, qu'il n'entend pas trop à ce qu'il dit pour se jouer de ses jeunes interlocuteurs ; mais il l'analyse pourtant avec une infaillible sûreté ; et il en rend compte par cette dualité de la nature humaine qu'à son grand honneur il a le premier constatée. On est maître de soi quand des deux parties dont l'homme se compose, la meilleure domine la moins bonne ; mais quand par le défaut d'éducation ou quelque mauvaise habitude, la partie moins bonne envahit et subjugue la partie meilleure, alors on dit de l'homme en manière de reproche qu'il est esclave de lui-même et intempérant. Enfin il remarque que dans une foule d'occasions, lorsqu'on se sent entraîné par ses désirs malgré la raison, on se fait des reproches à soi-même, et l'on s'emporte contre ce qui nous fait violence intérieurement (1). Voilà bien la liberté avec toutes ses conditions de force et de faiblesse, de gloire et de honte, de grandeur et d'abaissement. Mais comment Platon a-t-il pu soutenir que le vice et la vertu sont involontaires, quand il décrit aussi clairement les phases du conflit ?

Il n'est pas plus exact quand il croit que la vertu est la science, et qu'il suffit de connaître le bien pour le faire. C'est une aberration monstrueuse, si l'on veut, mais très-fréquente, de savoir qu'on fait mal, et de n'en pas moins commettre la faute que l'on blâme. Cette contradiction flagrante de la raison et de la passion est incontestable ; et comme le philosophe doit aimer la vérité plus encore qu'il n'est philanthrope, il faut qu'il confesse, bien qu'à regret, cette dégradation trop réelle de la nature humaine. Ce n'est pas un

(1) Platon, *Protagoras*, p. 104 ; *Lois*, I, 8, 26, 31, 62; VIII, 120; X, 265; *République*, IV, 216; et page 236, l'exemple de Léonce, fils d'Agathon.

faux calcul qui préfère, comme le croit Socrate, le plaisir actuel à des douleurs futures beaucoup plus grandes; ce n'est pas une ignorance de la nature des choses : c'est une perversité qui préfère le mal au bien, tout en les connaissant l'un et l'autre dans leur valeur diverse. Le méchant n'ignore point ce qu'il fait; il se complaît, au contraire, dans le vice auquel il se livre. Il sent bien qu'il se perd; mais il court à sa perte, tout en la déplorant. C'est même cette défaite de sa raison qui constitue sa faute, car, s'il ignorait ce qu'il fait, il ne serait ni coupable, ni responsable devant les hommes ni devant Dieu. Ainsi, à ce premier point de vue, la vertu et la science ne sont pas identiques. On peut savoir et ne pas faire; on peut faire le contraire de ce que l'on sait. Puis, n'est-il pas dangereux de donner à croire qu'en cette vie savoir c'est agir, que penser c'est faire, et qu'il suffit de la théorie sans la pratique pour constituer la vertu parfaite? Si la vertu est en effet la science, l'homme doit se borner à savoir pour être vertueux; sa vie morale se réduit à la contemplation, et alors ses devoirs les plus évidents et les plus indispensables en ce monde ne risquent-ils pas de s'abîmer et de disparaître dans ce devoir imaginaire que son intelligence se crée à plaisir? Rien n'est plus loin, je l'avoue, de la pensée de Socrate et des exemples qu'il a personnellement donnés; mais ses principes, outre qu'ils ont l'inconvénient d'être des paradoxes, renferment ces conséquences. Tout éloignées qu'elles sont, un temps viendra où des esprits moins sages développeront ces germes dangereux, et les mystiques d'Alexandrie pourront, sans trop d'erreur, s'intituler les nouveaux disciples de Platon.

Mais j'ai hâte de fuir le terrain de la critique, et je reviens à celui de l'admiration, que je n'aurai plus à quitter.

Platon a parfaitement démontré que la vertu ne consiste pas dans un seul acte vertueux, et que, pour être réelle, il faut qu'elle soit le résultat d'une longue pratique. Elle est, comme il le dit lui-même, l'harmonie de l'habitude et de la raison. Il a vu tout aussi bien que la vertu est une sorte de milieu, et que la nature humaine étant ce qu'elle est, la voie la plus sûre à suivre est celle qui s'éloigne des extrêmes. Il recommande la tempérance, qui, « considérée toute seule, est assez insignifiante et mérite « à peine qu'on en parle, » mais qui donne aux autres qualités ou leur enlève tout leur prix. Laisser libre carrière à ses passions et chercher à les satisfaire est un mal sans remède; c'est mener une vie licencieuse et déréglée, qui ne peut conduire qu'à la honte et au malheur. La vertu et le bonheur se trouvent mille fois plus aisément dans la proportion et dans l'égalité. Aussi, en supposant que les âmes puissent faire un choix (1), comme elles en font un dans les Champs-Elysées, selon le récit d'Er l'arménien, le sage leur conseillerait de savoir se fixer pour toujours à un état médiocre et d'éviter également les deux extrémités. Quand le prudent Ulysse, appelé le dernier, vient aussi pour choisir, il ne cherche point une de ces conditions brillantes et périlleuses où les passions de tout genre apprêtent à l'âme tant de chutes. « Le souvenir de ses longs revers l'ayant désabusé « de l'ambition, il chercha longtemps, et découvrit à « grand'peine dans un coin la vie tranquille d'un homme « privé, que toutes les autres âmes avaient dédaigneuse- « ment laissée à l'écart. En l'apercevant enfin, il dit que, « quand il aurait été le premier à choisir, il n'aurait

(1) Platon, *Lois*, I, 72; III. 186; VI, 351; VII, 12; *Gorgias*, 362, *République*, X, 289.

« pas fait un autre choix. » Platon a poussé cette théorie de la tempérance jusqu'où elle peut aller ; et ce n'est pas pour l'individu seulement qu'il a fait de la modération le gage le plus assuré de la vertu, c'est encore pour l'Etat. Tout puissant qu'il est et quelque nombreux qu'en soient les éléments, l'Etat ne peut vivre que par les mêmes principes qui font vivre les individus ; l'excès le perd tout aussi bien qu'eux ; et la démocratie exagérée d'Athènes ne peut pas plus se promettre le bonheur et la durée que le despotisme sans frein de la monarchie des Perses. La tempérance, indispensable aux particuliers, s'ils veulent être heureux, l'est tout autant pour les peuples, et le législateur est bien aveugle qui pousse à l'extrême le principe sur lequel il prétend organiser l'Etat dont la tutelle lui est remise (1).

Je ne m'arrête point aux théories de Platon sur l'éducation ; on sait assez tout ce qu'elles ont de vrai et de pratique, sans parler de leur grandeur et de leur noblesse. Parmi ceux qui, plus tard, ont écrit sur ce sujet, il n'en est pas un qui n'ait amplement puisé à cette source aussi pure qu'abondante, qui ne se tarira pas plus que la vérité. Tout en assurant que la vertu ne peut être enseignée, Socrate n'en fait pas moins les efforts les plus heureux pour l'enseigner à l'enfance, et c'est encore à lui qu'il faut demander la discipline qui fait les intelligences éclairées, les bons citoyens et les cœurs vertueux.

Jusqu'à présent, nous n'avons étudié sur ses traces que la vertu considérée en elle-même ; voici maintenant ses conséquences sociales et religieuses. Je commence par les premières.

C'est la vertu qui, s'épanouissant dans la justice et la

(1) Platon, *République*, X, page 292; *Lois*, III, 199.

bienveillance, est le véritable lien des sociétés. Que deviendraient-elles sans les relations de toute sorte que les citoyens qui les composent forment entre eux ? Et que seraient ces relations entre des êtres doués de raison, si la vertu n'en était la première base ? C'est Jupiter lui-même qui l'envoya au genre humain, quand il voulut réformer l'œuvre trop incomplète des deux fils de Japet. Il n'y a d'amitié possible et durable qu'entre les hommes de bien ; et la vertu, qui est la condition du bonheur individuel, est aussi la condition du bonheur dans la société. Les méchants ne peuvent rester longtemps unis ; si l'intérêt les rapproche un instant, bientôt il les sépare. L'intérêt, aidé du vice, encore plus instable que lui, les arme les uns contre les autres ; et la société, si elle n'était composée que d'êtres méchants, ne pourrait subsister un seul jour. Cet axiome antique, que « Le semblable recherche le semblable, » n'est vrai qu'à moitié. L'homme de bien seul est ami de l'homme de bien. Le méchant ne saurait former jamais, ni avec le bon, ni avec le méchant, son semblable, une véritable amitié. Mobile et changeant comme il l'est, toujours différent de lui-même et contraire à lui-même, il peut encore bien moins ressembler à un autre et l'aimer. Plus un méchant se rapprochera de son pareil et fera société avec lui (1), plus il devra devenir son ennemi, car il lui fera quelque injustice : et comment serait-il possible que l'offenseur et l'offensé restassent bons amis ?

Au contraire, la vertu appelle naturellement entre deux cœurs qui l'aiment d'une ardeur égale, la bienveillance mutuelle, garantie de la paix dans l'État. Les ci-

(1) Platon, *Protagoras*, page [illegible] ; *Lysis*, page [illegible]. *Phèdre*, page [illegible].

toyens sont unis entre eux, parce qu'ils recherchent en commun le bien, dont ils ont fait le devoir sacré de toute leur vie. Mais un cœur généreux ne se contente pas de cette bienveillance toute spontanée pour ceux qui lui ressemblent. La vertu lui inspire un sentiment plus difficile et plus rare. Comme il n'a pas seulement des gens de bien autour de lui, il faut qu'il sache vivre avec les méchants; et comme il s'est interdit de jamais faire le mal, il n'en fera pas plus à ses ennemis qu'il n'en fait à ses amis. Loin de là, il sait que le mal qu'on fait aux êtres méchants les rend encore plus vicieux qu'ils ne sont, comme ces bêtes rétives qu'un écuyer malhabile rend indomptables par les coups qu'il leur donne. Faire du mal même aux méchants est une maxime qui n'est qu'à l'usage des tyrans ou des insensés, d'un Perdiccas, d'un Périandre, d'un Xerxès. Le sage, au contraire, adoucira le méchant par le bien qu'il lui fera, ou tout au moins par l'exemple de sa propre justice. Le méchant est par-dessus tout digne de pitié, parce qu'il a l'âme malade, c'est-à-dire la partie la plus précieuse de lui-même. Il est vrai qu'il y a des cœurs tellement corrompus qu'ils en sont incurables, et leurs vices sont montés à un tel excès qu'il est très-difficile ou même impossible de les guérir. Mais ce sont là des exceptions aussi rares qu'elles sont douloureuses. Pour la plupart des méchants, leurs maux laissant quelque espoir de guérison, il faut à leur égard réprimer sa colère, et ne point se laisser aller à des emportements et à d'aigres réprimandes qui ne feraient que les cabrer, et les éloigner du remède (1).

(1) Platon, *Lois*, I, page 13; IV, 234; V, 264; *République*, I, 20.

Ce qui donne à tous ces préceptes de Socrate une grandeur et une originalité qui leur sont propres, c'est qu'il ne se borne pas à les exposer : il les pratique, et sa vie entière n'en est que la longue et pénible application. Dès qu'il a reçu du Dieu de Delphes sa mission sainte, et qu'il s'est éclairé lui-même, il ne cesse d'éclairer ses concitoyens. Sous les formes les plus bienveillantes, que n'exclut point l'ironie comme il l'entend, il leur donne les plus utiles conseils, et il porte dans les consciences sincères la lumière qu'il puise dans la sienne. C'est un devoir si étroit pour lui de faire du bien à ses semblables et de les sauver s'il le peut, qu'au prix même de la vie il ne renoncerait pas à le remplir. Les Athéniens lui diraient : « Socrate, nous rejetons l'avis d'Anytus, et nous te ren- « voyons absous, mais c'est à condition que tu cesseras « de philosopher et de faire tes recherches accoutumées, « et que si tu y retombes et que tu sois découvert, tu « mourras ; » Socrate n'hésiterait point à leur répondre : « Athéniens, je vous honore et je vous aime ; mais j'obéi- « rai au Dieu plutôt qu'à vous. Tant que je respirerai et « que j'aurai un peu de force, je ne cesserai de vous « donner des avertissements et des conseils, et de tenir « à tous ceux que je rencontrerai mon langage ordinaire. « Si même je me défends à cette heure, ce n'est pas pour « l'amour de moi, comme on pourrait le croire : c'est « pour l'amour de vous, de peur qu'en me condamnant « vous n'offensiez le Dieu. » Telle est la conviction de Socrate, telle est sa charité envers les autres hommes, que, quand on a entendu son apologie, on n'est pas étonné de le voir devancer de quelques siècles le christianisme lui-même, et dire aux citoyens de sa république : « Vous tous qui faites partie de l'Etat, vous êtes frères ; »

car lui-même il n'a pas oublié un instant qu'il était le frère de ses bourreaux (1).

On devine assez quelles sont les doctrines religieuses qui doivent couronner des doctrines morales de cet ordre, et la théodicée de Platon et de Socrate est bien facile à tirer de leur morale. Si la voix qui parle à notre conscience est celle de Dieu ; s'il est le législateur auquel nous devons tous obéir, si tous les hommes ne forment qu'une grande famille, il est clair que leur père commun, c'est Dieu lui-même, qui leur a permis de l'aimer, comme ils s'aiment entre eux. L'homme est en communication perpétuelle avec lui. « Il « ne saurait jamais lui échapper, fût-il assez petit pour « pénétrer dans les profondeurs de la terre, fût-il assez « grand pour s'élever jusqu'au ciel. » Encore bien moins pourrait-il l'emporter jamais sur les Dieux et se soustraire à cet ordre inviolable qu'ils ont établi et qu'il faut infiniment respecter. L'impiété la plus grave, après celle qui nie l'existence de Dieu, c'est de ne pas croire à sa providence, c'est de supposer qu'elle puisse un seul instant délaisser l'homme et le perdre de vue, livré sans contrôle à la fureur de ses vices ou à l'impuissance de ses vertus. Le titre le plus beau et le meilleur de l'homme, c'est d'être « un jouet sorti des mains de Dieu ; » nous n'avons rien qui ne vienne de sa libéralité, et nous ne saurions assez le remercier par nos prières, nos offrandes et un culte assidu. Il est notre force, et nous ne sommes rien sans lui. « Dieu, suivant l'antique tradition, est le com- « mencement, le milieu et la fin de tous les êtres ; il marche « toujours en ligne droite, conformément à sa nature, en « même temps qu'il embrasse l'univers. La justice le

(1) Platon, *Apologie de Socrate*, pages 93, 95 ; *République*, III, 187.

« suit, vengeresse des infractions faites à sa loi. Qui-
« conque veut être heureux doit s'attacher à elle, mar-
« chant humblement et modestement sur ses pas. Mais
« pour celui qui se laisse enfler par l'orgueil, qui livre
« son cœur au feu des passions et s'imagine n'avoir be-
« soin ni de maître, ni de guide, Dieu l'abandonne à lui-
« même; et, ainsi délaissé, il ne tarde pas à payer la
« dette à l'inexorable justice, et finit par se perdre, lui,
« sa famille et sa patrie (1). »

Puisque tel est l'ordre immuable des choses, que doit penser, que doit faire le sage? Évidemment, tout homme sensé pensera qu'il faut être de ceux qui s'attachent à Dieu. Mais quelle est la conduite agréable à Dieu? Une seule, car Dieu étant pour nous la juste mesure de toute chose, et non pas l'homme, comme on l'a si vainement prétendu, il n'est pas d'autre moyen de s'en faire aimer que de travailler de tout son pouvoir à lui ressembler, autant, du moins, qu'il est donné à l'homme d'atteindre à cet inaccessible modèle. Assuré de cette affinité et de « cette parenté divine, » persuadé que la Providence veille sans cesse sur lui, comme sur le reste du monde, soutenu par l'assentiment de sa conscience, lui rendant ce témoignage qu'il se soumet docilement à l'ordre général, que peut-il craindre dans l'univers entier? Comment son cœur se refuserait-il à croire à cette vérité consolante, qu'il n'y a rien à redouter pour l'homme de bien, ni durant cette vie, ni après la mort? Si quelques revers l'atteignent sur la terre, comment ne conserverait-il pas la ferme confiance que les Dieux lui accorderont ce qu'ils ne manquent jamais d'accorder aux gens de bien,

(1) Platon, *Lois*, liv. X, pages 267, 253; VII, 39; IV, 235, IV, 233.

l'adoucissement des maux qui les affligent, le changement de leur condition présente en une meilleure, tandis qu'au contraire, les biens moraux qu'ils possèdent, loin d'être passagers, leur sont acquis à jamais? C'est en de telles espérances, c'est en de « telles ressouvenances » qu'il faut passer sa vie, se les rappelant distinctement à soi-même et aux autres en toute occasion, dans les moments sérieux comme dans ceux d'amusement (1).

Il me semble que quand on a bien compris tout ce qu'a de magnanime et de fortifiant cette absolue confiance en Dieu, on comprend mieux la tranquillité imperturbable de Socrate en face de la mort, sans d'ailleurs avoir peut-être la force de la partager. Il s'est appris dès longtemps à mourir, et la philosophie qui enseigne à l'âme à subsister de sa vie propre et à s'isoler de « la folie du corps, » n'est au fond, comme il le dit, qu'un apprentissage de la mort. Mais ce n'est pas là ce qui fait son inébranlable sécurité. Il pourrait être préparé à mourir et redouter cependant les conséquences dont la mort sera suivie. Mais pour lui de deux choses l'une, ou la mort est l'anéantissement absolu et la destruction de toute conscience, comme bien des gens sont trop portés à le croire, ou c'est, comme on le dit, un simple changement et le passage de l'âme d'un lieu dans un autre. Si la mort est la privation de tout sentiment, un sommeil sans aucun songe, quel merveilleux avantage n'est-ce pas que de mourir? Car que quelqu'un choisisse une nuit ainsi passée dans un sommeil profond qu'aucun songe n'aurait troublé, qu'il compare cette nuit avec toutes les nuits et tous les jours qui ont rempli le cours entier de sa vie, et qu'il dise en conscience combien il a eu de jours et de nuits plus heureuses et plus douces

(1) Platon, *Lois*, liv. IV, page 234; X, 253; V, 266.

que celle-là. La mort étant quelque chose de semblable, elle n'est pas un mal ; car alors la durée tout entière ne paraîtrait plus ainsi qu'une seule nuit. Mais si la mort, comme le croit Socrate, est le passage de ce séjour à un autre, et que là soit le rendez-vous de tous ceux qui ont vécu, quel plus grand bien peut-on imaginer ? Il n'ose affirmer, malgré son espoir, qu'il s'y réunira bientôt à tous les hommes vertueux, frappés comme lui par l'iniquité ; mais ce qu'il affirme sans hésitation, et avec autant d'assurance qu'il affirmerait son existence présente, c'est qu'il trouvera dans l'autre monde des Dieux amis de l'homme, dont ils sont les vrais juges ; c'est qu'il est une destinée réservée aux hommes après leur mort, et que cette destinée, selon la foi antique du genre humain, doit être meilleure pour les bons que pour les méchants (1).

Telle est la foi de Socrate, et le dogme saint qu'il n'a point, de son propre aveu, révélé au monde, mais qu'il a consacré par sa mort, et comme scellé de son sang.

Ce n'est point ici le lieu de rappeler tous les arguments par lesquels Socrate essaie de démontrer l'immortalité de l'âme dans cette tragédie du Phédon. Je ne dis pas qu'ils soient tous également puissants. Mais qu'importe ? Le spectacle de sa grande âme, et de la foi qu'il confesse en buvant le poison, est le plus invincible des arguments ; et tous ceux de la dialectique la plus habile ne valent pas celui-là. Sans doute elles sont bien fortes les raisons qui persuadent Criton, Cébès, Simmias, Apollodore et Phedon, témoin avec eux, et narrateur de ce drame déchirant ; mais l'exemple de Socrate persuade bien mieux encore. La vérité seule peut donner tant de constance. Il est vrai que le

(1) Platon, *Phédon*, pages 198, 199, 206 ; *Apologie de Socrate*, page 118

plus difficile n'est pas de croire avec Socrate ; ce n'est pas même de mourir avec autant de courage que lui : c'est de vivre comme il a vécu ; et nous devons nous dire qu'on n'a tant de confiance en la justice et la bonté de Dieu que quand on les mérite par une irréprochable vie. Il n'y a que les cœurs purs qui voient aussi clair ; et le vice, même sans être incurable, a cette triste conséquence qu'en même temps qu'il nous ravit la vertu, il nous prive encore de la vérité. Il obscurcit la vie future autant qu'il ternit et dégrade celle-ci.

Ainsi pour Platon la vie à venir apparaît sous les couleurs les plus sereines ; et l'âme du juste peut y marcher sans trouble. La vie future est le complément nécessaire de la vie présente ; mais elle n'en est point la réparation. L'homme n'a point à se plaindre ici-bas du sort que lui ont fait les Dieux ; et les biens dont il y jouit sont assez grands, quand il sait les acquérir par sa vertu, pour qu'il n'ait point à gémir de sa destinée. Mais il doit rendre compte de cette destinée à qui la lui a permise, et ce sont des juges qui le recevront dans l'autre monde. Il comparaîtra devant eux dépouillé de tout cet attirail qui l'entourait durant l'existence et qui empêchait ses semblables de le connaître à son prix réel. Le juge qui l'attend au-delà de cette vie doit examiner immédiatement (1) avec son âme l'âme de chacun, et il n'y aura point de subterfuge qui puisse lui cacher les fautes. On peut tromper les hommes sur la terre ; aux enfers on ne trompe point Minos ; et la sentence qu'il rend est infaillible, comme la punition est inévitable pour le méchant qu'il condamne. C'est à l'homme, pendant qu'il vit, de s'assurer contre des vengeances qu'il dépend de lui de prévenir ; et s'il a su jouer

(1) Platon, *Gorgias*, page 405.

« le jeu de la vie, » il n'a d'abord rien à perdre avec les hommes, et il a tout à gagner avec les Dieux, pleins de bienveillance pour la vertu qu'ils ont inspirée et qu'ils récompensent.

Les adversaires de Socrate comme Calliclès, Polus et Gorgias, prennent tout cela pour des contes de vieille femme et n'en font aucun cas. Parce que la tradition populaire, écho assez obscur de la conscience humaine, leur présentait des fables puériles, ils rejetaient avec elle les grands principes qu'elle voilait sous des allégories. Il est probable que de nos jours le scepticisme n'est guères moins répandu qu'au temps des Sophistes. Mais on peut répondre aux Calliclès de notre temps ce que Socrate répondait à ses contradicteurs : « Vous n'auriez droit de ne tenir « aucun compte de ces préjugés de la foule que si, après « bien des recherches, vous pouviez trouver quelque « chose de meilleur et de plus vrai. En attendant, vous « ne sauriez nous prouver qu'on doive mener une autre « vie que celle qui nous sera utile, quand nous serons là-« bas. Il nous faut suivre la route qui conduit au bonheur « et pendant la vie et après la mort; et le meilleur parti à « prendre est de vivre et de mourir dans la culture de la « justice et de la vertu (1). »

Nous pouvons ajouter avec Socrate qu'il n'y a rien de plus important pour l'homme que d'avoir sur ces problèmes des idées justes ; car c'est de là que dépend sa bonne et sa mauvaise conduite. Les esprits légers n'y voient nulle conséquence. Mais comme l'intervalle qui sépare notre enfance de la vieillesse n'est rien en comparaison de la durée entière, il est bien aveugle l'être immortel qui

(1) Platon, *Gorgias*, pages 405, 411; *Lois*, VII, 40; X, 220; *République*, X, 266.

borne ses vues à un temps si court, au lieu de les étendre à toute la durée.

Tel est à peu près l'ensemble de la morale platonicienne, considérée dans ses principaux traits, en laissant de côté tant de détails vrais et gracieux qui la parent et la complètent : étude approfondie de la conscience, et dans l'individu et dans l'humanité ; notion du devoir donné pour guide et pour flambeau à la vie ; nécessite salutaire de l'expiation ; sagesse consommée qui à côté du devoir ne refuse à l'homme ni le plaisir ni le bonheur ; appréciation exacte de la nature et des effets de la vertu dans cette vie ; magnanimité qui prend héroïquement son parti des épreuves auxquelles elle est soumise ; charité intelligente ; humble soumission aux volontés de Dieu ; espérance devant la mort ; certitude d'une vie future ; confiance sans bornes en la justice divine à laquelle l'homme ne peut se soustraire ; voilà ce qui forme le code moral de Socrate, ou plutôt sa religion, qui, depuis lui, n'a point cessé et ne cessera jamais d'être la religion des âmes éclairées.

J'en terminerais ici l'éloge avec l'exposition, si je ne tenais à montrer encore quelle est la source où Platon a puisé tant de vérité, tant de grandeur et de justesse. C'est dans l'idée qu'il s'est faite de la nature humaine, idée pleine de la plus exquise mesure, qui n'exalte point l'homme et ne le rabaisse point, qui lui enseigne précisément ce qu'il est, qui ne le met point au-dessus de sa condition réelle, et qui ne le ravale point au-dessous, qui lui donne un légitime orgueil sans rien ôter à son humilité nécessaire, qui ne le fait ni trop puissant ni trop faible, et qui sans l'enlever à aucun de ses devoirs sur la terre, lui montre sans cesse le ciel auquel il est destiné.

Socrate est le premier, je crois, parmi les sages, qui ait essayé de prouver, par une étude attentive, l'empreinte

de Dieu marquée dans la nature de l'homme. Partant de cette idée profonde d'Anaxagore, que dans le monde l'intelligence est le principe de tout, il en tirait, comme il le dit dans le *Phédon*, cette conséquence qu'une intelligence ordonnatrice et créatrice doit avoir tout disposé pour le mieux, et que, pour connaître la nature de chaque chose, il n'y a qu'à chercher la manière la meilleure dont elle peut être. L'homme, dans ce qui se rapporte à lui, ne doit chercher à connaître, comme dans tout le reste, que ce qui est le meilleur et le plus parfait. Héraclite, avant Socrate, avait bien dit qu'en comparaison de l'homme, le plus beau dès singes doit sembler laid, de même que l'homme le plus sage ne paraîtra qu'un singe vis-à-vis de Dieu, pour la sagesse et la beauté. Mais, loin de se borner, comme le philosophe Ionien, à l'étude du corps, Socrate, guidé par le grand principe du mieux, ne s'occupe que de l'âme; et c'est par elle seule qu'il veut étudier la nature humaine. Pour bien savoir ce qu'est véritablement l'âme, il n'y a qu'une méthode efficace et régulière. Au lieu de la considérer, comme on le fait trop souvent, dans l'état de dégradation où la mettent son union avec le corps et tant d'autres misères, il faut la contempler attentivement des yeux de l'esprit, telle qu'elle est en elle-même, dégagée de tout ce qui lui est étranger. Mais comme ceux qui verraient Glaucus le marin auraient peine à reconnaître sa première forme, défigurée par les flots, sous des amas de coquillages, d'herbes marines et de cailloux qui le cachent, ainsi l'âme s'offre à nos regards défigurée par mille passions et mille maux. Mais l'endroit par où il la faut considérer, c'est son goût pour la vérité. Il faut voir à quelles choses elle s'attache, quels commerces elle recherche, étant par sa nature de la même famille que ce qui est divin, immortel, impérissable; il faut voir ce

qu'elle peut devenir, lorsque, se livrant tout entière à cette poursuite, elle s'élève, par ce noble élan, du fond des flots qui la couvrent aujourd'hui (1).

Quand donc l'âme trouve-t-elle la vérité? N'est-ce pas surtout dans l'acte de la pensée que la réalité se manifeste à elle? Ne pense-t-elle pas mieux que jamais, lorsqu'elle n'est troublée ni par la vue ni par l'ouïe, ni par la douleur ni par la volupté, et que renfermée en elle-même, et se délivrant, autant que cela lui est possible, de tout commerce avec le corps, elle s'applique directement à ce qui est, afin de le connaître? N'est-ce pas alors que l'âme du philosophe méprise le corps, qu'elle le fuit et cherche à être seule avec elle-même? Est-ce par quelque sens corporel qu'elle saisit les idées du bien, du beau, du juste, de la grandeur, de la force, en un mot l'essence de toutes les choses? Est-ce par le moyen du corps qu'on atteint ce qu'elles ont de plus réel? ou ne pénètre-t-on pas d'autant plus avant dans ce qu'on veut connaître, qu'on y pense davantage et avec plus de rigueur?

Mais l'âme rattachée à l'intelligence infinie par son goût pour la vérité, s'y rattache bien plus étroitement encore par son goût pour le bien. C'est l'idée du bien qui répand sur les objets de la connaissance, la lumière de la vérité, et qui donne à l'âme qui connaît la faculté de connaître. Cette idée est comme le principe de la vérité et de la science. Mais quelque belles qu'elles soient toutes les deux, on ne se trompera point en pensant que l'idée du bien en est distincte et les surpasse encore en beauté. De même que dans le monde matériel, le soleil rend visible les choses visibles, et qu'il leur donne en outre la vie,

(1) Platon, *Phédon*, page 277; *Hippias*, 121 ; *République*, liv. X, page 273.

l'accroissement et la nourriture, sans être lui-même rien de tout cela; de même les êtres intelligibles ne tiennent pas seulement du bien ce qui les rend intelligibles, ils en tiennent encore leur être et leur essence, quoique le bien lui-même surpasse infiniment l'essence en puissance et en dignité. Mais Dieu n'a pas permis uniquement à l'homme de comprendre le bien, sans lequel l'univers resterait une énigme inexplicable; il lui a permis encore de le faire (1), l'associant ainsi à sa grandeur ineffable. C'est en réalisant cette idée du bien que la justice et les autres vertus empruntent d'elle leur utilité et tous leurs avantages. L'amour sous ses formes les plus attrayantes ou les plus austères, depuis la Vénus Uranie jusqu'à la Vénus populaire, ne consiste qu'à vouloir posséder le bien. L'homme se trompe souvent dans la recherche de ce qu'il aime; mais c'est toujours au moins sous l'apparence du bon qu'il le poursuit; car c'est le bien avec toutes les choses divines qui lui ressemblent, le beau et le vrai, qui nourrit et fortifie les ailes de l'âme, comme au contraire tout ce qui est laid et mauvais les gâte et les détruit. On ne désire que ce qu'on croit bon, et le bien qui est la loi du monde et de l'intelligence de l'homme est aussi la loi de sa volonté et la condition de son bonheur. Quand il ne fait pas le bien, c'est qu'il l'ignore; il lui suffirait de le voir pour s'y porter d'un irrésistible instinct. Placer le bonheur dans le plaisir, au lieu du bien, c'est la plus grande des absurdités; car c'est croire que les appétits de la bête sont des garants plus sûrs de la vérité que les discours inspirés par une muse philosophe. Ce qui nous honore véritablement, c'est d'embrasser ce qui est bien, et

(1) Platon, *Phédon*, pages 202, 203; *République*, VI, 47, 48, 56, 57; VII, 103, 108.

de perfectionner ce qui ne l'est pas, mais peut le devenir. Il n'est rien dans l'homme qui ait naturellement plus de disposition que l'âme à fuir le mal et à poursuivre le souverain bien, et lorsqu'elle l'a atteint, à s'y attacher pour toujours (1).

Quand on se fait une si haute idée de l'homme, il n'est pas étonnant qu'on lui propose une si grande morale, et qu'on lui promette de si belles destinées.

Mais cette théorie est-elle un rêve? L'homme est-il autre en effet que ne le croit Platon? Sa nature est-elle inférieure à ce qu'en dit le philosophe? Le sage s'est-il trompé dans ses aspirations trop sublimes ou trop bienveillantes? Je le demande à la civilisation tout entière, au christianisme, à la philosophie. L'homme n'est-il pas ce que Platon le fait? Et comme Timée le dit dans un langage solennel et poétique, et tout ensemble profondément vrai, « ne sommes-nous pas une plante du ciel et « non de la terre? » Comprendre l'homme autrement, c'est le méconnaître. Que tous les systèmes étroits et dédaigneux qui nient la grandeur humaine, le sachent bien, ils ne sont pas seulement degradés et bas, ils sont de plus complètement faux. Ils se piquent d'observer les faits, et ce sont précisément les faits les plus manifestes qui leur échappent. Dans l'ordre général de la création, la place de l'homme est celle que Platon lui assigne. Le confondre avec les animaux même les plus élevés, c'est être aveugle. Ne point avouer sa supériorité incommensurable

(1) Platon, *Banquet*, pages 306, 312, 318; *Phèdre*, 49; *Philèbe*, 431, 469; *Phédon*, 206, 281; *République*, VI, 56; VII, 108; *Lois*, V, 258.

ou plutôt la différence absolue de sa nature, c'est fermer les yeux à la lumière, c'est employer l'intelligence à renverser l'intelligence même. La science depuis deux mille ans en a beaucoup appris sur l'organisation physique de l'homme, et sur les propriétés de la matière au milieu de laquelle il vit; mais elle ne sait pas un mot de plus que Socrate sur la nature propre de l'homme et sur ses rapports véritables avec le monde et avec Dieu.

Ce qui me frappe peut-être encore davantage dans ces théories que les siècles affermissent sans les changer, c'est qu'en découvrant à l'homme sa grandeur, elles ne lui ont rien célé de sa faiblesse. De telles clartés entrevues pour la première fois auraient pu éblouir de moins fermes regards. Mais ceux de Socrate ont vu le mal tout comme ils voyaient le bien, et l'humilité de son âme n'a pas été moins sincère que le juste orgueil permis par de si nobles croyances. Quand le Dieu de Delphes déclare à Chéréphon qu'il n'y a point au monde d'homme plus sage que Socrate, le philosophe est bien étonné d'un pareil éloge qu'il est si loin de se décerner à lui-même. Il croit cependant à la parole du Dieu, car un Dieu ne peut mentir, et il reste longtemps dans une extrême perplexité sur le sens de l'oracle. Il se compare donc consciencieusement aux autres hommes, et la seule supériorité qu'il se trouve, c'est que les autres croient savoir, quand de fait ils ne savent rien, tandis que lui ne croit point savoir quand il ne sait point. C'est en cela seulement qu'il est un peu plus sage. Voilà donc jusqu'où peut aller la sagesse humaine; quelle qu'elle soit, elle n'est pas grand'chose, ou plutôt elle n'est rien ; car Apollon seul est sage, et le plus sensé d'entre les hommes, est celui qui, comme Socrate, reconnaît que sa prétendue sagesse n'est qu'un néant. Quant à la vertu purement humaine, elle ne va guères

plus loin que la science; et lorsque Socrate met les vertus de notre monde en parallèle avec l'idéal qu'il conçoit, il trouve l'homme moins vertueux encore que savant. La demeure de la vertu est dans l'âme des Dieux, et l'on n'en découvre que de faibles vestiges sur la terre. Ce sentiment de faiblesse est si naturel à l'homme qu'il n'ose même pas tout ce qu'il peut, et qu'on n'a jamais vu un homme parfaitement conforme dans ses actions, comme dans ses principes, au modèle de la vertu, autant que le permet l'infirmité de notre nature. Entre les mains de la Divinité les hommes ne semblent guères à Socrate que des automates dans lesquels il se rencontre à peine quelques parcelles de vertu et de vérité, et quand on reproche au philosophe de parler avec bien du mépris de l'espèce humaine, il demande qu'on excuse tant du dédain, parce que c'est en regardant du côté de Dieu que l'impression de cette vue divine lui a inspiré ces humbles aveux (1).

C'est que le plus grand mal de l'homme c'est un défaut que nous apportons tous en naissant, que tout le monde se pardonne, et dont par conséquent personne ne cherche à se défaire ; on l'appelle l'amour-propre. Sans doute cet amour, précisément parce que la nature l'a mis en nous, a quelque chose de légitime et même de nécessaire. Mais il n'en est pas moins vrai que quand il est excessif, il est la cause ordinaire de toutes nos erreurs. On s'aveugle si aisément sur ce qu'on aime ! On juge si mal de ce qui est juste, bon et beau, quand on croit devoir toujours préférer ses intérêts à ceux de la vérité ! Quiconque veut devenir un grand homme ne doit pas s'aimer lui-même ni ce qui est à lui. Il ne doit aimer que le bien, soit en lui-

(1) Platon, *Apologie de Socrate*, pages 70 à 76; *Lois*, X, 267; *République*, VI, 34 et 38; *Lois*, VII, 41; *Phédon*, 299.

même, soit dans les autres, sous peine de tomber dans sa conduite en mille fautes inévitables. Le devoir de tout homme c'est d'être en garde contre cet amour désordonné de soi-même, et de ne pas rougir de s'attacher à ceux qui valent mieux que lui.

Ainsi, de quel côté que l'on considère la doctrine de Platon, elle aboutit à ce grand résultat qu'elle admet dans la nature humaine deux principes différents, unis par des liens qui sont mystérieux sans être obscurs; que l'un de ces principes, qui nous rapproche de Dieu, doit dominer souverainement l'autre, qui nous ravale à la bête; et qu'il est donné à l'homme de jouir pour son bonheur et sa gloire de deux ordres de biens qu'il ne doit jamais confondre sous peine de se perdre, ici les biens divins de l'âme, la prudence, la tempérance, la justice et le courage parties de la vertu; là les biens humains, encore précieux sans doute mais inférieurs, la santé, la beauté, la vigueur et la richesse. L'état s'égare comme l'individu quand il donne la préférence aux seconds sur les premiers, et qu'il tend à développer la fortune et le pouvoir des citoyens plus ue leur vertu (1).

Pour ma part, je cherche vainement ce qu'on pourrait objecter à ce noble système. Il n'est pas seulement le plus beau, il est encore le plus vrai; et l'expérience de la vie, pour qui la comprend dans toute sa sincérité et son étendue, ne fait que le confirmer de plus en plus. La vertu est difficile à l'homme; mais c'est pour lui le plus assuré des refuges. C'est elle, malgré des apparences contraires, qui mesure son bonheur; et c'est avoir une

(1) Platon, *Lois*, V, 265; *Philèbe*, 469; *République*, IX, 227; *Lois*, I, 20; II, 93; V, 289, 292; XII, 386; *République*, II, 65.

vue bien superficielle des choses que de douter de cette frappante vérité. Aussi, je l'avoue, je ne puis tenir le moindre compte de ces attaques dont le système platonicien a été et sera certainement encore le perpétuel objet. Il n'est pas pratique, a-t-on dit et répétera-t-on sans cesse ; et l'on triomphera en proclamant que le philosophe connaît peu les hommes, qui sont tous si éloignés de l'idéal qu'il leur propose. D'abord je crois que Socrate connaissait les hommes de son temps; et la preuve c'est qu'il ne s'est jamais trompé sur le sort qui l'attendait. Trente ans avant d'être frappé par un jugement inique, il le prédisait en conversant avec Gorgias et les Sophistes dont il réfutait les funestes doctrines. Mais il faut ajouter que Socrate n'a pas moins bien connu les hommes de tous les temps. Les sociétés actuelles, bien que fort améliorées sous tant de rapports, sont encore bien vicieuses; mais par leurs progrès moraux dont elles sont plus fières apparemment que de leurs progrès matériels, elles donnent peu à peu raison au philosophe qui les conviait à entrer dans ces voies salutaires. D'ailleurs la question n'est pas en morale de savoir ce que sont les hommes; elle est surtout de savoir ce qu'ils peuvent et doivent être; et le sage trahirait sa conscience, et ceux à qui ses conseils s'adressent, s'il pensait plus au succès qu'au devoir. Au fond il n'est personne qui conteste ces principes évidents; mais comme il est plus aisé de critiquer ces admirables règles de conduite que de les suivre, on se dédommage contre le système des efforts qu'il demande. On le déclare inaccessible à la faiblesse humaine pour ne point prendre la peine de monter jusqu'à lui; on se dispense de le réaliser sous le vain prétexte qu'il n'est pas assez positif. Mais il n'en est rien malgré tout ce qu'en peuvent dire la passion ou l'intérêt dans leurs aveuglements : ce système tout idéal

qu'il est, n'en est pas moins encore le seul pratique ; et les dangers que l'on court quand on s'en écarte, sont en proportion de l'éloignement où l'on s'en tient.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

RAPPORT

SUR

LA RÉPRESSION PÉNALE,

SES FORMES ET SES EFFETS,

PAR M. BÉRENGER [1].

TITRE IV.

COUP D'OEIL SUR L'ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

Après avoir parcouru les diverses juridictions chargées de rendre en France la justice pénale, nous avons à jeter un coup d'œil sur l'état de la société à laquelle cette justice est appliquée.

En nous livrant à cet examen, nous voulons nous abstenir de toute exagération, et tâcher de nous maintenir dans le vrai. Nous savons tout ce que la société française a gagné depuis un demi-siècle; ce n'est pas nous qui nie-

(1) Voir la première partie de ce rapport dans le *Compte-Rendu*, t. XXII, p. 5 et 329, t. XXIII, page 225; le commencement de la deuxième, t. XXXI, p. 413, t. XXXII, p. 37 et 185, et plus haut p. 49.

rons les progrès de la raison publique et ceux que l'expansion des lumières a produits dans toutes les classes.

A une autre époque, et traitant le même sujet devant l'un des grands corps de l'Etat, nous tâchions, au nom de la commission dont nous étions l'organe, de rassurer les esprits à cet égard.

La société française n'est pas dégénérée.

« La société française, disions-nous, n'est pas une so-« ciété dégénérée ; nos mœurs actuelles n'ont rien à « redouter de la comparaison qui peut en être faite avec « ce qu'elles étaient il y a un demi-siècle, avec ce qu'elles « sont chez les nations voisines. Loin de là : rapports « sociaux, liens de famille, tout tend à se raffermir ; de « toutes parts le sentiment religieux est en progrès ; on « n'est plus tenté d'abuser de ce qu'il y a de plus sacré « parmi les hommes, en couvrant son ambition du mas-« que désormais discrédité de l'hypocrisie, ni de livrer « les croyances publiques aux sarcasmes vieillis et usés du « cynisme philosophique. A aucune époque ne se sont « manifestés avec plus d'éclat, l'esprit de charité, la man-« suétude générale, l'empressement des classes riches à « assister le pauvre, dans toutes ses souffrances, dans « toutes ses misères (1). »

Infirmités morales.

Ce que nous disions alors, nous le répéterons aujourd'hui, malgré les désordres qui, dans les derniers temps, ont affligé notre état social, malgré l'accroissement qu'on remarque parmi les délits de certaine nature. Et sur ce

(1) Rapport fait à la chambre des pairs le 24 avril 1847, sur le projet de loi relatif au régime des prisons.

point, nous répéterons encore : « que toute société a sa « part d'infirmités morales ; que ses perfectionnements « mêmes sont la source de nouveaux besoins, qui amè- « nent de nouveaux désordres ; que c'est la loi du monde. « Mais que ce que la civilisation est trop souvent impuis- « sante à prévenir, il lui appartient de le réparer, et que « c'est son triomphe le plus éclatant, de porter en elle- « même le remède aux maux qu'elle engendre (1). »

Remède à chercher.

C'est donc ce remède que nous avons à rechercher ; mais, pour y parvenir, il faut rechercher aussi quelles sont les infirmités morales de notre société, quelles sont leurs causes, en quoi ces causes se rapprochent ou s'éloignent de celles qui, dans les temps antérieurs, produisaient des effets ou analogues ou plus pernicieux. Il faut examiner aussi quel est le caractère de nos populations, en quoi ce caractère diffère de région à région, de departement à département ; différence qui provient, ou de la richesse du sol, ou de la situation géographique, ou du degré d'instruction. De cette étude, faite sur les agrégations d'hommes, il faut passer à celle des individus groupés par professions similaires ou par identité de position, soit de fortune et d'aisance, soit de pauvreté et de misère.

Il est des faits punissables qui se révèlent dans certaines localités et qui ne se produisent pas dans d'autres ; il en est qui ne sont propres qu'à l'exercice de certaines professions ; de telle sorte que ceux-là même qui, dans ces conditions données, n'hésitent pas à s'en rendre coupables, reculeraient devant toute autre infraction ; ce qui semble-

(1) Même rapport.

rait donner raison à ce paradoxe d'un écrivain du XVIII[e] siècle, que « nul n'est honnête dans son métier ; » axiome décourageant qui, s'il était vrai, irait jusqu'à faire douter de la conscience.

Comparaison de l'état actuel à l'ancien.

C'est à ces divers points de vue que nous allons envisager l'état moral de notre société.

Et d'abord, si on le compare à ce qu'il était il y a près d'un demi-siècle, c'est-à-dire, avant que les principes d'une saine philosophie eussent pénétré dans nos lois, on ne pourra se dispenser de reconnaître que cette comparaison est toute à l'avantage de notre époque.

Nos populations croupissaient dans l'ignorance ; les écoles élémentaires étaient rares, et de cette absence à peu près complète d'instruction, naissaient des préjugés, des erreurs, qui trop souvent imprimaient à l'intolérance fanatique des masses une impulsion menaçante pour la paix publique.

Le sol était réparti entre un petit nombre de propriétaires, soit possesseurs de fiefs, qui, de générations en générations, se transmettaient, par voie de substitution, les biens de la famille ; soit gens de main-morte, qui, comme les communautés religieuses, acquéraient constamment, sans aliéner jamais.

Cette concentration de la propriété dans quelques mains ne laissait, en présence d'un nombre restreint de privilégiés qui, par une exception exorbitante, étaient affranchis de toute participation aux charges de l'Etat, qu'un peuple entier de petits cultivateurs, d'ouvriers, de prolétaires, sur qui ces charges pesaient de tout leur poids : et ces prolétaires n'avaient pas même la libre disposition de leurs bras ou de leur intelligence ; ce droit de la nature

était enchaîné par des entraves de toutes sortes, sous les noms de *jurandes*, de *maîtrises;* entraves qui maintenaient dans un perpétuel état de servage toute aptitude, toute activité en dehors du cercle où s'exerçait, au profit de quelques-uns, le monopole du négoce ou de l'industrie.

Ainsi, d'un côté, richesse exubérante, culture de l'esprit, immunités exclusives, déploiement illimité des forces intellectuelles; de l'autre, misère, ignorance, asservissement, et, par une loi fatale, propension à tous les genres de méfaits que cette situation favorise ou provoque.

Aussi, de quelles rigueurs la législation n'armait-elle pas la justice pour contenir ces populations, irritées par les privations les plus dures, et quelquefois poussées au crime par la faim!

Cruautés de l'ancienne législation.

On a peine à le croire aujourd'hui : « Au moment où « la révolution française éclata, la peine de mort, avec « toutes les variétés de son application, telles que la po- « tence, la roue, le bûcher, embrassait cent quinze cas « différents, et les crimes et délits qui échappaient au « dernier supplice étaient punis de la mutilation d'un « membre, de l'empreinte du fer rouge, de la section de « la lèvre ou de la langue, de la flétrissure et de tous les « raffinements qu'une cruauté ingénieuse s'était plu à « inventer (1). » Sans parler de la torture, employée sur les prévenus eux-mêmes comme moyen infaillible et légitime de parvenir à la découverte de la vérité, mais n'ayant souvent d'autre effet, en brisant l'âme et le corps, que d'arracher de mensongères déclarations à la souffrance.

(1) Même rapport fait à la chambre des pairs.

Progrès depuis lors.

Quels pas nous avons faits depuis lors ! Cette terre de France n'est plus la propriété du petit nombre ; son sol, cultivé par plus de bras et par des bras intéressés à le féconder, en même temps qu'il produit davantage, retient plus fortement ceux qui le possèdent dans les voies de l'ordre et de la conservation. On n'a plus à craindre ces grandes crises qui, à diverses époques de notre histoire, ont affligé l'humanité, ces famines, avec le lugubre cortége des révoltes qu'elles soulèvent et de la répression sanglante qu'elles nécessitent. Chaque citoyen exerce librement la profession à laquelle il se croit propre. Tout homme qui veut user de ses forces en trouve l'emploi ; toute intelligence d'élite qui tend à s'élever n'est plus arrêté dans son essor ; à chacun le droit et le pouvoir de disposer, comme il l'entend, de ses facultés de son temps, de ses ressources, dans la mesure de ses intérêts, de ses goûts, de ses besoins personnels ou de famille.

On voit donc combien cet ordre nouveau, né avec la grande révolution française, a apporté d'améliorations dans notre état social ; améliorations que nous avons chèrement payées, et dont le maintien doit nous être doublement précieux, si nous en comparons la valeur à ce qu'elles nous ont coûté.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ AU POINT DE VUE DES CRIMES POLITIQUES.

Mais si la société nouvelle ne renferme pas dans son sein les mêmes causes de perturbation, elle en renferme d'autres qui, quoique moins alarmantes à certains égards

menacent trop souvent la sécurité de nos villes et de nos campagnes.

Causes de perturbation dans la société moderne.

Le sentiment de la liberté humaine, développé à l'excès, a créé de nombreuses individualités qui, jalouses de leur importance, n'admettent ni distinctions sociales, dont elles sont cependant avides pour elles-mêmes, ni déférence pour l'autorité, et qu'on trouve toujours prêtes à prendre part aux désordres publics : de là les crimes politiques, qui, trop souvent, ont exposé notre patrie à de sérieux dangers.

L'instruction populaire plus répandue, mais peut-être pas assez réglée dans son expansion, ni suffisamment appropriée à toutes les classes, en faisant entrevoir à de jeunes imaginations un avenir plus flatteur que la condition modeste dans laquelle cependant leurs pères ont trouvé le bonheur et une honnête aisance, excite et entretient en elles ce besoin de s'élever qui, rarement satisfait, s'en prend à la société des déceptions qu'il entraîne, et y jette par suite le malaise et le trouble dont il est la source.

Ce sont, en effet, ces êtres non classés qui, dédaignant les arts manuels qu'ils eussent peut-être cultivés avec succès et avec honneur, et ne trouvant pas dans les professions libérales, où s'agite dans le vide leur médiocrité présomptueuse, la fortune et la considération qu'ils s'étaient promises, ont recours, pour subvenir aux nécessités de cette position, à des moyens plus ou moins illicites, qui finissent par attirer sur eux les sévérités de la justice.

D'un autre côté, le développement du commerce et de l'industrie, qui crée des besoins nouveaux, les progrès

du luxe, la recherche du bien-être, résultats d'une civilisation avancée, font consacrer à la conquête de ces jouissances de la vanité ou de la mollesse, des efforts qui se traduisent le plus souvent en actes susceptibles d'être réprimés. Si à ces diverses causes on ajoute les difficultés croissantes nées de la concurrence, les déclassements d'intérêts produits par l'application des nouvelles découvertes, les bouleversements qu'amène dans les fortunes privées le contre-coup des commotions publiques, la fureur des jeux de bourse, alimentée par les vicissitudes de la politique, on aura la mesure et l'explication de tant d'actions coupables qui prennent leur source dans la différence des temps.

Ce que produit le sentiment exagéré de la liberté.

Constatons d'abord, en nous attachant particulièrement aux principales de ces causes, que le plus généreux des sentiments de l'homme, l'amour de la liberté, a, dès l'aurore de notre grande révolution, produit les fruits les plus amers.

C'est au nom de cette liberté, si indignement outragée, que tant de sang fut répandu ; c'est en son nom et sous le prétexte de l'affermir, que l'essort fut donné à tant de tentatives coupables, que tant de théories insensées furent imaginées et répandues, théories qui troublent encore nos esprits, et dont il est à craindre que nous ne ressentions longtemps la fatale influence.

Rien de ce que nous avons vu dans les dernières années n'a droit de nous surprendre. Les novateurs qui de nos jours ont eu la prétention de refaire la société, n'ont été que les imitateurs d'autres insensés qui leur avaient ouvert la voie.

Doctrines de Babeuf.

Babeuf n'avait-il pas dit avant eux : que la nature a donné à chaque homme un droit égal à la jouissance de tous les biens : — que le but de toute société est de défendre cette égalité ; — que les labeurs et les jouissances doivent être communs ; — qu'il y a oppression, quand l'un s'épuise par le travail et manque de tout, tandis que l'autre nage dans l'abondance sans rien faire ; — que nul n'a pu sans crime s'approprier exclusivement les produits de la terre ou de l'industrie ; — que, dans une véritable société, il ne doit y avoir ni riches ni pauvres ; — que les riches qui ne veulent pas renoncer au superflu sont les ennemis du peuple ; — qu'enfin, la révolution n'a eu en vue que l'abolition de cette diversité de parts dans les avantages sociaux, et le rétablissement du bonheur individuel sur la base d'un nivellement général, et que sa fin dernière est de détruire l'inégalité et de rétablir le bonheur commun ?

Telles furent les doctrines de ceux qui s'appelèrent *les Égaux*. Ces doctrines, professées dans les derniers temps, ne sont donc pas nouvelles ; elles le paraîtront moins encore si on les met en regard du manifeste par lequel Babeuf les recommandait aux classes dont elles devaient éveiller ou flatter les convoitises.

« Nous sommes tous égaux, répétait-il, nous prétendons désormais vivre et mourir égaux, comme nous sommes nés ; nous voulons cette égalité, n'importe à quel prix. La révolution française n'est que l'avant-coureur d'une autre révolution bien plus grande, bien plus solennelle, et qui sera la dernière. Nous consentons à tout et à *faire table rase*, pour obtenir l'égalité. *Périssent, s'il le faut, tous les arts*, pourvu qu'il nous reste l'égalité réelle.

La loi agraire, ou le partage des campagnes, fut le vœu instantané de quelques soldats sans principes, de quelques peuplades mues par leur instinct plutôt que par la raison. Nous tendons à quelque chose de plus sublime et de plus équitable, le *bien commun*, ou la *communauté des biens!* Plus de propriété individuelle; *la terre n'est à personne;* nous voulons la jouissance commune des fruits de la terre : *les fruits sont à tout le monde.* Nous déclarons ne pouvoir souffrir davantage que la très-grande majorité des hommes travaille et sue au service et pour le bon plaisir de l'extrême minorité. Qu'il cesse enfin, ce grand scandale, que nos neveux ne voudront pas croire! Disparaissez, révoltantes distinctions de riches et de pauvres, de grands et de petits, de maîtres et de valets, de *gouvernants* et de *gouvernés!*

Ces doctrines sont séduisantes pour le pauvre.

Si nous avons reproduit textuellement ces extravagantes doctrines, c'est pour faire ressortir ce qu'elles renferment de séductions et de menaces; de séductions pour celui qui souffre, ou par sa faute, ou par une suite inévitable des maux attachés à l'humanité, et qui ne sait ou ne veut pas trouver dans le travail, l'ordre et l'économie, les moyens de se sustenter, lui et sa famille; de menaces pour toute société organisée, qui, si elle peut adopter sans inconvénient l'égalité devant la loi, cette précieuse conquête des temps modernes, repousse, comme exclusive de son existence, l'égalité des conditions, inconciliable avec la diversité des aptitudes et des facultés que Dieu a réparties parmi les hommes.

Ainsi, d'un côté, des rêveurs aveuglés par l'ambition; de l'autre, des prolétaires entraînés par la misère : voilà

les promoteurs et les adeptes de ces théories, non moins dangereuses que perverses, qui ont tant de fois porté la perturbation dans notre ordre social, et qui trouvent trop souvent, il faut bien nous l'avouer, une sorte d'encouragement dans l'inertie des classes élevées, chez lesquelles soixante ans passés au milieu des révolutions, des changements continuels de gouvernements et de constitutions, auxquels il a fallu jurer toujours la même obéissance et la même fidélité, ont éteint toute foi politique et les ont rendues indifférentes à tout ce qui ne les touche pas personnellement et directement.

Influences de ces doctrines sur certains esprits.

Quant à ceux qui ont le malheur de se laisser prendre à ces idées de rénovation, on ne saurait croire à quel point ils s'y complaisent, s'y affermissent et deviennent capables de tout pour en amener la réalisation. Une fois en marche vers cet avenir, objet de leurs folles inspirations, rien ne les arrête, ni les fortunes à spolier, ni le sang à répandre, ni l'édifice social à renverser du sommet à la base. On en a vu qui, doux et humbles de cœur dans les commencements de leur vie, se sont faits cruels par entêtement, impitoyables par système; tant il est vrai qu'il en est des crimes politiques comme des crimes communs, que c'est par degrés, insensiblement, et pour ainsi dire à son insu, qu'on s'avance dans la voie qui conduit aux abîmes.

Causes des conspirations.

Les hommes qui adoptent la même foi se groupent bientôt, se communiquent leurs projets, s'exaltent mutuellement, entraînent ou raffermissent les faibles; les

associations se forment ainsi, et soit par persuasion, soit par intimidation, elles se maintiennent à l'état de conspiration permanente contre les lois qui régissent la société. Là, les complots se préparent, les résistances sont prévues, les moyens de les surmonter arrêtés, et on ne recule devant aucune extrémité, pas même devant l'assassinat.

Ce peu de mots renferme l'histoire de toutes les conspirations depuis les anciens temps jusqu'à nos jours.

Celle qui sous le Directoire fut le résultat des doctrines de Babeuf, et qui nous a été révélée par Buonarotti, l'un des principaux complices, n'eut ni une autre marche ni un autre but.

Celles que la restauration eut à combattre s'organisèrent de la même manière, et trouvèrent un puissant aliment dans les circonstances qui avaient replacé sur le trône l'ancienne famille de nos rois.

Le gouvernement de Louis-Philippe eut également à lutter contre elles, et plusieurs fois la chambre des pairs, constituée en cour de justice, eut à sévir contre leurs auteurs, qui avaient eu recours aux plus infernales machinations pour arriver au régicide.

Les conspirations, les attentats, ne réussissent presque jamais.

Il faut dire aussi que c'est presque toujours sous les gouvernements faibles, ou qui doivent leur existence à l'étranger et qui sont soutenus par lui, ou dont le principe est contesté, que les conspirations se multiplient. Elles deviennent surtout menaçantes lorsqu'elles sont suscitées pour le triomphe de doctrines qui ont action sur les masses. Mais ce qui est rassurant pour la morale publique, et tout à la fois d'un grand enseignement pour

ceux qui inclineraient vers ces œuvres de ténèbres, c'est que très-rarement les conspirations réussissent : ou le secret est involontairement mal gardé, ou de faux-frères comme *Grisel* se mêlent à la conspiration pour en exploiter à prix d'argent la découverte ; ou bien le plan, si habilement conçu qu'il soit, échoue par l'effet de circonstances fortuites : ce sera le cœur qui manquera à l'un des conjurés ; pour quelques-uns le trouble de la conscience, pour d'autres la crainte de compromettre leur famille, l'appréhension du danger que va courir un ami, averti mystérieusement de se tenir à l'écart ; ce seront enfin mille incidents impossibles à prévoir et sans gravité apparente qui, de proche en proche, amèneront l'autorité sur la trace de la pensée coupable.

S'agit-il d'assassinats politiques ? Combien de coups mal assurés ont fait échouer les tentatives les plus hardies ! A ce moment suprême, la vue s'obscurcit, les idées se confondent, la main tremble, le but ne se présente plus distinct et net à l'œil égaré, et, protégée contre le crime par l'effroi instinctif qu'il inspire, la victime échappe à l'assassin !

Ainsi, et dans la plupart des cas, le conspirateur est trahi ou par ses complices, ou par le hasard, ou par lui-même !

Étude sur les hommes qui se livrent à des attentats.

C'est d'ailleurs une étude curieuse à faire que celle du caractère, des mœurs privées, des inclinations de ces hommes qui se dévouent à une mort à peu près certaine, en s'attaquant à la personne du souverain.

Louis-Philippe a été l'objet de six attentats de ce genre. La lecture des procès-verbaux de la cour des pairs, qui

en jugea les auteurs, renferme à cet égard de précieux enseignements : mais les plus précieux peut-être sont ceux qu'il nous a été donné de puiser dans les notes que le respectable aumônier de cette chambre, chargé d'offrir à ces hommes, pendant la durée de leurs procès, les consolations de son ministère, a conservées de ses entretiens avec eux ; entretiens tout à fait en dehors de la confession, et qu'en témoignage de leur repentir, ils l'ont formellement autorisé à rendre publics.

En parcourant ces notes, que de fois nous avons admiré cette mission vraiment divine, consacrée au soulagement des plus grandes souffrances que l'homme puisse endurer, puisqu'il les a lui-même appelées sur sa tête et qu'elles sont le fruit empoisonné du crime ! Combien nous avons béni ce ministère secourable qui aide à vivre et à mourir et assure à celui qui s'est violemment séparé de ses semblables et que tout semble abandonner, la pitié de la terre et le pardon du ciel !

L'homme de Dieu qui est chargé de préparer à la mort le coupable d'un crime ordinaire, a moins de précautions à prendre, moins d'efforts à faire, moins de ménagements à garder, que celui dont le devoir est de ramener à de meilleurs sentiments l'auteur d'un attentat que le fanatisme politique a produit. Pour l'un, il suffit de rappeler les principes de cette morale chrétienne qu'on peut oublier un instant, mais qui tôt ou tard reprennent leur empire sur le cœur de l'homme : à l'égard de l'autre, il faut combattre d'abord avec réserve, puis avec énergie, ces théories décevantes qui ont poussé au crime ; il faut montrer comment, ayant pris leur source dans l'orgueil, dans l'ambition, dans le désir de s'élever, elles ont fait taire la conscience, en se plaçant sous l'égide d'un faux patriotisme. Tâche difficile ! Mieux que personne l'abbé

Grivel sut l'accomplir avec un dévouement au-dessus de tout éloge.

Attentats contre la vie de Louis-Philippe.

Ce fut dans l'intervalle du 18 novembre 1832 au 29 juillet 1846 inclusivement, que s'accomplit cette série d'attentats, dont six contre la vie de Louis-Philippe, et un septième contre celle des princes ses fils.

Le plus infernal d'entre eux fut, sans contredit, celui qui, pour frapper plus sûrement le roi, ne craignit pas de faire une hécatombe de victimes. Un maréchal de France, des généraux, des officiers, des citoyens de toutes les classes, des femmes et des enfants, périrent dans cet affreux guet-apens; et comme pour justifier ce que nous disions plus haut, que de tels coups produisent rarement l'effet qu'on s'en promet, le roi fut sauvé, aucun des princes ne fut atteint.

Quand on analyse la vie et le caractère des quatre auteurs de ce drame sanglant, on reconnaît combien il a fallu de désordre d'esprit, d'orgueil et d'idées fausses pour les y amener.

Fieschi.

Fieschi, d'abord soldat, puis licencié, commet un vol qui le fait condamner à dix ans de réclusion et à la surveillance perpétuelle de la police ; il vit de débauche, de jeu. Suivant ses propres déclarations, il n'avait aucune haine contre le roi ; il était exempt de fanatisme religieux ou politique, mais il avait soif de célébrité, et ce fut là, d'après son aveu, le mobile auquel il obéit.

Boireau.

Boireau était jeune ; simple ouvrier lampiste, il avait

été perverti par les doctrines les plus insensées sur la liberté humaine ; on en jugera par ces quelques mots : « Si Dieu, disait-il un jour à l'aumônier, avait voulu que « les hommes fussent esclaves, il les aurait fait naître « avec une selle ou un bât sur le dos. » Le digne prêtre lui répondit en citant ces paroles de Voltaire : « Criez « contre les lois et l'autorité, vous aurez tous les badauds ; « et quand vous aurez ces badauds à vos ordres, il se « trouvera des gens d'esprit qui leur mettront une selle « et une bride, et leur monteront dessus pour renverser « les trônes et les empires. » Boireau réfléchit un instant, puis dit : « Ma foi, vous pourriez bien avoir raison. »

Morey.

Morey, simple ouvrier également, exerçant la profession de bourrelier, était arrivé à une décrépitude précoce, pouvant à peine marcher, atteint d'oppression et de rhumatisme. Il s'était dès longtemps nourri des idées les plus subversives que son humeur atrabilaire, entretenue par ses souffrances, faisait tomber de tout leur poids sur la société et toutes les supériorités qu'elle renferme ; il était si convaincu de la légitimité de son action , qu'il disait avoir la conscience tranquille, et ajoutait-il : « Quand on « a autant d'infirmités que moi, la mort n'est pas un mal- « heur, elle est plutôt un bienfait ; » aussi mourut-il avec un stoïcisme glacé qui ne se démentit pas.

Pepin.

Pepin était épicier, et le seul de tous qui eût quelque aisance. On peut juger des lectures qui lui étaient habituelles, par ce fait, que lorsqu'il fut arrêté on trouva parmi ses effets un volume des œuvres de Saint-Just.

Voilà les hommes qui s'étaient unis pour former et

mettre à exécution le plus abominable des complots. Quels ravages n'avaient pas dû faire dans leurs esprits le dévergondage des opinions, les excentricités de la presse, les excitations de toutes sortes provenant de ces publications enflammées que chaque jour voyait naître, pour étouffer en eux le cri de l'humanité, les plus vulgaires instincts de la conscience, et les porter à sacrifier tant de vies pour en atteindre une seule !

Alibaud.

A peine une année s'était-elle écoulée, qu'eut lieu l'attentat d'Alibaud. Celui-ci, fils d'un aubergiste, n'ayant reçu qu'une éducation ébauchée, soldat quelque temps, n'avait que 26 ans ; son exaltation politique était extrême. Il la manifesta avec le plus grand sang-froid, en professant devant la cour des pairs, « que le régicide est « le droit de l'homme qui ne peut obtenir justice que par « ses mains, et qu'il avait eu à l'égard de Louis-Philippe « le même droit dont usa Brutus contre César. »

Le digne aumônier s'étudia à calmer cette imagination malade ; il lui fit sentir combien étaient subversives de tout ordre social, les paroles qu'il avait prononcées devant la cour ; qu'aucun crime ne pouvait être justifié par son motif ; que Rousseau lui-même ne pensait pas que la liberté d'une nation pût être acquise au prix de la vie d'un seul homme ; que l'action de Brutus avait porté plus de dommage au monde et l'avait plus fait reculer vers la barbarie que les cruautés de Néron et les turpitudes d'Héliogabale ; que le meurtre de César produisit une série non interrompue de luttes sanglantes et de despotismes intolérables. Alibaud écoutait, il gardait le silence, étonné de ce qu'il entendait pour la première fois. L'aumônier lui offrit de lui laisser l'Évangile, à la première page du-

quel il avait fait transcrire ces mots de Rousseau : « Si la « vie et la mort de Socrate sont celles d'un juste, la vie et « la mort de Jésus-Christ sont celles d'un Dieu. » Ali- « baud lut attentivement, et dit : Je ne connaissais pas ce « passage, c'est bien beau ! Comme Rousseau, j'admire et « j'aime Jésus-Christ. C'était un républicain comme moi; « sa vie et sa mort ont été consacrées au bien de l'huma- « nité, à l'établissement de la liberté, à la destruction de « la tyrannie. » — « Quelle erreur, lui répondit l'abbé ! « Jésus-Christ a prêché la soumission et le respect aux « puissances, lors même qu'elles abusent de leur pou- « voir ; il ordonne de rendre à César ce qui est à César, « fût-il même Tibère. » Alibaud ne répliqua pas et réfléchit longtemps. Peu à peu ses idées se modifièrent, la raison reprit son empire, et, grâces aux entretiens du bon abbé, ce fut avec de meilleurs sentiments qu'il se prépara à la mort. Arrivé au pied de l'échafaud, il lui dit, de manière à être entendu de ceux qui l'entouraient : « Rap- « portez à ma famille que je suis mort en chrétien ; dites- « le à tous. » Ces mots ne renfermaient-ils pas la rétractation la plus complète des erreurs de sa vie ? — Mais, ô fragilité de l'esprit ! ô puissance de l'orgueil ! lorsque, monté sur l'échafaud, il entendit la lecture de son arrêt, les fatales pensées qui avaient causé sa perte se représentèrent à lui ; exaspéré par cette lecture, il s'écria : « Je meurs pour la liberté et pour l'humanité ! » L'abbé s'élança vers lui : « Qu'avez-vous fait ? Rétractez vos paroles, « dites que vous mourez pour expier votre crime. » Alibaud se réveilla comme en sursaut, baisa le crucifix, et alla se placer de lui-même sous le fatal instrument.

Quel triste sujet de réflexion !

« Qui nous expliquera, » écrivait un homme dont nous ne craignons pas de rapporter le jugement, quoique plus

tard une triste célébrité se soit attachée à son nom (1), « qui nous expliquera ces anomalies et ces mystères du « cœur humain ? A une exaltation politique poussée jus- « qu'à la fureur, Alibaud joignait une extrême aménité de « mœurs et de caractère, une sensibilité profonde, une « probité courageuse , et cette flamme intérieure qui « porte l'homme à se prodiguer. Enfant, ne sachant pas « encore nager, il s'était précipité dans les flots pour « sauver un autre enfant avec lequel il faillit périr. A « 17 ans, se trouvant à Narbonne, il avait sauvé une « jeune fille qui se noyait, et l'avait ramenée sur le rivage « aux acclamations d'une foule nombreuse. Sous-officier « à Strasbourg, il avait subi la sévérité d'un châtiment « militaire pour s'être dévoué, dans une rixe, au salut de « quelques-uns de ses camarades. Voilà ce que divers « témoins sont venus affirmer ! »

Si l'auteur que nous citons eût voulu sérieusement chercher l'explication qu'il demandait, il l'eût trouvée dans le vice d'une éducation qui, incomplète et mal dirigée, avait jeté dans l'esprit d'*Alibaud* plus de ténèbres que de lumières ; dans le mécontentement qu'avait suscité en lui la médiocrité de sa condition ; dans la fréquentation des révolutionnaires d'Espagne, au milieu desquels il s'était rendu, et dont l'effervescence contagieuse avait, ainsi qu'il le disait lui-même, achevé d'exalter son âme ; enfin, dans de pernicieuses lectures, et particulièrement dans celle des œuvres de *Saint-Just*, déjà fatales à d'autres qui l'avaient précédé dans la voie du régicide, et trouvées de même à son domicile.

(1) M. Louis Blanc.

Meunier.

Meunier, qui avait également tiré sur le roi, n'avait que vingt-deux ans ; il était né de parents obscurs. Des habitudes d'oisiveté et d'intempérance, une extrême faiblesse de caractère, une instruction imparfaite, l'impression produite sur lui par des brochures impies, la plus complète ignorance en matière de religion, jointe à une cynique affectation d'athéisme, telle avait été sa jeunesse. Inconstant, il avait successivement entrepris et abandonné plusieurs professions ; les sociétés secrètes avaient fini par s'emparer de cette volonté sans force, de cette existence sans but, et c'étaient elles qui l'avaient précipité dans le crime. Avant de le commettre il en avait eu horreur, il aurait voulu fuir, disait-il plus tard ; et la résolution à laquelle il s'était arrêté, au milieu des fluctuations de son esprit, avait été de se tuer lui-même, aussitôt après qu'il aurait frappé sa victime.

Mais, lui fit-on observer, quand on procède à un assassinat, alors surtout qu'on agit dans l'intérêt d'un parti, on doit désirer y survivre. « Non, » répondit-il, « à quelque « parti qu'on appartienne, il faut toujours mourir : car la « conscience ne laisse plus aucun repos ! » Dans un nouvel interrogatoire, il lui échappa de s'écrier : « Ah ! si « avant de donner la mort, les assassins savaient ce que « je souffre depuis vingt-cinq jours, il y aurait de quoi « les en empêcher. »

Le premier soin de l'aumônier fut de l'éclairer, et de lui inspirer des sentiments religieux ; il y parvint sans peine. Le remords, la visite d'un oncle qui avait perdu une jambe à l'armée, et qui lui reprocha son action avec

la chaleur d'âme d'un soldat plein d'honneur; l'arrivée de sa mère, simple femme, mais pleine de sens et de cœur, pour laquelle il avait beaucoup de tendresse, et qui, l'exhortant à racheter son crime par ses révélations, et le voyant hésiter à lui répondre, le menaça de le maudire; toutes ces circonstances déterminèrent en lui une révolution salutaire, et montrèrent combien étaient coupables ceux qui abusant de sa faiblesse d'esprit, de sa crédulité ignorante, et des entraînements de son âge, avaient fait de ce malheureux jeune homme un assassin. En considération de ces circonstances, et de la sincérité de ses regrets, la peine de mort à laquelle il avait été condamné fut commuée, d'abord en déportation, et plus tard en 10 années de bannissement.

Attentat contre les ducs d'Aumale et de Nemours.

Un autre attentat eut lieu, ainsi que nous l'avons rappelé déjà, non contre le roi, mais contre les princes ses fils.

Les ducs d'Orléans et de Nemours étaient allés au-devant du duc d'Aumale qui ramenait d'Afrique le régiment qu'il commandait. Les trois princes étant rentrés dans Paris, à la tête d'un brillant cortége, un coup de feu dirigé sur eux se fit entendre; quelques chevaux seulement furent atteints. L'assassin est arrêté; c'est Quénisset, qui, se trouvant au milieu de nombreux conjurés, les appelle vainement à son aide. Des arrestations sont faites. — Ce sont tous des ouvriers qui, réunis habituellement chez un marchand de vin, recevaient leur impulsion des sociétés secrètes. Le principal coupable avoua qu'il n'était qu'un instrument, qu'on l'entretenait dans les doctrines du régicide, et qu'on le *pétrissait* (ce furent ses expressions) pour en faire un homme d'action.

Quénisset, Colombier et Brazier.

Quénisset, Colombier et Brazier, traduits devant la cour des pairs, furent condamnés à mort; mais leur repentir et d'autres circonstances qui atténuaient leur participation au crime, firent commuer leur peine, en déportation pour le premier, et en travaux forcés pour les deux autres.

A la voix de l'aumônier, leurs idées s'étaient bientôt rectifiées ; tous demeurèrent convaincus qu'ils s'étaient laissé éblouir par les mots de liberté, d'égalité, de progrès, dont leur défaut d'instruction ne leur avait pas même permis de comprendre la véritable valeur. Tous revinrent à ces impressions religieuses du jeune âge que le temps altère mais qu'il n'efface pas ; et rien ne démontre mieux la vanité des doctrines qu'on leur avait suggérées, que la rapidité avec laquelle ils reconnurent leurs erreurs.

Darmès.

Darmès, qui tira sur la voiture du roi, et dont l'arme éclata entre ses mains, avait 43 ans ; son extraction était également obscure ; son père exerçait la profession de tailleur ; lui-même, après avoir servi comme domestique, s'était fait frotteur. Il avait tenu une conduite constamment déréglée ; on l'avait même plusieurs fois soupçonné de vol. Il était l'un des adeptes de ce culte dérisoire qui prenait le nom d'*Église française*. Mauvais mari, il obligea sa femme à se séparer de lui ; mauvais fils, il se porta envers sa mère aux plus coupables excès. En proie, dans la condition d'où il n'avait pu sortir, aux secrètes irritations de l'orgueil, il s'abandonna tout entier à une effervescence d'opinions habituellement entretenue par les

brochures les plus anarchiques, dont on trouva chez lui une ample collection; il s'affilia à la société dite des *Travailleurs égalitaires*, et en adopta avec ardeur le programme, à savoir : *que le but auquel tendaient les affiliés était l'égalité réelle, au moyen de la communauté des biens ;* c'étaient encore les théories de Babeuf, qu'on retrouve partout. Darmès jetait sur le papier ses propres pensées, et entre autres celles-ci : « que la classe moyenne ne se « compose que des affranchis de 89, qui, après avoir volé « les nobles, leurs maîtres, se sont retournés contre le « peuple pour l'opprimer à leur tour; que dans cette « classe règnent tous les vices. » Une autre fois, s'attaquant aux positions les plus humbles, il signale, comme méritant la haine publique, une espèce d'hommes « avi- « des, dit-il, de bénéfices, et qui sont d'un égoïsme à « toute outrance; ce sont les subalternes des diverses « administrations, les contre-maîtres des fabriques, des « ateliers, les petits fabricants, les domestiques, les com- « missionnaires des coins de rue, et les commissaires de « police de leur quartier. »

C'est ainsi que Darmès tomba du désordre dans le régicide, entraînement fatal, qu'il expia sur l'échafaud!

Lecomte.

Lecomte, qui à deux reprises successives tira sur le roi, dans la forêt de Fontainebleau, ne fut point un assassin politique. Appartenant à une famille de cultivateurs honorée dans son pays, ayant reçu une certaine éducation, il céda au profond ressentiment que lui avait inspiré ce qu'il appelait un déni de justice, ressentiment dont il fit remonter la cause et l'effet jusqu'à la personne du roi.

Cet homme n'était point né pour le crime : entré en 1815 dans un bataillon des gardes nationales de la

Côte-d'Or, il fit avec lui la courte campagne des cent-jours ; à son retour, il s'engagea de nouveau, ne pouvant supporter la vue des Autrichiens établis chez son père, et il fut incorporé dans les chasseurs à cheval de la garde. Il alla en Espagne. La première fois qu'il se trouva en face de l'ennemi, il dit : « Aujourd'hui, je gagnerai la croix, ou je serai tué. » Il ne fut pas tué, et il eut la croix. Le lendemain de cette action, le colonel lui envoya trois pièces d'or, en considération de ce qu'ayant pris trois officiers, il ne leur avait rien enlevé. A Issoudar, où son régiment mit en déroute le corps de Riégo, il fait un colonel prisonnier et refuse l'argent que celui-ci lui présentait. En Grèce, un jeune Anglais de bonne famille est blessé et va tomber au pouvoir des Turcs, qui feront tomber sa tête ; il l'emporte dans ses bras et lui sauve la vie. Voilà l'homme qui, dans un moment d'égarement, donne à tout ce passé le plus sanglant démenti !

Réclamant une pension qui ne lui fut point accordée, ayant à ce sujet adressé au roi une pétition qui ne reçut point de réponse, réduit pour vivre à se défaire d'une partie de ses vêtements et des objets qui lui étaient le plus nécessaires, pressé par le besoin, il sent sa tête s'exalter ; une sombre fureur s'empare de lui, et c'est au roi qu'il s'en prend de son dénûment.

Mais que de combats durent se livrer dans son âme avant qu'il en vînt à une pareille extrémité ! « Plusieurs « fois, disait-il à l'aumônier, j'ai voulu en finir avec la « vie. La pensée du suicide ne ressemble point à celle de « la vengeance : la première nous vient dans le calme et « la tristesse, et ce qu'elle a d'effrayant s'efface par de-« grés ; on se familiarise insensiblement avec elle. La se-« conde naît de l'exaspération produite par l'injustice et « l'ingratitude ; le désespoir engendre les plus sinistres

« pensées de vengeance, et cependant personne n'a eu « meilleur cœur que moi. » Dans ses épanchements avec l'abbé, cet homme s'attendrissait, pleurait; au moindre bruit, un sentiment de fierté lui faisait reprendre son air serein. Pour le calmer, le saint prêtre lui disait que très-probablement le roi n'avait pas reçu sa pétition; des larmes alors brillaient dans ses yeux : « Ah! monsieur, « disait-il, si vous saviez tout ce que j'ai fait pour me « soustraire à cette fatale pensée! Je croyais la fuir et « me fuir moi-même en sortant de ma chambre, où j'é- « touffais; je courais souvent toute la journée sans savoir « où j'allais; je parcourais les rues, les boulevarts, dans « l'espoir que le mouvement me distrairait. Parmi cette « foule qui allait et venait en tous sens, pas une figure de « connaissance, pas une personne à qui je pusse m'adres- « ser; je n'avais qu'un ami, c'était mon chien. Bientôt « une idée fixe vint me saisir, et je m'enfonçai de plus en « plus dans ma détresse et mon désespoir. » Sa grande préoccupation était d'établir qu'il n'avait eu d'autre mobile que l'irritation amenée par les circonstances dont nous avons donné l'explication, et il considérait comme la plus vive injure qui pût lui être faite, la supposition qu'il eût été l'instrument d'un parti. « Je me serais jeté à « l'eau, disait-il, plutôt que d'y consentir. »

Lecomte n'était d'ailleurs pas entièrement dépourvu de sentiments religieux. L'abbé lui remit l'*Imitation de Jésus-Christ*, en lui disant : Lisez et priez! « Hélas! ré- « pondit-il, je ne sais pas prier, surtout longuement; « mais il m'arrive dans certains moments de m'écrier : « Mon Dieu, ayez pitié de moi! Même dans les camps, « j'y manquais rarement le soir et le matin; mais j'ai « abandonné Dieu à certaines époques de ma vie, et il « m'a abandonné. »

Condamné à mort, Lecomte entendit la lecture de son arrêt dans la prison avec le plus grand sang-froid ; il s'y attendait. L'abbé arriva aussitôt, et le pressa sur son cœur ; il avait plusieurs fois remarqué combien, au seuil de l'éternité, le souvenir des années innocentes de la vie, lorsqu'elles ont été consacrées par la piété, a de charme et de puissance ; il lui rappela donc sa première communion. Comme Alibaud, Lecomte se montra profondément ému : « J'étais heureux alors ! » s'écria-t-il. Le lendemain, une messe d'expiation fut célébrée par l'aumônier, qui « eut, dit-il, la consolation de voir le condamné remplir « le devoir auquel Jésus-Christ attache la grâce de la ré- « conciliation et du pardon céleste. »

Lecomte avait une franchise de caractère qui ne se démentit pas un seul instant. M. Duvergier, l'un des avocats les plus éminents du barreau de Paris, l'avait défendu avec cette éloquence du cœur, souvent si supérieure à celle de l'art ; il lui porta une demande en grâce, qu'il avait rédigée, et dans laquelle se trouvait cette phrase : « Ce crime n'est pas l'œuvre de ma volonté. » — « Je « n'écrirai pas cela, dit Lecomte; je n'ai jamais menti. » On lui fit comprendre que, moralement parlant, il n'avait pas été libre ; il se laissa convaincre, et signa la demande.

Lecomte ne se faisait pas d'illusion sur les résultats de son recours en grâce ; il sentait lui-même que l'énormité de son crime, et la nécessité d'un exemple, arrêteraient les effets d'une clémence qui n'avait certes pas besoin d'être provoquée quand elle pouvait s'exercer librement, c'est-à-dire sans danger pour la morale et l'ordre public.

Ce malheureux monta sur l'échafaud d'un pas assuré. Après la lecture de son arrêt, il déplora son crime à haute voix, protesta de son repentir : « Ce n'est pas sur l'écha- « faud, dit-il, que j'aurais dû mourir, mais sur un champ

« de bataille. » Il pressa le digne prêtre entre ses bras, baisa le crucifix, et se livra à l'exécuteur.

Que de réflexions font naître cette vie, cet attentat, cette mort !

Henri.

Nous ne faisons pas mention de deux faibles explosions d'armes à feu, qui, parties d'un groupe, paraissaient dirigées contre le balcon du jardin des Tuileries, où était le roi, et qui vinrent clore cette trop longue série d'attentats. Henri, qui en était l'auteur, esprit malade, dégoûté de la vie, avait rêvé ce moyen de trouver la mort qu'il cherchait, en se donnant quelque célébrité. Aussi, rien ne prouvant que les armes dont il s'était servi eussent renfermé des projectiles, la cour des pairs ne put le considérer comme un assassin dans toute l'étendue de ce mot, et elle se borna à le condamner aux travaux forcés à perpétuité.

Conséquences et moralité.

Cette rapide esquisse des divers attentats contre les jours du roi Louis-Philippe et de ses fils, nous a paru nécessaire pour mettre en relief cette double vérité, que nous avions établie en principe et qu'il nous restait à démontrer par les faits : d'une part, que les doctrines antisociales germent dans la misère, s'accréditent par l'ignorance, et, grâce à l'appât qu'elles offrent, soit à la vanité impatiente de bruit, soit à la sensualité avide de jouissances, conduisent au paroxysme de l'exaltation politique, pour aboutir à la rébellion et au régicide ; d'autre part, que les actes de cette nature n'ont le plus souvent d'autre effet que d'augmenter la force morale des pouvoirs auxquels ils s'attaquent ; qu'en ce qui concerne le régicide

particulièrement, pour un Jacques Clément, un Ravaillac et un Louvel qui ont réussi, nos fastes nous présentent une longue liste de ces tueurs de rois, trompés dans le vœu de mort qui a armé leurs bras, nonobstant les chances de succès en apparence les mieux assurées. Ainsi, un Fieschi, qui voit les victimes s'amonceler sous l'explosion de son infernale machine, et laisser debout, au milieu des sinistres lueurs qu'elle jette, celui-là seul contre qui elle était dirigée ; un Darmès disant : *J'avais visé longtemps, je me croyais sûr de mon coup ;* un Lecomte, habile tireur, abrité contre un mur, sur lequel était appuyé son fusil. Aveuglement du coupable, hors d'état de prévoir, quand il médite son crime, tant de causes qui en paralysent l'exécution : cette conscience qui, au moment décisif, se trouble et se révolte ; cette main qui tremble, ce regard qui se voile, cette arme qui éclate, et, par-dessus tout, la haute et providentielle intervention dont l'homme n'a pas le secret !

Facilités qu'ont les classes inférieures pour s'élever.

Et dans quel temps s'efforce-t-on de propager au sein des masses ces stériles aspirations vers un avenir impossible, qui amènent le découragement, quand elles ne poussent pas au crime ? A une époque où toutes les voies leur sont ouvertes pour se mettre, par le travail et par le libre développement des facultés qui le fécondent, au niveau de tout ce qui, dans un pays, constitue les supériorités sociales.

Si une certaine aristocratie existe encore en France, ce n'est plus que de nom ; elle n'y vit plus que de souvenirs. Le code civil, par son ordre de successions, d'où naît le fractionnement des fortunes ; avant lui, l'assemblée constituante par la proclamation du principe de l'égalité de-

vant la loi, qui forme notre droit public en cette matière, ont abaissé les principales barrières qui séparaient entre elles les conditions.

Depuis un demi-siècle, ne s'opère-t-il pas dans les profondeurs de la société un mouvement de reconstitution tout à l'avantage des classes inférieures ?

Extinction graduelle de l'ancienne aristocratie.

Ce n'est pas seulement en France que l'ancienne aristocratie décline et tend à disparaître : presque partout il semble qu'elle ne renferme plus en elle, ni sous le point de vue moral, ni sous le point de vue matériel, ces gages de perpétuité qui la faisaient si forte. Soit qu'envahie par les autres classes, elle soit amenée par la toute-puissance des mœurs et de l'opinion à se confondre avec elles, soit que sa vitalité se soit affaiblie à la longue par l'abus des avantages qu'elle avait en propre, il est de fait que les grandes familles laissent peu d'héritiers de leur nom.

En Angleterre.

En Angleterre, celui de tous les pays où elle est peut-être la plus vivace, sur cette terre du privilége maintenu par le droit d'aînesse et les substitutions, elle n'a pu se soustraire à l'empire des causes qui la minent incessamment.

En 1688, on y comptait, au rapport de *Gregory King*, 27,000 individus nobles ; en 1811, il n'en restait plus que 12,500 ; cent vingt-trois ans avaient suffi pour en détruire plus de la moitié !

En France.

En France où le privilége ne soutient plus les grands noms, cette décroissance est bien plus grande encore ; un

fait va le prouver. Le roi Louis XVIII nomma, en 1814, 149 pairs dont la plupart portaient des noms historiques, et formaient la haute aristocratie de l'ancienne France. Lorsqu'en 1830 la nouvelle dynastie remplaça l'ancienne, 52 de ces pairs étaient morts sans avoir laissé d'héritiers mâles; ainsi, en quinze ans, plus du tiers de ceux qui portaient ces grands noms s'était éteint.

Dans les villes de province.

Il n'est pas jusqu'à nos villes de province qui ne voient disparaître successivement les familles qui appartenaient ou à la noblesse ou seulement à la haute bourgeoisie ; nous pourrions citer l'une d'elles qui nous est plus particulièrement connue, et où depuis moins de cinquante ans, sur une population de 18,000 à 20,000 habitants, plus de cent de ces familles se sont évanouies et ont été remplacées par d'autres d'origine différente, qui forment aujourd'hui cette bourgeoisie riche par le travail, éclairée par l'éducation, en possession de toutes les professions libérales, de tous les emplois de la cité, de toutes les hautes positions du commerce et de l'industrie, qui se recrute à son tour et sans cesse dans les couches inférieures d'où, à une heure ou à une autre, elle est sortie elle-même.

Ses rangs se grossissent de tout citoyen qui a fait un heureux emploi de son intelligence ou de son activité, de tout artisan qui s'est créé, par une aptitude spéciale, cette notoriété qui enrichit en même temps qu'elle honore, de tout agriculteur dont une exploitation habile a fait fructifier les sueurs.

Ainsi se substitue une société nouvelle à celle qui s'en va. C'est à peine si dans la ville à laquelle nous faisons allusion, il subsiste encore six ou huit de ces familles qui

formaient la bourgeoisie d'autrefois, et on nous assure qu'il en est de même dans la plupart de nos villes de province.

Ce facile accès à toutes les positions dans l'ordre politique et civil, ce tableau offert à nos regards, d'hommes que la conscience de leur valeur, secondée par une volonté ferme, a aidés à parvenir aux plus hauts grades de l'armée, à occuper les siéges les plus élevés de la magistrature, à s'asseoir dans les conseils de la couronne : est-ce là un ordre de choses qui donne raison aux détracteurs systématiques de nos institutions sociales? Et ne sent-on pas, en examinant de près ce qu'il y a au fond de ces déclamations passionnées, s'accroître son indignation contre ces sophistes de mauvaise foi, qui attristent par le découragement la destinée des petits et des pauvres, au lieu de l'adoucir par la résignation ou de la relever par l'espérance?

CHAPITRE II.

TABLEAU DE LA SOCIÉTÉ, EU ÉGARD AUX CRIMES ORDINAIRES.

Après avoir présenté ce tableau de notre situation sociale, au point de vue des crimes politiques, lesquels forment une catégorie à part, nous avons à exposer le même tableau au point de vue des crimes ordinaires.

§ 1er.

RÉPARTITION DE LA POPULATION FRANÇAISE QUANT A LA CRIMINALITÉ.

Tâchons d'abord de classer la population française, en tenant compte soit des lieux sur lesquels elle est dissé-

minée, soit des moyens d'existence assurés à chaque habitant, ou qu'il peut se procurer par son travail, soit des professions diverses qui sont exercées : toutes circonstances qui doivent avoir action sur la moralité, et par suite sur la criminalité, objet de nos recherches.

Selon les races.

La population française se compose de races d'origines différentes. Quelques économistes ont eu la pensée que le nombre et la nature des crimes et des délits pouvaient se trouver en rapport avec ses origines, et que, par exemple, il pouvait y avoir à cet égard des distinctions à faire entre les départements du Haut et du Bas-Rhin; dont les habitants sont de race germanique, et les départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, où la race celtique domine; entre les départements du Var, des Hautes et Basses-Alpes, d'origine italique, et les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, qui ont pour souche la race ibère; enfin, entre les habitants de race flamande, tels que ceux des départements du Nord et du Pas-de-Calais, et les habitants d'origine normande, tels que ceux du Calvados.

Nous n'avons rien trouvé dans nos statistiques qui pût servir à justifier ces distinctions. Les nombreux siècles qui se sont écoulés depuis la fusion des races ont fait disparaître, sinon tout à fait les types originaux, du moins les différences notables qui, dans l'origine, pouvaient exister entre elles. Régis par les mêmes institutions, soumis au même gouvernement, vainqueurs et vaincus n'ont plus formé, avec le temps, qu'un seul peuple, mettant en commun ses notions du bien et du mal, sous le niveau de ces lois générales de l'humanité qui imposent à chaque

nation, comme à chaque individu, sa part d'infirmités morales.

Nous laisserons donc de côté les différences d'origine, pour ne nous attacher qu'à celles que nos statistiques nous permettront de saisir avec plus de certitude.

Répartition de la population en France.

La population de la France est répandue inégalement dans les villes et dans les campagnes ; en la portant à 36 millions d'habitants, les économistes les plus accrédités, et notamment notre savant confrère M. Moreau de Jonnès, qui a bien voulu nous communiquer à cet égard le résultat de ses laborieuses recherches, ont divisé cette population ainsi : 24 millions d'habitants seraient employés aux travaux agricoles; 2,500,000 dans les manufactures ; 3,800,000 aux arts et métiers, et 5,700,000 composeraient les autres classes de la société; mais comme sur les 9 millet demi d'habitants dont se forment ces dernières classes, il en est plus d'un million qui, résidant dans les villages et les bourgs, se livrent temporairement aux travaux d'agriculture et d'horticulture, on peut porter à 25 millions le nombre de ceux qui constituent, en France, la population proprement dite agricole, ce qui fait un peu plus des deux tiers de la population totale.

Proportion des crimes entre les villes et les campagnes.

La proportion entre les habitants des villes et ceux des campagnes étant donc de 1 à 3, il devrait se commettre deux fois plus de crimes dans les campagnes que dans les villes. Or, c'est presque le contraire qui arrive. En 1851 et 1852, sur 7,071 accusés pour la première de ces deux années, et sur 7,096 pour la seconde, il y a eu 2,673 ac-

cusés dans l'une, et 2,605 dans l'autre, parmi les habitants des campagnes; tandis que, si le nombre de ces accusés eût été réparti également, les populations des campagnes auraient dû en fournir beaucoup plus.

Si on consulte d'ailleurs les dernières statistiques de nos maisons centrales, on trouve que, sur 19,720 condamnés, 12,602 appartiennent aux populations rurales, et 7,118 à celles des villes; c'est toujours, eu égard à la totalité de la population française, un nombre plus considérable de cette sorte de condamnés dans les villes que dans les campagnes; mais il faut dire que, dans celles-ci, les passions sont plus fortes, et que c'est là que se commettent les plus grands crimes.

Criminalité eu égard aux localités, à la richesse, au travail.

Quant à la dissémination de la population sur le territoire français, il est des faits punissables qui, comme nous le disions plus haut, se commettent de préférence dans certaines localités; ainsi, nos départements frontières sont, à raison de leur situation, ceux où la contrebande et tous les crimes ou délits qui en sont la suite, donnent lieu à une plus fréquente répression; de même que les vols de bois sont plus multipliés dans le voisinage des forêts de l'Etat.

§ II.

COMPARAISON ENTRE LES DÉPARTEMENTS AU MÊME POINT DE VUE.

La Corse.

Si ensuite, on compare les départements entre eux, on trouve qu'il se commet plus de crimes dans les uns que

dans les autres, selon que le sol est plus ou moins riche, que les habitants y ont un travail plus ou moins assuré. Le dernier dans l'échelle est la Corse, où on a compté, en 1852, un accusé sur 1,243 habitants. Mais la Corse est dans une position exceptionnelle ; les crimes qui se commettent dans cette contrée sont d'une nature particulière : ce sont ceux auxquels donnent naissance les haines héréditaires de famille à famille. Dans la même année de de 1852 on y compte, sur une population totale, restreinte à 236,251 habitants, 129 meurtres ou assassinats ; c'est autant que peuvent en fournir 30 autres départements à la fois. Mais si le Corse est vindicatif, c'est ouvertement qu'il attente à la vie de son ennemi ; il rougirait d'employer pour atteindre ce but des moyens occultes. Ainsi, chez lui, l'empoisonnement est inconnu. Il est d'ailleurs une foule d'autres crimes qui surchargent les tableaux statistiques des autres départements, et qu'on ne retrouve pas dans ceux qui le concernent : par exemple, le respect de l'autorité est grand chez ces insulaires ; on ne voit point éclater parmi eux de rébellion, ou se reproduire des actes d'agression envers les fonctionnaires publics. Ils ne connaissent pas non plus ce genre de méfaits qu'engendre une corruption basse ou invétérée ; ainsi point de faux en écritures de commerce, privées ou publiques, point d'abus de confiance, point surtout de ces sortes d'abus de la part des domestiques ou des gens à gages ; enfin, point de vols dans les églises, ni à l'aide de violence. Tel est le Corse : supprimez la *vendetta*, déracinez du cœur de l'habitant ce faux point d'honneur qui le porte à donner une satisfaction sanglante à ces passions haineuses qu'il nourrit quelquefois au fond de son cœur pendant de longues années, et la Corse, celui de nos départements qui, dans l'état actuel, compte le plus d'accusés, sera certai-

nement celui qui en offrira le moins; résultat qu'il est permis d'attendre de la continuation des moyens qu'on a mis en usage, et qui déjà, dit-on, commence à porter leurs fruits : bonne administration, police vigilante, instruction sagement répandue, et surtout diffusion aussi large que possible de cet enseignement religieux, qui seul peut-être, renferme en lui le pouvoir de triompher d'un préjugé sauvage, en dehors de toute civilisation, et en révolte ouverte contre toute morale divine et humaine.

Départements du Midi.

Si la Corse mise à part, on groupe les départements par ressorts de cours impériales, on trouve que ceux du Midi apportent à la répression un contingent beaucoup plus considérable que ceux des autres parties de la France. Dans le ressort de la cour d'Aix, par exemple, qui comprend les départements des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Var, il y a un accusé par 3,019 habitants; celui de ces départements dont Marseille est le chef-lieu en compte 1 sur 2,306. L'élévation de ce chiffre tient-elle à ce que ces départements ont des ports où le contact des étrangers avec la population a dû amener un plus grand relâchement dans les mœurs, et au bagne, dont les libérés peuvent répandre dans les contrées environnantes la contagion de leur perversité? Mais le ressort de la cour de Rennes se trouve dans des conditions semblables; les ports de Brest, de Lorient, de Nantes, et surtout le bagne du premier de ces ports, devraient, en la confirmant, justifier cette explication, et cependant le nombre des accusés n'y est que de 1 sur 4,731 habitants. A quoi donc attribuer cette différence? Evidemment à d'autres causes qui échappent à l'œil de l'observateur.

Départements riches où le travail est assuré.

Les ressorts des cours d'appel qui fournissent le moins d'accusés sont, comme nous le disions, ceux où le sol est le plus riche et le travail le plus assuré. Ainsi le ressort de Douai, qui comprend les départements du Nord et du Pas-de-Calais, n'a qu'un accusé sur 13,815 habitants. Le premier de ces départements, dont le sol est si productif et dont l'industrie a reçu tant de développements, n'en compte même qu'un sur 14,478.

Après Douai, les ressorts de Grenoble et de Limoges sont ceux qui approchent le plus de cette situation morale ; ils comptent, le premier un accusé sur 10,840 habitants, et le second un sur 10,419. Il y a cependant une différence sensible entre les départements qui composent chacun de ces ressorts. Dans celui de Grenoble, le département de l'Isère n'a qu'un accusé sur 11,833 habitants, et celui de la Drôme un sur 10,213, tandis que celui des Hautes-Alpes, montagneux, improductif, et pouvant difficilement nourrir sa population, compte un accusé sur 8.802 habitants. Dans le ressort de la cour impériale de Limoges, les trois départements qui le composent sembleraient contredire ce que nous avons avancé de l'influence de la richesse, puisque la Creuse et la Corrèze, dont le sol est aride et les produits inférieurs à la consommation locale, n'ont qu'un accusé, le premier sur 13,670 habitants, et le second sur 13,369 ; mais il faut considérer que pendant huit mois de l'année presque toute la population valide va chercher l'ouvrage qui lui manque, à Paris ou ailleurs, tandis que dans la Haute-Vienne, où l'émigration est moins nombreuse, il y a un accusé sur 7,258 habitants.

Au surplus, et quelque influence que la richesse du sol

et l'industrie répandue dans toutes les classes puissent exercer en général sur la moralité des populations, cette influence n'est pas tellement générale et absolue, que des faits contraire ne viennent souvent la démentir ; ce qui, comme nous le disions, tient à d'autres causes que l'œil le plus attentif ne parvient pas toujours à découvrir.

Grands centres de population.

Remarquons cependant que les grands centres de population renferment toujours des principes de désordre qui, atteignant principalement les dernières couches de la société, augmentent la criminalité parmi elles.

Département de la Seine.

Le département de la Seine compte un accusé sur 1,445 habitants, et Paris exerce une action si fatale sur les sept départements qui rayonnent autour de lui et qui forment le ressort de la cour d'appel, que ce ressort compte un accusé pour 2,348 habitants; c'est de toute la France celui où le criffre. des accusations est le plus élevé.

Marseille, Rouen, Nantes.

Cette action démoralisante se fait également sentir de Marseille, Rouen et Nantes, sur les départements dont ces villes sont les chefs-lieux. Dans les Bouches-du-Rhône, il y a un accusé sur 2,306 habitants, dans la Seine-Inférieure, un sur 3,663 ; et dans la Loire-Inférieure, un sur 3,719.

Bordeaux.

Les mêmes causes agissent moins puissamment sur le département dont Bordeaux est le chef-lieu ; on n'y compte qu'un accusé par 3,964 habitants.

Ce n'est pas toujours eu égard au chiffre de la population que certains crimes se reproduisent plus souvent; cela tient surtout au caractère particulier des habitants. Les Bouches-du-Rhône, avec leurs 428,989 âmes, ont eu à déplorer en 1852 plus de meurtres et de tentatives d'assassinats que le département de la Seine avec ses 1,422,064 habitants. Le premier de ces départements a compté 17 accusés de ce genre, tandis que le second n'en a eu que 14. Ces deux départements, ainsi que ceux de la Seine-Inférieure, de la Loire-Inférieure et du Rhône, sont ceux où les attentats aux mœurs sont les plus fréquents.

Paris.

Mais c'est à Paris qu'il se commet le plus grand nombre de faux en écriture, soit de commerce, soit authentique, soit privée, tandis qu'il est remarquble que dans les départements où le commerce reçoit aussi un grand développement, tels que ceux dont les villes de Lyon, de Rouen, de Lille, de Bordeaux, sont les chefs-lieux, ce genre de crime est presque inconnu. C'est encore dans le département de la Seine que les vols domestiques et les abus de confiance sont les plus nombreux. Ce département a compté, en 1852, 342 accusés de ce genre de crimes; les Bouches-du-Rhône, la Gironde viennent après, mais à une fort grande distance, le premier dans la proportion de 28 accusés, le second dans celle de 21.

Paris, cette capitale si peuplée, si riche, qui renferme tant de splendeurs et tout à la fois tant de misères, mériterait d'être observée à part; car la population de toutes les classes, surtout celle des couches inférieures, a un caractère qui lui est propre et dont on ne trouve pas l'analogue dans les autres grandes villes.

Enquête faite par la chambre de commerce de Paris.

L'enquête si remarquable à laquelle la chambre de commerce s'est livrée pour les années 1847 et 1848 renferme des détails tout à la fois curieux et pénibles sur cette grande agglomération d'hommes, c'est-à-dire sur leurs moyens d'existence, leur genre de vie, leurs habitudes, leurs mœurs, les maladies auxquelles ils sont le plus souvent exposés, et les causes qui les produisent. Après avoir lu ce consciencieux document, qui à certains égards laisse dans l'âme une si douloureuse impression, tempérée à certains autres par les merveilleux effets de l'ordre et du travail, et par les prodiges de la charité publique, peut on s'étonner de ce que les pages de la criminalité parisienne soient surchargées au point où elles le sont?

Comparaison de Paris avec Londres.

Et cependant, s'il fallait comparer cette cité avec la splendide capitale d'un État voisin, avec Londres, quelle supériorité au point de vue moral ne reconnaîtrions-nous pas dans la première! Le tableau que les écrivains anglais nous ont tracé eux-mêmes de l'effroyable dérèglement des mœurs dont est souillée cette grande métropole du commerce et de l'industrie, de la dépravation qui s'y produit sous toutes les formes, de la misère qui, dans certains quartiers, atteint des proportions inconnues au reste du monde, dépasse tout ce que l'imagination peut se figurer, et défie toute comparaison.

Quoi qu'il en soit, il y aurait injustice à juger sous ce rapport une nation par sa capitale. On conçoit les difficultés que rencontre, au milieu de ces agglomérations d'hommes, la recherche des moyens d'existence. De ces

difficultés et du rapprochement de tant d'individus placés dans les positions les plus diverses, naissent ou d'ardentes convoitises, ou de profonds découragements, ou des résolutions désespérées, source intarissable de malheurs, de dommages et de crimes.

Résumé sur ce point.

En résumant ce qui précède, nous sommes amené à reconnaître que la criminalité dans les villes a un caractère plus prononcé que dans les campagnes ; que là où la population est nombreuse et compacte, là se manifeste plus fréquemment la nécessité de punir ; qu'il existe un ordre d'infractions affectant certains pays plus que d'autres, à raison soit des prédispositions particulières à leurs habitants, soit de leur situation, soit de la nature de leurs produits ; qu'en général, et sauf des exceptions dont il est difficile de se rendre compte, les départements qui abondent en ressources de tous genres, et où le travail va au-devant de l'homme, donnent moins de prise à la répression que ceux où le sol est rebelle à la culture et où les bras ne trouvent pas toujours leur emploi.

Ces déductions, qui ressortent des faits, sont-elles fondées ? C'est ce que l'Académie appréciera.

§ III.

CLASSEMENT DE LA POPULATION QUANT A LA MORALITÉ.

Ces points posés, le moraliste reconnaît que dans toute société civilisée il y a un classement indispensable à faire pour découvrir quel est le degré de moralité de chaque individu.

On peut en effet diviser la population totale d'un pays en quatre grandes catégories :

1° Ceux qui ont des ressources suffisantes pour se passer de travail ;

2° Ceux à qui le travail est nécessaire, et qui ont la ferme volonté de travailler ;

3° Ceux qui le voudraient et qui ne le peuvent pas ;

4° Ceux enfin qui le pourraient et qui s'y refusent.

Première catégorie : ceux qui n'ont pas besoin de travailler.

La première de ces catégories, qui se compose de rentiers et de propriétaires vivant de leur revenu, ne donne lieu, bien qu'elle soit considérable en France, qu'à un nombre très-restreint d'accusations qui se rapportent plus généralement à des attentats contre des personnes qu'à des atteintes portées à la propriété. Sur 73 de ces accusations déférées en 1852 aux cours d'assises, les attentats contre les personnes figurent dans la proportion de 48 ou des deux tiers. D'où il est permis de conclure qu'en ce qui concerne cette partie de la population, la criminalité a son principe dans la violence des passions plus que dans la bassesse des sentiments.

Deuxième catégorie : ceux qui ont besoin de travailler et qui le veulent.

La seconde catégorie, formée de ceux qui ont la ferme volonté de travailler, parce que le travail est nécessaire à leur existence, comprend les hommes qui exercent, ou des fonctions publiques, ou des arts libéraux, ou des professions dites libérales, ou de simples métiers.

Fonctionnaires publics salariés.

Les premiers à placer dans cette catégorie sont, sans contredit, les fonctionnaires publics salariés, dont le nom-

bre s'élève, d'après l'exposé du projet de loi sur les pensions civiles, à 158,227.

Constatons à l'honneur de notre pays que cette classe, parmi laquelle les employés de l'administration des finances figurent pour un tiers, ou 53,000, ne cesse de se montrer digne de la confiance que le gouvernement lui accorde. Malgré ce nombre prodigieux de titulaires, malgré les tentations auxquelles peuvent être exposés ceux surtout qui ont des maniements de deniers, il n'y a eu que 25 poursuites en 1852 ; encore, sur ce nombre, 17 l'ont-elles été contre des employés d'un ordre très-inférieur, tels que des gardes forestiers ou de pêche, de sorte qu'il n'y a réellement eu que 8 poursuites dirigées contre des fonctionnaires d'un ordre plus élevé.

Ce relevé de nos statistiques démontre avec quelle loyauté les fonctions publiques sont exercées en France ; et il serait superflu d'ajouter que, parmi ceux à qui elles sont confiées, les membres de l'ordre judiciaire se distinguent le plus éminemment par l'accomplissement de tous leurs devoirs d'hommes, de citoyens et de magistrats.

Fonctionnaires publics non salariés.

Après les fonctionnaires salariés, viennent ceux qui ne le sont pas, et dont le dévouement reçoit pour seule récompense la considération qui est attachée à leurs fonctions.

Cette classe se compose particulièrement des maires de nos 38,000 communes, parmi lesquels 24 seulement ont été poursuivis pour entraves à l'exercice des enchères. Cette nature spéciale d'actes coupables doit être plus particulière aux maires des petites communes rurales, chez quelques-uns desquels l'absence d'instruction et de lumières peut ne pas permettre d'envisager toujours ce qu'il

y a de répréhensible dans les manœuvres directes ou indirectes par lesquelles ils cherchent à gêner la liberté de ce genre d'opérations.

Arts libéraux.

Viennent ensuite les arts libéraux et les professions qui, par leur nature, sont considérées comme libérales.

Quant aux premiers, et c'est un éloge mérité pour ceux qui les professent, peu d'entre eux ont donné lieu à des poursuites. Dans ce grand nombre de peintres, de musiciens, d'artistes dramatiques, répandus dans toute la France, livrés à toutes les vicissitudes d'une existence nomade, souvent aux prises avec les nécessités qu'entraîne l'état précaire des ressources, joint au désordre des habitudes, la statistique de 1852 ne signale que 11 accusés, parmi lesquels une seule femme. — Ne serait-ce pas que les arts, en même temps qu'ils rendent la vie douce et facile, entretiennent dans l'âme une chaleur généreuse, y tiennent éveillés ses meilleurs instincts, et, en éloignant d'elle les inspirations d'une cupidité dégradante, la mettent à l'abri des actes coupables qui en dérivent ?

Professions dites libérales. Commerçants.

Peut-on en dire autant des professions dites libérales, et en particulier du commerce? Nous voudrions le croire; mais il est trop vrai qu'en général une pensée absorbante de lucre, quelque légitime qu'elle soit par elle-même, devient, par le développement que reçoit son application journalière, d'autant plus impérieuse dans ses exigences, qu'elle est plus irritée en secret des obstacles qu'elle rencontre, soit pour enfler démesurément ses bénéfices, soit pour détourner des pertes imminentes.

On a recours à mille moyens qui blessent d'abord la délicatesse, puis la morale, et qui finissent par atteindre la probité. Ebloui par l'appât si souvent trompeur des spéculations, on ferme les yeux sur ce qu'elles ont de téméraire, pour ne voir que ce qu'elles promettent. Dans l'ordre moral, tout se tient, tout se lie; c'est ainsi que d'entraînement en entraînement, on compromet autrui en se perdant soi-même, et qu'ayant pour enjeu les fonds dont on a reçu le dépôt, on se rend, pour ainsi parler, volontairement complice de ce hasard aveugle auquel on les livre !

Faillites.

Aussi, le nombre des faillites dans l'année qui a précédé la révolution de février s'éleva-t-il à 4,762, dont le passif dépassa 150,000,000 de francs, et qui n'offrirent aux créanciers chirographaires qu'un actif de 19 fr. 86 c. pour cent, formant un peu moins d'un cinquième des sommes déposées ou prêtées. Le chiffre de ces sinistres commerciaux a, il est vrai, diminué dans les années suivantes ; mais, par une triste compensation, les dividendes distribués aux créanciers chirographaires sont devenus plus faibles. Ils n'ont plus été, pour l'année 1851, que de 17 fr. 15 c. pour cent, ce qui n'excède guère le sixième des créances.

Il est affligeant d'avoir à dire que sur 7,096 accusés en 1852, le commerce en a fourni 531, c'est-à-dire un quinzième environ du nombre total. Nous devons toutefois nous hâter de reconnaître qu'il a pris en France, comme partout, un accroissement prodigieux, et que, si on jugeait du nombre de ceux qui en font profession par celui des patentés, on en compterait 180,000 au moins, payant à l'Etat un impôt qui augmente chaque année, et qui s'é-

lève déjà à plus de 54 millions. Mais parmi ces patentés, figure une foule d'ouvriers exerçant de petites industries qu'on ne saurait comprendre parmi ceux qui sont voués à la profession du commerce proprement dite, ce qui met exclusivement à la charge de ces derniers, cette part d'un quinzième dans les accusations.

Médecins.

Les médecins et les officiers de santé n'encourent que très-peu de poursuites pour crime, les études sérieuses et fortes qu'exige (quant aux premiers du moins) la connaissance de leur art, les garantissant de ces tentations du mal auxquelles d'autres professions sont plus naturellement exposées. Deux médecins et trois officiers de santé sont les seuls qui aient été portés sur le tableau des accusations en 1852.

Mais il est des professions également libérales qui, tenant de l'autorité le droit d'être exercées, devraient par cela même se montrer plus jalouses d'échapper au blâme et à la honte.

Notaires.

Parmi elles nous voudrions taire le nom de celle qui, dépositaire du secret des familles, est plus intéressée qu'aucune autre à se rendre digne par sa moralité et son désintéressement, de la confiance publique : nous entendons parler du notariat.

Le plus grand nombre de ceux qui ont à remplir ces délicates fonctions en comprend et en pratique les devoirs, et jouit, à ce titre, d'une considération justement méritée. Mais il est regrettable d'en voir quelques-uns, trop peut-être, en butte non-seulement aux mesures dis-

ciplinaires dont les frappe, dans l'intérêt de son honneur, leur corporation elle-même, mais encore aux sévérités de la justice.

Sur 9,765 fonctionnaires de cet ordre (nous disons fonctionnaires, car la loi leur donne cette qualité), 18 à 20 en moyenne, sont chaque année traduits devant les cours d'assises pour des faits de charge, ayant le caractère de crime; il y en a eu 22 en 1852. Un procès dernièrement jugé par la cour de cassation a révélé ce fait, qu'à peu près à la même époque, sur 14 titulaires qui composent le notariat de l'une de nos grandes villes, 1 avait été traduit devant la cour d'assises, 3 avaient pris la fuite, et un cinquième avait été condamné à la destitution. Ainsi le notariat, chez lequel la plus rigoureuse moralité est une condition d'existence, compte un accusé sur environ 450 titulaires, tandis que la ville de Paris, où tant d'éléments de désordre moral se trouvent réunis, n'en compte qu'un par 1,443 habitants.

Mais ce n'est malheureusement pas tout: outre les 18, 20, et même 22 notaires traduits chaque année devant les cours d'assises, des mesures disciplinaires sont encore annuellement exercées contre 125 à 130 de ces officiers ministériels, et un certain nombre d'autres se voient contraints de vendre leurs offices pour éviter les poursuites dont ils sont menacés.

Avoués, huissiers.

Les avoués, qui sont au nombre de 3,016, n'ont eu en 1852 que 2 d'entre eux traduits devant les assises, mais une quarantaine sont poursuivis disciplinairement, en moyenne; enfin, sur 7,828 huissiers, 10 à 12 sont jugés chaque année par les cours d'assises, et plus de 200 sont l'objet de mesures disciplinaires.

Causes du désordre.

Les causes d'un pareil désordre sont faciles à expliquer. En 1816, la France dut solder les frais de l'invasion étrangère; les impôts ne pouvant y suffire, il fallut les augmenter, et cette augmentation étant encore insuffisante, on recourut à ce périlleux expédient, de doubler les cautionnements des offices. Mais, comme on ne pouvait le faire sans offrir un dédommagement aux titulaires, on leur concéda la faculté de présenter leurs successeurs; les charges devinrent ainsi entre leurs mains une sorte de propriété qui, par ce fait, acquit un très-haut prix; ce prix s'est si prodigieusement élevé que, malgré le soin qu'apporte la chancellerie à le réduire lorsqu'il dépasse certaines bornes, il est rarement en rapport avec les produits; alors, les titulaires, pour obtenir l'intérêt du capital qu'ils ont déboursé, en l'empruntant le plus souvent, et tout à la fois pour avoir les moyens de faire subsister leurs familles, se trouvent dans la nécessité, ou d'élever leurs salaires outre mesure, ou, ce que font particulièrement certains notaires de province, de se livrer à diverses spéculations, telles que des opérations soit de commerce ou de banque, soit d'achats et reventes de propriétés, ce que la loi leur interdit expressément de faire, tant par eux-mêmes que par personnes interposées.

Cette concession, faite en 1816 aux titulaires d'offices, est un mal qu'on peut regarder comme irrémédiable; car, pour replacer les choses au même état où elles étaient avant, il faudrait dédommager les possesseurs actuels en remboursant les prix d'acquisition. Or, s'il est vrai que la valeur totale de ces prix s'élève à un milliard, le pays ne pourrait supporter semblable charge. Une telle situation appelle donc toute l'attention du gouvernement.

Ouvriers.

A la nomenclature de ceux qui alimentent leur vie par le travail, il faut ajouter les ouvriers de toutes les professions.

Ouvriers d'après les produits du sol.

La statistique de la France divise les produits de notre sol en minéraux, végétaux et animaux. Ces divers produits, pour les convertir à l'usage de l'homme, emploient 1,057,915 ouvriers, savoir : 672,446 hommes, 254,371 femmes, et 131,098 enfants.

Le produit végétal est celui qui occupe le plus de bras (457,371) ; le produit animal vient après (364,133) ; puis vient le produit minéral, qui n'en occupe que 236,411.

Il semblerait donc que c'est à l'exploitation du produit végétal que devrait appartenir le plus grand nombre d'accusés. C'est le contraire qui est la vérité. Les ouvriers qui travaillent sur le bois, menuisiers, bûcherons, etc., ne sont portés qu'au chiffre de 600 environ sur les tables de la statistique criminelle de 1852, tandis que ceux qui opèrent sur toutes les variétés du produit animal, telles que la laine, la soie, les peaux, le cuir, etc., y figurent au nombre de 900; tandis aussi qu'on y voit inscrits 800 noms, détachés d'un personnel de 236,441 individus, spécialement affectés à l'extraction et à la mise en œuvre du produit minéral.

Ces différences tiennent à la nature des travaux : plus ces travaux sont actifs et exigent un emploi considérable de forces musculaires, plus souvent aussi l'ouvrier est obligé de se déplacer et de se donner du mouvement, moins il est sous l'empire de son imagination, et par suite de ses passions; tandis que l'industrie qui, comme celle

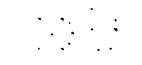


du tailleur, du cordonnier, et surtout de la couture, en fixant l'ouvrier à la même place, laisse à l'esprit et à la parole une activité que rien ne suspend ni ne tempère, donne à la pensée du mal un accès plus facile et une plus libre carrière. C'est pourquoi, dans cet ordre seul de travailleurs, on compte 348 accusés, dont 114 femmes ; ce qui en forme le tiers, et dépasse de beaucoup la proportion ordinaire, d'après laquelle la femme n'est guère comprise que pour un sixième dans la totalité des accusés.

Serviteurs à gages.

Il est une autre collection d'individus qui, admis à titre de serviteurs à gages au foyer de la famille, participent dans une certaine mesure à tous les actes de notre vie intérieure. Les uns sont attachés aux exploitations rurales, les autres à la personne. Leur nombre est considérable; nous ne saurions en préciser le chiffre; car c'est peut-être arbitrairement qu'il a été porté à 753,505, quant à ceux qui sont employés à l'agriculture, et à 2,748,263, quant aux autres; évaluation qui, en atteignant un total de 3,501,768, représente un dixième de la population. Dans cet effectif, et en ce qui concerne surtout la portion de la domesticité qui est préposée au service personnel, il y a beaucoup plus de femmes que d'hommes.

On s'afflige de voir que cette classe d'individus des deux sexes ait à supporter presque un sixième des accusations, tandis qu'en nous en tenant à l'évaluation que nous venons de mentionner, la proportion n'en devrait être que d'un dixième. Cela s'explique, soit par l'incurie des maîtres, soit par l'abus d'une confiance mal placée, soit enfin par les facilités de détournement qu'offre d'elle-même à une criminelle convoitise, la présence continuelle des objets qui sont de nature à la faire naître. Sur 7,096 accusés



en 1852, on a compté 1,116 domestiques, parmi lesquels près d'un tiers est affecté au service agricole. Les femmes entrent dans ce tiers pour un peu moins du quart; leur contingent dans la part afférente à la domesticité vouée au service de la personne est de près des trois cinquièmes.

Cette sorte de soustraction porte principalement sur des valeurs, telles que le numéraire, les billets, l'argenterie, les bijoux, etc., toutes choses d'un prix élevé et d'un transport facile; double danger pour le maître, épreuve doublement périlleuse pour le serviteur! Ce surcroît de surveillance auquel invite la constatation juridique de ces faits devient d'autant plus nécessaire, que les vols domestiques augmentent d'année en année; progression attestée par les statistiques, qui répartissent ainsi les accusations dont ils sont l'objet : 765 en 1850; 874 en 1851; 928 en 1852. Douloureux démenti donné à la prévoyance de la loi qui a voulu prévenir, par la menace de peines à bon droit plus rigoureuses, une nature de détournements aggravés par l'abus d'une confiance forcée!

Et cependant, à côté de cette progression qui contriste le cœur, combien d'actes de désintéressement, de haute probité, de dévouement héroïque, émanent aujourd'hui encore de ces habitués de notre foyer, de ces familiers du domicile qu'on a vus, dans les plus mauvais jours, nourrir de leur pain, arrosé de leurs sueurs, la vieillesse proscrite de leurs maîtres, ou affronter la mort pour les sauver! Qu'il est consolant de reporter ses regards sur les vertus modestes dont ils nous offrent tous les ans l'exemple, et qui, dépouillées de l'obscurité qui les couvre, apparaissent dans un centre de lumière pour y être signalées par les interprètes d'un corps illustre, l'Académie française, à l'admiration et à la reconnaissance publiques!

Troisième catégorie : ceux qui, ayant besoin de travailler, ne le peuvent pas.

La troisième catégorie de personnes qui ont besoin de travailler pour subvenir aux nécessités de leur vie, se rapporte à ceux qui, alors même qu'ils le voudraient, ne le pourraient pas.

Elle comprend les infirmes et les aliénés : les infirmes, qui, de quelque nature que soit l'incapacité physique dont ils sont atteints, ont la responsabilité morale de leurs actes; les aliénés, qui n'ont à répondre ni devant Dieu, ni devant les hommes, de ceux de ces actes que la raison n'a pas éclairés et qui n'ont pas été, dès lors, dirigés par le libre arbitre. Poursuite, et, s'il y a lieu, condamnation dans le premier cas; exemption de poursuite ou acquittement dans le second.

Quatrième catégorie.

Enfin la dernière catégorie, la plus nombreuse, embrasse tous ceux qui, ayant besoin de travailler, le pourraient, mais ne le veulent pas.

Mendiants, vagabonds.

Cette classe, qui se forme des vagabonds et des mendiants, est nombreuse; l'administration déclare son impuissance à en fixer le chiffre. Il y a bien des années que M. Huerne de Pommeuse le portait à 75,000, d'autres économistes à 198.000, et M. de Villeneuve à 200,000. Il faut qu'il soit considérable, car en 1852 au-delà de 18,000 vagabonds et mendiants ont été poursuivis et traduits comme tels devant les tribunaux correctionnels. Dans ce nombre, le département de la Seine entrait pour un contingent de 2,819, ce qui, en supposant qu'un dixième seulement des individus de cette classe eût été

poursuivi, serait encore un chiffre bien inférieur à ce qu'il était au siècle de Louis XIV, puisque le recensement de 1640 le portait à 40,000 pour la seule ville de Paris.

Nous unissons le vagabondage et la mendicité, en raison de l'intime rapport qu'ils ont entre eux. L'un de ces délits conduit à l'autre.

Si les mendiants sont d'un neuvième environ plus nombreux que les vagabonds, c'est parmi ceux-ci qu'ils se recrutent. On mène d'abord une vie qui, suivant la définition de la loi, ne comporte ni domicile certain, ni exercice habituel d'une profession ou d'un métier, ni moyens assurés de subsistance ; on finit par recourir à l'aumône.

Ce n'est pas le manque d'ouvrage qui multiplie ainsi les vagabonds, c'est l'oisiveté ; c'est un désir vague de changer de lieu et de place, de chercher à toute heure et en tous lieux des émotions nouvelles. On commence jeune, très-jeune. Chez certains enfants de Paris, par exemple, le vagabondage devient une passion : il en est qui fuient, pour s'y abandonner, les douceurs dont ils jouissaient au sein de leurs familles. Sous l'empire de ce besoin de liberté qui n'est jamais assouvi, on les voit porter le même jour leurs pas dans tous les quartiers de la capitale, assister à tout ce qui s'y passe : querelles, accidents, agitations publiques, il n'est pas un mouvement désordonné auquel ils ne participent, pas une émeute qu'ils ne grossissent. Les premiers aux barricades, ce sont eux qui s'y exposent le plus ; non qu'ils se passionnent pour une opinion politique quelconque, mais c'est un drame, et ils en sont les acteurs!

Le soir ils se tiennent à la porte des théâtres, obsèdent ceux qui en sortent pour obtenir d'eux la facilité d'y entrer. Ils vivent de peu ; s'ils mendient, c'est furtivement et

quand la nécessité les presse; plus souvent ils s'efforcent de gagner leur nourriture par de petits services qui ne pèsent pas trop à leur oisive indépendance. Vous les rencontrez provoquant la générosité des passants en échange d'objets de peu de valeur; et quand le produit de leur humble industrie est abondant, ils se rendent après le spectacle, qui est la première de leurs jouissances, dans de méchants hôtels garnis où, pour quelques sous, ils trouvent un asile; sinon, ils passent la nuit au grand air, sur le pavé, satisfaits de leur journée, et sans souci du lendemain.

Il faut que cette vie vagabonde ait un attrait bien puissant. La maison pénitentiaire de la Roquette compte des enfants qui se sont ainsi échappés jusqu'à douze et quinze fois; qui, toujours arrêtés et toujours réclamés, recommencent toujours, jusqu'à ce que leurs familles, désespérant de les corriger, et les abandonnant tout à fait, laissent à la justice le soin de les punir. Désordre d'autant plus déplorable qu'il est le prélude et la cause de faits plus graves qui, par une pente insensible, mais fatale, conduisent ces malheureux enfants au crime, à la honte, au châtiment!

Familles entières de vagabonds.

Ce ne sont pas seulement des individus isolés qui entrent de bonne heure dans cette voie; on voit dans certains départements des familles entières aller par groupes de village en village, de ferme en ferme, n'ayant d'autre pain que le pain de la charité, d'autre ressource que l'aumône. En Bretagne, c'est par vingt et par trente qu'à chaque relai ils assiégent les diligences et obsèdent les voyageurs. Ces bandes n'ont jamais connu les douceurs du foyer; heureuses quand il leur est permis de s'abriter

sous quelque hangar ; se contentant au besoin de coucher dans les champs de bruyères ou sur la terre nue. On nous a montré dans la maison centrale de Vannes des femmes condamnées pour vagabondage ou mendicité qui, lorsqu'on les avait introduites pour la première fois dans les dortoirs, s'étaient placées sous les lits qu'on leur avait assignés, et dont elles ignoraient l'usage, opposant aux efforts des surveillants pour les y faire entrer une résistance qu'il avait fallu vaincre par la force. C'est ainsi que, démoralisés par la paresse, ils ont perdu tout sentiment de la dignité humaine ; et si quelques-uns d'entre eux ne commettent pas d'actes coupables, il faut l'attribuer, non à leur honnête nature, mais à ce défaut d'énergie qui ne leur a laissé d'autre faculté que celle de vivre de la vie libre, d'une vie dégagée de tout soin et de tout devoir.

Mais ceux-là forment le petit nombre. Parmi les 9,411 mendiants et les 8,674 vagabonds poursuivis correctionnellement en 1852, plus de la moitié avait été l'objet de précédentes condamnations pour vols, escroqueries, faux, attentats à la pudeur et autres crimes ou délits pour lesquels ils avaient subi pendant un temps plus ou moins long la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de l'emprisonnement. En un mot, ceux que l'amour de l'oisiveté a faits vagabonds ou mendiants deviennent la pépinière des voleurs de profession : classe d'autant plus dangereuse qu'elle s'accroît sans cesse !

Chiffonniers.

Nous avons dans nos grandes villes des individus qui, par leur genre de vie et l'abjecte industrie qu'ils exercent, se rapprochent beaucoup de ceux-là, ce sont les chiffonniers. La statistique de l'industrie pour la ville de Paris en fait le tableau suivant. Après avoir parlé des hommes,

elle ajoute : « Les femmes ne sont qu'à moitié couvertes « par leurs haillons; les uns et les autres sont dévorés de « vermine ; ils exhalent une odeur à renverser. Malgré « tout cela ils aiment leur position, et vantent l'indépen- « dance qu'elle leur procure, bien qu'ils soient dans des « appréhensions continuelles de la police ; ils ne mangent « que du pain ; toutes leurs ressources passent en bois- « sons. »

Cette classe d'individus a fourni en 1832, 39 accusés aux cours d'assises ; mais 299 ont été mis en arrestation dans la même année, sous l'inculpation de divers délits ou contraventions aux règlements de police ; c'est à la ville de Paris qu'ils appartenaient en plus grand nombre.

§ IV.

CRIMES QUI JETTENT LE PLUS DE TROUBLES DANS LA SOCIÉTÉ.

Nous nous exposerions à fatiguer l'Académie si nous entrions dans plus de détails sur les diverses classes de notre population, envisagées au point de vue de la criminalité ; nous avons dû nous borner aux traits les plus saillants ; nous achèverons d'ailleurs d'éclairer ce sujet en parcourant quelques-uns des crimes qui, commis par ces diverses classes, jettent le plus de troubles dans la société.

1° Crimes contre les personnes. Attentats aux mœurs.

Et d'abord parmi les crimes contre les personnes, le désordre qui engendre le plus de fruits punissables est celui qui prend sa source dans la dépravation des mœurs. Ce genre d'actes se multiplie d'une manière désespérante :

ainsi, les viols et les attentats à la pudeur entrent maintenant à eux seuls pour un huitième dans les accusations portées devant les cours d'assises, et, chose affligeante à dire! sur 886 accusés de ce genre, 625 ont été commis sur des enfants au-dessous de 15 ans.

C'est surtout dans les campagnes que ce genre de dépravation se propage ; en général, sur 1,000 individus qui en sont accusés, 742 appartiennent aux communes rurales, et 258 seulement aux populations des villes.

Les outrages publics à la pudeur et les attentats aux mœurs qui ayant moins de gravité sont considérés comme de simples délits, se multiplient davantage encore ; réunis, ils se sont élevés à 2,452.

Les attentats à la pudeur sur des enfants au-dessous de 15 ans, révoltent à un trop haut point la conscience publique pour que celle des jurés qui sont appelés à prononcer sur leur sort ne s'en trouve pas fortement émue ; aussi, les acquittements qui, eu égard aux condamnations, sont ordinairement dans la proportion du tiers, ne s'élèvent qu'au quart dans les jugements de cette nature de crime.

Cette dépravation croissante atteste l'insuffisance de l'éducation morale et religieuse parmi les classes populaires, et surtout dans les campagnes. Nous insistons sur la nécessité de plus en plus démontrée de donner de plus larges développements à un enseignement fondé sur cette double base : car celui qui n'aurait d'autre objet que de faire progresser l'intelligence serait, au point de vue qui nous occupe, complètement inefficace. En effet, sur les 625 accusés d'attentats contre les enfants au-dessous de 15 ans, 77 savaient lire et écrire, et 38 avaient reçu une instruction supérieure au premier degré.

Adultères. Avortements. Infanticides.

Le dérèglement des mœurs si peu retenu, est la source d'autres crimes et délits également très-fréquents. Les tribunaux correctionnels ont vu s'asseoir sur leurs bancs, en 1852, 426 prévenus d'adultère; les cours d'assises ont eu à juger dans la même année 58 accusés d'avortement ou de tentative d'avortement, parmi lesquels 14 étaient mariés, et avaient des enfants. Souvent la femme qui ne parvient pas à détruire son fruit, devenue mère, donne la mort à l'être qui lui doit la vie : l'infanticide est devenu très-commun. Le coupable espoir d'échapper à la honte par le crime, a amené 209 accusées devant les cours d'assises ; le tiers de celles qui peuplent nos maisons centrales appartient à cette catégorie. Nous avons visité une de ces maisons où sur 60 condamnées aux travaux forcés, 30 l'avaient été pour cette cause. Il faut dire cependant qu'elles se distinguent de leurs compagnes de malheur par la sincérité de leur repentir et une conduite en rapport avec ce sentiment.

Empoisonnement.

C'est encore le désordre des mœurs qui donne souvent naissance à un autre crime, l'empoisonnement. Sur 29 individus qui en ont été accusés en 1852, plusieurs n'ont pas eu d'autre impulsion. Dix personnes mariées ont été ainsi mises à mort par leurs conjoints qui ont préludé à l'emploi du poison par l'adultère. Si, en général, la part de criminalité des femmes n'est, en regard de celle des hommes, que dans la proportion d'un sixième environ, elle compte, en ce qui concerne cette sorte d'accusation, pour près des trois cinquièmes ; en d'autres termes, les

femmes y sont comprises pour 17 sur 29. C'est que l'empoisonnement est l'arme de la faiblesse ; que, pour détourner le soupçon et tout à la fois pour atteindre plus sûrement son but , l'empoisonnement s'enveloppe de précautions et d'artifices, frappe dans l'ombre et à son heure. De 10 attentats de ce genre, 9 ont été commis par des femmes sur leurs maris, un seul par un mari sur sa femme.

Meurtres. Assassinats.

Les meurtres, les assassinats sont en grand nombre. La statistique signale 209 accusations du premier de ces crimes, 306 du second, en tout 515 ; ce qui forme le dixième environ de celles qui sont déférées aux cours d'assises. Sur ce nombre, l'adultère en a produit 24 ; 56 ont pris leur source dans la jalousie, le concubinage, la débauche, l'amour contrarié ; les autres procèdent de la cupidité, des dissensions domestiques, de la haine, de la vengeance.

Parricide.

Le plus affreux de tous les crimes, celui que d'anciennes législations refusaient de prévoir parce qu'elles le considéraient comme impossible, le parricide, figure dix fois dans nos tableaux statistiques, et a donné lieu à des poursuites contre 16 accusés.

La répression de cette sacrilége violation des lois de la nature n'a peut-être pas eu toute l'énergie qu'elle comporte. Cinq acquittements, une condamnation à de simples peines correctionnelles, trois aux travaux forcés à perpétuité, trois autres aux travaux forcés à temps, et quatre seulement à la peine capitale, sembleraient témoigner

d'une certaine faiblesse dans l'action de la justice pénale à l'égard d'aussi grands coupables.

Les crimes contre les personnes sont en général de moitié moins nombreux que ceux contre les propriétés : les premiers n'ont fourni que 2,487 accusés ; on en a compté 4,609 pour les seconds.

2° Crimes contre les propriétés.

Parmi ceux-ci, les vols tiennent la plus grande place. 3,289 individus en ont été accusés. Un certain nombre de ces vols a été, comme nous l'avons dit, commis par des domestiques ou gens de service ; quelques-uns l'ont été sur les chemins publics, avec ou sans violence. Le plus grand nombre des autres vols a été accompagné de circonstances aggravantes ; 1,864 individus ont été accusés de ces derniers.

Valeur des vols.

La valeur des vols qualifiés, c'est-à-dire de ceux commis par des accusés traduits devant les cours d'assises, s'est élevée en 1852 à 1,324,826 fr. Cette valeur tend à décroître ; elle avait été en 1850 de 1,935,304 fr., et en 1851 de 1,666,617 fr., quoique le nombre des accusés en 1852 ait été à peu près le même qu'en 1851, et un peu inférieur à celui de 1850. Mais il doit être difficile d'apprécier cette valeur avec quelque certitude : si cela est possible quant aux vols d'argent, l'appréciation des bijoux, des objets de prix, des marchandises, du linge, ne peut être qu'arbitraire.

Ce qui d'ailleurs peut faire douter de l'exactitude de cette appréciation pour la France entière, c'est que l'estimation des objets volés annuellement dans la seule ville de

Londres, porte leur valeur, un peu arbitrairement peut-être, à 25 millions.

Faux.

Après les vols qualifiés, les faux en écritures de commerce, publiques ou privées, ont motivé la mise en accusation de 570 individus ; c'est un peu plus du douzième du nombre total des accusés.

La fabrication, l'émission de la fausse monnaie, et la contrefaçon des billets de banque, ont donné lieu à 109 de ces poursuites.

Les faux témoignages et la subornation des témoins en ont motivé 140.

Incendies.

Puis, viennent les incendies et tentatives d'incendie, d'édifices habités ou servant d'habitation : le nombre de ces accusations s'est élevé à 329. — Plus du quart de ces crimes, ou 84, est attribué aux propriétaires eux-mêmes, qui ont été conduits à les commettre par le désir de toucher le prix d'assurances supérieures à la valeur des objets auxquels elles s'appliquaient. D'autres incendies sont le résultat de ressentiments, soit contre des fonctionnaires publics, soit contre des particuliers. Une église a été brûlée en haine du curé qui la desservait. D'autres incendies encore ont été allumés pour des motifs qui seraient de nature à donner de l'esprit humain une étrange idée, si on n'était familiarisé avec ses bizarreries. Ainsi, un domestique a mis le feu pour se faire bien venir de ses maîtres par son zèle à l'éteindre ; sept incendies ont eu lieu pour effrayer les propriétaires et les contraindre à vendre leurs maisons ; un autre a été commis par un individu

qui, privé de pain et sans asile, aspirait à la prison pour y abriter sa misère; treize fois le feu a été mis par des enfants, sans autre but que de s'en faire un divertissement.

Il est à remarquer qu'il y a des moments où, dans certaines localités, ce crime se renouvelle et se multiplie par une sorte de contagion. On se rappelle les incendies qui en 1829 affligèrent la Normandie, et qu'à tort sans doute on attribuait à des causes politiques; la même province a vu le même fléau se propager l'année dernière : il s'attaquait principalement aux meules de grains.

En 1812, les incendies se reproduisaient incessamment dans un arrondissement du midi de la France; les cours d'assises étaient constamment saisies; le jury se montrait d'une grande sévérité, et les condamnations à mort, avec exécution dans la commune où l'incendie avait eu lieu, se succédaient sans relâche. Loin d'intimider, ces exécutions semblaient donner une excitation nouvelle à l'audace des incendiaires, qui, par la répétition des mêmes attentats, répandaient l'effroi dans la contrée. Il résulte de l'interrogatoire de quelques-uns d'entre eux que le spectacle de ces sortes d'événements si féconds en péripéties, le son des cloches, le bruit du tambour appelant au loin les populations qui accouraient de toutes parts, le tumulte, la terreur répandue sur toutes les figures, les uns échappant à la mort à travers les flammes, les autres levant des regards consternés vers le ciel envahi par des tourbillons de fumée, toutes ces scènes d'un intérêt si saisissant, avaient fortement ébranlé leur imagination, et fait naître en eux le besoin de voir se reproduire, avec le même tableau, les vives émotions qu'il leur avait causées. — C'est ainsi que de mystérieux motifs, cachés dans les profondeurs du cœur humain, peuvent donner lieu à des séries d'actes,

unis entre eux par un lien invisible, et dont on demanderait vainement la cause aux passions qui en sont le mobile ordinaire.

Voilà ce qui, jusqu'à un certain point, peut expliquer comment, lorsque ce n'est pas la haine, la vengeance ou autres passions basses, qui portent à commettre de tels crimes, on les voit se succéder rapidement dans certaines localités.

Telle est, parmi les 7,096 accusés traduits devant les cours d'assises, la nomenclature des principaux faits coupables qui ont donné lieu à la répression pénale dans le cours de l'année 1852.

Délits jugés par les tribunaux correctionnels.

Si maintenant nous jetons les yeux sur un autre ordre d'infractions, sur celles que la loi qualifie de simples délits, et qui amènent leurs auteurs, non plus devant les cours d'assises, mais sur les bancs de la police correctionnelle, nous trouverons également matière à d'amples réflexions.

152,695 prévenus ont été traduits en 1852 devant ces tribunaux, pour délits correctionnels, et ont pu encourir des condamnations jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, et même jusqu'à dix en cas de récidive; 99,413 autres l'ont été devant les mêmes tribunaux, pour simples contraventions aux lois et règlements sur les douanes, les contributions indirectes, les eaux et forêts, la pêche, les octrois, le roulage, etc., contraventions susceptibles d'entraîner, non-seulement l'amende, mais l'emprisonnement. Le nombre des prévenus en 1852 a donc été en tout de 252,108; c'est une augmentation sur l'année précédente de 30,667 prévenus.

Délits de chasse. Vols simples.

Parmi les 152,695 prévenus de délits, 23,181 étaient poursuivis pour faits de chasse, de possession ou détention de filets ou engins prohibés, et de vente ou colportage de gibier ; 44,761 l'étaient pour vols simples, abus de confiance ou tromperie sur la valeur des objets vendus ; les délits ruraux, le maraudage, sont compris dans le nombre des préventions pour 2,126, et les coups et blessures volontaires pour 19,221. Mais les infractions qui ont donné lieu à plus de poursuites, sont celles faites aux lois et règlements sur les eaux et forêts ; on a compté 65,006 affaires de ce genre, dans lesquelles 86,349 individus avaient été impliqués. Sur ce nombre d'affaires, 64,351 individus avaient été jugés à la requête de l'administration.

Rébellions.

Un autre genre de délits, qui tient à l'agitation dont nos populations ont offert le triste spectacle dans les dernières années, s'est singulièrement multiplié ; ainsi, les rébellions, les outrages à des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, les violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, ont produit dans leur ensemble 11,018 prévenus ; 2,335 ont été poursuivis pour délits politiques de toute espèce.

Cette agitation tend naturellement à se calmer, et il y a lieu d'espérer que les dernières traces en disparaîtront, à mesure qu'un gouvernement fort imposera à tous la soumission aux lois et le respect pour l'autorité.

Délits de presse.

On sent que, dans l'état actuel de notre législation, les

délits de presse ont dû être peu nombreux ; aussi, le colportage d'imprimés sans autorisation a-t-il seul donné lieu à des poursuites de quelque importance ; 625 individus ont été traduits devant les tribunaux correctionnels pour cette nature d'actes répréhensibles.

Sur les 152,695 prévenus de délits, 10.208 ont été condamnés à un an et plus d'emprisonnement, 75,627 à l'emprisonnement de moins d'un an, et 42,844 à l'amende seulement.

Nos statistiques criminelles ne font point connaître, comme elles l'ont fait pour les crimes dont les auteurs étaient traduits devant les cours d'assises, la valeur des objets soustraits par les prévenus que les tribunaux correctionnels ont été appelés à juger : on a sans doute reculé devant la difficulté d'une semblable appréciation, difficulté qui eût été plus grande encore qu'elle ne l'a été pour les vols qualifiés.

§ V.

INFLUENCES DIVERSES QUI AGISSENT SUR LA CRIMINALITÉ.

Époques de l'année où il se commet le plus de crimes.

On s'est demandé s'il y avait des époques de l'année où les crimes fussent plus fréquents qu'à d'autres époques ? Il n'est guère possible d'obtenir des données positives à cet égard. Cependant on remarque que les crimes contre les personnes se commettent assez généralement dans la saison où la température étant plus élevée, donne au sang plus d'activité, et par suite rend les passions plus vives : ainsi, les mois de mai, de juin, de juillet et d'août sont ceux où cette nature de crimes apparaît en plus

grand nombre ; tandis que les crimes contre les propriétés se commettent le plus ordinairement dans la saison de l'année la glus rigoureuse, celle où le manque d'ouvrage laisse beaucoup de bras inoccupés, et où la classe pauvre est plus exposée aux atteintes du besoin. Les mois de décembre, janvier, février et mars, dont se compose la saison d'hiver, sont donc ceux où la propriété est le plus souvent menacée et mise en péril. On a remarqué aussi que l'infanticide est plus fréquent au printemps et en hiver qu'en été et en automne.

Quant aux délits correctionnels, nos statistiques ne constatent pas le résultat de semblables recherches ; mais il est très-probable que les mêmes causes qui agissent pour la perpétration des crimes, agissent également pour celle des délits.

Influence du sexe sur la criminalité.

Si ensuite, poussant les investigations plus loin, on veut se rendre compte de l'influence, au criminel et au correctionnel, du sexe et de l'âge, on recueille des renseignements plus certains. Quant au sexe, et relativement aux crimes, sur les 7,096 accusés en 1852, on a compté 1,236 femmes, c'est-à-dire, comme nous avons déjà eu occasion de le rappeler, moins du sixième ; mais il y a, et cela se conçoit, un plus grand nombre de femmes accusées de crimes contre la propriété que de celles à qui sont imputables des crimes contre les personnes. Le nombre des premières a été de 835, celui des secondes de 401 seulement.

Pour les délits correctionnels et les contraventions, la proportion entre les deux sexes est à peu près la même ; sur 252,108 prévenus, les femmes sont comprises pour le nombre de 44,301.

Influence de l'âge.

Quant à l'influence de l'âge sur la criminalité, il n'est pas surprenant qu'elle soit très-grande. L'époque de la vie où le corps prend le plus de développement, où il a le plus de vigueur, et où conséquemment il est le plus sous l'empire des passions, doit nécessairement être celle où l'homme cède le plus facilement à ses mauvais penchants. C'est donc de seize à trente-cinq ans que se produit le plus grand nombre d'actes punissables, soit contre les personnes, soit contre les propriétés. Dans cette période, qui embrasse dix-neuf ans, il s'en commet plus que dans le reste de l'existence. Sur les 7,096 accusés de 1852, il y en a eu 4,282 de cet âge.

Quant aux prévenus de délits correctionnels, comme les tableaux statistiques ne font, par rapport à l'âge, que deux catégories, celle de moins de vingt et un ans et celle qui est au-dessus; comme d'ailleurs les individus de vingt et un ans se trouvent confondus avec tous ceux d'un âge plus avancé, il est impossible d'établir une proportion sur les mêmes bases; seulement, il est à remarquer que, sur le nombre total de 207,697 hommes prévenus, 20,737, ou près du dixième, étaient âgés de seize à vingt et un ans, et que, sur 44,311 femmes également prévenues, 5,124, ou à peu près le neuvième, avaient le même âge; ce qui semblerait indiquer qu'à une légère différence près, les mêmes causes ont une égale action sur les deux sexes.

Influence de l'état civil.

L'influence de ce qu'on appelle l'état civil sur la criminalité mérite également d'être signalée. Il n'est pas

douteux, ainsi que nous l'avons observé autre part, que le célibataire est plus accessible que l'homme marié à la pensée du mal, dégagée quant à lui de l'étreinte des liens de famille et de la solidarité qu'ils imposent.

Célibataires.

La statistique n'envisage la criminalité à ce point de vue qu'eu égard aux accusés de crimes; elle ne s'est pas livrée aux mêmes recherches relativement aux prévenus de délits.

D'après le dernier recensement de nos populations, les habitants se divisaient en

566	célibataires. .	sur 1,000 habitants.
390	mariés. . . .	
44	veufs.	

Les accusés offrent entre eux une répartition qui devait naturellement s'éloigner peu de la première. La statistique criminelle, pour l'année 1850, donne

558	célibataires. .	sur 1,000 accusés.
384	mariés. . . .	
58	veufs.	

Parmi les accusés mariés, 324 avaient des enfants, et parmi les veufs, 27 en avaient également. Ainsi, la proportion entre les accusés célibataires et les mariés ou veufs serait de près des quatre cinquièmes.

Ce qui frappe surtout, en rapprochant ces chiffres, disait M. le garde des sceaux dans son rapport, c'est le nombre proportionnel des femmes veuves, avec ou sans en-

fants, comparativement à celui des hommes dans la même position.

Effectivement, sur 1,000 femmes accusées, il y en avait

553 célibataires,
347 mariées,
100 veuves.

Si l'influence de l'état civil sur la criminalité en général est constatée, elle n'est pas moins réelle sur certaines natures de crimes.

Ainsi, sur 100 accusés d'infanticide, on compte 76 célibataires. Après l'infanticide, les coups et les blessures envers les ascendants, et les viols et attentats à la pudeur sur les adultes, sont des crimes que les célibataires commettent dans une proportion plus grandes que les mariés et les veufs.

Le nombre des célibataires varie d'ailleurs selon les départements : on en compte 76 sur 100 accusés dans le département de la Seine ; 67 dans ceux des Bouches-du Rhône et du Var; 64 dans la Vendée, la Loire-Inférieure; tandis qu'il ne s'en trouve que 40 sur 100 accusés dans la Haute-Vienne, 41 dans l'Aisne, 42 dans l'Oise, etc.

Cette différence peut s'expliquer par l'existence des grands centres de population, où l'industrie attire des départements voisins de nombreux ouvriers qui le plus habituellement ne sont pas mariés. C'est d'ailleurs dans ces départements qu'il y a le plus grand nombre proportionnel d'accusés de vols, catégorie qui fournit aussi le plus de célibataires.

Enfants naturels.

On compte peu d'enfants naturels parmi les accusés.

Leur nombre n'excède pas 21 sur 1,000; mais, comme le fait observer M. le garde des sceaux, l'instruction judiciaire ne constate peut-être pas toujours leur état. Cette classe d'individus commet d'ailleurs proportionnellement plus de crimes contre les propriétés que contre les personnes.

CHAPITRE III.

ÉTAT ACTUEL DE LA CRIMINALITÉ.

Récidives.

Nous avons jusqu'ici considéré abstractivement tous les crimes et délits que nous venons d'énumérer, sans rechercher s'ils avaient été commis pour la première fois, ou si leurs auteurs se trouvaient en état de récidive.

Si, lorsque cet état est constaté, il dénote une plus grande perversité de la part de celui à qui une première répression n'a pas suffi pour le corriger, il dénote aussi l'insuffisance de cette répression, soit que par sa nature elle ait été mal appropriée au fait ou à son auteur, soit que son inefficacité résulte du mode vicieux de son infliction. Les récidives sont plus fréquentes parmi les condamnés pour crimes que parmi les condamnés pour simples délits; en général, chez les uns comme chez les autres, elles augmentent d'année en année d'une manière affligeante; cet accroissement est en quelque sorte régulier.

Dans son rapport de 1852, qui résumait le mouvement de la criminalité pendant le quart de siècle écoulé de 1826 à 1850, M. le garde des sceaux constatait que le nombre proportionnel des récidives avait été longtemps moins élevé parmi les libérés des bagnes que parmi les

libérés des maisons centrales, mais que depuis quelques années c'était le contraire qui se remarquait; que les hommes libérés des maisons centrales de 1843 à 1846 n'étaient tombés en récidive, dans les cinq ans qui avaient suivi leur libération, que dans le rapport de 372 sur 1,000 libérations; tandis qu'en ce qui concernait les libérés des bagnes, ce chiffre s'était élevé à 397; qu'il y avait parmi ces derniers un nombre proportionnel plus grand d'individus repris et jugés de nouveau pour rupture de ban que parmi les libérés des maisons centrales, ce qui se conçoit, puisque tous les forçats sont placés pour toute leur vie sous la surveillance de la haute police, tandis que beaucoup de libérés des maisons centrales n'y sont pas assujettis; mais qu'il n'était pas aussi facile d'expliquer pourquoi les forçats libérés commettent proportionnellement plus de vols qualifiés que les libérés des maisons centrales, à moins que la défiance qui les entoure ne les oblige à recourir plus fréquemment aux moyens violents pour satisfaire leur cupidité.

Le rapport de 1854, pour l'année 1852, constatait à son tour que l'accroissement du nombre des récidives parmi les accusés et les prévenus ne s'était pas ralenti; qu'il n'y en avait eu que 28,706 en 1851, et que l'on en comptait 33.005 en 1852, c'est-à-dire 4,299 de plus; que les 33,005 récidivistes de 1852 avaient été jugés, savoir: 2,205 pour des crimes, par les cours d'assises, et 30,800 pour des délits, par les tribunaux correctionnels.

Ainsi, il y avait 311 récidivistes sur 1,000 accusés traduits devant les cours d'assises, et 206 seulement sur 1,000 prévenus traduits en police correctionnelle et jugés à la requête du ministère public.

Les récidivistes sont en général incorrigibles; ce qui le

démontre, c'est que si les deux cinquièmes (ou 14,115 sur 33,005) jugés en 1852 n'ont subi qu'une seule condamnation, les autres en ont subi deux, trois, quatre, et même un certain nombre (1,700) de dix à trente, et même davantage.

Répression à l'égard des récidivistes.

La répression à l'égard des récidivistes ne fait cependant pas défaut. Sur les 2,205 accusés de cette catégorie, les cours d'assises n'en ont acquitté que 332, ou 15 sur 100. Parmi les individus qu'elles ont condamnés, 25 l'ont été à mort, 101 aux travaux forcés à perpétuité, 692 aux travaux forcés à temps, 447 à la réclusion, et 608 à l'emprisonnement.

La répression a été plus sévère encore à l'égard des 30,800 condamnés correctionnels en récidive; parmi eux, 1,225 seulement, ou 4 pour 100, ont été acquittés; les autres ont été condamnés; savoir : 21,800 à moins d'un an d'emprisonnement, 897 à un an, 4,241 d'un an à cinq ans, 566 à cinq ans, 132 à plus de cinq ans, et 1,929 à l'amende seulement. C'est que le jury et les tribunaux comprennent tout le danger que la classe des récidivistes, à raison de son état d'hostilité permanente, fait courir à la société, Mais si, comme le fait observer M. le garde des sceaux dans son rapport pour 1852, les acquittements sont peu fréquents, il serait désirable que les peines prononcées fussent parfois plus sévères.

La moitié des récidivistes est jugée dans leur département d'origine; l'autre moitié ayant une existence nomade, l'est par les tribunaux d'autres départements; il en est qui l'ont été par quinze, vingt et même trente tribunaux différents.

« Ces chiffres, dit M. le garde des sceaux, démontrent « bien haut le peu d'efficacité de notre système de répres- « sion, en même temps qu'ils proclament la nécessité, « pour la société, de prendre des mesures sérieuses con- « tre ces hommes qui se font un jeu de promener par « toute la France leur audacieux mépris de la loi. »

C'est, en général, dans la première et la deuxième année de leur sortie de prison que les libérés commettent de nouveaux méfaits. Bien peu sont repris dans les années suivantes : sur 100 libérés de nos maisons centrales d'hommes, il y en a, en moyenne, 13 qui sont repris et jugés de nouveau dans la première année de la libération, 12 dans la deuxième, 6 dans la troisième, 4 dans la quatrième, et 2 dans la cinquième. Ensemble 37.

Femmes en récidive.

Les femmes donnent lieu aux mêmes remarques. Sur 100 libérées sorties des maisons centrales qui leur sont affectées, 8 sont reprises dans la première année de leur libération, 9 dans la deuxième, 4 dans la troisième, 3 dans la quatrième, et 2 dans la cinquième. Ensemble 26.

Et quant aux deux sexes, les rechutes ne sont pas moins fréquentes parmi ceux qui sortent avec des pécules élevés que parmi ceux qui n'avaient rien ou presque rien gagné pendant leur détention ; elles ne le sont pas moins non plus parmi ceux qui savaient lire et écrire que parmi les illettrés.

Si, ensuite, on cherche à préciser ce qu'a été la récidive pendant ce quart de siècle, de 1826 à 1850, on trouve que ce long période a fourni 193,016 accusés et prévenus, qui avaient subi de précédentes condamnations cri-

minelles ou correctionnelles. En comparant 1851 à 1852 seulement, on constate l'existence, dans la première de ces années, de 28,706 récidivistes, tandis que leur nombre atteint, dans la seconde, le chiffre de 33,005 ; c'est, d'une année à l'autre, une augmentation de 4,299.

Bagnes et prisons où il y a le plus de récidivistes.

Il y a d'ailleurs des lieux de répression qui ont le triste privilége de compter un plus grand nombre de récidivistes que d'autres. Des deux bagnes qui existent encore, celui de Toulon présente presque toujours, sous ce rapport, le chiffre proportionnel le plus élevé.

Parmi les maisons centrales, il en est qui, par leur voisinage des grands centres de population, se trouvent, au point de vue de la récidive, placées dans de plus mauvaises conditions que les autres. Ainsi, d'après un rapport de M. le directeur de la maison centrale de Melun, cité par M. le ministre de l'intérieur dans sa statistique, il aurait été constaté que, sur les entrées du dernier trimestre de 1853, il aurait été reçu 70 récidivistes sur 100 condamnés. De 1840 à 1850, le nombre proportionnel des récidivistes reconnus a varié, dans la maison de Poissy, de 50 à 58 sur 100 ; dans celle de Loos de 41 à 48, et de 38 à 48 dans celle de Gaillon : il n'a pas dépassé 34 par 100 libérés à Nîmes, et 36 sur 100 à Fontevrault.

Ces inégalités tiennent moins au régime des maisons centrales qu'à la composition de leur population ; et si les maisons de Melun et de Poissy, par exemple, comptent autant de récidivistes, c'est parce qu'elles reçoivent presque exclusivement les condamnés du département de la Seine, qui sont incontestablement les plus pervertis de tous.

Progression de la récidive.

De ce qui précède, il résulte que près de la moitié des accusés de crimes, et un peu plus du cinquième des prévenus de délits, sont en état de récidive.

On remarquera combien cette situation s'éloigne déjà de ce dont rendait compte notre rapport fait à la chambre des pairs en 1847, où, d'après les documents officiels qui nous avaient été communiqués, nous signalions la récidive comme étant d'un quart seulement pour les accusés et d'un sixième et demi pour les prévenus.

Cette progression est considérable, et cependant il y a lieu de croire que les évaluations qui la mettent en lumière sont encore au-dessous de la vérité.

En effet, les tribunaux ne condamnent à la peine de la récidive que les accusés et prévenus qui leur sont signalés par le ministère public comme ayant déjà été frappés de précédents jugements; mais combien n'en est-il pas, disions-nous alors et pouvons-nous répéter aujourd'hui, qui parviennent à couvrir leur passé d'un voile impénétrable aux yeux de la justice ! Ce n'est, le plus souvent, qu'après leur condamnation que ces individus, transférés dans les bagnes, dans les maisons centrales, ou dans les prisons départementales pour y subir leur peine, y sont reconnus sous le véritable nom qui leur appartient, et avec les souvenirs infamants qui s'y rattachent.

On voyait, dans ceux des documents transmis par M. le ministre de l'intérieur, qu'on avait soin de distinguer, dans les maisons centrales, les récidives établies par jugement, de celles qui se révélaient après la seconde condamnation ; distinction d'où il résultait que le nombre des individus itérativement condamnés sans avoir subi la peine qui leur était applicable, excédait d'un quart celui des ré-

cidivistes frappés de cette peine. A l'avenir cependant, et à mesure que nous avancerons dans la carrière des recherches relatives à la criminalité, nous pouvons espérer plus de certitude et de précision dans ce genre de constatation.

Établissement des casiers judiciaires.

Nous le devrons à l'établissement des casiers institués par une circulaire du 6 novembre 1850 dans les greffes civils de nos 361 arrondissements et dans ceux des colonies. Ces casiers sont destinés à recevoir les bulletins de toutes les condamnations prononcées en matière criminelle ou correctionnelle. Le bulletin de chaque condamné se classe, aussitôt après la condamnation au casier de l'arrondissement dans lequel se trouve le lieu de sa naissance; de sorte qu'il suffira désormais de connaître le lieu d'origine d'un individu pour obtenir facilement, à l'aide d'un extrait du casier, les renseignements les plus exacts sur ses antécédents judiciaires; et de cette manière seront rendues plus efficaces les prescriptions des art. 600, 601 et 602 du code d'instruction criminelle, qui imposent aux greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises des obligations analogues.

Si nous réunissons maintenant les divers éléments de criminalité que nous avons exposés devant l'Académie, nous pourrons préciser davantage la situation morale de notre pays ainsi envisagée.

Les crimes jugés par les cours d'assises ont peu varié.

En général, le nombre des crimes jugés par les cours d'assises a peu varié depuis 1825, date à laquelle remon-

tent nos premières statistiques judiciaires. Ainsi, dans le quart de siècle écoulé de 1826 à 1850 inclusivement, 185,075 accusés ont été mis en jugement, ce qui fait une moyenne de 7,403 accusés par an ; ce nombre est, à quelques unités près, celui de la première année de toute la période et celui de la dernière. Depuis 1850 il tend même à diminuer, car il a été, pour cette année-là, de 7,202, pour 1851 de 7,071, et pour 1852 de 7,096.

Pourquoi ?

Cette diminution des crimes est-elle réelle? Non certainement. Depuis quelques années, les chambres du conseil des tribunaux correctionnels ont une tendance à ôter à certains crimes, particulièrement à ceux contre les propriétés, leur véritable caractère, c'est-à-dire à admettre plus difficilement les circonstances aggravantes qui constituent les crimes, afin de réduire les faits à de simples délits, de la compétence de la juridiction correctionnelle. Cette tendance ne saurait être blâmée; de tels crimes, en raison de leur peu d'importance, échapperaient probablement à la sévérité des cours d'assises, tandis que, qualifiés de simples délits, leur répression devient plus assurée.

Ce qui porte à attribuer à cette cause l'état en quelque sorte stationnaire des accusations portées devant les cours d'assises, lorsque, ainsi que nous le verrons bientôt, le nombre des délits augmente d'année en année d'une manière prodigieuse, c'est que certains crimes, ceux surtout contre les personnes, augmentent aussi dans une grande proportion.

Augmentation des crimes contre les personnes.

Le nombre de ceux-ci, qui était en moyenne de 1,551

pendant la première période de 1826 à 1830, s'était progressivement élevé à 1,778 durant la dernière période de 1846 à 1850. C'est un accroissement de 310 par 1,000.

Et si parmi les crimes contre les personnes on envisage ceux qui annoncent une plus grande perversité, cet accroissement n'annonce pas devoir s'arrêter, si surtout on continue à fermer les yeux sur ce qui le cause. Ainsi les accusations de parricide ont presque doublé ; celles d'infanticide se sont accrues de 49 pour 100 ; celles d'assassinat, de 22 pour 100 ; les viols et attentats à la pudeur contre des enfants de moins de seize ans ont plus que triplé, et le nombre des mêmes crimes contre les adultes s'est accru de 34 pour 100.

Augmentation des délits.

Mais si de la juridiction des cours d'assises nous passons à celle des tribunaux correctionnels, c'est là surtout que nous est révélé le nombre toujours croissant des faits susceptibles de répression.

Dans la période de 1826 à 1850, ces tribunaux ont jugé 3,575,362 affaires qui comprenaient ensemble 4,575,768 prévenus. Ce serait par année moyenne, si la répartition s'en faisait également, 197,991 prévenus, soit 1 par 171 habitants.

En divisant ce quart de siècle en cinq périodes de cinq années chacune, on trouve :

Pour la 1re.	178,021 prévenus ;
Pour la 2me.	203,207 ;
Pour la 3me.	191,787 ;
Pour la 4me.	195,524 ;
Pour la 5me.	221,414.

Si la deuxième période de 1831 à 1835 présente un chiffre plus élevé que les deux suivantes, cette progression est due presque exclusivement aux contraventions forestières et autres contraventions fiscales dont le nombre s'est considérablement accru après la révolution de juillet 1830, pour redescendre ensuite et diminuer chaque année depuis 1836.

Le nombre des autres délits au contraire n'a pas cessé d'augmenter. Qu'on compare le total de l'année 1850, qui est de 143,869, à celui de 1826, qui n'était que de 59,620, on s'assurera que cette augmentation a été de 141 pour 100. Mais elle a été plus grande en 1851, où le nombre des délits était de 171,777, et celui des prévenus de 221,441 ; et bien plus grande encore en 1852, où le nombre des délits a été de 197,394 et celui des prévenus de 251,108, ce qui porte à un chiffre quadruple de celui de 1826 les faits soumis à la juridiction correctionnelle.

Nombre d'individus qui peuplent nos prisons.

Ces points établis, il importe de déterminer avec autant d'exactitude qu'il est possible d'en apporter en pareille matière, le nombre d'individus qui se trouvent dans nos lieux de répression pour un temps ayant quelque durée, et le nombre de ceux qui n'y séjournent que passagèrement.

Avant la translation à la Guyane française d'un certain nombre de condamnés aux travaux forcés, les bagnes de Toulon et de Brest renfermaient, le premier, 4,198 forçats, et le second, 3,000; en tout, 7,198.

L'effectif de nos maisons centrales, d'après le dernier rapport de M. le ministre de l'intérieur, était, au 31 décembre 1852, de 19,720 détenus qui se composaient de femmes, de septuagénaires condamnés aux travaux forcés,

de réclusionnaires, de militaires condamnés aux fers, et de condamnés à l'emprisonnement correctionnel au-dessus d'un an.

La population moyenne des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction des 85 départements, non compris celui de la Seine, était, d'après le même rapport, de 28,246.

Les prisons de la Seine renfermaient, à la même date aussi, 4,653 individus, et les établissements correctionnels institués pour les jeunes détenus, 6,443.

Ainsi la population stable, permarnente de nos lieux de répression, les bagnes compris, était de 66,160 détenus.

Mouvemcnt annuel des prisons.

Mais ce qu'il importe de connaître surtout, c'est le mouvement annuel de ces divers établissements, afin d'apprécier le mal qui peut résulter du séjour qu'y font les détenus, si court qu'il soit, envisagé dans son rapport avec la masse de la population française.

Or, en prenant toujours pour point de départ l'année 1852, il y a deux manières d'établir ce mouvement; et si elles ne concordent pas parfaitement entre elles, elles peuvent cependant en donner une idée.

D'après les statistiques du ministère de la justice.

1° Si nous consultons les tables statistiques publiées par le ministère de la justice, nous trouvons que dans le cours de cette année 1852. 20,578 individus ont été condamnés à un court emprisonnement par les tribunaux de simple police; que 85,626 ont été arrêtés préventivement, parmi lesquels 27,986 ont été acquittés, mais après avoir séjourné en prison de 1 à 6 mois, et quelquefois plus longtemps. Voilà déjà 106,204 individus qui ont été in-

carcérés dans le cours de la même année, en vertu de mandats ou de condamnations judiciaires; et indépendamment des 7,198 condamnés qui étaient alors renfermés dans nos bagnes, des 19,720 détenus de nos maisons centrales, des 28,246 condamnés qui subissaient leur peine dans nos maisons départementales, sans y comprendre non plus les prisons de la Seine, qui renfermaient 4,653 individus, et les établissements des jeunes détenus, qui en comptaient 6,443. Tout cela formerait un total de 172,464 personnes qui, à un titre ou à un autre, auraient été incarcérées dans la même année.

D'après les statistiques du ministère de l'intérieur.

2° Mais si nous nous attachons aux tables statistiques publiées par M. le ministre de l'intérieur, nous y trouvons relatée une proportion bien plus forte.

En effet, il serait entré dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de nos 85 départements, non compris celui de la Seine, savoir :

Prévenus.	86,018	
Accusés.	12,231	
Condamnés à un an et au-dessous. . . .	71,036	
Condamnés en appel ou en pourvois. . .	4,489	
Condamnes attendant leur transfèrement.	10,346	247,528
Condamnés au dessus d'un an, autorisés exceptionnellement à subir leur peine dans les maisons départementales. . .	1,822	
Par mesure administrative.	56,304	
Jeunes détenus.	5,282	
Le nombre des individus entrés dans les prisons de la Seine dans le cours de l'année aurait été de. .		27,027
A reporter. . . .		274,555

Report.	274,555
Et si à ces chiffres on ajoute les détenus dans les maisons centrales, au nombre de.	19,720
(Ce nombre, au 31 décembre 1853, s'était déjà élevé à 20,701.)	
Et enfin les condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans les bagnes, et que nous devons toujours compter, nonobstant la loi de transportation, jusqu'à ce que cette loi soit entièrement exécutée, environ.	7,000
On aurait un total de.	301,275

individus des deux sexes qui, pour des causes diverses, auraient été enfermés en 1852 dans nos prisons ou dans nos bagnes.

Causes de la différence entre les deux statistiques. Première cause.

A quoi tient cette différence entre les deux statistiques? Elle s'explique en premier lieu, par la mention que fait exclusivement celle du ministère de l'intérieur de 56,304 détenus par mesure administrative; ce sont des individus qui, n'étant ni mendiants ni vagabonds, sont, par l'effet de circonstances malheureuses et fortuites, privés d'asile et de toute possibilité de se procurer des moyens d'existence. A défaut d'autres lieux qui puissent les recevoir, les prisons leur sont ouvertes à titre d'hospitalité, le plus souvent pour des moments très-courts; et comme ils ne sont arrêtés ni en vertu de mandats, ni par les agents de l'autorité judiciaire, ils ne pouvaient être portés dans les statistiques du ministère de la justice.

Deuxième cause.

Cette différence résulte, en outre, de la circonstance

que les mêmes individus, séjournant successivement dans plusieurs prisons pendant leur transfèrement d'un lieu à un autre, figurent plusieurs fois sur les mêmes tableaux ; circonstance dont les statistiques judiciaires n'avaient pas à se préoccuper, et qui doit entrer pour beaucoup dans la diversité des résultats.

Mais en ne tenant compte que des 165,266 détenus qui, d'après les données recueillies par le ministère de la justice, séjournent chaque année plus ou moins longtemps dans nos prisons, et en ajoutant à ce nombre les 56,304 détenus par mesure administrative, ainsi que le constate la statistique du ministère de l'intérieur, ce qui fait un total de 221,570, n'est-on pas effrayé de voir une aussi grande masse d'individus non corrigés, et qui n'ont pu l'être, rentrer périodiquement, c'est-à-dire presque chaque année aussi, dans la société, y apporter, avec leurs vices propres, tous ceux qu'ils ont acquis par leur contact avec les autres prisonniers, corrompre à leur tour nos populations saines, et par leurs fatales dispositions menacer constamment la sécurité de tous?

CHAPITRE IV.

CAUSES DE L'AUGMENTATION DES CRIMES ET DES DÉLITS.

A quelle cause faut il attribuer l'augmentation des crimes et des délits?

Si, parmi les crimes contre les personnes, il en est dont le nombre depuis 1826 a doublé et même triplé ; si les délits ont plus que quadruplé, à quelle cause y a-t-il lieu d'attribuer cette augmentation? Peut-on dire qu'elle a suivi le mouvement de la population? Mais celle-ci, depuis 1826, ne s'est guère accrue que de 4 millions, ou d'un

neuvième environ. Doit-on chercher cette cause dans le mouvement ascendant de la richesse privée qui, en créant des besoins nouveaux, a multiplié aussi les moyens illicitement employés pour les satisfaire? Ces causes réunies n'auraient pu, à elles seules, produire ou motiver une progression aussi considérable et aussi rapide dans la marche de la criminalité.

Il faut donc chercher une autre origine à ce mal qui se propage d'une façon si alarmante.

Au mode d'infliction de la répression pénale.

Or cette origine n'est-elle pas, en grande partie du moins, celle qui a été signalée si souvent par M. le garde des sceaux, à savoir, l'insuffisance du mode d'infliction de la répression pénale?

§ Ier.

PEINES INFLIGÉES PAR NOTRE LÉGISLATION.

Trois sortes de peines infligées par notre législation.

On a vu que, dans l'état actuel de notre législation, on pouvait réduire à trois les peines appliquées à ceux qui se rendent coupables de crimes ou de délits:

L'emprisonnement et la réclusion;

Les travaux forcés;

La mort.

Nous confondons à dessein l'emprisonnement et la réclusion, parce que celle-ci n'est que l'emprisonnement à un degré plus élevé.

Les travaux forcés, avant que la suppression des bagnes eût été décrétée, et qu'ils eussent été transformés en transportation, étaient réellement aussi une sorte de dé-

tention ; seulement elle était réalisée dans un plus grand espace, avec emploi de travaux en plein air, et jouissance d'une liberté moins restreinte.

Peine de l'emprisonnement.

Occupons-nous avant tout de l'emprisonnement, qui, par le vice de son application, nous semble avoir contribué beaucoup à accroître le mal.

Cette peine, nous l'avons dit ailleurs (1), réunit, si elle est convenablement infligée, toutes les conditions d'une répression efficace :

Elle est inflictive.

Elle est *inflictive* à un haut degré; car la perte de la liberté est un supplice de toutes les heures.

Divisible.

Elle est *divisible*, par la facilité d'en étendre la durée, ou d'en augmenter l'intensité.

Exemplaire.

Elle est *exemplaire*, et si l'impression extérieure qu'elle produit est moins forte et moins solennelle que la vue de l'échafaud, cette impression ne s'efface pas et n'est pas combattue par un sentiment de commisération, pareil à celui qui s'attache toujours à une fin sanglante.

Simple.

Elle est *simple*, et conséquemment bien comprise, car elle est à la portée de toutes les intelligences et peut s'appliquer à tous les âges.

(1) Rapport à la chambre des pairs en 1847.

Réparable.

Elle est enfin *réparable*, avantage qu'on ne saurait trouver dans aucun des châtiments corporels.

La peine de l'emprisonnement réunissant tous ces caractères, ne peut donc être comparée à aucune autre.

Elle doit être réformatrice.

Mais il ne suffit pas qu'elle soit inflictive à un haut degré, il faut encore, sans quoi elle manquerait son effet, et n'atteindrait pas le but qu'on se propose, il faut qu'elle soit *réformatrice.*

Longtemps nos législateurs ont négligé de l'envisager sous ce dernier point de vue.

Le code de 1791 décréta les fers ou travaux forcés, la gêne, la détention : ces divers modes constituaient en réalité une peine unique, diversement appliquée. C'était l'emprisonnement à plusieurs degrés dans des maisons de force, dans des ports, ou dans des maisons d'un ordre secondaire.

Les codes de l'an IV et de l'an X n'apportèrent au code de 1791 que des modifications relatives à des conditions de durée et de gravité, mais qui ne changèrent notablement ni le principe ni la nature de cette peine ; la privation de la liberté, diversifiée sous les noms de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, continua d'être le principe élémentaire de notre système répressif.

Confusion dans l'application des peines.

Mais dans l'application, ces variétés de la même peine étaient loin de répondre à la variété des faits qu'on avait l'intention de punir d'une manière spéciale et distincte.

Les travaux forcés subis dans nos bagnes, bien qu'ils constituassent le mode d'incarcération qu'on supposait le plus rigoureux, étaient devenus, par la douceur du régime, par la faculté du travail en plein air, et même par les communications avec l'extérieur, un objet de préférence et d'envie pour ceux qui avaient encouru des peines inférieures, à ce point qu'on avait vu, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, des condamnés à la réclusion commettre de nouveaux crimes dans la maison centrale où ils subissaient leur peine, afin d'encourir une nouvelle condamnation par suite de laquelle ils seraient envoyés au bagne.

D'un autre côté, les condamnés à la réclusion et les condamnés à l'emprisonnement étaient renfermés le plus ordinairement dans les mêmes lieux, sans qu'on se préoccupât de conserver entre eux les distinctions que nos codes avaient spécifiées ; de telle sorte que l'échelle de la pénalité était renversée à l'égard des uns, le niveau d'un traitement commun étendu sur tous les autres, et que le caractère le plus appréciable de ce genre d'expiation, la *divisibilité* par l'*intensité*, s'effaçait complètement, pour ne plus laisser subsister d'autre différence que celle qui résultait de la *durée*.

C'est ce qui existe encore aujourd'hui. Nos maisons centrales ne renferment pas seulement les condamnés à la réclusion, elles renferment en bien plus grand nombre des condamnés à l'emprisonnement. Sur les 19,720 détenus des deux sexes qui se trouvaient dans nos maisons centrales au 31 décembre 1852, il y avait 13,777 condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement, 4,568 condamnés à la réclusion seulement, et 1,375 condamnés aux travaux forcés, dont les femmes formaient le plus grand nombre.

Quant aux prisons départementales, elles renferment tout à la fois les condamnés correctionnels à moins d'un an d'emprisonnement, les condamnés pour simples contraventions, les prévenus et les accusés ; elles renferment aussi les enfants, et tout à la fois les condamnés, les accusés et les prévenus des deux sexes.

§ II.

ÉTAT DES PRISONS SOUS LA RESTAURATION.

Dès les commencements de la restauration, le gouvernement se préoccupa de la situation de nos prisons, qui alors était déplorable. Une affreuse promiscuité rapprochait entre elles les diverses classes de condamnés ; le mélange des âges et quelquefois des sexes, étendait à tous la lèpre de la corruption.

Si la morale publique s'affligeait de cette situation, l'humanité n'en souffrait pas moins.

Le plus souvent les détenus étaient renfermés pêle-mêle dans des cachots humides et privés d'air. Couchés sur une paille qui, rarement renouvelée, ajoutait à l'infection de de cette atmosphère ; couverts de vêtements qui, presque toujours insuffisants pour les garantir du froid, tombaient en lambeaux ; recevant une nourriture rare et parcimonieuse, que dans beaucoup de lieux ils ne tenaient en grande partie que de la charité publique, ces malheureux ne tardaient pas à être en proie aux maladies les plus graves, et la mortalité dans les prisons était arrivée à un chiffre véritablement attristant.

Cet état de choses n'était pas propre à un seul pays, il régnait dans toute l'Europe.

La restauration, disions-nous, s'en préoccupa. Une ordonnance royale rendue en 1819 institua une société royale des prisons, que dirigeait un conseil général de vingt-quatre membres choisis par le roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Ce conseil reçut mission d'indiquer les changements qu'il lui paraîtrait utile d'introduire dans le régime des prisons ; de dresser les règlements sur lesquels devait être assise la constitution intérieure de ces établissements, et de recueillir tous les renseignements propres à assurer de toutes parts l'uniforme application des mêmes principes.

Cette société rendit de grands services : elle déchira le voile qui couvrait la plus hideuse de nos plaies ; elle signala des abus que le gouvernement ignorait lui-même. Ce fut principalement sur la situation matérielle de nos lieux de répression qu'elle appela l'attention, et les maisons centrales, qui étaient plus directement sous la main de l'administration, ressentirent les premiers effets de ses investigations. Elles furent assainies ; l'air, l'espace, furent donnés aux prisonniers, le travail fut organisé, la nourriture devint saine et abondante.

Quant aux prisons départementales sur lesquelles le gouvernement avait moins d'action, ce ne fut que lentement et dans la mesure de l'attention qu'y apportaient les conseils généraux, qu'elles participèrent aux mêmes avantages.

Cependant les attributions du conseil général des prisons étant mal définies, la marche de l'administration s'en trouva gênée ; on cessa de le réunir, et à la fin de 1829, après dix années d'existence, la société se trouva dissoute de fait.

Les réformes sont plus matérielles que morales.

On ne peut méconnaître que la société royale des prisons ne fît beaucoup de bien ; mais elle s'occupa des lieux de détention plutôt au point de vue matériel qu'au point de vue moral ; elle songea plus au bien-être des prisonniers qu'à leur transformation, et si l'humanité eut à s'applaudir des résultats obtenus, ce bien-être s'accrut au point d'enlever à la répression une grande partie de son efficacité. La facilité en outre qu'avait le détenu de dépenser à la cantine la part qui lui était donnée dans le produit de son travail, rendait plus frappant encore le contraste que nous avons déjà eu occasion de faire ressortir, de cette position si douce à tous égards. avec celle de l'ouvrier honnête et laborieux, ne se procurant qu'avec peine, et s'il est chargé de famille, au prix des privations les plus rudes, la satisfaction des premières nécessités de la vie.

§ III.

PRISONS SOUS LE GOUVERNEMENT DE JUILLET.

On s'occupe des maisons centrales.

On ne tarda pas à reconnaître qu'il y avait là abus et péril.

Sous l'administration de M. le comte de Gasparin, la discipline des maisons centrales devint plus sévère ; on supprima la cantine, cette occasion de désordres de toute nature ; la règle du silence fut imposée, et sauf la substitution de cellules séparées au dortoir commun, le régime de ces maisons fut en tout semblable à celui d'Auburn, qui, comme on le sait, consiste dans l'isolement cellulaire

pendant la nuit, et le travail en commun pendant le jour, avec observation du silence.

On ne fait rien pour les prisons départementales.

Mais dans les prisons départementales, une discipline sans force ne reçut pas même l'appui, quelque faible qu'il fût, de cette prescription nouvelle.

Telles furent les améliorations, bien imparfaites, apportées sous le gouvernement de Louis-Philippe, dans le régime de nos prisons.

Cet état de choses dure encore.

§ IV.

RÉGIME ACTUEL DES PRISONS.

Le mode d'administration des maisons centrales est tout ce qu'il peut être. Nous avons nous-même rendu hommage à l'ordre qui règne dans ces lieux de répression, à la parfaite régularité des exercices, à la manière utile et productive avec laquelle le travail est organisé, surtout depuis que le système de régie a été substitué a celui de l'entreprise. Et cependant, la preuve irrécusable que ce régime est mauvais et qu'il renferme un vice qu on tenterait vainement de pallier, résulte de l'augmentation toujours croissante des récidives, des crimes et des délits.

Le mode de répression actuel ne remplit pas son but.

La forme de la répression employée jusqu'ici ne remplit donc nullement la condition principale que le législateur doit avoir en vue, l'amendement du condamné. Cette forme met en lumière une vérité devenue désormais hors

de toute contestation, à savoir : que l'emprisonnement collectif, nonobstant tous les efforts qui peuvent être tentés pour en corriger les inconvénients, oppose, par sa nature même, à toute réforme réelle et sérieuse, un obstacle insurmontable.

Comment en serait-il autrement, quand, au milieu de cette atmosphère de corruption, il suffit en quelque sorte de l'air qu'on y respire, pour étouffer dans les uns la secrète résistance des bons instincts, pour exalter chez les autres cette perversité qui s'accroît en se communiquant?

Il n'est pas de si sage mesure qu'elle ne devienne, par suite du contact des condamnés entre eux, une occasion de désordre.

Loi du silence insuffisante.

Ainsi, la loi du silence, dont nous avons parlé, non moins fâcheuse dans ses effets que vaine dans ses exigences, irrite, par le stimulant d'une difficulté à vaincre, ce désir si naturel à des hommes réunis dans le même lieu, soumis à la même discipline, frappés de la même réprobation, d'échanger entre eux leurs sentiments et leurs pensées, désir tôt ou tard satisfait à l'aide des moyens ingénieux que crée la nécessité, et dont l'emploi ajoute à cette mystérieuse intelligence une force qui en resserre le lien, un prix qui en augmente le danger.

Des libérés des maisons centrales nous ont avoué qu'au moyen de signes convenus entre eux, les détenus se communiquaient bientôt leurs noms, le lieu de leur naissance, la cause de leur condamnation, l'époque de leur sortie, le pays où ils se proposaient de se rendre après leur libération. Tous ne tardaient pas à se connaître, et en procédant avec une certaine patience, ils parvenaient à se faire part de leurs projets respectifs, et à préparer, pour ce

moment si impatiemment attendu, de perverses associations, des plans nouveaux, tout un avenir de désordre et de crime.

La loi du silence n'est donc qu'un vain palliatif apporté au mal qu'engendre la vie commune.

Vices de l'emprisonnement collectif.

Ce n'est pas tout : corrupteur dans le présent, l'emprisonnement collectif a pour résultat inévitable de consolider le mal qu'il a fait, en l'étendant au-delà des limites dans lesquelles il se reproduit.

A l'égard des détenus pour crimes ou délits communs.

En effet, et on ne saurait trop le redire, les plans que ces hommes ont formés de concert dans la captivité, c'est également de concert qu'ils les réalisent après leur libération. Après avoir correspondu avec les malfaiteurs du dehors par l'intermédiaire de ceux d'entre eux qui ont été successivement rendus à la vie libre, ils se cherchent, se retrouvent, s'affilient, recrue assurée de ces redoutables associations où leur place etait marquée à l'avance, et dont ils ont appris à connaître la langue à part, les signes de ralliement, les lieux de retraite. Si, dans le nombre, il en est qui soient tentés de s'isoler des autres, aspirant à racheter par une conduite toute nouvelle l'opprobre de leur passé, obsession ou menaces, tout est mis en œuvre pour les en détourner. Ramenés de force dans la voie où ils auraient voulu ne jamais rentrer, il faut qu'ils s'y enfoncent plus profondément, et qu'ils s'y enfoncent sans retour. L'un d'eux a-t-il échappé à cette tyrannique influence? Dans une résidence éloignée où ses antécédents sont ignorés, a-t-il, après de longs et honorables efforts, conquis le

suffrage public? S'est-il créé par son travail une existence, un patrimoine, une famille? Il vient un moment où, découvert par un de ces anciens compagnons de captivité, il le voit s'attacher à lui comme une proie, et pour le rançonner, pour se nourrir de sa substance, tenir suspendu sur sa tête le secret dont il est armé, lui enlever par une sourde et incessante persécution le repos de ses jours et de ses nuits, tarir dans son cœur la source des joies honnêtes et des satisfactions du foyer, ramener dans sa conscience le remords par l'effroi, et lui faire douter de la vertu sous laquelle il n'a pu parvenir à abriter sa vie.

A l'égard des détenus pour délits politiques.

Mais si l'emprisonnement collectif est corrupteur pour les détenus qui se sont rendus coupables de crimes ou de délits communs, il ne doit pas être moins redouté pour les détenus politiques.

Le dernier gouvernement, cédant à une sorte d'opinion publique factice et à ce relâchement dans les mœurs publiques, triste résultat de l'affaiblissement des convictions, avait proposé dans le projet de loi de 1847 de dispenser de l'emprisonnement individuel cette classe de détenus.

La commission de la chambre des pairs résista à cet entraînement (1).

Il fut dit dans son sein : que le motif qui faisait séparer les uns des autres des condamnés ordinaires existait au même degré à l'égard des détenus politiques; que si pour les premiers on craignait la contagion du crime, pour les seconds on devait craindre celle des idées; que l'expérience avait démontré jusqu'à quel point fermentent, par le

(1) Rapport de la commission de la chambre des pairs en 1847.

contact, les passions qu'un malheur commun a mises en présence ; que les uns amis, les autres divisés d'opinion s'y affermissent, ceux-ci par la sympathie, ceux-là par le prosélytisme ou la contradiction, tous pour ce faux point d'honneur qui les porte à l'envi à ne pas paraître fléchir devant les épreuves, à se glorifier dans le passé et à s'en remettre de leur idée fixe de bouleversement à l'avenir; qu'ainsi, en 1834, une instruction judiciaire avait révélé que ce fut de la prison de Sainte-Pélagie, où étaient détenus et où vivaient entre eux les principaux chefs d'une société tristement célèbre par ses tendances anarchiques, que s'étaient tramés les événements d'avril ; qu'ainsi encore il était résulté d'une autre procédure que les deux principaux complices de l'attentat de Fieschi avaient été en relation avec les détenus de Sainte-Pélagie, et leur avaient demandé de leur procurer des armes pour l'exécution de leurs abominables projets. On aurait pu ajouter, en remontant plus haut, d'après le témoignage de Buonarroti, qui prit une si grande part à tous les complots de son temps, que ce fut dans les prisons de Paris que s'ourdirent tous ceux qui éclatèrent dans les 3e et 4e années de la république, notamment la conspiration de Babeuf, dont il fut l'un des principaux complices; que les acteurs de ces complots s'y étaient rencontrés, et que de ces prisons avaient jailli, comme des étincelles électriques (ce sont ses termes) tous les mouvements populaires de ces tristes époques. Buonarroti affirme que l'insurrection du 1er prairial an III n'eut pas d'autre source.

Peut-on admettre, en effet, que si le régime cellulaire eût alors existé, la prison eût favorisé dans leurs développements tous ces méfaits qu'elle était destinée à étouffer dans leur germe? Non, car c'est dans l'isolement que l'esprit le plus passionné devient accessible à la réflexion,

qu'elle fait tomber peu à peu le voile dont les yeux étaient couverts, et que le calme des sens ramène, avec la sérénité dans la pensée, la modération dans le cœur.

En dehors de ce système, tout est péril. Nonobstant la sanction d'un châtiment, donnée à ces prescriptions impuissantes qui ont eu pour but de racheter les inconvénients de la vie commune, ces inconvénients se maintiennent, s'ils ne s'aggravent pas, à l'aide même des moyens employés pour les prévenir. Voilà qui est démontré par les faits. Le dernier supplice, dans sa forme actuelle, et bien qu'il soit souvent répété, n'arrête pas même la progression incessante des attentats contre les personnes; c'est ce que les faits démontrent encore.

BÉRENGER.

(La suite à la prochaine livraison.)

MÉMOIRE

SUR LA

DIVERSITÉ DES FORMES DE GOUVERNEMENT,

PAR M. H. PASSY (1).

CIRCONSTANCES TERRITORIALES.

DIFFÉRENCES ENTRE LES INTÉRÊTS DE LOCALITÉ.

Les différences entre les intérêts de localité concourent à répandre dans les rangs des populations appelées à vivre sous la même direction, de nombreux germes de désunion. Ce qui les constitue, c'est la diversité que, dans tout État de quelque étendue, présentent les modes d'occupation et de labeur. Ce n'est pas qu'au fond il y ait le moindre antagonisme réel entre ces modes; loin de là: tous ont le même but; tous servent également à subvenir aux besoins des sociétés, et telles en sont même les corrélations naturelles qu'il n'en est pas un dont la prospérité, toutes les fois qu'elle n'a rien de factice, ne contribue efficacement à accroître celle des autres. Mais les hommes, jusqu'ici, ont été loin d'en juger ainsi. Avides de préférences et de

(1) Voir ci-dessus page 5.

lucre, ceux qui exerçaient une même industrie se sont constamment unis pour lui faire accorder des avantages particuliers, et comme ils ne pouvaient y réussir qu'au préjudice des hommes qui en exerçaient d'autres, des rivalités ardentes se sont produites entre des intérêts destinés à se prêter un appui réciproque.

Ce qui rendit ces rivalités d'une activité redoutable dans l'ordre politique, c'est que les gouvernements, au lieu de travailler à les modérer, les fomentèrent par la partialité de leurs actes. Il y eut des industries qui parvinrent à se faire considérer comme douées d'une utilité toute spéciale, comme contribuant d'une manière toute particulière à la richesse ou à la puissance de l'État, et les concessions qu'elles obtinrent suscitèrent de la part des autres des réclamations d'autant plus fondées que celles-ci avaient à en souffrir. En Angleterre, par exemple, longtemps la fabrication des lainages fut tenue pour être la fabrication par excellence. On voulut qu'elle eût la matière première au meilleur marché possible. On en prohiba la sortie, on en favorisa l'importation, et l'agriculture eut à payer les avantages attribués aux manufactures. Plus tard, ce fut l'intérêt agricole qui devint à son tour l'objet de la prédilection du pouvoir. Des primes furent accordées à l'exportation des céréales, on s'attacha à fermer les portes à celles que l'étranger aurait pu fournir, et le haut prix des subsistances devint dommageable à tout ce qui ne participait pas à la possession de la terre. Eh bien! les erreurs que l'ignorance des véritables conditions de la production fit commettre en Angleterre ont eu leur cours dans la plupart des autres pays. Il en est fort peu où le gouvernement ne se soit cru appelé à distinguer entre les intérêts qui invoquaient son assistance, à leur faire des parts de protection inégales, à favoriser les uns aux dépens des autres, et de là

entre eux des oppositions et des jalousies d'autant plus vives que la cupidité se chargea de les aiguiser.

La différence des intérêts de l'ordre industriel n'a pas dans tous les États des inconvénients semblables. La manière dont ces intérêts sont distribués sur le sol agit puissamment à cet égard, et là où ils sont dispersés et se mêlent sur tous les points du même territoire, leurs querelles n'ont rien de bien dangereux. Il en est autrement quand les circonstances géographiques leur assignent des résidences distinctes et agglomèrent ceux de même sorte dans des localités particulières. Dans ce cas, non-seulement la concentration en accroît l'égoïsme exclusif, mais les susceptibilités de l'esprit provincial les rendent à la fois plus jaloux et plus irritables. Il y a des États où la diversité des genres de culture, de commerce et d'industrie entretient entre les provinces des discordes toujours prêtes à éclater. Impôts, tarifs de douane, travaux publics, relations extérieures, rien ne saurait y être réglé sans soulever dans quelques-unes d'entre elles des mécontentements nombreux. Ce que veulent celles qui touchent à la mer ne convient pas à celles qui en sont éloignées. Entre les régions du Midi et celles du Nord, entre celles qui sont manufacturières et celles qui se bornent à l'agriculture, tout est occasion de dissentiment, raison de lutte. Chaque portion du territoire prend ses convenances propres pour la règle du juste ; chacune se plaint de la part à sa charge dans les dépenses publiques ; chacune accuse de partialité les résolutions qui ne font pas droit à ses exigences particulières, et si le gouvernement ne possédait assez d'autorité pour en arrêter le périlleux choc, les oppositions fondées sur l'égoïsme des intérêts de localité acquèreraient en peu de temps une gravité désorganisatrice.

Plus s'étendent au loin les limites des Etats, plus les

mésintelligences dues à la localisation des intérêts en jeu dans leur sein tendent à y répandre de troubles et d'agitations. Les industries s'y concentrent et s'y séparent d'autant plus complètement qu'il existe entre les diverses parties du territoire plus de différences de température, de sol, de position commerciale, et il n'est pas de grand Etat où les intérêts qui en dépendent ne soient fréqemment en lutte. Voyez la France : certes l'unité nationale y repose sur des bases d'une solidité éprouvée; mais que de motifs de dissentiments s'y rencontrent entre les intérêts qui prévalent dans les diverses localités. La France renferme des départements maritimes et des départements méditerranés; elle a de plus deux zones de culture bien distincte, et de là, des nombreuses divergences dans les désirs et les vues des populations. Il y a des taxes que la zone où croît la vigne, regarde comme particulièrement nuisibles à sa prospérité, et ces taxes sont précisément celles que la zone du Nord préfère, dans la conviction mal fondée qu'elles lui épargnent une partie du fardeau. Ce n'est pas tout : les pays viticoles qui pensent avec raison que le système restrictif appliqué aux relations commerciales avec les nations étrangères les prive des débouchés que trouveraient leur produit sous un régime plus libre, s'unissent aux départements maritimes pour en réclamer l'amélioration, et l'obstacle au succès de la demande se rencontre dans les régions du centre et surtout dans celles du Nord, qui supposent que toute modification favorable à l'extension des échanges au dehors amoindrirait les bénéfices qu'elles tirent du travail manufacturier. De même entre les localités où l'industrie du fer et celle des mines ont leur siége, et celle où l'on en consomme les produits, règnent des oppositions marquées, et un antagonisme qui plus d'une fois s'est manifesté dans le domaine des affaires publiques.

En Espagne, où l'unité nationale a jeté aussi de profondes racines, la diversité des intérêts due à la différence des situations locales fait sentir également son influence. Tandis que l'Andalousie qui a besoin de vendre ses vins, ses huiles, ses soies, demande un régime commercial qui le lui permette plus largement, la Catalogne devenue manufacturière voudrait que les frontières soient fermées à toute importation du dehors, et de jour en jour croît entre ces deux grandes provinces un antagonisme des plus redoutables.

Il y a des Etats où l'opposition des intérêts locaux crée aux gouvernements des embarras de tous les moments. Pour l'Autriche tout est difficulté à peu près insoluble. Autre chose sont les intérêts de la Hongrie, et ceux de la Bohême ou ceux de la Lombardie, au point de vue industriel et commercial, et les prétentions respectives ne sauraient être conciliées par quelque combinaison que ce soit.

Au reste ce n'est pas seulement sur le sol de l'Europe que la différence des intérêts de localité exerce une influence fâcheuse; il en est de même dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Si la plupart des motifs de désordre que recèlent les vieux Etats y manque, en revanche, les questions de douane et de commerce en ont fourni abondamment depuis trente ans, et bien évidemment, elles continueront à en fournir. N'est-ce pas au fond dans un intérêt purement local que les Etats du Sud puisent les motifs qui les déterminent à refuser de se prêter à l'abolition de l'esclavage? Rendre à la liberté la population attachée à la culture de leur sol, c'est dans leur opinion s'exposer au risque de manquer des bras nécessaires à l'exploitation; et à en juger par le cours de plus en plus passionné que le débat a pris, il devient douteux qu'il puisse arriver à son terme sans avoir soulevé de violents et dangereux orages.

Tout dans la vie des Etats se ressent de la divergence des tendances et des volontés que la différence des prétentions locales y propage. En matière de relations extérieures, l'inconvénient acquiert fréquemment une gravité redoutable. En cas de guerre, les provinces dont les intérêts sont le plus fortement affectés ne se soumettent qu'avec répugnance aux sacrifices que la lutte impose. Les alliances mêmes ne sont pas envisagées du même œil par toutes. Chacune examine ce qu'elle a à en recueillir de profitable ou de nuisible, et les dissentiments peuvent aller loin à ces divers égards. En 1814, la guerre avec l'Angleterre a failli amener dans l'Amérique du Nord ceux des Etats qui en souffraient le plus à une scission avec le reste de l'union. Parmi nous, à une époque où le cours des événements avait créé dans un Etat voisin le désir de rallier ses destinées à celles de la France, on a vu quelques villes manifester hautement leur opposition à la réalisation de l'œuvre, donnant pour unique raison le tort que pourrait apporter à leur genre de production une concurrence nouvelle. L'orgueil national si prompt d'ordinaire à applaudir à tout agrandissement territorial n'a pas même alors été assez puissant pour l'emporter sur les suggestions d'un intérêt industriel localisé.

Les désaccords dus à la différence des intérêts fondés sur la diversité des emplois du travail sont au reste du nombre de ceux que le temps promet d'amoindrir. L'ignorance en est la source principale, et à mesure qu'elle se dissipera, les erreurs et les préventions qu'elle nourrit feront place à des idées plus conformes à la raison. Déjà, il est des Etats où jusque dans les rangs les moins éclairés, on commence à comprendre que toutes les formes sous lesquelles s'accomplit la production, sont destinées à se féconder mutuellement, et qu'en ce qui les concerne, la meil-

leure règle consiste dans le respect des prescriptions de la liberté. Qu'on n'imagine pas cependant que des rivalités qui durant de longs siècles, ont reçu la sanction des lois, cèderont facilement à l'ascendant croissant des lumières. Il y a pour les entretenir autre chose que l'égoïsme et l'âpreté au gain, il y a la vanité professionnelle. Les hommes s'exagèrent volontiers l'importance de la part qui leur appartient dans les résultats de l'activité générale; ils souhaitent que le genre d'industrie qui les occupe soit tenu dans une estime particulière, et c'est un des motifs qui, en les rendant avides de faveurs pour lui leur font redouter que d'autres en obtiennent. Aussi, là où les diverses portions d'un territoire sont le siége de branches de production ou de commerce particulières, l'absence de contradiction en ce qui concerne leurs droits à la préférence, assure-t-elle à ce qu'il y a de commun dans le sentiment que chacune d'entre elles tend à inspirer aux hommes qui les exercent, une influence trop exclusive pour n'être pas outrée. C'est là ce qui sème entre les localités où se sont concentrés des modes distincts de labeur des susceptibilités jalouses; et les oppositions qui en naissent sont d'ordinaire trop marquées pour ne pas contribuer à réduire la mesure dans laquelle les communautés, si ces oppositions n'existaient pas, pourraient participer à la formation et à l'exercice des pouvoirs politiques.

NÉCESSITÉS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Jusqu'ici les nations ont toutes cherché à s'agrandir, et leur histoire n'atteste que trop avec quelle ardeur elles ont lutté pour s'arracher mutuellement des fractions de territoire. Aujourd'hui encore, il n'en est pas une qui n'ait

à veiller à la conservation de ce qu'elle possède ; seulement, ce soin ne leur impose pas à toutes les mêmes efforts et les mêmes sacrifices. Quelques-unes trouvent soit dans la nature de leurs frontières, soit dans la configuration du sol qu'elles occupent, soit dans la puissance qu'elles ont acquise des sûretés particulières ; beaucoup d'autres, au contraire, ne peuvent compter pour leur défense que sur l'énergie et la force des armées qu'elles entretiennent.

Ces différences dans la situation des États ont une influence considérable sur la constitution politique que chacun d'entre eux est conduit à adopter. Il n'est possible à ceux dont l'indépendance est constamment menacée d'attaques de se conserver qu'à la condition de porter dans l'usage des forces nationales un accord continu, et il leur faut laisser aux gouvernements qu'ils chargent de diriger leurs affaires d'autant plus d'action et d'autorité que les querelles intestines leur deviendraient plus dommageables.

Il y a eu dans le monde ancien un bien remarquable exemple de l'empire exercé sur l'esprit des sociétés par les exigences de la défense nationale. Ce sont les tribus de la Judée qui l'ont donné. Vaincues sous la direction des enfants de Samuel, dominées par la crainte de retomber sous le joug de leurs voisins, se rappelant les victoires remportées sous la conduite de Gédéon, elles demandèrent un chef aux mains duquel se concentrât le commandement, et au faible gouvernement des juges succéda celui des rois.

Au besoin que ressentent tous les États d'être préservés des discordes dont l'essor pourrait compromettre leurs destinées, se joint une autre circonstance qui ne manque jamais d'opérer activement sur la forme des gouverne-

ments : c'est l'esprit qui se développe dans les rangs des armées sur l'entretien desquelles repose la sécurité de la nation dans ses rapports avec l'étranger.

Les armées empruntent inévitablement aux modes d'existence et d'activité qui leur sont propres des inclinations et des idées qu'elles reportent dans leur manière d'apprécier les choses de l'ordre politique. Tout, dans l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue, concourt à leur imprimer le respect de la subordination et de la discipline. La guerre surtout en est pour elles une imposante et sûre école. Là, tout se meut sous l'impulsion d'une volonté unique. Si cette volonté pouvait être discutée et méconnue, si les ordres qui en émanent n'étaient exécutés sans hésitation et sans réserve, non-seulement le succès des opérations serait compromis, mais, dans bien des cas, le salut et l'honneur de tous. Aussi les armées ont-elles toujours quelque peine à se figurer que le bon ordre puisse se concilier avec un régime sous lequel l'autorité rencontre fréquemment des résistances hautement déclarées. Il leur semble qu'un gouvernement en butte à des attaques, à des insultes qu'il ne peut faire cesser, manque d'énergie et ne saurait suffire au soin des intérêts confiés à sa garde.

D'un autre côté, et cela non plus n'a rien que de simple et naturel, c'est aux qualités, aux talents qui déterminent le succès sur les champs de bataille que les armées attribuent la supériorité. Ceux qui brillent dans la vie administrative et politique ne leur paraissent pas d'un ordre aussi éminent; il leur est impossible d'admettre qu'ils puissent à eux seuls conférer des titres suffisants à l'occupation du premier rang dans l'État, et ce n'est jamais qu'avec inquiétude et regret qu'elles voient confier à des

hommes qui n'en ont pas d'autres le droit de leur dicter des ordres et de disposer de leur sort.

Jusqu'ici, il a été sans exemple que les armées se soient fermement attachées aux gouvernements qui, soumis aux chances de l'élection, ne réussissaient pas à dominer les partis. Entre les enseignements de la vie militaire et le spectacle des conflits au milieu desquels l'autorité se débattait péniblement existait une contradiction qui les étonnait. Un pouvoir constamment accusé et décrié par ses adversaires, changeant de chefs et de marche à chaque revirement de la faveur populaire, tombant en partage à des hommes qui n'avaient pas fait preuve des aptitudes qu'elles mettent au-dessus de toutes les autres n'avait rien de ce qu'il fallait pour conserver leur confiance. En le voyant trop faible et trop mobile pour obtenir au dedans la soumission à laquelle elles le croyaient en droit de prétendre, elles le jugeaient incapable d'imposer au dehors le respect dû à la dignité nationale, et pour peu que des conjonctures fâcheuses vinssent justifier leurs préventions à son égard, il devenait facile aux ambitieux de les entraîner à quelque entreprise révolutionnaire.

C'est dans les grands États surtout que se manifeste l'action de l'esprit que les armées tiennent de la nature des services qu'elles sont appelées à rendre. D'abord, elles y sont fort nombreuses, et elles y ont le sentiment de leur puissance ; en second lieu, les guerres qu'elles ont à soutenir sont longues et d'un éclat considérable ; il y va de leur réputation non moins que de l'intérêt national que leurs efforts soient habilement dirigés, et que les querelles des partis ne les privent pas des moyens d'en continuer heureusement le cours, et tout gouvernement qui de ce côté ne leur donne pas pleine et entière garantie encourt inévitablement leur animadversion.

Ce sont les armées qui, de tout temps, ont le plus activement concouru à mettre fin à l'existence sous forme républicaine des États arrivés à un certain degré de grandeur. Rome les vit tourner contre les institutions sous lesquelles elle avait effectué ses plus grandes conquêtes, les armes qu'elle leur avait confiées pour sa défense. C'est que le Forum était devenu le siége de désordres incessants. A l'aspect des luttes souvent sanglantes des factions qui se disputaient le pouvoir, les légions prirent en dédain un gouvernement incapable de se faire obéir. Elles transportèrent à leurs généraux la foi qu'elles avaient perdue dans sa sagesse, et celles de Marius et de Sylla n'hésitèrent pas à traiter Rome en ville conquise. Ainsi, firent à leur tour les soldats de César, et plus tard ceux qui après avoir combattu à Actium pour Octave achevèrent la République en le lui donnant pour maître.

Les républiques qui vécurent dans le monde moderne ne furent en général que de très-petits Etats; mais il y en eut peu cependant qui, tourmentées par les excès des factions et contraintes à soutenir des guerres de voisinage, ne virent se renouveler dans leur sein les scènes qui avaient provoqué la chute de la liberté romaine. Dans presque toutes, l'appui des soldats permit à quelque chef de s'emparer de la domination et de la perpétuer dans sa descendance.

C'est dans la plus grande de ces républiques que les faits se caractérisèrent le plus distinctement. Deux fois, les provinces unies de la Hollande se constituèrent en république, et deux fois il leur fallut céder au mauvais vouloir que les armées et le peuple témoignaient au régime qu'elles s'étaient donné. Ni le patriotisme éclairé des Dewitt, ni la sagesse éprouvée du grand pensionnaire Heinsius ne suffit pour vaincre la défiance qu'inspirait aux soldats

... direction imprimée aux affaires par des ... Durant la guerre allumée par l'invasion ... ils arboraient, malgré leurs officiers, les ... maison d'Orange, et il fallut, en présence ... tristement ensanglantée, reconstituer le ... général en faveur de Guillaume. Guillaume ... sans laisser d'enfants, et une nouvelle ère répu... commença. La guerre de la succession d'Autriche ... la fin. Cette fois encore, les armées reprenant ... importance dans l'Etat, s'unirent au peuple qui voulait qu'il eût un chef; le stathoudérat fut rétabli pour toutes les provinces, et la Hollande prit définitivement rang parmi les monarchies héréditaires.

Telle fut aussi, mais bien plus brusque encore, la marche des événements dans les monarchies où les populations, subissant l'empire de passions surexcitées par des commotions révolutionnaires, essayèrent de vivre en république. Tout devint désordre dans leur sein; l'anarchie y apparut, menaçant d'étendre de plus en plus ses ravages, et bientôt, les armées, perdant tout respect pour les institutions qui lui livraient passage, prêtèrent leur concours à quelqu'un des chefs qu'elles jugèrent en état de rendre au gouvernement l'unité et la force dont il était privé.

Il en est des nécessités de la défense extérieure, comme de toutes celles auxquelles les Etats qui veulent subsister sont tenus de se soumettre. Toute nation qui, pour résister aux entreprises hostiles de ses voisins, ou qui, pour maintenir le rang qu'elle occupe dans le monde, a besoin d'armées considérables, ne saurait conserver longtemps un gouvernement trop mobile et trop faible pour contenir dans de justes limites les divisions et les querelles des partis. Les armées n'estiment que les pouvoirs qu'elles croient doués de force et d'énergie;

elles finissent toujours par devenir hostiles à ceux qui leur semblent ne pas l'être; et, malheureusement, il est rare que les révolutions dans lesquelles elles remplissent le rôle décisif, ne soient sujettes à des emportements qui les lancent au-delà du but que dans l'intérêt national elles devraient ne pas dépasser.

Il s'est trouvé des gouvernements républicains, qui de peur de voir se prononcer contre eux les armées appelées à défendre le pays, se sont appliqués à en réduire le chiffre et à en affaiblir la constitution. Ainsi, procéda le patriciat vénitien durant les deux derniers siècles de son règne. Il ne pouvait plus songer à livrer aux bourreaux tout général qui, comme Carmagnola, aurait pu, grâce à des victoires, capter la confiance des soldats; il prit le parti d'amoindrir le nombre de ses troupes, de ne les recruter qu'au dehors et de n'en garder que juste ce qu'il en fallait pour la police intérieure. Cette politique insensée porta ses fruits. Après avoir perdu Candie et la Morée, Venise cessa de prendre activement part aux querelles de l'Europe, et quand la révolution française mit l'Autriche et la France aux prises en Italie, incapable de prêter assistance à l'une ou à l'autre de ces puissances, elle en fut traitée sans ménagement, et il lui fallut obéir sans résistance, à l'arrêt qui lui signifia qu'elle avait fini d'exister.

La noblesse polonaise commit la même faute. Dominée par la crainte de laisser à la disposition du chef de l'Etat des forces à l'aide desquelles il aurait pu tenter de briser la constitution, et de rendre héréditaire la couronne qu'il tenait de l'élection, elle refusa à ses rois les moyens d'organiser et d'assurer la défense du territoire national. Vainement des guerres malheureuses vinrent-elles montrer le péril; vainement était-il visible que les Etats voisins ne ces-

saient de grossir, d'exercer, de discipliner leurs armées, la Pologne s'abstint de les imiter. Elle ne garda qu'un petit nombre de régiments mal instruits et mal armés; elle ne construisit ni arsenaux ni forteresses; elle ne se donna pas d'artillerie; et quand sonna l'heure du danger, ce ne fut pas assez du courage héroïque de la nation pour l'arracher à une fin devenue inévitable.

ÉTENDUE TERRITORIALE.

Les anciens ne doutaient pas de l'existence de certains rapports entre la grandeur des Etats et les formes des gouvernements, et, suivant les plus illustres des publicistes de la Grèce, la liberté politique n'était en sûreté que dans les républiques dont la population n'excédait pas une quantité donnée. Les modernes en général ont attribué à l'étendue territoriale l'influence la plus décisive en matière d'organisation politique, et Montesquieu a en quelque sorte érigé cette étendue en règle souveraine. « La propriété naturelle des petits Etats, dit-il, est d'être gouvernés en république, celle des médiocres, d'être soumis à un monarque, celle des grands empires, d'être dominés par un despote. » Sans aucun doute, cette assertion a pour elle le moins récusable des témoignages, celui de l'histoire. Seuls, jusqu'ici, les petits Etats ont pu subsister longtemps sous la forme républicaine, les grands au contraire ont passé sous le régime monarchique, et quant aux plus grands, on n'en citerait pas un qui n'ait fini par se morceler ou par subir le despotisme. Il est facile de reconnaître pourquoi il en a été ainsi.

C'est au sein des grands Etats que se trouvent naturellement en plus grand nombre les causes de décomposition

dont les gouvernements ont à paralyser l'essor. Tandis que les petits n'en contiennent que fort peu, les plus grands au contraire rassemblent ordinairement toutes celles dont l'activité continue, entretient parmi les populations les dissentiments et les discordes. Il n'en est pas où les armes d'une des nations comprises dans leurs limites n'aient fait entrer d'autres nations non-seulement distinctes de race et d'origine, mais ennemies du joug qu'il leur a fallu accepter. C'est sur leur sol que les cultes et les croyances sont les plus divers; c'est là aussi que la différence des climats et des positions géographiques crée entre les intérêts de localité, les rivalités les plus décidées ; c'est là enfin que s'élève davantage l'effectif des armées. Ainsi, toutes les circonstances auxquelles il appartient de réduire la part de souveraineté que les sociétés peuvent exercer sans péril pour le maintien de l'unité nationale, s'y trouvent à la fois, et de là l'impossibilité pour la plupart d'entre eux de se conserver autrement que sous un régime qui laisse le gouvernement, quant à son existence, et en majeure partie quant à ses actes, indépendant des volontés dont il est appelé à contenir les discordances.

A cette raison qui suffirait à elle seule pour établir des rapports constants entre l'étendue des Etats et la forme des gouvernements sous lesquels ils subsistent, s'en joint une autre moins apparente mais non moins décisive, c'est le genre d'influence que la grandeur des Etats exerce naturellement sur les partis politiques là où les institutions les autorisent à se former et à se disputer l'exercice du pouvoir.

Partout, l'ardeur des ambitions se proportionne à la hauteur même du but qu'il leur est permis d'atteindre. S'il n'est pas d'Etat où la domination, du moment où elle est accessible, n'excite des convoitises, rien cepen-

dant, dans les petits, n'est de nature à stimuler bien fortement ces convoitises. Les avantages qu'en promet le succès ne sont pas fort étendus. Les affaires ont peu d'importance, et celui qui arrive au pouvoir ne saurait tirer de la manière dont il les conduit, beaucoup d'éclat personnel. D'un autre côté, à peine a-t-il à distribuer quelques rénumérations, et il ne voit pas se grouper autour de lui une de ces nombreuses clientèles dont les témoignages de déférence, quelque intéressés qu'ils puissent être, n'en gardent pas moins leur prix pour la vanité humaine. Les choses sont tout autres dans les grands Etats. Au rang qu'ils occupent dans le monde répond la hauteur de la position de celui qui en devient le chef. Les affaires dont il reçoit la direction sont assez considérables au dedans et au dehors pour assurer la célébrité de son nom. Il a beaucoup pour lui et il peut beaucoup pour les autres : renommée, puissance, faveurs à dispenser, satisfactions orgueilleuses, rien de ce qui passionne les désirs des hommes ne lui manque, et de là le cours impétueux et jaloux que prennent les rivalités entre ceux qui prétendent au gouvernement de l'Etat.

Ces circonstances tendent également dans les grands Etats à communiquer aux partis une impulsion particulièrement vive et déréglée. C'est l'effet des avantages que la domination offre à celui d'entre eux qui réussit à s'en saisir. Des dignités, des places, des fonctions lucratives deviennent son partage, et c'est assez pour animer ses efforts et le décider à se servir de tous les moyens propres à en assurer le succès. Aussi, les conflits entre les partis acquièrent-ils partout d'autant plus de violence que les bénéfices de la victoire sont plus considérables. Sous des drapeaux opposés sont enrégimentés des hommes parmi lesquels il en est bon nombre que conduisent des intérêts sordides.

Jamais ceux qui ont conquis les emplois ne croient leur position assez assurée; jamais ceux qui les ont perdus ne renonçent à l'espoir de les recouvrer; des deux côtés, ces hommes ne cessent d'attiser le feu des dissensions, et sous la pression qu'ils exerçent, les partis ne tardent pas à se transformer en factions, toujours prêtes à sacrifier le bien public aux passions vindicatives et cupides qui les animent.

Une autre circonstance qui dans les grands Etats contribue efficacement à laisser aux querelles des partis une action désordonnée, c'est la mobilité que les masses populaires portent dans leurs jugements et dans leurs résolutions. Quand l'Etat est petit, il ne s'y passe rien que ce ne soit au vu et au su de tous. Hommes et choses, tout est connu; l'opinion en ce qui s'y rapporte n'est pas susceptible de longues méprises ; et suffisamment éclairée, elle a assez d'ensemble et d'autorité pour contenir les partis dans les limites hors desquelles leurs emportements deviendraient préjudiciables à l'intérêt général. Il en est différemment quand l'Etat est d'une certaine étendue territoriale. Dans ce cas, beaucoup d'affaires sont à la fois trop compliquées et trop délicates pour ne pas dépasser la portée ordinaire des intelligences. Il en est, principalement celles qui naissent des relations avec les nations étrangères, qui, pour être bien comprises, demandent des lumières qui ne sont le partage que d'un petit nombre d'esprits éclairés, et celles-là trouvent le gros des populations incapable d'apprécier par lui-même la valeur des résolutions qu'elles commandent. C'est là un mal d'une gravité sérieuse. Les partis ne se font pas scrupule d'abuser de la crédulité publique. Il ne se produit pas un incident nouveau, un fait qui, à raison des complications qu'il présente, émeuve les imaginations qui de leur part ne donne lieu aux commentaires les plus contradictoires.

Tandis que les uns vantent la sagesse avec laquelle les affaires sont conduites, les autres sont infatigables dans le blâme. L'opinion ne sait où est la vérité; elle hésite ou flotte indécise ; l'impuissance de prononcer en connaissance de cause l'expose à des erreurs fréquentes, et ses fluctuations, en la privant de toute autorité régulière, laissent les partis trop libres de ne consulter que leur intérêt propre, et de livrer les destinées du pays aux hasards des chocs dans lesquels ils l'emportent tour à tour.

Ainsi les grands Etats, indépendamment de ce qu'ils sont ceux où se réunissent les éléments naturels de discorde les plus actifs et les plus abondants sont, en même temps, ceux où l'esprit de parti rencontre dans les circonstances dont il reçoit l'impulsion, le plus de motifs d'égarement. C'est là ce qui, de tout temps, a rendu la conservation de ces Etats impossible sous la forme républicaine, et ce qui sous la forme monarchique a contraint les peuples amassés dans les plus étendus à ne se réserver aucune part directe à l'exercice de la puissance souveraine.

C'est une observation de Montesquieu, que pour conserver dans un Etat les principes du gouvernement établi, il faut le maintenir dans la grandeur qu'il avait déjà, et que cet Etat changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira ou qu'on agrandira ses limites. C'est bien là, en effet, la leçon qui ressort de l'expérience du passé. Pas de très-petit Etat qui, du jour où il a trouvé l'occasion de le faire, ne se soit mis en république; pas d'Etat qui arrivé à un certain degré de grandeur n'ait été contraint de se ranger sous le régime monarchique. L'histoire de Rome n'a été à cet égard que la reproduction à larges traits, de celle des autres Etats de l'antiquité. Rome au berceau se lassa de la domination de ses rois qui ne paraissent pas au surplus avoir été légalement héréditaires; elle les remplaça par des magistrats

électifs et se constitua définitivement en république. Après avoir mis ses plus proches voisins sous sa dépendance, elle commença le cours de ses conquêtes ; mais à mesure qu'elle l'étendit, l'esprit qui vivifiait ses institutions, subit des altérations de plus en plus profondes. Vint le temps où devenue maîtresse de territoires immenses, elle en disposa à son gré. Alors s'éteignirent les derniers restes des mœurs des anciens jours. Surexcitées par la grandeur des commandements à obtenir, les ambitions privées ne connurent plus de frein. A la fortune de chaque grand personnage, s'attachèrent des flots de courtisans avides des rémunérations que le succès lui permettrait de distribuer. On se battit sur la place publique, l'argent et la violence y décidèrent des nominations ; les vaincus ne se soumirent pas aux défaites, les guerres civiles éclatèrent, et à la fin Rome sanglante et déchirée déposa ses libertés aux pieds des Césars.

Suivez dans leurs phases les transformations que subirent les gouvernements, vous reconnaîtrez que dans l'ordre général, presque toutes se sont liées à des changements réalisés dans l'étendue des Etats. Ce ne fut pas sous la forme monarchique que s'établirent les dominations qui sortirent des débris de l'empire romain. Les races barbares qui les fondèrent, tout en ne choisissant leurs chefs que dans certaines familles qu'une origine réputée divine ou héroïque recommandait particulièrement à leur vénération, désignaient pour le commandement celui des membres de ces familles qu'elles en jugeaient le plus digne, et en fait c'était l'élection qui leur donnait un roi. Eh bien ! à mesure que les nouveaux Etats s'affermirent et reculèrent leurs frontières, la royauté y devint héréditaire ; et il n'y eut que ceux où le régime monarchique reçut tout son développement, qui conservèrent leur unité et traversè-

rent heureusement le cours des âges. Tous les autres ont perdu leur indépendance et ont succombé tour à tour. Tel a été le sort de la Bohême, de la Hongrie, et plus récemment celui de la Pologne. Le dernier, et le plus puissant à son origine, des Etats où la couronne demeura viagère, a fini de nos jours. L'empire germanique s'était morcelé en principautés héréditaires ; les chefs que lui donnait l'élection n'avaient pu maintenir intact leur droit de disposer des grands fiefs ; et quand François II abdiqua, il ne fit que renoncer à un titre depuis longtemps dépouillé de toute autorité effective.

Là même où ils laissent subsister les gouvernements sous ce que leur forme antérieure, a de plus essentiellement distinctif, les changements qui surviennent dans les limites des Etats ne manquent jamais d'exercer à la longue une influence fort caractérisée. Ainsi, il a suffi de la réunion des couronnes de Castille et d'Aragon, sur la même tête, pour conduire l'Espagne au régime de la monarchie absolue. En revanche, ce fut la rupture de l'union de Calmar, qui, en séparant la Suède du Danemarck et de la Norwége, rendit à ses diètes la part d'autorité souveraine qui leur avait échappé. Certes, il y a dans le système représentatif une vertu qui corrige efficacement la plupart des inconvénients inhérents à la grandeur des Etats; mais encore ce système, malgré sa supériorité éprouvée, ne saurait-il fonctionner aussi sûrement dans les plus grands que dans les autres. C'est dans ceux-là que d'ordinaire se trouvent réunies les populations entre lesquelles existent les mésintelligences, les oppositions de vues les plus prononcées ; et là, où parmi ces populations, il en est qui protestent contre la perte de leur nationalité, et cherchent l'occasion de la recouvrer, la pratique en serait d'une difficulté excessive. Tel est le

cas dans les deux monarchies de l'Europe qui embrassent les plus vastes superficies. L'unité nationale y est l'œuvre de la force : des conquêtes successives y ont créé une association que voudraient rompre plusieurs des peuples qui en font partie, et cette association ne durerait pas longtemps si ceux à qui elle pèse entraient pour une part quelconque dans la direction des affaires communes.

Il n'y a que les Etats fédératifs dont le gouvernement se ressente peu des changements qui viennent en étendre ou en resserrer les limites. La raison en est qu'ils ne forment qu'une association d'Etats qui tous conservent leur gouvernement spécial et ne relèvent du gouvernement général qu'en ce qui touche l'exécution des engagements qu'ils ont contractés dans un intérêt de défense mutuelle. Aussi, quel que soit le nombre des Etats qui entrent dans la confédération, ou qui en sortent, ni la situation des gouvernements particuliers, ni les attributions conférées au gouvernement central, n'en sont-elles affectées. Il n'en advient autrement que dans le cas où la confédération acquiert des possessions collectives, des territoires qu'elle soumet à la domination commune. Alors il faut pourvoir à l'administration des pays sujets, et force est de confier au gouvernement fédéral des pouvoirs d'autant plus étendus, qu'il a plus à faire au dehors et plus à demander au dedans pour assurer la conservation des conquêtes effectuées. On a vu les acquisitions que firent au-delà des mers les provinces unies de la Hollande, devenir l'une des causes de la transformation de leur gouvernement. A mesure que ces acquisitions se multiplièrent, elles nécessitèrent outre l'envoi et l'entretien d'une plus grande quantité de troupes, des négociations et des traités avec les Etats limitrophes ; elles entraînèrent des conflits fréquents, et c'était plus d'affaires que n'en pouvaient mener à bonne

fin les magistrats investis par l'élection du soin de les régler. Toutes les fois que la guerre avec quelqu'une des puissances de l'Europe vint apporter de nouvelles complications, il leur fut impossible de suffire pleinement à la tâche ; et des échecs de plus en plus fréquents conduisirent la majorité des populations à vouloir l'établissement d'une autorité moins mobile et moins contestée.

Telles sont les principales d'entre les circonstances auxquelles il appartient de semer dans les rangs des sociétés des motifs de division plus ou moins énergiques et persistants. Il en est quelques-unes qui ne gardent pas dans tous les temps une puissance également décisive. Si l'ignorance divise les hommes, l'instruction au contraire tend à les rapprocher, et chaque fois que le niveau s'en élève, ils deviennent plus sensés, plus justes et plus sociables. Jusqu'ici, cependant, les acquisitions de l'intelligence n'ont agi que sur la mesure dans laquelle les gouvernés ont eu part à l'exercice des pouvoirs constitués, et des raisons qui seront exposées ailleurs autorisent à admettre qu'elles ne sont pas destinées à étendre leur action sur autre chose que cette mesure. Quoi qu'il en puisse être, c'est à la fois que les circonstances qui viennent d'être mentionnées opèrent dans les Etats où elles coexistent. Elles s'y mêlent et s'y combinent ; elles s'y prêtent ou s'y retirent mutuellement des forces, et c'est leur effet d'ensemble qui, en déterminant à quel point les membres de la communauté sont capables de bonne intelligence dans la conduite des affaires sociales, décide en dernier ressort de la forme dont le gouvernement a besoin pour accomplir sa mission.

On le voit : la diversité des formes de gouvernement n'est point un effet sans cause. Loin de là : elle émane d'un fait à la fois naturel et constant, de la dissemblance

des Etats eux-mêmes. Autant d'Etats, autant d'associations politiques au sein desquelles ne se rencontrent ni pareillement actives ni en même nombre les causes de décomposition et de ruine, et qui, par conséquent, n'ont pas besoin, pour en contenir l'essor, de laisser aux gouvernements qui les régissent, la même somme de puissance souveraine. A la conservation des Etats qui en recèlent le moins, peuvent suffire des pouvoirs qui n'ont d'autre source que l'élection nationale ; pour la conservation de ceux qui en recèlent davantage, il faut des pouvoirs dont l'existence et l'action ne dépendent pas autant des volontés mêmes dont il est indispensable qu'ils parviennent à dominer les discordances. C'est là ce qui de tout temps a produit non-seulement des républiques et des monarchies, mais des républiques où les dépositaires de l'autorité n'étaient pas dans toutes soumis aux mêmes restrictions dans l'usage qu'ils avaient droit d'en faire, et des monarchies où la personne royale n'était pas non plus dans toutes en possession de prérogatives d'une égale étendue.

H. Passy.

RECHERCHES

SUR LA

PHYSIOLOGIE DE LA PENSÉE

PAR M. LÉLUT.

J'ai commencé, il y a longtemps, un livre, ou plus modestement, et par conséquent plus exactement, des recherches, sur un sujet qui, dans ces dernières années surtout, en a provoqué beaucoup d'autres. Ce sujet est celui qu'a indiqué Bacon, sous le titre de *Doctrine de l'alliance de l'âme et du corps* et de leur mutuelle *impression*. C'est le sujet auquel est si souvent et si malheureusement revenu Descartes, dans des exposés de mécanique cérébrale, où il faisait une aussi grande part à une inconnue, à un nom, les *esprits animaux*, qu'à l'*assistance divine* elle-même ; le sujet que Leibnitz, à son tour, croyait avoir épuisé en deux mots, où il voyait un système, les mots d'*harmonie préétablie;* le sujet enfin que, de nos jours, et de points de départ opposés, ont tenté d'approfondir Cabanis et Maine

de Biran, dans de véritables traités des *Rapports du physique et du moral de l'homme.*

Les recherches dont je parle, et que me commandaient, en quelque sorte, ma position et mes études, je les ai plus d'une fois laissées, puis reprises, variant mon point de vue, non mes principes, et plus d'une fois aussi j'ai pu les croire près de leur fin. Je ne les ai pourtant pas achevées, parce que, malgré mes efforts, et dans l'état où je les avais amenées, elles me paraissaient peu dignes de l'être. Tantôt ce qu'elles renfermaient de physiologique y occupait une trop grande place, et, ne serrant point d'assez près la question psychologique, n'aboutissait, qu'à de vagues et insuffisantes assertions. Tantôt, par un excès contraire, la psychologie y obscurcissant, à son tour, l'autre face du problème, les conditions de l'*alliance* y devenaient encore moins visibles, et se perdaient, à peu de chose près, dans les généralités de l'*harmonie préétablie.*

Je ne regrette ni ces lenteurs, ni ces hésitations, ni ces mécomptes. J'espère qu'ils auront eu, pour moi, cet avantage de me faire voir et de me permettre de montrer, avec plus de clarté et de précision, ce qu'il est possible d'établir de ces rapports mystérieux dont la connaissance complète donnerait, si on pouvait y atteindre, la solution des plus hauts problèmes de la philosophie. C'est assez dire

à l'avance, le jugement que je porte du résultat de mes dernières tentatives, et combien je suis loin de croire que de leur persévérance soit né quelque chose, un ouvrage, bien supérieur à ce que j'avais d'abord condamné à l'oubli.

C'est cependant cet ouvrage dont je me hasarde à lire quelques fragments à l'Académie, sans avoir, en cela, d'autre prétention que d'occuper quelques-uns des instants où elle n'aura rien de mieux à entendre.

Ces extraits de recherches bien imparfaites sur la *Physiologie de la pensée* (1), j'en disposerai la

(1) Il y a longtemps que le mot de *Physiologie* a été détourné de son acception primitive, de son sens étymologique; sans quoi on ne pourrait l'appliquer à rien, car il faudrait l'appliquer à tout. La physiologie, originairement et étymologiquement la science de la nature, de toute la nature, est bientôt devenue la science de cette partie seulement de la nature, qui comprend les êtres organisés. Dans une acception plus restreinte, elle est la science de l'organisation ou de la nature animale; enfin, et tout à fait particulièrement, elle constitue la science de l'organisation de la nature humaine, la physiologie de l'homme.

Dans cette physiologie de l'homme, on peut distinguer, et l'on distingue la physiologie des différentes fonctions, la physiologie de la digestion, de la circulation, de la respiration; on y distingue la physiologie des sensations; on y établit toute une grande division, les fonctions de la vie de relation, qui comprend ce que ne peut pas ne pas dire la science de l'homme, des facultés intellectuelles, considérées soit en elles-mêmes, soit dans leurs rapports avec les fonctions d'un autre ordre. Par une méthode, des moyens, qui, quelque soit leur caractère empirique, ressor-

lecture dans l'ordre naturel du sujet, représenté, si je ne me fais illusion, par l'ordre des chapitres dans lesquels il est distribué. Aussi le fragment, par lequel je vais commencer, comprend-il, à peu

tent, en définitive, de la méthode d'observation, on fait la physiologie des phénomènes sensitifs et intellectuels, la *physiologie de la pensée*, comme on a fait celle de la respiration, par exemple. Le mot de physiologie est aussi bon dans un cas que dans l'autre. Il ne s'éloigne pas plus de sa signification primitive dans un cas que dans l'autre; il représente, dans un cas comme dans l'autre, la recherche et la détermination des organes, des conditions d'un ensemble de phénomènes, qui ont lieu dans la personne humaine. Il a sur le mot d'*organologie*, qui exprime la même idée, et qu'on aurait tort de lui préférer, l'avantage d'être connu, consacré, plus euphonique et français. Quel autre mot encore voudrait-on choisir à sa place? Serait-ce le mot, le titre, fort connu, consacré aussi, je ne le nie pas, de *Rapports du physique et du moral?* Mais ce titre, sans que cela en ait l'air, est plus ambitieux et moins vrai que celui de *Physiologie de la pensée*. Les *rapports* du physique et du moral! Ne semble-t-il pas qu'on voie, à l'avance, se rapprocher, se toucher, agir mutuellement les uns sur les autres, des phénomènes, des subtances, dont on ne conçoit pourtant par les rapports? Ne semble-t-il pas que cette *doctrine de l'alliance*, que Bacon posait comme un *desideratum*, soit devenue un traité d'alliance, dont toutes les clauses sont patentes, et où il n'y a aucun article secret?

Physiologie de la pensée, au contraire! Quel titre plus modeste et plus vrai! Un titre qui indique, et rien de plus, la recherche des conditions organiques, empiriquement déterminées, dans lesquelles, sans qu'on ait et qu'on puisse avoir la prétention de pénétrer plus avant, se manifestent les faits et les facultés de cette même pensée. Sans attacher aux mots, une fois surtout qu'on les a bien définis, une importance qu'il faut garder pour

de chose près, le commencement même de l'ouvrage, c'est-à-dire une partie de ses prolégomènes, de son introduction; introduction relative à la nature, aux conditions et aux difficultés du sujet.

les choses, il me semble difficile de ne pas accorder que celui-là est tout aussi bon, au moins, qu'un autre, pour représenter cette partie de la science de l'homme qui s'occupe de l'humble part que prend la matière organisée à la manifestation des phénomènes de l'esprit (1).

(1) Ce que j'ai cru devoir dire, dans la note ci-dessus, du titre que j'ai donné à mon ouvrage, n'est qu'un court extrait de ce que j'en dis dans la première partie, la partie surtout historique de son introduction. J'y discute, du point de vue où je me suis placé, ce titre de *Physiologie de la pensée*, à propos et en regard des titres divers sous lesquels a été antérieurement traité le sujet de ces recherches.

PHYSIOLOGIE DE LA PENSÉE.

INTRODUCTION.

I.

De l'homme et de ses deux natures. — De leurs rapports, de leur union.

L'homme dans la création; sa triple manière d'*être:* physiquement, vitalement, intellectuellement. — L'intelligence de l'homme a des conditions matérielles, des organes, comme la vie. Ce fait a toujours été reconnu, et ne pouvait pas ne pas l'être. — Les organes plus particuliers de l'intelligence ou de la pensée, dans l'homme, le cerveau et les nerfs, sont ou renferment aussi les organes essentiels de la vie : premier point de vue et première difficulté de l'étude de ces organes ou de la *Physiologie de la pensée*.

L'homme fait partie de la création à trois titres. Il existe, il vit, il pense, et dans son corps, portion de matière, qu'anime le principe de sa pensée, il porte les conditions totales ou partielles de ces trois manières d'être.

En tant que portion de matière, assujétie aux lois générales de la matière, aux forces qui la pénètrent et la façonnent, l'homme, ou plus exactement son corps, a l'étendue, l'impénétrabilité, et d'autres propriétés encore, plus secrètes, mais non moins certaines. Il résiste, pèse, tombe, s'échauffe, s'électrise, comme tous les corps qui composent le grand ensemble, et, sous ces divers rapports, n'a rien qui le distingue d'eux.

Comme corps organisé et vivant, l'homme, ou son corps encore, au lieu d'obéir à ces forces et à ces lois de la pure matière, lutte, au contraire, la plupart du temps, contre elles, conformément à des lois nouvelles, dérivées d'un nouvêau principe. Il se meut par des mouvements propres. En vertu d'autres mouvements, mouvements intérieurs et intimes, il se nourrit et s'entretient de substance qu'il s'assimile, jusqu'au terme fatal assigné à ce côté de sa triple existence, c'est-à-dire jusqu'à la dissolution de ses organes.

Enfin, comme être sentant et pensant, l'homme n'est plus une chose, ni même un être seulement vivant; il est une personne, un homme, que caractérise, dans le sentiment du *moi*, le privilége de la raison et de la volonté.

Nous laissons de côté, maintenant, toute la partie purement physique ou plutôt inorganique de la nature et de l'existence de l'homme. Nous aurons à nous en occuper plus tard. Nous aurons à rechercher quels rapports peuvent exister entre quelques-unes au moins des forces de la matière et les forces de la vie, peut-être même les conditions organiques de la sensibilité. L'homme n'est en ce moment, pour nous, que cet être organisé, qui vit, qui sent et qui pense, ou plus brièvement qui vit et qui pense. C'est, si l'on veut, dans ce corps qui vit, l'esprit qui sent et qui pense, mais, dans l'ordre de choses actuel, ne sent et ne pense que par le corps et ses organes. Dans cette circonscription corporelle, qui renferme et constitue une personne, il y a tout à la fois, une vie et une pensée, plus voisines, si non plus mêlées, qu'il ne serait désirable pour l'étude de l'une et de l'autre et la connaissance à en acquérir, pour l'étude et la connaissance surtout de leurs conditions organiques.

Je viens de placer sur la même ligne, quant à leurs

conditions corporelles ou à leurs organes, cette vie et cette pensée, coexistantes dans le même corps. Je viens de dire que cette pensée, cette intelligence, apanage particulier de l'homme, a, comme la vie, des organes, dans ce corps qui est le sien et où elle réside. Ce fait, exprimé ainsi et d'une manière générale, a-t-il désormais besoin de preuves, et n'a-t-il pas toujours été reconnu, et pouvait-il ne pas l'être? Etait-il besoin, pour son admission, des démonstrations de la science moderne; des données de l'anatomie et de la physiologie ordinaires, des mutilations de la physiologie expérimentale, des expériences opérées par les maladies? Ne suffisait-il pas, à cet égard, du regard de la vue la plus bornée, des lumières du plus simple bon sens?

Sans doute on touche et l'on suit du scalpel les centres et les filets nerveux, foyers et messagers de cette sensibilité, sans laquelle il n'y a pas d'intelligence, c'est-à-dire de raison et de volonté; sans doute, en les détruisant, on détruit à l'instant même et la sensibilité et la sensation, et tout ce qui vient à sa suite; sans doute, on rattache, par la vue et la main, au centre de tous ces centres nerveux, le cerveau, les cinq espèces de la sensibilité extérieure; sans doute, en attaquant le cerveau, on atteint, par cela même, cette pensée dont il est plus particulièrement l'organe. Sans doute, il y a tel autre point du centre nerveux encéphalique dont la lésion tue du même coup et avec la rapidité de la foudre, et la pensée et la vie, la pensée même encore avant la vie. Tout cela, et d'autres résultats analogues, se démontre et par l'anatomie et la physiologie ordinaires, et par l'anatomie comparée, et par la physiologie expérimentale, et enfin par les effets des maladies.

Mais enfin, sans toute cette science, n'avait-on pas, sur

le point en question, la même et une aussi grande certitude? A-t-on idée d'une âme, d'une pensée humaine, sans corps, sans conditions organiques, et cette âme, cette pensée humaine ne se sent-elle pas comme incorporée, ou, comme le dit Descartes, *substantiellement unie* (1) à ce corps, à ces organes? Est-ce que, dans toutes les hypothèses, dans celle même de la *préexistence*, le corps et l'âme ne se manifestent pas ensemble, le corps même, on peut le dire, avant l'âme? Est-ce qu'ils ne se développent pas, ne s'affaiblissent pas, ne déclinent pas ensemble, partageant, presque toujours, la même bonne ou mauvaise fortune? Tout cela n'est-il pas vulgairement connu, vulgairement certain? Puis, pour en venir à des particularités de plus en plus particulières, aussi vulgairement et aussi certainement aperçues, et corrélatives à celles que détermine la science dans l'étude du système nerveux, est-ce que, soit rapport de cause à effet, soit rapport d'effet à cause, on ressent, on conçoit des émotions, des affections, des passions, sans ces ébranlements corporels, où les chairs, les nerfs du cœur et de l'épigastre sont si manifestement intéressés? Le genre humain tout entier, et ce qu'il renferme de plus grossier, ne sait-il pas que, de même que, le plus souvent, on sent ou plutôt on s'émeut, par l'épigastre, par le cœur, on pense, on ne pense que par la tête, à ce point que, dans l'expression, il confond la plupart du temps, et sans l'ombre d'idée de matérialisme, l'esprit avec le cerveau.

Le corps, dans certaines de ses parties, renferme donc incontestablement les organes, les conditions matérielles de la pensée, aussi bien que les conditions de la vie. C'est là le résultat d'une vue générale, mais certaine, sur la-

(1) Méditation sixième; réponses aux quatrièmes objections.

quelle il serait inutile d'insister davantage. Il nous importe beaucoup plus de voir, d'une vue générale encore, mais que nous aurons à approfondir et à détailler en son lieu, dans quel rapport de connexion ou de distinction sont, entre elles, les conditions organiques de la pensée et les conditions organiques de la vie.

Lorsqu'on étudie la nature de l'homme, dans le but, si difficile à atteindre, de déterminer les conditions corporelles de l'exercice de sa pensée, il importe de ne rien négliger de ce qui se rapporte à ce but; dût-on remonter jusqu'à une époque de l'existence, qui, de prime abord au moins, semble n'avoir aucun rapport avec les actes de cette pensée. L'époque dont je veux parler comprend, on le pressent bien, l'obscure période de la vie qui précède la naissance, et celle des premières semaines, des premiers mois, de la première année même, qui la suivent; et si l'étude n'en peut paraître bien utile pour celle de l'intelligence, elle peut donner de tout autres résultats pour la détermination de ses organes.

Voilà un embryon, un fœtus, qui sera un jour un être pensant, un homme, un grand homme peut-être. Il existe depuis quelques jours, depuis quelques semaines, si l'on veut même depuis quelques mois. A coup sûr, il ne pense pas encore, à prendre même le mot pensée dans son sens le moins élevé. On peut même douter qu'il sente, où, s'il sent, c'est à peine si ce qu'il éprouve mérite le nom de sensation.

Mais, s'il ne pense, ni ne sent, il vit; il vit tout autant et même plus que le quelque ce soit des organes de la mère qui le porte en son sein, et dont il est momentanément une sorte d'organe supplémentaire.

Il vit donc, il ne fait que vivre; et pourtant il possède, à quelques semaines du moment de la conception, tous les

organes attribués plus particulièrement au sentiment et à la pensée. Il a des organes des sens externes, au moins ébauchés; des yeux, des oreilles, des narines, une bouche. Il a, tout aussi incontestablement, des nerfs de toutes les espèces, des nerfs qui partent de l'extérieur ou de l'intérieur du corps, une moelle épinière, enfin et surtout un cerveau. Et ce cerveau, chose remarquable, ce cerveau qui n'est pas encore l'instrument du sentiment et de la pensée, est, chez l'embryon, le fœtus, bien plus considérable, proportionnellement au reste du corps et au reste du système nerveux, qu'il ne le sera à aucune époque de la vie. Il gardera même quelque chose de cette proportion durant toute la période de l'enfance et de l'adolescence, c'est-à-dire durant toute la période antérieure à celle du complet développement de l'esprit.

Ce gros système nerveux du fœtus, système nerveux, soit central, soit périphérique, à quoi sert-il donc chez lui? De quelles fonctions est-il l'organe, un des organes, l'organe excitateur? Il est évidemment l'organe excitateur des fonctions purement vitales, l'organe essentiel de la vie. Et si l'on ne voulait pas admettre que ce soit, à cette époque, son usage exclusif, on serait au moins forcé d'avouer que c'est son principal usage. En vain dirait-on que le cerveau, le système nerveux, du fœtus n'a pas encore acquis toute cette perfection de formes, toute cette richesse et cette fermeté de composition, de texture, que réclame l'exercice des fonctions intellectuelles, et que c'est pour cela qu'il n'a de rapports qu'avec l'activité de la vie. On n'avancerait là qu'une pure hypothèse, qui, dans le cas même où elle serait fondée, ne ferait encore, on le sent bien, que confirmer la vérité de notre remarque. Ce sont là, du reste, des faits, des considérations, un

point de vue, que nous ne faisons qu'indiquer, mais sur lesquels nous aurons à revenir et à insister.

Eclairés ou au moins avertis par ce premier jet de lumière, sortons de ces limbes de l'existence, du sentiment et de la pensée; franchissons un long intervalle de cette vie, pourtant si courte; arrivons à l'âge adulte; et demandons-nous, toujours d'une manière générale et sauf tous les développements ultérieurs, si, à cet âge, c'est-à-dire, en définitive, dans l'homme, le système nerveux et ses fonctions ne présentent pas quelque chose d'analogue à ce que nous venons d'y voir pour l'époque de la vie intra-utérine et pour les premiers temps qui suivent la naissance.

Assurément, les relations du système nerveux, de certaines parties surtout du système nerveux, avec l'exercice de l'intelligence, ces relations sont incontestables, bien qu'elles ne soient pas exclusives; cet ouvrage a en grande partie, pour but, et aura, je l'espère, pour résultat de le montrer. Il ne saurait donc être question, soit maintenant, soit plus tard, que des conditions et des limites dans lesquelles s'exercent ces relations.

La science actuelle de l'anatomie du système nerveux, c'est là son but et elle semble y mettre sa gloire, cherche à distinguer, dans ce système, d'une part les parties qui sont affectées au mouvement, celles qui sont dévolues au sentiment, celles qui sont particulières à l'entendement, d'autre part celles que réclame, à son tour, l'exercice des fonctions organiques ou de nutrition.

Or, cette science anatomique du système nerveux oserait-elle dire qu'elle a atteint ce double ou plutôt ce quadruple but, qu'elle est capable de l'atteindre, qu'il est même dans la nature des choses qu'elle l'atteigne?

Oserait-elle dire que, soit dans les filets et les ganglions nerveux qui semblent exclusivement affectés à la vie des organes, soit dans le centre nerveux rachidien et les nerfs qui en émanent, soit dans le centre encéphalique enfin et dans tous les nerfs qui en partent ou qui s'y rendent, elle a pu faire la part de la vie et celle du mouvement, du sentiment et de la pensée? Non, elle ne l'oserait pas; car, si elle cherche dans cette voie, elle sait bien qu'elle n'a pas encore trouvé. Et ce qui lui rend cette recherche encore plus difficile, c'est qu'elle n'est pas bien sûre de la légitimité de son point de départ. Aussi, voyez ce qui lui arrive. Après avoir fait tous ses efforts pour distinguer, dans le système nerveux, ce qui appartient à la vie de ce qui est du triple domaine du sentiment, du mouvement volontaire et de la pensée, il lui faut réunir ou rapprocher ce que, tout à l'heure, elle a séparé; comme sont, en effet, réunis ou rapprochés, dans la nature de l'homme, ces trois ou quatre ordres de phénomènes. Cette dernière tâche, il est vrai, n'est pas la plus difficile; car jusqu'à présent l'union n'est que trop étroite, tant est grande, de l'aveu même des anatomistes, sans parler de ce qui ressort de leurs contradictions, la confusion de toutes les parties de l'arbre nerveux. Or, ce que nous venons de dire des efforts de l'anatomie pour faire cesser cette confusion, s'applique bien plus rigoureusement encore aux efforts dirigés, vers un but analogue, par la physiologie expérimentale, qui, du reste, ne peut pas se séparer de l'anatomie.

Lorsque la physiologie expérimentale cherche à déterminer, par analogie, dans le système nerveux central, pour ne parler en ce moment que de lui, les conditions organiques des phénomènes sensitifs et intellectuels, elle constate, nous n'y faisons pas opposition, que telle partie de ce système, le cerveau, est la condition, l'organe de ces deux

ordres de manifestations. Cela résulte, nous l'admettons, de ses expériences. Mais ce qui résulte aussi de ses expériences, et ce qu'elle ne dit pas, ce qu'elle ne voit pas, ce à quoi elle ne prend pas garde, absorbée qu'elle est par ses préoccupations, c'est que ces centres nerveux, ce cerveau, ces hémisphères cérébraux, ne sont pas seulement les organes du sentiment et de l'intelligence, mais qu'ils sont aussi les organes de la santé générale ou de la vie. Cette santé générale en effet, cette vie, sont presque immédiatement aussi compromises par les expériences ou les mutilations physiologiques que les actes de perception et d'instinct. Les animaux qui y sont soumis, souffrent, deviennent malades, meurent très-bien, par le fait de ces mutilations. Or, à coup sûr, jusqu'à présent, au moins, la physiologie expérimentale n'a pas su distinguer, dans ces mutilations et leurs suites, ou plus exactement dans les centres nerveux où elle les opère, la part de la santé physique et de la vie de celle de l'intelligence.

Il y a un dernier ordre de preuves qui montre jusqu'à quel point se confondent dans le corps humain et même dans les plus nerveux et les plus importants de ses organes, les conditions matérielles de la vie et de la pensée. Ce sont les expériences naturelles instituées par la maladie. Voilà une maladie, une altération cérébrale, soit lente, soit aiguë, soit spontanée, soit provoquée, qui détermine une lésion, un trouble des facultés de l'intelligence. Mais, est-ce là le seul trouble qu'occasionne cette maladie, cette altération? Ne détermine-t-elle pas, en même temps, soit à la longue, soit subitement, un trouble de la santé et de la vie; sans qu'il soit possible, bien entendu, de distinguer, dans la maladie, dans l'altération cérébrale, la part qui revient au trouble de l'intelligence de celle qui revient au trouble de la vie?

Une connexion très-étroite dans le corps humain et jusque dans ses parties les plus exclusivement nerveuses entre les conditions organiques de la pensée et les conditions organiques de la vie, c'est donc là ce qui, de prime abord, au moins, et d'une vue générale, la seule qui nous soit possible en ce moment, est ou paraît être dans la nature la plus vraie des choses. C'est cette connexion qui est le premier point à constater dans ces recherches, soit que plus tard, il s'agisse de l'approfondir et de la confirmer, soit qu'au contraire on parvienne à l'expliquer, la restreindre, sinon à la faire cesser.

II.

De la différence et de la distinction des deux natures de l'homme, quant à la manière dont sont étudiés et établis, dans chacune d'elles, les rapports de l'organe à la fonction.

La notion ou formule des fonctions vitales ou plutôt corporelles est le *mouvement*; celle des fonctions intellectuelles est le *sentiment*. — La détermination du rapport de l'organe à la fonction dans les premières est *mécanique*; dans les secondes elle est *empirique*. Deuxième condition et deuxième difficulté du sujet.

Lorsqu'on ne fait que jeter, sur les fonctions corporelles ou vitales, un coup d'œil rapide et superficiel, on croit avoir assez fait de leur donner pour organes ces appareils spéciaux qui ont bien, en effet, ce caractère et qui tirent de là leur nom. Mais ce n'est là qu'une vue incomplète, que rectifie la moindre réflexion sur l'organisation animale et plus encore sur l'organisation humaine. Les fonctions corporelles ou vitales, en effet, ont en réalité deux ordres de parties ou d'organes : une partie intime, purement

vitale, excitatrice, qui a son siége dans le système nerveux central; une partie extérieure, en quelque sorte plus corporelle, constituée par l'appareil spécial de la fonction. Si dans ces fonctions corporelles, on s'adresse à leur première partie, c'est-à-dire à leurs conditions nerveuses, on arrive, en fait de distinctions spécifiques, à quelque chose de presque aussi inconnu, aussi secret, aussi difficile que l'inconnu, le secret, le difficile des conditions organiques des fonctions intellectuelles, quelque chose, nous l'avons déjà laissé pressentir et nous n'en disons rien de plus ici parce que nous aurons beaucoup à en parler plus tard, qui se confond peut-être, dans une certaine mesure, avec ces dernières conditions.

Mais si, de ces conditions intimes et nerveuses de la vie ou des fonctions vitales ou corporelles, on passe à leurs conditions organiques extérieures et spéciales, pour comparer à cet égard ces fonctions aux fonctions intellectuelles, la scène alors change complètement, et l'on voit s'établir et se creuser, entre les unes et les autres, une différence, une séparation, qui est presque un abîme. C'est là le second point de vue et la seconde difficulté de notre sujet.

Dans la recherche et la détermination des organes extérieurs ou proprement dits des fonctions corporelles ou vitales, la tâche n'est pas difficile; la détermination se fait, en quelque sorte, d'elle-même, embrassant, à la fois et d'un même coup d'œil, l'organe et la fonction : c'est là l'essence de cette détermination. Cela est tout simple, puisque la fonction, ou plus exactement l'acte, n'est que l'organe agissant. Aussi dans les recherches les plus profondes, comme dans les expositions les plus élémentaires, l'anatomie ou l'étude des organes ne se sépare-t-elle pas de la physiologie, ou de l'étude et de la détermination de

la fonction ou de l'acte. On ne connaît l'organe que lorsqu'on a étudié la fonction sous tous ses aspects et dans toutes ses phases, de même qu'on ne connaît la fonction que quand on a étudié et analysé l'organe jusque dans ses moindres éléments. Cette double étude, cette double détermination, simultanée et en quelque sorte identique, comment se fait-elle? En définitive, par les sens, par la vue, soit directement, soit en vertu d'une induction. Sans doute, la plus grande partie du jeu des organes et de son résultat se passe dans l'intérieur, l'obscurité du corps. Mais ce n'est pas là un obstacle pour l'anatomie, non plus que pour la physiologie ; et trop souvent elles sont aidées, dans ces recherches, par la maladie et les résultats qu'elle occasionne.

Or, qu'est-ce que saisissent les sens, qu'est-ce que saisit, qu'est-ce que détermine la vue, dans la recherche de ces fonctions corporelles, de leurs conditions, c'est-à-dire de leurs organes, de leurs actes, c'est-à-dire de la fonction elle-même ?

Ce que saisissent ici les sens, et particulièrement celui de la vue, ce sont des conditions en définitive mécaniques ou de mouvement, ce sont des mouvements qui, en conséquence de ces conditions, sont produits dans l'intérieur ou aux limites du corps humain, mouvements d'un corps liquide, ou solide, ou aériforme, qui y est introduit, ou en est expulsé, ou y chemine ; le tout s'opérant suivant les lois générales du mouvement, modifiées, bien entendu, comme elles doivent l'être, dans un corps organisé, vivant et animé.

Bien que ces idées me semblent évidentes par elles-mêmes, je ne crois pas inutile d'en rendre, par un court exemple, la vérité plus claire encore. Cet exemple, je le demanderai à la fonction de la respiration, ne considérant

de cette fonction què ce qui est purement respiratoire, c'est-à-dire le fait de l'entrée de l'air dans la poitrine et de sa sortie de cette cavité. Envisagée à ce point de vue, qu'est-ce que nous présente cette fonction ?

Elle nous présente, dans un corps vivant, un phénomène mécanique, analogue ou plutôt identique au phénomène du soufflet, au mécanisme en vertu duquel l'air entre dans un soufflet et en sort. Les parois de la poitrine, le corps du soufflet humain, se dilatent, et avec elles le poumon, la peau intérieure du soufflet. Le vide se fait dans le poumon, ou plutôt dans ses cellules; l'air extérieur se précipite, par la bouche et le nez, dans le tuyau respiratoire, le tuyau du soufflet ; il va remplir et dilater les cellules pulmonaires. Par un mouvement alternatif ou opposé au précédent, les parois de la poitrine, le corps du soufflet toujours, se contractent, reviennent sur elles-mêmes, et avec elles le poumon qu'elles compriment; l'air est chassé et sort de la poitrine, ou plutôt du poumon, par le tuyau respiratoire, le tuyau du soufflet; et ainsi de suite, tant que la vie et son soufflet durent.

Dans cet acte, cette fonction de la respiration, que je viens de prendre pour exemple, dans le rapport de cette fonction à son organe, que voyons-nous, et comment voyons-nous ?

Nous voyons s'accomplir sous nos yeux un acte mécanique, dans des conditions déterminées et suivant les lois du mouvement et les propriétés de la matière. Tout nous y est présent du même coup, en même temps; tout y concorde, l'organe, l'acte, le résultat. Dans un organe essentiellement dilatable, élastique, perméable, le vide se fait; l'air extérieur vient combler ce vide. Un mouvement en sens inverse ne tarde pas à se produire. En vertu de cette même élasticité et compressibilité du poumon, ses

cellules se rapetissent et presque se comblent; l'air comprimé en sort; et tout cela a lieu conformément à des dispositions calculées jusque dans leurs moindres détails, dispositions qui sont les conditions de l'acte, et qui constituent, en définitive, les rapports de l'organe à la fonction. L'esprit est pleinement satisfait. Il a tout vu, croit avoir tout expliqué, tout savoir, et il ne comprendrait pas qu'on pût tenter de remonter au-delà.

Veut on pénétrer plus avant dans l'étude du mécanisme respiratoire, aller de sa partie en quelque sorte extérieure à sa partie intérieure, intime, à celle qui touche de plus près au but de la respiration, l'hématose. Ici encore on se convaincra que la formule des rapports de l'organe à la fonction est la même : un mouvement perçu par les sens, ou, à leur défaut, conclu par l'esprit, suivant des conditions organiques qui le nécessitent, l'expliquent, en y étant étroitement corrélatives.

L'air atmosphérique, parvenu jusque dans les dernières ampoules du tuyau respiratoire, s'y trouve en contact avec les ramifications les plus ténues des vaisseaux qui ramènent le sang noir ou azoté des cavités droites du cœur. Chacun sait ce qui se passe alors : il se fait un double départ, une double combinaison, un double *mouvement* des éléments de l'air et du sang mis ainsi en contact. Une partie de l'oxigène de l'air va au sang, soit pour s'unir au carbone, que de son côté ce sang abandonne et qui doit être rejeté par l'expiration sous forme d'acide carbonique, soit pour se mêler au sang et pour lui redonner de la vie et de l'éclat. Toujours est-il qu'à ces profondeurs mêmes de l'organisation, les choses ne se passent pas autrement qu'à sa surface, et cela dans toutes les hypothèses anatomiques et physiologiques. C'est toujours de la matière qui se meut, suivant les propriétés de cette matière et les lois de ce

mouvement; et, bien que la vue puisse rarement et difficilement saisir ce mouvement à ces profondeurs et dans ces ténèbres, l'esprit en est aussi assuré et se l'explique aussi bien que les plus grossiers mouvements extérieurs du corps.

En somme donc et d'une manière générale, dans les fonctions corporelles, lorsqu'on fait momentanément abstraction de leur partie nerveuse et excitatrice, et des rapports que, par son intermédiaire, elles peuvent avoir avec l'exercice de la sensibilité et de la pensée, tout est parfaitement connu et clair, tout s'explique de soi-même. L'esprit perçoit par les sens, soit sur son propre corps, soit sur un corps semblable au sien, les fonctions et leurs organes, les perçoit du même coup d'œil; rapportant les premières aux dernières comme à leurs conditions nécessaires, se rendant parfaitement compte et cela dans tous les détails, de leurs rapports de cause à effet, ne demandant, ne cherchant, à cet égard, et ne désirant rien de plus, les résumant enfin dans une formule, qui satisfait à la fois les sens et la raison, la formule d'un mouvement produit, imprimé ou reçu.

Dans ce même corps, dans le corps de chacun de nous, ou plutôt dans cette personne, qui est chacun de nous, et qui est matériellement délimitée par les limites du corps, se passent d'autres phénomènes qui ne tombent plus sous les sens, bien que les sens ou leur exercice puissent, au moins pour un certain nombre d'entre eux, en être le point de départ. Ces phénomènes sont ceux de l'intelligence.

Qu'on prenne, parmi ces phénomènes, ceux qui occupent le rang le plus élevé, ou, si l'on veut, le plus intellectuel, les phénomènes de la réflexion la plus pure et la plus métaphysique, ou ceux qui tiennent de plus près au

corps, à la sensation, ceux qui sont cette sensation même, ce qu'on y retrouvera toujours et dans tous, c'est une nature essentiellement différente de celle des phénomènes corporels. Réductibles tous et essentiellement au fait de conscience, ils ne tombent que sous sa lumière, ils sont, en quelque sorte, cette lumière; sans elle ils n'existeraient pas. Ils ne se lient, dans leur aperception, à aucune idée, à aucune conception de mouvement, d'organe, de mécanisme. Certaines conditions préliminaires de la sensation, telles, par exemple, que les conditions des sensations optiques ou acoustiques, peuvent être ou sont un mécanisme et le mouvement qui en est la suite; mais ces sensations, en elles-mêmes, pour l'esprit dans lequel elles se produisent et existent tout entières, ne sont ni mécanisme, ni mouvement. Si elles ont un organe intérieur, une condition intérieure, la détermination de cet organe, de cette condition, ne peut se faire, ne se fait nullement de la même manière que la détermination, en quelque sorte mécanique, des organes des fonctions corporelles. Dans toutes les fonctions ou pour toutes les facultés intellectuelles, cette détermination, si elle peut avoir lieu, n'est et ne saurait être qu'*empirique;* c'est-à-dire qu'il n'y a aucun rapport à établir, aucun rapport qu'on conçoive, entre les phénomènes intellectuels, et les conditions, n'importe lesquelles, de forme générale ou particulière, de texture, de composition, de mouvement, des parties du corps humain qu'oblige à regarder comme les conditions matérielles de ces phénomènes ce fait, qu'ils ne peuvent se manifester en dehors de l'existence ou de l'intégrité de ces parties. C'est là ce que signifient, et ce que ne démontrent que trop les systèmes, pour ne parler que des principaux, de l'*assistance*, de l'*occasionalisme*, de l'*harmonie préétablie*, du *médiateur plastique*, lesquels ne sont pas autre chose

que des déclarations d'ignorance. Une certaine vague sensation, rapportée, dans et par suite de l'acte sensitif ou intellectuel, à telle ou telle partie du corps, à la tête, au crâne par exemple ; la relation établie par l'anatomie entre tel organe de sensation, d'émotion et telle partie des centres nerveux ; la nécessité, la condition de l'existence de ces mêmes nerfs, de ces mêmes centres nerveux, pour l'accomplissement de tel acte sensitif ou intellectuel, démontrée par les expériences physiologiques ou les maladies : tels sont, en gros, les divers moyens de démonstration, de l'affectation de telle ou telle partie corporelle, nerveuse, à telle ou telle manifestation sensitive ou intellectuelle, démonstration tout à fait empirique, d'où l'on conclut et dénomme *l'empirisme* des rapports des fonctions intellectuelles à leurs organes.

III.

Nature de la Pensée. — Indétermination naturelle et nécessaire des faits et des facultés qui la constituent, prouvée : 1° par les divergences et les contradictions de tous les systèmes de psychologie ; 2° et surtout par l'étude même de ces faits et de ces facultés. Troisième condition et troisième difficulté de la détermination des conditions organiques de la Pensée.

Nous venons de voir quels sont les deux premiers points de vue (points de vue qui constituent deux difficultés, deux grandes difficultés) desquels doit nécessairement se faire la recherche des conditions organiques de la pensée, à savoir : 1° le mélange, la solidarité, au moins et jusqu'à plus ample informé probables, de ces conditions avec les conditions organiques de la vie ; 2° *l'empirisme* de leur determination.



Il ya un troisième point de vue, un troisième élément de la détermination de ces conditions organiques, point de vue ou élément qui constitue une difficulté peut-être encore plus grande que les deux difficultés précédentes. Cette difficulté et cet élément sont tirés de la nature même de la pensée, nature que traduisent et représentent, quant à l'objet de ces recherches, le mélange et la solidarité des divers ordres de faits qu'elle embrasse, l'indétermination naturelle des facultés dans lesquelles on la décompose.

J'ai donné à ce livre, ou aux recherches qui le constituent, le titre de *Physiologie de la Pensée*, et ce titre, sur lequel je me suis expliqué plus haut (1), ce titre dit suffisamment ce qu'exprime pour moi le terme générique de Pensée. Pour moi, comme pour le père de la philosophie française, et pour son disciple Malebranche, la pensée, c'est tout ce qui, dans la personne humaine, n'est pas son corps, ses organes, sa vie et toutes leurs sortes de mouvements. La pensée, c'est-à-dire tout résultat de l'activité de l'âme, comprend la sensation tout aussi bien que la réflexion, la passion tout aussi bien que la volonté. « Qu'est-ce qu'une chose qui pense, dit Descartes? C'est une chose qui doute, qui entend, qui conçoit, qui affirme, qui nie, qui veut, qui ne veut pas, qui imagine aussi et qui *sent* (2). » « C'est, ajoute-t-il ailleurs, le même esprit qui s'emploie tout entier à vouloir et tout entier à *sentir* et à concevoir (3); et toutes les opérations de la volonté, de l'entendement, de l'imagination et des *sens* sont des

(1) Note de la page 381.

(2) *Méditation seconde.*

(3) *Méditation sixième.*

pensées (1); les sentiments mêmes de faim, de soif, de douleur, etc... ne sont autre chose que certaines façons confuses de *penser* (2). » « C'est l'entendement, continue et conclut, en quelque sorte Malebranche qui imagine les objets absents, et qui *sent* ceux qui sont présents, et les *sens* et l'imagination ne sont que l'entendement apercevant les objets par les organes du corps, ainsi que nous l'expliquerons dans la suite (3). »

Maine de Biran a aussi fait un livre sur la *Physiologie de la Pensée*, livre auquel il se fût bien gardé de donner ce titre, mais qui, à un certain point de vue, n'a pourtant pas d'autre sujet. Contrairement à la manière de voir de Descartes, et à cette généralisation de son *cogito*, Maine de Biran restreint, pour l'élever, la pensée à ce qu'elle a d'absolument pur, intelligent, et surtout de libre et de volontaire. Tout le reste en est, pour lui, en dehors du *moi*, et n'appartient pas à l'intelligence. Aussi les animaux en jouissent-ils comme l'homme. Non-seulement les affections, les émotions, les passions ne sont pas de la pensée, mais les sensations n'en sont pas davantage. Elles n'appartiennent pas à l'âme, elles sont en dehors de l'âme, et leur *substratum*, si elles en ont un, n'est pas autre chose que le corps, l'organisme, le cerveau, qui les impose à l'âme, et trop souvent l'aveugle ou l'absorbe dans les ténèbres de l'action nerveuse.

« Les faits mêmes du sens intime, dit Maine de Biran (car il est nécessaire de citer textuellement), nous obligent de reconnaître que la contraction animale n'est pas

(1) *Réponses aux secondes objections.*
(2) *Méditation sixième.*
(3) *Recherche de la vérité*, in-4°, 1712, p. 4.

plus identique à un mouvement volontaire ou à un acte libre que la sensation animale n'est identique ou même analogue à une perception du *moi* humain ; le même hiatus subsiste dans les deux cas, et ce n'est pas la physiologie qui pourra le combler. Seulement les observations mêmes du physiologiste peuvent le conduire jusqu'à ces limites où l'organisme finit, où commence l'empire de l'âme, et servir ainsi à tracer plus exactement la ligne de démarcation qui sépare deux natures essentiellement diverses (1). »

Et plus bas :

« La sensibilité, prise dans toute son étendue, avec l'ensemble des facultés qui sont sous sa dépendance (et que Condillac a pu très-bien appeler *sensations transformées*), la locomotion spontanée, l'imagination, les reproductions ou associations fortuites d'images et de signes, enfin tout ce qui se fait nécessairement ou passivement en nous, est vraiment hors du domaine de l'âme pensante (2) ».

Enfin et aussi formellement qu'on puisse le désirer.

« Tout ce que cette force *moi* opère par une libre activité, déployée sur les parties de l'organisme qui lui sont soumises est exclusivement *perçu* par *la conscience*, et *s'y redouble* ou s'y réfléchit. Tout ce qui est étranger à la force du vouloir ou du *moi*, tout ce qui la contraint, l'entraîne ou l'absorbe, enfin tout ce qui se fait sans elle dans le corps vivant par une fonction quelconque de la vitalité des organes, n'entre pas dans le domaine de l'aperception, ne se *redouble* pas dans la conscience du *moi*,

(1) *Nouvelles considérations sur les rapports du physique et du moral de l'homme*, in-8°, 1834, p. 75.

(2) *Ibid.*, p. 83.

mais reste plus ou moins obscur dans la limite de la sensibilité physique ou de la sensation animale. Or la sensation de l'animal n'est pas plus la perception de l'individu homme qu'elle n'est le simple mouvement végétatif de la plante, ou le produit d'une impulsion. Ainsi se trouvent posées les bornes des deux sciences physiologique et psychologique. Tout ce qui sort de la libre activité tombe sous les lois nécessaires de la nature morte ou vivante, et appartient à la physique. Les facultés, les fonctions de la vie animale, prise dans toute son étendue, sont du propre ressort de la physiologie, qui laisse à part et au-dessus d'elle la science des facultés de l'être libre, intelligent, moral (1). »

Les conséquences de cette doctrine anthropologique de Maine de Biran me semblent évidentes. S'il n'y a d'intellectualité que dans les actes et les phénomènes du moi voulant, libre et moral, si les affections, les passions et enfin les sensations sont des phénomènes étrangers au moi et de nature purement physiologique, on en peut dire à peu près autant de toutes les espèces de conceptions ou d'idées, et jusqu'aux plus réflexives, en un mot de toutes les manifestations de l'entendement. Dans le plus grand nombre des cas elles ne sont ni plus volontaires, ni plus libres que les sensations, et ne doivent pas plus que les sensations être rattachées au moi voulant. Le domaine de la psychologie se trouvera ainsi considérablement restreint, et celui de la physiologie glorieusement, mais dangereusement, agrandi. Dans cette doctrine, en effet, ou plutôt dans cette hypothèse, le moi organique, le moi cerveau, le vieil antagoniste du moi esprit, pour se substituer entièrement à ce dernier, n'aurait peut-être pas un

(1) *Nouvelles considérations sur les rapports du physique et du moral de l'homme*, in-8°, 1834, p. 89.

bien grand effort à faire. Il lui suffirait, ce semble, de montrer, ou il suffirait qu'on montrât pour lui, que le moi esprit lui-même, par suite de l'union naturelle qui lie intimement l'entendement à la sensibilité et la volonté à l'un et à l'autre, est loin d'être toujours aussi libre dans cette volonté que le prétendent les partisans de son autonomie; et, par cela même, la spiritualité, dont cette autonomie leur semble être la condition, se trouverait gravement compromise.

Mais heureusement que de telles conséquences ne découlent que d'une doctrine erronée des rapports du physique et du moral de l'homme, doctrine qui repose elle-même sur une détermination fausse de ce qu'il faut entendre par ce physique et ce moral. Il suffira donc, pour les prévenir, de se détourner de cette doctrine, et de rentrer, sur ce sujet, dans le droit et grand chemin du sens commun et de la vérité.

Non, sans doute, nous ne faisons pas dans notre moi nos sensations, nos affections, puisqu'elles nous viennent et ne peuvent pas ne pas nous venir d'impressions corporelles, soit extérieures, soit intérieures. Mais nous sommes loin d'y faire toujours soit nos idées, soit même nos volitions, souvent si dépendantes, et même les dernières de nos dispositions affectives, et même de nos dispositions purement organiques; de plus, ce point de départ, toujours corporel des sensations et des émotions, n'est pas une raison de prétendre que nous y soyons moins intellectuels que dans les idées et les volitions. Nous sommes intellectuels, sinon au même degré, au moins au même titre, dans les unes que dans les autres. Non-seulement les sensations sont ou peuvent être le point de départ des idées et l'occasion des volitions, mais elles peuvent être aussi leur point de retour, celui au moins des premières, comme cela est

si manifeste dans les fausses sensations, soit du sommeil, soit de la veille. Elles sont en outre, et nécessairement, le *substratum*, l'accompagnement obligé des unes et des autres. On ne pense pas et on ne veut pas sans sentir, c'est-à-dire sans signes et sans affections. Quand on a une idée et une volition, le sentiment et l'affection sont là, quelque part, et même tout près, qui s'y lient; sentiment et affection sans lesquels l'idée, la volition n'existeraient pas, ne seraient pas perçues. « L'âme, dit Aristote, ne peut rien penser sans une image sensible (1). » L'entendement, ajoute Bossuet, ne définit rien que l'imagination ne s'en mêle. Il se mêle des images sensibles dans la considération des choses les plus spirituelles, par exemple de Dieu et des âmes; et quoique nous les rejetions de notre pensée, comme choses fort éloignées de l'objet que nous contemplons, elles ne laissent pas de le suivre (2). » Et les voix de ces deux grands hommes ne sont, à deux mille ans de distance l'une de l'autre, que l'écho de toutes les vraies philosophies. A peine une impression, un contact a-t-il eu lieu sur un organe de sens, et à cet égard toute partie du corps peut devenir un de ces organes, que se produit, dans l'esprit, un état tout aussi intellectuel que quelque état, quelque acte qui puisse s'y manifester. Cet état, c'est la sensation ; et si elle est plus voisine du corps, en ce sens qu'elle ne se produit pour la première fois qu'après une passion ou une action du corps elle n'en est pas pour cela plus corporelle. La physiologie de la pensée peut donc et doit donc s'en occuper au même titre que de toutes les autres manifestations da la pensée.

(1) *De animâ*, III, 7, 8, 9. — *De memoriâ*, I.

(2) *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même*, p. 31 du tome IV des œuvres complètes, édition de Besançon, 1836.

La sensibilité, l'entendement, la volonté, voilà donc les trois parties, les trois côtés, les trois facultés, en quelque sorte générales, de l'intelligence humaine, trois facultés qui n'ont rien d'absolument distinct, ou plutôt qui ne sont point complètement séparées les unes des autres, qui se supposent l'une l'autre, se mêlent l'une à l'autre, et dont la triplicité une, ou la triple unité, est nécessaire à la conception, à l'existence, en quelque sorte, de l'esprit.

Ce serait déjà quelque chose, comme condition et difficulté d'une physiologie de la pensée et des déterminations organiques qu'elle implique, que cette solidarité, cette union des trois parties, ou des trois facultés générales de la pensée. Mais dans des considérations préliminaires de recherches intimement liées à la connaissance la plus détaillée et la plus exacte des facultés de l'âme humaine, on doit aller plus loin que cette première division et cette première solidarité. On le doit et on le peut; car ce n'est pas à cette première division que s'est arrêté aucun système de psychologie.

En général, et en partant de cette trisection générale des facultés de l'âme, la sensibilité, l'entendement, la volonté, les philosophes ont d'abord admis, pour ce qui est de la sensibilité, cinq facultés particulières ou cinq sens; et cette admission n'était pas difficile. Elle était plutôt forcée. C'était une admission *de visu*, faite, en quelque sorte par les sens eux-mêmes, et il eût fallu une grande bonne volonté, ou plutôt une grande mauvaise volonté, pour confondre l'une de ces facultés sensitives avec l'autre. Passant à l'entendement, les mêmes philosophes l'ont, à son tour, divisé en quatre ou cinq, ou six facultés, dont la première est communément l'attention, et la dernière, la raison ou le raisonnement. Enfin, sous le titre général de la volonté, ils ont rangé d'abord la volonté elle-même,

la volonté proprement dite, la volonté libre, puis, et à côté ou au-dessous d'elle, un certain cortége de désirs, d'affections, de passions, qu'ils en ont plus ou moins profondément distingués, tout en notant le caractère commun d'activité qui existe entre ces affections, ces impulsions morales, et quelquefois immorales, et la volonté.

Si l'on n'allait pas plus loin, en fait de détermination des pouvoirs intellectuels, que ce que je viens de rappeler, si surtout l'on supposait que, sur ces données générales, il y a, entre les philosophes, un accord à peu près unanime, on pourrait se dire que la science psychologique, sur ce point, n'a pas trop lieu d'être mécontente, et que ce sont là des bases sur lesquelles la science anthropologique, à son tour, peut, à la rigueur, asseoir ses tentatives de rapports entre les facultés intellectuelles et leurs conditions organiques.

Mais, dans ce que j'ai dit, tout à l'heure, de l'analyse détaillée de l'esprit ou de ses facultés, je n'ai encore donné qu'une sorte de résultante ou de moyenne générale; c'est là ce que savent bien tous ceux qui sont, le moins du monde, versés dans ces sortes de matières. Quant aux divisions et classifications particulières qui ont été faites des facultés également particulières de l'âme, ce n'est pas par cinq, six, sept, huit, qu'on les compte, c'est, sans exagération, par centaines; et souvent le même philosophe, et qui plus est du même point de vue, en a fait plusieurs à lui seul. Il y a, en outre, un fait, ici capital, qui ne peut pas plus être mis en doute que cet immense nombre de classifications psychologiques, c'est que de toutes ces divisions des pouvoirs de l'esprit, il n'y en a, sans exceptions, pas une qui ne diffère de toutes les autres, soit qu'on la prenne dans ses rapports avec la première division générale, de la sensibilité, de la raison et de la volonté, soit

qu'on l'envisage dans les facultés secondaires, ou plutôt définitives et réélles, qu'elle admet.

Je pourrais faire de ces variations et de ces divergences des systèmes de psychologie dans la détermination des facultés de l'âme le tableau lui-même le plus varié, et par suite le plus concluant. Mais j'atteindrai mieux encore mon but, le but de ces considérations préliminaires sur les conditions et les difficultés du sujet, et en particulier sur la dernière de ces conditions, en allant directement au fond et à la cause de ces variations et de ces divergences, c'est-à-dire à la nature même de l'âme, ou plutôt à celle de ses facultés.

Dans le chapitre, où il traite, avec une si haute raison, des puissances ou des facultés de l'âme, Locke s'exprime ainsi : « On dit communément que l'entendement et la volonté sont deux facultés de l'âme. Ces mots sont assez commodes, si l'on s'en sert comme on devrait se servir de tous les mots, de telle manière qu'ils ne fassent naître aucune confusion dans l'esprit des hommes : précaution qu'on a ici un peu négligée, en supposant, comme je soupçonne qu'on a fait, que ces mots signifient quelques êtres réels dans l'âme, lesquels produisent les actes d'entendre et de vouloir; car, lorsque nous disons que la volonté est cette faculté supérieure de l'âme qui règle et ordonne toutes choses; qu'elle est ou n'est pas libre; qu'elle détermine les facultés inférieures; qu'elle suit le *dictamen* de l'entendement, etc. etc.; quoique ces expressions, et autres semblables, puissent être entendues en un sens clair et distinct par ceux qui examinent avec attention leurs propres idées et qui règlent plutôt leurs pensées sur l'évidence des choses que sur le son des mots; je crains pourtant que cette manière de parler des facultés de l'âme n'ait fait venir à plusieurs personnes l'idée confuse d'autant d'agents qui

existent distinctement en nous, qui ont différentes fonctions et différents pouvoirs, qui commandent, obéissent et exécutent diverses choses, comme autant d'êtres distincts: ce qui a produit quantité de vaines disputes, de discours obscurs et pleins d'incertitudes, sur les questions qui se rapportent à ces différents pouvoirs de l'âme (1). »

La crainte qu'exprime ici Locke, s'appliquait surtout, dans son esprit, aux facultés comprises sous les titres généraux de l'entendement et de la volonté. Mais l'opinion qui ressort de cette crainte, sur l'indétermination naturelle des facultés, doit s'étendre à tous les actes de la pensée, c'est-à-dire à tous les actes qui, dans la personne humaine, impliquent, n'importe à quel degré, le sentiment du moi, et aux facultés qu'ils supposent.

Lorsqu'on s'arrête à la première division générale des faits, et par conséquent des pouvoirs intellectuels, que j'ai dû déjà plusieurs fois rappeler, l'esprit, malgré encore la solidarité indispensable qui unit entre elles ces trois faces de la pensée, l'esprit conçoit et se représente assez convenablement leur distinction. D'abord la sensibilité, c'est-à-dire, la pensée dans la perception des choses extérieures à l'âme, soit que ces choses fassent partie du corps auquel elle est unie, soit surtout qu'elles appartiennent au monde extérieur; en second lieu, l'entendement, la conception de tout ce qui, dans l'âme, se produit en dehors de l'occasion immédiate des impressions et des impulsions de la sensibilité; en troisième lieu enfin, les actes de cette volonté dans laquelle réside surtout le moi humain et en quelque sorte l'âme humaine, qui s'abstrait presque autant des modes de l'entendement que de ceux

(1) *Essai philosophique concernant l'entendement humain*, livre II, chap. 21, De la Puissance.

de la sensibilité, et qui ne se confond pas même avec ce qui est le plus voisin d'elle, le désir, et le désir le plus moral.

Mais à peine a-t-on dépassé ce péristyle du temple de la psychologie, qu'on voit, à cette première perspective, d'une simplicité et d'une clarté en apparence ou plutôt en réalité assez grandes, en succéder une autre très-différente, où la diversité la plus complexe permet difficilement à l'œil de l'esprit de se reconnaître, et où il lui faut faire un certain effort pour ne pas confondre ce qu'il avait distingué à l'entrée du temple, c'est-à-dire, la sensibilité, l'entendement et la volonté.

Dans l'étude des innombrables manifestations affectives, morales et intellectuelles qui constituent le vaste domaine de la pensée, il ne peut assurément venir à l'esprit de personne de mettre toutes ces manifestations sur la même ligne, d'assimiler, par exemple, aux actes même les moins réfléchis de l'entendement et de la volonté, ces émotions indéterminées qui n'ont pour manière d'être que le plaisir ou la douleur, et auxquelles on serait embarrassé de donner un autre nom.

Toutefois, toutes ces manifestations et celles mêmes qui sont, comme je viens de le rappeler, aux deux extrêmes opposés de l'échelle psychologique, ont quelque chose d'essentiellement commun, sans lequel elles ne seraient pas, et qui constitue la nature même de la pensée. Cette condition commune à toutes les manifestations intellectuelles, c'est le fait de conscience, ou, plus généralement et ici plus exactement, le fait de l'existence sentie et perçue, le fait, le sentiment du *moi*. Le sentiment du moi est tout aussi essentiel aux manifestations les plus abaissées et les plus obscures de la pensée qu'à ses actes les plus élevés. Ces manifestations n'existent que par ce fait;

elles sont incompréhensibles sans lui, et là où il manque, il n'y a pas plus de sensibilité que d'intelligence. Il y a de la vie, sans doute, mais une vie purement organique, la vie des plantes tout probablement, et celle qu'eût pu au moins attribuer Descartes à ces animaux, à ces *bêtes*, dont il avait fait des machines, trouvant que c'était encore trop, pour son système, de les prendre pour ce qu'elles sont.

Mais ce moi, irréductible expression de la personnalité humaine, ce moi a-t-il dans la réalité, présente-t-il à l'esprit cette simplicité ou plutôt cette unité phénoménale qu'on est porté à lui attribuer? Le moi, pour le prendre dans ce qu'en ces derniers temps surtout on a considéré comme son essence, le moi est-il exclusivement la volonté, le sentiment de la volonté ou de l'effort spirituel qui constitue sa manifestation? Oui, le moi est cela; mais il n'est pas rien que cela; il est encore et tout autant le sentiment personnel de nos perceptions et de nos idées. Il est encore et tout autant le sentiment de l'existence, sorte de résultante de toutes les émotions confuses dues aux actions organiques, ce *quelque chose*, dit Leibnitz, *qui répond, dans l'âme, à la circulation du sang et à tous les mouvements internes des viscères* (1). Il est ces trois choses à la fois, plus ou moins, l'une ou l'autre, suivant les cas et l'occasion; tout cela à la fois, dans une substance simple, qui est le siége de phénomènes multiples, qu'on peut distinguer, mais non séparer absolument.

Or, ce que nous disons là du moi et de sa complexité phénoménale, nous allons le voir et le dire, à plus forte raison, de toutes les manifestations dont il est le siége, et par lesquelles il se manifeste à lui-même : manifesta-

(1) *Nouveaux essais sur l'entendement humain*, livre II, chap. 1.

tions affectives, instinctives, morales, perceptives, intellectuelles, volontaires.

Lorsque, cherchant à se rendre compte de l'intelligence humaine et des faits si variés qui sont le résultat de son exercice, on s'applique, pour y porter plus de lumière, à les distinguer les uns des autres, plus même qu'il n'est légitime de le faire, à les opposer entre eux, à en faire des classes, des catégories, on arrive, par ce procédé, à les rapporter à des facultés, qu'on isole de plus en plus les unes des autres, que l'on perfectionne, en quelque sorte, dans leur isolement; et l'on pourrait ainsi croire avoir divisé l'intelligence en parties presque aussi distinctes que ces facultés, ces classes, ces catégories.

Mais si, employant un autre procédé, un procédé plus conforme à la vérité des choses, on étudie, en eux-mêmes et pour eux-mêmes, les faits de l'intelligence, dans leur nature, c'est-à-dire dans leur complexité instantanée, on arrive à voir, au contraire, qu'il n'est pas un seul de ces faits, de ces phénomènes, qui soit simple, qui puisse même être conçu comme tel. Qu'on le remarque bien, en effet, ce ne sont pas des facultés, des forces, je n'en excepte pas même la volonté, que nous observons, que nous percevons en nous, ce sont des phénomènes, des manifestations, des manières d'être. Or, il n'est pas un de ces phénomènes, une de ces manières d'être, qui, dans l'instant indivisible où on l'observe, ne présente plusieurs faces, sans lesquelles et sans la coexistence desquelles on ne la concevrait pas.

Prenez, par exemple, et naturellement pour commencer, par ce qu'il y a de moins élevé dans notre nature morale, ces manifestations surtout affectives, besoins, instincts, penchants, comme on voudra les appeler, dont les types les plus tranchés sont la faim, la soif, l'amour sexuel et quel-

ques autres affections ou impulsions de même ordre. Est-ce que, dans l'instant même le moins durable, leur caractère est seulement affectif ou même impulsif? Est-ce qu'à la manière d'être affective, soit plaisir, soit douleur, et particulière à la faim, à la soif, à l'instinct sexuel, ne se joignent pas nécessairement et instantanément et le désir de la satisfaction de ce besoin, et l'idée, la conception de son but, de son moyen de satisfaction, et la volition, l'acte de volonté, qui, se joignant au désir, ou, si l'on veut, y cédant, provoque les mouvements nécessaires à la satisfaction du besoin ou de l'instinct?

Montez plus haut dans l'échelle psychologique, mais encore dans sa partie affective et morale; prenez parmi les sentiments ou affections, un acte, une manifestation de la bienveillance, de l'amitié, de la justice; qu'est-ce que vous y trouverez encore? Un sentiment, une impulsion, de nature ici agréable, ou dans le mode du plaisir; mais, en outre et aussi nécessairement, d'abord une partie intellectuelle, idéale, qui se rapporte au but et au moyen de satisfaction de ce sentiment, de bienveillance, d'amitié, de justice; puis une volition, un acte de volonté, qui, lors même qu'il n'est pas immédiatement exécutoire, ne saurait se séparer des deux autres éléments.

Passez de la partie affective et morale de l'ensemble psychologique à sa partie proprement intellectuelle; prenez une manifestation, un acte de ce côté de la pensée, un acte d'attention, de comparaison, de jugement; et vous y retrouverez invinciblement des adjonctions analogues. On n'est pas attentif pour le simple plaisir de l'être; on ne compare pas, on ne juge pas, dans le simple but de comparer, de juger. On fait ces trois choses, on accomplit ces trois actes, ou l'un de ces trois actes, par sentiment et avec volonté. L'acte d'attention même, le premier des

trois, n'est déjà plus un acte seulement intellectuel, c'est aussi un acte de volonté.

Que si de ces relations ou plutôt de cette union des phénomènes intellectuels proprement dits avec les phénomènes de l'ordre affectif, moral et volontaire, on passe à l'union, à la solidarité des premiers de ces phénomènes entre eux, on arrivera, sur ce point, à des résultats identiques, et, s'il se peut, encore bien plus manifestes ; pour en douter, il ne faudrait jamais avoir réfléchi à ce que sont ces phénomènes de l'entendement.

Au-delà de la perception, ou plus exactement, de la sensation, dans laquelle encore il est si difficile de séparer la passivité de l'activité, il n'est aucune des manifestations intellectuelles proprement dites qui puisse se concevoir sans les autres. Le rappel des idées suppose leur perception et leur distinction et même leur jugement ; la conception et la composition imaginative des idées, ou, plus brièvement, l'imagination, suppose au moins aussi et leur distinction et leur rappel, et, pour ce qui est de l'imagination inventrice, la perception, le prononcé de leurs rapports, c'est-à-dire le jugement ; le jugement à son tour, suppose et nécessite et la perception et la distinction et le rappel, et même, pour être plus parfait, l'imagination ; ainsi il se fait un perpétuel mélange, une perpétuelle combinaison, de tous les actes intellectuels, et par conséquent de toutes les facultés auxquelles on les rapporte ; mélange tel que nous ne pouvons pas, pour peu que nous y réfléchissions, concevoir la chose autrement. Et tout cela, toute cette solidarité, ce mélange, n'est pas dans la succession, de cause à effet, de condition à résultat, d'une de ces manifestations psychiques à l'autre. Il est dans l'état instantané, actuel, qui constitue chacune d'elles. Aussi ne faut-il pas s'étonner, non-seulement de la divergence

radicale de tous les systèmes de psychologie, en ce qui est de la détermination des faits et des pouvoirs intellectuels, mais de l'importance médiocre, qu'une fois les grands principes et les grands traits admis, ont attachée les plus grands philosophes aux classifications psychologiques.

Parmi ces philosophes pourtant, quelques-uns, pardessus les autres, ont cru devoir établir une différence, une ligne de démarcation profonde, entre la dernière des grandes facultés de l'âme, la volonté, ou les actes qu'elle représente, et ce qu'il semble y avoir de plus voisin d'elle, les désirs et les passions. Cette différence, personne ne saurait la nier; cette ligne de démarcation, il n'est pas possible de l'effacer. Il importe toutefois de remarquer que ces désirs, ces passions, qui sont des mobiles d'action, et des mobiles parfois bien puissants et bien redoutables, n'atteindraient jamais leur but, si la volonté, soit libre, soit abusée, ne joignait, dans une association souvent très-étroite, son action à la leur: à ce point qu'on a pu, plus d'une fois, la confondre avec eux et eux avec elle. Cette dernière opinion, cette erreur, a été celle de philosophes, d'ailleurs estimables. Le désir et la volonté ne leur ont pas paru différer dans leur essence. Ils n'y ont vu que deux degrés de l'action d'une même faculté, prouvant ainsi, une fois de plus, par leur erreur même, la vérité du principe du mélange et de la complexité des phénomènes de l'intelligence.

Or, et c'est-là où j'en voulais venir et où aboutit toute cette discussion, c'est en présence de cette nature de la pensée, en présence de cette union, de cette solidarité des faits de toute sorte qui la constituent, faits sensitifs, intellectuels, volontaires, en présence par conséquent de l'indétermination des facultés qu'on lui attribue, que doit

être tentée, sinon faite, la détermination des conditions organiques, qui, dans le corps qu'elle anime, sont corrélatives à ces faits et à ces facultés. Il n'était pas possible, on doit le voir, d'entreprendre une pareille tâche sans l'avoir ainsi préparée. Mais on doit aussi le voir, ou plutôt le pressentir, cette préparation n'est pas suffisante. Malgré cette indétermination naturelle des faits et des pouvoirs de l'intelligence, il est nécessaire de rechercher quelle est, approximativement, la meilleure division à en faire, quant aux rapports à établir entre eux et les conditions organiques de leur manifestation ou de leur exercice. Peut-être même que, d'un point de vue général, ce ne serait pas le plus mauvais moyen de mettre un peu plus d'exactitude et de vérité dans ces systématisations difficiles dont l'esprit est le sujet. C'est dans ces considérations que devra trouver place l'étude de cette partie de la nature morale de l'homme qui a les relations les plus directes avec certaines parties, au moins, de sa constitution physiologique. Je veux parler de ces appétits, de ces instincts, de ces penchants, de ces passions, de ces aptitudes, qui, pour Descartes comme pour Aristote, pour Reid comme pour Cabanis, forment, une division si importante de l'ensemble psychologique, et, dans leurs rapports avec l'organisation, y occupent peut-être un rang analogue à celui des sens et des sensations externes.

Cet essai de détermination d'un système de psychologie, dont le caractère et les divisions puissent le mieux se prêter à la recherche des conditions organiques de la pensée, fera l'objet du chapitre suivant

LÉLUT.

MÉMOIRE

SUR

ÉLISABETH ET HENRI IV,

EN 1597,

ET SUR L'AMBASSADE DE HURAULT DE MAISSE EN ANGLETERRE

AU SUJET DE LA PAIX DE VERVINS

PAR M. PREVOST-PARADOL.

CHAPITRE PREMIER.

Situation et projets de Henri IV vers la fin de l'année 1597. — Disposition de Philippe II à la paix. Sa résolution de marier l'infante Isabelle au cardinal Albert d'Autriche. — Henri IV et Élisabeth plutôt favorables que contraires à ce dessein. — Le pape Clément VIII désire le rétablissement de la paix entre la France et l'Espagne. — Habile modération de ses agents. — La reprise d'Amiens décide l'Espagne à offrir à Henri IV des conditions avantageuses. — Engagements du roi de France avec les États des Provinces-Unies et l'Angleterre.

Vers la fin de l'année 1597, l'Europe occidentale, lassée de guerre et épuisée de dépenses, était disposée à tenir peu de compte des oppositions religieuses et à parvenir à la paix par la conciliation des intérêts politiques. Converti, maître d'un royaume racheté par lambeaux, Henri IV ne voyait plus dans la guerre infructueuse qu'il soutenait depuis plus de deux ans contre l'Espagne, qu'une suite des guerres civiles, qu'un lourd héritage de cette première partie de son règne et de sa vie, dont il voulait à tout prix se dégager. Son heureuse nature, exercée par tant d'épreuves, s'était développée au milieu d'efforts conti-

nuels et avait reçu d'un commencement de puissance et de renommée ce qui pouvait lui manquer encore d'étendue et d'élévation. Son empressement à sortir de la guerre civile s'était marqué dans des concessions qui avaient dû coûter à ses souvenirs, à son amour-propre, à ses amitiés; mais il avait hâte de régner. Il avait le vif sentiment des maux de la guerre civile; il parlait éloquemment et avec une sincérité qui n'est pas douteuse, de la misère de la France et de la nécessité d'y porter promptement remède. Il aimait mieux acheter les anciens chefs de la ligue que de perdre le temps à les vaincre et payer d'un seul coup ce que lui eût coûté la guerre, hâtant l'union de la France et ménageant son sang.

Et en même temps que, selon l'expression conservée par l'Estoile, « on vendait à César ce qui appartenait à César, » et que trente-deux millions de livres environ (1) disparaissaient dans ce rachat du royaume, il fallait soutenir la guerre que le manifeste du 17 janvier 1595 (2) avait officiellement déclarée à l'Espagne, la soutenir sans argent et presque sans armée. Le successeur de l'archiduc Ernest dans le gouvernement des Pays-Bas, le comte de Fuentès était, cette année même, devenu maître par les armes ou par la trahison de la plupart des places de la Picardie; Cambrai lui avait ouvert ses portes. L'année suivante, le 17 avril, pendant que Henri IV assiégeait la Fère, Albert d'Autriche, qui depuis deux mois avait succédé au comte de Fuentès, emportait Calais par un heu-

(1) C'est le chiffre donné par Sully (*OEconom. roy.*, livre X), et accepté par M. de Carné, *Revue des Deux-Mondes*, du 1er mars 1845.

(2) Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, tome II, page 101.

reux coup de main (1). Ce revers, que la prise de la Fère ne compensait pas, fut suivi d'un malheur plus grand encore; Amiens, où avaient été réunis les approvisionnements et les munitions nécessaires à la campagne de 1597, tomba le 11 mars aux mains des Espagnols. Henri IV réunit par des moyens extrêmes de l'argent et une armée, et après cinq mois d'un siége obstiné, souvent inquiété par Albert d'Autriche, le 25 septembre, Amiens capitula. Hors d'état de continuer la guerre (2), Henri ne vit dans

(1) Le 6 mars, Henri IV écrivait de la Fère à Caumont de la Force que les Espagnols venaient secourir la Fère. Il était trompé par la fausse marche du cardinal d'Autriche. Le 14 avril, il connaissait son véritable but et allait en personne au secours de Calais, mais sans trop d'inquiétude; il écrivait gaîment à Caumont de la Force : « Le cardinal d'Autriche n'ayant eu le courage de nous venir voir et nous donner l'absolution comme il s'étoit vanté de faire, a pensé pour divertir ce siége et la prinse de cette place, qu'il lui en falloit attaquer une d'importance.... » Mais le 18 avril, il communique de Boulogne à M. de Sancy et au comte d'Essex « la triste nouvelle de la perte de Calais » et son « extresme desplaisir. » (*The life of Thomas Egerton*, 405).

(2) L'Assemblée des notables à Rouen (5 nov. 1596), la saisie des rentes sur l'hôtel de ville, des emprunts au clergé, des offices nouveaux créés et vendus, l'enregistrement des édits bursaux imposé par Henri IV au parlement de Paris, n'avaient produit que d'insuffisantes ressources. Le lendemain de la reddition d'Amiens, l'armée du roi se débanda (*Lettres missives*, tome IV, page 855). Les instructions qu'emportera de Maisse en Angleterre insisteront éloquemment sur cette détresse. Lui-même s'en ressentira à la fin de son ambassade (*Journal*, 159.). Ses négociations à Venise avaient déjà failli plusieurs fois se terminer faute d'argent pour y pouvoir vivre. Enfin M. de Bouillon avait

ce succès, chèrement acheté, qu'un moyen d'arriver à la paix.

Quarante années de règne et de guerre, l'avortement des plus grandes entreprises, la perte des plus vastes espérances, l'inutilité reconnue des coups les plus hardis et les moins scrupuleux, la lassitude d'un esprit toujours irrésolu et toujours contraint de prendre les décisions les plus importantes et les plus irrévocables, la perte de la santé, la certitude d'une mort prochaine, de cruelles et légitimes inquiétudes sur l'avenir de sa famille et de sa puissance, inspiraient à Philippe II des pensées pacifiques et lui donnaient le désir de voir s'apaiser avant sa fin l'agitation sanglante où s'était consumée sa vie. Des pensées bien différentes ramenaient donc l'un vers l'autre ces deux adversaires. Henri IV cherchait dans la paix le véritable commencement de son règne, un repos nécessaire à ses peuples, une liberté d'esprit et d'action nécessaire à ses desseins; Philippe II n'y cherchait que le repos de ses derniers jours et quelque espoir de sécurité pour une fille qu'il ne voulait pas laisser sans appui, en face d'un fils sans respect pour son père et sans amitié pour sa sœur. La fille de la touchante Elisabeth de France, l'infante Isabelle avait été de tout temps destinée par son père à porter une couronne, et la politique de Philippe II tendit longtemps, par des voies diverses, à la faire régner

laissé en gage à Londres pour 4000 écus un buffet qu'il avait reçu en présent de la reine et qu'il envoya dégager par son secrétaire pendant l'ambassade de de Maisse (*Journal,* 384). Nous verrons que la pauvreté du roi d'Espagne et du cardinal Albert approchait de celle du roi de France et que l'avarice d'Elisabeth n'était, dans ce siècle de grandes nécessités et de petites ressources, qu'une prudente économie.

dans la patrie de sa mère. Dès 1581, lorsque le duc d'Alençon semblait sur le point d'épouser la reine d'Angleterre, le roi d'Espagne tenta de rompre ce mariage redouté, en faisant désirer à Henri III et à Catherine de Médicis le mariage de l'infante avec le duc d'Alençon (1). Les projets de Philippe II pour la grandeur de sa fille s'élevèrent bientôt avec sa fortune et avec les discordes de la France. Aux Etats de 1593, l'ambassadeur d'Espagne proposa ouvertement de la faire reine de France. Mais en avouant que son père destinait sa main à l'archiduc Ernest (2), il révolta ce que la passion religieuse laissait subsister, dans cette assemblée, de bon sens et de sentiment national. Elle fut alors un peu promise à tous les chefs de la ligue qui pouvaient prétendre à la couronne de France (3). Cependant, lorsqu'il fut évident que la

(1) On peut voir sur cette négociation infructueuse et dans laquelle on semblait des deux côtés redouter de s'engager, plusieurs dépêches de M. de Saint-Goard, ambassadeur de France en Espagne, Egerton, 263, et Biblioth. nation., collect. Harlay, vol. V).

(2) Henri IV écrivait à de Maisse, alors à Venise, le 14 juillet 1593 : « Les Espagnols ayant esté refusés de l'élection de leur infante et de l'archiduc Ernest... ont abreuvé le duc de Guyse d'espérance d'espouser la susdite infante par l'offre qu'ils ont faicte de la lui bailler, si on les veult eslire à cette condition *in solidum*. » Ailleurs, de Maisse écrit de Venise au roi : « De Rome ont esté envoiés à l'infante d'Espagne les pourtraicts du cardinal de Lorraine, du marquis de Pont son frère, et du duc de Guyse pour sçavoir lequel elle trouvera le plus beau affin qu'il soit esleu roy et son mari celui qu'elle trouvera le plus agréable. »

(3) Et principalement au duc de Guise, qui se vendit à Henri IV

main habile posée dès 1589, sur cette couronne, ne la laisserait pas échapper, l'infante fut de nouveau destinée à l'archiduc Ernest et dut gouverner avec lui les Pays-Bas. La mort prématurée de l'archiduc rompit ce projet qui succédait à tant d'autres; et vers la fin de l'année 1597, Philippe II, résolu enfin à marier sa fille au cardinal Albert, hâtait de toutes ses forces l'accomplissement de ce dernier dessein que les événements et que sa fin prochaine pouvaient traverser encore. Isabelle avait alors trente et un ans. Il y avait seize ans que les accidents de la politique et de la guerre nouaient et dénouaient pour elle ces alliances, où se réflétaient fidèlement les fortunes diverses de son pays.

La paix devait précéder le mariage d'Isabelle et du cardinal Albert, et, malgré les succès qui avaient signalé cette courte guerre, Philippe II ne se faisait aucune illusion sur la possibilité de réduire la France et Henri IV à une paix désavantageuse et déshonorante. Le royaume dont il n'avait pu disposer aux plus mauvais jours de la ligue et aux plus beaux moments de sa propre puissance, était hors de toute atteinte sérieuse, malgré l'épuisement des finances et le découragement des populations. On pouvait achever de ruiner la France en prolongeant la guerre, sans espérer la soumettre, et encore ne le pouvait-on qu'au prix de la ruine complète de l'Espagne. Soit calcul, soit indigence réelle, Philippe II laissait le cardinal Albert manquer d'argent et le tenait dans l'inaction après de

le 29 novembre 1594 pour 400,000 écus, une pension de 24,000 livres et le gouvernement de la Provence, où il fut très-utile au roi et entraîna par la prise de Marseille, la soumission du duc d'Epernon.

soudains efforts et de faciles succès (1). Ses troupes étaient mal payées, plus mal commandées, et tout l'engageait à compter plutôt sur les négociations que sur la guerre, pour l'affermissement définitif de son pouvoir aux Pays-Bas. Tout l'engageait aussi à presser ces négociations. La mort de Philippe II pouvait d'un seul coup terminer sa faveur et dissiper ses espérances. Il savait que la volonté d'un père mourant et la nécessité de respecter publiquement sa mémoire suffiraient à peine pour contenir la jalousie du futur roi d'Espagne et son éloignement peu déguisé pour sa sœur. Enfin la paix avec la France pouvait seule lui assurer, du côté de l'Espagne, les ressources nécessaires pour se maintenir aux Pays-Bas, et pour soutenir l'effort continuel des Provinces-Unies, qui, malgré la chute d'Anvers (2) et l'incurable docilité de la Belgique, ne désespéraient pas encore d'en chasser les

(1) La pénurie continuelle du cardinal Albert est partout rappelée, comme un fait établi pour tout le monde, dans le *Journal de l'ambassade de de Maisse en Angleterre*. Il y insiste particulièrement, pages 288 et 274, au commencement de quelques réflexions qu'il intitule : « Aucunes considérations par lesquelles le roy d'Espagne doit désirer la paix et le cardinal Albert. » Le plus clair des revenus de Philippe II était annuellement exposé aux tempêtes et aux amiraux d'Elisabeth. De Maisse écrit de Venise à Lesdiguières, le 24 octobre 1592 : « Le roi d'Espagne est sans argent et la prinse des navires des Indes de Portugal que les Anglois ont faicte importe de trois millions d'or. »

(2) M. Quinet a dernièrement rattaché à la vie de Marnix de Sainte-Aldegonde, une histoire animée de la fondation de la république hollandaise et de la rechute des provinces Wallonnes sous la domination espagnole après la rupture de la pacification de Gand.

Espagnols et d'élever jusqu'à leur liberté ces populations abattues.

Ce dessein de Philippe II, cette espérance du cardinal Albert, devaient être envisagés par le roi de France et par la reine d'Angleterre plus favorablement qu'on ne serait d'abord tenté de le croire. L'alliance des deux souverains avec les Etats des Provinces-Unies, l'objet apparent de cette ligue, et même l'intérêt apparent de leur politique semblaient les engager à poursuivre par la guerre l'entier affranchissement des Pays-Bas et l'expulsion des Espagnols. Mais ce n'étaient là que des apparences; Henri IV et Elisabeth connaissaient mieux leurs intérêts véritables; des raisons différentes, mais également sérieuses, les détournaient de désirer trop vivement ce succès décisif que leurs armes semblaient chercher. Il n'était pas de l'intérêt de la France d'avoir pour voisine une puissante république qui eût embrassé toute l'étendue de l'ancienne domination espagnole, et qui eût réuni les grandes ressources de la Belgique à la naissante prospérité de la Hollande. En revanche, une reconstruction de l'ancienne puissance espagnole aux Pays-Bas, n'était plus à craindre, et, malgré les transactions proposées sans cesse par l'Espagne aux Etats des Provinces-Unies, on pouvait dès cette époque être assuré que ni la force des armes, ni l'influence des plus libérales promesses n'étaient à redouter pour l'existence indépendante de cette jeune république, affermie par la mâle sagesse de Guillaume-d'Orange, au prix du sang le plus généreux.

Si la politique française s'accommodait mieux du voisinage du cardinal Albert et de l'infante Isabelle que de celui de Maurice de Nassau et de la Hollande, la prévoyance d'Elisabeth ne la rendait pas plus favorable à l'élévation trop rapide des Provinces-Unies; et surtout au

développement d'une puissance maritime dont ses sujets rencontraient déjà trop souvent les vaisseaux, dans une mer, où l'Angleterre ne pouvait sans péril souffrir un commencement d'égalité. Elle avait au contraire pour favoriser l'établissement durable du cardinal Albert, de fortes raisons, appuyées d'instructifs souvenirs. Elle pouvait craindre d'abord que le voisinage des Provinces-Unies et de la France ne les empêchât pas d'être alliées sincères, et elle voyait son abaissement dans cette alliance. Le cardinal devait séparer utilement ses deux rivales; il devait en outre être l'instrument de l'Angleterre; et Elisabeth laissera voir qu'elle comptait absolument sur sa docilité, volontaire ou nécessaire. Alors s'éveillaient dans l'âme de la reine et de la plupart de ses conseillers des espérances hardies, mal dissimulées. Le cardinal Albert devait être un nouveau duc de Bourgogne; une garantie, et au besoin, un instrument de l'affaiblissement de la France. Aussi verrons-nous Elisabeth traiter secrètement avec ce futur duc de Bourgogne, tout en protestant contre les négociations déclarées dont Henri IV lui soumettra loyalement les préliminaires. Et en même temps que, sans les secourir avec efficacité, elle engagera ses deux alliés à continuer la guerre, nons verrons jusqu'à quel point elle ne désespérait pas de les trahir (1).

Enfin cette paix dont Henri IV avait besoin pour relever la France, que Philippe II désirait pour mourir tranquille, que le cardinal Albert attendait pour régner, qu'Elisabeth ne devait repousser en apparence que dans l'espoir de la faire secrètement et avantageusement pour elle-même,

(1) Nous n'appuyons ici d'aucune preuve ces assertions, parce qu'elles seront suffisamment développées et justifiées dans le cours de cette étude.

trouvait dans le pape Clément VIII et dans ses agents, le légat Alexandre de Médicis et le général des cordeliers, patriarche de Constantinople, Catalagirone, d'actifs et intelligents promoteurs. Né dans l'exil, d'une illustre famille florentine, porté au pontificat le 20 janvier 1592, par l'échec inattendu de Santorio-Sanseverina et par l'accord soudain des influences les plus diverses, d'une piété régulière et consciencieuse (1), ayant le goût des réformes (2) et le désir du bien, étant parvenu à terminer l'importante et difficile affaire de l'absolution de Henri IV, Clément VIII aspirait à rétablir la paix entre les deux puissances catholiques de l'occident et ne refusait pas de la voir s'étendre jusqu'aux alliés protestants du roi de France. Il s'inquiétait des succès de l'Espagne non-seulement dans l'intérêt de sa propre indépendance, mais dans la crainte que l'ambition espagnole, réveillée par la bonne fortune, ne s'engageât plus avant dans la guerre. Il avait témoigné sans réserve à Dossat son vif déplaisir de la perte de Calais et d'Amiens, et dès cette époque le légat et le général des cordeliers s'entremirent activement pour la paix.

Clément VIII connaissait Henri IV. Il savait que malgré les accommodements auxquels le désir de terminer la guerre civile l'avait entraîné, le nouveau roi de France était déjà jaloux de son autorité et d'autant plus en garde

(1) Il se confessait tous les jours au moine Baronius. (Ranke, *Histoire de la Papauté*, traduction de Saint-Chéron, tome II).

(2) De Maisse écrivait de Venise au roi, le 4 octobre 1592 : « Il ne se parle à Rome que de réformations. Le Pape va en personne visiter les cellules des moines et les va trouver jusque dans le lit. Il les veut faire comme frères égaux et en commun, et réduire trois monastères en un ; chose qui leur sera difficile à supporter, étant accoutumés dans leurs aises et commodités. »

contre l'immixtion de l'Eglise dans ses affaires qu'il en avait mieux connu et subi l'influence. Aussi les nouveaux agents du pape ont-ils une autre allure que les impérieux représentants du Saint-Siége qu'avait acceptés la Ligue ou qu'avaient endurés les derniers des Valois. Ceux-ci étonnèrent et charmèrent Henri IV par la modestie de leurs prétentions et de leurs paroles (1). Cependant la position en ce moment désastreuse de Henri IV ne permettait pas que les propositions de ces médiateurs fussent aussi modérées que leurs discours. On ne parlait de paix que pour la France et on ne cachait pas l'espérance d'affaiblir ses alliés protestants par une défection jugée nécessaire. La reprise d'Amiens devait seule faire changer ce langage.

Ce fut seulement lorsque ce succès eût rétabli quelque équilibre entre les deux adversaires que l'Espagne fut représentée, par un agent du cardinal Albert, dans ces négociations qui jusqu'alors n'exprimaient qu'indirectement ses dispositions pacifiques. Cet agent, chargé de propositions plus honorables, était heureusement choisi pour les faire écouter. C'était le neveu de François Richardot, ami de Granvelle, son successeur à l'évêché d'Arras, lorsque Granvelle fut nommé évêque de Malines, plus tard député au concile de Trente, homme prudent, prêtre

(1) « Le légat s'est comporté si sagement et si modestement, a témoigné tant d'affection au bien de Sa Majesté et de la France, qu'elle en est à bon droit très-satisfaite. » Et plus loin : « Les sieurs légat et général des cordeliers déclarent et protestent tous les jours de ne se vouloir entremettre du gouvernement du royaume et se remettre à Sa Majesté d'en disposer ainsi qu'il lui plaira, mais quand ils fairoient autrement, ils ne gagneroient rien. » *Journal de l'ambassade de de Maisse en Angleterre*, pages 11 et 20.

humain, qui avait laissé de bons souvenirs et qui avait osé conseiller au duc d'Albe la clémence dans la justice et la modération dans le gouvernement. Jean Richardot était conseiller privé des Pays-Bas. Né à Besançon, étudiant remarqué à Padoue, il avait joint aux qualités de son oncle un goût éclairé pour les lettres qui lui mérita les éloges de Paul Manuce et l'amitié de Juste Lipse. Il fut mis en rapport avec Villeroy, et levant aussitôt le plus invincible obstacle opposé jusqu'alors aux négociations, offrit de comprendre dans la paix tous les alliés du roi de France (1). Quant aux conditions offertes à Henri IV, on alla, dès cet instant, sans doute dans l'espoir de le détacher plus vite de ses alliés, jusqu'aux plus avantageuses qu'il pût attendre de la prolongation de la guerre ou de la conclusion de la paix. On offrit de revenir à la situation qu'avait établi en 1559 le traité de Cateau-Cambrésis (2). C'était le dernier mot de l'Espagne et ce devait être aussi le dernier mot de la France.

Cependant s'il était certain que ces conditions inespérées détermineraient Henri IV à traiter, on ne pouvait s'attendre à le voir abandonner brusquement ses alliés, sans avoir tenté de les convaincre et de les amener à une paix qui, à vrai dire, était surtout de l'intérêt de la France et semblait terminer à son heure et à son profit une guerre entreprise dans l'intérêt commun. Henri IV devait prévoir les résistances de ses alliés, mais il était de sa dignité de les prévenir par des communications loyales

(1) « Et nommément la reine d'Angleterre pour mettre du tout la chrestienté en repos. » *Journal*, 14.

(2) On donna « asseurance que toutes les villes prises et choses innovées depuis Chasteau-Cambrésis, seraient remises en l'état. » *Journal*, 15.

et par de sages conseils. Des marques d'attachement et des protestations de fidélité devaient adoucir cet inévitable dissentiment, et lui ôter jusqu'à l'apparence d'une défection qui eût été dommageable à l'honneur du roi de France. Il fallait surtout que la nécessité de cette paix pour la France fût mise en pleine lumière; que les alliés fussent convaincus qu'il s'agissait moins encore de son intérêt particulier que de sa conservation et qu'elle avait le droit de l'assurer au prix de ses alliances. Il fallait enfin que l'offre de continuer la guerre, accompagnée de demandes que le roi pouvait faire et qu'il était certain de ne pas voir accueillir, vînt appuyer et légitimer sa détermination de conclure la paix. Ces ménagements, qui touchaient à l'honneur de Henri IV, lui étaient en même temps dictés par ses espérances, par le soin d'un avenir sur lequel il se croyait le droit de compter, pendant lequel il aurait besoin d'être assisté, ou du moins, cru et respecté par tout le monde. Il avait bien pu ne pas se piquer de fidélité religieuse au moment où l'intérêt religieux cessait de dominer les affaires de la France et celles de l'Europe ; mais il voyait avec raison dans sa bonne foi politique le plus honorable et le plus nécessaire instrument de ses desseins.

Bien que tout délai coûtât de grands maux à la France et ne fût pas sans danger pour une paix que l'Espagne pouvait cesser de désirer pendant que la France tardait à la conclure, Henri IV n'hésita pas à soumettre aux Etats et à la reine d'Angleterre ces commencements de négociation. C'était du côté d'Elisabeth qu'étaient ses plus vives appréhensions et, il faut le dire aussi, ses obligations les plus grandes. Il se sentait plus à l'aise en face des Etats, non-seulement parce que les idées du temps permettaient aux princes de l'Europe et même à ses royaux

alliés de ne point traiter avec cette jeune république sur le pied d'une complète égalité (1), mais encore parce qu'il avait joué jusqu'alors envers elle un tout autre rôle qu'envers la secourable Elisabeth.

Ce serait en effet s'abuser que de se représenter les rapports des deux souverains comme dominés par l'amitié personnelle, par l'estime, par l'intérêt d'une cause commune. Ces sentiments y avaient une part mais non pas la plus grande ; tout y est subordonné du côté d'Elisabeth à l'intérêt exclusif de l'Angleterre ; du côté de Henri IV, d'abord à l'intérêt de son parti, ensuite à l'intérêt de la France. Aussi fut-il un temps où il leur eût été difficile de n'être point d'accord et où l'estime sincère qu'ils ressentaient l'un pour l'autre pouvait librement se donner carrière. C'est celui où la cause de Henri de Navarre et des réformés est aussi celle de l'Angleterre, où elle se défend contre les Guise et la Ligue, où elle fait la guerre à l'Espagne aux portes de Paris, comme elle la soutient sur ses rivages. Mais le règne incontesté de Henri IV, devenu le représentant de la France et des intérêts permanents de sa politique, devait inspirer à Elisabeth d'autres pensées et ne lui permettait plus de confondre ses sentiments avec ses conseils. Alors naissent de la situation nouvelle de Henri IV et d'une politique vraiment française ces

(1) Cette opinion générale est remarquable dans les rapports des Provinces-Unies avec la maison de Valois, avec Elisabeth et même avec Henri IV. Lord Burghley l'exprimera incidemment comme une vérité reçue en disant à de Maisse « qu'en ceste affaire, ils estoient trois qui estoient intéressés, savoir le roy, la reine et les Estats, si bien les Estats n'estoient en pareille considération que les deux autres; et que, comme l'on disoit, c'estoit un jeu à trois personnages.... » *Journal*, 405.

questions de la possession de Calais, du remboursement des subsides, d'une rivalité d'influence aux Pays-Bas, en un mot les dissentiments naturels de la France et de l'Angleterre, augmentés des complications qu'y avaient apportées de longs services et une passagère confusion d'intérêts.

Non-seulement le roi de France, catholique, ne pouvait oublier les obligations du roi de Navarre et du chef du parti protestant, mais il les avait accrues par des obligations nouvelles, en avait ravivé le souvenir par de continuelles demandes, et en avait payé l'importance par des engagements explicites dont la rupture était impossible, dont le dénouement était délicat et dont les circonstances sont ici nécessaires à rappeler.

CHAPITRE II.

Coup d'œil sur les relations d'Élisabeth et de Henri IV depuis la déclaration de guerre à l'Espagne du 17 janvier 1595 jusqu'à l'ambassade de Hurault de Maisse, le 20 novembre 1597. — **Appréhensions de Henri IV; froideur d'Élisabeth. — Mission infructueuse de Loménie en Angleterre, après la prise de Cambrai. — Mission infructueuse de Sidney en France pendant le siége de Calais. — Ambassade de Sancy et du duc de Bouillon. — Hauteur de lord Burghley et de la reine. — Délais calculés des Anglais et engagements offerts par les Français. — Siége de Boulogne et de Montreuil. — Vingt mille écus sont prêtés au roi de France. — Conclusion du traité du 26 mai 1596. — Étroite obligation de la France. — Politique des deux souverains. — Ratification du traité et adhésion des États. — Négociations infructueuses de Guillaume-Ancel en Allemagne. — Henri IV, assiégeant Amiens, envoie Foucquerolles à Élisabeth. — Hauteur de l'ambassadeur anglais en France. — Instruction de Foucquerolles. — Reprise d'Amiens et résolution de Henri IV en faveur de la paix.**

Soit qu'il eût redouté ces engagements, qu'il en eût prévu les conséquences, et qu'il eût senti le prix de rester libre de traiter à son heure avec l'Espagne, soit qu'il eût espéré l'assistance désintéressée d'Elisabeth, Henri IV n'avait point d'abord cherché à lier l'Angleterre avec la France par un traité offensif contre Philippe II. Mais Elisabeth parut peu s'empresser de le secourir et attendre qu'une guerre inégale remît le roi de France à la discrétion de son ancienne alliée. L'événement lui donna raison. Le 9 octobre 1595 le comte de Fuentès s'empara de Cambrai; le 11 octobre, Lomenie, secrétaire d'Etat de Navarre et du cabinet du roi, demandait et recevait une audience

d'Elisabeth. Il n'en eut pas d'autre et elle se passa mal. L'envoyé français se plaignit hautement de la froideur d'Elisabeth, lui imputa la perte de Cambrai, parla des inconvénients qu'aurait pour l'Angleterre l'accommodement de la France avec l'Espagne (1). Elisabeth répondit par des plaintes à ces reproches et congédia l'ambassadeur, qui resta inutilement huit jours à Londres. Le vaisseau qu'il était d'usage de mettre à la disposition des envoyés du roi revenant en France, lui fut refusé; les railleries de la Cour s'étaient ajoutées à la hauteur de la reine (2).

Mais au printemps de 1596, Sidney vint offrir ce qu'avait inutilement réclamé Loménie. C'était cependant un secours trop chèrement acheté que celui pour lequel on demandait en échange la cession de Calais. Henri IV n'en était pas encore à écouter une aussi dure proposition. Il écrivit à Elisabeth qu'il ne pouvait croire « qu'elle voulût mesurer son amitié à l'utilité qui lui en pouvait revenir; » il se plaignait d'une condition « si peu convenable à la sincérité de sa parfaite affection » et s'y refusait « en baisant, ajoutait-t-il, les belles et heureuses mains qui tenaient la clef de sa bonne ou mauvaise fortune (3). »

(1) Camden, *Annales* (Lug. Batavorum ex officina Elzeviriana, 1625). Lomenius è Gallia advolat.... impatientior Cameracum amissum reginæ imputavit, etc..., page 640. Flassan, vol. II, 104.

(2) De Maisse dit simplement de cette ambassade : « Après Cambray pris, le roi envoya le sieur de Loménie pour se plaindre à la reine du peu d'assistance. Il parla haut et fut assez mal venu. » Après avoir dit qu'on lui refusa le vaisseau et qu'un capitaine de S. M. fut compromis pour l'avoir voulu passer, il ajoute : « Ils l'appeloient icy le secrétaire de la chaire percée. » *Journal*, 293.

(3) The Life of Egerton, 406, et mss. Colbert, parchemin

Cependant Nicolas Harlay de Sancy était parti pour Londres, chargé de négocier un traité d'alliance, et le comte d'Essex était embarqué pour faire voile sur Calais que battait déjà le canon du cardinal d'Autriche. Il était trop tard pour décider qui garderait la place du roi de France ou de la reine d'Angleterre. Le 17 avril, elle appartenait à l'Espagne. Henri IV pressentit l'effet de ce malheur sur l'esprit d'Elisabeth et envoya le duc de Bouillon joindre ses efforts à ceux de Sancy (1). Elisabeth et la cour se trouvaient alors à Greenwich.

Tout en assurant à l'envoyé du roi de France qu'elle n'avait demandé que la garde de Calais, menacé par les Espagnols et mal défendu par les Français, Elisabeth ne cacha pas le déplaisir qu'elle avait ressenti de ce refus et son peu d'empressement à se lier plus étroitement avec la

n° 35. — L'éditeur d'Egerton fait remarquer que cette lettre est omise dans le *Discours de la négociation de MM. de Bouillon et de Sancy*, inséré à la suite des œuvres du président du Vair; mais elle est citée dans le *Discours* manuscrit, contenu sous le n° 27 dans le volume 35 des 500 de Colbert.

(1) De Sancy arriva à Londres le 20 avril 1596. La nouvelle de la prise de Calais y vint en même temps que lui. Il reçut aussitôt une lettre du roi, datée de Boulogne, 18 avril, 10 heures du soir, qui lui ordonnait de revenir à Douvres recevoir le duc de Bouillon et de retourner avec lui à Londres. Henri IV dit amèrement dans cette lettre : « Si au lieu d'envoier ici le sieur de Sidney, l'on eust permis à mon cousin, le comte d'Essex, d'amener le secours, je crois qu'il n'en fust pas ainsy advenu. » (Egerton, 406.) — Camden, qui se tait sur la négociation de Sidney, dit qu'on entendait de Greenwich la cannonade de Calais. (Camden, page 666.) La citadelle ne fut prise que le mardi 23 avril à midi. *Discours sur la négociation*, etc.. .. Les 500 de Colbert, 35.

France. Lord Burghley fut plus explicite encore dans la conversation qu'il eut avec Sancy, le 23 avril. Il lui fit durement entendre que la conversion du roi avait changé la situation respective des deux états, qu'il n'y avait plus entre eux d'autres intérêts communs que ceux qui résultaient de leur voisinage ; puis, venant à la perte de Calais, il s'étendit, avec une complaisance volontaire, sur l'habileté des Espagnols, sur le secret et le bonheur de leur entreprise. En un mot rien n'est négligé, ni dans ces premières audiences, ni dans celles qui vont suivre, pour décourager les ambassadeurs français et pour les faire venir d'eux-mêmes à ces engagements formels, que nous verrons plus tard Henri IV et de Maisse dénouer avec tant de peine et de lenteur.

Après une audience où Elisabeth leur dit « qu'elle ne savoit qu'espérer d'un traité, vu qu'on n'avoit tenu aucune promesse », les ambassadeurs furent introduits le 7 mai devant le conseil de la reine. Lord Burghley insista sur l'inutilité d'un traité d'alliance. La reine ne faisait-elle pas la guerre à l'Espagne ? Pouvait-elle faire davantage et d'ailleurs en quoi Henri IV pouvait-il venir en aide à Elisabeth ? La reine était à bout de sacrifices. Sancy essayait d'établir que l'intérêt des deux souverains était égal dans cette alliance, que l'Angleterre était toujours menacée d'une invasion espagnole, et qu'en cette extrémité le roi aiderait la reine d'hommes et de vaisseaux ». Burghley dit en anglais à ses voisins : « qu'on leur vouloit vendre la peau de l'ours, » et n'eut pas de peine à embarrasser Sancy sur la possibilité de cette future assistance. Aussi, l'ambassadeur n'eut-il plus qu'à se lever en disant : « Si vous ne pouvez nous secourir, vous nous ferez grand plaisir de nous le faire entendre de bonne heure. » C'était le véritable moyen de conduire les anglais à ce

traité qu'ils étaient au fond aussi désireux de conclure qu'ils se montraient dédaigneux d'en parler. L'attitude de Sancy amena donc une ouverture aux négociations et l'on prit pour point de départ le traité conclu en 1571 entre Elisabeth et Charles IX (1).

Cependant à la séance du 9, il sembla de nouveau qu'il n'y eût rien de fait. Lord Burghley, après avoir dit que la reine était bien affligée de ne pouvoir rien faire, demanda encore quelle utilité lui reviendrait d'une telle alliance. Mieux inspirés que le premier jour, les Français firent entrevoir dans la campagne du cardinal Albert sur les côtes voisines de l'Angleterre un dessein bien arrêté d'établir l'Espagne en face de ses rivages; puis, allant droit au but, ils pressèrent le conseil de déclarer où la reine voulait en venir et ce qu'il fallait lui offrir pour conclure. « C'est à ceux qui demandent qu'il convient d'offrir des sûretés, » dit Burghley. Sancy parla d'ôtages et on lui répondit qu'il était déjà venu des ôtages français en Angleterre et qu'ils s'étaient enfuis. Il n'y avait plus, comme la première fois, qu'à se lever en demandant congé. C'est ce que firent les ambassadeurs, et aussitôt « tirant un papier de son sein, » lord Burghley, rappela qu'à l'époque du traité, avec le roi Charles, la reine était riche, qu'elle était maintenant gênée par les avances faites au roi, et finit en offrant un secours de trois mille hommes à condition: 1° que le roi enverrait avant leur départ l'argent qu'aurait coûté leur levée et un mois de leur solde ; 2° que la reine pourrait les rappeler s'ils lui devenaient nécessaires. Le duc de Bouillon répondit à ces absurdes propositions « que si le roy avoit de l'argent, il

(1) On trouve ce traité dans les 500 de Colbert, 25e pièce du vol. 35, sous le titre de *Ligue d'Angleterre*.

ne manqueroit pas d'hommes, » et Sancy ajouta qu'un tel marché était moins digne d'alliés « que de mercenaires. » Les ambassadeurs s'étant retirés écrivirent à Elisabeth pour lui demander des offres plus sérieuses ou leur audience de congé.

La séance du 11 mai s'ouvrit par la lecture de nouveaux articles encore inacceptables. Les trois mille hommes, toujours payés par le roi, ne devaient s'embarquer qu'après la pacification de l'Irlande et le retour du comte d'Essex, parti pour sa campagne annuelle contre les colonies espagnoles. Quatre ôtages devaient répondre du paiement de ces troupes, qui ne pouvaient être employées que dans la Normandie, la Picardie, le Boulonois, l'Artois et le Hainaut. Après de nouveaux refus des ambassadeurs, lord Burghley laissa enfin entrevoir le véritable objet de ces lenteurs et la dernière condition de tout arrangement en disant « que la reine estoit *menacée* d'une paix du roy avec le roy d'Espagne, et qu'elle montreroit peu de prudence si elle donnoit moyen au roy de France de s'accorder avec l'Espagne plus avantageusement à ses desseins à l'aide des forces anglaises ». Sancy se hâta d'offrir la parole du roi de ne jamais traiter sans l'Angleterre. « Ce n'est qu'une parole », dit Burghley. — « Une parole de prince, répondit Sancy et le roi est jaloux de son honneur. » On touchait au nœud de la négociation et Burghley, priant Sancy de lui donner par écrit cette offre d'engagement, ajouta « que la reine prendroit plutôt la peine de *lire et de relire* cette proposition que la patience d'en ouïr parler ».

Cependant les ambassadeurs recevaient de France, d'alarmantes nouvelles. Ardres était assiégé, Boulogne et Montreuil, menacés par les troupes espagnoles. Le dimanche 12 mai, Sancy s'approchant d'Elisabeth, pendant sa promenade dans le parc de Greenwich, la conjura de

secourir Boulogne et Montreuil et d'envoyer vingt-cinq mille écus en France en attendant la conclusion du traité. Sans rien refuser, sans rien promettre, la reine lui répondit « qu'on avoit tant tiré du puits qu'il estoit tary. » Le lendemain Sancy renouvela par une lettre cette pressante prière, et, communiquant à la reine la bonne nouvelle de la reddition de La Fère, espéra la décider à se joindre aux armes plus heureuses du roi de France. La conférence de ce jour entre le conseil et les ambassadeurs fut pourtant aussi infructueuse que la précédente. Mais après cette séance, à laquelle le duc de Bouillon malade n'avait pu assister, la reine vint à cheval rendre visite aux Français, se montra bienveillante et les assura « qu'ils partiroient contents ».

Le 15, le conseil se réunit et leur offrit vingt-mille écus, sous la garantie du duc de Bouillon, pour la défense de Boulogne et de Montreuil. Les ambassadeurs acceptèrent sans se montrer fort satisfaits ; et persuadés qu'il fallait mettre un terme à ce mélange calculé de refus et de promesses, ils envoyèrent immédiatement huit mille écus à Boulogne et firent ostensiblement leurs préparatifs de départ (1). On n'avait garde de les laisser partir. Le secrétaire Cecil vint les voir et « de propos en propos, » leur dit que la reine les verrait volontiers le lendemain.

Elle leur demanda brusquement « s'ils partoient sans faire la ligue. » Sancy lui dit avec liberté qu'à leur retour en France on les blamerait de ne rapporter d'Angleterre que des paroles, « vous savez, nous dira-t-on, qu'il y a trois ans que la reine d'Angleterre ne nous donne autre chose. » On leur répondit enfin que le traité se ferait à

(1) On troussa les bagages, on donna le vin, etc.... *Discours sur la négociation*, etc....

Londres et ils prirent congé d'Elisabeth. De nouvelles difficultés les attendaient à Londres. Leur projet d'alliance fut discuté en détail et souvent remanié, tantôt de leur plein gré, tantôt à leur insu, dans la copie altérée des articles qui avaient paru la veille arrêtés d'un commun accord. Lord Burghley ne voulait pas que les états fussent comptés parmi les princes qu'on devait inviter à se joindre à la ligue. « Il ne vouloit pas, dit du Vair, les reconnaître en ce rang ni permettre qn'ils traitassent à part estant sous la protection de la royne. » Il voulait encore étendre l'interdiction de toute trève entre le roi de France et ses ennemis, jusqu'à cette trève de Bretagne, qui, subsistant entre le roi et le duc de Mercœur, permettait au royaume de défendre plus librement ses frontières de l'est. Disant enfin « que puisqu'il falloit traiter avec le roy il estoit raisonnable qu'ils eussent soing de leurs amis, » lord Burghley prétendait établir dans un dernier article « que le roy, à la réquisition de la royne d'Angleterre, accorderoit l'exercice de la religion réformée tel que l'avoient permis les édits les plus amples du roy et de ses prédécesseurs. » Ce n'était plus avec Henri de Navarre que traitait le conseil de la reine, mais avec le roi de France ; et ses ambassadeurs répondirent, comme eussent fait ceux des Valois : « que le roy ne trouveroit pas bon qu'un autre que luy voulust se rendre protecteur de ses sujets. » Ils eurent aussi recours à cet argument, toujours employé et toujours irréfutable en pareille matière : que semblerait-il à la reine d'une intervention du roi de France en faveur de ses sujets catholiques ?

Nous ne dirons point par quels efforts de part et d'autre furent débattues et enfin levées ces dernières difficultés. Un voyage de du Vair à Greenwich fut nécessaire, et lorsque le traité lui-même fut hors de tout débat, le

préambule et le rang des parties contractantes donnèrent lieu à des prétentions nouvelles et à de justes résistances. Mais du Vair était dans une situation désavantageuse pour exiger que « la prééminence des royaumes fût gardée, » et soutenir « qu'on ne l'avait jamais contestée à la France » lorsqu'il lui fallait en même temps demander, avec moins de dignité et plus d'instances, que les frais de la levée et du passage des troupes, exagérés dans le tarif annexé au traité, fussent ramenés à une plus juste mesure. On lui répondit sèchement « qu'il prist ou laissast le tout. » Sur les cinq heures du même jour, 26 mai 1596, sir Edmund rapporta le traité à Londres, où il fut définitivement signé et scellé (1).

Quatre mille Anglais étaient mis, six mois par an, cette année et les années suivantes, au service du roi de France (2). La reine avançait les frais de ce secours, et ces avances étaient remboursables par le roi, six mois après le débarquement des troupes, d'après le tableau annexé au traité (3). Les Etats de Hollande et les princes

(1) Ce traité est cité en français et incomplètement dans Flassan, vol. II-110; en latin, abrégé mais exact dans Camden page 677, et le texte original en est complètement reprodui dans les 500 de Colbert, vol. 35, à la suite du *Discours sur la négociation*, etc...

(2) Un article additionnel réduisit ce nombre à deux mille hommes, servant seulement à Boulogne et à Montreuil, à moins que le roi n'allât lui-même en Picardie. (Flassan et Camden, loc. cit.).

(3) Stipendia et solutiones iisdem militibus fient per officiarios et de denariis præfatæ Dominæ reginæ, singulis mensibus, pro quo stipendio et solutionibus a serenissima Domina regina faciendis, idem rex christianissimus tenebitur satisfacere eidem reginæ inter sex menses postquam dicti milites applicabunt in

d'Allemagne devaient être invités à entrer dans l'alliance (1). La reine et le roi ne pouvaient conclure séparément ni paix ni trève avec le roi d'Espagne ou ses lieutenants, et si les événements de la guerre amenaient quelque trève particulière avec un officier espagnol, elle ne pouvait durer plus de deux mois sans l'assentiment des deux alliés (2). Le cas peu probable où le roi de

Galliam ; ac pro securitate ejusdem solutionis idem rex christianissimus tradet præfatæ Dominæ reginæ, tempore quo præfati quatuor mille pedites in Galliam applicabunt, quatuor obsides viros idoneos, respectu nobilitatis et bonorum dictorum obsidum. — On trouve le tarif détaillé de ces avances, évaluées en monnaie française et anglaise, dans Egerton, 403, et coll. Béthune, n° 9567.

(1) Dans un court commentaire de ce traité, intitulé : *Négociation en Angleterre en* 1596 (Egerton, 406, et coll. Dupuy, 661), du Vair fait de cette condition d'abord une exigence des Anglais, puis un piége tendu par lui aux conseillers «pour les attrapper. » C'était, selon lui, une condition dirimante du traité et en se réservant mentalement de ne la point remplir, on annulait pour l'avenir le dur engagement de ne pas traiter avec l'Espagne. « Et néantmoins, ces bonnes gens ne laissèrent pas de donner de l'argent et le secours qu'on vouloit d'eux ; si bien que dès qu'on fut en France, on commença à découvrir le pot aux roses et à les gausser entre les députés. » Il juge lui-même de cette condition plus sagement et plus honorablement dans son *Advis sur le faict de la présente négociation*, auquel nous aurons occasion de revenir.

(2) Nec præfatus rex nec regina poterit tractare de aliqua pace vel induciis cum rege Hispaniarum vel ejus locum tenentibus, seu capitanis, sine consensu alterius, qui significabitur literis signatis propria manu dicti regis et reginæ.. — Suivent la disposition concernant les trèves particulières, et l'autorisation

France aurait à secourir Elisabeth dans son royaume, était prévu, et les conditions de ce secours éventuel étaient semblables à celles du secours accordé. Enfin le protectorat protestant, auquel lord Burghley n'avait pu sérieusement prétendre, avait cependant laissé quelque trace dans un dernier article qui assurait à perpétuité aux sujets de la reine d'Angleterre, se trouvant en France, leur liberté religieuse et la complète réparation des dommages que pourrait leur attirer leur foi (1).

Ainsi avait été conclue, après plus d'un mois de débats, cette alliance justement désirée par Elisabeth et volontairement retardée par Henri IV, qui, en échange d'un secours devenu indispensable et dont la reprise d'Amiens attesta plus tard l'utilité, imposait au roi de France l'obligation onéreuse de ne point terminer sans le consentement de l'Angleterre, une guerre toujours inégale dont ses peuples supportaient le poids et désiraient ardemment la fin (2). Mais le secours accordé par Elisabeth n'était point

pour le roi de maintenir la trève de Bretagne, à charge de faire ses efforts pour y faire comprendre la reine d'Angleterre.

(1) Rex christianissimus non permittet noque ejus successores permittent quemque Angliæ reginæ subjectum ob religionem nunc in Anglia approbatam, per inquisitores, aut ullo alio modo vexari vel in corpore, vel in bonis; sed si quis ullâ unquam auctoritate illud conabitur facere, dictus rex prohibebit auctoritate regia et impediet quominus id fiat, et damnum factum in integrum restitui curabit.

(2) Dans son *Advis sur le faict de la présente négotiation*, Du Vair sent le besoin de justifier les conditions peu avantageuses du traité, et surtout « cette obligation de continuer la guerre, quand les peuples de France soupiroient après la paix. » « Mais le cœur était fort accru aux Espagnols par les succès de

la limite des espérances de Henri IV, ni même des engagements de la reine, qui en promettait l'accroissement après la pacification de l'Irlande et le retour du comte d'Essex. Il comptait sur l'entrée des Etats dans cette alliance, et espérait l'adhésion de l'Allemagne. Il savait enfin que ce public engagement de l'Angleterre enlevait au roi d'Espagne tout espoir de l'accabler complètement, et ne pouvait manquer de l'incliner à cette paix, qui ne cessait pas d'être le but constant et prochain de sa politique. Sans être en effet disposé, comme quelques-uns de ses conseillers, à manquer ouvertement de foi envers l'Angleterre, il comptait ne pas être en peine de bonnes raisons pour dégager honnêtement sa parole; et lord Burghley n'était pas très-éloigné de la vérité, en témoignant la crainte « qu'on ne donnât au roy de France moyen de faire accord avec l'Espagne, plus avantageusement à ses desseins à l'aide des forces de l'Angleterre. »

Cependant on ne peut accuser d'inhabilité dans cette circonstance, ni la reine, ni son prudent conseiller, vieillis tous deux dans les plus grandes affaires de ce siècle. Ils étaient ouvertement menacés de voir la paix se conclure entre la France et l'Espagne, sans que leurs intérêts y

Dourlens et Cambray, et celui des François fort ravallé. » C'est un avantage que d'avoir « fait consentir que les Estats, qui sont sous la protection de la reine, traitent avec la France. » Enfin il ne cache pas qu'on traitera néanmoins avec l'Espagne. « Il ne s'est jamais faict ligue qui ait empêché les confédérés, quelques clauses qu'il y ait écrit, de pourvoir à leur salut quand la nécessité les y a conviés; n'estant les confédérations faictes pour ruyner ains pour sauver les Estats qui y entrent, et nul prince estimé pouvoir légitimement obliger son Estat à sa ruine. » Les 500 de Colbert, 35.

fussent légitimement représentés. « Ou vos secours pour nous défendre, ou la paix pour nous sauver (1), » écrivait Sancy à Elisabeth, pendant les longueurs irritantes et calculées, qui l'obligeaient à dire toute sa pensée et à livrer plus d'une fois son dernier mot. Ce n'était pas une vaine menace. Si Calais était pris, Amiens ne l'était pas encore, et des propositions acceptables pouvaient être faites à la France, tout à fait libre d'accueillir les plus contraires aux intérêts anglais. Le traité du 26 mai créait aux deux souverains une situation nouvelle; et l'Angleterre recevait un avantage certain, en échange de quelques troupes qu'il n'était pas indifférent de pouvoir rappeler (2), de quelques avances dont il n'était pas inutile de pouvoir à son heure presser le remboursement. Ce n'était pas qu'Elisabeth attachât une importance exagérée au nouvel engagement du roi de France, et fût entretenue par une telle promesse dans une sécurité peu digne de sa longue expérience. Elle n'espérait pas empêcher des négociations de s'ouvrir entre la France et l'Espagne, et, lorsque de Maisse lui en apportera la nouvelle, sa surprise ne sera qu'apparente ; mais elle avait désormais le droit d'en être avertie et le comptait avec raison pour quelque chose. Elle n'espérait pas même pouvoir empêcher la paix de se conclure entre son allié et son adversaire, mais elle

(1) *Proposition faicte à la Royne par les sieurs de Sancy et de Bouillon*, à la suite du *Discours sur la négotiation*, etc... 500 de Colbert, 35.

(2) Finitis sex menisbus, *licebit* iisdem militibus redire in Angliam, *nisi* aliud mandatum habuerint a præfata Domina regina. — Nous verrons plus tard comment on se servit de cette clause pour engager de Maisse à des instances auxquelles il eut jusqu'au bout l'habileté et la dignité de se refuser.

avait acquis le droit incontesté et nullement méprisable, d'y intervenir, de la retarder et de s'en plaindre.

Le 26 août la reine s'engagea par serment, dans la chapelle de Greenwich, en présence du duc de Bouillon et de l'évêque de Chester qui lui présentait l'Evangile, à observer fidèlement le traité. Le comte de Salisbury partit pour la France et reçut, le 19 octobre, dans l'église de Rouen, le serment de Henri IV. Peu de temps après, Thomas Basqueville débarqua en Picardie avec deux mille Anglais.

Cependant, après avoir reçu le serment d'Elisabeth, le duc de Bouillon passa de Londres à La Haye, où, secondé par Buzanval, ambassadeur du roi auprès des Etats, et par Williams Gilpin, envoyé d'Elisabeth, il décida la Hollande à entrer dans la ligue; le 31 octobre 1596, Aarsens signa, au nom des Etats-Généraux, le traité conclu entre la France et l'Angleterre.

En même temps, Guillaume Ancel parcourait l'Allemagne, s'efforçant d'obtenir l'adhésion des princes protestants à l'alliance, réclamant d'eux des engagements et des subsides. Mais la conversion de Henri IV y avait alarmé les intérêts et refroidi les cœurs. Le landgrave de Hesse, qui avait conservé avec le roi de France des relations amicales, entretenues par une active correspondance, fut lui-même détourné de l'assister et de s'adjoindre à la ligue, par l'exemple de l'électeur palatin, du marquis d'Anspach, du marquis de Brandebourg et des autres princes protestants. Le 20 mars 1597, il fit à Guillaume Ancel une réponse négative, appuyée de fortes raisons et adoucie par les assurances les plus affectueuses (1). Ancel insista faiblement auprès du Danemarck, et ne rapporta

(1) *Correspondance inédite de Henri IV avec Maurice-le-Savant, landgrave de Hesse*, par M. de Rommel, page 16.

que des refus et des excuses des cours allemandes, où un envoyé de Philippe II, François Mendoza, avait activement contrarié ses négociations.

Ce même mois de mars qui voyait le prince allemand le plus attaché à Henri IV lui dénier toute assistance, avait vu le plus grand revers qui eût encore atteint dans cette guerre le roi et la France, la prise d'Amiens. Déjà, l'année précédente Henri IV avait jugé la ville insuffisamment gardée par les habitants, et avait envoyé six compagnies suisses y tenir garnison (1). Mais Amiens, au nom de ses priviléges, et à l'instigation de quelques agents de l'Espagne, avait refusé de les recevoir. Elle restait ainsi exposée à un coup de main qui ne se fit pas attendre. Hernando Tellès (2) détacha quinze cents ou deux mille hommes des garnisons de Calais, de Dourlens, d'Ardres, et le 11 mars, s'empara par surprise de la ville, dont une charrette, renversée à dessein, empêcha de fermer à temps la porte (3).

Le lendemain matin la nouvelle de ce malheur arrivait

(1) Dans l'*Instruction au sieur de Foucquerolles allant en Angleterre* (Egerton, 407, et collect. Béthune, n° 8963, qui nous fournit ces détails, on lit « six compagnies de Suisses *bien payés.* » Le reste de l'instruction, à laquelle nous aurons occasion de revenir, nous fera comprendre pourquoi le roi insiste sur cette circonstance.

(2) Camden dit : « Ductore Ferdinando Teglio nano spectatæ fortitudinis, » page 697.

(3) C'est Camden qui mentionne cette circonstance. L'*Instruction*, qui tend à tout atténuer, y fait sans doute allusion, en disant : « Et l'on ne remarque point qu'ils aient eu aucune intelligence avec les habitants, *sinon avec trois ou quatre bélistres* qui estoient ordinairement avec eux, et entrèrent déguisés en ladite ville, au desceu desdits habitants. »

à Paris, et le roi partait immédiatement pour Amiens, agité des plus vives inquiétudes. Il avait perdu à cette surprise un parc d'artillerie, des munitions amassées depuis deux ans, et par-dessus tout, comme il le dit lui-même, ce qui était alors « estimé le boulevard de la France (1). » Il tenta aussitôt un coup de main sur Arras « pour faire connoistre, écrivit-il, que la perte d'Amiens ne lui avoit pas abattu le courage (2). » Il fut repoussé, revint camper à deux lieues d'Amiens, et envoya de nouveau demander des secours et de l'argent à Elisabeth.

Déjà, et avant que la perte d'Amiens eût rendu ces secours plus nécessaires encore, Réaux était venu prier la reine d'accroître le nombre de ses troupes qui servaient en France, et avait employé, pour l'y contraindre, la menace ordinaire de traiter avec l'Espagne. L'ambassadeur d'Elisabeth en France, Antoine Mildmay, avait été chargé de se plaindre de cette insinuation menaçante, et l'avait fait avec une liberté si hautaine que les obligations du roi envers l'Angleterre avaient à peine pu le contraindre à la supporter (3). Cependant Réaux était revenu en France (4), et le 2 avril, Foucquerolles partit du camp du

(1) *Instruction au sieur de Foucquerolles*, etc....

(2) *Instruction au sieur de Foucquerolles*, etc....

(3) Et hæc quidem Antonius Mildmaius legatus ordinarius vehementius *nec citra offensam* cum rege expostulavit; vir apertus et vere Anglus... Camden, page 697.

(4) Pour se marier « et se donner quelque temps pour jouir de son ménage » dit l'*Instruction* de Foucquerolles. Camden ne nomme pas ce dernier; non-seulement il attribue l'ensemble de cette négociation à Réaux, mais il fait entendre qu'elle est interrompue par la prise d'Amiens avant d'avoir abouti. —Verum dum hæc agitantur Ambianum post difficilem obsidionem feliciter recepit,... page 698.

roi, chargé d'effacer le dissentiment récent des deux souverains et d'arracher à la reine le salut d'Amiens.

Rien n'éclairait mieux que l'instruction donnée à Foucquerolles, qui précède seulement de quelques mois, celle qu'emportera Hurault de Maisse, la situation désavantageuse de Henri IV, sans cesse réduit à réclamer l'assistance intéressée d'Elisabeth, amené sans cesse à faire entendre que la France préférerait son salut au maintien de ses engagements les plus récents et les plus formels. Foucquerolles devait avant tout se montrer plus qu'accommodant sur l'inconvenance de Mildmay, qu'avait hautement approuvé et soutenu la reine (1).

(1) « Il dira que Sa Majesté ne luy veult faire ramentevoir par luy ce qui s'est passé entre elle et le sieur de Mildmai, son ambassadeur ; car, puisqu'elle le tient pour son serviteur particulier, qui ne reconnoist que ses commandements, comme elle a dict au sieur de la Fontaine qui en a adverti Sa Majesté, elle est contente de s'accommoder à son désir et avoir pour agréable sa résidence et continuer à négocier avec lui comme elle faisoit auparavant. Sadicte Majesté désire seulement que ladicte Dame croye qu'elle n'a esté meue en ce qui s'est passé, que de la seulle jalousie, qu'elle a très grande, de la conservation de son amitié, laquelle luy a toujours esté et sera, tant qu'elle vivra, plus chère et pretieuse que nul autre trésor qu'elle puisse acquérir..... » « Or, puisque ladicte Dame veut que ledict sieur de Mildmai continue à faire sa charge, Sa Majesté s'y accommodera; mais ledict sieur de Foucquerolles la priera, de sa part, de deux choses : l'une de n'avoir opinion qu'elle se soit plainte de luy, à l'occasion de personne ni pour autre considération que pour avoir crainte qu'elle luy fist perdre son amitié; et l'autre qu'elle commande audict Mildmai de prendre, cy-après, en meilleure part, la franchise de sa procédure, à laquelle Sa Majesté est tellement accoustumée, principallement envers les serviteurs de

Après quelques représentations modérées, dont Foucquerolles doit « se démesler le plus doucement qu'il pourra, » vient une longue justification de cette perte d'Amiens, que le roi ne veut pas laisser imputer à son incurie, tout en montrant le sérieux dommage qu'elle apporte à ses affaires, « préjudice plus grand, dit-il avec raison, que l'on ne le peult comprendre de loing. »

Ce malheur n'a pas seulement enhardi les Espagnols; il a, dit le roi, « altéré et refroidi les esprits de plusieurs et réveillé les espérances des factieux; » car de même que, « il n'y a rien, après la vertu du prince, qui fortifie et asseure plus son authorité que la prospérité de ses affaires, il n'y a rien aussy qui l'esbranle davantage que quand il y arrive quelque malheur, bien qu'il en soit innocent. »

Quant à faire face à ces nouveaux périls avec ses propres ressources, le roi ne l'espère pas. Ce n'est point, comme on le dit à Elisabeth, que son argent soit dissipé en plaisirs, « et ils s'abusent ceux qui pensent que Sa Majesté consomme beaucoup d'argent en des dépenses superflues (1).» Il ne sacrifie point son royaume à ses divertissements, puisqu'il expose pour lui « sa vie et sa personne si librement; » mais il est, en vérité, trop faible pour résister à l'Espagne, puisque l'Allemagne n'a rien fait pour lui, et que l'Angleterre n'a point fait assez.

C'est donc à Elisabeth « qui l'a aidé à conserver sa couronne » qu'il appartient de ne pas laisser perdre le fruit de ses sacrifices en même temps que la cause du roi de

ladicte reine, qu'elle ne la peult, ny veult changer, et pense que, si elle en faisoit autrement, ladicte Dame s'en offenseroit. »

(1) « Car le bruict en est plus grand que les effects, estant certain qu'elle n'a faict dépenses qu'en bastiments. »

France (1). Si cependant Elisabeth doit le secourir dans l'intérêt du recouvrement de ses avances, il n'en faut pas conclure que ce remboursement soit dès à présent possible. Loin delà, les 20,000 écus prêtés au mois de mai de l'année dernière et remboursables quatre mois après, ne peuvent être encore rendus à la reine; encore moins les avances, annexées au traité du 26 mai 1596 et exigibles le 6 ou 8 mai 1597 (2). En conséquence, non-seulement Foucquerolles « priera la reine de différer la poursuite de ce remboursement, » mais il demandera deux mille hommes de plus (3), avec de l'artillerie et des munitions.

Le roi comprit que de telles demandes devaient être

(1) « Laisser perdre ce qu'elle a employé en sa faveur, comme elle feroit, si, par faute d'assistance, Sa Majesté faisoit nauffrage. »

(2) « Six mois après le débarquement des troupes, lesquelles expireront le sixième ou huitième du prochain. » Ce passage de l'*Instruction* de Foucquerolles, qui est du 2 avril 1597, nous donne une date précise pour le débarquement de Thomas Basqueville et de ses deux mille hommes. On peut le fixer au 6 ou 8 novembre 1596.

(3) « Partant, ledict sieur de Foucquerolles priera ladicte Dame de différer la poursuitte dudict remboursement et ne laisser pour cela, non seullement de continuer à Sa Majesté le secours desdicts deux mil hommes sous la conduitte de ceux qui en ont eu la charge, mais aussy y en *adjouster encore deux autres mil*, comme elle lui en a donné espérance par ledict traité, pour lui ayder à recouvrer sa perte. Il la priera aussy de la secourir de... pièces de canon et de pouldres et balles pour tirer... mil coups, d'autant qu'elle en est à présent si despourveue en ce Royaulme, qu'elle n'a moien d'en recouvrer de longtemps. » *Instruction*, etc..

accompagnées d'une offre capable de les faire écouter. Calais ne lui était pas moins cher depuis qu'il était aux mains des Espagnols, mais décider la reine à occuper l'ennemi de ce côté, au risque de lui laisser la garde de sa conquête comme un gage de ses créances, parut au roi une mesure nécessaire, bien qu'il ne cessât pas d'y voir une des plus fâcheuses extrémités auxquelles pût le réduire la fortune. Il autorisait donc Foucquerolles à offrir Calais pour gage des créances d'Elisabeth, si cette offre devenait inévitable (1).

Et en livrant ainsi Calais, à condition qu'on le prenne et qu'on s'engage à le rendre, l'envoyé français devait ajouter « ingénument, dit l'instruction de Foucquerolles, que Sadicte Majesté s'est laissée aller à ce parti pour recouvrer plus facilement ladicte ville d'Amiens. » En re-

(1) « Et d'autant que Sadicte Majesté a reconnu par les déportements de ladicte Dame, qu'elle auroit désiré l'avoir, soit par engagement, soit autrement; si ledict sieur de Foucquerolles reconnoist qu'elle persiste toujours en ce désir, *qu'il n'y ait point de moyen de l'en divertir, ny de tirer de secours d'elle qu'en la contentant sur ce poinct* et qu'elle l'en recherche, il luy dira : que Sa Majesté est maintenant *contraincte* de convenir avec elle du deslaissement de ladicte ville de Calais, à condition toutesfois qu'elle la gardera comme appartenante à la couronne de France, et pour gaige de certaine somme, qui sera spécifiée et arrestée, tant sur les deniers qu'elle a jà avancés à Sa Majesté, qu'autres qu'elle luy pourra faire, jusques à l'entier remboursement d'icelle, qui s'en fera à tels termes qui seront accordés; qu'elle réintégrera et maintiendra aussy les habitants d'icelle ville, qui ont été chassés et spoliés de leurs maisons et possessions par les Espagnols... etc... »

vanche, si la reine refuse « d'assister Sa Majesté desdits quatre mil hommes *soudoyés* (1) sans demander pour six mois le remboursement susdict desdicts vingt mil escus et des paiements qu'elle a advancés auxdicts deux mil hommes, il est *du tout impossible* à Sa Majesté non-seulement de résister à l'ennemi, mais d'empescher qu'elle ne soit *forcée* par ses subjects et principaux serviteurs de traicter avec l'ennemy pour arrester le cours de ses armes par quelque accord de paix ou suspension, dont il y a longtemps qu'elle est recherchée et sollicitée par l'entremise du pape; à quoy elle luy dira qu'elle a toujours refusé d'entendre, comme elle proteste encore qu'elle n'a volonté de faire, considérant et appréhendant la suitte et conséquence d'un tel accord fait en adversité et par nécessité; joinct qu'elle est très-bien advertie que le Pape et les Espagnols *ne consentiront jamais que ladicte Royne y soit comprinse;* de sorte qu'elle sera *contraincte de traiter à part* ce qu'elle ne désire aucunement faire. Nul n'est obligé à l'impossible; mais plutôt de procurer et embrasser son salut et celuy des peuples que Dieu a commis

(1) Le roi fait sans doute entrer dans ce chiffre les deux mille hommes déjà à son service. Cependant de Maisse dit (*Journal*, 293) : « Lors de la prise d'Amiens, le roi envoia vers la reine le sieur de Foucquerolles pour lui demander secours et pour avoir quatre mille hommes, mais la reine n'en envoia que deux mille. » L'*Instruction* de Foucquerolles après avoir parlé d'un accroissement de deux mille hommes pour le secours déjà en France, passe à l'offre de Calais et dit ensuite « quatre mil hommes soudoyés. » On peut croire que l'envoyé avait quelque latitude sur ce point et pouvait élever ou limiter sa demande selon l'effet que l'offre de Calais produirait sur la reine.

sous sa domination, par préférence *à toute autre considération* : et quand nous sommes forcés, nous nous attachons à l'unicque remède qui nous reste, comme sera à Sa Majesté celuy dudict accord, si le secours de ladicte Royne luy manque *ou luy est tardé*. »

« Au moyen de quoy ledict sieur de Foucquerolles a charge exprès de Sadicte Majesté de demander et poursuivre ledict secours avec la plus vive instance qu'il pourra; et sur tout qu'il ne soit retardé et mis en longueur par les raisons susdictes; sinon, dès qu'il en sera esconduit, de prier ladicte dame de trouver bon que Sa Majesté, *cédant à ceste loy très-rigoureuse de la nécessité publicque* embrasse les moyens qui lui resteront de sauver son Estat; la priant de croire qu'elle fera ce qu'elle pourra pour l'y faire comprendre; et là où Sa Majesté ne pourroit l'obtenir, *la mesme nécessité qui le contraindra de suivre ce conseil, lui servira d'excuse en son endroict*. Or, comme il est en la puissance de ladicte dame d'empêcher *ceste violence*, voire de *proffiter* du secours que Sa Majesté demande, aux conditions susdites; si elle en perd l'occasion, sur la recherche que Sa Majesté en faict et les conditions qu'elle luy offre, elle en sera *excusée envers Dieu et le monde* de ce qui s'ensuivra, comme luy remontrera ledict sieur de Fouquerolles. »

Telle est cette énergique instruction (1), où le traité du

(1) Le reste de l'*Instruction* est rempli par des détails secondaires mais intéressants encore. Foucquerolles doit prier la reine d'envoyer chercher ses soldats malades « en grand nombre » et de les remplacer par des hommes valides; d'élever les appointements des officiers et soldats, vu la cherté des

26 mai, à demi déchiré, est ouvertement déclaré insuffisant du côté des secours qu'il assure au roi de France, et impuissant du côté des obligations qu'il lui impose. L'alternative d'un singulier élargissement de la première partie de ce traité ou de la complète éradiation de la seconde, y est établie avec une vigueur où l'on sent l'inspiration d'un pressant danger et d'une nécessité imminente. Mais, cette fois encore, comme du temps du duc de Bouillon et de Sancy, cette alternative est sincèrement offerte, et Elisabeth peut librement choisir. Nous la verrons présenter une dernière fois à la reine d'Angleterre, mais ce ne sera plus qu'une apparence et l'honnête déguisement d'une invariable résolution.

Le secours demandé avec tant d'instance fut accordé (1); l'offre de Calais, entourée de tant de conditions et de périls,

vivres, telle que le roi leur « fournit le pain gratis ; » de rendre bon témoignage des forces de la reine et « spécialement du sieur de Basqueville. » Enfin Foucquerolles doit « adviser avec le sieur de la Fontaine » sur la visite à faire au comte d'Essex, toujours favorable aux intérêts français, et surtout sur les moyens de remplir sa charge sans « donner ombrage » à la reine ni trop paraître vouloir « l'intimider. »

(1) De Maisse dit dans un passage cité plus haut que Foucquerolles demande 4,000 hommes et que la reine *n'en envoia que* 2,000. L'*Instruction* de de Maisse lui-même (*Journal*, 1 à 26), datée du 20 novembre 1597, débute par des remercîments généraux et insiste bientôt particulièrement sur les secours envoyés au siége d'Amiens, et sur la belle conduite d'Arthus Sauvage. L'exactitude ordinaire de Camden et son silence sur ce point rendaient ces confirmations nécessaires.

fut écartée (1), et le siége d'Amiens poussé avec vigueur. Foucquerolles, qui en avait assuré le succès, ne devait pas en voir l'heureuse issue. Il était allé en Angleterre, blessé d'une arquebusade reçue dans la tentative infructueuse de Henri IV sur Arras; il ne revint de Londres que pour se faire tuer au service du roi. Dans la nuit du 18 juillet, les Espagnols firent une sortie furieuse, et Foucquerolles périt en défendant la tranchée. Thomas Basqueville ne vit pas non plus la fin de cette laborieuse et sanglante entreprise, qui coûta six mois d'efforts, et se termina, le 25 septembre 1597, par la capitulation d'Amiens. Ce fut le rétablissement d'une sorte d'équilibre entre l'Espagne et la France; ce fut le signal de ces nouvelles propositions de paix que nous avons vues accueillies avec empressement par Henri IV.

Ainsi s'étaient prolongés, en paraissant se resserrer, les liens qui unissaient ou plutôt subordonnaient la politique de la France à celle de l'Angleterre dans cette guerre, que le roi avait engagée contre l'Espagne et dont il souhaitait la fin, qu'Elisabeth avait soutenue, et dont elle pouvait, à juste titre, exiger la continuation. La fin du mois de septembre et le commencement de novembre furent remplis par les ouvertures du légat (2) et du général des cordeliers, par les rapports nouvellement établis entre

(1) Nous l'apprendrons plus tard par de Maisse, qui dit souvent que les Anglais se repentent amèrement de n'avoir pas accepté cette offre, et qu'on attribuait cette faute à l'influence du comte d'Essex, toujours suspect d'attachement à la France.

(2) Le légat fit à cette époque un voyage à Saint-Quentin, qui excita les soupçons d'Elisabeth et que l'instruction de de Maisse lui recommande de justifier. *Journal*, 16, 17.

Richardot et Villeroy. Lorsqu'à l'offre de comprendre les alliés du roi et nommément la reine d'Angleterre dans le traité de paix se fut jointe la proposition de revenir aux conditions, avantageuses pour la France, du traité de Cateau-Cambrésis, la paix fut résolue dans l'esprit de Henri IV, et il ne pensa plus qu'aux moyens de faire entendre honorablement à ses alliés la détermination que lui conseillait sa politique, et que le traité, conclu avec eux, lui interdisait de prendre sans leur concours.

PREVOST-PARADOL.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

RAPPORT VERBAL

SUR

UN OUVRAGE DE M. CHARLES WADDINGTON,

INTITULÉ :

RAMUS,

SA VIE, SES ÉCRITS ET SES OPINIONS,

PAR M. A. FRANCK.

M. Franck : — M. Charles Waddington, professeur agrégé de philosophie à la faculté des lettres de Paris et au lycée Louis-le-Grand, fait hommage à l'Académie d'un travail qu'il vient de publier sur Ramus, *sa vie, ses écrits et ses opinions* (1). Ce livre important, quoique l'œuvre d'un philosophe, et dédié à un philosophe, notre illustre confrère M. Cousin, n'est pas seulement une page nouvelle ajoutée à l'histoire de la philosophie ; il est du plus haut intérêt pour les lettres, les sciences et l'histoire, je dirai même pour l'honneur du nom français. En effet, Ramus est un de ces esprits hardis, de ces réformateurs entreprenants du XVI[e] siècle qui ont touché à tout, qui ont tout remué, et qui, s'ils n'ont pas fondé la science, la

(1) A Paris, chez Ch. Meyrueis et Cie, rue Tronchet, 2.

littérature nouvelle, destinées à naître un siècle plus tard, ont du moins le mérite de leur avoir préparé la voie, en nous délivrant de la vieille barbarie, en mettant un terme aux stériles discussions de la scholastique, en appelant l'esprit humain à ces vastes espérances, à ces idées de progrès et de perfectibilité que les âmes généreuses n'abandonneront jamais et dont se compose en quelque sorte le fond même de l'esprit humain. Mais Ramus a d'autres titres à notre reconnaissance que d'avoir été un des adversaires et des adversaires victorieux du moyen-âge : il a étudié avec amour les chefs-d'œuvre de l'antiquité ; il a renouvelé l'enseignement des lettres, en introduisant le premier dans nos colléges, à côté du latin, la seule langue en usage dans l'université, l'étude alors nouvelle du grec, et en composant, pour la jeunesse des écoles, des grammaires qui, un siècle plus tard, obtenaient les éloges des maîtres de Port-Royal. Il n'a pas moins fait pour les sciences : professeur au collége de France, où il enseignait avec un rare éclat, où sa parole éloquente attirait au pied de sa chaire des milliers d'auditeurs, il a créé, pour ainsi dire, l'enseignement des mathématiques et de l'astronomie, soit par ses propres leçons, soit par la fondation d'une chaire qui fut remplie jusqu'à la révolution française par plus d'un savant illustre. Enfin, il a écrit en latin et en français des traités de grammaire, de rhétorique et de logique, d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie, qui furent accueillis, traduits, commentés dans presque toutes les universités de l'Europe. Sa vie si orageuse, sa destinée si agitée, sa fin si tragique jettent un jour nouveau sur cette époque sombre et désastreuse ; elles excitent la plus vive et la plus douloureuse émotion dans le récit de M. Waddington, dans ce livre d'un intérêt vraiment national, composé avec impartialité, écrit

avec talent. On se ferait difficilement une idée aujourd'hui de l'influence de Ramus sur son siècle. Il a suscité en France et en Angleterre, en Espagne, en Italie, en Suisse, en Allemagne, dans les Pays-Bas et jusqu'en Danemarck, une école nombreuse qui, se divisant en *ramistes*, *semi-ramistes*, *pseudo-ramistes*, et combattue par les *anti-ramistes*, nous offre le spectacle d'une vie et d'un mouvement extraordinaires.

M. Charles Waddington a déjà lu dans cette enceinte, sur la vie et les travaux de Ramus, plusieurs mémoires que l'Académie a écoutés avec faveur. Depuis ce moment, il a élargi son cadre et approfondi son sujet; il s'est entouré de documents nouveaux, la plupart inédits, qu'il a recueillis dans les bibliothèques de France, de Suisse et d'Allemagne, et qui font de son travail un des livres les plus intéressants et les plus instructifs.

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première, de beaucoup la plus considérable, puisqu'elle occupe environ les deux tiers du volume, contient la vie de Ramus à laquelle se rattache un si vif et si puissant intérêt. Dans la seconde, l'auteur expose les principes et l'histoire du *ramisme*. Dans la troisième, il donne d'importants extraits des œuvres françaises de Ramus, un bon nombre de ses lettres latines demeurées inédites jusqu'à ce jour, enfin un catalogue complet de ses écrits, qui manquait entièrement à notre histoire littéraire.

Partout M. Waddington a fait preuve d'une rare patience, d'une consciencieuse érudition, d'un travail persévérant. Dans la partie biographique il a montré un véritable talent d'historien. En discutant les opinions d'un homme envers qui il a voulu remplir un devoir de reconnaissance et même de religion, il s'est souvenu du beau travail qu'il a publié il y a quelques années sur la *Psy-*

chologie d'Aristote. Il loue de généreux efforts pour renouveler la philosophie et pour fonder en France une littérature nationale ; mais il défend l'homme de génie de l'antiquité contre des attaques injustes, et sait blâmer ce qu'il y a de faux et de chimérique dans certaines tentatives trop aventureuses ou décidément contraires au bon sens de tous les siècles. Je crois donc que l'Académie accueillera cet ouvrage avec sa bienveillance accoutumée, et je suis certain que ses suffrages ne seront point démentis en dépassant cette enceinte.

Ch. Vergé.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. HENRI MARTIN,

INTITULÉ :

LA VIE FUTURE,

PAR M. FRANCK.

M. Franck : — Un de vos plus savants correspondants, M. Henri Martin, doyen de la Faculté des lettres de Rennes, en vous faisant hommage, il y a quelques jours, d'un volume qu'il venait de publier sur la *Vie future*, a exprimé le vœu que l'Académie me confiât le soin de lui faire un rapport sur ce livre.

En m'assurant que l'ouvrage de M. Martin, revêtu de l'approbation de plusieurs prélats, est principalement une histoire et une apologie de la doctrine chrétienne ou, pour mieux dire, de la doctrine catholique sur l'autre vie, je n'ai pu m'empêcher d'être tout à la fois surpris et embarrassé de la pensée qu'a eue l'auteur de me choisir pour son interprète auprès de vous. Mais à la lecture du travail qui est mis sous vos yeux, ces deux sentiments n'ont pas tardé à disparaître, et je suis véritablement heureux de la tâche qui a été remise en mes mains.

Elle me donne l'occasion de constater deux faits que l'Académie apprendra avec une extrême satisfaction : l'un, c'est que la race des Bénédictins n'est pas éteinte; car

M. Martin est un de ses plus vigoureux représentants. Encore jeune, chargé, dans l'enseignement, de fonctions importantes qui suffiraient à la vie d'un autre, il a déjà publié plusieurs grands ouvrages qui intéressent à la fois la philosophie, la philologie, l'histoire des sciences, et qui lui ont valu l'honneur d'être associé à vos travaux et à ceux de l'Académie de Prusse en qualité de membre correspondant. Mais nulle part, peut-être, ses immenses lectures, son érudition inépuisable, son infatigable activité, ne se montrent aussi bien que dans le *Traité de la Vie future*. Il serait difficile de citer sur cette matière un livre de théologie ou de philosophie, un livre ancien ou un livre moderne, un livre grave ou léger, collectif ou individuel, écrit en français ou dans une langue étrangère, qu'il ne connaisse point d'une manière approfondie, qu'il ne cite point avec à propos, et sur lequel il n'exprime un jugement éclairé. A ce titre le livre de M. Martin sera toujours un guide précieux pour quiconque voudra étudier, du point de vue historique, la grande question de l'immortalité de l'âme.

L'autre fait que j'ai à signaler à l'Académie, et auquel, pour ma part, j'attache encore plus de prix qu'à l'érudition, si rare qu'elle puisse être, c'est que dans les discussions qui touchent aux sujets religieux, (et quelles sont les discussions pilosophiques qui n'y touchent point de plus ou moins près?) une foi inébranlable et sévèrement orthodoxe peut se concilier avec la bienveillance la plus accomplie pour des opinions contraires et avec un respect profond pour le principe même de la liberté des consciences et des intelligences, et pour les droits sacrés de la raison.

L'Académie ne sera pas étonnée si je lui dis que sur plusieurs points très-essentiels, je ne suis pas d'accord

avec M. Martin; mais j'ai été touché et de la sincérité avec laquelle il expose les sentiments de ses adversaires, et de la modération avec laquelle il en fait la critique, même quand ils choquent le plus ses propres croyances; de la parfaite convenance de langage, quelquefois du respect et de l'admiration avec lesquels il parle de leur caractère, de leur personne ou de leur talent, enfin de l'amour que lui inspire la philosophie! Certainement cette manière de discuter n'empêcherait pas la diversité des systèmes philosophiques ou religieux, qui est dans la nature même de l'esprit humain et qui durera autant que lui, mais elle permettrait aux hommes de s'aimer, de s'estimer mutuellement, ou tout au moins de vivre en paix les uns avec les autres. Sous ce rapport, le livre de M. Martin sera d'un excellent exemple, et, je n'en doute pas, sera accueilli avec respect par les gens de bien, par de la vérité les amis sincères et les esprits sérieux de tous les partis.

CH. VERGÉ.



BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1855.

Séance du 7. — M. Franck, en faisant hommage à l'Académie au nom de l'auteur, M. Ch. Waddington, d'un ouvrage, ayant pour titre : *Ramus (Pierre de la Ramée), sa vie, ses écrits et ses opinions,* présente un rapport verbal sur cet ouvrage. — M. Barthélemy Saint-Hilaire fait hommage à l'Académie d'un exemplaire de son ouvrage sur le *Bouddhisme,* in-8°. Il présente également au nom de l'auteur, M. J. Duval-Jouve, un exemplaire de son *traité de Logique ou essai sur la Théorie de la science,* 2e édition, Paris, 1855, in-8°. — M. Ch. Schmidt, directeur du gymnase protestant de Strasbourg, adresse en hommage à l'Académie un exemplaire de son ouvrage sur la *Vie et les travaux de Jean Sturm, premier recteur du gymnase et de l'Académie de Strasbourg,* Strasbourg, 1855, in-8°. — M. le président de l'Institut invite l'Académie des sciences morales et politiques à vouloir bien désigner un de ses membres pour faire une lecture au nom de l'Académie, dans la séance publique annuelle de l'Institut, qui aura lieu le 15 août prochain. — M. Wolowski doit communiquer à l'Académie un travail sur l'*Administration financière et économique de Henri IV,* dont un fragment sur l'*industrie de la soie en France,* pourra devenir l'objet d'une lecture publique et faire désigner M. Wolowski comme le lecteur de l'Académie. — M. Lélut lit un fragment d'ouvrage ayant pour titre : *Recherches sur la physiologie de la pensée.* A la suite de cette lecture, MM. Damiron, Franck et Naudet, présentent des observations auxquelles répond M. Lélut.

Séance du 14. — M. Henri Martin, correspondant de l'Institut, adresse en hommage à l'Académie un exemplaire de son ouvrage ayant pour titre : *La vie future. — Histoire et apologie de la doctrine chrétienne sur l'autre vie;* Paris, 1855, in-24. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de l'ampliation du décret impérial en date du 7 juillet courant, par lequel est approuvée l'élection de M. de Lavergne, en remplacement de M. Léon Faucher. M. de Lavergne est introduit et prend place à la séance. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de l'ampliation du décret qui autorise l'acceptation du legs fait à l'Académie par feu M. le baron de Stassart, d'une rente de 500 fr., pour la fondation d'un prix qui sera décerné tous les six ans au meilleur éloge d'un moraliste désigné par l'Académie. Ce décret sera

transcrit au registre des procès-verbaux. — M. Wolowski communique un mémoire sur l'*administration financière et économique de Henri IV*.

SÉANCE DU 21. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. Bineau, avec prière de communiquer à l'Académie la lettre suivante qu'il a écrite à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, et dont il lui transmet une copie :

« Monsieur le Ministre,

« Par décret impérial du 14 avril dernier, Sa Majesté a daigné, sur la « proposition de Votre Excellence, me nommer membre de l'Académie « des sciences morales et politiques.

« Dès que j'ai eu connaissance de ce décret, je me suis empressé de « faire savoir à Votre Excellence, que pénétré de la plus vive reconnais- « sance envers Sa Majesté, pour ce nouveau témoignage de sa bienveil- « lance à mon égard, je ne pouvais cependant accepter cette nomination « d'office; j'ajoutais qu'avant de vous en écrire officiellement, j'essaie- « rais de prendre les ordres de Sa Majesté à ce sujet.

« Aujourd'hui je viens vous confirmer ma résolution.

« Ainsi que je vous l'ai dit dès le premier jour, je ne puis accepter « cette nomination d'office et je décline très-respectueusement l'insigne « honneur que Votre Excellence avait voulu me confier.

« Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considéra- « tion.

« Signé BINEAU. »

M. Franck fait un rapport verbal sur l'ouvrage de M. Henri Martin, ayant pour titre : *La vie future. — Histoire et apologie de la doctrine chrétienne sur l'autre vie*, et dont l'Académie avait accepté l'hommage, dans la séance précédente. — M. le comte Portalis, en faisant hommage d'un nouveau volume de la collection des *Monumenta patriæ*, contenant les édits des rois Lombards, publié à Turin et offert par M. le comte Sclopis, l'un des correspondants de l'Académie, expose les résultats et les mérites de ce savant recueil et dit : Mon honorable ami, M. le comte Frédéric Sclopis, l'un des correspondants les plus savants et les plus distingués de notre Académie, et qui préside en même temps la *députation* chargée par le feu roi de Sardaigne, Charles-Albert, de douloureuse et populaire mémoire, d'encourager et de promouvoir l'étude de

l'histoire nationale dans ses États, a bien voulu me charger de faire hommage à l'Académie d'un volume récemment publié par les soins de cette association. Ce volume contient les lois des anciens rois de Lombardie. M. Baudi de Vesmes, un des membres les plus érudits de cette compagnie, est l'éditeur de ce recueil. La publication dont il fait partie appartient à la grande collection intitulée : *Historiæ patriæ monumenta*, dont six volumes *in-folio* ont déjà paru. Ils contiennent les lois municipales des principales villes du Piémont, du comté de Nice et du duché de Gênes, ainsi que des annales de ces provinces ou de ces villes encore inédites, des chartes et des documents d'un grand intérêt. Le septième volume que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie est digne de ses frères. Une savante préface précède les divers édits qu'il contient. La collection des manuscrits nombreux qu'il a fallu comparer, a été faite par l'éditeur avec une exactitude minutieuse et vigilante. Les textes sont accompagnées de notes critiques et historiques. Les unes et les autres attestent la profonde érudition de leur auteur, la sobriété avec laquelle il a su employer et choisir ses matériaux, son bon goût et sa saine critique. — M. Wolowski continue la lecture de son mémoire sur l'*administration financière et économique de Henri IV*. L'Académie adopte la lecture, pour la séance publique des cinq Académies, sous le titre : de l'*Administration de Henri IV et de l'introduction de la soie en France*.

Séance du 28. — M. le président annonce que le bureau de l'Institut a fixé au mardi 14 août, la séance publique des cinq Académies. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, annonce à l'Académie qu'un congrès international de statistique, se réunira à Paris, le 10 septembre prochain, pour arrêter les bases d'une statistique comparative, et qu'une invitation personnelle sera adressée à ceux de MM. les membres qui désireraient assister à cette réunion. — M. Mignet lit un *fragment sur le caractère de la papauté et la conduite des papes à la fin du* XV*e* *siècle et au commencement du* XVI*e*.

Le gérant responsable,

Ch. Vergé.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME TREIZIÈME

— XXXIII[e] de la Collection. —

I. Articles de MM. les Membres de l'Académie.

II. Articles des Savants étrangers.

III. Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME TREIZIÈME

— XXXIIIe de la Collection. —

Orléans. Imp. Colas-Gardin.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

Avocat, Docteur en droit

sous la direction

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1855. — QUATRIÈME TRIMESTRE

TROISIÈME SÉRIE

TOME QUATORZIÈME (XXXIVe DE LA COLLECTION).

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONNE

PRÈS LE PANTHÉON.

1855

STATISTIQUE

DE

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PAR M. MOREAU DE JONNÈS.

I.

DIVISION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Des publicistes ont avancé et soutenu qu'un très-grave méfait économique avait été commis par la révolution, quand elle avait partagé les grandes propriétés cléricales et seigneuriales, et aboli le droit d'aînesse dans les héritages. Ces écrivains, dont l'opinion s'est accréditée en Europe et surtout en Angleterre, ont alarmé la France en assurant que le morcellement de son territoire, en parcelles exiguës, s'étendra indéfiniment, et que déjà ses progrès sont manifestes et considérables. Ils ont prédit qu'il en résulterait la ruine de notre agriculture et de désastreuses famines, attendu que, suivant eux, la petite culture, telle qu'elle doit être faite inévitablement par la petite propriété, est impuissante pour produire les immenses quantités de céréales et de bétail qu'exigent les besoins d'une nombreuse population. De ces assertions

hardies et opiniâtres est sortie triomphante la conséquence qu'il faut reconstituer la grande propriété par des dotations territoriales et incommutables, par l'institution des majorats et par l'abolition des dispositions du code civil, qui prescrivent l'égalité du partage des biens fonciers entre tous les enfants appelés à hériter de leur père. On voit qu'il ne s'agit pas de moins que d'anéantir l'œuvre de deux générations, et de faire rétrograder la troisième jusqu'au-delà de 1789.

La Statistique, nous le disons à regret, est l'arme dont on s'est servi, pour combattre traitreusement la vérité et faire dominer de dangereuses erreurs. Il n'est pas sans intérêt pour l'histoire économique du pays, de montrer comment plusieurs publicistes fort connus ont entrepris d'arriver à ce double but.

Dans les rôles du cadastre de notre territoire, chaque propriété rurale ou bâtie, imposable ou non imposable, porte un numéro appelé Cote foncière. On a supposé, qu'en comparant à une distance de plusieurs années le nombre total de ces cotes, la différence des chiffres donnait, par une simple soustraction, la connaissance certaine de l'accroissement du nombre des propriétés, et conséquemment celle des progrès du morcellement du sol. Ainsi des documents du ministère des finances indiquent que l'on comptait :

En 1815,	10,083,751	cotes foncières.
Et en 1842,	11,511,841	id.
Augmentation en 27 ans,	1,428,090	

Il suffisait donc, a-t-on dit, d'une période de 27 ans pour accroître d'un 7e le morcellement des terres; et le calcul pouvait amener à savoir l'époque précise à laquelle chaque cote foncière, tombant dans les infiniment petits, deviendrait pour ainsi dire imperceptible. On arrivait par cette supputation à une théorie atomistique de la propriété territoriale. Ces résultats prodigieux devaient inspirer la plus grande défiance; car évidemment, des chiffres qui conduisent à l'absurde sont fallacieux, et, malgré leur origine, ils doivent être rejetés. Il fallait, avant d'interpréter ceux-ci, examiner leur valeur et la ramener à une juste appréciation. C'est la tâche que nous allons entreprendre.

Les travaux du cadastre, qui seuls pouvaient donner le nombre des cotes foncières, éprouvèrent, comme on sait, une multitude de contrariétés. Il s'en fallut de très-peu que la restauration ne les supprimât à titre d'invention révolutionnaire, quoique les empereurs Auguste, Charlemagne et Charles-Quint, qu'on ne peut accuser d'être enclins à de telles inventions, en eussent été jadis les promoteurs.

Un rapport de M. Hennet, qui dirigeait ces travaux, constate qu'en 1817, ils ne s'étaient étendus que sur un quart du territoire, et que 74 centièmes de la France n'avaient point encore été cadastrés. On n'avait donc pu établir alors le chiffre de dix millions de cotes que par induction. En effet, on en avait trouvé 2,500,000 dans les communes dont on avait achevé le cadastre, et l'on en avait inféré que le reste du pays devait en contenir juste trois fois autant. Personne aujourd'hui n'aurait la témérité de proposer le type d'un tel calcul; mais alors on avait une si grande impatience de fixer ses idées par des

termes définis, qu'on croyait justifiables ces expédients hasardeux. Les publicistes qui se sont servis de ces chiffres, n'ont pas la même excuse que ceux qui les ont faits; ils ont vécu dans des temps meilleurs pour la Statistique, et d'ailleurs il suffisait du millésime 1815, pour les informer que les nombres qu'ils employaient étaient impossibles. Comment un pays qui combattait à outrance depuis 1812 contre l'Europe liguée, aurait-il pu supputer froidement des relevés de cotes foncières, lorsque son indépendance et ses libertés étaient en question?

Il est donc incontestable que les dix millions de cotes attribuées à 1815, n'étaient qu'un simple aperçu, un terme établi provisoirement sauf rectification et développement. Le rapport du directeur du cadastre s'exprime nettement sur cette sorte de supputation par induction; et nous-même en avons fait usage sous toute réserve dans le IIe volume de la Statistique générale de la France. C'est là où les publicistes que nous réfutons, ont pris les nombres des cotes foncières qu'ils ont si mal compris; les voici:

		Accroissements.	
1815,	10,083,751 cotes.		
1826,	10,296,693	212,942,	en 11 ans.
1835,	10,893,528	596,835,	9
	Total en 20 ans. .	809,777.	

Pour attribuer cet accroissement des cotes à celui du morcellement des propriétés rurales, il faut admettre que l'accroissement, qui fut annuellement de 19,360 pendant la première période, et de 66,300 pendant la seconde, avait triplé et au-delà dans le cours de la dernière

sans aucune cause appréciable. Si l'on avait recherché par le calcul cet énorme différence, on se serait convaincu de l'impossibilité d'en faire un phénomène économique, et d'admettre que dans des années connexes, il y avait eu des mouvements de la propriété aussi dissemblables. C'est pour n'avoir pas décomposé ces nombres qu'on est tombé dans l'étrange méprise d'attribuer au morcellement des terres ce qui n'était rien de plus que les progrès de leur cadastre. En effet, le chiffre des cotes foncières s'est augmenté par degré suivant l'étendue des opérations cadastrales. Il n'en donnait que dix millions en 1815, quand ces opérations ne comprenaient pas plus d'un quart du territoire. En 1835, il tenait compte de 810,000 en sus, parce qu'alors il n'y avait plus qu'un 7e de la surface du pays à cadastrer, ou 14,731,193 hectares sur 52,768,618. En 1842, lorsque enfin le cadastre fut complet, le nombre des cotes s'est élevé à 11,511,841. C'est-là le seul chiffre réel, certain, formé en son entier des relevés authentiques et sans aucun mélange de nombres déduits proportionnellement comme dans les évaluations antérieures.

Nous avons dû insister sur des erreurs qui falsifient l'histoire du pays, préconisent de mauvaises doctrines économiques, et accusent la révolution d'un mal imaginaire dont on a fait grand bruit.

Le tableau suivant enseignera quels changements ont été apportés par les progrès du cadastre dans les chiffres de deux époques, distantes seulement de sept années.

Distribution des cotes foncières par catégories, suivant leurs valeurs.

Revenus présumés.	1835.	1842.	Différences.
Au-dessous de 5 fr.	5,205,411	5,440,580	235,169
De 5 à 10	1,751,994	1,818,474	66,480
De 10 à 20	1,514,251	1,614,897	100,646
De 20 à 30	739,206	791,711	52,505
De 30 à 50	684,165	744,911	60,746
De 50 à 100	553,230	607,956	54,726
De 100 à 500	398,714	440,104	41,390
De 500 à 1000	33,196	36,862	3,666
De 1000 et au-dessus.	13,361	16,346	2,985
Totaux. . .	10,893,528	11,511,841	618,313

Ces chiffres donnent des résultats dignes d'attention.

En sept ans, de 1835 à 1842, les opérations cadastrales ont ajouté 618,313 cotes à celles comptées précédemment, les unes par relevés et les autres par inductions. C'est un dix-huitième. Il manquait 48,681 cotes au-dessus de 100 francs, et sur ce nombre, il y en avait près de 3,000 de plus de 1,000 fr. qui avaient échappé. On peut croire que, malgré l'achèvement du cadastre, le chiffre de onze millions et demi de cotes recevra encore plusieurs additions, soit par l'effet des omissions réparées, soit par les additions que fournit la propriété bâtie.

La petite propriété possède 5,440,880 cotes au-dessous de 5 francs : c'est 47 sur 100. Elle est formée de chaumières avec des jardinets, ou de quelques baraques dans les hameaux ou dans les faubourgs des villes. Ce sont là les maisons d'argile, qui n'ont point laissé de vestiges dans les ruines de Diospolis et de Sparte, quoiqu'elles fussent habitées par des héros.

La propriété moyenne compte 5,577,133 cotes, ou un peu plus que la petite propriété; elle comprend celles qui donnent un revenu annuel de 5 fr. à 100 fr. Si la moyenne entre ces deux termes est 47 fr. 50 c., c'est un produit total de près de 265 millions; mais c'est un chiffre illusoire.

La grande propriété, dont le revenu s'élève de 100 à 1,000 fr. et au-dessus, ne forme que 493,828 cotes foncières, ou seulement quatre pour cent du nombre total.

D'après le rapport des commissaires envoyés, en 1817, dans les départements, le revenu annuel donné par toute la propriété foncière ne montait qu'à 1,323,567,134 fr.; c'était moins de 120 fr. par cote. Mais alors, le pouvoir, pour favoriser les propriétaires de terres, les faisait pauvres, afin de leur moins demander dans leur participation aux charges publiques. En effet, des rectifications qui eurent lieu officiellement, dans les années suivantes, élevèrent, dès 1825, l'évaluation du revenu foncier à 1,578,890,000 fr. C'était encore un terme fort inférieur à la réalité, que nous allons rechercher avec un ensemble de données statistiques dont on ne s'est pas encore servi.

Un travail spécial, dont les détails trouveront place ailleurs, nous a conduit aux termes rassemblés dans le tableau suivant :

Epoques.		Produit net agricole.	Par habitant.	Pour 50 millions d'hectares.
		Fr.	Fr.	Fr.
1700.	Louis XIV.	856,000,000	44	17
1760.	Louis XV.	884,000,000	42	17
1788.	Louis XVI.	1,080,000,000	45	20
1813.	France impériale.	1,444,575,000	48	28
1840.	— contemporaine.	2,661,289,000	80	54

Il ne s'agit ici que du produit net du territoire ; la propriété bâtie, qui doit y être ajoutée, se composait, en 1834, de 6,903,590 maisons et édifices imposables ou non imposables, occupant 264,480 hectares, et donnant un revenu estimé, en 1822, à 303,832,000 f., et en 1828, à 384,000,000, savoir : 211,806,000 pour les villes et 172,201 pour les campagnes. Ainsi les propriétés, tant rurales que bâties, fournissent un revenu annuel de plus de trois milliards, et qui excède probablement trois milliards et demi, en y comprenant les bâtiments de l'industrie, et en tenant compte des termes excessivement bas des déclarations des loyers.

Trois milliards et demi de revenu élèvent chaque cote foncière à 300 francs, et non pas à 120, comme le supposent les calculs basés sur les appréciations de 1815. En moyenne, chacune de ces cotes est composée de 440 ares ou près de 4 hectares et demi de terres plus ou moins productives, avec les trois quarts d'une chaumière, d'une maison d'habitation, d'une église ou même d'un palais ; car chaque unité exprime indistinctement l'une de ces constructions. Il n'y a rien dans ces détails exacts d'aussi misérable qu'on l'a prétendu. Sans doute, il se trouve une distance énorme entre la valeur de ces cotes, au maximum et au minimum, — entre celle au-dessous de 5 francs, représentant un lopin de terre et une cabane, — et chacune des cotes de 1,000 francs et au-dessus représentant un château ou l'une des élégantes demeures des Champs-Elysées. Mais c'est ainsi qu'est fait le monde physique et économique, et ni les philosophes, ni les révolutions ne peuvent le changer.

Le cadastre contient encore une autre catégorie de chiffres, exprimant ce qu'on nomme des parcelles. Nous avons cru devoir ne pas les énumérer dans la Statistique

de France, parce qu'elles sont de nature variable et n'ont aucune importance économique ; nous n'en parlerons ici que parce qu'on en les a exhumées récemment pour en tirer des arguments à l'appui de l'assertion de l'extrême division du sol de la France. En effet leur nombre est effrayant. En 1842, on en comptait 158,184,542, ou 13 à 14 par cote foncière, et 3 à 4 par hectare du territoire utile. Mais ce ne sont rien de plus que des subdivisions de compte, pour faciliter le lever topographique des terres, en isolant par des opérations cadastrales chaque sorte de surface comprise dans une cote, tel qu'un champ de blé ou de pommes de terre, un marais en culture, une chenevière, un taillis, un bouquet d'arbre, une commune partagée entre les habitants. Il est évident que ces divisions n'ont point de stabilité et qu'elles peuvent se transformer, s'agglomérer ou se morceler davantage en très-peu de temps, sans affecter autrement la propriété, sinon en donnant peut-être au propriétaire un produit plus avantageux. Aucun motif ne peut donc les faire entrer dans des considérations sur l'économie de la propriété foncière, et il n'importe pas qu'on en compte plus ou moins.

Dans ces recherches nous avons assigné au territoire imposable une étendue d'environ 50 millions d'hectares. Il est, en effet, constaté qu'il est formé ainsi qu'il suit :

Propriétés territoriales imposables	49,863,610 hectares.
Propriétés bâties imposables	264,480
Etendue totale	50,128,090
Autres surfaces	2,652,623
Etendue entière du territoire	52,780,713 hectares.

Nous n'avons fait aucune distinction entre les différentes espèces de propriétés, chacune étant plus ou moins productive ou pouvant le devenir par des améliorations. Il n'est pas jusqu'aux grèves, que vient battre l'Océan, qui ne donnent un revenu, par les varecs alcalins et les sables calcaires, fécondants, qu'on y recueille, et qui ne contribuent, en quelque chose, à la richesse publique.

La très-grande propriété, celle dont le revenu présumé est de 1,000 francs et au-dessus, conserve en partie aujourd'hui, après 60 ans de changements politiques et sociaux, la distribution qu'elle avait reçue de l'action féodale et monarchique des temps anciens. Elle est groupée dans les dix départements, qui étaient les plus exposés à cette action, et, au lieu de 34 propriétés de cette catégorie dans chacun d'eux, — terme moyen donné par une égale répartition, dans toutes les parties de la France, — il s'en trouve 227 ou six à sept fois autant. On dirait volontiers que la révolution n'a pas passé par là. Voici ces départements.

Seine	2,286	très-grandes propriétés.
Bouches-du-Rhône	813	
Seine-et-Oise	771	
Seine-Inférieure	743	
Seine-et-Marne	627	
Aisne	563	
Calvados	536	
Oise	505	
Eure	478	
Maine-et-Loire	383	

On reconnaît là l'influence de Paris et de Versailles, celle du commerce de Marseille, et surtout des capitaux accumulés dans trois départements de l'ancienne Normandie par

l'agriculture et l'industrie. La guerre, qui a pesé si longtemps sur le département de l'Aisne, et l'insurrection Vendéenne, qui attira tant de désastres sur celui de Maine-et-Loire, semblent n'avoir produit aucun effet funeste sur la grande propriété foncière dans ces deux parties de la France, ou du moins il n'en reste point de vestige, et ce n'est pas dans leur territoire qu'on peut se plaindre du trop grand morcellement du sol.

Au demeurant :

Jusqu'à l'achèvement du cadastre, on n'a pu savoir quel était le nombre des cotes foncières exprimant celui des propriétés territoriales. C'est par une grave erreur que des publicistes ont pris des chiffres provisoires, déduits proportionnellement de relevés cadastraux incomplets, pour des chiffres définitifs donnant le nombre réel des propriétés. En comparant à plusieurs époques successives ces chiffres provisoires, essentiellement variables, suivant les progrès du cadastre, ils ont, à grand tort, érigé leurs différences en accroissement du morcellement des terres. Cette étrange méprise les a conduits à croire qu'en 1842, il y avait au-delà de 600,000 propriétés de plus qu'en 1815, 27 ans auparavant. Ils ont tiré de leur erreur la conséquence que le sol de la France allait se diviser jusqu'à l'infini, par les effets de la législation actuelle, qu'ils regardent comme un fléau.

Ces assertions n'ont aucun fondement. Le seul nombre vrai des cotes foncières est celui obtenu par l'achèvement des opérations cadastrales, en 1842; et tous les nombres antérieurs qu'on lui a comparés, sont des chiffres partiels, complétés par des inductions supposant précisément ce qui était en question, et admettant avec témérité que l'inconnu était identique avec ce qu'on savait partiellement. On a vu par nos recherches, que c'est une

hypothèse qui manque entièrement de vérité, et que cet inconnu était plus grand de beaucoup qu'on ne l'avait cru.

On ignore quel était autrefois le revenu de la propriété bâtie ; mais nos travaux statistiques nous ont fait connaître par le secours des plus hautes autorités, que le revenu net rural est maintenant triple de celui que donnaient les terres du royaume sous Louis XIV et Louis XV, et double de sa valeur par hectare au temps de l'Empire. En y joignant la propriété bâtie, il excède trois milliards et demi. C'est 70 fr. par hectare et 100 par chaque habitant. Ce revenu annuel élève à 300 fr. le produit de chaque cote foncière qui, d'après les calculs incomplets de 1815, n'était porté qu'à 120. Cette somme est doublée, en moyenne générale, par le cumul des cotes appartenant au même propriétaire. Une rente de 600 francs par famille, en biens-fonds, susceptibles d'améliorations, n'est sans doute pas une grande richesse, mais c'est encore moins l'indigence rurale dont on cherche à nous alarmer.

En parcourant les écrits qui tendent à faire considérer comme un fléau, la division de la propriété foncière en France, on reconnaît que leurs auteurs manquaient de documents pour éclairer ce sujet. Il suffit pour s'en convaincre de confronter des faits de toute notoriété publique, avec leur assertion de l'impuissance agricole de la propriété subdivisée, ou comme ils disent morcelée.

Sous l'empire de la grande propriété cléricale et seigneuriale, notre territoire nourrissait avec peine 24 millions d'habitants, et subissait une famine chaque troisième année. Maintenant, sous l'influence de la petite propriété, réduite en moyenne générale, à moins de cinq hectares de terre, la disette ne revient qu'une fois, par période décennale, et les mêmes champs de blé pourvoient à la subsistance de 36 millions d'habitants au lieu de 24.

Nous ne sommes pas au nombre de ceux qui se croient dans le meilleur des mondes possibles; mais tant est-il que celui où nous vivons vaut mieux que celui d'autrefois, quoiqu'en disent, par leurs faux calculs, les statisticiens malavisés.

II.

NOMBRE ET RICHESSE DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS.

Si l'on prend à la lettre, dans leur acceptation commune, les termes collectifs de propriétés et de propriétaires, les recherches statistiques que nous venons d'exposer doivent établir complètement les rapports réciproques, existant entre ces deux éléments capitaux de l'économie sociale de la France; car il n'y a point de propriétés sans propriétaires, ni de propriétaires sans propriétés, et par conséquent, connaître le nombre des unes, c'est savoir celui des autres. Or, puisqu'il y a, comme nous l'avons montré, presque 12 millions de propriétés, les propriétaires et leur famille forment une masse égale à la population, et nous habitons un pays semblable à l'Utopie et l'Eldorado, où la pauvreté est inconnue et la richesse de la terre répartie entre tous les rangs de la société. A ce compte, les publicistes, qui préconisent les grandes fortunes territoriales, auraient bien raison de porter des plaintes amères, un tel nombre de propriétaires et de gens participant à la propriété, excluant la possibilité de ces vastes domaines féodaux, qu'on trouve encore en Angleterre, et qui renferment quatre à cinq lieues carrées.

Mais il s'en faut bien que les données statistiques du cadastre puissent conduire à de tels résultats, et même en

fournir qui permettent de résoudre complètement l'importante question de la répartition de la propriété foncière. Les travaux officiels qui pourraient la faire connaître ne sont point entrepris pour éclairer l'économie politique; ils ont pour objet unique les opérations du fisc qui servent à l'assiette des contributions; et il importe peu, pour atteindre ce but, de savoir à qui appartiennent les propriétés; celles-ci, quels que soient leurs propriétaires, n'en payant ni plus ni moins. Dans une position que nous avons conservée vingt-quatre ans, par dévouement pour la science, nous nous étions flatté d'obtenir que les investigations porteraient à la fois sur le nombre des propriétés et sur celui des propriétaires; et, à notre demande, plusieurs départements avaient constaté l'un et l'autre. Les changements de ministres rendirent inutiles nos efforts pénibles et persévérants.

De même qu'autrefois la pluralité des bénéfices et le cumul des fiefs empêchaient de connaître la richesse des prélats et des seigneurs féodaux, de même à présent la possession de plusieurs biens fonciers, exprimés, dans les rôles du cadastre, par des cotes différentes, ne permet pas de savoir quel est le nombre des propriétaires territoriaux et la fortune réelle de chacun d'eux. Lorsque les biens gisent dans la même commune, ils sont réunis, parfois, en une seule cote; mais ils en forment plusieurs quand ils gisent dans des communes différentes, et à plus forte raison dans d'autres départements, ce qui est un cas très-fréquent : en telle sorte qu'on ignore quel est leur agroupement total, et qu'on ne sait pas mieux, au milieu du XIXe siècle, quelle est l'agglomération des propriétés foncières, qu'on ne savait, au XIe, celle des 70,000 châtellenies qui existaient au temps de Hugues-Capet.

C'est un grand désappointement; car l'incertitude est

à ce point qu'on ne peut dire s'il faut attribuer à chaque propriétaire foncier, outre sa cote rurale ou urbaine, une ou deux cotes de plus, ou même davantage, par un terme moyen général. Si dix mille cotes seulement en réunissaient chacune une centaine, au lieu d'en compter onze millions, il faudrait se restreindre à dix; et cette défalcation pourrait bien être augmentée, car l'expérience prouve que, malgré les lois agraires, les biens territoriaux tendent toujours à s'accroître. Six propriétaires, sénateurs romains, possédaient la province d'Afrique, ou autrement l'Algérie; et, en Italie, les efforts des Gracques avaient si mal réussi, que Pline accuse les grandes propriétés d'être la cause de l'impuissance agricole du sol, qui ne pouvait plus nourrir le peuple romain. Cet état de choses a persisté pendant deux mille ans, et, de nos jours, l'*Agro romano* est partagé entre une demi-douzaine de princes, qui, depuis un temps immémorial, en sont les seuls propriétaires. On sait que cette contrée qui, cultivée par des mains libres et même par des hommes consulaires, pourvut pendant plusieurs siècles à la subsistance de la Ville éternelle, n'est plus qu'un pâturage désert habité par des buffles sauvages et des voleurs, et désolé par la fièvre des marais.

Quelques aperçus partiels, et surtout le besoin de fixer les idées sur un sujet aussi important, ont fait adopter comme très-vraisemblable un terme moyen général du nombre de cotes possédées par chaque propriétaire foncier. Cette détermination hardie a eu pour auteur M. Gaudin, duc de Gaëte, ministre des finances au temps de l'Empire, homme sage et circonspect, qui a laissé les meilleurs souvenirs. Il admit que, tout bien considéré (1),

(1) Mém., t. II, p. 330.

il y avait deux cotes foncières par chaque propriétaire. Les chiffres qui dérivent de ce terme moyen, étant appliqués à un cadastre incomplet, manquent maintenant de rectitude; mais en empruntant leur base, ils peuvent donner un aperçu rationnel de l'état actuel des choses.

11,511,841 propriétés foncières, partagées à raison de deux par propriétaires, élèvent le nombre de ceux-ci à 5,755,920.

Les 50 millions d'hectares du territoire utile donnent donc à chacun d'eux, au lieu de 4 hectares et demi que suppose le cadastre, une propriété de 8 hectares et 80 ares, avec une maison et un quart.

Le revenu foncier produit par l'agriculture et les maisons étant au minimum de 3 milliards et demi de francs, chaque propriétaire n'a pas moins de 600 francs pour sa quote-part annuelle. Il a très-probablement davantage.

Ainsi les propriétaires fonciers forment un septième de la population totale, ou 16 pour 100, ce qui serait certainement assez peu, puisque 29,745,000 habitants de la France n'auraient aucune part dans la propriété la meilleure, celle de la terre; mais sa distribution est plus compliquée et moins exclusive.

Il y a d'abord une moitié des propriétaires non mariés, célibataires ou veufs sans enfants, qui jouissent de leurs droits, ci. 2,877,960

Puis un pareil nombre qui sont mariés et chefs de famille; ils forment, avec leurs femmes et leurs enfants, participant au bénéfice de la propriété foncière, une masse d'individus s'élevant, à raison de 4 et demi par famille, à. . . . 12,950,820

Le total des propriétaires fonciers, joint à celui des individus qui, par ma-

riage et filiation, participent au revenu
de la propriété foncière, monte donc à. 15,828,780
habitants, ou presque 45 pour 100.

Ce nombre ne laisse que 19,672,000 personnes, ou 4 septièmes en dehors de la propriété territoriale.

Il ne faut pas attacher à ces supputations des idées de précision ou même d'exactitude : c'est de la statistique d'induction plus ou moins rapprochée de la vérité, et comme en faisaient Vauban, Necker, Lavoisier, Arthur Young, à défaut de chiffres positifs. Il faut bien s'en tenir satisfait, puisque rien n'est plus rare que des données numériques certaines, et que, d'ailleurs, les hommes d'une capacité supérieure font de la bonne statistique par divination, tandis que les autres parviennent, par le calcul, à en faire de très-mauvaise.

Deux particularités militent en faveur des supputations que nous venons de rapporter. La première est le nom de l'auteur qui en a donné le type, M. Gaudin étant un homme d'Etat d'une grande expérience et d'un fort bon esprit. La seconde est une confirmation inattendue du principal résultat qu'il a fait sortir de ses recherches.

Lors du Consulat, les préfets reçurent l'ordre de dresser un tableau de la population de la France, divisée par classes. Ce travail demeura imparfait; mais, en établissant une proportion entre les départements où il fut exécuté et ceux où on négligea de le faire, nous sommes arrivés à constater qu'il élève le nombre des propriétaires fonciers, avec leur famille, à 15,921,840 individus. Rien n'annonce que le calcul qui conduit à ce nombre ait été fait avant nous, et pourtant il est presque identique avec celui de M. Gaudin, que voici, tel qu'il nous le donna en 1818.

	5,317,000	propriétaires fonciers, immédiats.
	10,633,000	individus participant à la propriété par mariage ou filiation.
Total,	15,950,000	ou la moitié de la population.

Au moment où l'Empire s'écroula, les cotes de la contribution foncière fournissaient à M. Gaudin les données statistiques suivantes :

				Francs.
23,000	propriétaires payaient	58,500	cotes faisant	60,000,000
457,000	—	1,053,000	—	132,000,000
4,353,000	—	9,300,000	—	92,000,000
4,833,000	propriét. payaient	10,411,500	cotes faisant	284 millions.

D'après ce nombre, et en calculant le revenu moyen selon le taux ordinaire de l'impôt, qui, pour le principal et les accessoires, était estimé se rapprocher du 5e :

La grande propriété avait	300 millions de revenu,	21 p. 100.
La propriété moyenne	660 —	46 —
La petite propriété	460 —	33 —
Total du revenu foncier	1,420 millions de revenu.	100 p. 100

Les grands	propriétaires avaient	chacun un revenu de	13,000 fr.
Les moyens	—	—	1,450
Les petits	—	—	106
		Moyenne générale	300 fr.

Ils payaient, suivant ces trois classes, une contribution de 2,600 fr. par tête, de 290 fr., ou seulement de 21. Au total, en moyenne, 59 fr. par personne possédant un bien foncier.

Il y a si peu de faits numériques sur cet important sujet, que nous croyons devoir ajouter ceux-ci, qui nous furent communiqués dans le temps par l'administration des finances, à la recommandation du maréchal Gouvion-Saint-Cyr. Ce grand capitaine ne songeait guère qu'une occasion de glorifier son nom serait fournie, 40 ans après, à l'un de ses officiers, par l'encouragement qu'il donnait à ses travaux.

Nombre de propriétaires fonciers.	Leur revenu moyen. Fr.	Leur contribution foncière. Fr.	Nombre d'individus adultes, à 3 par famille, participant à la propriété.
8,216	19,272	3,854	24,648
18,848	7,340	1,468	56,544
212,636	2,127	425	637,908
928,000	464	92	2,784,000
3,665,000	64	12	10,995,900
4,833,000	1,414,675,000	282,935,000	14,499,000

Ces chiffres confirment ceux de M. Gaudin ; ils attribuent, comme les siens, deux cotes foncières à chaque propriétaire, et font monter à la moitié de la population le nombre des individus possédant des propriétés territoriales ou participant à leur revenu.

Ce revenu n'était évalué au total qu'à un milliard 414 millions. C'était une estimation incomplète des biens-fonds qui avait donné ce terme. Dès 1824, le cadastre avait permis, par ses progrès, de l'élever à près de 1,600 millions, savoir :

	Fr.	
Propriétés non-bâties	1,248,576,000	79 p. 100.
— bâties imposables	336,775,000	21
Revenu foncier total	1,585,351,000	100 p. 100.

Le complément du cadastre et les progrès de la fortune agricole de la France, joints à l'accroissement de la propriété bâtie, ont doublé, en 40 ans, tous ces chiffres et fort au-delà.

Il y a :

11,511,841 propriétés foncières, au lieu de 9,666,000.
Augmentation 1,845,841, ou 16 p. 100.

5,755,920 propriétaires territoriaux, au lieu de 4,833,000.
Augmentation 922,920 propriétaires, ou 16 p. 100.

3 milliards et demi de revenu foncier, au lieu de 1,585 millions de francs.
Augmentation 1,914,649,000, ou 45 p. 100.

17,267,760 propriétaires ou participant à la propriété à raison de 3 adultes par famille, au lieu de 14,499,000 individus.
Augmentation 2,768,760, ou 19 p. 100.

Ces nombres supposent que sur une population de 35 millions et demi, il y a 49 individus pour cent, ou environ la moitié, qui ont part à la propriété foncière, et que cet ordre de choses est le même qui existait lors du Consulat, à la fin du dernier siècle, onze ans après la rénovation sociale du pays par les décrets organiques de l'Assemblée constituante.

Les accroissements que nous venons de signaler, ne résultent point, comme on l'a dit, des progrès du morcellement du sol, mais seulement de ceux du cadastre, qui a remplacé par des chiffres vrais, les chiffres provisoires et fictifs de 1815, et les a augmentés de 16 pour cent quant au nombre des propriétés et à celui des propriétaires.

Le régime de la propriété foncière que nous venons de décrire avec plus de détails qu'il n'en avait encore été donné, a excité l'animadversion de certains publicistes qui l'ont voulu faire passer pour antisocial. Il est facile

de le juger par ses effets, que la Statistique a prouvés incontestablement.

On comptait, en 1788, 916,000 propriétaires, nobles ou clercs ; il y en a 5,755,000 ou six fois autant. Où donc est le mal, qu'au lieu d'un moine, ce soit un paysan actif, intelligent, laborieux, qui participe à la propriété territoriale ?

Le revenu foncier s'élevait, en 1789, d'après le sage Lavoisier, à 1,200 millions; il monte maintenant au moins à 3 milliards et demi, c'est-à-dire au triple ; où donc est l'influence funeste de la propriété divisée sextuplement, qui donne, au bout de 60 ans, un accroissement de 300 pour cent de revenu ?

Il y avait autrefois 24 habitants sur 25, privés de toute participation à la propriété du sol ; à présent on n'en compte guère plus d'un sur deux. Est-ce donc un malheur public que l'homme qui cultive la terre en soit le propriétaire, et qu'il soit encouragé dans son travail par son intérêt personnel ?

La preuve qu'il en est autrement, c'est qu'avant 1789, la famine revenait chaque troisième année, tandis qu'aujourd'hui la disette est à peine décennale.

Jadis, dans ce beau pays de France, sous un climat favorable, avec une terre fertile et des travailleurs robustes et intelligents, la production agricole était si faible que la population restait stationnaire, ou même diminuait pendant trois ans sur cinq, sous le règne de Louis XVI. Elle s'est accrue de moitié en sus pendant une période de 60 ans, sous l'influence de cette organisation de la propriété, qu'on nous représente comme désastreuse.

Depuis Louis XIV jusqu'à Louis XVI, pendant tout le XVIIIe siècle, le plus prospère de l'ancienne monarchie, et sous l'influence de la grande culture, l'hectare semé en

froment rapportait seulement 8 hectolitres; il en donne maintenant 12 et demi ou 56 pour cent de plus. On voit que l'extension de la petite culture est moitié en sus plus avantageuse que ne l'était autrefois la prédomination de la grande, et que la terre des paysans est bien autrement productive que celle des seigneurs châtelains.

Le revenu agricole brut était, en 1788, d'après Lavoisier et Necker, de 2,400,000,000. En 1840, un inventaire détaillé de l'agriculture, article par article, a constaté que la production végétale valait six milliards, et la production animale un milliard et demi, ensemble une richesse annuelle triple et au-delà de celle produite par le même sol, sous le régime de la grande propriété féodale et cléricale. On ne conçoit guère comment un ordre de choses, qui a porté la fortune du pays presque au quadruple, peut être en réalité une calamité publique.

A la fin de l'ancienne monarchie, la couronne levait sur les contribuables 600 millions d'impôts; la noblesse et le clergé en prélevaient 300 pour leur part; il restait 25 pour cent; mais l'inégalité de la répartition des taxes réduisait à une soixantaine de millions le revenu des communes. Maintenant l'Etat a besoin de 1,500 millions chaque année, ou deux fois et demi sa dotation en 1788. Mais la production agricole vaut sept milliards et demi, et la production industrielle quatre milliards. Le revenu de la propriété bâtie élève cette masse immense de richesses à 12 milliards deux à 300 millions. Ainsi les contributions sont d'un huitième du produit brut au lieu du tiers ou même de la moitié. On ne saurait contester que payer 12 pour cent ne soit un meilleur régime financier que d'être grevé de 33 à 50.

Enfin, il est de toute évidence que les publicistes, qui ont affirmé qu'en France, la révolution a réduit en miettes

la propriété foncière, n'ont jamais mesuré cette propriété dont ils ne connaissaient point les éléments cadastraux. Voici quelle est son étendue et sa distribution, par propriété et par propriétaire, d'après les travaux d'investigation exécutés sous notre direction et avec nos soins personnels, de 1830 à 1848.

Nature, division, étendue et distribution de la propriété territoriale.

	Hectares.	Ares.	
Cultures, jachères, prairies artificielles, vergers	28,421,147	79	56 p. 100.
Bois et forêts	8,804,550	97	17
Total	37,225,698	76	73
Pâturages	13,339,273	96	27
Etendue totale des propriétés	50,564,972	72	100 p. 100.

RÉPARTITION MOYENNE.

Cultures	250 ares	par propriété.	500	par propriétaire.
Bois et forêts	77	—	154	—
Total	327	—	654	—
Pâturages	113	—	226	—
Total général	440 ares		880 ares.	

Une moyenne de cinq hectares, en culture, par propriété, n'est certainement pas une possession aussi minime qu'on l'a prétendu. Semée en froment, elle rapporte 65 hectolitres, valant aujourd'hui 3,000 francs, et dans les départements du Nord, son produit est double en quantité.

Sans doute, chaque propriété foncière, en France, est bien peu de chose comparativement aux fortunes territo-

riales qui existent en Angleterre. Mais ici les biens féodaux subsistent encore presque dans leur intégrité; ce qui, grâce à Dieu, n'a plus lieu chez nous, depuis longtemps. Il ne s'ensuit pas que la grande culture, protégée par cet état de choses, soit supérieure à la nôtre, au point de donner, comme on l'a dit, des produits doubles ou triples. Cette assertion repose sur des méprises statistiques. Malgré la résolution du conseil des ministres anglais de dresser une investigation de l'agriculture sur le modèle de l'exploration que nous avons exécutée en France, rien de pareil n'a pu être fait; et c'est d'après des nombres partiels, qu'on infère les chiffres d'une production de 24 hectolitres, par hectare, terme qui n'est nullement une moyenne générale constatée. D'ailleurs, cette évaluation ne comprend que l'Angleterre, exclusivement à l'Ecosse et à l'Irlande. En sorte que l'opération est semblable à celle qu'on ferait en France, en écartant des supputations la Lozère, l'Ardèche et les départements des Alpes et des Pyrénées. On ne saurait douter qu'une telle élimination n'élevât la production moyenne de nos grains au niveau de celle de l'Angleterre prise isolément. Il faudrait, lorsqu'on veut faire des comparaisons statistiques, qu'on n'en omît pas des termes essentiels.

Quant au morcellement progressif et indéfini du sol de la France, par l'action du code civil, nous avons dressé le tableau ci-dessus de la propriété foncière, afin de montrer l'inanité de cette assertion. Dans quelques années en le renouvelant, on trouvera sans doute ses chiffres changés; mais les proportions seront les mêmes, nous le croyons fermement. En effet, par une distraction, que peut seule expliquer la résolution d'un parti pris, on a méconnu un phénomène social, qui se passe chaque jour sous nos yeux. C'est que la propriété territoriale divisée par l'égalité de

partage des biens échus en héritage aux enfants d'un même père, est reconstituée par les mariages contractés dans des familles où le même partage a eu lieu. Ainsi le frère et la sœur divisent en deux parts l'héritage paternel ; mais l'intégrité de cet héritage est rétablie par deux parts semblables qu'apporte le mariage de chacun d'eux.

C'est là une cause permanente, qui maintient l'intégrité de la division du domaine agricole, et qui en empêche le morcellement. En comparant, dans une vingtaine d'années, le tableau que nous avons dressé, de la répartition de la propriété avec l'Etat qu'elle offrira alors, on trouvera indubitablement d'autres nombres, par les effets du changement des pâturages en cultures et des bois en pâturages. Mais il est à croire que les proportions de l'étendue des propriétés et de la quote-part de chaque propriétaire n'aura subi aucune perturbation.

S'il en est autrement, on doit être assuré que le nombre des cotes agglomérées en la possession d'un seul maître, s'accroîtra bien plutôt qu'il ne diminuera. Loin d'avoir à redouter le fractionnement du sol, c'est le contraire qui est à craindre, une foule de causes puissantes conspirant contre la petite propriété. Il suffit de les indiquer pour montrer qu'elle peut être ou devenir leur action, dans des circonstances favorables, qui leur permettraient d'annexer les unes aux autres les cotes foncières les plus faibles, et les plus faciles à réunir.

La première de ces causes est la transformation des profits de l'industrie manufacturière et d'autres sources de revenus en propriétés agricoles. Après une existence laborieuse, les industriels qui ont largement réussi dans leurs utiles travaux, les banquiers qui ont parcouru avec bonheur leur dangereuse carrière, les hommes politiques désenchantés du pouvoir, les hauts fonctionnaires qu'il a

repoussés, les vieux généraux, héritiers du fameux fourgon d'Augereau, tous vont chercher à la campagne le repos, et s'il se peut, plus de bonheur qu'ils n'en ont trouvé au milieu des agitations de la vie publique. Il ne faut à l'un des plus illustres hommes d'Etat qu'une maisonnette au milieu des pommiers; mais les banquiers, les hommes de guerre possèdent des châteaux dont les dépendances absorbent cent cotes foncières, et qui ne souffriraient pas, au milieu d'elles, le moulin de Sans-Souci.

Toutefois leur fortune princière n'étant accompagnée d'aucun privilége, et ne durant guère qu'une génération, n'affecte en rien l'ordre social. Une autre sorte de propriété lui est plus nuisible; c'est celle qui est collective, incommutable, immobilisée sous le nom de main-morte.

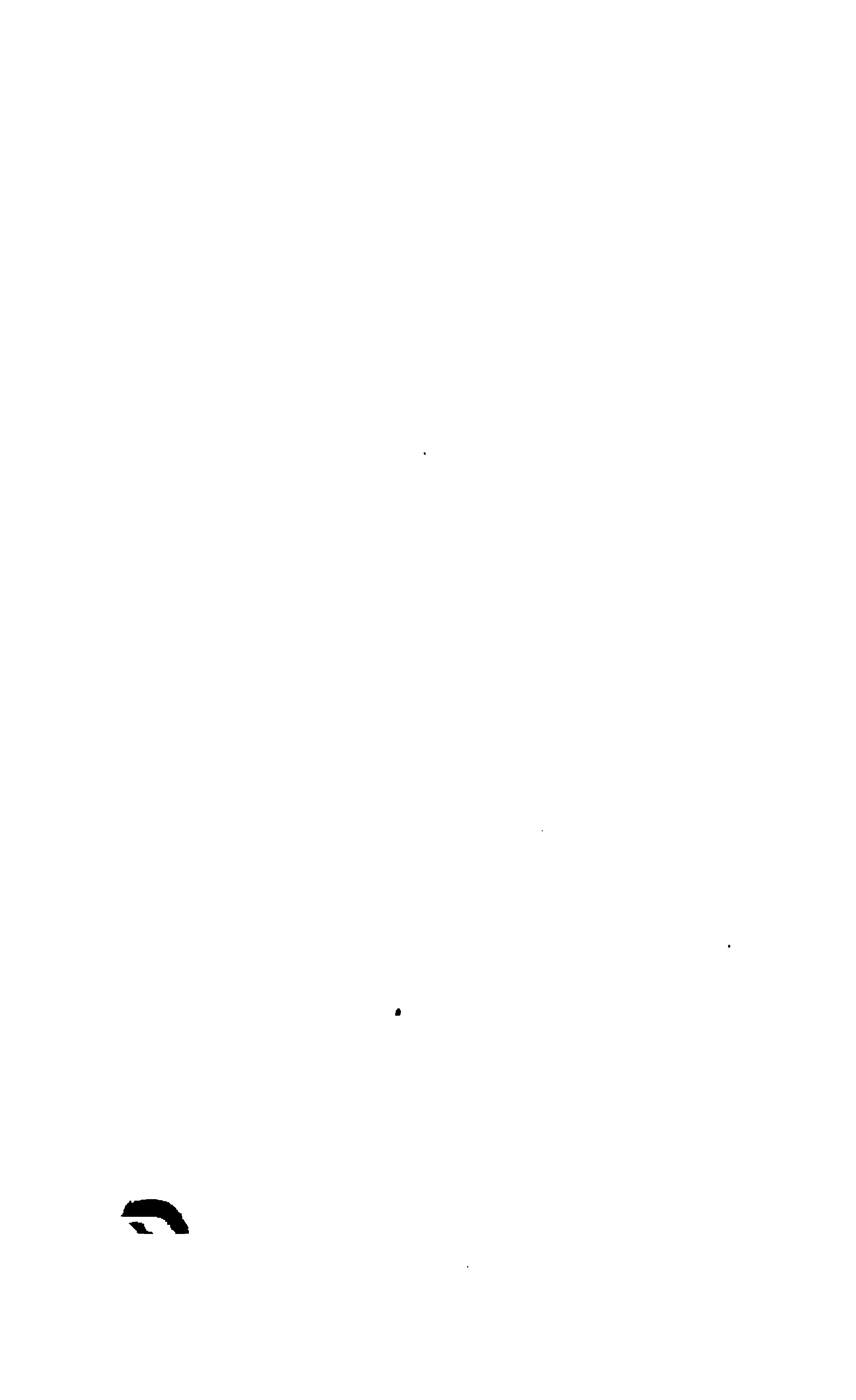
C'est un vestige des temps mérovingiens, lorsque le tiers de la France était englobé dans la propriété cléricale. Pendant quatorze siècles les pouvoirs publics et l'opinion populaire ne cessèrent de réclamer contre l'abus malfaisant de propriétés immuables existant en dehors de la société sans aucune participation à ses charges et à ses progrès. La révolution les abolit, comme une infraction au droit commun et un fléau pour le pays qu'elles privaient du concours que devaient donner des terres fertiles, nécessaires à l'alimentation du peuple. La restauration les rétablit, et depuis 40 ans elles n'ont cessé de s'accroître.

Il faut compter assurément comme l'un des plus graves inconvénients de cette sorte de propriété, le peu de respect qu'elle inspire dans notre siècle, et l'état précaire qui en résulte. Elle vient d'être supprimée tout à l'heure dans deux pays voisins, et la confiscation est toujours suspendue sur elle, comme le glaive qui menaçait sans cesse la vie de Damoclès.

Quels qu'ils soient, même justes et utiles, les changements dans la propriété causent toujours de fâcheuses perturbations ; et ils sont éminemment dangereux dans les pays, où dort d'un léger sommeil l'esprit des révolutions.

Au reste, si l'on en excepte les biens de main-morte, et quoiqu'en aient dit certains publicistes, la propriété est constituée en France de la manière la plus assurée et la plus heureuse, et il faut reconnaître qu'on lui doit l'abondance de la production agricole, la variété de l'alimentation, la rareté des disettes, l'élévation suffisante des salaires, l'exactitude prodigieuse du paiement de l'impôt, et ces générations inépuisables de jeunes et intrépides campagnards, qui sont, depuis les trois quarts d'un siècle, la force des armées de la France, et qu'on retrouve chaque printemps prêts à quitter leur foyer paternel et à combattre pour la gloire du pays.

A. Moreau de Jonnès.



MÉMOIRE
SUR
L'ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE DE HENRI IV
ET SUR
L'INTRODUCTION
DE L'INDUSTRIE DE LA SOIE
EN FRANCE,
PAR M. WOLOWSKI.

Souvent les services rendus par de grands hommes ont fait l'illustration du monarque, en reportant vers lui l'admiration de la postérité. Henri IV nous paraît avoir éprouvé un autre destin ; on s'est habitué à voir en lui le grand capitaine et le profond politique, on soupçonne à peine l'habile administrateur, et l'on se borne à le féliciter d'avoir rencontré un ministre tel que Sully.

Il est cependant facile de reconnaître que si Louis XIV doit une partie de sa gloire à Colbert, Sully doit une partie de la sienne à Henri IV.

Les récits de Sully lui-même assignent une grande part au monarque dans l'œuvre de restauration soudaine qui changea la face du pays en faisant succéder le travail à la guerre civile, l'abondance à une affreuse misère, la sécurité à l'inquiétude, le développement fécond de la France moderne aux déchirements du XVI[e] siècle !

Le règne de Henri IV, l'un des plus remarquables de

nos annales, n'obtint qu'une tardive justice, et l'on ne s'en est guère occupé sous le rapport administratif et économique.

Le XVIIIe siècle relut avec ravissement ces lettres d'amour et de guerre, où un prince aimable et vaillant a su répandre une grâce infinie, un esprit merveilleux, une tendresse charmante, et où résonnent les accents patriotiques de l'homme supérieur, que la passion n'abandonna jamais, mais que n'abandonna jamais non plus, même au milieu des entraînements du plaisir, le sentiment de la grandeur, de la sécurité et du bonheur de la France.

Les qualités séduisantes et la fine brusquerie de Henri IV ont été mises en relief à une autre époque. Mais on ne fit que reproduire l'humeur facile et l'engageante bonté du premier Bourbon qui porta la couronne de France, sans pénétrer tout ce qu'il y avait de grand dans son esprit, de profond dans sa pensée et dans son âme, de durable dans son œuvre d'homme d'Etat.

L'Allemagne s'est surtout occupée du prince protestant qui, en revenant au catholicisme, avait fait monter la tolérance sur le trône, et du négociateur habile qui voulait détruire la suprématie de la maison d'Autriche.

La publication récente du Recueil des lettres de Henri IV vient de fournir de précieux documents à l'étude de son règne.

Henri IV illustre capitaine , politique délié, monarque populaire, un des fondateurs de l'unité française, voilà le grand homme que l'on connaît et que l'on admire.

Peut-être, pour compléter ce tableau, ne sera-t-il pas inutile d'esquisser les travaux accomplis et de signaler les services rendus par *Henri IV administrateur* (1).

(1) M. Augustin Thierry (*Histoire du tiers-état*, chap. VI) a

Pour faire concourir à la puissance et à la richesse de la patrie des forces qui ne servaient qu'à s'entre-détruire, il fallait son génie, la vigueur et la justesse de ses conceptions, son art de manier les hommes et de s'en servir, son esprit résolu et pénétrant, entreprenant et fécond.

L'admiration qu'il nous inspire est loin de nous aveugler; nous connaissons ses faiblesses et ses capitulations de conscience. Il l'avoue lui-même : « La nécessité, qui est « la loi du temps, me fait ores dire une chose, ores l'au- « tre. » Peu scrupuleux sur le choix des moyens, il mettait à profit le relâchement des mœurs publiques, en achetant ses adversaires, plus disposés à se vendre qu'à se rendre. Il flattait tout le monde, promettait beaucoup, sans savoir au juste ce qu'il pourrait tenir; sa finesse diplomatique le servit autant que sa vaillante épée. Une circonspection toujours en éveil se voilait chez lui sous une bonhomie adroite et confiante; insinuant et ferme, tolérant sans faiblesse, il avait un esprit plein de mesure et de ressources. Brusque et affable, ses saillies portaient coup, comme si elles avaient été calculées, et sa souplesse égalait son énergie.

L'accusera-t-on de corruption? Sans doute il achetait

restitué sous ce rapport au règne de Henri IV l'importance qui lui appartient; mais, restreint dans son cadre, il n'a pu qu'esquisser, d'une main ferme et sûre, des aperçus utiles à développer.

Nous devons citer aussi l'*Histoire de France au XVI*e *siècle* de *M. Ranke*, qui vient de jeter un jour nouveau sur cette grande époque. Le savant historien remonte toujours aux sources; il a mis en œuvre, avec beaucoup de sagacité, des documents inédits, recueillis dans les bibliothèques d'Italie, d'Allemagne et de Belgique.

les hommes dont il avait besoin, et riait quand il les avait eus à bon marché ; il dépensa plus de trente-deux millions pour ramener les principaux personnages de la Ligue. « On vendoit à César, dit le *Journal de l'Estoile*, ce « qui appartenoit à César. » C'est au prix de ce marché qu'il étouffa la guerre civile. N'était-ce pas la faute de son siècle si la vénalité avait tout envahi, et s'il gourmandait plaisamment Rosny de marchander Villars (1) :

« Mon amy, vous estes une beste, lui écrivait-il, d'user « de tant de remises et d'apporter tant de difficultez et de « mesnages en une affaire de laquelle la conclusion m'est « de si grande importance, pour l'établissement de mon « autorité et le soulagement de mes peuples... Ne vous « amusés plus à faire le bon mesnager, ne vous arrestant à « de l'argent, car nous payerons tout des mêmes choses « qu'on nous livrera, lesquelles, s'il falloit prendre par la « force, nous cousteroient dix fois autant... Puis, lorsque « je serai roy paisible, nous userons des bons mesnages « dont vous m'avés tant parlé, et pouvés vous asseurer « que je n'espargneray travail ni ne craindray péril pour « eslever ma gloire et mon Estet en leur plus grande « splendeur. »

Il tournait en plaisanterie sa propre détresse : « Le « Béarnais est pauvre, disait-il ; s'il pouvoit faire mieux, « il le feroit. »

Insouciant des dangers, des privations, de la fatigue, il était, dit un ambassadeur de Savoie, « libéral, agréable, un peu moqueur et gausseur, faisant profession de bon Français, et grand amateur de noblesse. »

A côté de ses calculs, de ses ruses, que de qualités brillantes, que de séduisantes vertus ! Si la passion l'entraîne,

(1) Lettre du 8 mars 1594.

il sait écouter la rudesse amicale de Sully ; s'il aime le luxe, les bâtiments, les manufactures, n'a-t-il pas couché sur la dure, vêtu, comme il le dit, *de chemises déchirées et de pourpoincts troués au coude* (1), alors *que sa marmite estoit preste à donner du nez à terre* (2).

Comment ne pas être ébloui par ce mélange unique de bouillante ardeur et de patiente prudence ; comment ne pas se sentir attiré par ces mots spirituels et bien sentis, qui valaient des victoires, car ils ramenaient les cœurs ; comment ne pas admirer le vaillant soldat, qui ne vise qu'à conquérir la paix, afin de susciter les richesses du sol et du travail ?

Il est un sentiment que la Renaissance a réveillé dans les âmes, en ravivant le culte des lettres, c'est le sentiment des devoirs envers nos semblables, de la pitié et de l'humanité. L'irrésistible ascendant qu'exerça Henri IV vint surtout de cette noble vertu. Son esprit était étranger à la vengeance, et le passé demeura comme enseveli, dès qu'il devint vraiment roi.

Le grand et pénétrant coup d'œil qu'il portait partout, dans l'administration comme sur le champ de bataille, lui signala, parmi d'anciens adversaires, les hommes qui pouvaient utilement servir la cause publique. Il comprit que la paix n'était pas seulement une trêve imposée aux luttes sanglantes, et que, pour donner la sécurité aux esprits, il fallait pacifier les âmes ; l'Edit de Nantes fut le complément de la paix de Vervins.

Le roi put, après avoir montré son énergie, donner un libre cours à ses instincts magnanimes ; c'est ainsi qu'il mit

(1) 15 avril 1596. Lettre à Rosny.

(2) 26 septembre 1597. Lettre à Rosny.

à son service une influence plus active que celle du génie, plus victorieuse que celle de la force, l'influence de la bonté !

Comment avait-il acquis cette profonde connaissance des hommes et des choses ? D'où lui venait ce tendre amour du peuple, ce souci pour l'aisance des pauvres et de ceux que personne ne défendait, cette rectitude de vues, et ce vaillant amour pour le bien (1) ? De son excellente et noble nature, et des circonstances qui avaient dominé son éducation.

Le hasard lui fit gravir les degrés du trône, dont sa naissance semblait devoir le laisser éloigné. Comme le maréchal Vauban, avec lequel il se rencontre souvent d'idées, il vécut avec les enfants du peuple, et il puisa dans ce contact la compassion pour la misère et la résolution de la soulager.

Elevé au château de Coaraze, *pieds nus et tête nue, en vrai Béarnais*, il sut de bonne heure supporter le froid et le chaud, la fatigue et la faim, gravissant les montagnes escarpées, luttant de force et d'agilité avec les jeunes paysans.

Si Henri n'apprit le latin et le grec que pour les oublier, il conserva gravées dans son âme les grandes leçons qu'il recevait en traduisant les Commentaires de César, en lisant avec transport les Vies de Plutarque, se passionnant pour Agésilas et pour Camille, s'indignant contre Coriolan.

(1) Il estoit prince d'ordre et plein de compassion envers les affligés et surtout les peuples de la campagne, qu'il disoit en devis ordinaires aymer comme ses enfants et désirer de tout son cœur leur soulagement. (*OEconomies royales*, IV, p. 180.)

Une lettre admirable, adressée à Marie de Médicis, exprime la puissance de ces souvenirs (1) :

« Vive Dieu ! vous ne m'auriés rien sceu mander qu « me fust plus agréable que la nouvelle du plaisir de lec- « ture qui vous a prins.

« Plutarque me sourit toujours d'une fresche nou- « veauté ; l'aimer, c'est m'aimer, car il a été l'instituteur « de mon bas aage. Ma bonne mère, à qui je doibs tout, « et qui avoit une affection si grande de veiller à mes bons « deportements, et ne vouloir pas, ce disoit-elle, voir en « son fils un illustre ignorant, me mit ce livre entre les « mains, encore que je ne feusse à peine plus un enfant « de mamelle. Il m'a esté comme ma conscience, et m'a « dicté à l'oreille beaucoup de bonnes honestetez et maxi- « mes excellentes pour ma conduicte et pour le gouver- « nement des affaires. »

Quel magnifique langage ! Que pourrait-on ajouter à ce morceau exquis, où Henri IV se révèle tout entier ?

Ce qui l'a toujours distingué, c'est l'ardent amour de la paix intérieure et la haute idée qu'il se faisait des bienfaits de la sécurité publique, à l'ombre de laquelle tout devait refleurir, agriculture, industrie et commerce. Fidèle aux enseignements de son jeune âge, il aimait le peuple, et se vouait avec une véritable piété à son œuvre royale. Sa pensée s'élevait encore plus haut : elle fondait la paix universelle sur l'équilibre européen.

Il avait horreur de la guerre civile ; bien jeune encore, il formait le souhait (2) :

« De parvenir à la couronne de France, et de rendre,

(1) Elle fait partie de la précieuse collection d'autographes de M. Feuillet de Conches ; sa date est du 3 septembre 1601.

(2) *OEconomies royales*, I, chap. LXXI, 346-347.

« disait-il, mon règne assez long et prospère, pour resta-
« blir ce royaume en sa splendeur, afin de pouvoir sou-
« lager et rendre heureux les peuples d'iceluy.

« De gaigner en personne une bataille contre le roi « d'Espagne... et une autre contre le Turc, où je feusse « général des armées chrestiennes. »

C'est ainsi que l'élève de Plutarque se montrait digne d'être un de ses héros !

Quand on étudie la correspondance de ce grand homme, on ne sait ce que l'on doit admirer davantage, de l'élévation de son âme ou de la fertilité de son esprit (1). Mais, ce qui mérite surtout de fixer l'attention, c'est la passion constante, qui semble être le mobile de toutes ses actions, à laquelle tout se subordonne, devant laquelle tout s'efface, la passion du bien public, de la paix et de la prospérité générale.

En présence de tant de gens qui auraient voulu, comme il le disait (2), « qu'il bandât l'arc de ses affaires à la corde de leurs passions, » Henri IV ne se départit jamais de la modération et de la tolérance.

Ses belles-lettres (3) au clergé, à la noblesse, à laquelle il écrivait : « Je me sens périr et appauvrir en vostre sang, et surtout celle au tiers-état, témoignent hautement de ses préoccupations d'avenir.

Du moment où une paix honorable lui fut offerte par Philippe II, il l'accepta, malgré les efforts des ambassadeurs de l'Angleterre et de la Hollande, intéressés à la

(1) C'étoit un esprit merveilleusement vif et prompt, et qui, en matière de compréhensions, faisoit de grandes diligences. (*OEconomies royales*, II, 228.)

(2) 1589, 9 novembre.

(3) 1er janvier 1586.

continuation de la guerre. « La danse est commencée, « disaient ceux-ci, il ne faut pas sitôt se lasser. » — « Je « ne suis pas las de danser, répondit le roi, mais de prêter « la salle de danse (1). »

Pour *compléter l'œuvre du repos et du soulagement de ses sujets,* Henri IV sut clore la guerre religieuse en même temps qu'il terminait la guerre étrangère, et son règne commença (2).

S'il ne négligea rien pour se faire aimer, il sut aussi se faire obéir.

« Pendant la guerre, dit-il aux députés du clergé (3), « j'ay couru où le feu estoit plus allumé, pour l'estouffer: « maintenant que la paix est revenue, je feray ce que je « doibs faire en temps de paix. Je sais que la religion et « la justice sont les fondements et colonnes de ce « royaume (4), qui se conserve de justice et de piété, et « quand elles ne le seroient, je les y voudrois establir, « mais pied à pied, comme je le feray en toute chose...

(1) Les ambassadeurs disaient : Che col desistere dell' arme veniva a mostrarsi stracco, et che gia trovandosi in ballo, gli conveniva di ballare. Il rè rispose : « Io non sono stracco di ballare, ben sono stracco di prestare la « sala » CONTARINI, *Relazione di Savoja* (manuscrit de Venise, cité dans le remarquable travail de *M. Ranke*, sur le règne de Henri IV. *Histoire de France*, t. II, livre VII).

(2) L'édit de Nantes porte presque la même date que la paix de Vervins.

(3) *Journal de l'Estoile*, supplément, 27 septembre 1598. Recueil des lettres missives de Henri IV, p. 33, t. V.

(4) Devise de Charles IX : deux colonnes avec ces mots: *Pietate et justitia.*

« Cela se fera petit à petit, Paris ne fut pas faict en un « jour.

« Vous m'avés exhorté de mon debvoir, je vous ex- « horte du vostre. Faisons bien, vous et moy; allés par « un chemin et moy par l'aultre, et si nous nous rencon- « rons ce sera bientôt faict.

« Mes prédécesseurs vous ont donné des paroles avec « beaucoup d'apparat, et moy avec jaquette grise, je vous « donneray les effects. Je n'ay qu'une jaquette grise, je « suis gris par le dehors, mais tout doré en dedans. »

Ayant établi la paix entre les partis et la paix entre les religions, Henri IV s'occupa de rendre la France prospère, après l'avoir rendue paisible.

Douze années suffirent à ce grand réparateur, venu après de grands désordres, pour effacer les traces de la guerre civile, et renouveler l'aspect du pays par une prospérité croissante (1).

On ne rencontrait partout que désolation et pillage, la détresse était générale, les ateliers déserts, les champs abandonnés, le commerce perdu, les routes étaient envahies par les ronces, la marine existait à peine de nom, une dette énorme écrasait le pays, qui devait sembler toucher le fond.

Mais la souffrance avait préparé le remède (2).

On était las de la guerre civile et de la guerre étrangère, on était affamé de repos, la nécessité appelait un pouvoir

(1) Augustin Thierry, *Histoire du tiers-état*, chap. 8.

(2) L'excès des maux dont la France était affligée donnait des facilités que l'administration ne rencontre pas toujours dans des circonstances moins désespérées. (Forbonnais, *Recherches sur les finances*).

réparateur, et comme si les grands hommes ne devaient point manquer aux grandes choses, un vrai roi se montra digne du trône qu'avaient déshonoré les derniers Valois.

Jamais on ne vit un changement plus rapide. Tout paraisait perdu, et tout sembla revivre. La culture, délivrée du brigandage des gens de guerre, assurée de l'active sollicitude du pouvoir, répara d'autant plus rapidement les désastres subis, qu'un sol en quelque sorte redevenu vierge offrit au laboureur une plus riche récompense; on vit de tous côtés tracer des routes, planter des arbres, bâtir des maisons. « On avait besoin de vendre, on avait « plus grand besoin d'acheter, on avait fait abstinence « de tant d'objets !... De toute part l'argent désenfoui a « circulé, et le commerce, en le faisant sonner dans ses « mains, a réveillé l'agriculture, les fabriques (1). »

Henri IV savait bien que l'économie ne consiste pas toujours à épargner l'emploi de l'argent (2). Il accueillit la pensée de creuser un canal pour joindre les deux mers; il encouragea le commerce maritime et la fondation des colonies; il s'attacha avec un soin persévérant au desséchement des marais.

Mieux inspiré que Sully, le roi comprit la puissance du travail industriel et les avantages d'un luxe intelligent : il encouragea ces *babioles*, comme les nommait l'économie austère et malentendue de son ministre; mais il assura en même temps aux campagnes un repos fertile en les délivrant des *recherches* pour la taille, et des exactions des soldats, car il voulait que chaque paysan *pût avoir sa poule au pot le dimanche*.

(1) Monteil, XVIe siècle, t. VI. p. 223 : *Le commerce intérieur du temps de Henri IV*.

(2) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, I.

On s'est trop habitué à reporter à Sully seul l'honneur d'avoir fait refleurir l'agriculture; il seconda dignement son maître dans cette œuvre capitale, mais les paroles, les lettres, les discours et les actes de Henri IV, prouvent qu'il a toujours connu l'importance de cette source première de la richesse publique (1).

Si le prince et le ministre avaient également pour maxime que le labourage et pâturage sont les deux mamelles dont la France tire sa nourriture (2), les vraies mines et trésors du Pérou (3), Henri IV sut prendre d'utiles mesures administratives contre l'avis de Sully. Il voyait mieux et de plus loin, il avait des idées plus conformes aux besoins de l'avenir.

Un homme de premier ordre, *le père de l'agriculture française*, Olivier de Serres, fit admettre par l'intelligence droite du roi des projets que repoussait Sully.

« L'Agriculture d'Olivier de Serres est fort belle, dit
« Scaliger; elle est dédiée au roi, lequel trois ou quatre
« mois durant, se la faisoit apporter après dîner.... Il est
« fort impatient et si il la lisoit une demi-heure. »

Henri IV remarqua ces paroles :

« Pour faire tant plus expérimenter au mesnager la
« libéralité de la nature, je le vestirai et meublerai pom-
« peusement, en lui donnant l'adresse d'avoir abondance
« de soye, dont il tirera grands deniers, et ce par l'admi-
« rable artifice de vers qui la vomissent toute filée, estant
« nourris de la feuille du meurier. »

(1) Voyez surtout l'édit du 16 mars 1595, rendu avant que la surintendance des finances eût été confiée à Rosny. (Fontanon, I, 1191).

(2) Forbonnais.

(3) *OEconomies royales*, I, chap. LXXXI, p. 391.

Les essais tentés en France n'avaient eu jusque-là qu'un faible résultat (1).

Afin de leur donner une impulsion plus active, Olivier de Serres s'adressa à Henri IV, qui lui commanda d'en discourir devant lui. « Où ayant bien receu, dit-il, les « raisons sur lesquelles je me fondois pour cet effect, il « me commanda de mettre en lumière ce que l'expé- « rience m'en avoit fait recognoistre. »

A la suite de cet entretien, le roi choisit « cet excellent « cultivateur et vrai patriote, comme son principal agent « dans le projet d'introduire la culture de la soie en « France (2). »

Cependant l'opposition de Sully suscita des *traverses* que l'appui du chancelier de Bellièvre permit de surmonter (3).

« C'est à lui (Henri IV) seul, dit avec raison Voltaire, qu'on doit les vers à soie et les plantations de mûriers, malgré les oppositions de Sully, plus estimable dans sa fidélité et dans l'art de gouverner et de conserver les finances, que capable de discerner les nouveautés utiles (4). »

Le ministre, bon mesnager, s'entendait mieux à conduire en homme de guerre les opérations de finance, à rétablir l'ordre dans la perception des impôts et l'écono-

(1) Voyez l'excellent travail de M. le comte de Gasparin sur l'introduction du ver à soie en Europe. Cette *éducation* avait pénétré dès le XIII° siècle en Provence et dans le Comtat, mais on ne l'y pratiquait que sur une faible échelle.

(2) Arthur Young, Voyage en France.

(3) Voyez la dédicace de la *seconde richesse du meurier blanc*.

(4) Voltaire, *Essai sur les mœurs*.

mie dans la dépense, qu'à poursuivre des travaux productifs qui exigeaient un sacrifice.

D'ailleurs, accoutumé à la simplicité des camps, il dédaignait les formes nouvelles que le luxe avait revêtues, la recherche des habits, la richesse des draps d'or, d'argent et de soie : « Il se mocquoit de ceulx qui portoient « leurs moulins et leurs bois de haute futaie sur les « épaules (1). »

La soie est aux matières textiles ce que l'or est aux métaux ; le mûrier, l'arbre qui porte une toison de soie (2), ne pouvait obtenir la faveur de Sully.

Henri IV comprit mieux le génie de la nation et les besoins d'une civilisation en progrès ; il essaya d'acclimater en France une de nos plus fécondes industries.

Il aimait le plaisir, les arts, le luxe : plus d'une fois la sévérité de Sully l'arrêta dans ses dépenses. Henri s'en plaignait et le laissait faire : « Je voy bien, disait-il un « jour (3), que vos fantaisies et les miennes ne se rencon- « trent pas trop bien ; en quoy vous avés tort de ne vous « accommoder pas volontairement à ce que je désire, « car quand vous viendriez à considérer par quels pé- « rils et travaulx de corps et d'esprit il m'a fallu passer « depuis mon enfance jusques à présent, il me semble « que vous ne me debvriez point plaindre ce qui est de « mes petits passe-temps. »

Mais il suffisait que Sully lui rappelât *ses grands desseins*, qu'il lui dît : « Je ne contesterois pas la dépense si

(1) Péréfixe.

(2) Velleraque ut foliis depectant tenuia Seres. (*Virgile, Georg.*, II.)

(3) *OEconomies royales*, II, 201.

« le *roi n'avoit plus pour but que d'achever le cours de ses* « *ans doucement et en repos,* » pour le faire renoncer à « *ses délices.*

Il n'en était pas de même lorsque, au lieu d'une distraction personnelle, le roi poursuivait un but d'utilité générale ; alors il savait résister à son ministre, et doter son pays de conquêtes agricoles et industrielles.

Une fois que l'idée de planter des mûriers se fut emparée de son esprit, il mit à l'appliquer la ténacité qu'il apportait à l'exécution de ses projets.

Olivier de Serres lui avait appris (1) :

« La manière de faire la soye, incogneue de nos ancestres, à faute de s'en vouloir enquérir, ayant longuement creu, comme de père en fils, ce bestail ne pouvoir vivre ailleurs qu'au pays de son origine. Mais le temps, maistre des arts, a monstré combien vault la raisonable recerche des choses honnestes, de telle curiosité étant sortie la vraye science de gouverner ce bestail, qu'aujourd'hui on employe avec aussi peu de hazard, que les terres non semées et les vignes plantées pour avoir du blé et du vin. Ainsi souvent avient de rencontrer ce qu'on cerche, Dieu bénissant le labeur et le travail de ceulx qui employent leur entendement non-seulement pour eulx, mais aussi pour l'utilité publique. »

Henri IV ne perdit plus cette question de vue; il demanda à Genève des personnes capables de planter des mûriers « pour nourrir les vers et pour faire les « soyes (2). »

(1) La Cueillette de la soye. Réimprimée dans le *Théâtre de l'agriculture,* t. II, livre V, chap. XIV, p. 147.

(2) Lettre du 20 février 1600. *A mes très-chers et bons amys les syndics et conseils de la ville de Genève.*

Pendant sa brillante campagne contre Charles-Emmanuel, dont il conquit rapidement l'Etat, et qu'il appelait alors plaisamment le « duc sans Savoye (1), » il écrivit à Olivier de Serres, seigneur du Pradel, pour le charger du recouvrement desdits plants : « Où j'employai, dit celui-« ci, telle diligence, que, au commencement de 1601, il « en fut conduit à Paris jusques au nombre de quinze à « vingt mil, lesquels furent plantés ès divers lieux, dans « les jardins des Thuileries. Voilà le commencement de « l'introduction de la soye au cœur de la France, où « l'exemple de Sa Majesté a été joinct à ses commande-« ments, avec grande efficace, pour le bien de son peu-« ple (2).

Malgré les boutades de Sully, le roi forma une sorte de conseil de commerce, et rendit des lettres patentes pour « establir dans tout le royaume le plant des mûriers et « l'art de faire la soye (3). »

Une des pages les plus curieuses des *OEconomies royales* est celle où Sully raconte le long entretien qu'il eut à ce sujet avec Henri IV (4).

(1) Lettre du 22 septembre 1600. A la princesse de Toscane.

(2) *Théâtre de l'agriculture,* II, 110. V[e] livre, chap. XV.

(3) Par lettres-patentes du 15 avril 1601, il avait commis plusieurs officiers de cours souveraines et autres notables personnages pour vaquer au rétablissement du commerce et des manufactures. C'est sur leur avis, et notamment sur les instances de Barthélemy de Laffemas, « qu'après avoir veu les expérien-« ces de cette entreprise, et par icelles recogneu la facilité et « l'utilité qui en proviendroient à nos dits subjects, » il rendit les lettres-patentes du 21 juillet 1602. (Mandement du 7 décembre 1602. Fontanon, II, 1049.) Voyez aussi la déclaration du 16 novembre 1605. (Fontanon, I, 1058.)

(4) T. I, chap. XXV, p. 180-181.

Le roi vint un jour le voir à l'Arsenal, et lui dit :

« Je ne sais pas quelle fantaisie vous a prise de vouloir « vous opposer à ce que je veux establir pour mon con- « tentement particulier et enrichissement de mon royaume, « et pour oster l'oisiveté de parmi mes peuples. »

« Que s'il plaisoit à Votre Majesté, répliqua Sully, d'es- « couter en patience mes raisons, je m'asseure qu'Elle « seroit de mon opinion. — Oui-da, dit le roi ; mais aussi « veux-je que vous entendiez après les miennes, car je « m'asseure qu'elles vauldront mieux que les vostres. »

Rien de plus magnifique que le langage de Sully, quand il allègue les vues de la Providence pour établir l'union des peuples au moyen de l'échange des produits :

« Votre Majesté doibt mettre en considération qu'au- « tant qu'il y a de divers climats, régions et contrées, au- « tant semble-t-il que Dieu les ait voulu diversement « faire abonder en certaines propriétez, commoditez, « denrées, matières, arts et métiers spéciaux et particu- « liers, afin que par le commerce et trafic des choses, « dont les uns ont abondance et les aultres disette, la « fréquentation, conversation et société humaine soit en- « tretenue entre les nations, tant éloignées puissent-elles « être les unes des aultres. »

Sully croit que le climat de la France et une inclination naturelle du peuple s'opposent aux intentions du monarque. Olivier de Serres lui avait répondu en disant (1) :

« Il n'est question pour résoudre ceste matière d'en « venir à la preuve, puisque nos pères l'ont faite pour « nous, en nous plantant des vignes, lesquelles nous as- « seurent que nostre terre et nostre aer sont propres à

(1) La Cueillette de la soye. Dédicace.

« recevoir les meuriers blancs et nourrir les vers à soye, « estant ces choses tant amyes par ensemble, que là où « l'une est, l'aultre y peut estre. Jusques icy l'on a jugé « nostre pays comme par contumace insuffisant à produire « la soye, sans vouloir entendre les causes de ce « défaut. »

Sully allègue encore : « Que l'emploi des subjects en « ceste sorte de vie qui semble plutôt méditative, oisive « et sédentaire que non pas active, les désaccoutumera de « celle opérative, pénible et laborieuse, en laquelle ils ont « besoin d'estre exercez pour former de bons soldats. »

On croirait entendre parler Xénophon.

Mais l'éducation des vers à soie ne dure que peu de semaines, elle emploie surtout les femmes et les enfants, et réserve aux hommes les travaux plus rudes, qui sont loin de les énerver.

Enfin, Sully prend à partie le luxe et l'excessive despence : « qui ont été, » prétend-il, « les principales causes « de la ruine des royaumes et républiques, les destituans « de loyaux, vaillants et laborieux soldats desquels Votre « Majesté a plus besoin que de tous ces petits marjolets « de cour et de ville, revestus d'or et de pourpre. »

Il sacrifiait aux idées du siècle qui réduisaient le gouvernement du commerce à une sorte d'alchimie politique, en ne visant qu'à multiplier dans chaque pays les réserves d'or et d'argent, et, pour empêcher l'importation des tissus précieux, il ne savait rien de mieux que d'en revenir aux lois somptuaires :

« Il s'est veu, » dit-il, « que des chanceliers, premiers « présidents, secrétaires d'affaires, et plus reslevés financiers, n'avoient que de fort médiocres logis, ne por- « toient point de plus riches étoffes de soye que du taffetas, « et à quelques-uns d'eux, leurs femmes, que le chape-

« ron de drap; n'avoient ni tapisseries de prix, ni lits de « soye, ni vaisselle d'argent, ne donnoient que de fort « petits mariages à leurs enfants, et ne traictoient leurs « parents et amys que chacun n'apportât sa pièce sur la « table. »

« Sont-ce là, » dit alors le roi, « les bonnes raisons et « beaux expédients que vous me debviez alléguer? Ho « que les miennes sont bien meilleures; »... et, après avoir répondu à ses principaux arguments, il ajoute : « Je veux faire les expériences des propositions qu'on « m'a faites, et j'aimeroys mieux combattre le roy d'Es- « pagne en trois batailles rangées, que tous ces gens de « justice, de finance et d'écritoire, et surtout les femmes « et les filles, que vous me jèteriez sur les bras par tant de « bizarres règlements. »

Henri IV eut raison d'en appeler à l'expérience, qui lui donna gain de cause; il ne confondit point avec les extravagances d'une ostentation ruineuse la satisfaction de goûts et de besoins plus délicats : « Ce qui était luxe pour « nos pères, » écrivait Melon un siècle plus tard, « est à « présent commun, et ce qui l'est pour nous ne le sera « pas pour nos neveux. Des bas de soye étoient luxe du « temps de Henri second, et la faïence l'est autant com- « parée à la terre commune, que la porcelaine comparée « à la faïence (1). »

Sully finit par céder, en disant : « Puisque telle est vostre « volonté absolue, je n'en parle plus; le temps et la pra- « tique vous apprendront que la France n'est nullement « propre à *de telles babioles.* »

Ces *babioles* sont devenues l'une de nos plus belles industries. Olivier de Serres et Henri IV estimaient à qua-

(1) Essai sur le commerce.

tre millions d'écus d'or, qui vaudraient quarante millions de francs de notre monnaie, la consommation de la France, à laquelle le succès de l'*art de faire la soye* permettrait de pourvoir, sans rien emprunter à l'étranger ; ils étaient loin de songer à l'*exportation*.

Ce chiffre de production se trouve singulièrement dépassé aujourd'hui. La statistique officielle, dont les relevés remontent à plus de dix ans, porte à 233,503,810 francs la valeur des matières employées, et à 406,377,455 francs celle des soieries fabriquées annuellement en France. Maintenant on estime à 160,000 les métiers employés à l'industrie de la soie, et nous consommons au moins quatre millions et demi de kilogrammes, d'une valeur de près de 300 millions de francs, de matière première.

L'importation nous en procure les deux cinquièmes, la production indigène suffit au reste et fournit une partie des soies exportées (1).

L'exportation de nos tissus de soie s'est élevée, en 1853, en ne tenant compte que des produits indigènes, à plus de 376 millions. Elle est descendue, en 1854, à 311 millions (2) ; cependant, si l'on y ajoute la consommation intérieure, on reconnaît que l'industrie de la soie dépasse en France le chiffre colossal d'un demi-milliard; elle con-

(1) L'Angleterre emploie trois millions de kilog. de soie, le Zollverein un million, la Suisse autant, la Russie 700,000 kilog. L'Autriche et la Lombardie mettent en œuvre plus d'un million un quart de kilog.

L'importance de l'industrie française de la soierie tendrait à égaler celle de cette industrie dans le reste de l'Europe, si notre régime de douanes était plus libéral.

(2) Sous la pression de la crise américaine, les exportations ont diminué et le prix des tissus de soie a baissé.

tribue pour un quart à l'importance de nos exportations, et représente à elle seule presque le double de la valeur des autres tissus vendus au dehors.

Ces chiffres décisifs ne prouvent-ils pas l'erreur de Sully et la perspicacité de Henri IV ?

Le temps manqua à ce grand prince pour assurer le succès de son entreprise. Après sa mort, pendant les troubles de la régence, tout déclina. La révocation de l'édit de Nantes paralysa les efforts de Colbert. Mais l'industrie de la soie convenait trop bien à la France pour ne pas grandir, du moment où la sécurité acquise à la production lui permit de profiter de la facilité des échanges, en puisant sa force à la source féconde de la liberté.

Olivier de Serres eut la gloire de pressentir ce résultat, et Henri IV celle de le préparer.

L. Wolowski.

RAPPORT

SUR

LA RÉPRESSION PÉNALE,

SES FORMES ET SES EFFETS,

PAR M. BÉRENGER (1).

TITRE V.

MESURES A PRENDRE POUR OPÉRER LA RÉFORME DES PRISONS.

On doit demeurer convaincu d'après ce qui précède, qu'il y a urgence de demander à un mode de répression nouveau, des résultats qui soient de nature à rassurer la confiance publique.

Mesures d'ensemble à prendre.

On se tromperait si on croyait pouvoir obtenir ces résultats par des réformes de détail; on atténuerait les effets

(1) Voir la première partie de ce rapport dans le *Compte-Rendu*, t. XXII, p. 5 et 329, t. XXIII. p. 225; le commencement de la deuxième, t. XXXI, p. 413; t. XXXII, p. 37 et 185, et t. XXXIII, p. 49 et 259.

du mal, on n'en détruirait pas le principe. C'est par des mesures d'ensemble qui se coordonnent, qui s'appuient mutuellement, qu'il faut procéder; là seulement est le remède.

CHAPITRE PREMIER.

MESURES PRÉVENTIVES.

Avant tout, c'est à des mesures préventives qu'il faut recourir. Prévenir le mal par tous les moyens qui sont au pouvoir d'un gouvernement, est son premier devoir. Nous allons rapidement parcourir quelles peuvent être ces mesures.

§ Ier.

ÉDUCATION DU PEUPLE.

L'enseignement que l'État doit aux classes pauvres, c'est par-dessus tout celui qui a pour base la morale et la religion. Ne nous lassons pas d'insister sur cette vérité, qui ne frappe pas assez tous les esprits. Si vous vous bornez à la culture intellectuelle, vous mettez aux mains de l'enfant, au lieu d'un flambeau propre à le guider, une arme qu'il tournera contre lui-même et contre vous. Vous ouvrez devant ses regards un horizon dont la lumière lointaine, en l'éblouissant, rend plus épaisse l'obscurité qui l'environne; et cette sagesse de l'enfant, si nécessaire pour lui apprendre à modérer ses désirs, combien elle lui manquera plus encore, quand ces désirs trompés se changeront en déceptions et en souffrances!

Sans doute que c'est l'honneur de notre temps, l'impulsion devenue générale qui, dans les petites comme dans les plus grandes communes de France, tend à propager cette éducation, heureuse émule de la justice sociale;

mais peut-on dire qu'elle soit partout suffisamment bien dirigée? Peut-on même assurer qu'elle soit reçue par le plus grand nombre? Dans quelques États, c'est une obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, lorsqu'ils n'ont pas les moyens de les faire élever chez eux. On croit en France que ce serait porter atteinte à la liberté des familles que de leur imposer cette obligation, comme si dans un État bien constitué, la liberté de chacun ne devait pas être restreinte pour l'avantage et l'intérêt de tous.

§ II.

UTILITÉ DES PRATIQUES RELIGIEUSES.

Le peuple anglais est essentiellement religieux; mais chez lui tout se lie, les pratiques sont suivies avec la même foi qui fait pénétrer le dogme dans les convictions. Un livre saint est le symbole de cette foi, c'est la Bible, objet de vénération pour tous, que le père transmet à son fils, telle qu'il l'a reçue du sien, avec ses enseignements et ses traditions de famille (1). C'est ce livre dont l'instituteur enseigne les préceptes, et que le chef de la famille, entouré de ses enfants, explique et commente dans les longues soirées d'hiver.

Observation du dimanche.

D'un autre côté, le peuple anglais, ainsi que nous venons de le dire, ne sépare pas les pratiques du dogme, et les avantages de cette indivisibilité se manifestent chez lui dans toutes les habitudes de la vie. Voyez arriver le jour

(1) Voir la première partie de ce rapport, insérée dans le *Compte-Rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. XXII, p. 341.

du repos, le travail cesse de toutes parts, les plaisirs sont interrompus, ce jour est consacré au recueillement et à la piété. Pendant la célébration du service divin, la circulation des voitures publiques et privées est suspendue, et les barrières des chemins de fer ne s'ouvrent elles-mêmes qu'après l'heure où tous les exercices religieux sont terminés.

De ce côté du détroit il ne pourrait en être de même ; la complète liberté des cultes, qui fait partie de notre droit public, ne permettrait pas qu'il fût employé des moyens de contrainte pour obtenir l'observation du jour consacré au Seigneur ; mais c'est à la haute administration à donner l'exemple ; c'est à ceux que leur position sociale élève au-dessus des autres à témoigner ainsi de leur fidélité à ces observances qui, en entretenant les rapports de l'homme avec l'auteur de toutes choses, rendent sans cesse présents à sa pensée ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables, envers lui-même.

On objectera que de telles pratiques n'influent pas tellement sur la moralité du peuple anglais que les tables de sa criminalité soient moins surchargées que les nôtres. Il est vrai qu'il se commet plus de crimes chez nos voisins, mais cela tient à d'autres causes que nous avons déjà signalées, et principalement au vice de leur mode de répression dont ils ont reconnu les funestes effets, et qu'avec cette louable persévérance qui leur est propre, ils sont en voie d'améliorer.

Au surplus, les récidives, certains crimes et délits augmentent tellement chez nous, que si, moins sages en cela que nos voisins, nous persistons à fermer les yeux sur notre propre situation, il est à craindre, qu'au point de vue de la criminalité, les deux peuples ne soient bientôt sur le même plan.

Un enseignement moral et religieux répandu dans nos villes et dans nos campagnes est donc l'un des moyens préventifs les plus efficaces contre l'expansion des vices qui portent aux actes coupables.

§ III.

NÉCESSITÉ D'ATTACHER L'HABITANT DES CAMPAGNES AU SOL.

Il est désirable que l'enseignement populaire ait surtout pour but d'attacher les jeunes habitants des campagnes à la vie laborieuse des champs et de les détourner du séjour des villes, où, conduits par l'attrait de certaines jouissances et d'un travail plus facile, ils ne tardent pas à perdre leurs mœurs, leur santé, et finissent trop souvent par augmenter le nombre des malheureux qui, de chute en chute, vont peupler nos prisons.

Écoles agricoles.

Pour les hommes, les écoles agricoles de la Suisse, de l'Angleterre, du Wurtemberg, de la Prusse seraient des modèles à suivre. Là, en même temps qu'il apprend à à lire, à écrire, et les notions les plus élémentaires, l'enfant est initié aux pratiques de l'agriculture ; elles servent de délassement à ses autres études ; on les lui fait aimer, et au sortir de ces écoles, où l'enseignement religieux a éclairé et formé son âme, il n'est pas tenté d'abandonner le toit paternel, le village qui l'a vu naître, pour aller se pervertir dans les villes ; c'est ainsi qu'on parvient à former une population de cultivateurs laborieux et probes.

Déjà chez nous, d'honorables citoyens, de riches propriétaires, parmi lesquels on est heureux de retrouver des

noms qui, depuis longtemps, sont en possession du respect public, ont provoqué dans divers départements l'établissement d'écoles d'après les différents systèmes connus sous les noms soit d'*asiles agricoles suisses*, soit d'*écoles de village anglaises*, soit d'*ouvroirs* de jeunes filles comme ceux établis par M. de Cormenin dans plus de deux cents communes de son département, soit d'*entreprise* si heureusement imaginé par M. de Renneville, et qui consiste à faire exécuter à forfait, sous la direction de l'instituteur, des travaux de sarclage, d'épierrage, de binage, de défoncement ; travaux auxquels les jeunes écoliers se livrent avec joie, en chantant des hymnes à la louange du Seigneur. — Trois heures par jour consacrées à l'enseignement élémentaire, trois autres à ce genre d'occupation, sont une diversion qui ne permet pas à l'attention de ces enfants de s'épuiser, et qui contribue tout à la fois au développement de leurs forces et à leur progrès intellectuel et moral.

Éducation des jeunes filles de la campagne.

L'éducation de la femme dans les campagnes n'exige pas moins de sollicitude. Successivement fille, épouse et mère, la femme, par son influence sur la famille, y maintient la régularité d'habitudes, la douceur de mœurs et les sentiments de piété et de vertu dont le reflet heureux se répand sur tout ce qui l'entoure.

Duché de Nassau.

Qu'il nous soit permis, à côté des ouvroirs établis pour les jeunes filles par M. de Cormenin, d'offrir pour autre exemple de ce que peut être cette éducation, surtout dans les campagnes, celui qui nous est donné par un tout petit État qui n'a que 27 lieues de long sur 19 de large, et dont la population n'excède pas 350,000 habitants, nous vou-

lons parler du duché de Nassau. Les États de ce duché s'étant réunis en 1816 afin de délibérer sur le mode d'enseignement à donner aux populations rurales, arrêtèrent, pour préparer les jeunes filles aux travaux et aux vertus domestiques :

1° Qu'outre l'instruction primaire pour les enfants des deux sexes, il y aurait un établissement particulier consacré à l'éducation familière des petites filles de six à quatorze ans ; que, deux fois par semaine, ces enfants se réuniraient dans une des salles de la maison commune pour y apprendre la lecture, le tricot, le raccommodage, le ménage, la cuisine, enfin tout ce qui constitue l'économie intérieure, et par-dessus toutes choses l'ordre et la propreté, ce premier élément de civilisation, cette première condition de la vie domestique ;

2° Que l'éducation de cette école pratique serait confiée à la mère de famille la plus sage, la plus habile de chaque village ou hameau ; à la femme qui par ses bons exemples, l'autorité de son caractère et son expérience des choses, pourrait imprimer une salutaire direction à toute la jeunesse du pays ;

3° Que cette directrice ou patronnesse serait élue à la majorité des voix par tous les habitants ; qu'elle aurait une place d'honneur au temple et dans toutes les réunions solennelles, qu'elle recevrait enfin 120 francs annuellement pour l'indemniser du temps qu'elle consacrerait à cette œuvre de bien public.

Quels ne doivent pas être sur une génération nouvelle les effets d'une institution semblable ! Quels fruits ne doit-on pas en attendre !

Avantage pour les jeunes filles de la campagne d'y rester.

Si pour les jeunes garçons nés de parents voués à l'a-

griculture, il y a tout avantage à leur donner une éducation qui leur fasse aimer la profession de leurs pères et les détourne de se livrer à celles qui ne s'exercent que dans les villes, c'est surtout pour les jeunes filles que cet avantage est inappréciable ; car, si l'espoir d'obtenir un salaire plus élevé et de trouver un travail moins pénible les porte à quitter leurs familles et à se rendre dans les lieux où sont placés les ateliers qu'elles recherchent, elles ne tardent pas à être en butte à toutes les excitations. Aux paisibles mœurs qui régnaient sous le toit paternel, à l'empire de la règle et de la discipline domestiques, succède une vie de liberté, de bruit, de mouvement, qui, en donnant l'éveil aux mauvais instincts, conduit, par une pente rapide, à l'abandon de tous les sentiments honnêtes.

C'est ainsi que nos campagnes se dépeuplent, que les bras qui se livrent à la culture des terres deviennent de plus en plus rares, et que, dans beaucoup de nos provinces, le travail agricole est devenu si coûteux que les produits ne dédommagent plus le propriétaire de ses avances.

L'éducation bien entendue des populations rurales aura donc le double effet de rendre à l'agriculture les forces qui commencent à lui manquer, et, en moralisant la génération qui s'élève, de la détourner des actes coupables.

Essais faits par le gouvernement.

Déjà le chef de notre gouvernement, l'Empereur, pénétré de la nécessité d'imprimer à l'éducation des habitants des campagnes une direction morale et préservatrice qui les enchaîne à la vie des champs, tout en la leur faisant aimer, a pris sur sa cassette particulière les fonds nécessaires pour de premiers essais, et, par un arrêté du 3 juillet 1852, M. le ministre de l'instruction publique, voulant réaliser cette généreuse pensée, a chargé une

commission de rechercher les moyens d'introduire les travaux d'agriculture pratique dans le programme des écoles primaires.

Des écoles de ce genre ayant été jusqu'à présent instituées dans un petit nombre de départements, on commence à en recueillir les avantages; espérons qu'avec le temps et les encouragements si éclairés du gouvernement et des conseils généraux, ce système d'éducation se propagera et finira par s'étendre à toute la France.

§ IV.

ÉCOLES POUR LES VILLES.

Des moyens analogues ne sauraient être négligés pour les populations urbaines. C'est parmi elles qu'il se commet le plus grand nombre de crimes et de délits; elles doivent donc appeler plus spécialement encore, s'il est possible, l'attention des pouvoirs publics.

Sans doute de salutaires mesures ont été prises à leur égard. Des salles d'asile pour la première enfance, des écoles élémentaires pour ceux dont l'intelligence commence à se développer, et jusqu'à des écoles du soir pour les adultes dont la journée est employée à gagner la subsistance de leur famille, s'ouvrent de toutes parts et témoignent des vives sollicitudes des classes élevées de la société en faveur de celles qui sont moins favorisées.

La France, sous le rapport de l'enseignement, est dans de meilleures conditions que l'Angleterre.

Bien que chez la nation anglaise il soit accordé beaucoup à l'éducation religieuse du peuple, nous nous trouvons sous ce rapport dans des conditions meilleures par l'exis-

tence d'institutions qui manquent à nos voisins ; ce sont les congrégations qui chez nous se dévouent à l'enseignement élémentaire. Qui peut, en effet, remplacer nos frères des Écoles chrétiennes, nos sœurs de Charité, et toutes ces institutions qui, pénétrées de la sainte mission de la femme dans la régénération sociale, se vouent exclusivement à l'éducation du sexe de tous les rangs ; qui non contentes de donner l'éducation la plus relevée, s'en vont dans les plus humbles hameaux, faire la classe aux filles des pauvres ? Où trouver ces vertus pour qui les attraits du monde sont nuls, et qui ne se proposent d'autre but, qui n'ont d'autre ambition que de remplir dans toute leur étendue les devoirs qu'elles se sont imposés ? Aussi est-ce en multipliant de semblables institutions par toute la protection et tous les encouragements qui sont en notre pouvoir, que nous verrons l'enseignement élémentaire former une génération de bons citoyens dont les noms n'iront pas, comme il arrive trop souvent, retentir dans les prétoires de la justice pénale.

§ V.

OTER AUX CLASSES PAUVRES LES OCCASIONS DE SE PERVERTIR.

Toutefois, il ne suffit pas de donner aux classes populaires un enseignement religieux et moral, il faut encore veiller à ce qu'elles n'aient pas de si fréquentes occasions de se pervertir. Si, par exemple, l'ouvrier de nos villes, et trop souvent aussi ceux de nos campagnes, ne trouvaient pas à chaque pas, de ces lieux ouverts où, avec leur argent, leur raison, et presque toujours leur santé, ils perdent les bons sentiments qu'on s'est efforcé de leur inspirer ; si, au lieu de cela, on parvenait, pour les jours

de repos, à leur procurer des délassements honnêtes, on aurait beaucoup fait pour leur moralité. Les lieux dont nous parlons se multiplient à l'excès dans les plus petites comme dans les plus grandes localités; c'est le devoir de l'administration de les surveiller; déjà quelques préfets ont pris une louable initiative, soit en diminuant leur nombre que le dernier rapport si remarquable et si instructif de M. le baron de Watteville élève à 320,000, soit en interdisant aux débitants de vin et aux teneurs de café, de recevoir les jeunes gens qui n'auraient pas atteint un certain âge, soit en leur faisant défense de livrer des boissons au-delà d'une certaine mesure, soit enfin en punissant de l'amende et même d'une peine plus sévère, comme en Suède, les individus surpris en état d'ivresse.

D'après le même rapport, les mesures les plus sages ont fait disparaître l'ivrognerie de l'Irlande, où ce vice, répandu à l'excès, abrutissait la population. L'Amérique, la Norwége, une foule de petits États d'Allemagne, sont arrivés au même but par l'emploi des mêmes mesures.

On ne se figure point assez combien la fréquentation de ces lieux est pernicieuse à ceux qui en font leur domicile en quelque sorte habituel : c'est là que se prépare la démoralisation de l'homme, c'est là qu'en se dégradant par les excès auxquels il se livre, il perd le sentiment du bien; c'est dans cette atmosphère d'oisiveté et d'intempérance que la mise en commun des plus mauvaises pensées prépare les actes qui en sont le fruit : nos statistiques criminelles en font foi.

Colporteurs des mauvais livres.

Parmi les crimes et délits contre les personnes, nous avons vu que les attentats aux mœurs sont au nombre de

ceux dont l'accroissement toujours progressif est le plus à déplorer. Cette nature de crimes, commis surtout par ceux qui ont un commencement d'instruction, reçoit son impulsion du colportage des mauvais livres, notamment dans les campagnes; l'imagination enflammée par ces lectures obscènes n'a plus de frein, et donne cours à ces honteuses violences qui, rarement impunies, imposent tout à la fois, à qui les exerce et à qui les subit, une double et irréparable flétrissure!

Le gouvernement met tous ses soins à extirper la cause de ces désordres. S'il y parvient, il aura fait un grand pas dans la voie préventive de la réformation des mœurs populaires.

§ VI.

TROP LONGUE DURÉE DES DÉTENTIONS PRÉVENTIVES.

Nous ne pouvons avoir la prétention d'énumérer tous les moyens qui, dans les mains d'une administration ferme et éclairée, seraient propres à accélérer cette réformation; mais comme il est avéré que c'est dans le régime de nos prisons que réside une partie du mal, il y a à rechercher s'il ne serait pas possible de réduire, dans une large proportion, les cas de détention avant jugement.

Il y a eu, en 1852, 85,626 individus arrêtés préventivement. Sur ce nombre, 27,986 ont été acquittés après avoir subi une détention plus ou moins longue; et sur le nombre total, 1,130 seulement ont obtenu la faveur d'être mis en liberté provisoire sous caution.

D'autre part, sur 90,916 condamnés au simple emprisonnement, il s'en est trouvé 10,004 qui ne l'ont été qu'à six jours de prison, et 28,175 qui l'ont été de six jours à un mois, en tout 38,179. Certainement les faits qui avaient

motivé leur mise en jugement étaient peu graves, et si la plupart de ces condamnés ont subi un emprisonnement préventif, c'était sans nécessité réelle. Il y avait tout avantage à les laisser en liberté sous la simple caution de leur maître ou patron, ou de quelqu'autre personne domiciliée et bien famée; eux-mêmes et leurs familles n'auraient pas été frappés du même coup.

On se demande donc si, à l'égard de beaucoup d'accusés et de prévenus, il ne serait pas possible, pour les uns, de les dispenser de ce temps d'épreuve, et pour les autres, de l'abréger considérablement ?

Cette question ne doit pas être envisagée au seul point de vue de l'humanité et de l'avantage moral qu'y trouveraient les prévenus ou accusés, ainsi que la société tout entière; elle doit l'être aussi au point de vue, secondaire il est vrai, mais qui n'est pas sans importance, de la dépense qu'occasionne chaque année l'entretien dans les prisons d'un aussi grand nombre de détenus, et de la diminution du nombre de cellules qu'on serait obligé de construire, si le gouvernement se déterminait à adopter le système de l'emprisonnement individuel.

Vices dans notre legislation criminelle.

Ce grand nombre de détentions préventives, dont la durée est souvent excessive, ce petit nombre de libertés provisoires accordées sous caution, n'accusent-ils pas quelques vices dans notre législation criminelle? On serait tenté de le croire, si surtout on compare notre forme de procéder avec celle qui est employée en Angleterre, où le respect pour la liberté des citoyens, poussé le plus souvent jusqu'aux dernières limites, n'a pas fait craindre de conférer à l'autorité judiciaire une latitude telle, qu'on ne saurait proposer en France de lui en accorder une semblable,

sans s'exposer à rencontrer les plus vives oppositions. Mais c'est précisément à cause de ce respect, et pour mieux assurer la liberté individuelle, que les Anglais ont augmenté les pouvoirs du magistrat devant lequel tout inculpé est amené au moment de son arrestation.

§ VII.

PROCÉDURE ANGLAISE.

Rappelons rapidement ici la marche de la procédure anglaise, dont nous avons déjà donné une idée, quoique imparfaite, dans la première partie de ce rapport. On en comprendra mieux ce que la nôtre peut laisser à désirer.

On sait que, chez nos voisins, l'arrestation d'un délinquant a lieu en vertu d'un *warrant* ordinairement délivré par le juge de paix dans le ressort duquel le délit a été commis, ou par le magistrat de police, dans les lieux où cette magistrature est instituée, ou enfin, par l'un des grands juges, et, dans ce cas, il peut être mis à exécution dans tout le royaume.

Lorsque le délinquant est surpris en flagrant délit, certains autres officiers ou fonctionnaires, tels que le shérif, le coroner, le constable, le watchman, ont le droit de le faire arrêter sans *warrant;* de même que tout citoyen qui est présent à un acte de félonie est obligé par la loi d'appréhender au corps le félon, et il est puni d'amende et d'emprisonnement, si, par sa négligence, il le laisse échapper.

Juge de police.

L'individu arrêté est immédiatement conduit devant le magistrat. Mais quel est ce magistrat? En règle générale, c'est un juge de paix; mais on doit à lord Peel une insti-

tution qui n'existait pas avant lui, et qui, dans tous les lieux où elle a été créée, rend d'inappréciables services : c'est celle d'un juge de police (1). Ce magistrat a des pouvoirs aussi divers qu'étendus; il est, nous dit notre honorable confrère M. Léon Faucher, dans ses remarquables études sur l'Angleterre, et je ne puis mieux faire que de lui emprunter ses paroles; il est tout à la fois juge de paix, juge d'instruction, juge de simple police et arbitre de certains intérêts ou priviléges municipaux; la loi lui alloue un traitement, ce qui est une exception toute récente aux usages de ce gouvernement aristocratique, dans lequel les fonctions du juge de paix sont gratuites et appartiennent, comme un droit seigneurial, aux grands propriétaires du sol.

Commissaires de police.

Par une autre exception non moins importante, le commissaire de police, qui enregistre les plaintes et qui expose les faits de chaque cause devant le tribunal, est un homme de loi qui donne des consultations gratuites. C'est une sorte de ministère public. A côté de lui siége un greffier qui enregistre les dépositions et un trésorier qui reçoit les amendes.

Londres a neuf tribunaux de police, sans compter ceux de la Cité; Manchester en a deux; Liverpool n'en a qu'un.

Un magistrat fort distingué de la cour impériale de Lyon, M. Smith, voulant rechercher quelles seraient les réformes à apporter dans notre législation criminelle, au point de vue de la détention préventive, a suivi à Londres avec le plus grand soin les audiences de ces tribunaux, afin de juger par lui-même leurs attributions, leurs formes

(1) Bill du 27 août 1839.

de procéder, et de puiser dans cette étude des faits, des exemples, qui, rapportés dans notre pays, pussent éclairer le gouvernement sur les mesures à prendre pour concilier le respect dû à la liberté individuelle avec les garanties que réclame la sûreté publique.

Ce magistrat a consigné ses observations dans un mémoire plein d'intérêt encore inédit, qu'il a bien voulu nous communiquer; elles sont en tout conformes à nos impressions et à nos remarques personnelles.

On y voit, ce que nous avons déjà eu occasion de dire ailleurs, qu'on met rarement un délinquant en prison préventive. Aussitôt qu'il est arrêté, il est conduit à la station de police, où il est placé dans une salle d'attente ou de dépôt, appropriée à cet effet; et l'orsqu'on a pris ses noms, prénoms et son signalement, on le présente au juge de paix ou au magistrat de police qui siége tous les jours, de dix heures du matin à cinq heures du soir, dans les villes où s'exerce cette dernière magistrature.

L'inculpé est immédiatement interrogé; l'officier public qui a fait l'arrestation dans le cas de flagrant délit, est entendu à son tour. Tout se passe en présence du public, à moins que le magistrat ne croie utile, pour la manifestation de la vérité, que l'instruction soit secrète.

Si l'affaire n'est pas suffisamment instruite, il la renvoie à un jour très-prochain pour entendre les témoins; mais jusqu'au jugement, lors même qu'il s'agit de meurtre ou de trahison, il accorde à l'inculpé sa liberté provisoire sous caution; il est arbitre souverain à cet égard; ce n'est que très-rarement, et lors seulement que cette concession lui paraît dangereuse, qu'il délivre un *warrant* pour faire déposer l'inculpé dans la prison. Sur 70,827 individus qui en 1850 ont été arrêtés à Londres, non compris la Cité, il y a eu 30,721 individus laissés libres sous caution, et

4,515 seulement mis en jugement; le reste a été immédiatement rendu à la liberté.

Lorsque c'est un citoyen qui porte plainte, en raison d'une offense commise à son égard, le magistrat, après avoir reçu son serment, délivre au constable un *warrant* par lequel il lui est enjoint d'amener devant lui l'inculpé et de se saisir de toutes les pièces de conviction.

En vertu de cet ordre, l'inculpé, si le constable peut s'assurer de sa personne, est traduit devant le magistrat, qui entend en même temps et séparément les témoins, le plaignant, son attorney, ainsi que l'attorney de l'inculpé, si celui-ci a les moyens de s'en procurer un.

Le magistrat de police a compétence pour prononcer jusqu'à une année d'emprisonnement et 10 livres sterling d'amende.

Si l'offense est de nature à entraîner une peine plus forte, il renvoie l'inculpé devant le jury; il instruit alors sommairement l'affaire à l'audience, dicte au greffier les points essentiels à retenir dans les dépositions des témoins, et ordonne qu'il sera procédé sans délai aux perquisitions et aux constatations qu'il croit utiles.

Ainsi, il n'y a pas à proprement parler de détention préventive en Angleterre pour les offenses qui ne sont passibles que d'un emprisonnement d'un an et au-dessous; jamais non plus un individu n'est emprisonné avant d'avoir été interrogé, et autrement que par ordre du magistrat.

M. Smith a vu le tribunal de police à l'œuvre dans la ville de Londres, et particulièrement à Bow-Street. Le juge expédie toutes les affaires de son district qui se présentent dans la journée, jusqu'à épuisement. Il décide en un jour jusqu'à 70 à 80 affaires les plus variées, et quelquefois les plus compliquées. — Notre honorable confrère M. Léon Faucher, qui de son côté a assisté aux séances du tribunal

de Liverpool, le plus chargé d'Angleterre, puisque, comme nous l'avons dit, il est seul dans cette ville de près de 300,000 âmes, affirme que dans une même séance le magistrat a souvent plus de cent cas à juger.

C'est ainsi que le gouvernement anglais a su satisfaire à la fois à toutes les nécessités, aux droits de chacun, et à l'intérêt de tous. C'est par cette sage réduction des cas d'emprisonnement préventif qu'il évite l'encombrement des prisons et la démoralisation que leur séjour entraîne.

L'institution des tribunaux de police, malgré les attributions considérables qui sont données à ces tribunaux, est devenue très-populaire chez nos voisins, qui n'ont pas tardé à reconnaître les bons effets d'une justice prompte, en même temps qu'impartiale et indulgente.

Études ordonnées sur ce sujet par l'Empereur.

Pendant son séjour en Angleterre, Louis-Napoléon parut frappé des avantages de cette institution, comme il parut l'être plus tard de nos nombreuses détentions préventives. M. Smith nous apprend qu'au mois d'août 1852, ce prince désirant voir abréger ces détentions en France, conçut le projet d'envoyer un magistrat de l'autre côté du détroit pour y étudier l'organisation des tribunaux de police fondés par sir Robert Peel; mais qu'ayant renoncé à ce projet sur des notes qui lui furent remises, il ne prescrivit pas moins l'étude de la question; qu'en conséquence, le 20 septembre 1852, le ministre d'État adressa à M. le garde des sceaux une lettre dont les termes méritent d'être reproduits: « L'intention du prince président, disait le « ministre d'État, est de faire rechercher d'une manière « toute particulière les moyens d'abréger, autant que « possible, les délais de la détention préventive. L'An- « gleterre, par les modifications apportées dans sa législ-

« lation en 1839, est entrée dans cette voie, et l'expé-
« rience a sanctionné les avantages des mesures adoptées;
« néanmoins, l'introduction en France de la juridiction
« des tribunaux de police anglais ne peut être tentée qu'en
« conciliant cette institution avec nos mœurs et nos
« lois... »

Il ne paraît pas qu'il ait été donné suite à cette lettre, bien qu'on ne puisse méconnaître à quel point il serait désirable que les intentions du chef de l'État à ce sujet fussent remplies. Aussi doit-on savoir un gré infini au magistrat distingué, dont les investigations sont si dignes d'être prises en considération, de s'être décidé à aller lui-même sur les lieux, étudier une question dont la solution aurait une influence considérable sur la situation et sur le régime de nos prisons.

Qu'y a-t-il à faire en France ?

Qu'y a-t-il donc à faire en France pour réduire le nombre et abréger la durée des emprisonnements préventifs ?

Faut-il donner au juge d'instruction le pouvoir indéfini d'accorder dans tous les cas, et sous sa seule responsabilité morale, la liberté provisoire avec ou sans caution ? Donnera-t-on cette attribution à nos juges de paix ?

Ou créera-t-on, comme en Angleterre, un tribunal spécial composé d'un seul juge devant qui tout individu arrêté sera immédiatement conduit, qui le laissera en liberté s'il lui semble bon, ou qui de son chef pourra lui infliger une peine, si le délit est peu grave, ce qui dispenserait l'inculpé de l'obligation préalable de garder prison, à laquelle obligation l'aurait soumis son renvoi devant

un autre tribunal pour y être ultérieurement jugé? Ces questions appellent le plus sérieux examen de la part du gouvernement.

Quant à l'extension proposée de la liberté provisoire, beaucoup de nos formalistes y voient des dangers : selon eux, si l'inculpé conservait sa liberté pendant l'instruction, il pourrait en abuser pour effrayer ou pour suborner les témoins, et la vérité ne se ferait pas jour ; mais cet inconvénient si redouté n'a point arrêté le gouvernement anglais. Il est d'ailleurs une observation qui ne peut échapper à personne, c'est que l'homme qui est sous le coup d'une prévention plus ou moins grave se trouve par cela même frappé d'intimidation : paralysé dans ses mouvements, il est jusqu'à son jugement plutôt disposé à éviter les regards qu'à les affronter ; et s'il est intéressé à ce qu'on agisse sur les témoins, ce n'est pas lui d'ordinaire qui hasarde personnellement des démarches auprès d'eux ; ce sont ses parents, ses complices, s'il en a. Or, lors même qu'il serait sous les verrous, ces démarches n'auraient pas moins lieu : l'objection tombe donc, au moins pour le plus grand nombre, et d'ailleurs les avantages de la liberté provisoire sont tels, qu'en supposant que quelques inconvénients y fussent attachés, ils ne seraient pas encore achetés trop cher.

§ VIII.

PETIT PARQUET.

Quant à l'établissement d'un tribunal spécial à l'instar de l'Angleterre, lequel prononcerait immédiatement sur le sort de l'inculpé, on a fait en 1820, au tribunal de la Seine, un essai qui a eu les plus heureux résultats.

Petit parquet à Paris.

Afin d'assurer l'exécution de l'article 93 du code d'instruction criminelle, qui veut que tout individu arrêté soit interrogé dans les vingt-quatre heures, il a été institué *un petit parquet*, où siégent tous les jours un substitut et deux juges d'instruction. Les inculpés sont conduits immédiatement après leur arrestation devant ces magistrats, qui, après avoir procédé à leur interrogatoire, remettent en liberté ceux contre lesquels il ne s'élève pas de charges suffisantes, et placent les autres sous le mandat de dépôt. Le nombre moyen des individus ainsi interrogés dans les cinq années écoulées de 1845 à 1850, a été de 14,523 annuellement. Les mises en liberté immédiates sont dans la proportion des deux cinquièmes au moins chaque année.

Petit parquet de Lyon.

Une institution analogue a été créée à Lyon en 1833; mais il n'a été rendu un compte exact et officiel de ses travaux qu'à partir de 1846. Pendant cinq ans écoulés jusqu'en 1850, la moyenne des individus interrogés par le petit parquet de ce tribunal a été de 8,837, et celle des mises en liberté immédiates a été de trois cinquièmes, c'est-à-dire un cinquième de plus qu'à Paris.

Ces deux villes, Paris et Lyon, sont les seules où une mesure semblale ait été prise; mais à Lyon le *petit parquet* n'est tenu que par un substitut qui siége à l'hôtel de ville et qui statue seul. En 1851, 6,480 individus ont été conduits devant lui; sur ce nombre, 3,100 ont été mis en liberté, 2,721 ont été envoyés dans la maison d'arrêt, et à l'égard de ceux-là des mandats de dépôt ont été décernés par les juges d'instruction, mais 659 ont été détenus sans mandat de dépôt ou d'arrêt.

Nous avons vu cependant que nul ne peut être détenu si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction ; c'est donc par infraction à la loi qu'un membre du parquet croit pouvoir retenir en prison un certain nombre d'inculpés. Pourquoi, se demande M. Smith, un si étrange usage existe-t-il à Lyon ? C'est, répond-il, une sorte de sollicitude en faveur des inculpés, qui l'a d'abord fait introduire et qui ensuite l'a perpétué. Le ministère public veut se dégager des entraves que lui imposerait un mandat de dépôt à l'égard d'individus qui ont commis des fautes légères, et qu'il se réserve de mettre en liberté s'il y échet, sans avoir à subir les lenteurs d'une décision émanée de la chambre du conseil. Qui oserait blâmer ce magistrat de substituer aux exigences d'une légalité rigoureuse, un procédé tout d'humanité, en faveur d'individus plus souvent égarés que coupables ? « Mais, ajoute M. Smith, il y a toujours de l'inconvénient à violer la loi, parce qu'à côté du bienfait peut bientôt se placer l'abus. » C'est aussi là notre opinion. Des deux grands centres où fonctionne l'institution du *petit parquet*, c'est à Paris seulement que l'adjonction des juges d'instruction à l'officier du ministère public lui imprime une marche régulière. Mais nous ne saurions admettre qu'il soit suppléé d'une manière satisfaisante à l'une des imperfections de notre code d'instruction criminelle par ce pouvoir exorbitant que s'attribue un simple substitut, qui agit seul, interroge, informe, emprisonne, relâche les individus dénoncés à sa requête. Sous quelque forme qu'il se produise, et si respectable que soit le motif sur lequel il s'appuie, l'arbitraire n'est pas de la justice.

Mandats décernés par les officiers du ministère public.

Dans le reste de la France, les officiers du ministère public et les officiers de police, leurs auxiliaires, usent largement de la faculté de décerner des mandats d'amener, faculté qui, nous l'avons dit, ne leur est cependant donnée que dans les cas de flagrant délit, ou lorsqu'ils sont requis par un chef de maison.

Les juges d'instruction eux-mêmes, lorsqu'ils veulent se réserver la possibilité d'ordonner ultérieurement l'élargissement d'un individu, sans avoir besoin de recourir à la chambre du conseil, le retiennent en prison, en état de mandat d'amener, ou par continuation d'interrogatoire. C'est encore là un mode d'agir dont peut s'applaudir l'humanité, mais qui n'a son fondement dans aucun texte de loi. Ce mode au reste va cesser; un projet que discute en ce moment le corps législatif, et qui sera bientôt converti en loi, autorisant le juge d'instruction, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, de donner main-levée de tout mandat de dépôt, à la charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'Académie voit que de tout ce qui précède il résulte qu'en France, le nombre des détentions préventives est considérable; qu'il est au moins douteux que ces détentions soient toujours commandées par les nécessités de l'instruction, et que s'il était possible de modifier nos codes criminels de manière à pouvoir, à l'instar de l'Angleterre, réduire ce nombre, sans porter atteinte à l'intérêt général de la société, on donnerait satisfaction à un vœu aussi pressant que légitime.

§ IX.

ASILES MOMENTANÉS POUR LES DÉTENUS ACQUITTÉS.

Lorsque après plusieurs mois passés en prison, les prévenus et accusés sont acquittés, ou qu'ils sont mis en liberté par suite d'une ordonnance de non-lieu, il arrive le plus souvent que, dénués de ressources, ils éprouvent dans le premier moment, si surtout ils sont éloignés de leur domicile, un grand embarras pour trouver un gîte et apaiser, au moyen même des aliments les plus grossiers, la faim qui les presse.

Des procédés à mettre en usage pour conjurer les inspirations coupables, il y en aurait peu de plus efficace que celui qui aurait pour objet d'offrir quelques prompts secours à ces malheureux.

Asiles momentanés pour les détenus acquittés.

L'initiative de ces secours a été prise à Paris, et c'est encore au magistrat honorable que nous retrouvons toujours lorsqu'il y a du bien à faire, M. de Metz, que nous devons d'en avoir eu l'heureuse pensée, et, mieux que cela, de l'avoir réalisée.

Par ses soins, un asile fut, il y a quelques années, ouvert, pour un petit nombre de jours, à ces êtres que de fatales présomptions avaient faussement signalés à la justice.

Cette bonne œuvre s'est continuée : dirigée par un comité composé exclusivement de magistrats, elle pourvoit aux besoins les plus pressants. Les malheureux, si toutefois ils paraissent dignes d'intérêt, sont reçus à l'asile sur une simple lettre à eux remise, au moment de l'acquittement, par les juges d'instruction, les présidents des

chambres correctionnelles ou d'assises, ou par les officiers du parquet.

S'ils sont étrangers à Paris, ou s'ils ne peuvent y trouver des moyens d'existence, le comité facilite leur retour dans leur pays, ou leur passage en Algérie ; s'ils sont malades ou infirmes, il les aide à entrer dans les hôpitaux. Il leur fournit des vêtements s'ils en ont besoin ; il veille enfin sur eux avec la plus active sollicitude, et, tout en soulageant de pénibles misères, il en prévient peut-être les conséquences fatales.

Nous avons eu sous les yeux le tableau des individus entrés dans la maison d'asile depuis 1836 jusqu'en 1852 ; leur nombre s'est élevé à 5,632. Peut-on dire ce que tous ces infortunés seraient devenus s'ils n'avaient trouvé la bienfaisante assistance qui leur était offerte ?

Cette œuvre se soutient par la contribution que ses membres s'imposent, par les offrandes de la charité privée, par les collectes du jury, et par les secours que donne l'autorité, intéressée à ce que le séjour dans la capitale d'individus tout au moins suspects, ne devienne pas pour elle un sujet de sérieuses alarmes.

Il est hors de doute que si des comités semblables existaient auprès de chacun de nos tribunaux, ils en dégageraient les tristes avenues. On ne saurait donc trop, comme nous le disions, encourager leur établissement. Ce serait l'honneur de la magistrature de nos départements d'imiter le bel exemple que lui offre celle de Paris. Il est beau en effet que le magistrat, armé pour punir, adoucisse la rigueur de cette mission, en venant en aide à ceux que dénonçaient à sa justice de fausses apparences, et dans lesquels il ne voit plus que des malheureux à secourir.

§ X.

ASILE NÉCESSAIRE POUR LES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

Utilité d'un asile pour les condamnés libérés.

Mais s'il est utile d'ouvrir un asile, même momentané, aux prévenus ou accusés acquittés, combien ne le serait-il pas d'offrir un refuge semblable aux condamnés libérés, qui, après avoir subi leur peine, n'ont ni famille qui veuille ou qui puisse les recueillir, ni la perspective de se procurer par le travail des moyens d'existence, et qui, cependant, éclairés sur les fautes qui les ont conduits au crime, ont formé la résolution de vivre en honnêtes gens?

Pour les libérés des deux sexes, des établissements de ce genre deviennent indispensables; ils seraient, avec les sociétés de patronage, le complément obligé du système pénitentiaire que nous proposons.

Il peut effectivement arriver, disons mieux, il arrive presque toujours, qu'avec les meilleures intentions, avec les projets les mieux arrêtés, le libéré, homme ou femme, est exposé à tomber en récidive, si, livré à lui-même et repoussé de toutes parts, il ne trouve pas à s'employer utilement et à se mettre à couvert de la misère.

La femme surtout, si elle est encore jeune, trouve sur sa route un écueil de plus : la débauche, qui est sur le seuil du crime!

Solitude de Nazareth, à Montpellier.

Frappé de ce danger, un digne ecclésiastique, aumônier de la maison centrale de Montpellier, l'abbé Coural, aidé de la charité de quelques personnes bienfaisantes, fut assez heureux pour fonder un établissement qui, commencé de la manière la plus modeste, s'est développé avec le temps

et est devenu la providence des âmes dégradées et cependant repentantes auxquelles il est consacré.

« Les commencements de l'œuvre, » a-t-il écrit lui-même, « furent traversés par de nombreux obstacles. Des « années succédèrent à des années. Enfin, un jour, deux « prisonnières libérées et une religieuse de la congréga- « tion de Marie-Joseph, s'installèrent heureuses et con- « fiantes sous le toit provisoire que leur prêtait la charité. « La main de Dieu s'étendit si visiblement sur chacun des « membres de la pieuse famille, que bientôt, parmi les « pauvres filles infortunées, ce fut à qui s'empresserait de « venir frapper à la porte du pieux asile. »

Ainsi commença la *Solitude de Nazareth*, nom qui lui fut donné pour exprimer sa sanctification, et parce qu'elle était un lieu de labeur et de recueillement à l'instar de la maison de *Nazareth* habitée par la sainte Famille.

Dix-huit mois après, le refuge était établi au milieu d'un enclos de sept hectares, à une petite distance de Montpellier. Des constructions simples, mais convenables, y ont été élevées pour le logement des Nazaréennes. On y reçoit toutes les femmes qui, sorties de la maison centrale ou des autres prisons, demandent à y entrer; on y reçoit aussi les filles qui, se trouvant en danger dans le monde, sollicitent la faveur qui leur est toujours accordée de s'y assurer les joies de la conscience et de la paix de l'âme. Ainsi l'asile, sans cesse ouvert au repentir, n'est jamais fermé à la misère honnête. Il reçoit enfin les jeunes filles au-dessous de 16 ans, qui, acquittées comme ayant agi sans discernement, sont cependant détenues par voie de correction, pour un temps qui ne peut dépasser l'époque où elles ont atteint leur vingtième année.

Ce refuge, dont le fondateur s'est réservé la direction, est sous la surveillance des vénérables sœurs de Marie-

Joseph, dont nous avons eu tant de fois occasion de louer le dévouement.

Les instructions religieuses et morales données à ces pauvres créatures, l'ordre dont elles retrouvent l'image partout, le travail sous toutes ses formes, les avertissements paternels et bienveillants, sont les moyens employés pour ramener les unes au bien et y affermir les autres.

Le travail est approprié à l'aptitude de chacune d'elles. Celles qui ont besoin d'activité, de mouvement, soignent le jardin, le vignoble, les plantations d'oliviers, la basse-cour ; les autres sont occupées à des travaux à l'aiguille.

Lorsque nous avons visité l'établissement, il renfermait au-delà de 200 femmes ou jeunes filles; nous avons été édifié du sentiment réciproque de charité qui anime toutes ces femmes. Toutes s'entr'aident; les âmes rachetées s'efforcent de racheter d'autres âmes ; les filles en santé soignent les filles faibles ou malades ; les bonnes ouvrières forment les apprenties. C'est une mutualité de services qui se reproduit dans les moindres détails, et qui montre toute la perfection du plan que s'est proposé le respectable fondateur de cette œuvre sainte.

Lettre des Nazaréennes au gouvernement.

Le but et les avantages de ce lieu de réformation furent exposés avec tant de vérité dans une lettre écrite en mars 1848 par les Nazaréennes elles-mêmes, pour appeler sur leur maison l'intérêt du gouvernement qui venait de s'établir, que nous ne pouvons résister à en transcrire quelques lignes :

« Le régime actuel des prisons agissant, » disaient-elles, « par voie d'intimidation, il faut que les libérées s'habi- « tuent à la liberté dans un milieu sain et ordonné. Il faut « un lieu de transition, une famille libre, où elles trou-

« vent protection, sympathie, travail, bon exemple ; une « famille d'où elles sortent avec un certificat sérieux ; il « faut qu'elles apprennent à pratiquer les devoirs d'une « condition libre avant de faire valoir leurs droits à la li- « berté. A Nazareth, rien ne nous retient, rien ne nous « engage à montrer des penchants qui ne nous sont pas « naturels. Nous y entrons de notre gré. La seule puni- « tion dont on nous menace est de nous faire sortir avant « le terme de notre double apprentissage moral et indus- « triel. »

Après un séjour de plusieurs années, et lorsqu'elles sont bien prémunies contre les dangers et les séductions de la vie libre, celles de ces femmes ou jeunes filles qui ne veulent pas y finir leurs jours quittent le refuge pour se placer au dehors, et les épreuves qu'elles ont subies, les bons témoignages qui leur sont donnés, rendent ce placement facile.

A la date de l'année 1852, 360 de ces infortunées avaient été rendues à leurs familles ou placées chez des maîtres honorables, auprès desquels elles avaient pu mettre en pratique les pieuses dispositions qui les avaient réhabilitées aux yeux du monde. Sur ce nombre, 6 seulement avaient de nouveau failli.

Ressources et dépenses du Nazareth.

On est surpris que tant de bien se fasse à si peu de frais : les dépenses du refuge n'avaient pas excédé 32,000 francs en 1852. Il y était pourvu par des souscriptions volontaires, par le produit du travail, par celui de l'enclos, qui fournit abondamment des légumes, des fruits, du vin, pour la consommation de la maison ; enfin par la subvention de 70 centimes que le gouvernement alloue pour

chaque journée des jeunes filles seulement, envoyées au refuge par voie de correction.

Des établissements de ce genre ne sauraient être trop multipliés : disons une fois encore que s'ils l'étaient, nos statistiques criminelles auraient à enregistrer moins de crimes, moins de poursuites, moins de condamnations, et l'Etat serait grevé de moins de frais judiciaires. On a remarqué que, depuis la fondation de la *Solitude de Nazareth*, le nombre des femmes rentrées par récidive dans la maison centrale de Montpellier, qui, comme on le sait, reçoit les condamnées de tous les départements du midi de la France, avait sensiblement diminué.

Il en serait certainement de même pour les hommes libérés : si des asiles semblables leur étaient ouverts, ils leur serviraient, comme pour les femmes, de transition à la vie entièrement libre.

Projet d'établir un refuge pour les libérés mâles.

Le respectable abbé Coural, dont la charité est inépuisable, avait, en 1850, proposé au gouvernement d'acheter une propriété de 212 hectares, qui se trouvait aussi dans le voisinage de Montpellier, où tous les genres de culture pouvaient être employés, qui renfermait des carrières de marbre, des fours à chaux, des moulins à blé et à huile, et où on aurait pu occuper un grand nombre de libérés. Une somme de 400,000 francs était nécessaire pour cette acquisition, qui aurait dû être faite par l'Etat, et pour les premiers frais d'installation ; le ministre de l'intérieur promettait de seconder les efforts du vénérable abbé. Un mémoire fut à cet effet présenté à la chambre des représentants ; mais les préoccupations politiques ne permirent pas, pour le moment, d'accueillir les vues qu'il renfermait, et l'immeuble vendu, reçut une autre destination.

Espérons que la pensée qui inspirait le fondateur du re fuge de Nazareth ne sera pas perdue; les colonies agricoles de Mettray, de Petit-Bourg, de Bordeaux et tant d'autres, ont montré ce qu'on peut obtenir pour la moralisation des jeunes gens jugés par application de l'art. 66 du code pénal. De là à former des établissements semblables pour les libérés adultes, il n'y a qu'un pas; il appartient à la charité privée de le franchir, et au gouvernement d'encourager de telles entreprises et de les aider par ses subventions. La fortune de l'Etat pourrait-elle recevoir un meilleur emploi que celui d'affranchir notre avenir des progrès incessants et des redoutables conséquences de la récidive?

§ XI.

PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS A MORT, SES DANGERS.

Nous devons ranger aussi, au nombre des moyens préventifs, la suppression, sinon de la peine de mort, sujet que nous n'oserions traiter, du moins la suppression de la publicité qui est donnée en France aux exécutions capitales; car dans le cours de ce rapport nous avons eu occa sion d'exprimer plus d'une fois que cette publicité produit un effet inverse du but auquel elle tend.

L'Académie nous pardonnera d'entrer à cet égard dans quelques détails, soit sur la peine elle-même, soit sur son mode d'infliction.

Peine de mort d'après l'ancienne législation.

Cette peine, sous l'ancienne législation, n'était pas appliquée d'une manière uniforme. A l'égard de certains crimes, elle était cruelle jusqu'à la barbarie, c'était le feu, la roue, etc... Pour les autres crimes, c'était ordinairement le gibet.

Inégalité du supplice selon les personnes.

Mais ce dernier genre de supplice n'atteignait que les roturiers et les condamnés de condition vile ; la décollation par le glaive était réservée aux nobles, et dans ce cas le supplice ne dégradait pas. Toutefois si un noble s'était rendu coupable de quelqu'un de ces crimes qui, outre leur atrocité, étaient de nature à entacher l'honneur, la faveur de la décollation par le glaive lui était refusée, et le supplice qui lui était infligé, le plaçant au niveau des personnes viles, le dégradait, lui faisait perdre la noblesse, entachait son écusson, de telle sorte que ses descendants et tous les membres de sa famille ne pouvaient plus entrer dans les ordres où il fallait faire preuve d'un certain nombre de quartiers.

Supplice du comte de Horn.

Il n'est peut-être pas hors de propos de placer ici, comme exemple des mœurs de cette époque, les circonstances d'une condamnation et d'un supplice encourus par l'un des membres de cette haute aristocratie qui, jusque sur l'échafaud, revendiquait le privilége attaché à la naissance.

Le comte de Horn fut accusé en 1720, sous le régent, d'avoir, de complicité avec un Piémontais, poignardé, dans une auberge de la rue Quincampois, un Juif auquel il prétendait avoir confié une somme importante en actions de la banque de Law, somme que ce Juif niait avoir reçue. Les deux coupables furent condamnés par le parlement de Paris au supplice de la roue.

Ce comte, frère d'un prince régnant dans l'un des petits États d'Allemagne, comptait en France parmi les membres de sa famille les princes de Ligne, de Croy, de Montmo—

rency, les ducs de Lorraine, les Rohan, les la Trémouille et presque tous les grands noms de France.

L'arrêt rendu, tous ces personnages en grand deuil, au nombre de cinquante-sept, portèrent une requête au régent pour le supplier de commuer la peine de la roue en détention perpétuelle. Le cardinal de Rohan, qui porta la parole, pria le régent de considérer que l'application d'une peine infamante aurait pour effet d'atteindre non-seulement toutes les maisons de Horn, mais encore toutes les généalogies des familles princières et autres, où se trouverait un quartier de ce nom diffamé, ce qui causerait un notable préjudice à la plus haute noblesse de France et de l'Empire, en lui fermant l'entrée de tous les chapitres nobles, abbayes princières, évêchés souverains, commanderies teutoniques, et jusqu'à l'ordre de Malte, où toutes ces familles ne pourraient faire admettre leurs preuves et faire entrer leurs cadets jusqu'à la quatrième génération.

Le régent fut inflexible, et refusa absolument de faire grâce de la vie.

Alors on se réduisit à demander que la décollation par la hache, peine qui, comme nous l'avons dit, n'entachait pas, fût substituée au supplice de la roue. Y eut-il un malentendu? le régent ne s'expliqua-t-il pas clairement? promit-il? Il y a doute à cet égard; mais l'assistance se retira avec la confiance que la faveur sollicitée dans l'intérêt et pour l'honneur des familles qu'elle représentait était accordée, que des lettres de commutation seraient expédiées au procureur général le lendemain matin, qu'un échafaud serait dressé dans le cloître de la Conciergerie, et que le comte y serait décapité dans la matiné du même jour, immédiatement après avoir reçu l'absolution.

Quelle ne fut pas la surprise des personnages illustres qui avaient fait la démarche, lorsque, le lendemain 26 mars, ils apprirent que le comte de Horn était exposé sur la roue en place de Grève depuis six heures et demie du matin, sur le même échafaud que le Piémontais condamné avec lui, et qu'il avait été soumis à la torture avant d'être supplicié.

Y eut-il dans cette circonstance duplicité de la part du régent? On l'ignore; mais, toute réserve faite à cet égard, la fermeté qu'il montra dans cette circonstance fut, dit un historien, louée à la fois par les hommes d'État, par les philosophes, par le peuple, et ne fut blâmée que des courtisans. Ceux-ci prétendirent que l'honneur des grandes familles avait été sacrifié à la crainte de mécontenter les agioteurs. Cependant, ajoute le même historien, ce coup hardi porté à un préjugé immoral et funeste ne nuisit nullement dans l'opinion à ces grands noms qu'il semblait compromettre. Effectivement, soit que l'inexorable rigueur du duc d'Orléans eût, au fond et en la forme, révolté la haute aristocratie européenne, soit que l'opinion publique, d'abord favorable, eût fini par la blâmer, la famille du supplicié n'en souffrit ni dans son honneur ni dans sa considération ; les filles de son frère épousèrent des princes de l'Empire, et toutes les fois que les quartiers de Horn se présentèrent pour les grands chapitres, et même pour les bénéfices électoraux, tels que les archevêchés de Mayence, de Cologne et de Trèves, personne ne s'avisa de leur opposer qu'ils pussent être notés d'infamie.

Nous nous sommes arrêté sur ce souvenir historique pour montrer quelle était dans notre ancienne France cette diversité dans l'application des peines, à laquelle il fut dans cette circonstance dérogé peut-être pour la pre-

mière fois; diversité qui existait même devant la mort, et qui ne tendait à rien moins qu'à confondre toutes les notions de la justice. Car s'il y a une égalité sur la terre, c'est assurément celle qui soumet à son inflexible niveau les faits criminels du même ordre et ceux qui, au même degré, s'en rendent coupables ; et dans le cas où on admettrait une différence dans l'appréciation des uns et dans la punition des autres, elle serait toute à la charge des hommes que l'éducation, le rang, les obligations spéciales attachées à leur nom, semblent protéger plus efficacement contre l'entraînement des passions et l'oubli d'eux-mêmes.

Égalité des supplices proclamée par l'assemblée constituante. Mode uniforme d'infliction de la peine capitale.

L'assemblée constituante, lorsqu'elle s'occupa de la rédaction d'un nouveau code pénal, dut faire cesser cette choquante inégalité : proclamant le principe resté acquis depuis elle, à notre droit public, que *tous les Français sont égaux devant la loi*, elle les soumit tous indistinctement aux mêmes prescriptions civiles et pénales.

C'est pour cela qu'un mode uniforme d'infliction de la peine de mort fut déclaré applicable à tous les condamnés sans distinction.

C'est pour cela aussi que la mort par décapitation fut substituée aux autres châtiments; on se fonda, pour l'adopter, sur ce que, dans l'opinion des Français, ce genre de supplice n'était point infamant pour les parents du condamné. Ainsi, la préférence qui lui fut donnée prenait sa source dans une pensée d'égalité tout à la fois et de respect pour l'honneur des familles.

Savants médecins Guillotin, Louis.

Le savant médecin qui, membre de l'assemblée nationale, proposa à cette assemblée l'instrument de mort actuellement en usage, n'en fut point l'inventeur, ainsi qu'on l'a cru assez généralement; le modèle en existait déjà en Italie, sous le nom de *Mannaia*, mais il subit différentes modifications; d'après les avis du célèbre Louis, secrétaire de l'Académie de chirurgie, ce qui fit que dans les premiers temps on lui donna le nom de *Petite Louison;* il ne reçut que plus tard le nom de celui qui en avait proposé l'adoption, ce qui fut pour ce dernier le sujet d'une peine profonde et donna lieu à des préventions d'autant plus injustes à son égard, que ses mœurs étaient douces et pures, et que c'était dans l'intérêt de l'humanité qu'il avait cherché à abréger les souffrances de l'homme atteint par la vindicte publique. Ces préventions influèrent sur le repos de sa vie; plus d'une fois il se reprocha le sentiment de pitié dont il avait été animé, et lui même persécuté, emprisonné pendant la Terreur, eût péri par le même supplice auquel son nom était attaché, si l'événement du 9 thermidor ne l'eût rendu à la liberté.

Exécution des parricides.

Une aggravation fut introduite plus tard dans l'application de la peine capitale au cas de parricide. Le code de 1810 avait voulu que le condamné fût conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir; il voulait encore qu'il fût exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier ferait au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et qu'immédiatement avant d'être mis à mort il eût le poing droit coupé. On a vu qu'à la grande satisfaction des amis de l'humanité,

cette mutilation avait été supprimée par la loi d'avril 1832 : toutes les autres prescriptions relatives aux parricides furent conservées.

Confiscation des biens abolie.

D'après le même code de 1810, lorsque la peine de mort était prononcée pour crimes contre la paix extérieure ou intérieure du pays, pour fausse monnaie, ou pour contrefaçon des sceaux de l'État, elle était suivie de la confiscation des biens des condamnés. Mais cette autre aggravation aussi immorale qu'injuste, en ce qu'elle punissait les enfants des fautes de leurs pères, fut, ainsi que nous l'avons dit, supprimée par la charte de 1814. La confiscation fut abolie aux applaudissements de toute la France; et cette abolition confirmée par la charte de 1830, résultat heureux de l'adoucissement des mœurs publiques, est dès lors entrée dans nos institutions comme l'une des garanties les plus inviolables de notre droit public.

Un pas de plus dans cette voie de mansuétude et d'humanité où nous a conduits la marche progressive des idées, et nous verrons se réaliser une amélioration profitable aux intérêts de l'ordre le plus élevé, par la suppression des formes dnns lesquelles s'exerce ce terrible droit du glaive, dernière expression de la justice sociale. Puisse venir un jour, et ce jour n'être pas loin, où on pourra dire que la moralité publique, au lieu de germer et de croître dans le sang versé au nom des lois, s'en trouve entachée et flétrie! Où nous ne verrons plus se repaître de dangereuses impressions, cette curiosité sauvage qui inonde la place où se dresse l'instrument du supplice, associe à son impatience fébrile la plus tendre enfance, épie les angoisses du condamné, s'attache, pour ainsi

parler, aux palpitations de son agonie, et, de retour sous le toit domestique, n'y rapporte que l'endurcissement du cœur, produit par la satiété des émotions.

Spectacle des supplices dangereux pour l'enfance.

Nous avons parlé de l'enfance : ne voit-on pas en effet les mères conduire elles-mêmes les êtres qui leur doivent le jour à ces affreux spectacles, pour, disent-elles, graver fortement dans leur mémoire la solennelle leçon du châtiment réservé aux malfaiteurs? Les insensées ne s'aperçoivent pas qu'elles préparent ainsi l'endurcissement de jeunes cœurs qu'il faudrait au contraire former aux affections douces ; car, familiarisés avec l'instrument du supplice, sera-t-il surprenant qu'ils le rappellent dans leurs jeux? Qui de nous, ayant assisté aux premières scènes de notre grande révolution, lorsque toutes les vies étaient menacées, n'a vu cet odieux instrument, imité en petit, devenu le jouet avec lequel nos écoliers mettaient à mort des insectes, des oiseaux, et préparaient ainsi leurs cœurs à se fermer à toute pitié?

Après l'expiation, ce n'est pas silencieuse et réfléchie que la foule s'écoule; rarement remarque-t-on parmi elle un sentiment de tristesse. Mais si le condamné a montré de l'audace, s'il est mort avec résolution, on admire, on exalte son courage. Dans tous les cas, c'est moins l'horreur du crime expié que les incidents du terrible drame auquel on a assisté qui deviennent le sujet des conversations ; on oublie le crime, la juste peine qu'il a encourue pour ne plus songer qu'à la manière avec laquelle l'échafaud peut être affronté.

Exécutions ordonnées dans le lieu où le crime a été commis.

Souvent nos tribunaux ne se bornent pas à ordonner l'exécution dans le chef-lieu de leur siége : lorsque le crime a eu du retentissement, ils prescrivent la translation du condamné dans la commune où l'acte coupable a été commis. Alors, dans ce trajet qui souvent est long et qui devient pour le condamné une torture morale cent fois plus cruelle que la torture physique, on voit les habitants des campagnes environnantes, tenus en éveil par l'annonce de son passage, affluer sur la route, lui servir de cortége et l'accompagner jusqu'au lieu de l'exécution. Là, les populations environnantes se pressent; les hôtelleries, les habitations particulières sont pleines. La sanglante représentation qui va se donner est d'autant plus recherchée qu'elle est plus rare pour cette localité; souvent elle devient l'occasion de manifestations qui révoltent la pensée. Nous avons à cet égard recueilli des faits que nous n'oserions dérouler devant l'Académie; ils l'attristeraient trop.

Exécutions dans les bagnes.

C'est surtout dans les bagnes qu'on peut juger des funestes effets de la publicité donnée à l'infliction du dernier supplice.

Lorsqu'un crime emportant peine de mort y a été commis, l'échafaud est dressé dans l'enceinte de ces lieux de répression; tous les forçats, la tête découverte, assistent à l'exécution. Une nombreuse force armée, des canons chargés dirigés sur eux, répondent de leur tranquillité; et c'est avec cet appareil que le glaive de la loi frappe le condamné. Celui-ci ordinairement se pose devant ses camarades, et par le courage avec lequel il brave la mort,

il se flatte de l'espoir de voir sa mémoire honorée parmi eux.

Exécutions pour crimes politiques.

Si le crime expié a pris sa source dans l'exaltation de sentiments politiques ; si c'est l'un de ces grands attentats qui mettent la société en péril, le sentiment le plus généralement produit est celui de la pitié, et souvent même de la sympathie. Ne vit-on pas, lors de l'exécution d'Alibaud, une femme dont le nom avait acquis dans nos troubles une malheureuse célébrité, écarter tous les obstacles, s'élancer sur l'échafaud, imprégner son mouchoir du sang qui venait d'être répandu, le cacher dans son sein et se perdre ensuite dans la foule ?

Effet physiologique produit par la vue du sang répandu.

Qu'on ne s'y trompe pas, la publicité donnée au châtiment qui s'inflige par l'effusion du sang, produit un effet tout contraire à celui qu'on s'en promet sur l'âme et le cœur de ceux dont les sentiments moraux ne sont pas bien affermis ; à l'égard de ceux-là, loin que cette publicité produise un effet préventif, elle éveille et développe en eux des instincts qui sans elle ne se seraient probablement pas manifestés. Pourquoi ? Il serait difficile de le dire, mais le fait n'est pas contesté. A ce moment, il se passe dans l'homme quelque chose d'indéfinissable, que la physiologie sans doute pourrait expliquer, mais qui étonne le philosophe. Soumis à une sorte de contagion morale dont on ne sait se rendre compte, il y succombe, et cet homme, en troublant la société, est perdu pour elle.

La publicité du supplice est si peu un frein, que plusieurs ecclésiastiques attachés au service des prisons nous ont affirmé que la plupart des condamnés auxquels, à ce

moment suprême, ils avaient offert les secours de la religion, leur avaient avoué que dans le cours de leur vie ils avaient assisté à des exécutions capitales.

Nombre d'exécutions à mort annuellement.

Combien de fois se renouvellent en France ces scènes de deuil? Depuis 1826 jusqu'en 1852, c'est-à-dire pendant 26 ans, il y a eu 1,668 condamnations à mort, ou en moyenne 64 par an. Sur ce nombre, 603 commutations de peine ont été accordées; il y a donc eu 1,065 exécutions, ce qui fait qu'en moyenne l'échafaud s'est dressé 41 fois chaque année: c'est, eu égard à notre population, une proportion beaucoup moins grande que chez nos voisins, où, sur une population de près de 18 millions d'habitants que renferment l'Angleterre et le pays de Galles, il n'y a eu dans les dix années qui se sont écoulées de 1840 à 1849 que 110 exécutions, ou en moyenne 11 par an, sur une moyenne aussi de 65 condamnations annuellement. Le gouvernement anglais a senti le danger d'étaler trop fréquemment sous les yeux du peuple ce hideux spectacle; aussi s'attache-t-il à le rendre de plus en plus rare.

Publicité des exécutions supprimée en divers États.

D'autres États ont fait plus: ils l'ont supprimé. Les exécutions s'y font à huis-clos. C'est ainsi qu'elles ont lieu en Prusse, dans le margraviat de Bade et dans le Wurtemberg. Il en est de même en Saxe. Une ordonnance récente prescrit qu'à partir du 1er janvier 1855, il y soit procédé dans une cour intérieure de la maison de force de Waldheim, district de Leipsic, en présence de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, de douze témoins, d'un ecclésiastique et de deux docteurs en chirurgie.

En France, on dissimule l'heure des exécutions.

Nous commençons nous-mêmes à reconnaître le mal moral né d'une publicité dont, à défaut de mesures plus décisives, l'administration s'étudie à atténuer les effets : elle éloigne l'échafaud de l'intérieur des villes ; c'est au dehors, dans des lieux écartés, qu'à la faveur de la nuit on élève l'appareil de la mort ; on dissimule le jour et l'heure de l'exécution ; quand elle s'accomplit, c'est à peine si la lumière du ciel l'éclaire. Par tous les moyens enfin, on s'efforce de mettre en défaut l'avide curiosité de la foule, et de la protéger contre elle-même. De ces précautions si bien motivées, à la suppression absolue de la publicité, la transition est facile.

Il est digne de notre pays, qui s'est toujours placé à la tête de la civilisation, et dont les codes ont servi de modèles à tant de législations étrangères, de ne pas demeurer à cet égard en arrière des autres peuples.

Comment remplacer la publicité des exécutions ?

Si en effet, à cette publicité qui n'est plus de notre temps et que réprouvent à l'envi tous ceux, prêtres, magistrats, agents de la force publique qui ont été en situation d'en apprécier de près la valeur morale, on substitue l'exécution à huis-clos, en ayant soin de l'environner des formes et des précautions qui doivent légalement la constater, on reconnaîtra bientôt les avantages de ce nouveau mode.

Qu'on se figure arrivé le jour où un grand coupable va être privé de cette vie dont il a fait un criminel usage. Ce jour est solennellement annoncé ; l'heure du supplice l'est également. Toutes les cloches de la ville sont en mouvement, celles du lieu où le crime a été commis le

sont aussi, et appellent la population dans les temples pour assister au service expiatoire qui va être célébré sur tous les autels. Le prêtre, par sa parole, rappelle les saintes lois qui régissent le monde, et dont la violation ne peut rester impunie sans qu'il y ait subversion de l'ordre dans la société. Sa voix, dans un tel moment en présence de cette justice humaine qui a la main levée pour frapper, a une autorité que rend toute puissante la solennité de l'événement dont tous les esprits sont saisis.

Croit-on que le sentiment religieux ainsi provoqué et excité ne produirait pas de plus salutaires effets que la vue du sang coulant à flots? Croit-on que la pensée du terrible sacrifice qui aurait lieu dans l'intérieur de la prison ne frapperait pas plus efficacement les imaginations que si on avait devant les yeux sa triste réalité?

Cette pensée dominera d'autant plus la foule, recueillie aux pieds du prêtre dans un sentiment d'effroi, qu'elle ne pourra entrevoir qu'à distance, sous une forme idéale, et à travers une sorte de voile mystérieux, les derniers moments du condamné, et qu'il faudra qu'elle s'arrête, comme sur le seuil de l'éternité, devant la porte au-delà de laquelle s'accomplira l'expiation.

Ainsi s'effacerait parmi nous la dernière trace de ces temps qui sont loin du nôtre, et dont on semble nous rapprocher cependant par le maintien d'une coutume barbare. Ainsi serait rendu à ses instincts de douceur et d'humanité ce peuple qui, dans l'état actuel des choses, trouve une excitation là où devrait lui être offert un enseignement. Ainsi enfin, le touchant accord des prières publiques et de la dernière prière du condamné, s'élevant ensemble vers le ciel, sanctifierait la peine, et imprimerait à ce qu'elle a d'exemplaire, le sceau de la force et de la durée.

L'abolition de la publicité des exécutions rentre dans le

système général du mode de répression dont nous proposons l'adoption, car tous les moyens qui peuvent servir à l'amélioration des mœurs du peuple sont naturellement préventifs, se lient entre eux comme les anneaux d'une même chaîne, et concourent à assurer la complète réalisation de ce système.

BÉRENGER.

(La suite à la prochaine livraison.)

MÉMOIRE

SUR

ÉLISABETH ET HENRI IV,

EN 1597,

ET SUR L'AMBASSADE DE HURAULT DE MAISSE EN ANGLETERRE

AU SUJET DE LA PAIX DE VERVINS,

PAR M. PREVOST-PARADOL [1].

CHAPITRE III.

Le roi veut communiquer d'abord sa résolution aux États des Provinces Unies. — Prépondérance de l'Angleterre de ce côté. — Rapports antérieurs des États avec le duc d'Alençon et avec Henri III. Leurs engagements antérieurs avec Élisabeth. — Traité du 20 août 1585. — Campagne de Leicester. — Occupation de Flessingue et d'Ostende. — Influence et agents secrets d'Élisabeth en Hollande et aux Pays-Bas espagnols. — Propositions faites aux États le 6 novembre 1597 par l'ambassadeur de France. — Réponse des États le 12 novembre. — Le roi persiste dans sa résolution et veut envoyer un ambassadeur en Angleterre. — Choix de Hurault de Maisse. — Son instruction du 20 novembre. — Agitation des Protestants. — Inclination du royaume. — Alternative apparente offerte à la reine. — Henri IV déclare à de Maisse qu'il veut la paix. — Départ de de Maisse le 24 novembre 1597.

Tout engageait le roi de France à commencer par rechercher l'approbation de la Hollande et à faire peser, s'il

(1) Voir t. XXXIII, page 419.

le pouvait, la résolution des Etats-Généraux sur la décision d'Elisabeth. L'ancienne rivalité des deux couronnes en ce pays n'avait point disparu, et à cette époque, l'Angleterre y était de beaucoup, et à juste titre, prépondérante. La honteuse conduite du duc d'Alençon, sa perfidie, son coup d'Etat avorté du 17 janvier 1583, avaient enveloppé dans le même discrédit le nom des Valois et celui de la France (1).

Ce ne fut pas tout encore. Un an plus tard, éprouvés par la mort du prince d'Orange, inquiets des rapides progrès du duc de Parme, devant qui Bruges avait capitulé, présage de la reddition de Gand et de la chute d'Anvers, les Etats, faisant céder le ressentiment populaire à la politique, s'étaient de nouveau tournés vers la France. L'ambassadeur français de la Prune les y avait engagés, dans la crainte de les voir s'unir trop étroitement avec Elisabeth. Mais cet oubli du passé, ces offres sincères des Etats avaient échoué devant l'indécision du dernier des Valois. Après de longs délais, Pierre Brulart répondit aux Etats, au nom de Henri III, que « Sa Majesté, ama-

(1) Il resta de cette triste journée de la Saint-Antoine, où quinze cents Français furent massacrés par les bourgeois d'Anvers, une chanson populaire citée dans l'*Histoire de Flandre*, de M. Kervyn de Lettenhove, vol. VI-372 :

Gardez-vous de ceux de France,
Ils ont appris dès leur naissance
Ne tenir foy ne alliance;
S'ils ont moyen ou puissance,
Ils vous feront un tour de France.

« Nous avons perdu renom de foy et ne l'avons pu tenir de vaillance, » disait de ce coup d'Etat Duplessis Mornay.

teur du repos public de la chrétienté, » ne pouvait traiter avec eux et aimait mieux « le leur faire dire franchement que de les amuser davantage. »

Les Etats durent porter à l'Angleterre les demandes et les offres qu'avait repoussées la France. Tout les inclinait de ce côté : le commerce actif des ports flamands avec les ports anglais, la religion d'Elisabeth, la religion de son successeur présumé, le roi d'Ecosse, enfin ces vieux souvenirs de l'alliance de l'ancienne maison de Bourgogne et de l'Angleterre, qui avaient gardé une certaine influence sur les meilleurs esprits de ce temps (1). Ce fut au mois de mai 1585 que les Etats-Généraux se décidèrent à solliciter l'intervention d'Elisabeth. La seule province méridionale qui prit part à cette décision fut la Flandre, représentée par Noël de Caron, seigneur de Shoonewalle, ancien bourgmestre du Franc, homme intelligent et énergique, ennemi obstiné de la domination espagnole, actif agent du prince d'Orange à Bruges, et arrêté dans cette ville au mois de juin 1579 (2), pendant le mouvement de réaction catholique qui emportait alors les Pays-Bas. En-

(1) De Beaumont, dans un excellent *Mémoire sur les affaires d'Angleterre* (Les 500 de Colbert, 35), écrit : « Les vieils Anglois se soubviennent encore des vieilles alliances de Bourgogne. » Nous verrons avec de Maisse quelle influence cette tradition exerçait encore sur l'esprit de la reine et de ses conseillers.

(2) *Histoire de Flandre*, par M. Kervyn de Lettenhove, vol. VI-336. — En 1584, il avait été envoyé en France par le prince d'Orange et avait emmené parmi sa suite Balthazar Gérard, protégé par le ministre Villiers et par le prince. Gérard s'offrit pour porter les premières dépêches de Caron au prince d'Orange et l'assassina.

voyé vers Elisabeth avec une députation nombreuse, il conduisit à son terme l'alliance des Etats avec l'Angleterre et resta à Londres, où de Maisse le retrouvera, en 1597, toujours ardent ennemi de l'Espagne et pressant adversaire des paroles de paix apportées par l'ambassadeur de France.

Ce fut le 9 juillet que les députés furent admis à Greenwich en présence d'Elisabeth, et la réponse de la reine se fit attendre jusqu'au 2 août. Elle aussi, avait hésité à recevoir ces offres avantageuses et périlleuses à la fois que la jeune république portait d'une cour à l'autre. Tel était l'esprit du temps que plusieurs de ses conseillers la détournaient de soutenir des rebelles contre « les puissances établies de Dieu (1). » La crainte d'entreprendre au-delà de ses forces, et surtout cet éloignement pour la dépense, qui balançait toujours les mâles penchants d'Elisabeth, étaient les véritables raisons de son incertitude. Elle céda enfin aux importants avantages que les intérêts anglais devaient recueillir de son intervention dans une révolution qui avait déjà pour elle la durée et le succès, qui

(1) Camden, pages 409 et suivantes, résume les opinions du conseil et cite le traité. — Ces scrupules monarchiques sont encore attestés par le manifeste français du 1er octobre 1585, qu'Elisabeth crut devoir publier pour justifier cette alliance. « Notre désir est *seulement* d'obtenir à ce pays la *restitution de ses anciennes libertés*, etc..., nonobstant les calomnies et libelles diffamatoires dont le monde se trouve si plein qu'en nul âge précédent le diable n'a oncques plus embesogné les esprits malins. » *Déclaration des causes qui ont esmeu la royne d'Angleterre à donner secours pour la défence du peuple affligé et oppressé ès-Pays-Bas*; citée par M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, vol. VI-393.

lui offrait, en échange de ses subsides et de ses troupes, des places telles que Flessingue, la Brille, Ostende. Le traité fut donc conclu le 20 août 1585 (1); la reine refusait la souveraineté nominale des Pays-Bas, qui l'eût à jamais engagée dans une lutte encore douteuse, mais elle acceptait une large part d'autorité dans les délibérations des Etats, et des places importantes, en gage du remboursement de ses avances. Elle devait envoyer aux Etats quatre mille hommes, payés par elle pendant toute la durée de la guerre, d'après un tarif annexé au traité (2).

Leicester débarqua donc à Flessingue en octobre 1585, accompagné de la plus haute noblesse du royaume, d'environ cinq cents gentilshommes et de son jeune beau-fils (3), le comte d'Essex, qui avait déjà vu poindre pour lui la faveur d'Elisabeth, et qui commençait, à dix-neuf ans, sa courte, brillante et tragique carrière. Reçu à Flessingue par le chevaleresque Philippe Sidney, son neveu (4), qui était déjà venu en prendre possession au nom de la

(1) Anvers venait de capituler le 17 août, après l'admirable défense de Marnix de Sainte-Aldegonde.

(2) Camden fixe le chiffre du secours anglais à cinq mille hommes. Mais le tarif annexé au traité (collect. Béthune, n° 9737), et qui nous a servi à en fixer la date, porte « 4,000 hommes de pied. » Les frais de ce secours sont arrêtés à 14,460 livres par trimestre, et les frais de la levée et de l'embarquement à 4,000 livres.

(3) Leicester avait épousé en secondes noces la veuve de Walter Devereux, comte d'Essex, mort à Dublin en 1576, et que Leicester était soupçonné d'avoir empoisonné.

(4) Philippe Sidney était fils de Henri Sidney dont la sœur avait été la première femme de Leicester et passait pour avoir été empoisonnée par son mari, qui espérait alors épouser Elisabeth.

reine, accueilli avec enthousiasme par les habitants, accablé par les Etats-Généraux d'honneurs qui irritèrent Elisabeth, au point de « lui faire abattre, dit Camden par une petite lettre, ce vent dont il était enflé (1), » Leicester montra, dans cette campagne de 1586, une incapacité qui fit la joie de ses nombreux ennemis, et qui ne déplut même pas aux Hollandais, déjà fatigués de sa hauteur. Il retourna bientôt en Angleterre, et fit à Saint-Paul de magnifiques funérailles à ce Philippe Sidney, qui avait trouvé, dans l'attaque infructueuse de Zutphen, une mort héroïque et douloureuse, subie avec une résignation chétienne, dont la cour avait déjà porté le deuil, qu'Oxford et Cambridge avaient honorée de leurs *larmes* (2).

Les années suivantes se passèrent en stériles escarmou-

(1). Hominem extumescentem una quidem literula compressit : « Quam contemptim erga nos te gesseris ex hoc nuntio quem eo nomine ad te misimus accipies. Ne cogitavimus quidem hominem quem e pulvere excitavimus, etc. » — Camden, 419.

(2) Les vers de Spenser, plusieurs volumes de *Lacrymæ*, d'Oxford et de Cambridge, témoignèrent d'un deuil public en l'honneur de celui qu'on appelait le Bayard de l'Angleterre. Le rapport de Leicester sur le combat de Zutphen, cité par Miss Lucy Aikin (*Memoirs of the court of queen Elisabeth*, vol. II-159) raconte d'une manière touchante la mort de Sidney. Il eut un cheval tué sous lui, en prit un autre et reçut aussitôt une affreuse blessure : « A sore wound upon his thigh, three fingers above the knee, the bone quite in pieces. » Il mourut calme, disant admirablement de sa blessure : « This my hurt is the ordinance of God by the hap of the war. » Essex épousa, en 1590, à l'insu de la reine, la veuve de Philippe Sidney, fille de Walsingham.

ches, où le gouverneur d'Ostende, Norris (1), ne réussit qu'à rendre son voisinage importun aux Espagnols. Mais l'occupation de Flessingue et de la Brille, l'importance d'Ostende, le talent aventureux de Norris, les dettes et le poids des services rendus n'en donnaient pas moins à la politique anglaise aux Pays-Bas des motifs légitimes d'influence et de puissants moyens d'action. Cette influence s'étendait même au-delà de l'autorité des Etats et des armes de la reine. Il existait, entre les provinces soumises au cardinal Albert et Elisabeth, des relations secrètes mais actives, et qui pouvaient, à un jour donné, devenir d'une incontestable utilité. Un nombre considérable de familles flamandes, fuyant devant les armes les jugements ou l'administration de l'Espagne, s'étaient établies en Angleterre, et avaient conservé avec leur pays des rapports réguliers

(1) Norris soumettait tout le comté de Flandre à ses contributions de guerre. Il avait à Bruges un agent qui délivrait des passeports aux marchands qui voulaient traverser le pays avec sécurité. Les historiens flamands appellent Ostende, un aigle posé sur le rivage et menaçant toujours la plaine, une épine dans la patte du lion de Flandre. Les Flamands offrirent cent mille écus à l'archiduc pour le décider à assiéger Ostende. (*Histoire de Flandre*, vol. VI-414)... Ce ne fut que le 20 septembre 1604 qu'Ostende capitula à des conditions honorables, entre les mains d'Albert et d'Isabelle, après un siége commencé le 5 juillet 1601, et l'un des plus célèbres du siècle. M. Kervyn de Lettenhove a réuni au vol. VI de son histoire de Flandre (414 à 424) de nombreux et intéressants témoignages contemporains sur l'admirable défense d'Ostende et sur l'émigration complète de la population, qui préféra l'exil au gouvernement espagnol.

toujours mis au service de la politique anglaise (1). La reine elle-même entretenait de précieuses relations avec des catholiques anglais, chassés d'Angleterre par d'anciennes persécutions ou par ses poursuites simulées, établis aux Pays-Bas, sujets de l'Espagne et agents soldés d'Elisabeth, tour à tour destinés, suivant la nécessité de sa politique, à exciter des troubles contre le cardinal Albert, ou à ouvrir avec lui des négociations que la France et les Etats, qui y étaient sacrifiés, devaient à tout prix ignorer (2).

Cependant, le 6 novembre 1597, Buzanval avait fait, selon ses instructions, aux États-Généraux, la proposition formelle d'entrer en même temps que la France en accommodement avec l'Espagne. Déjà Henri IV, dans une lettre datée du 17 octobre au camp de Beauval et adressée aux États, avait insisté avec intention sur l'épuisement de la France, tout en parlant, avec une ardeur belliqueuse, de « finir la guerre en ces provinces, pour

(1) Dès 1567, un relevé officiel signalait 3,838 Flamands établis à Londres. La prise d'Anvers, en 1585, en accrut le nombre. John Pym, un des juges de Charles I[er], descendait de ces réfugiés. Mistress Anne Radcliffe avait la même origine.

(2) Elisabeth se vanta plusieurs fois devant de Maisse de pouvoir à son gré agiter le gouvernement d'Albert, si cela devenait nécessaire. Mais elle ne se vantait pas de ses négociations avec lui, confirmées plusieurs fois par de Maisse et particulièrement dans une lettre au roi, du 11 janvier 1590 : « *Je sçay* que par le moyen d'aucuns Anglois catholiques que la reine appelle *ses rebelles*, qui sont en Flandre et qu'elle y entretient elle-même, elle faict traiter secrètement avec le cardinal Albert, et sont jà si avancés..... » *Journal*, 182.

aller après, tous ensemble, assaillir l'ennemi en sa tanière, et luy faire rendre compte des maux que luy et sa nation ont faicts aux innocents et à la Chrestienté (1). »

Bien que Buzanval, déjà instruit de la résolution de son maître à la paix, vînt, dans sa déclaration du 6 novembre (2), démentir ces fières paroles, bien qu'il s'étendît sur les misères de la France, sur « les dangers et les fortunes diverses que le roi avait courus, » sur « son estat espuisé de finances et par conséquent de nerfs et de forces, » sur la longueur de la guerre, qui a « rempli le corps de la France de mauvais sang et humeurs corrompues, la justice y estant comme ensevelie par la licence des armes, » l'ambassadeur français laissait entrevoir une continuation possible de la guerre, si les États faisaient pour la soutenir les plus grands sacrifices.

Mais qu'il était facile de comprendre à travers l'alternative offerte par l'ambassadeur, la résolution du roi et la politique décidée de la France. « Sa Majesté, disait Buzanval, est intentionnée de remuer toutes pierres devant que de venir au second moyen, duquel je vous parleray maintenant, pour conserver et entretenir son estat. » Ce second moyen c'était la paix. Elle serait déjà conclue si le roi en croyait ses conseillers et son peuple. Mais elle était encore arrêtée, l'ambassadeur ne dit pas par

(1) Lettre du roy aux Estats des Provinces-Unies des Pays-Bas, au camp de Beauval, près de Amiens, le 17e de octobre 1597 : « Très chers et bons amis, alliez et confœderez, etc... » *Journal*, 93 bis.

(2) Propositions faictes par le sieur de Buzanval à MM. des Estats des Provinces-Unies des Pays-Bas, le 6e jour de novembre 1597 : « Messieurs, quand le mal est grand, on veut déclarer nüement la vérité des choses, etc... » *Journal*, 74.

les engagements du roi mais bien par « la générosité accoutumée de Sa Majesté, qui, depuis qu'elle est au monde, a plus travaillé pour autrui que pour elle-même. » Ce n'est pas que l'occasion de faire aussitôt la paix n'ait été assez séduisante pour décider un souverain moins soucieux de l'avantage des autres (1). Mais le roi de France a résisté, songeant à ses alliés en même temps qu'à son royaume (2). Si les États veulent la continuation de la guerre, qu'ils fassent des offres capables d'y déterminer le roi. S'ils consentent à traiter, qu'ils disent quelles seraient leurs exigences. Mais qu'on se hâte et qu'on n'emploie pas contre le roi des longueurs calculées et fatales aux négociations (3).

Cependant le roi ne renonçait pas à employer et à réclamer jusqu'au bout les forces des États, comme il avait emprunté celles d'Elisabeth pour cette reprise d'Amiens qui lui avait rouvert le chemin des négociations. Cinq jours après cette déclaration si claire, Buzanval recevait l'ordre du roi de demander aux Etats des vaisseaux (4), afin de seconder la campagne qu'il comptait faire au mois de janvier en Bretagne, contre le duc de Mercœur, dont la trêve ne pouvait être renouvelée. Et, comme si les Etats avaient déjà pu oublier la paix dont ils venaient d'être si hautement menacés, le roi leur faisait représenter qu'ils avaient intérêt à la prompte soumission de la Bre-

(1) « Les Espagnols s'estant laissés emporter si avant qu'ils ont déjà consenti à des conditions, lesquelles estaient suffisantes pour esbranler un cœur las et recreu de la guerre. »

(2) « Il a ouy les députés du cardinal Albert, mais tellement ouy qu'il a gardé une oreille à ses amis et confédérés. »

(3) « Pour rompre le fil de ses affaires. »

(4) « Pour boucher Nantes. »

tagne, parce que les forces françaises, occupées de ce côté, seraient libres au printemps pour une campagne en Picardie (1).

Les États avaient écrit ce jour même, 12 novembre, leur réponse aux paroles de paix de Henri IV (2). Ils lui rappelaient leur ligue et leur légitime espérance (3). Ils accusaient l'Espagne de « faire son profit du seul nom de paix aussi bien que de la paix même. » Eux aussi, ils avaient eu à résister à des sollicitations détournées dont leur loyauté s'était offensée. L'empereur et l'empire, les rois de Pologne et de Danemarck leur avaient conseillé de faire leur paix avec l'Espagne. Que conclure de ces tentatives? Que l'Espagne qui avait cru tout terminer par la prise d'Amiens (4), se voit maintenant déçue et ne leurre séparément les alliés de l'espoir d'une paix avantageuse, que pour profiter de la discorde qui doit sortir du choc de leurs intérêts particuliers. S'il réussit à les diviser, l'Espagnol assaillira d'abord les États, et ceux-ci une fois

(1) 1,600 Suisses, 6,000 hommes de pied et 1,600 chevaux, dit Buzanval dans cette pièce, intitulée : *Aultre proposition à MM. des Estats des Provinces-Unies, par ledit sieur de Buzanval*, le 12e de novembre 1597. — On y voit que la dépêche du roi lui était arrivée « hier bien tard » et que la veille il avait renouvelé les propositions du 6. C'est à ces propositions, et sans doute avant cette dernière communication, que les Etats répondirent par la lettre en date du 12, dont nous allons parler.

(2) Lettre de MM. des Estats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, au roy, de la Haye, le 12e du mois de novembre 1597. *Journal*, 84..

(3) « Qu'elle causeroit en peu de temps la sortie des Espagnols et espagnolisez des Pays-Bas. »

(4) « Avoir brisé la teste à la ligue. »

soumis, il aura des forces imposantes à tourner contre la France (1). Défendons-nous donc, disaient les États, d'un commun effort. Nous ferons de notre mieux, ajoutaient-ils, avec une dignité mêlée d'amertume, « pour les endommager tellement en Brabant et en Flandre, que Votre Majesté verra *combien nous tenons chère la foy et serment si saintement engagés* au traicté de ladicte ligue ».

Villeroy envoya le 2 décembre (2) de Saint-Germain, cette belle lettre à Hurault de Maisse, déjà parti pour l'Angleterre. « Vous verrez, » lui écrit-il, un peu entraîné lui-même par l'exhortation belliqueuse des Etats, et bientôt ramené au vrai penchant de la politique française par le vif sentiment de la réalité, « vous verrez comment ils ont pris la déclaration que M. de Buzanval leur a faicte de la recherche de la paix, à laquelle ils nous dissuadent d'entendre tant qu'ils peuvent, et vous asseure que je serois de leur advis si nous avions moyen d'effectuer ce qu'ils proposent et chasser bientôt des Pays-Bas les Espagnols et leurs adhérents ; mais de languir ou de brusler continuellement au feu de la guerre, comme nous avons faict depuis notre ligue, il n'y a ordre et est impossible d'y durer, comme vous sçavez trop mieux. »

Enfin vers la même date, Buzanval écrivait de la Haye à M. de la Fontaine, une lettre animée (3), où l'agitation

(1) « Peu de difficulté pour entretenir cent mille hommes de guerre, sans un seul sol d'Espagne ou des Indes. »

(2) Lettre de M. de Villeroy à M. de Maisse, de Saint-Germain-en-Laye, du 2 décembre 1597. *Journal*, 55.

(3) Buzanval écrit à la Fontaine, parce qu'il ne croit pas de Maisse encore arrivé en Angleterre, bien qu'il soit instruit de sa mission, et annonce sa venue à la Fontaine. *Lettre de M. de Buzanval à M. de la Fontaine, en décembre* 1597. (*Journal*,

des États et le contre-coup de leur aversion pour la paix sur l'esprit même de l'ambassadeur chargé de leur en faire accepter la pensée, ont laissé des traces instructives. « Les Espagnols, écrit-il, poussent avant le traité avec nous, et nous avons advis de bon lieu qu'ils ne peuvent éviter leur ruine sans cet expédient, le cardinal Albert se trouvant en des extrêmes perplexités, car il sçait que le canal des Indes ne coule plus si abondamment pour lui comme il s'est persuadé. » Cet embarras et bien d'autres font « croire qu'il transigeroit avec la France à quelque condition que ce soit (1). » L'effet immédiat de la prochaine retraite de la France a été de jeter les Hollandais dans toutes sortes de combinaisons nouvelles. « Ces Messieurs, dit-il, forment des desseins tout nouveaux, car ils sont du naturel des peuples qui, en laissant le milieu, suivent ordinairement les extrémités. » Cependant ils s'étaient décidés à envoyer des députés au roi de France pour conférer sur ses propositions. « De votre côté, » écrit Buzanval, parlant de l'Angleterre, « je ne puis me rien promettre sinon du désespoir et crois que nous aurons des lions (2)..... »

De Maisse était en effet parti de Paris, le 24 novembre,

104). — De la Fontaine, pasteur de l'église réformée, établie à Londres, remplissait les *interim* de l'ambassade française, et rendait aux envoyés du roi, qui souvent descendaient chez lui, les plus intelligents services.

(1) Qu'on se laisse prendre à ce traité, ajoute-t-il, « et les voilà au-dessus de la roue. »

(2) « Vous aurez bientôt M. de Maisse, ajoute-t-il, si déjà ne l'avez. Si j'en estois certain je lui escrirois; il n'est nullement Espagnol; la reine s'y peut fier; sed cit *quid distent æra lupinis*. C'est pourquoi il ne fault espérer le repaistre de bagatelles. »

emportant avec des intructions détaillées, le secret de la dernière résolution du roi. Si Villeroy, si Buzanval lui-même s'étaient émus de l'opposition décidée des États à la paix, Henri IV n'en avait point été ébranlé, parce qu'il l'avait prévue et en avait pesé les conséquences. Il savait ce que les États pouvaient faire pour l'aider à continuer la guerre, et n'y trouvait pas un motif suffisant pour y persévérer. Il savait ce que les États pouvaient faire pour le détourner de conclure la paix et n'y trouvait pas un obstacle qui le dissuadât de presser les négociations. C'était en vain que les États espéraient l'alarmer sur leur indépendance. S'il ne les jugeait pas assez forts pour accabler l'Espagne par leur secours, il les jugeait à bon droit capables de se défendre. Quant à l'insinuation menaçante qu'une fois soumis, ils donneraient cent mille hommes à l'Espagne, il savait que tout rapprochement des États avec Philippe II était impossible et que le plus légitime ressentiment ne les entraînerait pas jusqu'à se perdre pour lui nuire. Enfin, s'il attendait leurs députés, il ne les attendait pas, comme Buzanval, « dans trois ou quatre jours (1); » il connaissait trop ses alliés pour ne pas prévoir que, l'éveil une fois donné et l'un d'eux déclaré contre la paix, ils s'entendraient ensemble avant de s'entendre avec lui, et qu'il ne verrait les députés des États qu'en même temps que ceux de l'Angleterre.

C'était de ce côté qu'il fallait maintenant agir; c'était à Elisabeth qu'il fallait porter ces paroles de paix, qu'elle pouvait repousser comme les Etats, dont elle avait, de plus qu'eux, le droit de s'offenser. Henri IV jeta les yeux, pour cette mission délicate, sur un de ses conseillers,

(1) *Lettre de M. de Buzanval à M. de la Fontaine.—Journal,* 104.

Hurault de Maisse, qu'il avait trouvé, à son avénement, ambassadeur de Henri III auprès de la sérénissime république de Venise, qu'il avait maintenu à ce poste, et qui, pendant cinq ans, avait mis au service de la cause alors incertaine du roi protestant, toutes les ressources d'un esprit délié uni à une loyauté rare, à un patriotisme intelligent (1).

Il reçut à Fontainebleau, le 20 novembre 1597, des instructions (2), qui tendaient aux mêmes conclusions que les propositions de Buzanval, mais par un chemin bien différent. Non-seulement le souvenir des obligations de la France en atténue la vigueur, mais la considération due à la reine d'Angleterre en modère singulièrement le langage. On ne songe pas à parler à Elisabeth avec la même netteté qu'à la Hollande; de Maisse a lui-même un tel sentiment de cette différence, qu'il ne trouvera pas de meilleur moyen pour faire entendre à Elisabeth la dernière pensée du roi que de lui faire part des propositions faites aux Etats, et l'idée que le roi lui fait, après tout, « dire la mesme chose, » suffira pour offenser la reine.

(1) De Maisse était déjà connu et estimé des Anglais par ses rapports avec eux en Italie, et surtout parce que, selon l'expression du temps, « il n'était pas Espagnol. » Le colonel Arthus Sauvage l'avait indiqué au choix de Henri IV, et Elisabeth en fut satisfaite. (*Journal*, 273). A son arrivée, il fut entouré de plusieurs gentilshommes « et me dirent que toute la cour estoit satisfaite de me voir, et qu'ils savoient bien combien j'aymais leur nation, et qu'en Italie j'avais faict tout ce que j'avais peu pour eux. » *Journal*, 237.

(2) « Instruction donnée à M. Hurault de Maisse, conseiller du roy en ses conseils d'Etat et privés, s'en allant ambassadeur en Angleterre. *Journal*, 1 à 25.

De Maisse devait d'abord remercier Elisabeth de son assistance en général, et particulièrement pour la reprise d'Amiens. A cette occasion même, il fallait déjà excuser le roi d'avoir laissé sortir, par la capitulation accordée aux Espagnols, les transfuges anglais, qu'Elisabeth eût voulu voir renvoyer en Angleterre. Le secrétaire de l'ambassade anglaise, sir Edmund, remplissant par interim les fonctions d'ambassadeur, avait averti le roi que la reine allait rappeler ses troupes, conformément au traité. Henri IV désire les garder encore, et offre de les solder avec les vingt mille écus prêtés au duc de Bouillon et à de Sancy, et qu'il n'avait pu encore rembourser. Si cette demande, si ce mode inusité de remboursement sont mal accueillis de la reine (1), l'ambassadeur sacrifiera ces points secondaires, pour ne pas compromettre le véritable objet de la négociation (2).

Il fallait également glisser sur le légitime déplaisir que le roi pouvait témoigner de l'intervention d'Elisabeth dans les menées des protestants français. Alarmés du bruit de la paix, mal satisfaits des conditions offertes par leur ancien chef dans les conférences déjà commencées pour ce traité politique et religieux qui reçut plus tard le nom d'Edit de Nantes, les protestants ne cachaient pas à Henri IV leur désir de voir continuer la guerre et une certaine résolution d'empêcher qu'on y mît fin (3). Ils

(1) « S'est souvent plainte que Sadicte Majesté n'envoie jamais devers elle que pour lui demander quelque chose. »

(2) « Ne pas entrer en dispute. »

(3) Il est souvent question, dans le Journal de l'ambassade de de Maisse, de cette opposition énergique des protestants à la paix. M. de Villeroy lui écrivait de Saint-Germain-en-Laye, le 2 décembre 1597 : « Il y a des huguenots qui continuent à

devinaient aisément une disposition semblable dans l'esprit d'Elisabeth ; et celle-ci avait reçu, sans trop se mettre en peine de le cacher, un député envoyé par eux de Châtellerault, et un recueil de leurs griefs contre la nouvelle politique de l'ancien roi de Navarre.

De Maisse doit non-seulement ne pas attaquer ce sujet de plainte, mais en éviter l'approche. Si on le presse, il doit dire que « il n'est prince qui doive trouver bon que ses sujets s'adressent en corps ni séparément aux estrangers pour en tirer faveur et support, *sous quelque prétexte que ce soit* (1). » Il parlera de la préparation des articles qui doivent mettre en repos les réformés et rassurer leurs amis ; et quant à leurs plaintes, il dira avec justice : « qui considèrera en quelle confusion Sa Majesté a trouvé ce royaume, s'ébahira qu'il n'est arrivé pis. »

Evitant tout débat sur ce point, l'ambassadeur devait établir avec insistance l'importance de l'union des deux couronnes, soit pour la guerre, soit pour la paix (2). Ici sont exposées, avec une admirable convenance, les négociations commencées avec l'Espagne avant et après la re-

brouiller, et ils ont tort, car ils n'en ont point d'occasion, et il est à craindre que leurs menées, au lieu de retarder, avanceront ce qu'ils font semblant de craindre, je veux dire la paix avec le roy d'Espagne, car vous sçavez que nostre maistre ne voult estre manié à coups de baston. » *Journal*, 62.

(1) Nous avons déjà entendu les ambassadeurs qui ont conclu le traité du 26 mai, professer cette royale doctrine au nom de Henri IV contre l'intervention, autrefois recherchée, de la reine d'Angleterre dans les affaires religieuses de la France.

(2) « Dont Sadicte Majesté est aujourd'hui *poursuivie* plus que jamais. »

prise d'Amiens. Le roi y joue un rôle plein de noblesse et de scrupules. Il a d'abord « fait fort peu de compte de leurs poursuites et recherches. » Enfin, il n'a vu, dans les dernières offres si avantageuses de l'Espagne, qu'une occasion de savoir où elle en voulait venir; il s'est « contenté d'avoir appris leurs intentions. »

Maintenant c'est à son alliée qu'il demande conseil. Il presse Elisabeth de dire son avis. Le légat sait que l'accord de l'Espagne et de la France est soumis à l'appréciation des alliés du roi (1). Si la reine commence par demander elle-même l'avis du roi sur ces propositions de paix, l'ambassadeur dira, avec plus de discrétion que de sincérité, « que Sa Majesté n'a point encore d'opinion formée et attend à ce faire qu'elle ait sçu la sienne ; bien luy pourrait-il dire que comme chrestien, Sa Majesté ne peut qu'elle ne désire le repos de la chrestienté et délivre ses sujets des calamités de la guerre qui sont grandes, mais, comme soldat eslevé et nourry dedans les travaux de la guerre, elle ne se lassera jamais de la faire audict roy d'Espagne pourveu qu'elle soit assistée et secondée comme elle doit l'estre ».

Mais l'ambassadeur n'est pas tenu au même détour pour faire entendre à la reine l'opinion de la France. Il devait exprimer avec la dernière vigueur la détresse et les vœux du pays (2); il devait faire arriver jusqu'aux oreilles

(1) « Est accroché et retardé du respect que Sa Majesté a toujours déclaré vouloir rendre à ses alliés. »

(2) « Les trois parties du royaume désirent la paix et la demandent avec affection, tant pour délivrer la personne de Sadicte Majesté des périls ordinaires de la guerre auxquels elle s'expose trop librement, appréhendant les malheurs qui leur arriveroient s'il en advenoit faulte, que pour sortir des oppressions et sur-

d'Elisabeth, à travers l'indécision apparente et les ménagements du roi, la voix pressante et presque impérieuse de la nation. Après avoir assuré que les réformés n'avaient rien à craindre, après la paix, d'un roi « qui avait trop esprouvé et senty les misères que traîne avec soy la guerre de religion, » après avoir insisté sur les accidents dangereux de la lutte avec l'Espagne, attestés par Amiens sur l'insuffisance des secours de la reine et de ses forces (1), l'ambassadeur affirmera de nouveau, non sans avoir affaibli d'avance cette dernière déclaration, que le roi mieux secouru était disposé à continuer la guerre contre cette puissance espagnole qui semblait poursuivre l'asservissement du monde (2). De Maisse doit éviter les longueurs et

charges que leur apporte la guerre; esteindre aussy du tout les factions qui se nourrissent couvertement dedans le royaume et restablir l'authorité du roy et de la justice en sa première force. Choses que peu de personnes estiment pouvoir avoir lieu tant que ladicte guerre durera; d'autant qu'elle se faict et soutient avec trop d'incommodité pour la pauvreté du peuple, car il la fault faire de moyens extraordinaires, les moyens ordinaires n'y pouvant suffire; lesquels (moyens extraordinaires) comme ils ne peuvent avoir lieu qu'au dommage d'aucuns, portent au front la marque d'une injustice qui, après en couvre et tolère plusieurs autres; lesquelles, multipliant, mettent et nourrissent la confusion en toutes sortes d'estats, laquelle pourroit accabler à la longue l'Estat en soy et par soy-même sans la spéciale grâce de Dieu. »

(1) Trop occupées « en voyages lointains, » souvenir du départ pour l'Amérique d'Essex embarqué pour venir secourir Calais.

(2) Que Sa Majesté « ne s'en esloignera point, comme celle qui n'a faulte de raisons ni de volonté pour estre persuadée à suivre ce chemin plutost que l'autre, tant elle désire affoiblir

l'envoi trop probable de députés anglais en France (1). Qu'il excuse le roi de n'avoir pu faire comprendre Elisabeth dans la trève de Bretagne et fasse espérer à la reine la soumission prochaine de cette province (2) devenue un point d'appui de l'Espagne contre l'Angleterre. Qu'il n'oublie pas enfin les démarches habituelles des négociateurs français auprès des conseillers de la reine.

Telle était cependant l'apparente sincérité de l'alternative offerte à l'Angleterre, dans cette instruction du 20 novembre; elle inclinait tour à tour avec une telle égalité vers la démonstration d'une paix inévitable et vers la continuation de la guerre à l'aide de nouveaux secours d'Elisabeth, que l'ambassadeur lui-même sentit le besoin d'être éclairci avant son départ sur la véritable intention du roi, et voulut savoir s'il allait après tout en Angleterre demander des troupes et de l'argent comme ses devanciers ou annoncer la paix.

Il supplia donc Henri IV, en prenant congé de lui, « de lui déclarer ouvertement son intention et ce qu'il estimoit estre le plus pour le bien de son service ou de procurer la paix ou de continuer la guerre, non pour autre raison sinon pour pouvoir se conformer le plus qu'il pourroit, en traitant avec les Anglois, à ce qui serait de la volonté et inclination de Sa Majesté. Sur quoy le roy,

ceste puissance espagnole laquelle luy semble bien ne rechercher la paix ou faire démonstration de la rechercher que pour prendre halaine ou désunir Leurs Majestés et alliés et mieux parvenir à son premier but qui est de triompher du reste du monde. »

(1) « Pour renverser ladicte négotiation sans s'obliger de donner plus de contentement et assistance à Sadicte Majesté en ses affaires. »

(2) Ajoutant que Sa Majesté « espère s'en venger bientôt. »

après y avoir quelque temps pensé, dict *qu'il estoit résolu à la paix et qu'il la vouloit* (1) ».

Ainsi instruit de la détermination de Henri IV et du réel objet de sa mission, de Maisse partit de Paris le 24 novembre, s'embarqua le 29 à Dieppe et arriva le 2 décembre à Londres. Considérons un instant l'état de cette nation et de cette cour où les hasards de la politique conduisaient l'ancien ambassadeur à Venise.

(1) *Journal de l'ambassade*, etc.... 39.

CHAPITRE IV.

De l'Angleterre vers 1597. — Le commerce anglais à la fin du XVIe siècle. — Pays-Bas. — Russie. — Allemagne. — Portugal. — Orient. — Marine de guerre de la reine. — La marine de commerce contribue à la défense du pays. — Elle abuse en mer de sa supériorité. — Politique commerciale de l'Angleterre. — Exclusion de l'étranger; vexations calculées. — Actes de piraterie. — Expéditions publiques et privées contre les colonies espagnoles. — Ardeur de la jeune noblesse à s'y enrichir. — Revenus et charges de la reine. — Prospérité et bon ordre de ses finances. — L'Irlande considérée comme le fléau de l'Angleterre.

L'heureuse nation qui a su concilier la liberté la plus étendue avec la prospérité la plus solide, le respect religieux de la loi avec le gouvernement presque immédiat de l'opinion publique, l'ordre le plus assuré avec le progrès le plus rapide, qui a étendu son empire sur quatre-vingt-treize millions d'hommes (1), qui a répandu chez les peuples les plus éclairés de l'ancien monde le goût de ses institutions et la difficile imitation de sa liberté, et qui a jeté dans le nouveau les fondements d'une république

(1) C'est le chiffre de M. Moreau de Jonnès : *Statistique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande*, tome II, page 96. Mais de 1828 à 1848 la population des possessions océaniques de l'Angleterre s'est élevée de 53,000 personnes à 327,000. 1848 et 1849 ont ajouté 56,000 émigrants à ce chiffre. *Speech of the R. H. lord John Russell in the House of commons on colonial Policy.* Febr. 8, 1850. Appendix E.

dont elle a gardé le droit d'être fière (1), donnait, dès la fin du XVIe siècle, des marques glorieuses de son génie et de sa future grandeur. Elle était encore éloignée d'entourer sans interruption la terre, selon l'image hardie d'un orateur américain, du roulement matinal de ses tambours, saluant successivement le lever du soleil sur toutes les contrées habitées (2), mais déjà elle portait partout le commerce et la guerre, et les colonies les plus lointaines de l'Espagne redoutaient l'approche annuelle de ses vaisseaux. Elle ne se gouvernait pas encore elle-même avec une pleine conscience et une entière liberté; mais, au milieu de ses tribunaux trop dociles et de ses parlements trop soumis, subsistaient les éléments déjà reconnaissables de ce gouvernement parlementaire que deux révolutions devaient affermir, qu'une longue pratique devait développer, et qui fait aujourd'hui l'honneur aussi bien que la sécurité du pays. Enfin, une femme de génie, en qui les passions de son sexe, accrues d'un incomparable orgueil, ne pouvaient cependant altérer ni la clarté du jugement, ni le sens politique, ni le sentiment d'un grand devoir, ni le plus ferme courage, dirigeait d'une main intelligente le cours naissant de ces prospérités, élevait l'es-

(1) It appears to me that in providing that wherever Englishmen went they should enjoy English freedom and have English institutions, our ancestors acted justly and wisely; they adopted a course, which enabled those who went out to these distant possessions to sow the seeds of communities of which England may always de proud. *Speech of th. R. H. lord John Russell*, etc..., p. 23.

(2) Voici l'image presque intraduisible de Webster : « Her morning drum-beat, following the sun and keeping company with the hours, circles the earth daily with one continous and unbroxen strain of martial airs. »

prit de la nation, l'habituait à l'ambition et aux sacrifices qu'elle réclame, la maîtrisait sans l'avilir et sans la détourner de sa destinée libérale, et lui donnait, par l'éclat de sa cour et par le goût des lettres, les signes extérieurs et les ornements délicats de la civilisation moderne.

L'entrée de Londres par la Tamise avait déjà ce caractère de grandeur auquel nos yeux se sont habitués, mais qui frappait alors les voyageurs comme une imposante nouveauté. Hurault de Maisse, qui connaissait les ports du nord de l'Italie, à une époque où la France, en proie aux guerres civiles, ne leur enlevait aucune part du commerce de la Méditerranée, est saisi d'admiration devant ces deux lieues de vaisseaux qu'il lui faut traverser pour arriver à Londres. Cette admiration ne fut point diminuée par l'habitude de ce grand spectacle; un mois après son arrivée, il la témoignait plus vivement encore, et déclarait la Tamise « le plus beau port du monde (1). »

« Les Anglois naviguent de tous côtés (2), » écrivait

(1) « Cette rivière est fort large, écrivait-il le 1er décembre, et des plus belles qu'on puisse veoir.... c'est chose magnifique de veoir la quantité de vaisseaux et de navires qui sont à l'ancre, tellement que deux lieues devant vous ne voyez autre chose que vaisseaux qui servent à la guerre aussi bien qu'à la marchandise. » Il écrivait le 26 décembre, au moment du départ du comte de Cumberland avec seize vaisseaux de la reine : « Et de vérité rien ne se peut veoir de plus beau que la grande quantité de vaisseaux de guerre et autres qui sont sur la Tamise qui est enfin le plus beau port du monde. » *Journal de l'ambassade*, etc...., 211 et 294.

(2) *Advis sur la constitution de l'Estat d'Angleterre et accidents desquels elle semble estre menacée*..... Les 500 de Colbert, vol. 35.

du Vair, l'année précédente, pendant l'ambassade du duc de Bouillon et de Sancy; mais le plus ancien et le plus voisin de leurs marchés était cette Belgique, qui, depuis l'année 1338, où la foire de Bruges avait été instituée, avait trouvé la *Toison-d'Or* dans la laine d'Angleterre (1). Les vins de France venaient annuellement à Londres, apportés par des vaisseaux anglais à l'exclusion de la marine des Provinces-Unies qui s'entremettait auparavant dans ce commerce (2). La flotte de Bordeaux, comme on l'appelait, était ordinairement attendue vers la fin du mois de décembre. Le Danemarck, toujours pauvre, vivait déjà des revenus qu'il tirait du Sund, et les vaisseaux anglais, allant trafiquer en Russie, payaient une bonne partie de cet impôt frappé, à l'entrée de la Baltique, sur le commerce de toutes les nations. Mais le commerce anglais, lassé de ces exactions, les évita par un long détour, et gagna la Russie par le nord, en longeant les côtes de la Nor-

(1) Adeo ut lana anglica verum fuerit Belgis *vellus aureum* cui inclytus ille militaris *ordo Velleris Aurei* suam originem et Burgundiæ Duces magnas opes debuerunt. Certe hoc nostro tempore (ex rationum tabulis loquor) commercium inter Anglos et Belgas XII milliones aureorum in singulos annos superavit, et panni anglici (ut plumbum, stannum et cætera taceam) Antverpiam quotannis exportati, V millionibus aureorum sunt æstimati. Camden, *Annales*, p. 83.

(2) L'Angleterre avait autrefois des vignes, écrit du Vair, « et en a-t-on arraché encore depuis quatre ans. » *Advis sur la constitution*, etc.... De Maisse a vu arriver la flotte de Bordeaux et parle de l'exclusion des Hollandais et des étrangers en général par des vexations systématiques qui « sont cause, ajoute-t-il avec beaucoup de sens, qu'il se fait quantité de vaisseaux et infinis mariniers. »

wége, du Finmarck et de la Laponie (1). C'est en 1553 que la Russie septentrionale fut ouverte aux Anglais par l'audace heureuse de Robert Chancelor. Hugues Willoughby et plusieurs marchands anglais s'étaient associés pour chercher un passage aux Indes orientales par le nord de l'Europe. Le chef de l'entreprise mourut de froid. Chancelor, qui l'avait remplacé, aborda à l'embouchure de la Dwina, fut conduit à Moscou, et obtint de l'empereur Basile toutes les immunités capables d'attirer dans ces parages le commerce de l'Angleterre. Au retour de Chancelor, la compagnie de Moscovie se forma, avec privilége de la reine Marie, et alla tous les ans échanger les laines anglaises contre le jonc, le lin et les fourrures de la Russie. En 1567, une ambassade moscovite vint resserrer avec Elisabeth les liens que l'esprit d'entreprise individuelle avait formés; et, en 1569, un traité définitif assura aux Anglais, à l'exclusion de toute autre nation, le droit d'importer et de vendre en Russie les produits étrangers, qui jusqu'alors avaient dû se frayer par la Pologne une voie onéreuse et précaire (2). A la fin du XVI[e] siècle, la marine anglaise était presque exclusivement fournie de lin et de chanvre par la compagnie de Moscovie (3). Vers l'autre extrémité de l'Europe, en Islande, les Anglais en-

(1) Dani enim paulo iniquiores erant Anglis quod jam non per fretum illud Danicum sed per Norwegiæ, Finmarchiæ, Lappiæ, Biarmæque littora in Russiam navigarent. Camden, p. 539.

(2) Camden, page 125... Ut nulli præter Anglos ex illa societate in septentrionali Russiæ parte negotiarentur, et illi soli per amplissimum ejus imperium merces distraherent.

(3) « Les lins et chanvres viennent pour la plupart de Moscovie, en ont quelque peu dans le royaume. » *Journal*, etc..., p. 222.

vahissaient les pêcheries du Danemarck, malgré les réclamations des ambassadeurs et les stipulations des anciens traités (1).

L'Allemagne était pour le commerce anglais un champ de bataille. Les villes hanséatiques y résistaient énergiquement à l'influence anglaise, en représailles de leurs anciens priviléges diminués progressivement et déjà presque abolis en Angleterre par la nouvelle politique d'exclusion que suivait alors le gouvernement et qu'encourageait l'instinct national. En 1597, à l'occasion de la saisie de plusieurs navires prussiens et polonais, les villes hanséatiques résolurent de s'assembler à Lubeck, pour aviser aux meilleurs moyens de détruire le commerce anglais en Allemagne et en Pologne. Les négociations de Georges Carew et le relâchement des vexations exercées dans les ports anglais contre les marchands de la Hanse suspendirent ces violentes mesures (2). Mais déjà les villes hanséatiques avaient obtenu de l'empereur que l'Allemagne fût fermée à la compagnie anglaise des *aventuriers* (3).

Le sud de l'Europe avait été d'un accès plus facile au commerce anglais, qui n'en fut éloigné que par la guerre.

(1) Hoc anno (1597) Daniæ rege venit Arnoldus Whitfeldius, etc... piscationem Norwagicam et Islandicam ab Anglis contra fœdera exerceri prætendit. — Camden, p. 696.

(2) Hinc illi comitia Urbium Hanseaticarum Lubecæ indixerunt, conjuraturi ad Anglorum in Germania et Polonia commercia, quibuscumque poterant rationibus, disturbanda. Quod ne fieret, Georgius Carew, etc. — Camden, p. 695.

(3) Ut mercatores e societate quam vocamus *Adventurers* omni negotiatione in Germania interdicerentur, eo quod sui legibus et non imperii in imperio mercaturam exercerent. — Camden, page 695.

En 1576, les relations du Portugal et de l'Angleterre furent resserrées par un traité de commerce qui ouvrait aux Anglais le Portugal, Madère et les Açores, et qui devait être renouvelé après trois années (1). Leicester et quelques marchands de Londres reçurent de la reine, en 1585, le monopole du commerce déjà important de l'Afrique septentrionale (2). Le Levant n'avait longtemps été ouvert aux Anglais que sous la bannière de la France, qui y avait représenté et protégé les nations de l'Occident. Mais, en 1579, Elisabeth avait obtenu du sultan Amurat la liberté du commerce anglais (3). Aussitôt la compagnie de Turquie s'était formée; Constantinople, Angora, Chio, Alexandrie, l'Egypte, Chypre furent bientôt enveloppées dans ses relations suivies et toujours croissantes; la soie, le coton, les aromates arrivèrent directement en Angleterre. L'ambitieuse activité des marchands anglais s'était bientôt lassée de l'égalité; dès 1598, l'Angleterre aspirait à soustraire à la France le patronage des marchands étrangers (4).

(1) Camden, p. 275.

(2) Barbarica mercatorum societas. — Camden, p. 417.

(3) Camden, p. 301.

(4) Une lettre fort intéressante, datée du Caire, le 22 mars 1598, et écrite par M. Decoquerel, consul de France à Constantinople, en donne la preuve : « Je suis retourné en ce lieu pour deffendre ce consulat contre les assauts de l'ambassadeur d'Angleterre, résidant en Constantinople, et son consul qui est icy, lesquels par toutes voyes indirectes veullent soustraire de la bannière de Sa Majesté les nations estrangères qui trafiquent par ce royaume sous la protection d'icelle, *et n'y a pas dix-huit ans que les Anglois ne pouvoient négocier par cet empire que sous la très-puissante bannière de France.* J'ay jusqu'à cette heure renversé leurs desseins pour ce regard, à leur

Une flotte de guerre, relativement faible, protégeait ce grand commerce maritime, qui s'instruisait peu à peu, non-seulement à se défendre lui-même, mais à contribuer efficacement à la défense du pays (1). Ce fut, en 1588, un grand spectacle et un digne présage de l'avenir de l'Angleterre que de voir se presser autour de la flotte de la reine, croisant dans le détroit à la poursuite de l'invincible Armada, une foule de navires équipés par les nobles et par les marchands, et montés par l'élite de la jeunesse anglaise (2). Et dix années auparavant, les ennemis de l'Angleterre, se préparant à l'envahir, avaient rendu indirectement hommage au patriotisme et à l'efficacité de sa marine marchande, en s'occupant activement de la faire noliser par des étrangers pour de lointains voyages (3).

Cette marine avait conscience de sa force et y cherchait

honte, et creveray avant qu'il n'en advienne autrement.., » Lettre autographe. Les 500 de Colbert, 35.

(1) Les forces de mer de la reine, écrit de Maisse, consistent en 37 ou 38 vaisseaux qui lui appartiennent, mais si elle en a besoin elle mettra cinq cents vaisseaux de guerre ensemble. — Les soldats sur les navires sont « paiés et traités fort bien. » L'artillerie est nombreuse. « Grande commodité de bastir et construire des vaisseaux, et y en a grand nombre au port de Rochester et sur la Tamise, très-beaux à voir et très-bien équipés. » *Journal*, 222.

(2) Anglica juventus incredibili quadam alacritate... navigiis undique privatis impensis conductis, se classi magno numero adjunxit; et inter alios comites Oxoniæ, Northumberlandiæ, Cumberlandiæ. etc.... Camden, p. 529.

(3) Visum est ut mercatores Itali et Belgæ plerasque harum onerariorum alio atque alio quæsito colore in longinquas navigationes conducerent, dumque hæc peregre abessent, illa regia classis majore classe opprimeretur... Camden, p. 295.

déjà l'impunité. Tout la portait à abuser de sa suprématie commençante. Elle ne redoutait plus l'Espagne, et la Hollande n'était pas encore à craindre. Entre la ruine de cet ancien oppresseur et l'élévation de cette nouvelle rivale, elle jouissait sans contrôle et sans scrupule de la domination des mers. A cet emportement naturel de la jeunesse et de la prospérité, se joignait un vif penchant à décourager la marine marchande des nations voisines, et à faire des navires anglais le plus sûr, sinon l'unique moyen de transport du commerce de l'Occident.

La politique commerciale de l'Angleterre entrait alors dans la seconde des trois phases qu'elle devait naturellement traverser. Dans la première, elle avait attiré vers ses rivages par des immunités de toutes sortes, dont les priviléges accordés aux villes hanséatiques étaient encore l'importun et précaire témoignage, le commerce et l'industrie de ses voisins. Arrivé, à la fin du XVI[e] siècle, à pouvoir se suffire et à se sentir la force de s'accroître, le commerce anglais devenant exclusif, éloigne l'étranger de ses ports par un système de vexations qui, au temps de Hurault de Maisse, était en pleine vigueur et dont le célèbre *Acte de navigation* ne sera que la sanction officielle et définitive. Nous voyons enfin aujourd'hui ce commerce, confiant dans sa prépondérance, accepter la libre concurrence dans ses ports et la réclamer sur tous les marchés du globe.

A cette époque, non-seulement les ports et les marchés de l'Angleterre étaient devenus inhospitaliers pour le marchand étranger (1), mais ses eaux n'étaient

(1) De Maisse (*Journal,* 267 à 270) donne de nombreuses preuves de cette inhospitalité calculée. « Les villes maritimes, dit-il, qui avaient ici maison, maire, conseillers, beaux

plus sûres et ses meilleurs alliés n'y naviguaient qu'avec péril. Le grand amiral trafiquait ouvertement de passeports que les marchands étrangers achetaient volontiers, comme la seule garantie efficace pour leurs vaisseaux, exposés aux visites et aux saisies de ceux de la reine (1). La côte occidentale de la France, les eaux du Portugal n'étaient pas à l'abri de ces violences. Les îles d'Oléron faisaient avec l'Espagne un commerce actif des vins de l'Andalousie, souvent interrompu par les croiseurs de l'Angleterre. Des vaisseaux français étaient saisis sur les côtes de l'Algarve, conduits en Angleterre et vendus avec la cargaison (2). Les pêcheries de Terre-Neuve n'étaient guères plus sûres et le retour en France d'un vaisseau chargé de sa pêche n'était nullement certain (3). Enfin,

priviléges, sont maintenant *travaillées* des Anglois. — Les anglois prennent tout trafic.... n'excluent pas les étrangers, mais les *travaillent* perpétuellement et les dégoutent. Les peuples s'en aguerrissent davantage et se dressent à la marine. » — L'étranger, qui a vendu ses denrées en Angleterre, ne peut emporter d'argent, « et fault par nécessité qu'il fasse son emplette dans le pays et rapporte d'autres marchandises, etc.... »

(1) « L'admiral qui traffique des passe-ports flamands en a 50 francs de chacun et son secrétaire cinq ou six escus..... et les vaisseaux qui n'ont pas de ces passe-ports, soit aux ports d'Angleterre, soit en mer, il les travaille et leur donne mil traverses.» *Journal*, 292.

(2) On trouve un exemple détaillé de ces saisies arbitraires dans une lettre de Henri IV à Elisabeth, accompagné d'une dépêche à l'ambassadeur français, Beauvoir de la Nocle. (Egerton, 398 et Mss. Colbert, 16.) — La correspondance de Marie Stuart avec Elisabeth, publiée par M. de Labanoff, abonde en réclamations analogues.

(3) Trois lettres de Henri IV (loc. cit.) réclament la restitution du navire *la Diane* de Pontaudemer, saisi au retour de

un règlement maritime, conclu entre la France et l'Angleterre et inséré par de Maisse dans le journal de son ambassade, nous apprend que les capteurs ne se faisaient pas toujours scrupule de jeter l'équipage à la mer pour disposer plus aisément du navire (1).

Si les alliés de l'Angleterre avaient à se plaindre de cette oppression commençante, ses adversaires avaient à redouter son esprit d'entreprise et son peu de respect pour le droit des gens, si imparfaitement compris qu'il fût à cette époque. La protection déclarée des Pays-Bas en 1585 et la ligue conclue avec la France en 1596 n'avaient fait qu'accroître, en les légitimant, les expéditions annuelles des Anglais contre les colonies espagnoles. La plupart des amiraux dont s'enorgueillit alors l'Angleterre s'étaient formés à cette école, et avaient fait la guerre aux propriétés et aux marchandises espagnoles avant de la faire à Philippe II. Le caractère officiel que prirent, dès 1585, ces fructueuses entreprises n'en détourna pas les particuliers. Ils y participaient comme volontaires sur les vaisseaux de la reine, ou sur des vaisseaux équipés en commun et s'enrichissaient au service du pays. Lorsque Drake et le comte de Carlisle s'embarquèrent en

Terre-Neuve, chargé de poisson sec et d'huile, et vendu en Angleterre. La dernière de ces lettres constate que depuis un an on poursuit inutilement cette restitution.

(1) « Davantage si quelques-uns se trouvaient si meschants d'user de cruauté, en tuant, noyant ou vendant aucuns hommes à la mer, pour ledict délict, lesdits habitants des ports et havres d'où seront partis les navires, seront tenus et obligés de poursuivre, à leurs propres couts et despens, les criminels en justice et les faire exécuter à mort et s'ils ont des biens, les distribuer au soulagement des vefves et orphelins... » *Journal*, 103. — Du Vair avait déjà été frappé de la licence impunie de la marine

1585 (1), pour les Indes occidentales, deux mille trois cents volontaires allèrent avec eux célébrer à coups de canon, devant l'île de Saint-Jacques près du Cap-Vert, l'anniversaire du couronnement d'Elisabeth. Saint-Jacques fut pillée; Saint-Dominique à moitié brûlée, se racheta pour vingt-cinq mille écus d'or, après avoir nourri un mois entier ses vainqueurs. L'image du roi d'Espagne, s'élançant à cheval au-delà du globe subjugué, avec cette fière inscription : *Non sufficit orbis*, fit partie du butin. L'expédition gagna le continent; Carthagène, fortifiée et barricadée, fut emportée d'assaut, occupée six semaines et rançonnée de quatre-vingt-dix mille écus. On revint par la Virginie, après avoir dévasté les côtes de la Floride; l'entreprise rapporta environ soixante mille livres et deux cent quarante canons. Essex, Raleigh, Forbisher renouvelèrent avec plus ou moins de bonheur ces expéditions lointaines. La capture des galions espagnols, faisant lentement leur voyage annuel, obligés par l'imperfection de la navigation de relâcher fréquemment et de suivre toujours le même chemin, offrait moins de dangers et plus d'avantages que le pillage d'une colonie. Essex, en 1597,

anglaise : « Il ne se fait poinct quasi de justice des pirateries qui s'exercent, et sur amis et sur ennemis, et cela pour le proffit qu'en retirent les plus grands. » *Advis sur la constitution*, etc....

(1) Camden, p. 413 et suivantes. — L'expédition aborda en Virginie et y embarqua des colons qui rapportèrent en Angleterre la nicotiane. Ex illo sane tempore usu cœpit esse creberrimo et magno pretio, dum quamplurimi grave olentem illius fumum, alii lascivientes, alii valetudini consulentes, per tubulum testaceum inexplebili aviditate, passim hauriunt et mox e naribus efflant; adeo ut tabernæ tabaccanæ non minus quam cervisiariæ passim per oppida habeantur. — 416.

manqua de quelques heures seulement cette flotte qui apportait le trtbut de l'Amérique au roi d'Espagne et dut rendre compte au conseil de son insuccès (1). Les associations privées faisaient plus de tort encore à l'Espagne que les armements de la reine. En 1592, Raleigh, enfermé à la tour de Londres, pour avoir mécontenté Elisabeth par une intrigue amoureuse, gagna pour sa part dans une expédition qu'il avait organisée et qu'il devait commander, quatre-vingt mille livres, qui adoucirent le ressentiment de la reine et rachetèrent sa liberté (2). La grande fortune de Francis Drake lui était venue de ses entreprises humblement commencées et sucessivement accrues. Ce fut avec raison que la reine l'annoblissant, mit dans ses armes un vaisseau avec cette belle devise *Sic parvis magna* (3). Si Elisabeth dépouillait parfois ses serviteurs de leur part de butin, sa part légale dans ces entreprises n'était pas toujours respectée. Au retour d'une expédition très-heureuse dont le bénéfice avoué s'élevait à cent cinquante mille livres, l'enquête la plus avide, conduite par les gens de la reine, ne put arracher

(1) La reine dit à de Maisse : « Que néantmoins si elle eut sceu qu'il y eut eu de sa faulte, elle lui auroit fait trancher la teste, mais qu'elle avoit très-bien vériffié qu'il n'y en avoit point eu. » *Journal*, 290..

(2) Aikin, vol. II-392.

(3) Drake, devenu riche et voulant être noble, s'était attribué les armes de sir Bernard Drake, qui souffleta l'usurpateur. La reine donna aussitôt des armes à Drake et lui conserva celles de sir Bernard, traînant au dessous des siennes. — Francis Drake fit un noble usage de sa fortune. En 1587, il exécuta à ses frais, après la prise d'une carraque espagnole à la Terceira, un aqueduc de vingt milles de long, pour la cité de Plymouth, qu'il représentait au Parlement. — Aikin, II, 363.

aux capitaines ni aux équipages l'aveu de leurs détournements. Les faux serments ne leur coûtaient guères et « ils aimaient mieux, disaient-ils, hasarder leurs âmes, par des parjures, auprès de Dieu, qui est miséricordieux, que leurs biens, acquis avec danger, auprès d'hommes sans miséricorde (1). » Tout se réunissait pour engager la jeune noblesse dans ces expéditions mercantiles et guerrières ; l'émulation du luxe, en vain réprimé par des édits, la dissipation rapide de fortunes subitement acquises, et enfin, la prévoyance paternelle elle-même qui, stimulée par le droit d'aînesse, poussait les cadets de famille à ces entreprises où l'espérance du gain était relevée et ennoblie par l'attrait du péril et par les chances de la guerre (2).

(1) Dictitarunt enim se malle periclitari animas perjuriis apud Deum misericordem quam fortunas periculis partas apud homines immisericordes. — Camden, p. 600. —Toutes ces expéditions n'empêchaient pas que la guerre ne fût pas encore déclarée entre l'Angleterre et l'Espagne (non indictum Bellum) et quelques marchands anglais en profitaient pour vendre à l'Espagne des canons de fabrique supérieure et qui formaient l'armement principal de la flotte espagnole (quibus illi naves imprimis armarunt). Un édit de la reine déclara ce commerce entaché de haute trahison. — Camden (loc. cit.).

(2) Shakspeare, dans les gentilshommes de Vérone, parle de pères prudents qui :

Put forth their sons to seek preferment out
Some to discover islands yar away...,

Du Vair (*Advis sur la constitution*, etc.),... après avoir dit que les marchands acquièrent les biens des gentilshommes ruinés par le luxe, ajoute cette phrase remarquable : « Les puînés n'ont rien, de sorte que beaucoup de cadets de bonne maison se mettent à la marchandise, et aultres mestiers encore plus vils et honteux, jusques-là qu'on en a veu des plus grandes maisons

L'ordre, encore bien imparfait, des recettes et des dépenses publiques, le contrôle perpétuel et minutieux du grand trésorier, les ordonnances de paiement signées uniquement par la reine, le petit nombre des employés, les traitements des serviteurs de l'Etat exactement payés, l'absence de toute dette excitent l'étonnement et l'admiration de l'ambassadeur français, accoutumé aux désordres et à l'indigence de l'administration de son pays. « En somme, dit-il, il ne se parle point de dérober (1). »

Les charges que la reine supporte l'étonnent encore davantage. Ces troupes en France et aux Pays-Bas, une garnison sur la frontière d'Ecosse ; une pension de quarante mille livres au roi Jacques (2) et d'autres pensions,

avec des batteleurs, lesquels après la mort des aînés sont revenus aux plus grandes dignités. » — M. de Rémusat, énumérant quelques compensations de l'institution aristocratique du droit d'aînesse, dit, dans un autre esprit, qu'il n'est pas rare de trouver le frère d'un lord dans une maison de banque. — *Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier 1855.

(1) *Journal*, p. 382 et suivantes. — Ce n'était pas qu'Elisabeth fût à l'abri des dilapidations, mais sa vigilance les rendait difficiles et de peu de durée. En 1590, un employé inférieur des douanes lui avait dénoncé les malversations de ses supérieurs. Les intéressés l'éloignèrent du palais. Elle n'eut point de repos qu'elle n'eût retrouvé le dénonciateur, vérifié l'accusation et réparé le dommage. — Camden, p. 565. — Une autre fois, comme on se plaignait au Parlement de l'effet rétroactif d'une lois de finances, le grand chancelier répondit par son ordre : « Mylords, si vous aviez perdu votre bourse en chemin, regarderiez-vous devant vous ou derrière vous pour la retrouver ? La reine a perdu sa bourse. » Aikin, II-274.

2 « Quarante mil livres de pension au roi d'Ecosse, qu'elle nomme ainsi, mais que lui prétend estre pour les biens de sa grand'mère, morte en Angleterre. » *Journal*, 220.

utilement payées à quelques-uns de ses courtisans ; sept à huit mille hommes en Irlande, où l'Espagne et la misère entretenaient une guerre incessante ; sa cour nourrie et payée, sa flotte toujours armée, ses subsides aux alliés du continent étaient les marques extérieures de cette économie venant en aide à la prospérité. De Maisse en voit des signes plus honorables encore dans ces hôpitaux et dans ces institutions de bienfaisance si nombreuses dans le royaume que les mendiants y étaient rares (1), dans ces établissements d'instruction gratuite qui offraient à la jeunesse anglaise, riche ou pauvre, plus de facilité pour s'instruire qu'il n'en existait chez les peuples les plus éclairés du continent (2). Enfin, un symptôme alors important et très-remarqué de la prospérité des finances royales était la pureté de la monnaie anglaise, altérée par Henri VIII et par ses successeurs, ramenée à sa juste valeur par Elisabeth en 1560 ; résolution qui parut hardie et qui n'était que sage (3). Mais cette honnêteté ne put se soutenir jusqu'au bout d'un long règne. En 1601, pour la première fois, les soldats envoyés en Ir-

(1) « Tellement que malaisément y veoit-on aucun mendiant. » *Journal*, 224.

(2) « ..... et n'y a jeunesse au monde, tant pauvre que riche, qui ait plus de moyens d'apprendre et d'être instruite qu'en Angleterre. » *Journal*, 224. L'affirmation de de Maisse tire un nouveau prix de son séjour antérieur en Italie.

(3) « Sa monnoie est très-bonne estant tout d'argent et ne se change, altère, ny descrie jamais. » (*Journal*, 383.) Camden dit de la restauration de la monnaie en 1560 : Magnum sane hoc et memorandum, quod nec Edwardus sextus potuit, nec Maria ausa, postquam Henricus VIII pecuniam primus regum Angliæ subæraverat. P. 51.

lande reçurent du trésor épuisé d'Elisabeth de l'argent mêlé de cuivre (1). L'Irlande était en effet la compensation de cette prospérité et jetait de l'ombre sur ce beau règne. Fanatique et surtout sauvage, cette population misérable avait encore assez de force pour repousser la religion, l'autorité et la civilisation de ses conquérants. Il n'y eut, sous Elisabeth, entre les deux races hostiles, que des trèves, toujours abrégées par l'inquiète humeur des chefs Irlandais, par la violence populaire ou par l'intervention de l'Espagne. Intervention peu efficace d'ailleurs, à cause de cette incroyable pauvreté du pays, qui réduisait les Espagnols à venir en petit nombre et à transporter avec eux leurs vivres (2) ; à cause aussi de cette aveugle férocité des habitants, qui rendait peu sûre la vie de leurs défenseurs (3). Cependant l'Irlande lassait l'Angleterre, et il paraissait aussi impossible de la soumettre qu'il était impossible de l'abandonner. Elisabeth voyait avec une irritation profonde ses meilleures troupes s'user et son argent disparaître dans cette guerre interminable et sauvage (4), dont la conduite était pour ses généraux un commencement de disgrâce et qui devait être un jour pour le plus cher de ses favoris, le chemin de la trahison et de l'échafaud. On partageait ce sentiment autour d'elle,

(1) Aikin, II, 487. Swift, dans les *Lettres du Drapier*, rappelle cette falsification.

(2) *Journal*, 221.

(3) « Les Espagnols y meurent et quelquefois ces sauvages les tuent. » *Journal*, 273.

(4) De Maisse évalue, en plusieurs passages, à 500 mille écus les frais annuels de la guerre d'Irlande. — Robert Naunton écrivait : « Ireland cost her more vexation than any thing else. The expense of it *pinched* her. » Aikin, II, 107.

et de Maisse exprime énergiquement l'opinion générale en disant que les Anglais et la reine voudraient voir l'Irlande au fond de la mer (1).

(1) « Les Anglois et la reine même désireroient que l'Irlande fust abismée en mer.... » *Journal*, 274.

PREVOST-PARADOL.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. F. LE PLAY,

INTITULÉ :

LES OUVRIERS EUROPÉENS,

PAR M. MICHEL CHEVALIER ;

SUIVI D'OBSERVATIONS

Par MM. LÉLUT, Michel CHEVALIER, VILLERMÉ et PORTALIS.

M. Michel Chevalier : J'ai l'honneur d'offrir en hommage à l'Académie, de la part de l'auteur M. Le Play, un ouvrage, intitulé : Les ouvriers européens, *études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe, précédées d'un exposé de la méthode d'observation.*

Cet ouvrage est, par sa nature, par son objet, par la manière dont il est composé, par le mérite connu de l'auteur, tout à fait digne de son attention. M. Le Play tient une position importante dans le corps des mines et il est aux premiers rangs parmi les métallurgistes de l'Europe. Depuis vingt années, dans l'intérêt de la science métallurgique qu'il enseigne à l'école impériale des mines, il a parcouru l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie, la Suède, la Russie, toute l'Europe enfin ; il s'est même avancé jusqu'au fond de la Sibérie. Il a profité de ces voyages pour étudier la condition des populations ouvrières, dans ces différents pays. Afin de rendre la comparaison plus facile et les rapprochements plus saisissants,

il a dressé, pour chaque contrée, le budget d'un certain nombre de familles d'ouvriers en choisissant les exemples avec grand soin, de manière à obtenir des résultats moyens. Chacun de ces budgets a été établi d'après des données que l'auteur lui-même a recueillies et controlées; pour plus de sûreté, il est retourné à plusieurs reprises dans la plupart des pays qu'il avait d'abord parcourus afin de soumettre ses relevés à une nouvelle épreuve.

Ainsi l'auteur s'est placé dans des conditions qui lui ont permis d'arriver à une exactitude que peu de personnes eussent pu atteindre ; bien peu de personnes en effet ont été à même d'observer d'aussi près et aussi bien la vie et les travaux des ouvriers dans tant de contrées à la fois.

Ces budgets sont intéressants à étudier d'abord en eux-mêmes, ensuite par les aperçus que M. Le Play a cru devoir y rattacher. Ils nous montrent comment vivent les ouvriers dans chaque contrée de l'Europe. L'auteur, en les dressant, est entré dans les plus minutieux détails. Il a mis en regard, pour chaque famille, les recettes et les dépenses ; il a accompagné ces tableaux de nombreux développements et surtout de renseignements sur le genre de vie des ouvriers et sur la constitution économique du pays qu'ils habitent.

Lorsqu'on jette les yeux sur le livre de M. Le Play, on aperçoit plusieurs faits d'un haut intérêt pour l'économiste et l'homme d'Etat : on est frappé, par exemple, de la différence des ressources alimentaires mises, dans les diverses régions de l'Europe, à la disposition des ouvriers; cette différence n'est pas toujours, à beaucoup près, en rapport avec le degré de culture et de civilisation des États. Ainsi dans l'ouest de l'Europe, en France notamment, l'alimentation du paysan est fort inférieure à celle qu'on observe pour la même classe dans des

contrées beaucoup moins avancées. Si M. Le Play fait ressortir ces faits, ce n'est pas qu'il soit dominé le moins du monde par la pensée de dénigrer la civilisation moderne, et qu'il regrette les institutions du passé qui ont survécu dans les autres pays. Mais il a bien été forcé de consigner dans son livre ce que l'observation attentive des faits disait si clairement. Il faut bien le reconnaître, en effet, l'alimentation des ouvriers est aujourd'hui très-médiocre parmi nous. En Russie, en Suède, dans la majeure partie de l'Europe orientale, il existe communément pour cette partie de la société une abondance de ressources alimentaires très-supérieure à ce qu'on rencontre dans notre patrie.

Pour que la comparaison fût positive et concluante, M. Le Play a déterminé ce qu'une famille consomme dans chacun des pays par lui visités. 1° en viande et poisson; 2° en lait et œufs; 3° en substances grasses. Il a trouvé de la sorte qu'il y a telle partie de la France où une famille d'ouvriers ne consomme que 3 kilogrammes de viande et 13 kilogrammes de corps gras par an. C'est dire que la consommation de la viande y est un fait exceptionnel apparaissant seulement au retour de la fête patronale. Ces ouvriers, si peu favorisés sous le rapport de la nourriture la plus animale, se ratrappent, il est vrai, un peu par le laitage. Ils ont une chèvre qui fournit une certaine quantité de lait à leur consommation. Par exemple, la famille du Morvan dont M. Le Play a tracé le budget, possédait un de ces animaux qui donnait 400 kilogrammes de lait par an à répartir sur toute l'année. Que si l'on veut mettre ces chiffres en regard de ceux que l'auteur a constatés dans la Russie même la plus barbare, on verra que dans une famille de Bachkirs, la consommation annuelle comprend 63 kilogrammes de corps gras, 3,866 kilogrammes de laitage et

œufs, 226 kilogrammes de viande et poisson. Dans une famille de la Steppe d'Orembourg, la consommation est de 123 kilogrammes de corps gras, 1,060 kilogrammes de laitage et œufs, 642 kilogrammes de viande et poisson.

Dans la Hongrie, on trouve également pour le paysan une alimentation bien préférable à la nôtre. En Angleterre où le régime alimentaire de l'ouvrier est sans doute bien meilleur que dans le Morvan, il demeure cependant fort inférieur à celui d'une famille de la Steppe d'Orembourg. En Espagne, en Italie également, le paysan ou l'ouvrier n'a qu'une nourriture très-médiocre.

M. Le Play n'a pas été moins étonné que nous ne pouvons l'être de pareils résultats. Il s'est demandé d'où pouvait venir qu'en des pays, si évidemment au-dessous du nôtre pour la civilisation générale, il y eût cependant une telle supériorité dans la condition matérielle des classes inférieures. Sans doute, tous les types de la classe ouvrière française ne sont pas aussi maltraités, aussi dénués que celui qu'offrent le Morvan, le Maine, l'Auvergne, etc. M. Le Play nous fait connaître l'économie d'autres variétés du type français; dans le nombre sont les familles d'un journalier agriculteur du Béarn, et d'un ouvrier blanchisseur des environs de Paris. Cependant les chiffres qu'il a constatés montrent que pour ceux-là même, la condition alimentaire est encore au-dessous de celles des paysans Russes, Suédois ou Hongrois.

M. Le Play attribue la modicité des ressources dont dispose l'ouvrier de l'Europe occidentale, et particulièrement de la France, à un ensemble de causes, au premier rang desquelles figure l'agglomération des populations, combinée avec l'atténuation ou la disparition du patronage. Sans prétendre que la France ait rétrogradé dans l'ensemble de sa civilisation depuis 1789,

et tout en admirant les nouveaux éléments de grandeur qu'elle s'est assimilés, il pense pourtant que les liens qui attachaient le maître à l'ouvrier et le propriétaire au cultivateur, se sont beaucoup trop affaiblis. Des faits qu'on observe encore de nos jours lui ont révélé plusieurs traits heureux dans l'influence que le patronage a exercée jusqu'à la fin du XVII[e] siècle : ce patronage a été le caractère le plus saillant de l'ancienne constitution française, et il n'a pris fin que par cette transformation de mœurs et des idées qui a ruiné l'ascendant des classes supérieures, et dont la révolution a été la conséquence nécessaire. Tout en remédiant à des abus devenus intolérables, la révolution a eu souvent pour résultat d'amoindrir les éléments de sécurité et de bien-être que les classes imprévoyantes trouvaient dans les anciennes institutions ; et l'auteur craint que le mouvement politique auquel nous obéissons n'en détruise les derniers vestiges, au grand préjudice des masses populaires. Les preuves des avantages que présentait, pour la condition des classes livrées au travail manuel, l'institution du patronage sont, selon M. Le Play, nombreuses et évidentes. Là où il en subsiste quelques traces, on voit le chef d'industrie, compléter le salaire en donnant un jardinet à son ouvrier, et ajouter ainsi des ressources nouvelles à son alimentation ; ailleurs, le patron, en accordant des permissions de pâturage, de glandée, de récoltes d'herbes ou de fruits, fournit à l'ouvrier les moyens d'élever ou d'entretenir une vache, un porc, une chèvre, quelques volailles, etc., et c'est pour l'alimentation de l'ouvrier un utile secours.

Les aperçus que M. Le Play présente sur le patronage sont pleins d'intérêt. Il nous le signale fortement comme une des formes de la solidarité qui rattache l'homme à l'homme et qui est un des attributs les plus utiles de la

vie civilisée. Cependant ne semble-t-il pas que le sentiment de la solidarité s'efface et cède la place à l'individualisme? Ce sentiment était au contraire très-vivace dans les institutions du passé, et on le retrouve encore dans toute sa force à l'orient et au nord de l'Europe. Là l'homme demeure lié à son semblable par un ensemble d'institutions qui ont disparu chez nous, sans que jusqu'ici rien de suffisant soit venu pour en tenir lieu.

Cette observation, M. Le Play n'a pas été le seul à la faire. Elle s'est présentée à l'esprit d'autres personnes. Lors du grand mouvement de 1789, les réformateurs étaient et devaient être surtout préoccupés de dégager les populations des liens funestes dans lesquels elles étaient forcément engagées, et ils avaient perdu de vue la nécessité de leur en faire contracter d'autres. On a la preuve de cette disposition excessive dans certains articles des lois rendus à partir de 1789. La pensée du législateur qui ne voit dans l'association qu'un moyen d'oppression pour le faible, y perce clairement. Ainsi, dans la loi du 17 mars 1790, un article défend aux individus de la même profession de se réunir en société, de nommer des syndics, sous le prétexte de défendre leurs *prétendus intérêts communs*. M. Le Play cite des passages des discours prononcés à la même époque où reparaissent les mêmes idées presque dans les mêmes termes. Il est donc évident qu'alors entraîné par la juste réprobation que lui inspiraient les maîtrises et jurandes, le législateur se laissait précipiter vers l'exagération contraire. Au lieu de se borner à interdire, sous la forme oppressive qu'il avait revêtue, le sentiment de la sociabilité, on le repoussait absolument sous quelque forme que ce fût.

Ces faits suggèrent à l'auteur des aperçus dignes de toute considération. Il signale de ce côté-là, dans notre

organisation sociale, une lacune que notre société commence à sentir, et à laquelle elle s'efforce de remédier.

Je n'en veux pour preuve que la faveur dont jouit l'esprit d'association, et qui lui a permis d'aller dans certains cas jusqu'à une concentration exagérée. Cette tendance, à quelques égards excessive, a, dans les entreprises de chemins de fer, donné naissance à ces *fusions* qui embrassent une masse énorme trop forte peut-être, d'intérêts individuels. Je pourrais citer comme se rattachant plus directement au sujet dont il s'agit ici diverses institutions tutélaires, telles que les caisses d'épargne, les salles d'asile, et plus encore les sociétés de secours mutuels, telles que le décret de 1852 les constitue

M. Le Play conclut de ses observations que la société a besoin de reconforter le sentiment de l'association, et il remarque que l'expression la plus simple et la plus naturelle de ce sentiment a toujours été offerte par la famille. Tout en développant les formes nouvelles d'association que le progrès de la civilisation fait éclore, il faut donc fortifier le lien de la famille, c'est-à-dire le mode d'association reconnu et consacré par le genre humain dès l'origine des temps. Aussi notre savant auteur en a-t-il étudié avec soin l'économie dans chaque contrée. A ses yeux, notre organisation sociale porte au principe conservateur de la famille une atteinte funeste par le partage forcé des héritages. En analysant les effets de la loi actuelle des successions, il est conduit à constater qu'elle exerce une fâcheuse influence aussi bien sur la constitution économique du pays que sur les relations de parenté et par conséquent sur les plus vivaces des intérêts moraux de la société. Dans le moment où cette loi fut faite, elle eut ses avantages. Mais on doit plutôt la considérer comme un expédient temporaire que comme une institution défini-

tive. Ce n'est pas que M. Le Play conseille le retour au droit d'aînesse; mais il croit que l'application constante et forcée du principe des partages égaux a des effets fâcheux. Ce principe est une atteinte portée aux droits du père, et dès lors à son autorité; vis-à-vis de lui, c'est une atteinte à la liberté humaine. Il est tellement vrai que cette règle fut adoptée sous l'empire d'une réaction aveugle contre les idées de l'ancien régime, qu'en 1793 on avait rendu l'égal partage absolu. Le premier consul sentit les inconvénients d'une législation aussi despotique, et assigna au libre arbitre du père de famille une certaine part. L'auteur ne croit pas utile de maintenir de limite à cet égard. Il voudrait qu'on laissât le père de famille libre de régler l'héritage à sa guise. Il remarque qu'une latitude semblable existe en Angleterre et aux Etats-Unis, c'est-à-dire chez les peuples qui se sont montrés les plus jaloux de la liberté humaine, et qui même sont entrés le plus avant dans la voie de l'individualisme.

M. Michel Chevalier croit devoir se borner à exposer à ce sujet les idées de l'auteur. Il ne peut cependant s'empêcher de dire qu'il estime qu'elles sont de nature à appeler les méditations profondes des économistes et l'attention très-sérieuse de l'Académie. Il remarque avec M. Le Play que si c'est une chose bonne et utile à consacrer et à défendre que le principe de l'indépendance personnelle et du travail libre, ce principe a beaucoup plus profité aux hommes doués de moralité et d'intelligence, qu'à ceux qui en sont faiblement pourvus. Les individus qui manquent d'esprit de conduite et de prévoyance, ayant besoin d'appui et de tutelle, ont peut-être plutôt perdu que gagné, et la cause lui en paraît résider dans la disparition trop complète des institutions de patronage, et en général de tout ce qui serait propre à maintenir dans les idées et les

habitudes le principe de la solidarité ou de la sociabilité. En cela on peut penser qu'il y a plus de la faute des classes supérieures de la société que des masses populaires; mais, quoi qu'il en soit, l'affaiblissement extrême du patronage, l'espèce d'évanouissement qu'il a subi est un mal qui appelle un remède sur la nature duquel il fait toute réserve. Quant à la réclamation développée par l'auteur, au nom de l'autorité du père de famille et de sa liberté, M. Michel Chevalier se sent porté à la regarder comme fort opportune.

Le livre de M. Le Play est le fruit de longues années d'observations, l'œuvre d'un homme d'une vaste instruction ; il en est peu qui soulèvent autant de questions utiles, qui aient été rédigés avec plus de conscience; il n'y en a pas qui puissent être consultés avec plus de fruit, quant aux données statistiques sur les conditions de l'existence matérielle des ouvriers.

M. Lélut déclare n'avoir pas lu l'ouvrage de M. Le Play et n'en connaître que ce que vient d'en dire son honorable confrère. Toutefois, s'en rapportant à la fidélité de cette analyse, il ne croit pas devoir laisser passer sans une sorte de protestation quelques-unes des allégations qu'elle reproduit, et surtout les tendances et les conclusions qu'elle indique.

Pour ce qui est, en premier lieu, des faits statistiques relatifs au bien-être comparatif, du point de vue alimentaire, des serfs de certains districts de la Russie et des paysans-citoyens de beaucoup de parties de la France, il y a à se demander d'abord si ces faits ont été assez bien et assez largement étudiés. Il y a à se dire ensuite que si ces

serfs, demi-sauvages de l'Asie-Russe, mangent plus de viande que nos paysans français, c'est qu'ils n'ont pas autre chose à manger, et que de plus assez souvent ils en chôment. Et puis, est-ce qu'un homme (et un serf n'en est pas encore un), est-ce qu'un homme ne vit que par l'estomac ? Est-ce que le bonheur, qui ne peut pas se séparer de l'honneur, de la dignité de l'homme, consiste à manger beaucoup de viande, sous le fouet d'un maître ?

Quant aux principes qui paraissent dominer le livre de M. Le Play, ils semblent être ceux d'une sympathie marquée pour l'ancien ordre de choses, d'une sorte d'éloignement plus ou moins avoué pour les principes de 1789 et leurs applications : en effet, d'après l'exposé de l'honorable M. Michel Chevalier, les idées de M. Le Play, sur l'utilité des relations établies par la féodalité, entre les maîtres et les serviteurs, les forts de ce temps-là et les faibles, sur la nécessité de distinguer dans la société les intelligents des incapables, d'attribuer la protection des seconds aux premiers, sont précisément celles que font valoir depuis 1789, et de nos jours, les adversaires des principes de cette grande époque, principes qui sont le point de départ de l'avenir des nations civilisées. M. Lélut croit donc devoir à l'avance protester contre des conclusions tout au moins exagérées, tirées d'observations et de faits sur l'exactitude et la réalité desquels il réserve d'ailleurs son jugement, jusqu'après l'examen du livre.

M. Michel Chevalier répond qu'il craint qu'on ait mal compris ses paroles et que dès lors on ne prête à M. Le Play des opinions et un but qui lui sont étrangers. Cet auteur n'est en aucune façon mû par un sentiment de réaction contre les principes de 89,

ainsi qu'il a soin de le dire en plusieurs endroits du livre. Le passage suivant extrait, entre vingt autres du même genre, du livre de M. Le Play, répond directement aux doutes qu'on vient d'exprimer :

« La sécurité et le bien-être que nous admirons chez « les peuples de l'Orient, ne sont pour nous qu'un premier « pas dans les voies de la civilisation; les vices que nous « observons dans les constitutions et les mœurs de l'Occi- « dent s'offrent à nous comme des taches dans un ordre « social incomparablement plus avancé, comme une con- « séquence temporaire de l'imperfection humaine, comme « une déviation accidentelle des principes conservateurs « des sociétés. Malgré l'éloge que nous avons dû faire de « plusieurs conséquences des régimes de tradition et d'au- « torité, nous sommes loin de proposer ces derniers « comme des modèles · le seul enseignement que nous « prétendions tirer de leur exemple est de rappeler les « principes essentiels qui y sont spécialement conservés et « que d'autres peuples ont pu momentanément oublier en « obéissant au mouvement parfois désordonné qui les en- « traîne vers le progrès. » (Page 282 de l'ouvrage.)

Sur le point qui fait l'objet de cette discussion, M. Le Play s'est borné à réunir des faits qui sont parfaitement établis et à indiquer les lacunes qui restent à combler dans notre nouvel ordre social pour qu'on ne tombe pas dans un excès opposé à celui contre lequel la révolution fut dirigée. Les agitations sociales dont notre pays a si souvent souffert depuis 89, ne prouvent du reste que trop bien qu'il y a une mauvaise situation à rectifier. Ces crises sont des symptômes de souffrances trop réelles. Car pour se servir d'une comparaison trop familière, on ne se retourne pas si souvent dans son lit quand on y est bien couché.

M. Villermé déclare qu'il n'a vu que deux feuilles en épreuve du livre de M. Le Play, mais qu'il a eu occasion de s'entretenir avec l'auteur, de constater l'exactitude de ses observations, la sûreté de ses évaluations statistiques. Le mérite incontestable de l'auteur lui paraît devoir inspirer toute confiance dans les résultats qu'il apporte.

M. le comte Portalis se plaît à rendre hommage à l'importance du travail de M. Le Play. Il est persuadé de l'exactitude de ses observations. Mais il ne voudrait pas que l'on admît, sans les avoir soumises à un examen approfondi, les inductions fort graves qu'on paraît disposé à en faire découler. En premier lieu, il lui semble que si la nature et les aliments dont se nourrissent les habitants de divers pays, méritent l'attention des économistes et sont pour eux un sujet intéressant d'études, on ne saurait les considérer comme la mesure du degré de civilisation auquel ces habitants sont parvenus et moins encore comme l'exacte représentation de l'aisance dont ils jouissent. La quantité de nourriture, le choix des aliments, sont en rapport avec la nature du climat et du terrain : dans les pays chauds, les aliments substantiels ne sont pas aussi nécessaires à l'entretien des forces et à la bonne santé des individus, que dans des contrées placées sous un ciel moins ardent. Il est des pays où l'éducation et l'entretien des bestiaux sont moins favorisés par la nature, où même leurs secours sont moins réclamés par l'agriculture. Il ne s'ensuit pas toujours de ce qu'une famille ne se nourrit pas habituellement de viande, qu'elle soit trop pauvre pour s'en procurer. Des habitudes de tempérance et de frugalité, un esprit de prévoyance et d'épargne également louables, motivent souvent dans l'usage de certains aliments, une

réserve qui est loin d'être un signe de gêne ou d'indigence. Dans les pays maritimes, sur les bords des lacs ou des fleuves, le poisson et les coquillages remplacent souvent la viande avec avantage. Après tout, la nourriture du corps n'est pas le soutien de la vie morale et intellectuelle, celle-ci ne saurait dépendre du mode d'alimentation. Quelques faits peuvent appuyer cette remarque. Lorsqu'à la fin du siècle dernier, renonçant à leurs priviléges, les généreux seigneurs des provinces septentrionales de l'Allemagne effacèrent les dernières traces du servage, les paysans se plaignaient de leur affranchissement ; ils prévoyaient que sous le nouveau régime qui allait les investir de la plénitude du droit de propriété et les doter de la liberté du travail, leur nourriture serait moins bonne et moins abondante qu'aux jours où leur vache était bien nourrie, exempte de travaux et immédiatement remplacée aux frais du maître, si elle venait à mourir. Ils n'entrevoyaient pas sans frayeur : que les réparations foncières, la reconstruction de leurs maisons et les frais de maladie de toute leur famille allaient tomber à leur charge, enfin qu'un travail quotidien et obstiné succèderait à des corvées temporaires qui leur laissaient le temps de cultiver sur le terrain dont ils avaient la jouissance, les légumes et les plantes potagères qui suffisaient à leurs besoins. Ces plaintes n'étaient pas absolument dénuées de fondement. Mais n'est-il pas évident que ces paysans raisonnaient ainsi parce que leur esprit encore courbé vers la terre, n'avait qu'une vue incertaine des avantages de la liberté et de la vie civile, qui seules complètent l'homme et constituent la civilisation.

On a raison de se plaindre que l'assemblée constituante de 1789 se soit fondée en prononçant la suppression des jurandes sur un motif erroné. Sans doute elle a eu tort de supposer que les ouvriers ne pouvaient avoir des

intérêts communs qui leur fissent éprouver le besoin de se réunir. Sans doute ces intérêts sont réels, mais l'assemblée constituante abolissait des corporations. Les jurandes étaient des corps de métiers et non des associations, elle craignait de les voir renaître à cause de leurs abus. Des associations d'ouvriers qui ont pour but unique de défendre et de sauvegarder leurs intérêts communs, sont sans doute favorables parce qu'elles sont utiles, mais pour qu'elles le soient vraiment, il est nécessaire qu'elles soient volontaires et libres; nul ne doit être contraint d'y entrer, et il faut que tous soient préservés à cet égard de toute contrainte morale. L'esprit d'association est un esprit de libre concurrence; et pour que la concurrence soit libre, il faut que les associations soient égales en droit et qu'elles ne soient pas menacées d'un patronage intéressé qui, sous le voile de la protection, se transformerait en oppression, et mettrait au service des plus puissantes, tous les capitaux et toutes les habiletés.

Notre honorable confrère, M. Michel Chevalier, a prononcé le mot de *fusion*, ce mot est *redoutable*; il semble *gros* de l'avénement du monopole le plus envahissant et le plus destructif qui fût jamais de toute liberté et de toute concurrence.

On paraît craindre que la loi de l'égale succession dans la famille ne menace la constitution de la propriété territoriale en France et n'amoindrisse l'autorité tutélaire des pères. Les faits qui peuvent seuls éclairer sur les suites de l'exécution de cette loi ne sont pas assez constants pour servir de base à une discussion concluante. Quant à l'autorité des pères, elle trouve une sanction puissante dans le droit de tester. Le père peut disposer librement d'une portion du patrimoine de la famille; voudrait-on, pour prévenir le morcellement de la propriété, que cette portion

disponible fût plus considérable? C'est une question à part et qui n'intéresse point l'autorité paternelle. Il faut observer toutefois que la réserve des enfants est de droit naturel. On ne saurait sans injustice les priver d'une portion du patrimoine de la famille, puisque c'est à l'union conjugale qu'ils doivent le jour; des aliments proportionnés à la valeur de l'héritage et à leur état dans la société, leur sont acquis du jour de leur naissance.

Pourrait-il être question du rétablissement d'un droit de primogéniture? Ni l'intérêt de la puissance paternelle, ni celui du bon ordre dans la famille ne le réclament. Ce serait une loi politique qui porterait atteinte au droit de propriété et à l'inviolabilité des patrimoines. Mais le législateur qui tenterait en France une telle entreprise, serait désavoué par les mœurs, et le concours des mœurs peut seul assurer l'exécution des lois. L'expérience a été faite. On a parlé des lois qui autorisaient les substitutions et l'institution des majorats. Peu de majorats ont été institués et le nombre des substitutions testamentaires n'a pas été plus grand. Ceux mêmes qui les appelaient de leurs vœux ont rarement profité de la faculté qui leur était donnée. Il faut attendre du temps la reconstitution des grandes propriétés; il est vrai que les intérêts économiques du pays la réclament. C'est une de ces choses que les circonstances du temps peuvent seules amener: les gouvernements peuvent chercher à les maintenir ou les favoriser quand elles sont en train de se former; mais ni les lois, ni les gouvernements ne les créent. Après tout, les lois ne sauraient suffire à tout; toute législation a ses inconvénients; mais c'en est un très-grand que d'innover toujours. Les innovations qu'on propose ne sont souvent qu'un retour vers le passé qui n'a disparu que parce qu'il ne répondait plus aux besoins de la société ancienne; il

est permis de douter qu'elles répondent aux besoins actuels de la société s'il est nécessaire de les imposer par la loi.

M. Michel Chevalier ne peut qu'applaudir aux observations de son confrère M. le comte Portalis; mais il rappelle ce qu'il a déjà dit, que M. Le Play n'invoque en aucune façon le retour du droit de primogéniture et de substitution; en ce qui concerne l'héritage, il ne réclame qu'une plus grande liberté en faveur du père de famille.

Ch. Vergé.

RAPPORT VERBAL

SUR UN TRAVAIL DE M. FAYET,

CONCERNANT

LES PROGRÈS DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS LA HAUTE-MARNE,

PAR M. VILLERMÉ.

M. Villermé fait connaître sommairement à l'Académie les *Recherches statistiques et historiques sur les mouvements de la population et les progrès de l'instruction primaire depuis deux siècles dans le département de la Haute-Marne;* par M. Fayet, ancien recteur de la Haute-Marne, et actuellement inspecteur d'Académie, en résidence à Chaumont.

Les archives de nos communes, même les plus petites, possèdent des richesses statistiques et historiques d'un bien grand prix si elles pouvaient être recueillies. Mais elles sont disséminées dans toutes les parties du pays, et ce n'est que par un travail long et pénible que l'on peut arriver à des résultats de quelque valeur.

Chargé de l'administration et de la surveillance de l'enseignement dans un département où le goût pour l'instruction est universellement et depuis longtemps répandu, M. Fayet a voulu, autant que cela serait possible, se rendre un compte exact des causes de cette situation favorable. Il a donc, le 27 mars dernier, demandé à chacun des insti-

tuteurs de son ressort académique une notice historique et statistique sur la situation de l'instruction primaire dans la commune, en remontant aussi loin que le permettraient les archives conservées à la mairie.

Moins de deux mois après, il a reçu toutes ces notices, dont un grand nombre, quoique encore incomplètes, présentent un véritable intérêt. Dans les unes on remonte la suite non interrompue des maîtres qui ont dirigé l'école, pendant 100, 150, 200 ans et au-delà ; dans d'autres on rappelle, quelquefois on cite textuellement des délibérations des conseillers de la commune, très-curieuses à plus d'un point de vue. Ailleurs on fait connaître la conduite des instituteurs pendant la première révolution, et on cite des faits qui méritent d'être recueillis, parce qu'ils font honneur au corps enseignant et même à l'humanité. En parcourant ces notices, M. Fayet a remarqué que plusieurs instituteurs n'avaient pas tiré tout le parti possible des documents qu'ils avaient sous les yeux, que d'autres n'avaient pas consulté le plus précieux de ces documents, les registres des baptêmes, des mariages et des décès, tenus par les curés, et qui en raison de leur utilité pratique et immédiate pour la constatation de l'état civil des individus, ont été conservés presque partout avec soin. Il a rédigé de nouvelles instructions, plus explicites que les premières, et afin de les rendre encore plus complètes, il profite de la réunion des instituteurs au chef-lieu de chaque canton, pour leur adresser de nouvelles observations, leur donner des éclaircissements, et entendre leurs propres observations qui, amenées par l'examen même des documents qu'ils ont trouvés aux archives de la commune, ont un très-grand intérêt et peuvent quelquefois modifier le sens de ses instructions.

A l'heure qu'il est, l'immense majorité des 527 instituteurs publics placés sous sa surveillance profitent du loisir

que leur laissent les vacances pour se livrer avec ardeur à ces recherches dont les résultats sont pleins d'intérêt, mais dont l'exécution est souvent pénible et fastidieuse. Ces fonctionnaires, qui ont compris l'utilité de leur travail, s'y livrent avec plaisir et le font partout consciencieusement.

Un tableau succint des mouvements de la population et des progrès de l'instruction dans une commune, suffira pour montrer tout l'intérêt qui se rattache à ces recherches.

Mouvement *de la population et progrès de l'instruction primaire dans une commune du département de la Haute-Marne depuis* 1639 *jusqu'en* 1850 (Rouvres-sur-Aube).

PÉRIODES.	NOMBRE DES ACTES DE			NOMBRE DES ACTES DE									
				BAPTÊMES					MARIAGES				
				signés par		non signés par			signés par		non signés par		
	BAPTÊMES.	MARIAGES.	DÉCÈS.	LE PARRAIN.	LA MARRAINE.	LE PARRAIN.	LA MARRAINE.	TOTAUX.	L'ÉPOUX.	L'ÉPOUSE.	L'ÉPOUX.	L'ÉPOUSE.	TOTAUX.
1639—1650	145	27	»	42	9	103	136	145	»	»	27	27	27
1651—1675	331	66	104	132	58	199	273	331	14	6	52	60	66
1676—1700	415	93	352	263	138	152	277	415	40	19	53	74	93
1701—1725	385	73	301	253	108	132	277	385	36	13	37	60	73
1726—1750	387	78	307	254	130	133	257	387	32	11	46	67	78
1751—1775	354	83	302	270	165	84	189	354	55	26	28	57	83
1776—1800	367	87	295	279	171	88	196	367	60	38	27	49	87
1801—1825	331	75	242	289	188	42	143	331	66	55	9	20	75
1826—1850	282	103	239	261	241	21	41	282	94	81	9	22	103
TOTAUX.	2997	685	2142	2043	1208	954	1789	2997	397	249	288	436	685

N. B. Dans la première période, de 1639 à 1650, il n'y a point eu d'actes de décès ins crits; le chiffre des mariages doit aussi être incomplet, puisque le premier est du 26 juin 1644 Aucun des actes des 35 premiers mariages de la seconde période 1651-75 n'a été signé par le époux. La signature du curé lui-même est souvent omise. Dans les trois dernières période seulement les signatures sont très-lisibles.

Le cadre de ce tableau a été adressé à chacun des instituteurs de la Haute-Marne, qui devront l'annexer à la notice historique sur l'instruction primaire dans leur commune.

Les chiffres qui remplissent celui qui précède ont été directement recueillis par l'instituteur de la commune (de Rouvres-sur-Aube), pour la période antérieure à 1793, sur les registres dressés par les curés, et pour la période postérieure, sur les registres de l'état civil.

En négligeant la première période, de 1639 à 1650, pendant laquelle les registres paraissent avoir été tenus avec peu de soin, et partageant les deux cents ans qui restent en quatre périodes égales de cinquante ans chacune, on arrive aux résultats suivants.

1° *Nombre des enfants par mariages.*

1re période	de 1651 à 1700, 746 enfants pour	159 mariages, ou par mariage,	4,7 enf.
2e	de 1701 à 1750, 772	151	5,1
3e	de 1751 à 1800, 721	170	4,2
4e	de 1801 à 1850, 613	178	3,4

2° *Différence du nombre des naissances au nombre des décès.*

Première période,	de 1651 à 1700,	de 746 à 456,	ou 290
2e	de 1701 à 1750,	de 772 à 608,	ou 164
3e	de 1751 à 1800,	de 721 à 597,	ou 124
4e	de 1801 à 1850,	de 613 à 481,	ou 132

La différence totale, pendant les deux siècles, s'élève à 710, et cependant la population actuelle n'atteint pas 500 (476). Mais ainsi que le fait remarquer l'auteur du tableau, le maître d'école de la commune, dans les commencements de cette longue période, beaucoup de décès ont dû être omis sur le registre, puisque, de 1639 à 1650,

on n'en trouve aucun d'inscrit. Il est dès lors très-probable que pendant la période 1651-1700, qui vient immédiatement après, les décès n'auront pas encore été régulièrement inscrits. Si donc on se bornait aux trois dernières périodes, la différence se réduirait à 420, ou à environ 3 par an. Cette différence, si les registres étaient exacts, ne pourrait s'expliquer que par une émigration à peu près équivalente. Cette émigration est possible, mais comme elle est énorme, elle ne peut être admise qu'après un sérieux examen.

3° *Nombre des parrains qui ont signé l'acte de baptême.*

Première période,	de 1651 à 1700,	395 sur	746. ou	53 sur 100.
2ᵉ	de 1701 à 1750,	507	772	66
3ᵉ	de 1750 à 1800,	549	721	76
4ᵉ	de 1801 à 1850,	550	613	90

4° *Nombre des marraines qui ont signé l'acte de baptême.*

Première période,	de 1651 à 1700,	196 sur	746, ou	26 sur 100.
2ᵉ	de 1701 à 1750,	238	772	31
3ᵉ	de 1751 à 1800,	336	721	47
4ᵉ	de 1801 à 1850,	429	613	69

5° *Nombre des époux qui ont signé l'acte de mariage.*

Première période,	de 1651 à 1700,	54 sur	159, ou	34 sur 100.
2ᵉ	de 1701 à 1750,	68	151	45
3ᵉ	de 1751 à 1800,	115	170	68
4ᵉ	de 1800 à 1850,	160	178	90

6° *Nombre des épouses qui ont signé l'acte de mariage.*

Première période,	de 1651 à 1700,	25 sur	159, ou	16 sur 100.
2ᵉ	de 1701 à 1750,	24	151	16
3ᵉ	de 1751 à 1800,	64	170	38
4ᵉ	de 1801 à 1850,	136	178	76

Tous ces chiffres sont d'accord pour prouver que l'instruction primaire n'a cessé de faire des progrès depuis plus de deux siècles, et qu'aujourd'hui l'immense majorité possède au moins les premiers éléments de la lecture et de l'écriture.

Ces résultats ont sans doute une valeur très-limitée, parce qu'ils ne se rapportent qu'à une seule commune et que les nombres qui leur servent de base sont trop petits. Ils font du moins comprendre combien il serait avantageux de pouvoir étendre ces recherches à un grand nombre de communes, et combien pourra présenter d'interêt et d'utilité le travail entrepris par M. Fayet avec le concours des instituteurs de la Haute-Marne, s'ils parviennent à recueillir les mêmes renseignements pour toutes les communes de ce département, et à coordonner ces documents avec ordre, méthode et discernement.

CH. VERGÉ.

Le gérant responsable,

CH. VERGÉ.

MÉMOIRE

SUR LA

SCIENCE MORALE

PAR M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

SUITE (1).

Je termine ici ce que j'avais à dire du système de Platon; et je passe à celui d'Aristote.

Nous entrons avec lui dans un tout autre monde, et bien que nous restions encore dans une sphère très-élevée, nous aurons beaucoup à descendre. L'esprit grec est à son apogée avant Philippe et Alexandre ; et la Grèce qui est sur le point de perdre sa liberté, va commencer cette longue décadence qui de chute en chute durera encore plus de mille ans, et toujours au grand profit de l'intelligence humaine. Je ne dis pas qu'Aristote soit déjà sur la pente fatale, et à bien des égards, son vaste génie n'a pas de supérieurs, s'il a même des égaux. Mais en morale, il est bien loin de son maître; et il est sorti de ces régions sereines où pendant vingt ans il avait pu être guidé par lui. Il connaît

(1) Voir tome XXXIII, p. 185.

profondément la vie, et les tableaux qu'il en trace sont de la plus rare exactitude ; mais il ne s'élève point assez au-dessus d'elle ; on dirait qu'il croit suffisant de la peindre sans chercher à la juger et surtout à la conduire. Il oublie trop souvent, malgré des prétentions contraires, que le moraliste doit être un conseiller et non un historien. Sans doute l'expérience est une chose très-précieuse, et il est bon qu'en morale elle tienne sa place ; mais il ne faut jamais lui accorder qu'une place secondaire; et quand l'homme doit prendre une grande décision, il vaut mieux qu'il sache ce qu'il doit faire que de savoir ce que l'on fait. La conscience l'inspirera toujours mieux que la pratique la plus consommée de la vie. C'est qu'Aristote s'attache un peu trop aux faits, et il ne s'attache point assez aux idées. Dans toutes les branches de la science, c'est une méthode peu sûre, malgré ce qu'on en croit ordinairement; en morale, c'est une méthode fausse, parce que dans le domaine de la liberté, les faits ne sont que ce que nous voulons qu'ils soient, et qu'ils importent beaucoup moins que les principes et les intentions qui les produisent.

Cependant tout différent qu'Aristote est de Platon, il n'a pour ainsi dire point une seule théorie qu'il ne la lui emprunte. Toutes celles qu'il expose, il les lui a prises, en les transformant. Le caractère général de sa morale est tout autre ; mais les doctrines particulières sont au fond les mêmes ; et cela se comprend sans peine : on ne peut pas être si longtemps le disciple d'un tel maître sans recevoir beaucoup de lui, quelque indépendant et quelque fort qu'on puisse être par soi-même. On peut bien combattre quelques-uns des enseignements qu'on a entendus, comme Aristote a combattu le système des Idées avec plus de sévérité souvent que de justesse ; mais tout en se faisant

un adversaire, on ne reste bien des fois qu'un écho, et en désapprouvant l'ensemble de la doctrine, on reproduit à son insu une foule de détails qu'on en tire sans même les reconnaître. Ce n'est point être injuste envers Aristote, que de douter qu'il eût fait jamais sa morale, s'il n'eût été à l'école de Platon. C'est là qu'il a trouvé tous les germes de ces grandes théories sur le bien, sur la vertu, sur la tempérance et le milieu, sur le courage, sur l'amitié, etc.

Voilà d'où viennent les ressemblances. La différence radicale s'explique encore mieux, s'il est possible.

On a vu quelle était dans Platon sa doctrine psychologique, et la démarcation profonde qu'il établissait entre l'âme et le corps; il faudrait dire plutôt l'intervalle infranchissable qu'il met entre les deux principes dont l'homme est composé, comme l'atteste hautement le témoignage de la conscience et la voix du genre humain. L'âme est pour Platon l'élément supérieur et distinct qui a sa nature et ses destinées propres ; et lorsque Criton désolé demande à Socrate qui va boire le poison : « Socrate, comment t'en« sevelirons nous? » Socrate lui répond : « Tout comme il « vous plaira, si toutefois vous pouvez me saisir et que je « ne vous échappe pas. » Puis regardant avec un sourire plein de douceur ses disciples tout en larmes ; « Mes amis, « ajouta-t-il, soyez donc mes cautions auprès de Criton, « mais d'une manière toute contraire à celle dont il a « voulu me cautionner auprès des juges ; car il répondait « pour moi que je ne m'en irais pas ; vous au contraire « répondez pour moi que je ne serai pas plutôt mort que « je m'en irai jouir de félicités ineffables, afin que le « pauvre Criton prenne les choses plus doucement, et « qu'en voyant brûler mon corps ou le mettre en terre, il « ne s'afflige pas sur moi comme si je souffrais de grands

« maux, et qu'il ne dise pas à mes funérailles qu'il expose « Socrate, qu'il le porte, qu'il l'enterre ; car il faut que tu « saches, mon cher Criton, lui dit-il, que parler impro- « prement, ce n'est pas seulement une faute envers les « choses, mais c'est aussi un mal que l'on fait aux âmes. « Il faut avoir plus de courage et dire que c'est mon corps « que tu enterres ; et enterre-le comme il te plaira et de la « manière qui te paraîtra la plus conforme aux lois (1). » Aristote n'a pas profité de cet avertissement suprême; et il est difficile de parler de l'âme plus improprement qu'il ne l'a fait ; il l'a confondue avec le corps auquel elle est jointe et dont elle n'est selon lui que l'achèvement, ou pour prendre son langage, l'entéléchie. Plus coupable que Criton, ce n'est pas sous le coup de la douleur qu'il commet cette confusion déplorable, c'est dans un de ses ouvrage les plus élaborés et les plus approfondis, le *Traité de l'âme*. Il parcourt la nature entière pour démontrer que le principe qui sent et pense en nous, est le même qui nourrit notre corps et qui fait végéter la plante. L'âme n'a donc point d'existence propre ; elle est toute corporelle; et Aristote par un silence assez peu philosophique, en ce qu'il est peu courageux, ne dit pas un mot de l'immortalité de l'âme, que tend à nier toute sa doctrine unitaire et matérialiste.

Ainsi Platon distinguant l'esprit et la matière a sans cesse les yeux fixés sur la vie future, qui complète et qui explique celle-ci. Aristote au contraire ne s'inquiète en rien de la vie future, parce qu'il n'y croit pas, non plus

(1) Platon, *Phédon*, p. 315 et suiv. de la traduction de M. Cousin. J'ai déjà cité ce passage à une intention analogue dans ma préface à la traduction du *Traité de l'âme*, p. LI.

qu'à une âme immatérielle. De là toute la différence des deux systèmes, séparés de la distance d'opinions diamétralement opposées.

Un côté où Aristote reprend l'avantage, sans compenser d'ailleurs cette profonde infériorité, c'est celui de la forme. Tout admirable qu'est l'art de Platon, on sent de reste que le dialogue ne peut être l'instrument de la science. Quand le dialogue reproduit les entretiens d'un Socrate, et que c'est un Platon qui l'emploie, on en comprend la grandeur et la beauté. Dans d'autres mains, sans parler même des mains maladroites et vulgaires, c'est un moyen insuffisant et trop peu sérieux; c'est un jeu d'esprit qui fausse et obscurcit la pensée sans lui donner la moindre grâce. Aristote s'est bien gardé de suivre ce dangereux exemple ; et il a imposé à la science la forme didactique que depuis lors elle n'a point dû changer. C'est un grand mérite sur lequel j'ai insisté ailleurs (1), et dont il faut lui savoir beaucoup de gré. En morale ce mérite est éclatant ; car la sévérité même de son génie s'accorde parfaitement avec le grave sujet qu'il traite. Je ne veux pas dire que la Morale à Nicomaque, le plus achevé des trois ouvrages de morale qui nous sont parvenus sous le nom d'Aristote, soit composée d'une manière irréprochable ; tant s'en faut ; par suite des circonstances qu'on connaît, l'auteur n'a pas pu y mettre la dernière main ; et de plus, selon toute apparence, le temps y a fait plus d'une injure. Mais cependant, malgré ces ruines trop manifestes, la morale a reçu d'Aristote la forme scientifique qui lui convient, et qu'elle ne doit pas quitter. Il en résulte que pour exposer son système,

(1) Voir ma préface à la traduction du *Traité de l'âme*, p. LXXII.

nous n'aurons point à chercher un autre ordre que celui qu'il a choisi lui-même.

Il débute par un excellent principe qu'il demande à Platon, sans le comprendre d'ailleurs comme lui : on n'agit jamais, dit-il, qu'en vue du bien. A l'entendre poser cet admirable axiome pour son point de départ, on pourrait croire qu'il va suivre les traces de son maître et marcher dans le même chemin avec plus de méthode et de régularité. Mais il n'en est rien ; et cette première illusion qu'on perd bientôt, sera suivie de bien d'autres dont il faudra également se défendre. On agit toujours en vue du bien, mais c'est en vue de son propre bien ; et Aristote n'hésite pas à établir comme un principe incontestable, que le bonheur est la fin dernière de toutes les actions de l'homme. Il ne s'agit donc plus ni de devoir ni de vertu donnés par Socrate et Platon pour la fin suprême de la vie humaine ; il s'agit de bonheur uniquement ; et le philosophe sur ce terrain glissant, va rechercher les conditions du bonheur, tel qu'on le comprend d'ordinaire et qu'on le poursuit dans le monde.

Il est à peine besoin de dire qu'on ne trouvera dans le système d'Aristote sur le bonheur, aucun de ces sentiments vulgaires et grossiers, dont l'Épicuréisme a fait plus tard étalage. Loin de là, l'idée qu'il se fait du bonheur est délicate et même élevée ; et cette première et capitale erreur étant admise, il la corrige, sans d'ailleurs la reconnaître, par les développements qu'il lui donne. Il se demande avec une sagacité profonde quelle est la fonction spéciale de l'homme ; et d'après les grands enseignements qu'il a reçus dans l'école platonicienne, il répond que l'œuvre propre de l'homme et son privilége parmi tous les êtres animés, c'est l'activité de l'âme dirigée par la vertu. Ce sera donc

là évidemment la condition première de son bonheur ; car un être qui va contre la fin que sa nature lui impose, est à la fois un être dépravé et malheureux. Mais il n'est pas moins évident que la vertu à elle seule ne fait pas le bonheur, et le philosophe en atteste avec toute vérité, et l'expérience de la vie et l'opinion commune, à laquelle il semble tenir beaucoup plus qu'il ne convient. Il faut lui accorder que la vertu est très-loin de suffire au bonheur tel que le vulgaire l'entend ; et que réduite à ses propres ressources, elle fait aux yeux de la foule une assez triste figure. Aussi à cette condition première, Aristote en joint bien d'autres. Il trouve qu'il est très-difficile d'être heureux quand on est dénué de tout ; et que ce sont des instruments indispensables que les amis, la richesse et l'influence politique. Voilà déjà bien des choses; mais comme il en est beaucoup d'autres dont la privation altère le bonheur de ceux à qui elles manquent, il faut joindre à ces premiers éléments nécessaires pour être heureux, la noblesse de la naissance, une honorable famille et même la beauté : « En effet, dit « assez justement Aristote, on ne peut pas affirmer d'un « homme qu'il soit heureux, quand il est d'une difformité « repoussante, quand il est d'une mauvaise naissance, ou « quand il est isolé et sans enfants, ni même quand ses « enfants ou ses amis sont d'une perversité incurable. » Ce n'est pas même tout encore. « Comme une seule hiron- « delle ne fait pas le printemps, » et comme un seul acte vertueux ne constitue pas la vertu, il faut au bonheur une continuité qui le développe et qui l'affermisse. On ne peut pas assurer d'un homme qu'il soit heureux, parce qu'il l'est quelques instants. Il faut qu'il le soit durant la meilleure partie de sa vie, si ce n'est durant sa vie entière. Voilà tout ce qui est requis pour le bonheur véritable.

Aristote est tellement satisfait et de sa définition du

bonheur et de la haute idée qu'il s'en fait, qu'il n'hésite point à le regarder comme une chose surhumaine. Qui peut se flatter d'abord de réunir tant de conditions exceptionnelles? Et qui peut se flatter surtout de les conserver longtemps, même quand il lui a été donné de les réunir? Il y a là quelque chose de mystérieux et de divin qui dépasse l'homme, bien que ses efforts personnels ne soient pas tout à fait impuissants. Le bonheur est donc comme toutes les choses supérieures et divines; placé au-dessus de nos louanges, il mérite nos respects et nos hommages, de même qu'on ne fait pas l'éloge des dieux, mais qu'on les adore.

Je ne nie pas qu'il y ait du vrai dans cette théorie, et je conçois jusqu'à certain point ce fétichisme du bonheur. Il faut être bien favorisé du ciel pour réunir à la fois et conserver de longues années vertu, richesse, naissance, beauté, affections, etc.; et le fortuné mortel qui jouit de tant de trésors, est assez rare dans l'espèce humaine pour qu'on l'admire quand il se rencontre. Mais je dis que c'est une erreur déplorable de donner à la vie le bonheur pour fin suprême. C'est tout ensemble mal observer les faits, et fausser la conscience. En fait, je soutiens que l'homme ne recherche pas le bonheur dans tous ses actes. Il est une foule de cas où même sans être un héros, il sacrifie de propos délibéré tout ce qui s'appelle le bonheur au devoir, bien autrement impérieux que l'intérêt. Aristote n'était pas si loin de ces guerriers de Marathon et des Thermopyles, tombés pour la patrie, et qui ne songeaient guère apparemment à leur bonheur, en se faisant tuer à leur poste. Mais la conscience, interrogée par le philosophe, répond plus clairement encore que l'histoire; elle nous dit avec un accent que nous ne pouvons méconnaître, que le bonheur n'est rien quand on le met en balance avec le devoir, et que c'est

une perversité de lui donner la préférence. En général Dieu et la conscience nous demandent très-rarement ces douloureux sacrifices; et la plupart du temps, la vertu n'exclut point le bonheur au sens restreint où le comprend Aristote. Dieu a voulu que dans le cours ordinaire des choses, l'homme pût rechercher le bonheur sans manquer à la vertu; mais il n'est pas moins certain qu'il veut aussi que dans les circonstances suprêmes où s'élève le conflit, ce soit le bonheur qu'on immole, au profit du devoir qui ne doit jamais fléchir. C'est là le premier axiome de la sagesse; c'est le seul qui soit conforme à la réalité, et qui soit digne d'une philosophie éclairée. Se tromper sur cette base de la loi morale, c'est risquer de ne rien comprendre à la vie humaine; et il faudra bien des efforts de génie pour ne point se perdre sur cette voie périlleuse.

De cette erreur essentielle, en sont sorties bon nombre d'autres, moins graves, mais encore très-fâcheuses.

Celle qui se présente tout d'abord, c'est d'avoir subordonné la morale à la politique. Au début de son ouvrage comme à la fin, Aristote soutient cette opinion étrange, que c'est la politique qui est la science fondamentale ou architectonique, pour emprunter son expression ; et il entend par là, « que la politique détermine non-seulement « quelles sont les sciences indispensables à l'existence des « États, mais encore celles que les citoyens doivent ap- « prendre, et dans quelle mesure il faut qu'il les pos- « sèdent. » Pour donner à sa pensée toute la clarté désirable, il ajoute « que le but de la politique embrassant les « buts divers de toutes les autres sciences, c'est elle qui « est la science du bien suprême de l'homme (1). » Ce

(1) Aristote, *Morale à Nicomaque*, livre I, ch. 1, §§ 9-12, et la fin de l'ouvrage.

n'est donc pas seulement parce que l'État est plus important que l'individu, et parce qu'il est plus beau de faire le bonheur d'une nation que celui d'un seul homme, que la politique est au-dessus de la morale; elle la dépasse encore en dignité scientifique, et son objet est supérieur de toute la distance d'une science partielle à une science générale et complète. Aussi Aristote fait-il de la morale un simple préliminaire de la politique, qui seule peut « achever selon lui, la philosophie des choses humaines, » que la morale ébauche d'une manière assez imparfaite.

Soumettre sous ce rapport la morale à la politique, ce n'est pas moins que renverser l'ordre des choses; c'est précisément le contraire qui est le vrai; et la politique n'a pas un principe que la morale ne le lui donne. Je demande ce que serait la législation dans les Etats si la morale ne l'inspirait pas; ce que serait le gouvernement sans la justice, et ce que deviennent les sociétés sans les mœurs. La science vraiment architectonique, antérieure parce qu'elle est individuelle, supérieure parce qu'elle donne la loi et ne la reçoit pas, c'est la morale. La politique, il faut en convenir, ne lui obéit qu'à grand'peine; dans la pratique si difficile de l'administration sociale, les gouvernements s'inquiètent assez peu d'elle et ils la violent parfois audacieusement, si ce n'est toujours avec impunité. Mais c'est là une infériorité de la politique loin d'être son avantage. Elle ne brave pas d'ordinaire la morale par perversité; mais elle l'ignore; et ce sont les peuples qui paient ses aveuglements et ses vices. A un autre point de vue, si l'Etat peut beaucoup pour le bonheur de l'individu, étant assez puissant pour disposer de lui à son gré, il ne peut pas grand'chose pour sa vertu. Les Athéniens ont beau condamner Socrate à mort, ils ne peuvent ni vaincre ni corrompre sa conscience; et si la liberté lui

était rendue, il n'en userait que pour continuer sa mission philosophique. Mais on conçoit aisément que dès qu'on fait une si grande part au bonheur, il faut en faire une non moins grande et non moins erronnée à l'Etat. Il décide du bonheur puisqu'il décide de la vie, s'il le veut; et l'on arrive ainsi par une conséquence assez spécieuse, si ce n'est fort raisonnable, à subordonner la morale, qui ne se flatte guère de cet absolu pouvoir.

Pour être juste, il faut dire que c'est peut-être Platon qui a induit Aristote à cette méprise. Dans la République (1), Socrate exprime cette opinion qu'il est plus facile d'étudier la justice dans les Etats que dans les hommes, de même qu'il est plus facile de lire de grosses lettres que d'en lire de très-petites; et comme les caractères de la justice et des autres vertus lui semblent plus apparents dans l'Etat, c'est là qu'il veut les rechercher. On sait d'ailleurs qu'il n'en fait rien; et que c'est tout au contraire à la conscience de l'individu qu'il s'adresse, projetant sur la société les clartés de ce foyer splendide, tout étroit qu'il est. Mais le disciple a pu se tromper à ce conseil, que le maître ne suivait pas après l'avoir donné, et croire que la politique avait des lumières que la morale ne possédait point et qu'elle ferait bien d'emprunter.

Du reste Aristote ne croit pas que la science morale et politique soit susceptible d'une grande précision; et il a bien l'air de supposer qu'elle doit se contenter de simples généralités plus ou moins contestables. Que sa modestie s'en remette au temps du soin de compléter les esquisses qu'il essaie, on peut le concevoir. Mais il ne s'en tient pas à cette louable réserve, et se rappelant la certitude des

(1) Platon, *République*, II, 86, 87.

mathématiques, il déclare qu'il ne faut point exiger de toutes les sciences une rigueur égale; il se pourrait bien que la morale en particulier ne lui parût capable que d'une simple probabilité. Le motif qu'il en allègue n'est pas très-fort ; mais il est du moins très-conséquent avec l'ensemble de son système : c'est qu'il n'y a pas de sujet qui donne lieu à des opinions plus divergentes et plus larges que le bien et le juste, puisqu'on va jusqu'à en faire de simples prescriptions de la loi, sans vouloir leur reconnaître aucun fondement dans la nature. Mais il faut répondre au philosophe que si, au lieu de prendre l'opinion pour guide, il eût pris la conscience, et qu'il eût donné pour but à la vie humaine le devoir au lieu du bonheur, il n'aurait point éprouvé ces hésitations. Oui; les règles du bonheur sont très-variables, et elles changent à peu près avec chaque individu; mais celles du devoir ne le sont pas ; et s'il est une science qui puisse être précise, c'est la morale. Platon, tout admirateur qu'il était des mathématiques, ne les a jamais préférées; et Descartes, quelque grand mathématicien qu'il fût, n'a pas hésité à dire que ses démonstrations morales surpassaient en certitude et en évidence les démonstrations de sa géométrie (1). Aristote ne parle pas de la morale avec cette haute conviction ; et il transporte dans la science quelque peu de ce scepticisme dont l'opinion vulgaire est entachée. Mais les lois de la morale sont tellement certaines que l'homme très-souvent leur immole sa vie ; et il n'y a point d'autre science, ce semble, qui puisse se glorifier d'une autorité pareille.

C'est une faute qu'il faut fuir avec soin, d'attacher à

(1) Descartes, *Dédicace des méditations*, p. 220, édition de M. V. Cousin.

l'opinion commune une importance trop grande. Elle n'a point à décider en philosophie, quoique la philosophie ne la dédaigne ni ne la néglige ; ce n'est point à elle qu'il faut demander quel est le but suprême de la vie ; mais Aristote voit que la plupart des hommes recherchent le bonheur, et il en conclut que le bonheur est le souverain bien, comme si dans ces matières il y avait d'autres oracles que ceux de la conscience, et que le sens commun pût être substitué à la raison. Platon est bien autrement sage. Il respecte trop ses semblables, créatures sorties comme lui des mains de Dieu et capables de vertu, pour dédaigner même les traditions populaires; mais il les explique et ne les subit pas comme la règle de ses théories. Il les interroge en interprétant leurs réponses; et l'acquiescement qu'il leur donne quand il n'y peut rien substituer de mieux, est encore une autorité supérieure qu'il leur confère en les réduisant à la portion de vérité qu'elles renferment. Il veut bien les consulter sur ces mystères qui dépassent l'intelligence humaine tout en la sollicitant ; mais pour ces grandes vérités que la conscience porte si clairement en elle, il ne consulte que la conscience ; et c'est à l'observation attentive de l'âme qu'il les demande, sans s'occuper en rien de l'opinion ou des apparences.

Voici encore une conséquence fâcheuse de cette fausse théorie du souverain bien confondu avec le bonheur. Aristote n'a rien compris, qu'on me passe la hardiesse de cette censure, à la théorie de Platon sur le bien en soi ; il traite le système de son infaillible maître avec une sévérité qui à bien des yeux peut passer pour une injustice. Je ne m'arrête pas aux arguments trop subtils qu'il lui oppose ; on les trouvera dans ses ouvrages ; mais je les résume tous en un seul qui, sans être formellement exprimé, ressort de l'en-

semble de tous les autres : la théorie du bien en soi est une chimère ; elle n'a rien de réel ni de pratique ; elle est aussi peu utile que vaine. Aristote insiste beaucoup sur cette considération que le bien qu'il cherche et que doit étudier la morale, est un bien purement humain, un bien accessible à l'homme ; l'on dirait vraiment à l'entendre que Socrate a vécu dans le monde des songes ; et que ce long exercice d'une vertu héroïque n'a été qu'un long malentendu de sa part, et une perpétuelle duperie. Mais Platon se vante tout aussi bien qu'un autre de ne chercher qu'un bien humain. Qu'a-t-il donc voulu dire en parlant du bien en soi, considéré dans ses rapports à la conduite de la vie ? uniquement ceci : qu'en écoutant les inspirations de la conscience, chacun de nous doit faire ce qui lui semble bien, indépendamment de toutes les conséquences utiles ou nuisibles que peut avoir l'acte imposé par la loi morale. Mais Aristote qui ne voit le bien que dans le bonheur, et qui sans se l'avouer positivement, ne juge un acte bon qu'autant qu'il est profitable, se demande bien vainement où est ce bien en soi et ce qu'il est. Il reproche à Platon d'avoir placé ce bien imaginaire en dehors des choses dont il le sépare, et d'avoir créé une idée parfaitement creuse et sans substance. C'est une accusation absolument insoutenable ; et s'il est un philosophe qui ait mêlé le bien aux choses, et qui l'ait retrouvé sous toutes les formes dans le monde entier, c'est Platon, à qui l'on a pu avec toute raison attribuer l'invention de l'optimisme. Seulement Aristote, que l'on croit le plus exact des observateurs, a négligé en ceci un fait considérable que n'a point omis Platon. Toutes les consciences éclairées et vertueuses s'accordent sur les principes généraux qui doivent conduire la vie et s'appliquer aux actes particuliers. Telle

circonstance étant donnée, on peut être certain que deux cœurs vertueux se conduiront identiquement et par les mêmes motifs. D'où vient cet accord de deux âmes qui ne se communiquent point? Comment s'entendent-elles sans se parler? c'est qu'une même voix leur parle à l'une et à l'autre; c'est que le bien qu'elles pratiquent en lui obéissant ne vient pas d'elles et découle d'une source plus haute, que Platon dérive de Dieu lui-même. Tel est le bien en soi, que l'homme réalise autant que le permet sa faiblesse en faisant le bien uniquement parce qu'il est le bien; et qu'il fait remonter jusqu'à Dieu, quand il veut savoir d'où viennent les échos de sa conscience.

La connaissance du bien en soi n'est donc pas aussi futile qu'Aristote veut bien se le persuader. Sans doute elle ne peut pas servir, comme il le lui reproche ironiquement, à donner au tisserand, au maçon, au général, au médecin plus d'habileté dans leur art spécial; mais elle est indispensable à l'homme pour savoir quelle est la loi morale qui doit le régir et d'où elle vient. Il n'y aurait plus qu'à déclarer que le médecin, le général, le maçon et le tisserand ne sont pas des hommes. Il faut estimer certainement très-haut les services qu'ils rendent à la société. Mais la philosophie qui ne connaît point toutes ces distinctions superficielles, croit qu'elle doit s'occuper beaucoup plus de leur vertu que de leur fortune; et voilà pourquoi elle leur conseille non point comme artistes, mais comme hommes, de penser au bien en soi, qui tient à leur insu beaucoup plus de place dans leur vie que les arts qui les font vivre.

Kant prétend que les Écoles grecques ne purent jamais résoudre leur problème de la possibilité pratique du souverain bien, parce que s'en tenant à l'usage que l'homme fait de sa libre volonté, elles croyaient, dit-il, « n'avoir pas

besoin en cela de l'existence de Dieu (1). » On voit combien le reproche serait injuste et faux si on l'appliquait à Platon; mais il n'est que trop vrai si Kant entend parler d'Aristote. Il a mal résolu la question du souverain bien; et il n'y a fait intervenir Dieu à aucun degré, si ce n'est de cette intervention obscure qu'on appelle le hasard, dans la distribution des biens extérieurs. Mais ce n'est pas précisément parce qu'Aristote se passe de Dieu qu'il résout mal le problème; c'est parce qu'il confond le bien et le bonheur, tout distincts qu'ils sont; et qu'il communique à l'un qui devrait être immuable et absolu toute la caducité et l'inconsistance de l'autre.

Je viens de signaler une erreur capitale dans le système d'Aristote; et je ne me suis pas fait faute de montrer tout ce qu'elle avait de déplorable. Mais cette erreur n'a pas eu toutes les conséquences désastreuses qu'elle pouvait avoir; et elle s'est trouvée corrigée par l'âme élevée du philosophe, comme celle que je reprochais à Platon sur la liberté. Aristote n'a point versé dans ces théories égoïstes que suggère trop aisément l'eudémonisme; et il n'a jamais supposé que le bonheur de l'homme pût consister à s'isoler de la société, au milieu de laquelle il vit, et pour laquelle la nature l'a créé, ainsi qu'il l'a si souvent répété dans sa Morale et dans sa Politique. En outre, comme il a donné la première place à la vertu parmi les éléments indispensables du bonheur, il s'est attaché à elle à peu près exclusivement, et il a négligé ces conditions secondaires dont il semblait un instant faire un cas exagéré. Aussi à part cette première et très-grave critique que j'ai dû lui adresser, je n'aurai plus guère pour lui que des éloges.

(1) Kant, *Critique de la raison pratique*, livre II, ch. 5, p. 336, traduction de M. Barni.

Sans pouvoir se rendre compte aussi clairement que Platon de la méthode qu'il suivait, et se défiant même un peu de la science morale, il a souvent porté dans ses analyses une précision et une rigueur qu'il serait impossible de surpasser. On pourrait les prendre pour de vrais modèles, si les allures du génie n'étaient point inimitables. Je citerai particulièrement l'analyse de la vertu à laquelle il a consacré plus d'un livre entier. Selon lui, on ne peut bien comprendre et s'assurer le bonheur qu'à la condition de savoir ce qu'est la vertu; et la vertu elle-même ne se comprend que par l'étude de l'âme, qu'Aristote recommande par un conseil assez vain à l'homme d'Etat aussi bien qu'au philosophe. Il reconnaît dans l'âme deux parties distinctes, sans parler d'autres facultés secondaires : la partie douée de raison, et la partie qui, sans posséder la raison en propre, est capable cependant de l'entendre et d'y obéir. Cette division n'est pas tout à fait originale, et elle est empruntée peut-être à Platon; mais Aristote en tire une conséquence complètement neuve : il partage les vertus en deux grandes classes, les unes qu'il nomme intellectuelles et les autres qu'il nomme spécialement morales. La prudence, par exemple, est une vertu intellectuelle, tandis que le courage est une vertu morale. La prudence semble s'identifier avec l'intelligence et n'est qu'une de ses faces, tandis que le courage ne peut se suffire à lui-même et n'est rien sans la faculté supérieure de la raison qui l'éclaire, et à laquelle il doit se soumettre. C'est ainsi que Platon avait déjà reconnu la partie raisonnable de l'homme et la partie passionnée, appelée par lui la colère, qui se portait au secours de la raison contre la partie brutale de notre nature, uniquement dominée par les instincts et les besoins matériels.

On a pu trouver qu'Aristote n'avait point approfondi

suffisamment cette distinction ; et dans ses ouvrages, tels du moins qu'ils nous sont parvenus, la théorie des vertus intellectuelles est sacrifiée à celle des vertus morales. Ce défaut n'est que trop réel, bien qu'Aristote n'en soit peut-être pas responsable; mais la distinction qu'il fait n'en est pas moins vraie, et elle ne mérite pas les critiques que lui ont adressées quelques moralistes, Schleiermacher entre autres. Les qualités de l'esprit ne sont pas tout à fait celles du cœur, et l'on aura toujours raison de les distinguer dans la science, comme on les distingue dans les relations de la vie. Le philosophe n'a pas voulu dire autre chose, et le seul reproche qu'il ait encouru, c'est de n'avoir point poussé cette théorie assez loin. Elle vaudrait bien la peine qu'une main habile la reprît sur ses traces et en tirât tout ce qu'elle renferme.

Si les vertus intellectuelles se développent par l'enseignement et l'expérience, la vertu morale se développe surtout par l'habitude; et Aristote insiste beaucoup plus que ne l'avait fait Platon sur ce caractère essentiel de la vertu. Il s'ensuit que la vertu et le vice ne sont pas donnés à l'homme par la nature; elle n'en donne que les germes, et c'est ensuite à chacun de nous, par les actes qu'il répète, d'accroître ou d'étouffer ces germes bons ou mauvais. Les choses de nature ne changent pas, et la pierre, qui a la propriété naturelle de tomber par sa pesanteur, fût-elle lancée mille fois en l'air, ne prendra jamais l'habitude d'y monter. L'homme, au contraire, qui n'est pas soumis aux lois immuables de la matière, peut changer ses habitudes à son gré; et plus il fera souvent une chose, plus il apprendra à la bien faire. De là, dans l'éducation, l'importance décisive d'inculquer dès le début à l'enfant de bonnes habitudes qu'il puisse continuer durant le reste de sa vie, et de lui apprendre dès son âge

le plus tendre, comme le veut si bien Platon, où il doit placer ses joies et ses peines; car c'est en observant ce que nous causent de plaisir ou de douleur les actes de vertu que nous pourrons juger des progrès que nous aurons faits dans la route du devoir.

Trois conditions sont requises pour qu'une action soit réellement vertueuse : d'abord, il faut que celui qui l'accomplit sache bien ce qu'il fait; en second lieu, il faut qu'il la veuille par un choix réfléchi et désintéressé; et enfin qu'il agisse avec la résolution inébranlable de ne jamais faire autrement. De ces trois conditions, la première, à laquelle Socrate et Platon donnaient beaucoup trop d'importance, en a bien moins que les deux autres. Le point essentiel, en morale, c'est d'agir; car on n'est vertueux que si l'on fait habituellement des actes de vertu; et le vulgaire, qui ne prend dans la science et dans la philosophie que de vaines paroles, ne s'aperçoit pas qu'il ressemble tout à fait à ces malades qui écoutent bien soigneusement le médecin, mais qui ne font rien de ce qu'il ordonne.

Voilà déjà une esquisse générale de la vertu; mais il faut préciser davantage, et puisqu'il s'agit surtout de pratique, il est bon de montrer comment, dans la pratique, la vertu s'exerce et se développe.

Un fait incontestable d'observation, c'est que les choses se conservent et se perdent par les mêmes causes, suivant que ces causes agissent dans une certaine mesure. C'est en mangeant que l'on maintient le corps en bonne santé; mais on le ruine également soit en mangeant trop, soit en ne mangeant point assez. Il en est de même des choses morales : elles se maintiennent par un certain exercice que règle la droite raison, ou elles se perdent par une action exagérée, soit en trop, soit en moins. Le courage

consiste à braver certains dangers et à en éviter certains autres. Mais affronter sans discernement tous les périls, ce n'est plus du courage, c'est de la témérité, de même que fuir tous les dangers, quels qu'ils soient, c'est la lâcheté, qui craint tout et ne sait rien souffrir. La vertu est donc une sorte de milieu entre deux excès qui ont également pour résultat de la détruire; elle seule, par sa modération et sa juste mesure, peut maintenir l'homme dans cette heureuse disposition qui lui permet d'accomplir en tout temps, dans toute occasion, sa fonction propre. Actes et sentiments, il faut que tout se tienne dans une proportion raisonnable, laquelle varie d'ailleurs avec les individus, avec les circonstances et les relations de tout ordre que le mouvement naturel des choses amène sans cesse.

Telle est cette fameuse théorie du milieu, qui, prise dans cette généralité, est aussi exacte qu'elle est sage dans la pratique, et que l'on a si souvent critiquée, parce qu'on l'a trop peu comprise (1).

Aristote n'a jamais dit que toute vertu, sans aucune exception, fût placée à égale distance entre deux vices contraires, et il a signalé tout le premier des exceptions très-nombreuses et très-frappantes. Il sait fort bien que « toute action, toute passion n'est pas susceptible de ce milieu, » et qu'il y a « tel acte qui, du moment qu'on en prononce le nom, emporte avec lui l'idée de mal et de vice, » sans qu'aucune atténuation puisse le ramener par degrés à cet état moyen où il deviendrait une vertu. Il sait fort bien encore que le langage se refuse à rendre

(1) Kant a combattu cette théorie d'Aristote dans son *Introduction à la Morale*, traduction française de M. J. Tissot, 3e édition, pages 187 et 233.

toutes ces nuances, et qu'il y a telle série où le vice par excès n'a pas de nom spécial, tandis que dans telle autre, c'est le vice par défaut, ou que dans telle autre encore, c'est le milieu, c'est-à-dire la vertu même, qui est restée sans dénomination. Aristote ne se fait donc aucune illusion sur les lacunes de sa théorie; mais il n'en soutient pas moins que le caractère véritable de la vertu, c'est d'être un milieu dicté par la raison, tout en reconnaissant que, dans ses rapports avec la perfection et le bien, elle n'est plus un moyen terme qui puisse être dépassé, mais, au contraire, un sommet supérieur à tout le reste, et que l'homme n'atteint que bien rarement. Ainsi entendue, la théorie du milieu, indiquée déjà par Platon, est parfaitement vraie. Qui pourrait nier contre Aristote que le courage ne soit placé entre la témérité et la lâcheté, la libéralité entre la prodigalité et l'avarice, la tempérance entre la débauche et l'insensibilité, la grandeur d'âme entre l'insolence et la bassesse, etc.? Mais le philosophe demande à ces considérations des conseils dont la pratique puisse faire son profit; et le vrai moyen, pour chacun de nous, d'atteindre à ce milieu qui est la vertu, c'est de connaître les penchants naturels que l'on a et de les combattre, s'ils sont mauvais, en se rejetant autant qu'on le peut vers l'extrême opposé. La théorie d'Aristote n'a donc que les défauts qu'on lui prête gratuitement; et, telle qu'il la donne lui-même, elle est acceptable de tout point. Théoriquement, elle n'a rien de faux quand on la limite; pratiquement, c'est une règle de conduite excellente, quand ont est assez fort pour l'appliquer.

Mais il ne suffit pas de savoir quels sont les conditions, les caractères et les diverses espèces de la vertu; l'homme doit surtout savoir qu'elle est volontaire et qu'elle ne dépend que de lui.

Nous avons vu que les théories de Platon sur le grand fait de la liberté n'étaient pas très-satisfaisantes, et qu'il avait obscurci ce principe essentiel par une trop bonne opinion de l'humanité. Aristote, au contraire, l'a mis dans tout son jour, et il s'est plu en quelque sorte à en accumuler les preuves. Il n'admet point cette maxime platonicienne, que la faute est involontaire, et il la renverse en faisant appel à tous les arguments qui peuvent en démontrer la fausseté. Il explique avec le plus grand soin ce que l'on doit entendre par le volontaire et l'involontaire; et il distingue, dans les nuances les plus subtiles, la volonté, l'intention, la préférence, la délibération; il en atteste et la conscience que l'homme a, dans une foule de cas, d'être la cause des actes qu'il produit, et le sens commun qui estime certaines actions et en méprise certaines autres, et la pratique constante des législateurs qui punissent ou absolvent, selon que la libre volonté du coupable est intervenue ou qu'elle a été absente. En un mot, il fait une théorie de la liberté, si ce n'est très-complète, au moins très-étendue. C'est la première en date, puisque Platon n'en a fait qu'une esquisse insuffisante.

Par un contraste assez singulier, Aristote ne tire pas plus de sa théorie, qui est excellente, toutes les conséquences qu'elle porte, que Platon n'avait laissé sortir de la sienne, qui est incertaine et mauvaise, tous les dangers qu'elle peut produire. Aristote ne s'est pas demandé d'où vient ce privilége extraordinaire concédé à l'homme; et il n'est point monté assez haut pour s'en rendre raison. Il n'a pas vu davantage que la liberté de nos actes entraîne la responsabilité au-delà de cette vie, et que l'exercice de cette faculté admirable suppose nécessairement un juge suprême qui doit en apprécier l'usage. Le philosophe

s'en est tenu au phénomène incontestable que la conscience nous atteste, sans vouloir en sonder l'origine, ni essayer d'en démêler la fin. C'est une timidité trop grande; et cette réticence, qui passe peut-être pour prudente auprès de quelques esprits, n'est sans doute qu'un aveu déguisé de doute ou d'indifférence. Mais la science morale a plus de portée qu'Aristote ne lui en accorde; et elle ne sort pas du domaine qui lui est propre en allant de la liberté, qu'elle étudie dans l'homme, à Dieu qui nous l'a donnée, et qui en reste le juge comme il en est le législateur. D'ailleurs on comprend comment les théories du philosophe sur la nature de l'âme ne lui ont permis de découvrir ni la cause de la liberté ni son but. Il ne serait pas très-juste d'ailleurs d'insister sur ces lacunes; et je crois préférable de louer dans Aristote cet essai qui est fort heureux, tout incomplet qu'il est. Ce n'était peut-être pas très-conséquent dant son système de proclamer si hautement la liberté qui suppose dans l'âme humaine un élément entièrement différent de tous ceux qu'il y trouve; mais il faut d'autant plus admirer cette contradiction qu'elle est plus frappante.

J'en arrive sur les pas mêmes d'Aristote à cette partie de sa morale où il excelle; ce sont les analyses des vertus particulières, ou plutôt les portraits. Sous ce rapport, je ne lui connais point d'égal ni dans Théophraste, son élève, inspiré par lui, ni dans La Bruyère inspiré par tous deux, en même temps que par le XVII[e] siècle. Les esquisses de Théophraste sont un peu mesquines, et La Bruyère tourne trop à la satyre en peignant la société qui l'entoure; il fait de l'histoire en miniature plutôt que de la morale; il circonscrit son cadre pour le rendre plus brillant; mais la science ne s'arrange pas de ces calculs un peu trop littéraires; et ce qu'elle demande avant tout, c'est la peinture

de l'homme, bien plutôt que celle d'un siècle tout grand qu'il est, ou d'une société quelles qu'en soient la politesse et l'élégance. Les portraits d'Aristote n'ont rien qui sentent l'époque ni la nation pour laquelle ils ont été tracés. Ils représentent la nature humaine dans ce qu'elle a de plus général et de plus permanent ; et comme ce ne sont pas là des couleurs qui changent, il en résulte que les tableaux du philosophe sont aussi frais que s'ils étaient d'hier. Rien n'a vieilli dans ces physionomies qui ne sont pas celles d'Athènes uniquement, et qui sont les nôtres, aussi bien qu'elles seront celles de nos descendants. Il n'y a pas plus de rides qu'il n'y a de grimace sur ces figures, dont l'empreinte est inaltérable. Elles sont indestructibles comme la vérité.

Je pourrais citer les analyses du courage, de la tempérance, de la libéralité, de la magnificence, etc.; mais si l'on veut connaître à plein la manière d'Aristote, c'est surtout le portrait du magnanime qu'il faut lire. Il n'a rien écrit de plus simple, de plus grand, de plus naturel. Dans ce tableau achevé, il n'est point une nuance qui ne soit importante et réelle ; pas un trait qui n'ait sa valeur et son but. Quand on a eu dans sa vie le bonheur de rencontrer une de ces âmes supérieures, et de l'observer à loisir, on est tout étonné de l'exactitude de cette noble peinture. Il n'est pas jusqu'aux allures corporelles du magnanime que le regard attentif du philosophe n'ait remarquées. Mais par une imitation involontaire, quelque chose de l'original est passé dans cette copie si fidèle. Le style d'Aristote y est solide, puissant et serein comme le magnanime lui-même ; mais il a un peu aussi de son laisser-aller et de son abandon ; lui non plus ne s'occupe point des détails ; et dans ce morceau, qui est un chef-d'œuvre, je ne crois pas qu'on puisse trouver une expression saillante. L'ensemble seul

est saisissant de grandeur et de beauté ; il a le reflet de la majesté silencieuse de celui qu'il peint, comme il en a la force et la sobriété.

J'ajoute qu'on ne peint guère des tableaux aussi admirables sans mériter soi-même un peu de cette admiration qu'on décrit si bien et qu'on excite pour un autre. A mon avis ce portrait du magnanime est fait pour donner la plus haute idée de l'âme d'Aristote ; j'estime beaucoup son génie ; mais ici je trouve une révélation de son cœur ; et je ne crois pas qu'on représente si naturellement la grandeur d'âme à moins d'en avoir personnellement une assez large part. Le talent de l'écrivain, tout éclatant qu'il est, disparaît à mes yeux ; et je ne vois plus que les qualités et les sentiments qu'il devait avoir puisqu'il les a reproduits avec une si parfaite justesse. Sans doute il n'a pas eu la vanité de se prendre pour modèle ; mais il était digne d'en servir.

Après ces analyses de quelques vertus particulières, je signalerai deux grandes théories où se retrouve encore Aristote tout entier ; ce sont celle de la justice et celle de l'amitié. Platon les avait esquissées l'une et l'autre ; mais le disciple les a immensément développées ; et l'on peut presque dire qu'elles sont épuisées par lui.

Je crois qu'on peut lui attribuer la gloire d'avoir le premier nettement distingué les deux faces principales de la justice : l'une qui s'appelle la justice politique, et l'autre la justice légale ; la première, qui règle entre les membres d'une même société la distribution des droits, des richesses et des honneurs ; la seconde, qui répare au nom de la puissance sociale le dommage fait à un citoyen par un autre citoyen. La distinction est profonde, et elle est tellement réelle qu'on peut la retrouver sous les formes les plus diverses dans toutes les sociétés sans aucune exception. Chez les nations modernes les plus civilisées, le besoin s'en

est fait tellement sentir que les deux espèces de justice sont réglées dans des contrats séparés et solennels. Tandis que les garanties de la justice politique sont déposées dans la Constitution, les prescriptions de la justice légale le sont dans des lois spéciales.

Avec une pénétration qui n'a été surpassée par personne, Aristote a reconnu à la justice distributive ces deux caractères essentiels : d'abord qu'elle concerne à la fois les personnes et les choses, et ensuite qu'elle est une égalité proportionnelle. Pour que la justice distributive et politique soit tout ce qu'elle doit être, il faut qu'elle établisse entre les personnes qu'elle concerne deux à deux, et les choses qu'elle leur répartit, une proportion dont les quatre termes s'enchaînent mutuellement comme ceux d'une proportion géométrique, comparaison fort exacte quoiqu'un peu recherchée. Les droits politiques doivent être entre eux comme le sont les personnes ; et l'égalité absolue, qui consisterait à donner une portion identique aux individus les plus différents, serait à la fois une chimère et un danger. Elle compromettrait le repos, l'ordre et l'existence même de la société trop peu intelligente qui poursuivrait ce fantôme. Sans doute tous les citoyens doivent être égaux, en tant que citoyens ; mais il faut que la constitution laisse aux facultés diverses des individus leur jeu naturel ; et alors tout se classe harmonieusement selon le mérite. Personne n'a le droit de se plaindre, car chacun a le sort qu'il s'est fait ; et la raison veut que les honneurs et les richesses avec leurs priviléges aillent à qui les a gagnés.

Dans la justice légale ou réparatrice, il n'y a plus rien de pareil. Les personnes n'y comptent plus, quels que soient leur rang et leur mérite. Devant le tribunal, il n'y a pas de distinction possible. Il ne s'agit plus d'apprécier

les gens ; il n'y a qu'un délit ou un dommage qu'il faut punir ou réparer. La loi prononce avec sa rigueur et ses formules universelles, sans acception des individus, à moins qu'elle ne prévarique. Mais comme elle ne peut avec ses prescriptions inflexibles ni prévoir tous les cas, ni tenir compte de toutes les nuances, l'honnêteté individuelle vient à son secours et comble ses lacunes dans le sens d'un adoucissement équitable. L'homme honnête pourra dans une foule de circonstances tempérer la loi par une bienveillance plus juste qu'elle, parce qu'il peut avoir plus de discernement ; il n'acceptera pas tout ce qu'elle lui accorde, et il la corrigera par une délicatesse et une bienveillance qu'elle ne peut avoir. C'est de même que dans l'ordre de la justice politique, la proportion atténue les effets d'une égalité grossière et impossible.

Aristote n'a pas consacré moins de deux livres à l'amitié ; et ce sont les plus beaux et les plus touchants de son ouvrage. Il a embrassé ce vaste sujet sous toutes ses faces avec une sagacité et une étendue de coup d'œil qui ne laissent plus guère qu'à glaner après lui. Mais quand je dis *amitié*, je parle grec ; car il s'agit bien plutôt de l'amour, si ce mot lui-même dans son acception ordinaire n'était point aussi trop étroit, de la bienveillance, de la charité, des affections de toutes sortes qui sont les liens des êtres humains entre eux. Dans notre langue, l'amitié n'est qu'une affection particulière qui unit le plus souvent deux personnes de sexe différent ; mais dans la langue grecque, l'amitié va beaucoup plus loin ; et elle comprend, outre le sentiment que nous appelons de ce nom spécial, toutes les affections, depuis celles de la simple hospitalité, du compagnonnage et de la camaraderie jusqu'à celles des parents et des enfants, et même le dévouement du citoyen à la patrie. Il est assez remarquable que les nations chrétiennes

chez lesquelles les sentiments de cet ordre se sont tellement développés n'aient pas une expression générale qui les embrasse tous, et qui les rende dans ce qu'ils ont de commun. Je n'affirme pas que la langue grecque soit plus riche; mais celle d'Aristote l'est davantage; et voilà tout ce qu'il faut entendre par l'amitié telle qu'il l'étudie et l'envisage.

Il s'attache d'abord à montrer l'importance de l'amitié pour la vie des individus et l'existence même des Etats. L'homme est un être si éminemment sociable qu'il peut à peine vivre s'il n'a autour de lui d'autres êtres qu'il aime et dont il soit aimé; et quant à l'Etat, il ne subsiste que si les citoyens ont cette bienveillance réciproque qui est aussi de l'amitié, et qui est le gage de la concorde sociale. L'amour aide puissamment à la justice; souvent même il la remplace et la supplée; mais la justice ne peut jamais suppléer à l'amour. L'amitié est donc nécessaire dans les sociétés humaines. Mais en outre elle est aussi belle et aussi honorable qu'elle est utile; et l'on pourrait à bien des égards la confondre avec la vertu elle-même. C'est là ce qui fait qu'elle doit figurer dans un traité de morale. L'amitié n'a que trois motifs : le bien, le plaisir ou l'intérêt. Les amitiés fondées sur l'intérêt et le plaisir varient comme les bases instables sur lesquelles elles reposent; un plaisir plus vif, un intérêt plus pressant les détruit comme il les a formées. Mais les amitiés fondées sur la vertu sont inébranlables. Elles sont à la fois les plus rares et les plus lentes à se former. Il faut du temps pour se connaître et s'apprécier; mais une fois cimentées par une estime mutuelle et par de sérieuses épreuves, elles ne changent plus; elles résistent au temps, à l'absence, à la calomnie. A vrai dire l'amitié par vertu est la seule; les deux autres n'en sont que des espèces inférieures, qui ne

valent que dans la proportion où elles s'en rapprochent. On n'a guère plus d'un ami, et il faut bien prendre garde en donnant son cœur à trop de gens de ne le donner à personne. D'ordinaire l'amitié unit des êtres égaux ; mais dans le large cercle qu'elle embrasse, elle peut subsister aussi entre des êtres dont l'un est supérieur à l'autre. L'affection n'est pas moins vive entre les parents et les enfants, bien que d'un côté elle soit mêlée de respect et de déférence. Il ne faut pas d'ailleurs que la distance soit trop grande ; car alors la relation n'est plus possible. Sur la terre les rois ne peuvent avoir d'amis, précisément parce qu'ils sont placés trop au-dessus des autres hommes ; et ce serait un sacrilége ridicule que de dire que les dieux en ont. La plupart des hommes, par une sorte d'ambition assez égoïste, préfèrent se laisser aimer plutôt que d'aimer eux-mêmes ; mais au fond l'amitié consiste bien plus à aimer qu'à être aimé.

Je ne voudrais point m'arrêter trop longtemps sur ces considérations, et j'ai hâte de poursuivre une route qui doit être encore longue ; mais il serait injuste de ne pas signaler toute la grandeur et la vérité pratique de ces théories. Tout ce que dit Aristote sur la famille et sur les rapports du mari à la femme est particulièrement digne de remarque. Nous croyons trop facilement que ces développements de la morale sociale n'ont point été connus de l'antiquité, et nous les attribuons, non sans quelque retour orgueilleux sur nous-mêmes, à des temps postérieurs. Mais on voit, en lisant Arisiote, que c'est une erreur assez grave. Le philosophe comprend la famille tout aussi bien que nous pouvons la comprendre au sein de notre civilisation. Dans l'antiquité, la législation, en ce qui concerne la famille, était beaucoup moins avancée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Mais les philosophes s'étaient faits déjà les

fidèles interprètes de tous les sentiments que la nature inspire et que la loi n'a sanctionnés que longtemps après.

La morale d'Aristote se termine par une théorie sur le bonheur qu'on peut regarder à la fois comme le résumé et comme la clé de tout l'ouvrage. Après avoir écarté le plaisir, qui ne peut être le souverain bien, à peu près comme Platon l'écarte dans le Philèbe, avec la même fermeté et la même modération, Aristote établit que le vrai bonheur consiste pour l'homme dans les occupations de l'esprit et les contemplations de l'intelligence : « Peut-être, « dit-il dans son langage austère, cette noble vie est-elle « au-dessus des forces de l'homme ; ou du moins l'homme « vit ainsi, non pas en tant qu'il est homme, mais en tant « qu'il y a en lui quelque chose de divin. Autant ce divin « principe est au-dessus du composé auquel il est joint, « autant l'acte de ce principe est supérieur à tout autre « acte. Si donc l'entendement est une chose divine par « rapport au reste de l'homme, la vie propre de l'enten- « dement est une vie divine par rapport à la vie ordinaire « de l'humanité ; et puisque l'entendement est vraiment « tout l'homme, c'est aussi l'existence la plus heureuse « que l'homme puisse mener. » Afin qu'il ne reste point d'obscurité sur sa pensée véritable, Aristote s'efforce de prouver que la vertu, qui exige pour s'exercer bien plus de ressources matérielles que l'intelligence, est aussi fort au-dessous d'elle ; que le bonheur de Dieu ne peut être que l'acte éternel de l'entendement, et que si les animaux ne peuvent être heureux, c'est qu'ils ne pensent point ; en un mot, il conclut que le bonheur est un acte de contemplation, et que le sage est le seul qui soit aussi parfaitement heureux qu'on puisse l'être sur cette terre, sans d'ailleurs, à ce qu'il semble, attendre rien au-delà.

Voilà donc la vraie pensée d'Aristote, quand il nous

disait que le but suprême de la vie est l'activité de l'âme conforme à la vertu ; ce n'est pas une vertu qui agisse ; c'est une vertu qui pense et qui ne sort point, en s'abaissant, des limites immobiles et sereines de l'entendement. Ce principe poussé un peu plus loin, comme il l'a été par les Alexandrins, mène directement au mysticisme et aux aberrations de l'extase. Aristote n'est point tombé dans ces excès ; mais il y conduisait ; et c'est là une conclusion assez étrange de son traité de morale. D'ordinaire, on prête des idées de ce genre bien plutôt à Platon, qui n'en a point une seule, tandis qu'on en disculpe Aristote ; mais l'opinion commune se trompe en ceci comme en plus d'une autre occasion. Ce serait une injustice d'accuser Aristote d'être mystique ; mais il est bien plus près de l'être que son rival qui lui a été si souvent sacrifié par de trop légers esprits. Platon ne conseillait pas à la philosophie de se retirer des affaires et des devoirs du monde ; il montrait seulement en le regrettant pourquoi elle peut si rarement y prendre part avec profit. L'isolement du sage était à ses yeux une nécessité qu'il fallait subir. Pour Aristote, c'est un conseil qu'il donne ; car si le bonheur est le but de la vie et que le bonheur consiste dans la contemplation, c'est à la contemplation que doit s'attacher le sage, c'est à elle qu'il doit consacrer sa vie. En ceci tout ce qu'on peut concéder, c'est qu'en effet le bonheur se trouve dans l'activité de l'entendement plus que partout ailleurs ; mais comme le bonheur n'est pas le souverain bien, ce n'est ni à la contemplation, ni à la recherche du bonheur que l'homme doit donner le dévouement de son âme et l'énergie de sa volonté.

On doit voir maintenant assez nettement ce qu'est la morale d'Aristote ; elle vaut surtout par une connaissance du monde très-exacte et très-étendue ; elle est remplie

des observations les plus sagaces et des maximes les plus vraies; mais elle pèche à la fois par son principe et par ses conclusions. En un mot, je la mets, toute grande qu'elle est encore, fort au-dessous de celle de Platon et de Socrate. Brucker est beaucoup plus sévère, et il pense que cette morale, inspirée par le spectacle des cours où Aristote a vécu, n'est bonne qu'à former des courtisans plus soucieux de leur fortune que de leur honneur, ou des princes, comme Alexandre, plus passionnés pour la gloire que pour la vertu. C'est là une accusation trop peu impartiale; et elle sent la réaction du XVIIIe siècle. Il est probable que la fréquentation des cours, même de celle de Macédoine, a pu donner au philosophe cette politesse et cet esprit de société qu'attestent tant de passages de ses livres; mais elle ne l'a pas corrompu; et Brucker s'est montré beaucoup plus ombrageux que Bossuet, qui faisait des extraits de la Morale à Nicomaque pour instruire le Dauphin, sans redouter de pervertir son élève.

Après Platon et Aristote, je ne veux considérer dans l'antiquité que les stoïciens, et encore je m'y arrêterai peu, ne m'occupant que du stoïcisme primitif tel qu'il fut en Grèce à son berceau. Le stoïcisme romain, sans rien emprunter au christianisme, se trouve dans le même courant de civilisation, et il ne pourrait servir de mesure exacte pour apprécier les principes originaux de l'école stoïcienne.

Le stoïcisme grec a beaucoup de défauts en même temps que beaucoup de grandeur, quoique cette grandeur soit un peu factice; mais l'amour enthousiaste et sincère qu'il professe et même qu'il inspire pour la vertu et le devoir doit lui concilier notre indulgence avec notre respect. Ses erreurs sont encore plus à plaindre qu'à blâmer. L'excès du

bien est assez rare parmi nous, et en somme assez peu contagieux pour qu'on puisse ne pas être sévère, comme on l'est envers ces doctrines honteuses de l'épicuréisme qui systématisent le vice et le rendent attrayant. Il ne faut jamais oublier que le stoïcisme appartient à une époque de décadence. On a perdu déjà le sentiment de la vraie beauté en toutes choses ; on force tout, parce que l'on n'a plus la raison qui mesure et qui proportionne ; on se jette dans les exagérations, parce qu'on ne sait plus être naturel et simple même dans le bien ; et tandis que d'autres se plongent dans des voluptés qui n'assouvissent pas plus le corps qu'elles ne contentent l'esprit, le stoïcisme inaugure une doctrine farouche qui rend la vertu inabordable et parfois même ridicule. Elle perd entre ses mains tous les charmes dont Platon, sans lui rien ôter de sa force et de son abnégation, avait su la revêtir et l'orner ; elle cesse d'être humaine, et l'idéal inaccessible dans lequel on l'exile n'a même rien de désirable. Le sage, avec son indifférence et son insensibilité, est à peine encore un homme ; il n'est certainement plus un citoyen ; et, dans son indépendance altière, comme il n'a besoin de personne, il fuit la société qu'il dédaigne, parce qu'il ne peut la réformer sur son impossible modèle, en attendant qu'il fuie la vie, dont il dispose comme si c'était lui qui se la fût donnée. Le stoïcisme n'est qu'une sorte de désespoir : c'est l'homme qui, ayant encore un puissant instinct de ses hautes destinées, les comprend mal et s'insurge contre elles, sans pouvoir les changer. L'incurable tristesse dont il est atteint démontre assez les ténèbres où il marche. La raison, à laquelle il veut se fier, n'a plus de lumières pour lui, et tandis qu'elle guidait infailliblement Socrate, elle égare les stoïciens et ne les mène que de chute en chute. Les desseins sont les mêmes ; mais les temps sont autres,

et le flambeau qui éclairait l'école socratique n'a plus que des lueurs ou douteuses ou sinistres. Les stoïciens veulent vivre selon la nature, et ils la méconnaissent grossièrement, quand ils ne l'outragent pas.

C'est qu'ils ne l'ont point assez observée. Le grand principe de l'oracle de Delphes leur échappe; et l'homme qu'ils n'étudient point, malgré d'illustres et récents exemples, demeure pour eux une énigme dont ils cherchent vainement le mot. Ils se sont fait une psychologie imaginaire; ils ont réduit l'intelligence presque entière à la sensation; et, de cette première erreur, il en est sorti une foule d'autres qui de l'homme se sont étendues jusqu'au monde et à Dieu. Ils reconnaissent bien la liberté, et même ils l'exaltent sans mesure, et cependant ils admettent aussi le destin et la fatalité. Dans leur doctrine, qui ne redoute pas les contradictions, parce qu'elle ne les voit pas, ils proclament que l'homme est libre, et ils le soumettent à une puissance aveugle qu'ils qualifient bien vainement du nom de providence. La providence stoïcienne n'aime point le monde, qu'elle régit et qu'elle a ordonné, sans peut-être le faire. Elle laisse l'homme, sans espoir, se débattre ici-bas avec un courage digne d'un meilleur sort, contre les maux de tout ordre qui l'assiégent et qui ne doivent point avoir de compensation. Le sage prend héroïquement son parti de cet abandon, et il ne s'en fie qu'à lui seul, non point de son bonheur, auquel il ne tient pas, mais de sa vertu, où il concentre toute sa gloire et sa grandeur.

Le malheur du stoïcisme, c'est de n'avoir point mis l'homme à sa place. Il ne va pas à ces absurdités sacriléges qui, de nos jours, ont détrôné Dieu pour y substituer l'humanité; il paraît même, à bien des égards, d'une piété sincère; et il n'y a pas d'âme plus religieuse ni plus

tendre que celle d'Epictète ou de Marc-Aurèle. Mais, au fond, l'homme du stoïcisme est plus grand que le Dieu auquel il s'adresse, tout en lui parlant quelquefois dans le magnifique langage de Cléanthe; il se passe de lui tout en l'invoquant, et comme il n'a point à le retrouver dans un autre monde, il l'oublie à peu près complètement dans celui-ci. De là cet orgueil si éloigné de l'humilité socratique et de la vérité. Le sage ne cherche qu'en lui seul un point d'appui qu'il n'a pas su trouver dans la toute-puissance de Dieu, et les démentis perpétuels que sa caducité lui inflige ne le tirent point de la méprise déplorable où il tombe. Cet idéal, qu'il a trop rabaissé en le plaçant en lui, le punit cruellement de sa témérité en restant à son niveau. Le sage a beau faire et s'étourdir sur ses propres fautes, il les sent, et comme il en rougit tout en les commettant, il n'a plus qu'à les déclarer indifférentes, puisqu'il ne peut les empêcher, ni toutes les prévenir. Il est là sur une pente où le pied lui glissera jusque dans les plus profonds abîmes, et la subtilité qu'atteste sa logique ne lui servira qu'à se pervertir de plus en plus. Il se dira qu'il peut se couvrir de tous les vices et de tous les crimes, sans que sa pureté en soit altérée en rien : horrible maxime, que la casuistique la plus corrompue du mysticisme n'a pas dépassée, mais qui se conçoit dans le stoïcisme ! L'idéal ne peut pas périr, il ne peut pas même être terni; et puisqu'il n'est que dans l'homme, il faut que les dégradations humaines ne l'atteignent point. Ce paradoxe extravagant est une conséquence rigoureuse du principe, et le stoïcisme abdiquerait s'il ne l'admettait pas.

De là encore dans le stoïcisme cet effort perpétuel, et comme il le dit lui-même, cette tension, dont il fait la loi de l'existence humaine. Il faut se raidir sans cesse; et c'est

au prix d'une vigilance et d'une vigueur toujours en action que la vertu s'obtient et se garde. Elle exige les plus pénibles travaux, dont ceux d'Hercule lui-même ne sont qu'un pâle exemple ; et tandis que dans Socrate elle s'alliait à la sérénité du cœur et à l'assurance imperturbable de l'esprit, elle a dans le stoïcisme quelque chose d'inquiet et de sombre qui lui convient fort peu. Le sage a peur, on dirait, qu'elle ne lui échappe à tout instant ; et en dépit de tout son orgueil, il a trop vivement la conscience de sa fragilité pour ne pas redouter une chute toujours imminente. Il a comme de continuelles angoisses ; quoi qu'il fasse, il a une secrète défiance de lui-même ; sans se dire qu'il tente quelque chose de surhumain, il le sent confusément, et il craint toujours d'échouer dans son entreprise impossible.

Mais cette prétention, tout insensée qu'elle est, annonce à la fois la plus grande énergie, et une haute opinion de la dignité humaine. Le stoïcisme ne peut jamais aller aux âmes faibles et vulgaires ; il est fait surtout pour séduire la jeunesse, qui ne connaît point les choses et qui conçoit une idée exagérée de ses forces, parce qu'elle ne les a point encore éprouvées et qu'elle en a beaucoup. On serait étonné de le voir naître dans un temps de décadence, s'il y était seul sur la scène, et si l'épicuréisme n'était venu à la même époque parler à la foule, tandis que lui n'était entendu que des âmes d'élite. Il a rendu de grands services dans l'antiquité ; et je ne dis pas qu'il ne puisse encore en rendre. Mais on doit plaindre les siècles ou les cœurs qui en ont besoin ; car il faut que les vraies croyances de l'humanité se soient obscurcies pour eux ; et qu'ils exagèrent l'homme follement parce qu'ils ont aveuglément nié ou rabaissé Dieu. Je conçois et je partage dans une certaine mesure l'estime et l'admiration qu'excite le stoïcisme ;

mais j'estime et j'admire bien plus encore la sagesse platonicienne qui place tout à son rang, qui laisse l'homme au sien, qui loin de tout excès a trouvé la vérité et qui est mille fois plus pratique, plus aimable et plus sûre.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

RAPPORT

SUR

LA RÉPRESSION PÉNALE,

SES FORMES ET SES EFFETS,

PAR M. BÉRENGER [1].

CHAPITRE II.

MODE D'EMPRISONNEMENT A INTRODUIRE.

Nous n'avons pas, nous le répétons, la présomption de croire qu'il n'y ait pas, pour diminuer préventivement la masse des crimes et des délits, d'autres mesures que celles que nous indiquons; la mise en œuvre de quelques-unes de ces mesures nécessiterait certaines dispositions législatives, en petit nombre, et l'administration si intelligente en France achèverait, par un usage éclairé de son pouvoir d'ordre et de surveillance, de préserver la société d'une partie des méfaits qui en troublent ou qui en menacent le repos.

(1) Voir la première partie de ce rapport dans le *Compte-Rendu*, t. XXII, p. 5 et 329; t. XXIII, p. 225; le commencement de la deuxième, t. XXXI, p. 413; t. XXXII, p. 37 et 185; t. XXXIII, p. 49 et 259; et plus haut, p. 55.

Protection due à l'accusé et au prévenu.

Et d'abord, posons en principe que, dès le moment de son arrestation, l'inculpé, et plus tard le prévenu ou l'accusé, a droit à toute la protection de la loi. Il peut être innocent ; cette possibilité suffit pour qu'on soit tenu de veiller à ce que dans sa personne, dans sa moralité, dans sa considération même, il n'ait à souffrir aucun de ces dommages qui ne se réparent pas. Si, pendant tout le temps que dure l'instruction, il est renfermé avec des hommes profondément pervers ; ne recueillant dans son contact forcé avec cette lie humaine que des propos, ou obscènes ou impies ; recevant d'eux la confidence d'un passé criminel et de leur plan pour un avenir plus criminel encore ; ne respirant pour ainsi dire que leur haleine et vivant de leur vie : qui peut répondre qu'il se conservera sain d'esprit et de cœur dans cette atmosphère impure ? Et dans le cas où le dégoût l'aurait sauvé de la corruption, pense-t-on que si, en vertu d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu, il reprend sa place parmi ses concitoyens, il la retrouvera douce, tranquille, honorée ? La conviction même où ils seront de son innocence leur fera-t-elle oublier le milieu dans lequel il aura vécu, et le protégera-t-elle efficacement contre la défiance née de ce souvenir ?

Si, prévenu ou accusé, il est reconnu coupable, il n'importe pas moins d'empêcher que, pendant sa détention, il ne corrompe de moins avancés que lui dans le mal, ou qu'il n'achève de se corrompre lui-même.

Le lieu où il subit sa peine doit donc être un lieu d'amendement, une sorte d'hospice moral affecté aux infirmités de l'âme.

Le système de l'emprisonnement en commun et celui de l'isolement sont jugés.

Nous ne répèterons point ici ce que nous avons dit de l'emprisonnement en commun ; soumis à l'appréciation de nos assemblées délibérantes, il a été jugé, il a été condamné.

On a reconnu que c'était à lui surtout qu'il y avait lieu d'attribuer et la multiciplité des récidives, et cette recrudescence de criminalité si propre à lasser le bras de la justice.

De toutes parts aussi, on s'est convaincu que le système le plus susceptible d'amener avec l'amélioration du condamné des résultats profitables à tous, était le système de l'isolement. De même que l'emprisonnement en commun, il a été jugé, et il est sorti vainqueur de cette épreuve.

Le gouvernement de la restauration, qui s'était préoccupé de l'état matériel de nos prisons, avait pris à tâche, ainsi que nous avons eu soin de le rappeler, de les améliorer sous ce rapport, mais là s'était bornée sa sollicitude, et le plus important restait à faire, à savoir la découverte des moyens propres à ramener au bien les condamnés.

Le gouvernement de Juillet mit la question à l'étude; il le fit avec une persévérance qui témoignait de son intérêt pour la réalisation de cette grande amélioration sociale. Les circonstances ne lui permirent pas d'achever son œuvre.

Adresse au roi de 1830.

Nous avons déjà dit que l'initiative à cet égard avait été prise par la chambre des députés dès le mois d'octobre 1830. Dans l'adresse mémorable au roi qui avait pour

objet de demander la réforme de nos lois pénales, elle signala le système pénitentiaire comme pouvant produire d'heureux effets, et comme appelant à ce titre un examen sérieux.

« Après la peine capitale, disait-elle par l'organe de sa commission, nous n'avons rien dans notre législation qui puisse efficacement suppléer à la terreur préventive dont on croit utile que les esprits soient vivement frappés. Le régime pénitentiaire admet la prison solitaire, système inconnu parmi nous, mais dont l'effet moral est puissant... Ce système a besoin d'être étudié. C'est par là que nous entrerons dans la voie des améliorations; il sera digne du gouvernement de la préparer. »

Le gouvernement répondit à cet appel, le sytème pénitentiaire devint pour lui l'objet d'une préoccupation constante et d'actives recherches.

Tous les ministères qui se succédèrent depuis 1830 jusqu'à la chute de ce gouvernement, furent à cet égard dirigés par la même pensée, tous mirent leur honneur à s'enquérir des faits qui pouvaient éclairer cette grande question. Au dehors et au dedans de la France tout fut exploré; les prisons de presque tous les pays furent officiellement visitées. Les États-Unis, l'Angleterre, la Prusse, la Hongrie, la Suède, la Norwége, le Danemarck, la Belgique, la Toscane, avaient adopté le système cellulaire et s'applaudissaient de ses résultats. Des hommes compétents, envoyés dans ces diverses contrées, en rapportèrent des documents utiles à consulter. A son tour, l'Académie des sciences morales et politiques, spécialement chargée par son institution de constater les progrès de ces sciences et d'y concourir, se fit un devoir de seconder le gouvernement et de lui apporter le tribut de ses lumières. La théorie, la pratique, les principes, les faits,

rien ne fut négligé ; jamais question ne fut envisagée sous ses divers aspects avec autant de soin et de maturité.

§ 1er.

DIVERS PROJETS DE LOIS PRÉSENTÉS AUX CHAMBRES.

Premier projet de loi sur les prisons.

Après une préparation aussi lente et aussi laborieuse, le gouvernement se décida, dans le cours de la session de 1840, à présenter à la chambre des députés un premier projet de loi destiné à introduire une *réforme dans le régime des prisons*. Le système de l'isolement en formait la base. Ce projet ne put être discuté, mais il fut l'objet d'un rapport qui méritait d'autant plus de fixer l'attention, que son savant auteur, notre honorable confrère (1), était l'un de ceux qui avaient eu mission de visiter les pénitenciers des États-Unis, et que sa conviction profonde sur les avantages du système proposé était fondé sur des expériences qu'il avait pu apprécier à leur source.

Deuxième projet.

Le même projet, avec certaines modifications, fut présenté de nouveau à la session de 1843. La chambre des députés eut le même rapporteur, mais elle ne put être saisie utilement que l'année suivante. Cette fois, une discussion eut lieu : grave, solennelle, elle éclaira le pays et dissipa les préventions que le système avait pu rencontrer dans quelques esprits.

Le projet fut adopté.

(1) M. le comte de Tocqueville.

Le projet est porté à la chambre des pairs.

La session finissait; cependant le projet de loi fut porté à la chambre des pairs. La commission que cette chambre chargea de son examen y consacra plusieurs séances, et se sépara en exprimant le vœu que la cour de cassation et les cours d'appel fussent consultées sur « la nature et l'éten- « due des changements que le projet de loi devait ap- « porter aux dispositions du code pénal et du code d'ins- « truction criminelle, ainsi que sur le mode d'application « du nouveau système pénitentiaire. »

Cours d'appel et préfets consultés.

Les cours d'appel satisfirent à ce vœu; les préfets, dont l'avis avait été également demandé, envoyèrent à leur tour leurs observations, et ces documents réunis, le ministre de l'intérieur nomma une commission qui, sous sa présidence, s'occupa de revoir le précédent projet, d'examiner de nouveau toutes les questions qui s'y rattachaient et de préparer la rédaction d'un travail définitif.

Congrès de Francfort et de Bruxelles.

Pendant que le gouvernement préludait ainsi à une nouvelle présentation du projet de loi à la chambre des pairs, une imposante démonstration était faite en faveur du système de l'isolement, dans un congrès réuni à Francfort-sur-le-Mein, où des représentants des Etats-Unis, de l'Angleterre, de la Russie et de presque toutes les nations du continent s'étaient donné rendez-vous : chaque gouvernement, y compris le nôtre, y avait ses délégués officiels.

Dans cette réunion, présidée par l'un des plus éminents

juriconsultes de l'Allemagne, toutes les questions qui se lient à la réforme des prisons furent approfondies.

Quant aux prévenus et accusés, le congrès émit l'avis : « que l'emprisonnement séparé ou individuel devait leur être appliqué de manière qu'il ne pût y avoir aucune espèce de communication soit entre eux, soit avec d'autres détenus, sauf dans le cas où, sur la demande des prisonniers eux-mêmes, les magistrats chargés de l'instruction jugeraient à propos de leur permettre certains rapports dans les limites déterminées par la loi. »

Quant aux condamnés, le congrès pensa : « que l'emprisonnement individuel devait leur être également appliqué avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière que chaque détenu fût occupé à un travail utile ; qu'il jouît chaque jour de l'exercice en plein air ; qu'il participât aux bénéfices de l'instruction religieuse, morale et scolaire et aux exercices du culte; qu'il reçût régulièrement les visites de l'aumônier, du directeur, du médecin, et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourraient être autorisées par les règlements. »

Plus tard un autre congrès réuni à Bruxelles émit les mêmes opinions et les mêmes vœux.

Le projet est porté une deuxième fois à la chambre des pairs.

La question pénitentiaire se trouvant ainsi éclairée par de si nombreux travaux, fut soumise pour la seconde fois aux délibérations de la chambre des pairs.

Pénétrée de l'importance du projet et de la grandeur des intérêts auxquels il était destiné à pourvoir, la chambre,

contrairement à ses usages, se détermina à en confier l'examen à un nombre de membres double de celui dont elle composait ordinairement ses commissions.

Toutes les questions furent consciencieusement étudiées; l'examen fut long; la commission y consacra de nombreuses séances, et un rapport très-développé, que nous eûmes l'honneur de présenter en son nom, conclut à l'adoption du projet avec toutes les modifications qui avaient paru de nature à l'améliorer.

Mais on touchait à la fin de la session : la chambre se sépara sans avoir pu discuter une loi si importante, et la session suivante était à peine ouverte que la révolution de février vint définitivement mettre un terme à ses travaux.

Depuis lors, rien n'a été fait : d'autres préoccupations ont détourné les grands pouvoirs de l'Etat de l'attention donnée jusque-là à une réforme si nécessaire, et disons-le, si impatiemment attendue.

Nouvelles études ordonnées par l'Académie.

L'Académie seule a voulu qu'elle fût l'objet de nouvelles études. Sentinelle vigilante en effet, sa mission n'est-elle pas de se placer à la tête de la civilisation pour éclairer sa marche, de signaler le mal moral qui nous travaille, de rechercher le remède qu'il convient d'y apporter, d'indiquer les améliorations que l'état de notre société peut réclamer, d'éveiller ainsi la sollicitude des gouvernements, qui, appelés à apprécier l'utilité de ces améliorations, ont seuls en définitive la puissance de les réaliser?

§ II.

RECHERCHE D'UN MODE DE RÉPRESSION QUI PRODUISE L'AMENDEMENT DU CONDAMNÉ.

Pour accomplir le vœu de l'Académie, nous avons donc dû rechercher de quelle nature pouvait être la réforme de notre système de répression. Nous l'avons envisagé jusqu'ici sous le rapport des moyens tendant à prévenir le mal, il nous reste à examiner si, en cas d'insuffisance de ces moyens, il ne serait pas possible d'en adopter qui fussent propres à le réparer.

Nous avions la conviction qu'il n'existait plus de doute sur la nécessité de changer de système ; nous croyions d'autant plus que c'était la pensée du gouvernement, que dans son dernier compte général de l'administration de la justice criminelle, M. le garde des sceaux répétait ce qu'il avait dit plusieurs fois dans ses précédents rapports, que « la fréquence des récidives montrait que notre régime « pénitentiaire appelait une prompte réforme; car il était « évident qu'il ne corrige que très-incomplètement ceux « qui y ont été soumis. »

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets.

Cependant une circulaire de M. le ministre de l'intérieur adressée aux préfets le 27 août 1853, et dictée sans doute par des motifs d'économie, en appelant leur attention sur les prisons départementales et sur la nécessité de les améliorer, annonçait que le gouvernement renonçait au système de séparation individuelle, et qu'on se bornerait désormais à introduire dans ces prisons l'ancien système de la division des détenus par classes ou catégories.

Cette circulaire, il faut le dire, causa un étonnement général, et d'autant plus grand qu'à la date du 23 août 1852, 47 prisons départementales avaient été construites d'après le système de l'isolement et étaient occupées ; que 15 étaient en construction et que les projets de 6 étaient à l'étude.

Prisons déjà bâties d'après le système de l'isolement.

Les 47 prisons complètement édifiées renfermaient 4,850 détenus, ou un peu plus de cent par prison, ce qui faisait supposer que les 15 maisons en construction une fois terminées, et elles doivent l'être aujourd'hui, on pourrait loger dans les cellules 6,600 détenus environ, ou un tiers du nombre total des prisonniers des maisons départementales.

Plusieurs de ces maisons cellulaires avaient été construites sur les emplacements occupés par les anciennes prisons, et il en était d'autres pour lesquelles on avait utilisé une partie des anciens bâtiments. Les frais de construction avaient donc dû varier considérablement ; mais on avait calculé que pour les maisons entièrement neuves, le prix de chaque cellule, y compris l'acquisition du terrain était revenu en moyenne à environ 3,000 fr., quoique dans la plupart de ces prisons on eût ménagé des dortoirs ou salles communes, en vue d'un excédant momentané et accidentel de population.

Informations prises sur la circulaire par le gouvernement danois.

Nous avons dit que la circulaire du 27 août 1853 avait causé un étonnement général ; ce ne fut pas seulement en France que cet étonnement fut grand, il le fut encore à l'étranger. Ainsi le gouvernement danois, qui depuis 1841 était entré dans la voie de la réforme, en substituant l'em-

prisonnement séparé à l'emprisonnement en commun, et qui se proposait de demander aux États, dans leur prochaine session, le vote d'une somme de 1,500,000 fr. pour la construction d'une nouvelle prison cellulaire, ébranlé dans sa détermination par la circulaire de notre ministre de l'intérieur, donna mission à un conseiller d'Etat, M. David, de venir en France pour s'enquérir des causes qui portaient notre gouvernement à renoncer à un système que nous avions si heureusement commencé à mettre en œuvre. Cet envoyé, arrivé à Paris, eut peine à comprendre comment avait eu lieu ce retour de volonté, auquel ne fut assigné aucun motif sérieux. Toutes informations prises, le gouvernement danois persista dans son projet; la somme demandée aux États fut votée, et la prison cellulaire est actuellement en construction.

État de nos prisons constaté par le ministre de l'intérieur.

Dans son récent rapport sur l'administration des établissements pénitentiaires pour l'année 1852, M. le ministre de l'intérieur reconnait que sur 387 maisons d'arrêt, de justice et de correction, 60 seulement (ce sont sans doute les maisons cellulaires déjà construites) réalisent complètement le vœu de la loi en ce qui concerne la division des catégories ; que dans 166 cette division est incomplète, et que dans le reste, 161, la confusion existe, sauf la séparation des deux sexes.

Le ministre reconnait : « les déplorables résultats de tout « genre que doit engendrer la promiscuité de ces éléments « divers. Aussi dit-il que les précédentes administrations « avaient demandé au système cellulaire les moyens d'o- « pérer, entre chaque individu, les séparations que la loi « et la morale commandent de placer entre les diverses ca- « tégories. Pendant dix années, selon lui, l'action admi-

« nistrative, en poursuivant ce but par tous les moyens,
« est à peine parvenue à créer 50 maisons cellulaires. »

Si donc, tout en reconnaissant que les résultats du système actuel sont déplorables, le ministre renonce au système de l'isolement, on voit que c'est à regret, et par suite du découragement que font naître les difficultés d'une telle entreprise. Il est fort regrettable, en effet, que l'administration ne persévère pas à marcher dans la voie où elle était entrée; et quant aux difficultés dont elle s'effraie il n'est pas douteux qu'en stimulant le zèle des conseils généraux, elle n'eût obtenu d'eux un concours qui l'eût mise en situation d'en triompher. Le passé, à cet égard, répondait de l'avenir. D'après les documents qui furent communiqués en 1847 à la chambre des pairs, 17 prisons cellulaires seulement étaient alors construites et occupées; et si aujourd'hui le nombre en dépasse 60, c'est une preuve que le mouvement ne s'était pas ralenti, et qu'en le secondant activement et avec persévérance, on pouvait tout s'en promettre.

Si, après la circulaire du 17 août 1853, les conseils généraux de 12 départements, comme dit le ministre dans son dernier rapport, ont immédiatement voté des fonds pour la construction ou l'appropriation de leurs prisons, d'après le nouveau programme de l'administration, qui est basé sur le régime en commun, cela se conçoit : les conseils généraux accepteront toujours avec empressement les moyens qu'on leur offrira de diminuer leurs dépenses.

Protestations de la commission départementale de la Seine contre la circulaire.

Cependant la commission départementale de la Seine qui, placée au centre des lumières, et dans une capitale où l'existence d'une grande maison cellulaire, trop grande

sans aucun doute, lui permet de comparer les deux systèmes ; cette commission, dont les membres sont nommés par le gouvernement, et à qui, conséquemment, on ne peut supposer un esprit d'opposition, a énergiquement protesté contre la circulaire du 7 août 1853. Dans sa séance du 2 novembre suivant, le préfet de la Seine qui, ayant précédemment administré le département de la Gironde, avait pu expérimenter la belle prison cellulaire de Bordeaux, reconnut « que c'était bien à tort que l'on repro-« chait au système cellulaire d'entraîner les départements « à des dépenses trop considérables ; car, partout ailleurs « qu'à Paris, en tenant fermement la main à ce que les « prisons départementales ne retinssent que les détenus « auxquels elles sont destinées, les préfets avaient pu ré-« duire la dimension et par suite le prix des constructions « des prisons cellulaires. » D'un autre côté, l'honorable président de la commission départementale, qui tient une place si élevée dans la magistrature, disait : « Il semble vraiment « que l'état social en France soit la toile de Pénélope, et « que chacun travaille incessamment à renverser et à re-« faire ce qui a été fait avant lui. Je ne crois pas pour ma « part que le conseil général de la Seine doive suivre ce « mouvement. C'est à lui qu'on doit l'application la plus « sérieuse et la plus étendue du régime cellulaire, et au-« jourd'hui qu'après de longues expériences il est évident « que la somme des bons résultats de ce système dépasse « infiniment celle des inconvénients inséparables de toute « œuvre humaine, peut-il lui convenir d'abandonner, sur « le vu d'une circulaire ministérielle, ses opinions les « mieux réfléchies ? Nous devons déclarer nettement que « nous continuons à regarder le régime cellulaire comme « le seul qui puisse exercer une heureuse influence sur « l'état moral des détenus. »

Après une discussion approfondie, le conseil général de la Seine prit à l'unanimité la délibération suivante :

« Considérant que la vie en commun dans les prisons a « pour effet d'amener la corruption réciproque des déte« nus, soit par la contagion du mal, soit par la sup« pression de tout sentiment de honte, soit enfin par ces « liaisons qui ne se forment la plupart du temps que pour « le crime ;

« Considérant que le système cellulaire produit d'ex« cellents résultats ;

« Persistant dans ses précédentes délibérations, le con« seil ne peut que prier MM. les préfets de la Seine et « de police de continuer les études commencées sur l'ex« tension du système cellulaire à toutes les prisons dé« partementales. »

Dans la même session de 1853, le conseil général de Seine-et-Oise prenait cette autre délibération :

Autre délibération du conseil général de Seine-et-Oise.

« Considérant que précédemment le conseil général, « appelé à émettre son avis sur le meilleur régime péni« tentiaire à introduire dans les prisons, s'est prononcé en « faveur de l'emprisonnement individuel ;

« Considérant que l'expérience n'a fait que confirmer « les avantages que ce régime pouvait offrir, tant sous le « rapport de la bonne conduite des détenus que pour la « salutaire intimidation qu'il exerce sur l'esprit ;

« Que lors même que la classification prescrite par le « code d'instruction criminelle dans le régime en commun « pourrait être observée, il n'en résulterait pas moins les « plus graves inconvénients ;

« Que souvent, les individus d'une même catégorie « sont d'une moralité entièrement diverse ;

« Qu'en prenant pour exemple celle des prévenus, les « uns peuvent être arrêtés pour la première fois et dé- « clarés ensuite innocents, lorsque d'autres auront été « l'objet de nombreuses condamnations, et fait preuve de « la plus grande perversité ;

« Que pour parvenir à une classification, il faudrait « pouvoir lire dans la conscience de chaque individu, fa- « culté interdite à l'homme ;

« Que la statistique criminelle prouve que toutes les « associations de malfaiteurs qui ont effrayé le monde « de leurs forfaits ont pris naissance dans les prisons, où « ils ont, à la faveur du régime commun, organisé leurs « entreprises criminelles pour s'assurer des complices, et « se créer des adeptes parmi les compagnons et les té- « moins de leur infamie ;

« Que le plus ou le moins de dépense ne doit pas être « un motif déterminant, lorsqu'il s'agit de sauvegarder « les intérêts de la société, qui ne sauraient être compro- « mis sans entraîner, même au point de vue financier, les « plus grands dommages. Un de nos publicistes a dit avec « raison : que rien n'était plus cher que le désordre :

« Que d'ailleurs on peut, avec certaines appropriations « continuer à se servir des prisons existantes, et attendre « pour celles qui sont à reconstruire entièrement, que les « ressources du département permettent de faire face aux « dépenses que ces réédifications peuvent entraîner :

« Par ces motifs, le conseil général, persévérant dans « ses précédentes délibérations, émet le vœu que le ré- « gime de l'emprisonnement individuel continue à re- « cevoir son application. »

Le conseil général de Seine-et-Oise, comme celui du département de la Seine, prononçait sur les deux systèmes en parfaite connaissance de cause, puisque ce département

renfermait également des prisons soumises aux deux régimes, et qu'il avait pu comparer les résultats.

§ III.

EXAMEN DE LA QUESTION DE L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE.

Puisqu'on semble ne tenir aucun compte, ni des sérieuses études faites par ordre du gouvernement depuis vingt ans, ni de l'opinion manifestée par les grands corps de l'État appelés plusieurs fois à en délibérer, ni de l'opinion des cours d'appel lorsqu'elles ont été consultées, on nous pardonnera d'examiner de nouveau une question qui paraissait cependant irrévocablement résolue. Pour cela, nous n'aurons qu'à retracer quelques-unes des considérations qui furent exposées dans le sein de la commission de la chambre des pairs de 1847, et reproduites dans le rapport qui fut présenté au nom de cette commission.

Ce qui frappe tout d'abord dans l'application du système de l'isolement, c'est qu'il met un terme au double inconvénient que nous avons signalé tant de fois : d'une part, école mutuelle de perversité, avenir commun engagé dans le crime; d'autre part, et par suite, affiliations toutes formées, complicité forcée de la faiblesse, impuissance du repentir !

Effet de la solitude au point de vue philosophique.

Au point de vue philosophique, il est impossible de méconnaître combien est grande l'influence de la solitude sur le moral de l'homme.

Elle est déjà un grand bien pour le juste. En l'accoutumant à vivre de la vie intérieure, elle retrempe son énergie,

élève et épure ses sentiments, lui donne des choses de la terre une plus saine appréciation, et, à cette distance des imperfections comme des torts de l'humanité, le dispose, par l'indulgente mansuétude du cœur, aux nobles dévouements et aux grandes actions.

Si la solitude agit de la sorte sur l'homme de bien, de quels secours ne doit-elle pas être sur ceux qui ont failli?

Placé en présence de lui-même, à l'abri de toute excitation extérieure, le condamné se retrouve tout entier au milieu de ce silence qui le laisse à l'entière spontanéité de ses impressions, en pleine et libre possession de sa pensée, entendant de plus près, et forcé d'écouter mieux, la voix de sa conscience. Le trouble qu'il éprouve, peut-être pour la première fois, lui révèle toute l'étendue et toute l'énormité de sa faute. Plus de fausse honte; il n'est pas sous le regard d'autrui! Plus de forfanterie, cette force factice du diable! A l'effroi succède l'abattement; à l'abattement, ce besoin secret de consolation que Dieu a mis au fond de l'âme de toute créature. Et à quelles consolations peut-il avoir recours, si ce n'est à celles qui viennent d'en haut et qui seules enlèvent au remords tout ce qu'il a de poignant et d'amer? Ainsi préparé à se décharger du poids qui l'oppresse, qu'une voix amie pénètre dans sa cellule, que de temps à autre elle fasse parvenir à son oreille des paroles de paix et d'espérance, et il se fera en lui une heureuse transformation qui, pour être durable, n'aura besoin que de l'emploi suffisamment prolongé des moyens qui l'auront produite.

Tel sera l'effet salutaire de la solitude.

Objections faites au système de l'emprisonnement individuel.

A ce système si simple, si approprié à la nature de l'homme, on fait des objections.

On appréhende que la solitude n'influe d'une manière fâcheuse sur le détenu. Le désespoir, dit-on, s'emparera de lui, sa tête s'égarera, et il en résultera un certain trouble dans les facultés de l'esprit. En même temps, son corps étant privé de mouvement, il y aurait lieu de craindre qu'il ne fût envahi par une de ces maladies lentes qui prennent leur source dans des habitudes trop sédentaires.

D'un autre côté, il serait difficile de procurer aux condamnés, étroitement renfermés dans leurs cellules, des occupations variées et de les soumettre à un travail productif; de sorte que l'enseignement professionnel deviendrait nul pour eux, par la difficulté de leur en assurer isolément le bienfait.

Enfin, il en serait de même de l'enseignement religieux et élémentaire; car comment l'introduire dans chaque cellule, sans augmenter outre mesure, avec un accroissement proportionné des dépenses, le nombre des ministres des cultes et celui des instituteurs?

Réponse aux objections.

L'expérience faite à l'étranger et en France a répondu à toutes ces objections.

D'abord, il faut bien établir que nulle part on ne propose que l'isolement soit absolu. S'il le fut dans les premiers temps à Philadelphie, au pénitencier de Cherry-Hill, où le détenu, d'abord privé de travail, ne recevant ses aliments que par un tour, était enseveli dans une sorte de tombeau, ce régime y a été singulièrement adouci.

Communications.

On a reconnu que, pour obtenir l'amendement du condamné, il suffisait qu'il fût privé de communications avec les autres détenus; on s'est donc borné à le séparer d'eux

et on a favorisé toutes les autres communications qui étaient de nature à faire naître et à développer en lui les sentiments honnêtes.

C'est ce régime tempéré qui a été appliqué avec le plus grand succès aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, dans les Pays-Bas, en Danemarck, en Suède et en Norwége, dans le duché de Toscane, dans le grand-duché de Bade, et enfin dans les 60 prisons cellulaires départementales qui existent en France.

Travail.

L'emploi du travail dans la cellule ne présente aucune difficulté : on a fait l'énumération de quatre-vingts industries diverses qui peuvent y être utilement exercées. Il est reconnu que l'ouvrier qui s'occupe seul et sans distraction est plus appliqué, plus attentif; que son intelligence se développe davantage, que son aptitude s'agrandit par la réflexion, qu'il acquiert ainsi plus promptement la perfection dans l'art manuel qu'on lui enseigne, et qu'enfin le travail qui le protége contre l'ennui, et dont la privation lui est seulement imposée comme punition, devient pour lui un besoin, qu'il s'y livre avec ardeur, et qu'il en prend le goût, de façon à lui faire porter dans la vie libre lorsqu'il y sera rendu, les habitudes qu'il aura contractées dans le pénitencier ; effet bien différent de celui qui a été constaté dans les ateliers des prisons en commun, où le labeur quotidien, s'accomplissant sous la menace incessante du châtiment, ne s'obtient qu'avec répugnance de la part du détenu qui, plus tard, considèrera comme un résultat heureux de sa délibération, l'avantage d'en être affranchi.

Le travail, et surtout le travail solitaire, a une grande puisance moralisatrice : les mouvements du corps se joignant à l'activité de l'esprit, il en résulte, pour les facul-

tés de l'âme une sorte d'équilibre. Avec le travail, naît l'amour de l'ordre, non pas seulement de cet ordre matériel qui consiste dans l'arrangement méthodique et uniforme des objets, mais de cet ordre moral qui met les actions d'accord avec les sentiments.

Enseignement élémentaire.

L'enseignement élémentaire ne présente pas plus de difficultés : une méthode nouvelle, due à l'ancien instituteur de la maison correctionelle de la Roquette, aujourd'hui directeur de maison centrale, M. Poutignac de Villars, permet d'instruire à la fois, et avec un seul maître, toute la population d'un pénitencier cellulaire. Le mécanisme de cette méthode est aussi simple qu'ingénieux. Chaque détenu, placé devant une table dans sa cellule, répète à voix basse, et copie les lettres et les mots écrits sur un tableau qu'il a sous les yeux, à mesure qu'ils sont prononcés à haute voix par un surveillant qui se trouve dans le corridor. Le détenu apprend ainsi à lire et à écrire à la fois. C'est aussi de la même manière que l'arithmétique lui est enseignée, et ses progrès sont d'autant plus rapides, que son attention, donnée tout entière à la leçon, n'est point distraite, comme dans les écoles communes, par le mouvement continuel, inévitable conséquence de toute réunion nombreuse. L'instituteur, dont tous les gardiens deviennent ainsi les auxiliaires, n'a plus qu'à surveiller l'ensemble des leçons ; seul, il suffit à cet enseignement.

Enseignement religieux.

Rien de plus aisément praticable aussi que les instructions religieuses. Si la maison n'a pas de chapelle cellulaire où, comme à la prison de la Roquette, les détenus

puissent se rendre sans se voir mutuellement ni communiquer entre eux, elle peut cependant être disposée de manière à ce que la voix de l'aumônier parvienne sans peine au sein de chaque cellule, et y porte le recueillement et la foi. Le service divin ne perd rien de sa solennelle majesté ; chaque détenu, à genoux devant sa porte entre-bâillée, peut suivre de l'œil les cérémonies de l'Eglise, et, uni au prêtre, élever avec lui son âme et sa prière vers le ciel.

L'emprisonnement individuel ne fait donc pas plus obstacle à l'enseignement élémentaire et religieux des détenus, qu'à leur enseignement professionnel.

Santé.

Quant à la crainte de voir l'isolement altérer la santé, s'il y avait en cela quelque chose de réel, il faudrait se hâter de repousser un système qui aboutirait indirectement à une odieuse aggravation de peine ; mais un examen attentif démontre que cette crainte ne saurait être fondée.

Il y a d'abord à cet égard une observation générale à faire : c'est que, quelque régime qu'on adopte, il se trouve dans la vie d'expiation du condamné un moment très-périlleux pour lui. A moins qu'il ne soit endurci par la fréquence des récidives, et s'il n'est fortement organisé, les circonstances qui ont précédé et accompagné son jugement, le drame dans lequel il est le principal acteur, et où toujours sa liberté et quelquefois sa vie sont en jeu, produisent dans tout son être un certain ébranlement, effet naturel de cette redoutable épreuve ; les émotions dont il est agité, l'incertitude du résultat, le tiennent dans un état permanent d'angoisses, auquel succède un excessif accablement, quand toute illusion est détruite et toute es-

pérance perdue. D'ordinaire, s'il éprouve quelque trouble d'esprit ou quelque altération dans sa santé, c'est dans les premiers moments qui suivent sa condamnation.

Cet effet, il faut le dire, n'est pas plus propre à un pays qu'à un autre, il ne dépend pas de tel ou tel régime ; il se produit partout de la même manière : il faut donc, dans quelque système que ce soit, en tenir compte.

Comparaison des deux régimes de l'isolement et en commun.

Ce point établi, pourquoi l'état moral et physique du condamné serait-il plus compromis dans l'emprisonnement individuel que dans le régime en commun ?

Comparons-les, et précisons d'abord ce que sera le premier de ces régimes.

Salubrité.

S'agit-il de salubrité ? Le conseil des bâtiments civils, mettant à profit l'expérience des hommes de l'art les plus compétents, avait déterminé la capacité de la cellule, et fixé à vingt-huit mètres cubes au moins, le vide dans lequel il serait donné au détenu de respirer; atmosphère bien plus salubre que celle de nos maisons centrales, où les détenus ne jouissent guère que de la moitié de ce volume d'air. Au dépôt des condamnés à Paris, prison toute neuve et qui est l'une des meilleures de l'ancien système, le prisonnier, dans l'atelier où il passe douze heures de la journée, n'a qu'un cube d'air de sept mètres.

Au milieu de cette atmosphère empoisonnée, rendue plus épaisse par la poussière de certaines industries, les poumons ne jouent pas à l'aise; de là de nombreuses maladies.

État sanitaire. Mortalité dans les maisons centrales.

S'agit-il de la mortalité ? Nous avons vu (1) que, d'après les documents fournis par le gouvernement en 1847, elle était dans les maisons centrales, sur l'ensemble des condamnés, de 1 sur 13,17, parmi les hommes, et de 1 sur 14,94, parmi les femmes, lorsqu'elle n'est dans la vie libre que de 1 sur 41.

Il résulterait du dernier rapport de M. le ministre de l'intérieur, qu'en 1852 l'état sanitaire se serait amélioré, et que la mortalité n'aurait été sur l'ensemble des deux sexes que de 1 sur 16 environ, puisque sur une population moyenne de 19,240 condamnés, il n'y aurait eu que 1,332 décès, ce qui serait encore énorme. — Mais il y a des maisons centrales où la mortalité continue à être considérable; nous en avons signalé où elle était de 1 décès sur 7 condamnés.

Mortalité dans les prisons départementales.

Il est regrettable que nos statistiques ne puissent pas faire connaître avec la même précision l'état de la mortalité dans les prisons départementales. Sur un effectif de 22,580 détenus, au 31 décembre 1852, il n'y aurait eu *dans l'intérieur des prisons* que 432 décès ; mais la faiblesse numérique de cette mortalité n'est qu'apparente : le ministre a soin de faire observer qu'elle est due au transfèrement dans des hospices, où bientôt ils cessent de vivre, de la plupart des malades gravement atteints. D'ailleurs la durée moyenne de l'emprisonnement dans les prisons départementales n'atteint pas deux mois, elle n'est que de 54 jours.

(1) T. XXXII, p. 229 et suivantes.

Mortalité dans les prisons de la Seine.

Dans les huit prisons de la Seine, non compris la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus, et le dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, la mortalité, eu égard à la population moyenne, est de 1 sur environ 14 détenus.

Et cependant la durée moyenne de l'emprisonnement dans ces prisons, n'est également que de 54 jours.

La mortalité n'est pas constatée dans les prisons départementales cellulaires.

Le gouvernement n'a pas fait constater le chiffre de la mortalité dans nos prisons départementales cellulaires; s'il l'eût fait, nous pouvons assurer, parce que c'est le résultat de nos propres investigations, qu'il se fût convaincu de la grande supériorité de ces prisons, au point de vue sanitaire, sur les autres prisons soumises au régime en commun.

Prison cellulaire de Bordeaux.

Ainsi, dans la prison cellulaire de Bordeaux qui compte 220 cellules, et qui, lorsque nous l'avons visitée, renfermait 195 hommes et 17 femmes; dans cette prison, disons-nous, l'état sanitaire est excellent, il n'y a presque jamais de malade à l'infirmerie, et on n'y compte que 2 ou 3 décès par an, sur un mouvement annuel de 14 à 1,500 hommes et de 150 femmes.

Prison cellulaire de Tours.

Dans la prison cellulaire de Tours, à part l'horrible fléau, qui, en 1851, s'abattit sur l'établissement et qui frappa de mort 82 détenus sur 90, l'état sanitaire, avant comme depuis, n'a rien laissé à désirer. Lors de notre

visite, sur 120 détenus des deux sexes, il n'y avait pas un seul malade, et les décès étaient très-rares.

Nous pouvons en dire autant des autres prisons cellulaires visitées par nous ; et nos remarques à cet égard concordent parfaitement avec les renseignements qui nous sont fournis par ceux des autres États de l'Europe qui ont adopté pour leurs prisons le régime de l'isolement.

Mortalité dans les prisons cellulaires anglaises.

L'Angleterre nous offre à cet égard un curieux enseignement. Dans la période de 1843 à 1847, lorsque l'encellulement était prolongé de 18 mois à 2 ans, la moyenne annuelle de la mortalité à Pentonville n'a pas dépassé 6,15 sur 1,000 détenus, tandis que dans toutes les prisons d'Angleterre et du pays de Galles la moyenne avait été de 11,14 sur 1,000 prisonniers, c'est-à-dire près du double. Et si l'on compare la mortalité de Pentonville à celle de la population libre, et notamment à celle des individus de l'âge de 20 à 40 ans, qui est en général l'âge des détenus, on trouve qu'elle est de 11,14. Si on la compare enfin à celle de la garde royale à pied qui est de 21,6 sur 1,000, on voit qu'elle est dans celle-ci trois fois plus considérable qu'à Pentonville.

Dans la prison d'Amsterdam.

Dans la prison cellulaire d'Amsterdam ouverte le 1er octobre 1850, jusqu'au 1er mars 1854, on n'a eu à regretter que 3 décès sur 1,878 prisonniers qui ont été écroués pendant cet intervalle de temps.

Prison de Bade.

Dans le grand-duché de Bade, la mortalité de la prison cellulaire de Bruchsal, occupée depuis le 10 octobre 1848,

n'a offert qu'une moyenne annuelle de 1,88 sur 100 détenus.

Prisons de Belgique.

A notre porte, en Belgique, où 1,129 cellules sont déjà construites dans les diverses prisons, les résultats sont également satisfaisants.

Pénitencier de Philadelphie.

Enfin, le pénitencier de Philadelphie, dont le régime amélioré a servi de modèle aux diverses prisons cellulaires établies en Europe, n'a compté en 1852 qu'un décès sur 142 détenus, et d'après le rapport du médecin qui lui donne ses soins, il y avait lieu de croire que la mortalité ne serait pas plus considérable en 1853.

Ainsi, l'expérience faite dans tous les pays où le régime de l'isolement a été adopté, démontre que ce régime sous le rapport sanitaire, comme sous tous les autres, est bien supérieur à celui des prisons où les détenus vivent en commun.

Aliénations mentales.

S'agit-il d'une atténuation dans les facultés de l'esprit? Ici encore la comparaison est toute à l'avantage du système cellulaire.

Comme nous l'avons également dit plus haut (1), il fut constaté en 1847 que les aliénations mentales étaient, dans nos maisons centrales, de plus de 13 sur 1,000 pour les hommes, et de 36 sur 1,000 pour les femmes. Il paraît que depuis lors ce nombre serait beaucoup diminué, puisque, d'après les documents qui nous ont été communiqués par

(1) T. XXXII, p. 238 et 239.

M. le ministre de l'intérieur, il y aurait eu dans l'année 1851, sur une population de 18,800 détenus, 63 cas d'aliénation seulement, et que, d'après le dernier rapport du même ministre pour l'année 1852, le nombre de ces cas, sur une population de 19,240 condamnés des deux sexes, aurait été de 50, dont 16 se seraient manifestés par des symptômes antérieurs à la détention. Ce serait un peu plus de 2 et demi pour 1,000, proportion qui se rapprocherait beaucoup de celle qui est constatée dans la population libre, où, eu égard à cette population, le nombre des aliénés n'est que de 2 par 1,000.

Dans aucune des maisons cellulaires départementales que nous avons visitées, on ne nous a signalé des cas d'altération sensible dans les facultés intellectuelles.

En 1847, notre honorable confrère M. le docteur Lélut, chargé en chef de la section des aliénés à l'hospice de la Salpétrière, reçut mission de visiter les prisons cellulaires alors en exercice; il porta dans ses visites l'esprit investigateur que nul dans sa profession ne possède à un plus haut degré que lui, et son rapport fut satisfaisant de tous points.

A la maison d'éducation correctionnelle de la Roquette, à Paris, les cas d'aliénation sont infiniment rares, si même ils se sont jamais réellement présentés.

Il en est de même dans les pays étrangers qui ont adopté le système cellulaire.

A la prison de Philadelphie, on avait observé, il y a quelque temps, les symptômes de cette affection chez plusieurs détenus; mais, à la suite d'une enquête minutieuse faite à ce sujet, le comité des inspecteurs a constaté qu'en ce qui concernait le plus grand nombre, elle avait une origine antérieure à la condamnation.

Comparaison faite en Angleterre entre la prison de Pentonville et les autres prisons.

On a comparé chez nos voisins le chiffre des aliénés de la prison cellulaire de Pentonville avec celui des autres prisons d'Angleterre et du pays de Galles, pendant la période de 1843 à 1847. Dans la première de ces prisons, il a été de 1,65 sur 1,000, tandis qu'il a été dans les autres de 6,3 sur 1,000. — Tous les rapports des commissaires de l'inspection, publiés depuis lors, ont donné des résultats semblables.

Autres pays.

Enfin en Hollande, dans le grand-duché de Bade, en Belgique, la même proportion s'est fait remarquer.

Suicides.

S'agit-il de suicides ?

Il faut considérer que leur nombre dans la population libre est déjà considérable; il est même avéré que ce nombre se maintient presque toujours au même chiffre, espèce de tribut que la faiblesse de l'esprit paie annuellement à la mort. En 1850, il a été de 3,596; en 1851, de 3,598; en 1852, de 3,674. Les femmes entrent dans ce nombre pour un peu plus du quart.

Il ne serait donc pas surprenant qu'au sein de nos prisons, quelques cas de ce genre figurassent dans les états de la mortalité; mais ils se produisent au même degré dans les prisons soumises aux divers régimes, et c'est presque toujours avant la condamnation.

Suicides dans la prison Mazas.

Les adversaires du régime de l'isolement tirent un grand argument de la fréquence des suicides dans la prison de

Mazas, à Paris, où, du 19 mars 1850 au 1er juin 1852, on en aurait compté 12.

Il faut d'abord reconnaître que la prison Mazas, qui a été construite pour 1,200 détenus, se trouve, par l'exagération même de ce nombre, dans de très-mauvaises conditions ; la surveillance des détenus y est nécessairement insuffisante, et on ne saurait espérer que, livrés à eux-mêmes, privés de visites souvent renouvelées et des consolations que leur situation comporte, ils ne soient pas plus facilement accessibles à l'abattement, et par suite au désespoir. Le régime cellulaire n'est régénérateur qu'autant qu'il est fortifié par tous les moyens dont le concours est indispensable pour lui faire produire tous ses effets.

Et toutefois, nous voyons dans les rapports d'une commission nommée pour examiner les conditions physiques et morales de la prison Mazas, que ce nombre de 12 suicides en deux ans et deux mois sur une population flottante de 12,542 détenus, ou 1 suicide sur 1,050 détenus, n'a rien d'exceptionnellement alarmant, et qu'il se rapproche beaucoup du même nombre constaté, soit dans la ville, soit dans les autres prisons de Paris.

Suicides dans la capitale.

Dans la ville, en effet, en défalquant de la population totale les enfants au-dessous de 10 ans, que n'atteignent pas encore la lassitude et le dégoût de la vie ; en défalquant aussi les femmes, puisque la prison Mazas ne renferme que des hommes, on trouve que sur cette population, ainsi réduite, la proportion des suicides est de 1 sur 1,291 habitants.

Suicides dans le dépôt des condamnés.

Dans les prisons de Paris, et notamment dans celle du

dépôt des condamnés, qui passe pour la mieux construite des prisons de la Seine, et qui, sous le rapport de la salubrité, ne le cède à aucune autre, il y a eu en six ans, de 1838 à 1843, sur une population de 7,696 détenus, 5 suicides, c'est-à-dire 1 sur 1,539; mais dans la première de ces années, en 1838, il y avait eu 1 suicide sur 775 détenus, et en 1848, il y en avait eu également 1 sur 770.

Suicides dans l'ancienne Force.

Enfin, dans la prison de l'ancienne *Force*, il y avait eu en 1843, avant qu'elle fût remplacée par la prison cellulaire actuelle, un suicide sur 1,210 détenus, ce qui ne s'éloigne pas beaucoup du chiffre constaté à Mazas.

Ainsi la situation de cette dernière prison, nonobstant les imperfections qui ont été signalées, n'est pas, sous le rapport du nombre des suicides, très-différente de celle des prisons qui sont sous le régime en commun.

Suicides dans les prisons cellulaires.

Mais ce qu'il y a de concluant, et ce qu'affirme notre honorable confrère M. Lélut, auteur du dernier rapport, c'est que dans trois voyages successifs qu'il a fait de 1844 à 1848 pour visiter les prisons cellulaires, un seul cas de suicide lui fut signalé; ce cas se rapportait à un condamné qui était arrivé le jour même dans la prison, et qui devait la quitter le lendemain; depuis lors, dit M. le docteur Lélut, tous les documents recueillis par l'administration témoignent de l'absence complète de suicides dans les prisons cellulaires.

Rapports par les préfets sur les prisons cellulaires.

Effectivement, M. le ministre de l'intérieur ayant voulu connaître avec certitude la situation de chacune des mai-

sons cellulaires départementales à l'époque où le dernier projet de loi sur les prisons fut présenté à la chambre des pairs, avait demandé des rapports spéciaux aux préfets, aux directeurs, aux aumôniers, aux médecins, afin de les comparer et de pouvoir les contrôler les uns par les autres.

Il mit sous les yeux de la commission de la chambre le dépouillement de ces rapports, qui concernaient les 17 maisons cellulaires alors existantes.

Là se reproduisit tout ce que nous avons constaté : amélioration progressive ; santé maintenue et améliorée ; tranquillité d'esprit propre à éloigner les cas d'aliénation ; épreuve redoutable aux criminels endurcis, douce aux âmes secrètement impatientes de se réconcilier avec elles-mêmes ; infractions légères ; rares punitions.

Ce qui frappait le plus dans ces rapports, c'étaient les progrès de l'opinion relativement au système. D'abord, cette opinion lui était contraire. En plusieurs lieux, les membres des commissions de surveillance avaient eux-mêmes montré des préventions défavorables ; mais à mesure que les faits avaient parlé, ces préventions s'étaient dissipées, et maintenant le système rencontrait de toutes parts autant de partisans qu'il comptait précédemment de détracteurs.

§ IV.

EXPÉRIENCES FAITES AU PÉNITENCIER DE LA ROQUETTE.

Pénitencier de la Roquette.

Nous aussi, à une époque où le régime de l'isolement était imparfaitement connu, et n'avait point été suffisamment expérimenté, nous doutions de son efficacité; et, dans

un écrit publié en 1837 (1), on put voir notre hésitation. Mais l'expérience faite sous nos yeux dans le pénitencier de la Roquette, expérience que, comme membre de la commission de surveillance de cette maison, nous suivions jour par jour, nous ramena à une autre opinion dans laquelle des études plus suivies nous confirmèrent complètement.

Qu'il nous soit permis de rappeler comment on procéda dans ce pénitencier.

Premier essai sur les détenus de la correction paternelle.

Ce fut d'abord à titre d'essai que quelques jeunes gens y furent mis en cellule. On commença en janvier 1838 par les détenus de la correction paternelle, à l'égard desquels l'administration, comprenant l'étendue de ses devoirs envers les familles, voulut faire cesser une dangereuse promiscuité. Cette première tentative réussit : les enfants devenus plus dociles, reconnaissaient leurs torts envers leurs parents, et, lorsque précédemment les deux tiers d'entre eux rentraient jusqu'à 4 et 5 fois au même titre dans la maison, il était rare qu'on les y réintégrât une seconde, si surtout leur premier séjour s'y était prolongé quelques mois. On ne remarquait d'ailleurs aucune altération notable dans leur santé.

Deuxième essai sur les enfants indisciplinés.

Frappée des résultats de ce régime, l'administration prit le parti de mettre également en cellules, du moins pour un temps, les enfants jugés, que leur indiscipline

(1) Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire.

rendait un sujet de scandale pour le pénitencier. Cette nouvelle épreuve ne fut pas moins satisfaisante que l'autre, et il y eut même cette particularité que quelques-uns, ayant fait un heureux retour sur eux-mêmes, demandèrent à ne pas rentrer daus la vie commune.

Isolement accordé à d'autres détenus à titre de faveur.

D'autres enfants, apprenant les avantages qu'il y avait à recueillir de l'isolement, et voulant se soustraire aux excitations de leurs codétenus, sollicitèrent également la faveur d'être séparés d'eux.

C'est ainsi qu'à la fin d'octobre 1839, 233 enfants, sur 508 que renfermait l'établissement, se trouvèrent, par divers motifs, soumis sans restriction à ce régime.

Les progrès moraux furent sensibles, et, quant à l'état sanitaire, il y eut cela de remarquable, qu'une maladie qui faisait alors dans Paris de nombreuses victimes, et qui sévissait particulièrement sur la partie du pénitencier qui était soumise au régime en commun, sembla s'arrêter à la porte des cellules. On n'y comptait pas un seul malade, tandis que les ateliers en avaient constamment une centaine à l'infirmerie.

Tout le pénitencier mis en cellule.

Ces résultats parurent si décisifs, que l'administration se détermina à généraliser le système, en l'étendant à tout le pénitencier, et, dès les premiers jours de janvier 1840, la transformation fut complète.

Ce qu'est l'enfant de 10 à 20 ans.

Cependant, si, comme on le prétend, le séjour de la cellule avait de pernicieuses conséquences, ce devrait être

surtout à l'égard des jeunes détenus ; car l'enfant de 10 à 20 ans a l'imagination vive, l'humeur impatiente, le caractère mobile. Il a besoin de mouvement, il se plaît dans l'action et dans le bruit ; eh ! bien, c'est ce même enfant qui grâce à l'isolement, devient réfléchi, appliqué au travail, docile aux bons conseils, se laisse gagner par le sentiment religieux, et, loin que sa situation de corps et d'esprit en soit altérée, trouve dans l'uniformité des habitudes dans le régulier emploi des heures, dans cette sorte d'apaisement qu'amène la solitude, quand elle est animée par le travail, le pouvoir d'échapper aux vices propres à son âge. On ne tarda pas à avoir une preuve irrécusable de ces bons effets, et c'est à la société instituée pour le patronage de cette classe de détenus, après leur délibération, qu'il fut donnée de la recueillir. Tout ce qu'elle avait pu obtenir avant que la séparation fût complète, c'est-à-dire avant 1840, c'était l'abaissement de la récidive à près de 15 pour 100 parmi ces jeunes gens, tandis que depuis l'adoption du système, elle était descendue à moins de 7.

Cette expérience portait donc en elle une démonstration à laquelle il n'y avait rien à opposer ; nous dûmes nous y rendre.

Epreuve plus décisive en Angleterre.

Plus récemment, une autre épreuve, plus concluante encore, a été faite en Angleterre, et, cette fois, c'est aux prisonniers eux-mêmes que nous devons la solution de la question qui, alors, plus encore qu'aujourd'hui, tenait l'opinion en suspens.

M. Russel, inspecteur général des prisons de la Grande-Bretagne, eut l'idée, en 1844, au moment où 345 convicts, assujettis jusque-là au système cellulaire, allaient être

embarqués pour les colonies pénales, d'inviter chacun d'eux à écrire librement et franchement sur une feuille de papier ses réflexions et ses sentiments intimes, relativement à ce système d'emprisonnement ; il leur fut promis que leurs réponses ne seraient ouvertes qu'après leur départ et que, quel qu'en pût être le contenu, il n'exercerait aucune influence sur le traitement auquel ils seraient soumis, soit à bord, pendant la traversée, soit à leur arrivée dans les colonies. Près de 308 convicts répondirent à cet appel, et les déclarations uniformes et approbatives de ces hommes prouvèrent une fois de plus, l'excellence du système en faveur duquel ceux-là mêmes qui en avaient subi l'application se prononçaient de la sorte, d'après leurs impressions individuelles, sans hésitation et d'une voix unanime.

C'est ainsi qu'on a été amené à construire, soit en France, soit à l'étranger, un grand nombre de prisons cellulaires, et que partout les mêmes résultats ont été obtenus.

L'efficacité de ce mode d'emprisonnement est donc maintenant un fait acquis. Y renoncer parce qu'on en douterait encore, ce serait fermer les yeux à la lumière ; y renoncer en raison des obstacles que peut rencontrer le complet développement de sa mise en œuvre, ce serait méconnaître tout ce qu'il y a en France de puissance pour le bien. Quand les temps sont mûrs pour une réforme, il faut qu'elle s'accomplisse ; la grandeur des moyens finit toujours par répondre à la grandeur du but. Sachons vouloir, et l'avenir est à nous !

BÉRENGER.

(La fin à la prochaine livraison.)

(La fin à la prochaine livraison.)

DE LA

SURABONDANCE DE L'OR

DANS LA

CIRCULATION MONÉTAIRE DE LA FRANCE,

PAR M. A. MOREAU DE JONNÈS.

La surabondance de l'or doit avoir, dit-on, pour effets :

1° D'abaisser la valeur nominale de ce métal précieux et d'en déprécier la monnaie ;

2° De changer son rapport avec l'argent et de lui donner une valeur exagérée ;

3° D'apporter de très-fâcheuses perturbations dans les conventions civiles et dans toutes les transactions publiques ;

4° De permettre notamment d'acquitter les contrats, les marchés, les impôts avec des valeurs dépréciées, et par-conséquent de subvertir l'ordre actuel de la société.

Le remède réclamé comme devant prévenir infailliblement ces malheurs, est la démonétisation de l'or.

Les effets de cette mesure seraient :

1° De réduire immédiatement l'or à l'état de marchandise vénale ;

2° De lui enlever son titre de valeur officielle, sous la garantie de la foi publique ;

3° De le soumettre, comme les productions échangeables du commerce, à toutes les variations de prix, qui résultent de la demande ;

4° D'exposer ainsi sa valeur à des hausses et des baisses, pareilles à celles de la Bourse, et qui auraient lieu suivant les temps et les localités, d'après des besoins réels ou fictifs ;

5° De l'abandonner conséquemment à toutes les spéculations de l'agiotage, qui trouveraient dans ce changement l'occasion de mettre à profit la crédulité et l'inquiétude populaires ;

6° De fournir à ce jeu funeste, une masse de richesse plus grande qu'aucune autre, qui ait été exploitée par les agioteurs, depuis les assignats ;

7° D'exposer à des altérations criminelles la monnaie la plus parfaite de l'Europe, celle qui rend toutes les transactions de la vie sociale et domestique complètement sûres, faciles et rapides ;

8° Et enfin de provoquer les désordres et les méfaits monétaires, qui ont lieu dans les pays où l'or en circulation étant un objet de trafic, se compose de pièces amoindries et rognées qu'il faut peser et vérifier en toute occasion, au grand détriment de l'intérêt public.

Ainsi :

1° La démonétisation de l'or n'est point un secours gratuit contre sa surabondance ;

2° C'est au contraire un remède fort cher, puisqu'il trouble tout autant que le mal qu'il prétend guérir, l'organisation sociale, et qu'il change immédiatement un bon système monétaire en un autre très-mauvais.

Il y a plus :

La surabondance de l'or est, quant à présent, une prévision, un futur aléatoire, une menace sans effets actuels, tandis que sa démonétisation serait une mesure décisive, suivie d'effets destructifs d'un état de choses, qui est un objet d'admiration et d'envie pour tous les gouvernements des deux hémisphères.

Cependant on a exalté la démonétisation, et pour en prouver la nécessité, on a exagéré l'exubérance de l'or. On a supposé ce qui est en question; et parce que les mines nouvellement exploitées produisent beaucoup, on en a induit qu'elles produisent trop.

Il est évident qu'au lieu d'être une thèse à résoudre par des arguments *a priori*, c'est un sujet de calculs statistiques, proportionnels. Voici un aperçu des bases de ces calculs.

Personne assurément n'imagine que la production des mines d'or de la Californie soit spontanée, régulière, certaine, indéfinie et perpétuelle. On sait qu'elle est au contraire, formée par mille extractions différentes, qui donnent, sous des types divers, des quantités très-variables, trompant sans cesse l'espérance des mineurs. Si ces quantités n'étaient pas limitées étroitement par la nature, depuis cinq ans que cette source aurifère se déverse sur l'Europe, ne l'aurait-elle pas inondée? Il n'en est rien pourtant; et l'on ne se douterait pas de ce danger, en voyant le calme parfait de notre circulation monétaire.

L'exemple des mines de l'Oural suffirait pour dissiper ces craintes. Depuis un demi-siècle, la Russie thésaurise leurs richesses, sans pouvoir en amasser assez pour changer en or ses roubles en papier, qui constituent fatalement son numéraire. Tout ce trésor métallique, qui devait envahir, disait-on, les marchés du monde, est aujourd'hui contenu dans les caves du département des finances à

Saint-Pétersbourg, ainsi que l'était la mince épargne de Henri IV, dans les souterrains de la Bastille. On peut prévoir, sans être prophète, que l'un de ces trésors se dissipera comme l'autre.

Quant à leur durée, les mines sont soumises aux mêmes éventualités que la vie humaine, et n'ont nullement le privilége de la perpétuité. Celles de la Gaule et de l'Espagne tant vantées dans l'antiquité, sont stériles depuis deux mille ans; et celles de Saint-Domingue, qui firent commettre tant de barbaries, sont maintenant à l'état de légendes fabuleuses. Il n'y a pas jusqu'aux mines si fécondes du Mexique, qui n'aient cessé de produire pendant un demi-siècle et qui ne soient déchues de leur ancienne renommée. Sans vouloir contester que c'est d'elles qu'est sorti l'or qui circule aujourd'hui dans les contrées des deux hémisphères, il faut bien reconnaître cependant que leur production est singulièrement bornée, en comparaison de celle attribuée aux mines de la Californie, car ces dernières vont, dit-on, bouleverser en deux ou trois ans, le monde monétaire, tandis que pendant trois siècles, l'or du Méxique et du Pérou, a produit si peu d'effets sur la circulation, que durant la plus grande partie de cette longue période, sa valeur, relativement à l'argent, n'a pas changé.

Le phénomène de ce changement ne fut causé qu'immédiatement après les conquêtes de Cortès et de Pizarre, quand les richesses aurifères amassées pendant mille ans à Mexico et à Cuzco, furent devenues la proie des vainqueurs et eurent été importées du Nouveau-Monde, dans provinces de la monarchie espagnole. Quand les produits des mines du Mexique et du Pérou, accumulés pendant trois cents ans, dans notre vieille Europe, n'ont ni abaissé le prix de l'or, ni surélevé celui de l'argent, comment

pourrait-on croire que l'exploitation des mines de la Californie va produire subitement de tels effets ? Cependant, lorsque les gallions d'Espagne importaient régulièrement chaque année, de l'or nouveau en Europe, l'action exercée par cet accroissement sur la monnaie en circulation, devait être incomparablement plus grande que celle produite maintenant par l'or californien soumis à un partage entre toutes les puissances maritimes.

Il faut le reconnaître, car c'est là l'élément fondamental de la question : la surabondance de l'or, dans un pays quelconque, est causée non, comme on le croit communément, par sa quantité absolue, quelque considérable qu'elle puisse être, mais par sa quantité relative :

1° Au numéraire que possède déjà le pays ;

2° A la valeur totale de sa production agricole et industrielle, et au mouvement de son commerce extérieur.

Les données statistiques suivantes, qui résultent de travaux spéciaux que nous produirions au besoin, montrent par des nombres positifs, quels effets pouvaient être exercés en 1788, dans la France ancienne, et quels autres peuvent l'être aujourd'hui dans la France contemporaine, par la même quantité d'or nouveau.

D'après la haute autorité de M. Necker, le numéraire ne s'élevait sous le règne de Louis XVI, qu'à la somme de deux milliards. — 2,200,000,000, faisant 92 francs par habitant.

Tolosan, dont nous avons vérifié en détail les calculs, attribue à la même époque :

Deux milliards de produits agricoles. — 1,972,000,000 fr.

Et moins d'un milliard de produits industriels. — 931 millions.

Ainsi, la production totale valait trois milliards au plus. — 2,903,000,000 francs.

La France d'aujourd'hui, telle que l'a faite l'affranchissement de la terre et de l'industrie, par la révolution, l'énergique protection du travail par l'empire, et les prospérités enfantées par une longue paix, ne ressemble que bien peu à la France d'autrefois.

Sa production agricole s'élève à huit milliards 500 millions, y compris les animaux domestiques.

Sa production industrielle est annuellement de quatre milliards.

Au total : douze milliards de francs.

Son numéraire, qui montait en 1836, à trois milliards, est probablement aujourd'hui de quatre milliards tout au plus. Il s'est accru de 33 pour cent ; mais la population s'étant augmentée, on ne peut guère compter que 112 fr. par personne.

La production agricole et la production industrielle ont quadruplé de valeur absolue ; et divisées par habitant, elles donnent presque 350 francs, au lieu de 121, comme il y a 67 ans.

Pour correspondre à un pareil accroissement, il faudrait que le numéraire actuel fût de près de huit milliards afin d'être en harmonie avec la production, et d'équivaloir à la richesse métallique de l'ancienne monarchie. Il devrait s'élever de 112 francs par personne, à 350 ; ce qui accuse un déficit de près de 240 ou environ les deux tiers.

Par conséquent, il s'en faut énormément que la quantité de notre numéraire ait suivi, dans son accroissement, les progrès immenses de la production ; et il est certain que les signes représentatifs de notre richesse sont tellement inférieurs aujourd'hui à la valeur réelle de la richesse même, qu'ils en égalent seulement le tiers.

Comparativement à la production agricole et industrielle, l'ancienne France possédait moitié plus de numé-

raire ; elle en avait 67 pour cent au lieu de 33. Cette différence peut s'expliquer par les événements qui ont fait sortir plusieurs fois de la France, en un demi-siècle, de grande quantité d'or et d'argent. Ce sont principalement : l'émigration, les assignats, la rançon de 1815 et quatre disettes en 33 ans. La dernière a coûté 300 millions. On doit y ajouter les trésors enfouis pendant la guerre civile des départements de l'Ouest et pendant les invasions de l'étranger.

Le succès de la banque de France et des établissements de crédit, montre le besoin qu'éprouve la circulation d'une plus grande quantité des signes qui représentent la richesse ; et il faut que ce besoin soit impérieux pour avoir permis à ces institutions de réussir, malgré la défiance publique et le flux des occurrences politiques qui l'ont entretenue pendant si longtemps.

Il y a donc indubitablement en France, maintenant une vaste place dans la circulation monétaire qui attend des émissions nouvelles de numéraire, pour la remplir et satisfaire aux besoins des échanges agricoles, industriels et commerciaux. Plusieurs milliards peuvent être absorbés par ces besoins avant qu'il y ait aucun danger de surabondance, et probablement les richesses réelles produites par l'accroissement de la production tiendront longtemps en échec l'accroissement des métaux précieux en s'augmentant davantage qu'eux et plus rapidement encore. Les progrès de la prospérité publique en donnent l'espérance.

En examinant, d'après les récits les moins fabuleux, les chiffres qui expriment les produits aurifères de la Californie, on ne découvre point de motifs plausibles pour justifier la terreur qu'ils inspirent à quelques publicistes. La plus récente évaluation donnée par *le Courrier des*

États-Unis, d'après l'opinion publique à San-Francesco, attribue à la quantité d'or extraite annuellement des mines et exportée, la valeur de 300 à 360 millions de francs.

Cette masse de métal est partagée, comme on sait, en trois lots à peu près égaux, par les États-Unis, l'Angleterre et la France. C'est pour chacun de ces pays une accession annuelle de numéraire de 100 à 120 millions. Or, cette exportation a lieu tout au plus depuis trois années dont deux, la première et la dernière, ne semblent pas avoir atteint complètement ce terme moyen. On peut donc élever à peine à 300 millions de francs la quantité totale d'or que la France a reçue de la Californie. Nous croyons que l'autorité la meilleure, la fabrication des monnaies à Paris, confirme à très-peu près les résultats de ces calculs.

C'est un grand trésor, sans doute, que cette quantité d'or, survenue à l'improviste, dans un pays obligé depuis longtemps à créer du papier-monnaie pour sa circulation et de se servir encore de pièces en cuivre et en métal de cloche. Mais qu'est-ce, après tout, que cette masse de numéraire?

Le 13e ou le 14e de celle qui existait en France auparavant;

Et le 40e de la valeur de nos produits annuels de l'agriculture et de l'industrie.

C'est quinze millions de pièces de 20 francs ajoutés à la circulation ou plutôt mis en épargne par cinq millions de chefs de famille, qui n'ont que trois pièces chacun.

Ce n'est pas 9 francs en or par habitant sur les 112 fr. en numéraire qui forment toute la fortune monnayée de chaque personne de notre population.

La masse entière des importations d'or de la Californie, pendant trois ans, n'a augmenté notre numéraire que de

7 francs 50 centimes par 100 francs, ou plutôt transformé cette somme en une meilleure monnaie. Ainsi, tout le changement produit par la découverte des mines de ce pays, se réduit à une participation dans leur richesse, d'environ 3 francs par an pour chaque habitant de la France.

Cette surabondance serait bien moindre encore si, au lieu de prendre pour terme de comparaison, notre numéraire devenu insuffisant, pour les besoins de notre circulation, on comparait les 300 millions d'or importés, à la valeur colossale de notre production annuelle.

Tout l'or introduit en France pendant une année, ne peut fournir que 100 francs ou cinq napoléons par chaque série de 12,000 francs, valeur des transactions agricoles et industrielles, qui ont lieu dans le même espace de temps. Cette énorme disproportion a rendu tout à fait insensible l'action exercée par l'or nouveau, sur les échanges du commerce intérieur et extérieur.

Conséquemment il n'y a point, comme on l'a supposé, de danger actuel, de péril imminent causé par la surabondance de l'or. Si ce danger tout à fait hypothétique survient quelque jour, l'époque en est éventuelle, incertaine et fort éloignée.

En admettant que la Californie nous envoie pendant trois autres années encore, autant d'or que pendant celles qui viennent de s'écouler, il ne s'ensuit pas nécessairement que les effets de la dernière importation soient doubles ; car dans le cours de cette période, la population sera augmentée, et la production agricole et industrielle sera devenue plus grande, ce qui changera les termes de la comparaison et amoindrira d'autant le rapport de la monnaie d'or avec les valeurs qu'elle doit représenter. Il serait facile de formuler en chiffres cette nouvelle situation.

On prétendrait vainement que la supériorité de l'or abaissera la valeur de l'argent et altèrera la proportion établie entre les deux métaux ; car cette proportion est bien plutôt *une règle convenue qu'une réalité* ; et son terme effectif n'a pas cessé de varier depuis un siècle. Qu'il y ait eu beaucoup d'or en circulation, comme en 1788, ou qu'il n'y en ait pas eu du tout, comme depuis quarante ans, on a toujours admis, par une hypothèse utile, que ce métal précieux était dans le même rapport avec l'argent. Les produits de la Californie ne changeront rien à cet égard ; et l'une et l'autre espèce de monnaie, au lieu de se faire concurrence, se complèteront mutuellement dans un usage commun.

On ne saurait douter qu'il y ait de grands avantages à posséder simultanément deux sortes de monnaies de différentes valeurs : l'une servant au paiement des sommes considérables, sous un moindre volume, et l'autre destinée aux achats de la vie domestique, qui n'exigent que des pièces de monnaie d'une faible valeur.

On ne peut contester non plus que la rareté de l'or depuis soixante ans, n'ait été nuisible à beaucoup de transactions sociales. Le commerce, les arts, l'industrie ont un besoin de ce métal qui s'accroît avec leurs développements et leurs efforts pour agrandir leur prospérité. Il faut de l'or à notre commerce avec la Chine ; il en faut dans les années de disette à l'achat des céréales de l'étranger, qui exige plusieurs centaines de millions ; il en faut à nos manufactures de Lyon, pour leurs étoffes magnifiques demandées par les contrées de l'Orient ; il en faut à notre splendide orfévrerie, qui orne les tables royales. Il faut de l'or enfin pour mille objets de luxe. Dire qu'il en faut très-peu pour chacun d'eux, c'est tourner autour de l'objection, au lieu de la résoudre. Si l'or

était moins rare, ces objets qui n'en absorbent que pour vingt millions, en emploieraient une valeur quintuple, et l'on voit qu'il s'en faut de beaucoup que tout le produit des mines de la Californie vienne grossir notre circulation monétaire.

C'est de la pénurie des métaux précieux que sont nées des industries très-ingénieuses, sans doute, mais dont les produits ne sont rien de plus qu'un trompe-l'œil. Telles sont : la fabrication du plaqué, l'argenture, la dorure par application, au trempage, ou par le procédé électro-chimique. Il est certain qu'une plus grande quantité d'or que celle dont nous sommes en possession depuis quarante ans, fournirait à nos artistes et à nos industriels des moyens nouveaux de développer leur habileté sans égale, dans des œuvres qui prendraient la place la plus élevée dans le luxe de tous les pays du globe.

Il faut ajouter à ces motifs celui de la commodité des échanges. L'usage exclusif de l'argent dans nos marchés de tous les jours, est pour un pays riche comme la France, un assujettissement à porter ou remuer, à la moindre occasion, des poids énormes de ce métal, qui ne représentent cependant que des valeurs très-peu considérables. En élevant au quadruple notre production, nous avons contracté l'obligation de multiplier les signes qui la mobilisent dans les transactions de la vie domestique et du commerce extérieur. Or, l'argent ne s'augmentant qu'insensiblement en quantité, ne peut suffire à représenter notre accroissement de richesse, et l'histoire économique du monde n'offre aucun exemple d'un pays possédant une masse de numéraire aussi bornée que la nôtre, comparativement à une production colossale de douze milliards s'agrandissant encore perpétuellement.

En résumé :

La question de la surabondance de l'or appartient à la Statistique, puisqu'elle ne peut se résoudre qu'au moyen d'une collection de faits sociaux, exprimés et définis par des termes numériques.

La solution en est tout entière dans la comparaison de la richesse publique et des signes numéraires qui la représentent.

Elle sera, nous en avons l'espoir, élucidée par les résultats suivants :

La production annuelle, agricole et industrielle de la France, ayant une valeur de douze milliards, et le numéraire en circulation ne s'élevant qu'à environ quatre milliards de francs, le tiers seulement de la richesse publique est représenté par les métaux précieux monnayés.

Cette disproportion nuisible, à laquelle on cherche à remédier par des émissions de papier de banque, appelle un accroissement de numéraire ; et l'or de la Californie, loin d'être un objet de crainte, est, tout au contraire, un heureux secours pour les transactions sociales.

Sa surabondance n'est point à redouter, et il y a une grande place à remplir dans la circulation, où peuvent se caser, sans effets sensibles, les importations de plusieurs années. Sans doute, il y aurait encombrement local et momentané de monnaie d'or, si les émissions s'en faisaient toujours sur le même point, Paris par exemple ; mais il dépend entièrement de l'administration d'empêcher, par une répartition intelligente, cette accumulation de l'or, dans un département, tandis que d'autres en seraient privés.

L'abondance de l'or n'affectera pas plus son rapport avec l'argent, que ne l'a fait sa disparition depuis soixante ans. Ce rapport est pour ainsi dire un terme abstrait,

idéal, convenu, familier seulement aux publicistes; et, dans la réalité, un métal supplée à l'autre, au lieu d'entrer en concurrence avec lui, comme on l'a supposé, malgré des témoignages contradictoires et contemporains.

La démonétisation de l'or, pour prévenir cette concurrence, n'est donc nullement réclamée par la nécessité. Elle serait d'ailleurs, non-seulement inutile, mais encore accompagnée de graves et nombreux inconvénients; et son secours serait trop chèrement acheté. Sans y recourir, il y aurait certainement d'autres moyens d'arrêter la surabondance de l'or. Leur indication serait superflue, car cette surabondance est tout à fait chimérique ; et les besoins de la circulation, qui ont absorbé les importations de trois années, continueront d'exercer la même action sur celles qu'on peut attendre.

Cette augmentation de l'or monnayé était nécessaire pour rétablir l'usage qu'on en faisait autrefois, et pour procurer aux échanges plus de facilité et de rapidité. Mais en outre, ce métal précieux servira, avec de grands avantages, comme matière première, pour les arts et les fabriques, et, comme un moyen propice, aux opérations de notre commerce avec l'Asie orientale. Il est de plus essentiel à l'achat des céréales étrangères, dans les cas de l'insuffisance de nos récoltes.

Au lieu donc de stygmatiser les produits aurifères de la Californie, il faut reconnaître qu'ils sont les éléments de progrès industriels, éminents et opportuns, et que leur accession est très-favorable pour mettre notre circulation monétaire, dans un rapport essentiellement meilleur, avec l'accroissement de notre richesse agricole, manufacturière et commerciale.

A. MOREAU DE JONNÈS.

MÉMOIRE

SUR

ÉLISABETH ET HENRI IV,

EN 1597,

ET SUR L'AMBASSADE DE HURAULT DE MAISSE EN ANGLETERRE

AU SUJET DE LA PAIX DE VERVINS,

PAR M. PREVOST-PARADOL [1].

CHAPITRE V.

Puissance apparente du Parlement anglais, en réalité asservi par Élisabeth. — Ses réclamations inutiles en 1593. — Les monopoles. — Discours du *speaker* à la session de 1597. — Le parlement animé d'inclinations libérales. — Lettre de Maurice James. — Véritables causes de l'impuissance du Parlement sous Elisabeth.

Le règne d'Elisabeth ne devait être sur tous les points que l'enfantement de la grandeur anglaise, et de même qu'il était réservé à Cromwell d'en finir avec l'Irlande, il était réservé au siècle suivant de développer, par l'usage et par un abus passager, les libertés publiques qui existaient en germe dans les institutions de l'Angleterre. Ces éléments même d'une liberté régulière suffisaient pour

(1) Voir t. XXXIII, page 419, et plus haut, p. 99.

étonner l'étranger, habitué sur le continent aux excès populaires ou à l'exercice déréglé du pouvoir royal. De Maisse, qui arriva en Angleterre pendant la session de 1597, est vivement frappé des dehors solennels du parlement assemblé, du cérémonial minutieux et imposant observé pour l'ouverture et pour la clôture de ses délibérations, du costume de la reine et des barons, de ces sacs de laine symboliques (1) et surtout de ce vote régulier des subsides qui lui semble, non sans raison, le plus précieux des priviléges. Ces apparences lui font illusion sur l'influence réelle du parlement, et il l'exagère dans cette conclusion que le présent ne justifiait pas, mais qu'un heureux avenir devait confirmer : « Là, il se traite des grandes affaires du royaume, de la paix et de la guerre, des lois, des nécessités et règlements généraux. »

Mais cette définition était alors bien éloignée de la vérité et ce n'est pas sans émotion que l'on considère l'humble attitude gardée devant Elisabeth et devant les moins autorisés de ses serviteurs par cette assemblée, aujourd'hui la plus puissante et la plus respectée qui soit au monde. Sans rechercher les preuves nombreuses de cette docilité, nous entendons, à l'ouverture de la session de

(1) « Et au milieu il y a quatre grandes paillasses pleines de laine et couvertes de rouge, sur lesquelles on s'assit et sont fort hautes et fort remplies; ils disent que cela signifie l'*abondance d'Angleterre* à cause de la laine. » *Journal*, 247. « Il y a une chose remarquable à ces Etats, ajoute de Maisse (p. 248), que quand on vient à rapporter à la reine ce qui y a été arrêté, le secrétaire qui répond au nom de la reine, fait les réponses en françois, et si la reine le trouve bon, il fait entendre à la compagnie sa volonté, disant tout haut : *La royne le veult ainsy*. » S'il y a quelque chose qui ne lui plaît, il dit : *La royne y advisera*. »

1571, le lord-chancelier déclarer expressément au parlement : « que la reine lui enjoignait de ne se mêler d'aucune affaire d'Etat (1). » Mais, comme ce despotisme de la couronne n'alla jamais jusqu'à enlever en principe aux députés le droit d'initiative individuelle, un puritain, Stricland, proposa aux communes d'abolir le signe de la croix dans la cérémonie du baptême. Il fut mandé au conseil et reçut de la reine l'ordre de ne plus paraître à la chambre. Et la chambre avait un si vif sentiment de son impuissance que l'Orateur lui conseilla, de lui-même, d'interrompre une discussion commencée sur cet abus de pouvoir, parce qu'il voyait les membres du conseil de la reine se parler à l'oreille et donner des marques d'impatience. Tant de soumission ne put empêcher que le discours, prononcé par le lord-chancelier à la clôture de la session, ne contînt quelques reproches mêlés d'inquiétants conseils.

En 1593, la chambre des Communes demanda humblement à la reine la liberté de la parole dans les discussions, la liberté personnelle des députés garantie contre les arrestations, et un libre accès auprès de sa personne. Elisabeth fit répondre qu'on avait la liberté de dire oui ou non sur les sujets soumis à la chambre ; que les députés étaient libres mais ne devaient pas cependant s'imaginer qu'il leur fût permis de manquer impunément à leur devoir ; enfin, qu'elle les recevrait toutes les fois que les affaires d'Etat lui en laisseraient le loisir. Dans cette même session, Wentworth fut emprisonné pour avoir présenté un bill sur la question toujours délicate de la succession à la couronne. Un éminent jurisconsulte,

(1) « That the queen enjoined them not to meddle with any matter of state. » Hume (éd. de 1767), vol. V-179, d'après d'Ewes.

Maurice James, fut arrêté par ordre de la reine et privé du droit d'exercer sa profession, pour avoir présenté un bill sur les abus de la justice ecclésiastique (1).

Ce parlement même de 1597, que de Maisse vit siéger, fit, comme la plupart de ceux qui l'avaient précédé, un inutile effort contre l'odieux abus de ces monopoles que la reine accordait à quelques courtisans au détriment du pays. Les denrées les plus nécessaires à la vie, les matières premières de l'industrie, vendues avec privilége par quelques marchands à l'exclusion de tous les autres, atteignaient des prix et subissaient des variations qui ruinaient des villes entières, sans profit pour le trésor public. Le Parlement, réduit au silence, s'entendit déclarer à sa dissolution : « que la reine espérait que ses sujets loyaux et dévoués ne lui enlèveraient point, au sujet de ces monopoles, sa prérogative qui était la plus belle fleur de son jardin et la plus brillante perle de sa couronne ; qu'ils aimeraient certainement mieux laisser ces matières à sa disposition. » Enfin, ce n'était pas seulement devant le pouvoir royal que la chambre des communes devait s'incliner sans résistance. Elle se plaignit, pendant cette session même, que la chambre des Lords reçût ses députés le chapeau sur la tête, qu'elle lui renvoyât les amendements faits à ses lois dans une forme peu convenable (2), et ces réclamations n'aboutirent qu'à faire passer en droit ce manque d'égards. Le choix de l'Orateur, imposé par la couronne, n'était pas fait pour relever la dignité de la chambre et le discours

(1) Aikin, II-331.

(2) Ils étaient écrits sur parchemin au lieu de l'être sur papier; les lords répondirent qu'il importait peu que ce fût « whether parchment or paper, white, black or brown. » — Hume, d'après d'Ewes. V-399.

d'ouverture où il l'avoua lui-même en est l'instructif et curieux témoignage (1).

« Ma situation, dit-il, ne répond en rien à cette dignité dont je suis revêtu. Car mon père m'a laissé en mourant, simple cadet de famille, avec la mince part qui m'était due. Devenu un homme et adonné quelque peu à la pratique des lois, je pris une femme qui me donna beaucoup d'enfants ; notre entretien ne diminua pas peu mon patrimoine et nous ne vécûmes au jour le jour que de mon travail journalier. Ce ne peut être non plus ma personne, ni mes dons naturels qui justifient le choix dont on m'honore. L'homme qui occupe cette place doit être grand, bien fait, d'une taille avantageuse et disert. Il doit avoir la voix forte, une démarche imposante, un naturel fier, une bourse toujours lourde et bien garnie. Tout au contraire, ma taille est petite ; je ne suis point doué du don de la parole; j'ai la voix faible, la démarche d'un homme de loi et d'un homme du commun; je suis d'un naturel doux et même timide, ma bourse est mince, légère et n'a jamais encore été pleine.... Si Démosthènes avec sa science et son éloquence incomparables, ne parlait qu'en tremblant devant Phocion, combien dois-je trembler davantage, ignorant et inhabile que je suis à l'accomplissement de cette grande tâche, en parlant devant tant de Phocions, réunis dans cette enceinte ? et bien plus encore, devant l'inexprimable majesté et la personne sacrée de notre chère et redoutée souveraine, dont la vue fait pâlir et plier les

(1) Cette harangue, si caractéristique, qui ouvrit la session de 1597, et qui nous donne une idée si vive et si vraie de la la chambre des Communes sous Elisabeth, mérite d'être reproduite même après Hume, d'après d'Ewes. Elle fut prononcée par le jurisconsulte Yelverton.

têtes les plus fières, dont le nom suffit pour abattre le plus orgueilleux courage. Combien, en effet, la puissance et le nom du prince abaissent aisément les cœurs les plus superbes des plus grands de leurs sujets ! » C'est ainsi qu'on haranguait les devanciers de Chatam et de Fox.

Mais c'étaient, après tout, leurs devanciers, et ils laissèrent plus d'une fois entrevoir qu'ils ne cédaient à la nécessité des temps et au courant de l'opinion qu'en gardant le désir et l'espérance d'intervenir efficacement dans les affaires de l'État. Non-seulement l'idée de la légitime autorité du Parlement et le goût des libertés publiques dominaient d'excellents esprits et se faisaient jour dans de courageuses paroles, mais le principe même de l'égalité devant la loi s'était glissé dans la chambre des Communes et y trouvait prématurément des défenseurs. Dans l'important discours prononcé par Elisabeth à la session de 1586, on l'entend reprocher aux jurisconsultes du Parlement d'avoir soutenu que Marie Stuart devait être jugée selon la loi commune, dans le comté de Stafford et par le jury. « Belle manière de procéder contre une personne royale ! » ajouta la reine (1). Si le parlement dut longtemps reconnaître son impuissance contre les monopoles (2), n'est-ce pas un signe de ses dispositions réfor-

(1) « At vos jurisconsulti in juris apicibus excutiendis et formulis consectandis, potius quam ipsis legibus interpretandis adeo curiosuli estis ut ex formula vestra, illa in quæstionem intra Staffordiensem comitatum fuerit vocanda et ad tribunal manu sublata, XII virorum judicio *de facto* sistenda. Bella sane formula judicii in principem ! » — Camden, 467.

(2) Les plaintes du Parlement furent si vives en 1601, que la reine réprima d'elle-même les plus criants de ces abus : « Cum gravissimæ quærimoniæ in inferiori consessu de monopolis institutæ essent, regina, *ut prævertcret*, promulgato edicto,

matrices que cette persévérante attaque, renouvelée à chaque session et chaque fois réprimée par des arrestations arbitraires? Dans la session de 1601, le 27 octobre, Lawrence Hyde s'éleva avec la plus libre éloquence contre ces hommes enrichis de la misère publique (1), contre les droits exorbitants de recherche et de saisie, attribués par les lettres-patentes de la reine aux détenteurs de ces monopoles, et qui en rendaient le maintien aussi funeste aux lois et aux libertés de l'Angleterre qu'à sa prospérité intérieure. Lorsqu'on fit l'énumération des nombreuses denrées, livrées aux monopoles, une voix hardie s'écria ironiquement : « Est-ce que le pain n'est pas sur la liste? » Enfin, dans cette session même, cette théorie despotique, longtemps soutenue en France (2), qui attribuait à la couronne la propriété légale et absolue du pays et qui transformait la propriété privée en une sorte d'usufruit soumis aux règlements et même à la revendication du prince, ne fut défendue devant la chambre des Communes, par le jurisconsulte Heyle, qu'au milieu de rires et d'interruptions ironiques qui nous montrent combien l'Angleterre

diplomata illa partim irrita declaravit, partim legibus examinanda reliquit. » Elle remercia la députation de la chambre des Communes qui vint lui rendre grâces de cet édit, de lui avoir dénoncé : « Ejus modi harpyas et hirudines. » Camden, p. 821.

(1) Il les appela : « Blood-Suckers. » Il avait proposé un bill intitulé : « An act for the explanation of common law in certain cases of letters patent. »

(2) « Vous devez être persuadé que les rois ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'église que par les séculiers, pour en user en tout temps, comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur Etat. » — *Mémoires de Louis XIV.*

était déjà, sur ce point, plus près de la vérité que la plupart des nations du continent.

Mais le témoignage le plus éloquent, le plus élevé et le plus honorable pour l'Angleterre qu'on ait recueilli sur l'état de quelques esprits distingués qui, dans ces assemblées parlementaires de la fin du XVI[e] siècle, devançaient d'environ trente années l'esprit public de leur pays et d'environ deux siècles l'esprit public de l'Europe, est une lettre de ce Maurice James, qui, arrêté au Parlement de 1593 pour avoir présenté un bill contre les abus de la juridiction ecclésiastique, écrivait de sa prison à lord Burghley : « ... Je ne puis éviter de déplaire à Sa Majesté et de mettre en péril ma liberté... On peut présenter des bills à la chambre sur la taxe du pain, sur les pêcheries, sur les formes de la procédure et sur d'autres matières du même ordre, et la chambre les peut admettre sans qu'on s'expose à enfreindre le royal commandement de Sa Majesté. Mais les grands sujets de la loi générale et de la justice publique ne peuvent être approchés sans qu'on offense la reine. Bien, mylord, qu'il en soit ainsi..... Pensez-y cependant, de peur que, comme autrefois, nous adressions à Dieu cette prière : « Seigneur miséricordieux, délivre-nous de la tyrannie de l'évêque de Rome, » nous ne soyons désormais réduits à dire : « Seigneur miséricordieux, délivre-nous de la tyrannie du clergé d'Angleterre... » Tant que durera cette vie, qui, je l'espère, ne peut être longue, après tant de froissements et de secousses (1), je ne rougirai jamais de combattre, par des moyens honnêtes et légaux, pour l'affranchissement des

(1) Il mourut trois ans plus tard, en 1596, à 48 ans. — Aikin, II, 334.

consciences, pour la justice publique et pour la liberté de mon pays. »

Il faut donc chercher ailleurs que dans la force matérielle ou dans le prestige de la couronne la cause qui réduisait à l'impuissance de si libres esprits et de si fermes courages. Le bon sens toujours éveillé d'Elisabeth était le meilleur rempart contre l'ambition légitime de son Parlement ; elle le désarmait par la grandeur et par la popularité de sa politique générale, et surtout par la discrète habileté avec laquelle elle profitait de ces leçons, repoussées en apparence avec tant de hauteur. Ces remontrances, qu'elle semblait ne pas écouter, ou qu'elle n'écoutait que pour les punir, laissaient une utile impression dans son esprit et n'étaient certainement pas sans influence sur sa conduite (1). Si d'ailleurs il fallait que le Parlement se contentât de cette intervertion indirecte et contestée sur les grandes affaires du royaume, il exerçait, par une compensation inévitable, une continuelle et minutieuse influence

(1) Nous voyons indirectement l'effet produit sur elle par la session de 1597, dans ce passage de son dernier entretien avec de Maisse... « Qu'elle avoit affaire à de grandes et diverses humeurs, et à des peuples, lesquels si bien faisoient grande demonstration de l'aimer, que néantmoins étoient légers et inconstants, et qu'elle devoit craindre toute chose ; qu'ils *se plaignoient mesme en ces derniers Estats* que tous les trésors d'Angleterre et les siens particuliers sortoient le royaulme et alloient en France et en Flandre; que l'on envoioit les Anglois mourir hors du païs, au lieu qu'ils devoient demeurer pour la deffence du païs, et qu'il en estoit mort depuis trois ou quatre ans plus de vingt mille... » *Journal*, 411. — Nous avons vu plus haut comment, après un maintien obstiné des monopoles, elle devança sur les plus décriés de ces abus le vote du Parlement.

sur les petites. Ces détails, en apparence misérables, sur lesquels on détournait volontiers son activité, relevèrent par cela même de son pouvoir, grâce à l'heureuse autorité que les précédents eurent toujours en Angleterre. De là ces ressources inattendues que le parlement put tirer, au jour de sa lutte ouverte contre le pouvoir royal, de cette compétence reconnue sur les sujets que lui abandonnait Elisabeth et où viendront échouer les efforts de ses indignes successeurs. Leur défaite devait jeter une pleine lumière sur la véritable cause qui fortifiait Elisabeth contre le mouvement naturel du parlement vers l'indépendance et vers l'autorité. C'était le péril permanent du pays, c'était la patriotique préoccupation des intelligences, l'instinct des populations qui se serraient autour de la reine contre Rome et contre l'étranger (1). Le Parlement ne s'avançait parfois contre Elisabeth que pour reculer aussitôt, sachant avec raison qu'il ne serait suivi que par quelques puritains et quelques philosophes. Lorsqu'il fera un pas contre Charles I[er], toute la nation sera derrière lui, et sa persistance lui viendra de sa force. C'est moins en voulant accroître le pouvoir d'Elisabeth qu'en prétendant le garder que les Stuarts rendront leur chute inévitable.

(1) C'est avec une perspicacité remarquable que du Vair écrivait : « Le Parlement a eu antiennement beaucoup d'authorité en ce royaume-là, mais aujourd'hui *il tourne partout où la reine le veult*, parce que les prélats dépendent d'elle, les barons sont en petit nombre qui ne lui oseroient déplaire *et le peuple a senti tant de douceur et de commodité de son règne qu'il consent à tout ce qu'elle désire.* » — *Advis sur la constitution*, etc....

CHAPITRE VI.

État religieux de l'Angleterre. — Indifférence sur les questions de doctrine. — Apostasies fréquentes et acceptées par l'opinion. — Cecil et Élisabeth. — Penchant d'Élisabeth pour ce que l'Église anglicane a gardé de l'Église romaine. — Son aversion pour le mariage des prêtres. — Elle ne souffre pas la liberté de la chaire.—Whitgift et les Puritains. La sécularisation des biens est irrévocable. — Faiblesse des catholiques, malgré leur talent et leur audace. — William-Allen. — Le mariage d'Élisabeth avec le duc d'Anjou redouté de la nation. — Le livre de l'*Abîme*. — Supplice du puritain Stubb et de plusieurs catholiques. — Force naissante de l'opinion publique. — Faiblesses du parti puritain. — Tentative et mort de Hackett. — Les incrédules croient à la sorcellerie.

Ce désir d'indépendance politique et religieuse, n'agitant qu'une faible minorité de la nation, pouvait irriter l'orgueil d'Elisabeth, mais n'était pas de nature à inquiéter sa prévoyance. L'état religieux de l'Angleterre était surtout bien éloigné de ce qu'il allait devenir sous la double influence des événements et des passions. Non-seulement le plus habile politique n'eût pu imaginer alors que les puritains dussent un jour vaincre et condamner le souverain, soumettre l'Irlande et gouverner l'Angleterre, mais il n'était pas même permis d'affirmer que le protestantisme fût vraiment et à jamais la religion nationale, le signe et la garantie de l'indépendance extérieure et des libertés publiques du peuple anglais. Cette solidarité entre le culte et les institutions de l'Angleterre, qui sera plus tard affermie par les plus violentes épreuves et qui abrégera la restauration des Stuarts, n'existait pas encore et devait sortir de l'enchaînement des circonstances. La date encore

récente de la réformation anglaise, les limites dans lesquelles la royauté l'avait elle-même entreprise et contenue, les nombreuses traces qu'elle avait gardées de l'Eglise romaine, les brusques oscillations qu'elle subit après Henri VIII, et les apostasies successives, exigées par le souverain et accordées par la nation, n'avaient point laissé aux esprits le temps de se pénétrer et de s'éprendre profondément des différences qui séparaient le Protestantisme anglican de l'Eglise romaine (1). C'est sur ces différences que l'initiative du souverain reste toute-puissante, jusqu'au jour où les événements auront identifié le protestantisme avec l'indépendance et les libertés du pays. Jusque-là, les partis extrêmes, catholique et puritain, demeurent isolés au milieu de l'indifférente docilité de la nation. De là aussi une facilité commode, pour les politiques de ce siècle, de passer, sans trop de scandale, d'une religion à l'autre, et de ne point laisser leur croyance faire obstacle à leur fortune. Avant de redevenir, sous Elisabeth, le plus ferme appui de l'Eglise anglicane, William Cecil avait défendu, jeune encore, la suprématie de Henri VIII; mais, dans l'intervalle, il s'était montré, sous la reine Marie, catholique irréprochable, avait gardé et entretenu chez lui son confesseur, et avait enfin mérité

(1) M. Macaulay (*Revue d'Edimbourg*, article sur l'ouvrage du docteur Nares : *Memoirs of the life and administration of the right honourable William Cecil lord Burghley*, etc..) reproduit en y adhérant formellement l'opinion de Bentivoglio, qui évaluait les zélés catholiques en Angleterre, à un trentième de la nation, et les hommes indifférents *sur les sujets de la séparation* de l'Eglise anglicane et de l'Eglise romaine, aux quatre cinquièmes de la nation. — Le respect avec lequel Shakspeare parle souvent de la vie monastique et du célibat, est un symptôme déjà remarqué de cette disposition générale des esprits.

d'être choisi pour aller chercher à Bruxelles et conduire à Londres le cardinal Pole, légat du pape. Parmi les hommes d'Etat contemporains de lord Burghley, il en était bien peu qui eussent conservé le droit de lui reprocher ces variations religieuses ; elles ne l'empêchaient même point d'être, à cette époque, l'espoir des protestants sincères, le confident et le serviteur d'Elisabeth persécutée, et plus tard reconnaissante. Elle aussi, elle avait cédé à la nécessité, entendu la messe, subi la confession, professé le catholicisme (1), et elle avait rapporté de ces épreuves la même indifférence que son ministre sur les débats religieux de son siècle (2).

Ses penchants naturels et l'instinct prévoyant de sa politique la portait plutôt à favoriser dans l'Eglise anglicane ce qui restait du génie catholique qu'à y développer ce qu'elle contenait d'éléments nouveaux. Elle aimait la pompe dans le culte et la docilité dans la doctrine, et la royauté remplaçant le Saint-Siége lui semblait, à vrai dire, la raison d'être et le dernier mot de la réforme. Le véritable esprit du protestantisme, ses libres tendances, par moment manifestées, lui inspiraient plus d'éloignement et plus de colère encore que les dogmes et les anathèmes de l'Eglise romaine. Elle redoutait les catholiques, mais elle

(1) Cum tamen illa, ut navigium, ingruente tempestate, sese moderans ad romanæ religionis normam, sacra audiret et sæpius confiteretur, imo, cardinale Polo asperius interpellante, se romanam catholicam præ terrore mortis profiteretur. — Camden. — Apparatus. — P. xiv.

(2) « Elle me dict que s'il y avoit deux princes en la chrestienté qui eussent bonne volonté et du courage, qu'il seroit fort aysé d'accorder les différences de la religion, qu'il n'y avoit qu'un Jesus-Christ et une foy, que tout le reste dont on disputoit n'estoit que bagatelles......» — Journal, 283.

haïssait les puritains. Il est enfin permis de dire qu'en se montrant à l'étranger fermement protestante, qu'en secondant les calvinistes contre leurs souverains, en Ecosse, en France, aux Pays-Bas, elle sacrifia, selon sa glorieuse habitude, ses inclinations particulières aux nécessités de la politique anglaise et à l'intérêt supérieur de son pays.

L'Eglise anglicane conserva donc sous son influence la plupart des cérémonies catholiques et resta, aux yeux des protestants rigides, fort mêlée d'idolâtrie. Les fêtes religieuses de la Noël de 1597 étonnèrent de Maisse par leur splendeur. Il y vit la reine aller à l'offrande (1), conduite par le comte d'Essex ; les évêques et les prêtres « habillés à la catholique, » la musique et les chants, les surplis, les chappes et les aumusses qu'il ne s'attendait pas à retrouver à Londres, le surprirent ; il attribua, avec raison, ces restes de catholicisme au goût et à la volonté de la reine (2). Mais de toutes les innovations que la réforme anglicane avait imposées à l'Angleterre, celle qu'Elisabeth souffrait le plus impatiemment était le mariage des prêtres. Son éloignement général pour le mariage, qui fut à sa cour une cause fréquente de disgrâce, allait jusqu'à l'aversion et au dégoût le moins dissimulé lorsqu'il était question du mariage ecclésiastique. De Maisse remarque que si les évêques précèdent les barons au parlement, les

(1) « Elle alla à l'offrande *et y donna un escu.* » *Journal*, 387.

(2) « La reine, *qui n'aime pas les choses nouvelles,* ny le grand chancellier, qui est son principal conseiller, n'ont jamais voulu toucher à cet ordre encore qu'elle en ait esté assez sollicitée par plusieurs ministres qui sont passés en Angleterre pour cet effect... Elle estime cet ordre *estre un grand ornement du royaulme...*, et semble, hormis les usages, qu'il y a peu de différence quant aux cérémonies d'avecques celles de Rome. » *Journal*, 235 236.

femmes de ceux qui sont mariés n'ont point le titre de dames et prennent rang après les baronnes (1). En 1561, Elisabeth, parcourant avec Essex le comté de Suffolk, vit avec déplaisir que la plupart des ecclésiastiques du comté étaient mariés et ne cacha pas sa désapprobation. Bien plus, la présence des ménages ecclésiastiques, établis dans les dépendances des cathédrales et des colléges, lui parut si inconvenante qu'elle les en expulsa et leur interdit d'y rentrer (2). Ses conseillers avaient peine à modérer, sur un tel sujet, l'expression d'un sentiment si peu convenable au chef légal de l'Eglise anglicane ; et ses évêques les plus fidèles ne pouvaient entendre sans scandale ses libres invectives contre « la sainte institution du mariage. »

Elle ne prenait guères plus de goût aux leçons venues du haut de la chaire, et elle traita souvent comme une insolence la liberté chrétienne de la prédication. L'évêque de Londres, Vaughan, s'étant élevé devant la reine contre le luxe du costume et en faisant un obstacle au salut, fut menacé de se voir faciliter le chemin du ciel par l'enlèvement de sa crosse et de son manteau (3). L'évêque Rudd, prêchant devant elle le carême de 1596, aborda un sujet autrement délicat pour Elisabeth qui souffrait impatiemment l'approche de la vieillesse, et dont la plus grande

(1) *Journal,* 414. — Ailleurs, page 236, il écrit « quant aux ecclésiastiques, ils se marient s'ils veulent comme font aussi les chanoines et les curés, toutefois la reine ne voit pas volontiers les évêques qui sont mariés.

(2) A royal injunction « That no head or member of any college or cathedral should bring a wife or other woman within the precincts of it, to abide in the same, on pain of forfeiture of all ecclesiastical promotion. » — Aikin, I. 323.

(3) « That she would fit him for heaven without staff nor mantle. » — Aikin, II, 390.

faiblesse fut de vouloir jusqu'au bout rester jeune. Le prédicateur s'étendit sur la combinaison mystérieuse de certains nombres, sur les années climatériques de la vie humaine et parvint, au travers de cette science douteuse, à se faire entendre assez clairement pour émouvoir la reine. « Vous feriez aussi bien, lui dit-elle, de garder pour vous votre arithmétique; mais je vois bien que les plus grands clercs ne sont pas les plus sages (1) ». Et tendant à ses voisins un joyau orné d'une devise très-finement gravée, elle les pria de la lire; ils n'eurent garde d'y réussir et elle lut tout haut la devise avec un naïf empressement, vive et spirituelle réfutation de ce docte et maladroit sermon.

Elle aimait d'ailleurs chez les évêques un libre et splendide genre de vie. Leurs richesses, leur luxe, le respect dont ils se faisaient entourer étaient à ses yeux utiles au prestige de l'Eglise établie et contribuaient à l'éclat de la couronne. L'évêque dont elle goûta le plus les mœurs et la doctrine, qu'elle appela du siége de Worcester à celui de Cantorbery, qu'elle fit Primat d'Angleterre et membre de son conseil privé, était ce Whitgift qui eût rivalisé avec la papauté par le luxe de ses demeures et de sa table, par sa suite nombreuse et brillante, qui se faisait servir à genoux, et qui avait plus d'une raison pour être l'adversaire déclaré et le constant contradicteur des puritains (2).

(1) « You should have kept your arithmetic for yoursolf. But I see the greatest clerks are not the wisest men. » Aikin 11-369.

(2) He even claimed to be served on the knee. Aikin II, 110. Doctrina in ecclesiastica Angliæ politeia propugnanda singularem laudem consecutus. Camden. p. 368. Ce fut en 1583 qu'il fut nommé archevêque de Cantorbéry; et poursuivant les puritains avec tout l'appui de l'autorité royale, il avait pris cette devise qui ne correspondait guère à son rôle, ni à son caractère : Vincit qui patitur. — Camden, p. 369.

Ces richesses de l'Eglise anglicane étaient après tout une utile garantie contre le retour du pays au catholicisme. Les biens considérables de l'Eglise romaine, engagés soit dans les revenus de l'Eglise établie, soit dans le domaine royal, soit dans les propriétés de la noblesse, soit enfin dans les fondations hospitalières et bienfaisantes, étaient devenues, par un juste retour, en Angleterre comme partout, un des plus solides fondements de la réforme. La reine Marie fut elle-même contrainte de le respecter (1), et d'élever sur cette base protestante sa fragile et passagère restauration du catholicisme. Qu'on joigne à l'effet indestructible de cette grande et politique mesure de la sécularisation des biens ecclésiastiques, l'effet plus lent mais aussi certain de la politique extérieure du pays, de la lutte contre l'Espagne, contre Marie Stuart et les Guises, et l'on comprendra comment le protestantisme jeta par degrés en Angleterre de si profondes et de si fortes racines.

De là l'incurable faiblesse des catholiques anglais, qui, accablés par ces grands intérêts particuliers et publics, n'arrivèrent pendant tout ce règne à aucun résultat qui fût digne de leur nombre, de l'appui qui leur venait de

(1) C'est un fait bien remarquable que les restaurateurs du catholicisme en Angleterre aient reconnu la nécessité de ne point contester la sécularisation accomplie et l'impossibilité d'y porter atteinte : « ..... Proposuit ut universum regni corpus ecclesiæ romanæ reconciliaretur. Quæ ægre impetravit, *necpriusquam* bona monasteriis, collegiis, episcopatibus, etc.. ab Henrico Octavo et Edwardo Sexto ablata, reginæ et possessoribus simul eadem sanctione confirmarentur, ne quies regni turbaretur.—Camden. Apparatus,p.XII.—De Maisse rappelle à ce sujet les vains efforts de la reine Marie. Bien qu'elle régnât cinq ans, dit-il, « nul ne voulut rendre ce qui avait esté occupé. » *Journal,* 233.

l'étranger, de leur talent et de leur audace. Ce fut en vain qu'ils comptèrent dans leurs rangs des hommes supérieurs comme ce William Allen qui, devenu cardinal de l'Eglise romaine, avait organisé contre l'Angleterre protestante ces séminaires de Douai, de Reims et de Rome d'où sortirent tant d'agitateurs et quelques martyrs ; qui le premier avait apporté en Belgique et fait imprimer en anglais la bulle d'excommunication contre Elisabeth ; qui renvoya malgré lui le circonspect Arundel en Angleterre où il trouva des juges, une prison et la clémence d'Elisabeth (1) ; et qui mourut à Rome en 1594 à 63 ans, ayant épuisé contre la réforme toutes les forces de son intelligence et toute l'énergie de sa volonté (2) ; d'habiles et infatigables négociateurs à l'étranger, comme ce la Rue qui parcourut toute l'Europe pour établir entre les ennemis d'Elisabeth une entente redoutable et qui écrivit à Marie Stuart le rapport instructif de ses voyages et de ses intrigues (3) ; des martyrs volontaires, comme ce Somerville, qui vint directement du comté de Warwick à Londres pour tuer la reine, et qui emporté par l'élan d'un fanatisme sauvage, ne put s'empêcher d'égorger les premiers protestants qu'il rencontra sur son chemin (4). La situation désavantageuse

(1) Camden, p. 545, 546, 547.

(2) Pertæsus exspiravit anno ætatis LXIII. Sepultus in Ecclesia anglorum sanctæ Trinitatis. — Camden, 632.

(3) Les deux curieuses lettres de la Rue à Marie Stuart, écrites de Châlons en mai et en août 1585, ont été copiées par M. de Châteauneuf, et cette copie est conservée, collect. Béthune, n° 8880. Les originaux figurèrent au procès de Marie Stuart.

(4) Pontificiorum quorumdam contra reginam et principes excommunicatos libelli... inter alios Somervillum, nobilem, ita dementarunt ut iter clam ad regiam arriperet et nihil nisi san-

où les événements avaient mis dès l'orgine le parti catholique frappa de stérilité la réunion de ces forces diverses, et réduisit l'habileté de ses chefs et le dévouement de ses membres à s'enfermer et à languir dans une perpétuelle conspiration contre la vie bien gardée de la reine d'Angleterre.

L'impopularité d'un parti, toujours occupé de cette œuvre sanglante et ne semblant respirer que pour l'assassinat d'une femme, ne pouvait que s'accroître. Le mariage, réputé quelque temps inévitable, d'Elisabeth avec le duc d'Anjou fit éclater la défiance universelle qu'excitaient les catholiques et ne servit qu'à donner la mesure de cette impopularité. Une lettre de Philippe Sidney, rendue publique, exprima contre ce mariage les sentiments de la nation, avec assez de fermeté pour obtenir l'approbation générale, avec assez de mesure pour ne point irriter Elisabeth. Les Puritains furent plus hardis et moins heureux. Leur livre, intitulé, *l'Abîme où le mariage français entraîne l'Angleterre*, parut à la reine un appel à la révolte, digne de la répression la plus sévère. Il lui importait peu qu'elle y fût appelée la fille de Dieu. Le duc d'Anjou, flétri du nom de fils de l'Antechrist, ses conseillers, accusés d'avoir trahi la religion nationale, devaient être à ses yeux recouverts de sa propre inviolabilité et la dignité de la couronne était intéressée à leur défense (1). Le respectable John Stubb, auteur du livre, le libraire William

guinem contra protestantes spirans, unum et alterum, in via, stricto gladio, furenter aggrederetur. Apprehensus, professus est se reginam sua manu occisurum. — Camden, p. 370.

(1) *Vorago qua Anglia gallico connubio absorbenda*, in quo (libro) consiliarii, qui nuptiis faverunt quasi ingrati in patriam et principem fugillantur, ipsa regina inter medias adulationes, quasi sui dissimilis, obliqua insectatione perstringitur;

Page, qui l'avait propagé, eurent la main droite coupée par le bourreau sur la place de Westminster. Le véridique historien de ce règne fut témoin de leur supplice, du silence désapprobateur de la foule, plus inquiète du mariage catholique que de l'offense reçue et vengée par Elisabeth, de l'admiration pleine de pitié avec laquelle on vit John Stubb mutilé élever son chapeau de la main gauche en criant : *Vive la reine !* (1).

Rien ne montre mieux que cet événement et ses suites immédiates l'état si différent des deux partis extrêmes, catholique et puritain, au milieu d'une nation relativement indifférente sur les questions de doctrine. Rarement Elisabeth fit une épreuve plus décisive de son autorité ; rarement elle refoula avec plus d'audace, pour un temps très-court il est vrai, le courant de l'opinion. Tout, dans cet acte de rigueur, était impopulaire, et la nouveauté du supplice, et sa cause, et la légalité douteuse d'une sentence appuyée sur un statut de Philippe et de la reine Marie contre les auteurs et propagateurs d'écrits séditieux. D'illustres jurisconsultes, Dalton, Monson, furent emprisonnés et poursuivis pour avoir exprimé le sentiment pu-

Andinus convitiis indignis dilaceratur, gallica natio odiose proscinditur, ipsæ nuptiæ ob religionis discrepantiam, ut filiæ Dei cum filio Antichristi tanquàm profanæ, Ecclesiæ exitiosæ et reipublicæ perniliosæ è sacris litteris misere detortis virulentis verbis damnantur. — Camden, p. 345.

(1) Memini, qui præsens aderam, cum Stubbus, dextra abscissa, sinistra caput nudaret et clara voce diceret *Vivat regina;* multitudo circumfusa omnino obticuit, sive ex hujus novi et inusitati supplicii horrore, sive ex commiseratione in hominem famæ integerrimæ, sive ex odio nuptiarum quas religioni exitiosas futuras præsagierunt. — Camden, p. 346.

blic sur l'illégalité de cette sentence (1). Enfin, l'opinion populaire, puissante par son unanimité et sa persistance sur l'esprit clairvoyant d'Elisabeth, la contraignit à faire oublier ce dissentiment avec son peuple par des poursuites sévères contre les catholiques (2), et le sang du jésuite Campian, des prêtres Sherwin, Kirby, Briant et de plusieurs autres, qui déclarèrent adhérer à la bulle d'excommunication de Pie V, vint se mêler au sang des puritains.

Il n'y eut qu'une chose, chez cette nation, déjà jalouse de la saine application des lois et de la légalité des sentences, observée jusque dans la persécution, qui pût détourner sur les catholiques la pitié ordinairement réservée à leurs adversaires. On s'émut de l'emploi de la torture contre les réticences prolongées des accusés catholiques. Ce fut toujours l'honneur de l'opinion publique en Angleterre de s'alarmer des illégalités pour elles-mêmes, sans que l'impopularité des victimes pût faire passer inaperçue ou tolérée la violation des lois. Encore bien éloignée de cette susceptibilité et de cette claire distinction du coupable et de la loi qui, de nos jours, ont fait embrasser plus d'une fois au pays tout entier, contre des magistrats injustes, la défense d'un accusé méprisable par lui-même, mais relevé par la violation des lois en sa personne, l'opinion publique de l'Angleterre avait cependant assez de sens et assez de force pour contraindre Elisabeth à publier

(1) ..... Sententiam fuisse erroneam et irritam ex falsâ notatione qua lex illa lata, legemque fuisse temporariam et Maria moriente una interiisse jurisperiti nonnulli obmurmurarent; ex quibus... — Camden, p. 346.

(2) Regina ut formidinem demeret, quæ multorum animos occuparat, religionem immutatum iri et pontificios tolerandos, importunis precibus *evicta, permisit* ut Edmundus Campianus, etc. — Camden, p. 346.

une justification de cet emploi illégal de la torture, et, aussitôt après, une promesse formelle d'y renoncer (1). Mais ce sentiment même n'altérait point l'état général de l'opinion sur le parti catholique, et Walsingham l'exprimait fidèlement en répondant aux intercessions de l'ambassadeur de France « qu'il n'y avait plus en Angleterre de papistes par conscience, mais bien une faction papiste (2). »

Une certaine popularité, un renom mérité de patriotisme n'élevaient pas cependant le parti puritain au-dessus des misères humaines, et ne l'exemptaient point surtout des infirmités de tout temps particulières aux opinions extrêmes : parmi les chefs on comptait plus d'un hypocrite, plus d'un insensé parmi les fidèles. Un précepteur d'Elisabeth, sir John Cheke, connu par ses opinions puritaines, s'enfuit sur le continent à l'avénement de la reine Marie ; saisi entre Anvers et Bruxelles, et renvoyé en Angleterre, au mépris du droit des gens, il dut se résigner à l'apostasie, bien plus, au honteux supplice de siéger parmi les juges des protestants, et de prononcer contre ceux qu'il avait trahis des condamnations capitales (3). Réduit à faire des martyrs ou à l'être lui-même, il n'eut point l'honneur de bien choisir, mais presque aussitôt il mourut de douleur d'avoir mal choisi. Plus tard,

(1) « A declaration of the favourable dealings of her Majesty's commissioners appointed for the examination of certain traitors and of tortures unjustly reported to be done upon them for matters of religion. » Et peu après : « An order that no species of torture should be applied to state prisonners on any pretext whatever. » — Aikin, vol. II, p. 133, 136.

(2) « No more papists in conscience but papists in faction. » — Aikin, II, 244.

(3) Aikin, I, 224.

Robert Brown, de l'université de Cambridge, donna un exemple plus affligeant encore, car il vécut de sa défection et prospéra pendant qu'on mourait autour de lui pour ses doctrines. Son enseignement puritain fit des prosélytes et lui attira la persécution ; emprisonné, puis fugitif en Hollande, il revint se rétracter, fit acte d'adhésion à l'Eglise anglicane et assura sa fortune. On pendit quelques-uns de ses disciples en 1583, dans le comté de Suffolck (1) ; mais l'église Brownist traversa l'épreuve de la trahison et des supplices et garda sa place parmi les premières sectes indépendantes de l'Angleterre. Il faut remarquer, à l'honneur des puritains, que ceux d'entre eux dont le fanatisme touchait à la folie, tendaient plutôt à convertir la reine qu'à l'assassiner, la suppliant sans cesse avec une impérieuse naïveté, au nom de la bible et de son salut, de remplacer l'idolâtrie anglicane par la discipline de Genève et de compléter elle-même la réforme de l'Angleterre. Cette exaltation religieuse, poussée jusqu'au plus étrange délire, qui plus tard put se donner carrière au milieu de la révolution, existait sourdement dans les rangs de ce parti et se faisait parfois jour avec une violence prématurée. En 1591, un homme du peuple du comté de Northampton vint donner à Londres le bizarre spectacle de sa fureur mystique et de sa mort. Comme la plupart des fanatiques illustres, Hackett avait commencé par étaler une impiété grossière. Sceptique de cabaret, égayant les buveurs sur les cérémonies et les doctrines de l'Eglise (2), il était tout d'un coup devenu un

(1) Aikin, II, 108.

(2) Adeoque omni pietati aversus ut cœlestem doctrinam, in concionibus auditam, combibonibus per cauponas deridendam propinaret. — Camden, 579.

saint. Illettré jusqu'à ce jour, il pratiqua assidûment l'Écriture, et passa sans trop d'effort de la méditation biblique aux visions, à la certitude de sa mission particulière en ce monde. Les sectaires ne pouvaient lui manquer : Wigginton, Coppinger, Arthington furent les premiers fidèles ; le nombre s'en accrut bientôt ; les prédications, les jeûnes et les prophéties allèrent croissant. Rien ne fit défaut à la mission de Hackett, ni les stigmates, ni les entretiens directs avec la divinité, ni même le martyre. Venus à Londres pour convertir la reine ou pour la renverser, les chefs de la secte, pour la plupart théologiens et puritains, s'établirent dans une auberge qui devint le théâtre de leurs visions et de leurs complots. Bientôt, au milieu des larmes et des prières, Hackett fut déclaré le Christ, descendu pour juger et pour renouveler le monde. Arthington et Coppinger sortirent, pleins d'enthousiasme, et criant sur leur chemin que le Christ était arrivé, qu'il fallait faire pénitence, ils parvinrent à Cheapside et haranguèrent la multitude. « Hackett avait le corps glorifié et l'âme du Christ. Descendu sur la terre avec le van de l'Écriture, il devait répandre l'Évangile en Europe, établir en Angleterre la discipline ecclésiastique et la république (et ils donnaient son adresse) (1) ; pour eux, ils étaient deux prophètes, l'un de justice, l'autre de miséricorde, auxiliaires désignés pour ce grand ouvrage ; ils l'affirmaient sur le salut de leur âme. Hackett était le monarque suprême, les rois d'Europe ses vassaux et ses serviteurs ; il fallait qu'Élisabeth abdiquât. Quant à l'archevêque et au chancelier, ennemis de la vraie religion,

(1) Atque *disciplinam* et rempublicam in Anglia constituendam (simulque locum indicarunt ubi diversabatur), se vero esse duos prophetas, etc... — Camden, 582.

ils étaient voués au diable. » Les plus humains de leurs auditeurs les pressèrent de s'enfuir ; ils revinrent à l'hôtellerie de Hackett et y furent aussitôt arrêtés tous ensemble. Amenés devant les conseillers de la reine, ils refusèrent de se découvrir (1), et firent profession de ce mépris des puissances de la terre qui devait bientôt cesser de sembler seulement ridicule. Traîné sur la claie et supplicié, Hackett prouva sa sincérité, adressant à Dieu la sommation de tenir sa promesse, de le sauver et de convertir ses bourreaux par un miracle; la corde au cou, il menaçait l'Eternel inactif de sa vengeance (2).

Ce serait faire trop d'honneur à la nature humaine que de croire raisonnables les hommes de ce temps que n'atteignait point le fanatisme. Les subtilités théologiques agitaient les esprits religieux, la superstition dominait les intelligences incrédules. La question de savoir si les textes cités dans les sermons pouvaient l'être dans la langue originale ou devaient être traduits en langue vulgaire se débattait vivement à la cour et dans le public, à côté de cette interminable question de la légitimité du théâtre, qui devait occuper si longtemps la casuistique chrétienne (3). Les conseillers, que la mission

(1) Adeo contemptim habuerunt ut nec caput aperirent et procacissime responderent se omnibus magistratibus superiores esse dictitantes. — Camden, 583.

(2) « ....Deus æterne, tu nosti me verum esse Jehovam quem misisti; aliquot miraculum e nube ad convertendos hos infideles exhibe et me ab inimicis eripe. Sin minus (horresco referens) cœlos inflammabo et te tuo throno his manibus deturbabo ».... Laqueo innodatus, oculis in cœlum sublatis : « Venio ulturus ! » — Camden, 583.

(3) Du Vair : *Advis sur la constitution de l'Estat d'Angleterre*, etc....

de Hackett faisait sourire, perdaient leur scepticisme devant la sorcellerie ; ils la réprimaient sans cesser de la craindre (1). La foi de Leicester et de Burghley dans la transmutation des métaux les avait engagés dans les plus ruineuses entreprises, et la prudente Elisabeth regretta les avances qu'avait eu l'art de lui arracher un certain Dee, possesseur d'une méthode infaillible pour découvrir les trésors cachés. En 1589, Jacques Stuart épousa, par le conseil d'Elisabeth, la fille du roi de Danemarck. Embarquée pour l'Ecosse, la jeune reine fut jetée par une affreuse tempête sur les côtes de Norwége. Le roi d'Ecosse alla, au mois d'octobre, l'y chercher ; mais, pendant tout l'hiver, la mer du Nord fut si étrangement agitée, que le retour ne fut possible qu'au mois de mai. Camden et tous les sages du temps attribuèrent ce trouble inusité des flots aux sorciers et au démon, qui, dans ces régions éloignées de l'Evangile, s'agite avec plus de liberté et dispose plus aisément de la nature (2). Les sorcières écossaises furent poursuivies; il y eut des exécutions et, comme toujours, des aveux.

(1) An act against enchantment and witchcraft, 1559 : — Aikin, I, 283. La mort de Leicester fut quelque temps attribuée aux sorciers et il s'en trouva pour se déclarer coupables.

(2) Quodque dæmones, principes aeris, in gentibus septentrionalibus barbare simplicibus atque evangelica luce destitutis licentius grassantur. Et hanc opinionem confirmarunt magi quidam et sagæ in Scotia deprehensi qui palam confessi sunt se tempestates illas ad reginam a Scotiæ littoribus arcendam excitasse atque Bothuillium ipsos de regis fato consuluisse. Quod *cum capitale fit apud Scotos ex lege Mariæ reginæ*, ille in carcerem conjectus, sed post breve tempus erupit. — Camden, 562.

CHAPITRE VII.

Attachement d'Elisabeth pour lord Burghley. — Elévation et habileté de Cecil. — Il connait et sait servir la reine. — Opinion exagérée répandue sur sa puissance. — Sa mort. — Ses faiblesses et sa vraie grandeur. — Faveur agitée et impopularité de Leicester. — Prédiction du père mourant d'Essex. — Amour et douleurs de la reine. — Son inhabilité, ses insultes ; il est frappé par Elisabeth. — Vanité crédule et coquetterie de la reine. — Sa violence inouie, renfermée dans sa cour. — Son avarice excusable mais excessive. — Ses étrennes, ses voyages. — Son empire sur elle-même. — Usage heureux de ses défauts. — Ses réponses à Dzialin, à Henri III. — Son courage exalté par le danger et les conspirations. — Son goût pour le luxe, la musique, la danse, le théâtre. — Ses repas. — Sa garde. — Ses gentilshommes pensionnaires. — Son cortége en public. — Ses édits somptuaires inutiles. — Culture littéraire et élégance de sa cour. — Traces de barbarie mêlées à ces raffinements.

Mais ce n'est point dans les régions surnaturelles, où se troublaient les plus fermes esprits de ce siècle, qu'il faut suivre, pour les bien juger, la raison d'un Burghley ou le génie d'une Elisabeth. Il faut rester avec eux sur la terre, et les voir à l'œuvre dans le maniement hardi et délicat des affaires humaines. C'est là qu'ils excellèrent, et l'on vit rarement les grands intérêts du monde mieux entendus, les bonnes et mauvaises passions plus utilement employées, une nation plus sagement et plus fermement conduite, que par ces deux intelligences supérieures, joignant à des qualités diverses l'heureux don de se bien comprendre, et agissant avec un accord qui, soutenu pendant tout le cours d'une longue carrière, contribua sin-

gulièrement à la sûreté et à la prospérité de leur pays. Certes Elisabeth aima Leicester, Essex, d'autres encore plus vivement que Burghley, mais elle ne leur livra que son cœur et il ne fut donné à aucun d'eux de porter atteinte à la royale indépendance de sa raison. Avec un admirable discernement de la valeur diverse des hommes, elle les maintint tous à leur place; les uns traversèrent avec éclat sa cour et se succédèrent dans l'intimité de ses affections; l'autre, établi dans le conseil, resta jusqu'à sa dernière heure, sans rival et sans enivrement, dans l'intimité de sa politique.

Au-dessus des plus utiles et des plus brillants serviteurs d'Elisabeth, des Sackville, des Norris, des Sidney et des meilleurs hommes de guerre, de Bacon, qui unit tant de faiblesse à tant de grandeur, au-dessus de Walsingham lui-même, qui rendit les plus grands et les moins attrayants des services, ce puritain qui, ne se piquant de loyauté qu'envers Dieu et sa royale maîtresse, et gardant au milieu des plus insidieuses pratiques une conscience tranquille, tenait tête à tous les conspirateurs de l'Europe, leur tendait des piéges toujours heureux et déconcertait des jésuites par l'abus des restrictions mentales et par le sang-froid de ses mensonges (1), nous retrouvons sans

(1) Walsingham avait été exilé dans sa jeunesse comme protestant et comme puritain. Ses inclinations puritaines étaient à peine rachetées aux yeux d'Elisabeth par ses inappréciables services. Il fut intègre, et dépensa sa propre fortune, outre les fonds qui lui étaient alloués, pour cette haute police, qu'il conduisit jusqu'au bout avec une âpreté infatigable. Il mourut au mois d'avril 1590, et ne laissa pas de quoi l'enterrer. Camden dit de lui : « Vir eximie prudens et industrius..... purioris religionis assertor acerrimus, rerum occultarum indagator solertissimus, qui animos hominum sibi conciliare et ad usus suos

cesse la calme et discrète figure du grand ministre que la jeune Elisabeth consultait dans sa prison, que la vieille reine vint visiter et consoler à son lit de mort. Simple gentilhomme du comté de Lincoln (1), s'attachant à la défense de la suprématie de Henri VIII, partageant l'élévation et non la chute de Sommerset, puis de Northumberland, passant d'un camp à l'autre sans scrupules et cependant sans honteux empressement, traversant impunément l'orageux début du règne de Marie, trouvant moyen de signer, sans l'approuver formellement et sans

adjungere apprime calluit..... tantis quidem impensis ut rem privatam extenuaret, et ære publico oppressus, tenebris sine funebri celebritate ad S. Pauli Londini inhumaretur. » p. 570. Elisabeth eut donc ce singulier bonheur de pouvoir opposer le fanatisme au fanatisme sur ce terrain mouvant des conspirations. Contre l'habileté et la passion réunies, l'habileté seule ne suffit pas. Des William Allen ne peuvent être tenus en échec que par des Walsingham. Un contemporain, cité par Aikin (II, 226) a tracé, avec l'affectation spirituelle de cette époque, un charmant portrait de Walsingham : « Marvellous his sagacity in examining suspect persons, either to make them confess the truth, or confound themselves by denying it to their detection; cunning his hands who could unpick the cabinets in the pope's conclave; quick his ears who could hear at London what was whispered at Rome, and numerous the spies and eyes of this Argus dispersed in all places. The jesuits, being outshot in their own bow, complained that he outequivocated their equivocation, having a mental reservation deeper and further than theirs. He thought that gold might but intelligence could not be bought too dear. » — La fille unique de Walsingham épousa en premières noces Philippe Sidney, tué à Zutphen, en secondes noces le comte d'Essex, décapité en 1601, et en troisièmes noces lord Saint-Alban.

(1) Natus in comitatu lincolniensi, anno MDXXI. Camden, 719.

en devenir complice, l'acte de la déposition des filles de Henri VIII et de l'avénement de Jane Grey (1), en faveur à la cour de Marie, en faveur au Parlement où son opposition modérée tournait de son côté toutes les espérances, pressentant la haute fortune d'Elisabeth, courtisan discret de son malheur et de sa captivité, la séduisant par le spectacle de cette ambition si régulièrement conduite et de cette habileté si soutenue (2), William Cecil s'était trouvé, le jour même de son avénement, possesseur d'un pouvoir et d'une influence dont ce long apprentissage lui avait enseigné les périls aussi bien que le prix ; dès lors ses intérêts furent inséparablement unis avec ceux de sa souveraine et de cette nation éprouvée qui rencontrait, après tant de secousses, un gouvernement digne d'elle, égal à la situation difficile où les grands débats de ce siècle avaient entraîné l'Angleterre.

Les honneurs ne manquèrent pas à Cecil (3), mais ils

(1) Cujus suppositiæ regni transcriptioni, qua Maria et Elisabetha omni regni jure exclusæ erant, cum se opponeret *etsi cum aliis subscripserit*, gratiam aliquam apud Mariam invenit.... —Camden, 720. Il disait avoir signé : « Not as a party but as a witness. »

(2) Verum cum, protestantium doctrinam, ex animo amplexus, *licet tempori non nihil cesserit*, omnem additum ad honores sibi præclusum videret, ad Elisabetham se convertit... adeo ut regina prudentiam admirata rerum summam illi quodam modo commiserit. Potentiam hanc apud principem et opes comitabatur procerum quorumdam invidia, quam ut dicere solebat, *magis patientia quam pervicacia* superavit. Camden, 720.

(3) Il fut créé baron de Burghley au mois de février de l'année 1571, d'après Camden, peu de jours après l'inauguration solennelle de la Bourse de Londres, p. 194. Le docteur Nares affirme que ce titre lui fut donné le 25 février 1570, upon

n'exprimaient que bien incomplètement un pouvoir qui en réalité ne laissait au-dessus de lui que la reine. Les étrangers s'y trompèrent plus d'une fois, et connaissant mal l'âme d'Elisabeth, écrivirent qu'il était le maître de l'Angleterre (1). Sans aller aussi loin, du Vair reconnaît

Shrove Sunday, et cite la signature d'une lettre écrite à Walsingham par Cecil le 1er mars 1570 : « Your assured, as I was wont, William Cecil, and as I am now ordered to write, William Burghley. » *Memoirs of the life and administration of the right honourable William Cecil, lord Burghley etc.* 3 volumes in-4°, London, 1828; vol. II, p. 543. En 1571 il fut fait grand trésorier d'Angleterre, et en 1584, chevalier de la Jarretière. Pour l'orthographe contestée de son titre, le docteur Nares l'établit (vol I), à l'aide d'un *warrant* adressé par la reine au : right welbeloved counsailor William, baron of *Burleigh*. Cecil a lui-même effacé ce nom pour y substituer *Burghley*.

(1) Beauvoir de la Nocle écrivait de Londres, le 16 juin 1590 : « J'ai enfin vaincu le grand trésorier, etc... Or, il est à noter que si la royne avoit ordonné *faictes*, et cestuy dist : *ne faictes pas*, il seroit plutôt obéi : au demeurant je le trouve plus doux et plus traitable que je ne faisois; ce sont humeurs qui vont et viennent selon le vent; tant y a qu'enfin il faict bien, mais il n'est de ceux qui veullent mettre en pratique le proverbe qui dit : *Quis cito dat, bis dat.* » Egerton, 359, *Ashridge* collection. Cette curieuse dépêche, annoncant à Henri IV l'envoi de cinquante mille livres de poudre, le presse de les payer à l'échéance convenue ; le crédit du roi est perdu si « nous ne payons jamais et ne nous souvenons de ce que nous empruntons, cela s'appelle *Vidasmer* ou *faire le Vidasme*. Au nom de Dieu pourvoyez-y ou ne faicte plus d'estat de trouver rien par deça, sinon sur bon gaiges. » Le proverbe latin, cité par Beauvoir de la Nocle, était souvent dans la bouche du grand trésorier qui le faisait suivre de cette interprétation spirituelle que Bacon nous a conservée : « If you grant them speedily, they will come again the sooner. »

qu'il est le maître du conseil privé, et que « les autres conseillers d'Etat ne sont que des chiffres (1). » De Beaumont est frappé de cet ascendant, et de Maisse en fait l'expérience (2). Les souverains qui négociaient avec Elisabeth étaient jaloux de s'assurer son appui; Marie Stuart reçut de lui avec reconnaissance des conseils qu'elle n'eut point la sagesse de suivre (3). Enfin le peuple anglais, s'en prenant à lui des mesures les plus importantes du règne, et les attribuant à ses desseins trop docilement suivis par la reine, rendait fréquemment témoignage, par l'impopularité de son nom, de la haute opinion qu'on se faisait de sa puissance. Cette puissance fondée sur la raison, sur la nécessité, sur de longs services, employée avec un admirable ménagement et jamais compromise en des

(1) *Advis sur la constitution de l'Estat d'Angleterre, etc...* Du Vair écrit plus haut avec discernement : « Le comte d'Essex est aujourd'huy celuy qui a le plus de *faveur*, et le grand trésorier celui qui a le plus de *maniement*. »

(2) De Beaumont écrivait : « Le grand trésorier est un vieil serviteur de la reine, fort caduc et incommodé de son âge; néanmoins, par la longueur de ses services, maniement des finances, connaissance des plus secrètes intentions de Sa Majesté, se peut appeler chef du conseil, y est suivi de tous les vieux conseillers qui ont l'âme vrayment angloise, c'est-à-dire ennemis du bien et du repos de la France. » *Mémoire sur les affaires de l'Angleterre*. Les 500 de Colbert, 35. « Le grand trésorier, écrit de Maisse (*Journal* 214) est le principal homme de son conseil et le premier de sa maison, etc... »

(3) M. de Labanoff a reproduit une réponse confidentielle de Marie Stuart aux prévoyants avis de Cécil sur le danger qu'elle courait en inquiétant les protestants d'Ecosse et en ne s'en remettant pas à Elisabeth pour ses droits à la couronne d'Angleterre. — *Lettres de Marie Stuart*, vol. I, p. 358.

intérêts secondaires, ne pouvait que s'accroître et s'accrut jusqu'à la mort de celui qui avait su la garder aussi bien que l'acquérir. La fortune, dans cette cour sujette à de brusques changements, ne fut point un seul instant infidèle à sa vieillesse, ce fut sa vie qui fit défaut à sa fortune. Les infirmités ne l'écartèrent point de sa souveraine, elle y compatit et fit plier l'étiquette devant ce corps usé à son service. Devenu goutteux, il fut le seul homme qui se fût jamais assis devant Elisabeth. Elle lui disait avec une noble et charmante gratitude « qu'elle ne le goûtait point pour ses mauvaises jambes, mais bien pour sa bonne tête (1). » Il alla s'affaiblissant vers la mort; au mois de décembre 1597, de Maisse le vit si cassé et si sourd qu'il le jugea plus vieux qu'il n'était (2). L'année suivante, il s'éteignait lentement, en même temps que Philippe II. La reine allait le voir, et se baissant pour entrer dans sa chambre, disait à ses gentilshommes « qu'elle n'en ferait pas autant pour le roi d'Espagne (3).» Il mourut le 4 août 1598. Longtemps après sa mort, Elisabeth ne pouvait parler de lui sans pleurer, et si le nom de son vieux conseiller était par mégarde prononcé devant elle, elle détournait la tête pour cacher son émotion (4).

(1) Not for your bad legs but for your good head. » — Aikin, II, 410.

(2) « Ledit trésorier est fort vieux et a 82 ans; il est fort sourd et me falloit crier bien haut; l'admiral fort souvent lui servoit de truchement en Anglois. » *Journal*, 245. « Le grand trésorier, dit-il ailleurs, que l'on porte dans une chaise est fort vieil et blanc. »

(3) Aikin II, 410. Philippe II, mourut le 13 septembre, 1598.

(4) Robert Markham, écrivait de la cour à John Harrington, au milieu des troubles qui précédèrent la dernière faveur et la

Burghley ne fut pas un grand homme; on ne peut appeler génie la merveilleuse perspicacité de cette ambition que la sécurité rendit patriotique, et qui n'avait longtemps été que le moins scrupuleux des égoïsmes. Il fit tout par calcul et l'on doit croire qu'il appliquait à ses propres affaires sa curieuse méthode d'examen préalable, où nous voyons le *pour* et le *contre* des résolutions politiques mis en regard et symétriquement opposés (1). Intègre dans l'administration financière du royaume et redouté des employés infidèles, il ne passait pas cependant pour être à l'abri, dans l'exercice de son pouvoir, de cette universelle vénalité dont la reine elle-même donna plus d'un exemple (2). Et l'expérience des impressions

dernière disgrâce d'Essex : « .... if my lord treasurer had lived longer, matters would go on surer. *He was our great pilot on whom all cast their eyes and sought their safety*. The queen's Highness doth often speak of him in tears, and turn aside when he is discoursed of; nay even forbiddeth any mention to be made of his name in the council. This I learn by some friends who are good liking with my lord Buckhurst. »

(1) Au-dessous de la résolution à prendre, il traçait deux colonnes, écrivait en tête de la première : *That yea*; en tête de la seconde : *That no*, et inscrivait sous chacun de ces titres les raisons d'adopter ou de rejeter la proposition. Le docteur Nares cite (vol. II, 95), une délibération de ce genre sur la question de savoir s'il faut chasser les Français de l'Ecosse; plus loin (vol II, 495), une autre sur le mariage de la reine avec Leicester. Parmi les six raisons qui lui sont contraires se trouve la célèbre accusation : « That he is infamed by the death of his wife. »

(2) De Maisse écrit après une audience : « Milnes me reconduisit; il est peu de chose ici auprès de ce qu'il se montrait en France, *turbæ servientium immixtus*, et dit on que pour reve-

personnelles se fait trop sentir dans ce conseil qu'il donnait à son fils, héritier de son crédit, de ces qualités et de ses faiblesses : « Lorsque vous ferez un cadeau à un homme puissant, choisissez un objet dont l'usage nécessaire et journalier puisse vous rappeler sans cesse à son souvenir (1). » Mais les parties vulgaires de cet esprit supérieur disparaissent, si l'on considère qu'il posséda au plus haut degré l'art difficile de connaître Elisabeth et de la bien servir; qu'il comprit dès le premier jour qu'auprès d'une telle souveraine il n'y avait point de place pour un maître; qu'il ne céda jamais à la tentation d'éprouver ou de montrer un pouvoir dont il ne gardait la réalité, qu'à condition d'en éviter l'apparence ; qu'il fut à l'épreuve de tous les enivrements qui troublèrent autour de lui tant d'ambitieux et les firent passer d'une faveur intempérante à des disgrâces inattendues ; qu'il n'y eut point pour lui de ces mauvais jours où les courtisans disaient « que le soleil ne brillait pas, » ni de ces tempêtes trop fréquentes où Elisabeth, oublieuse de toute dignité et emportée par l'ardeur de son sang, faisait répéter autour d'elle « qu'elle était bien la fille de son père ; » qu'appuyant enfin le crédit sur l'obéissance et l'affection sur le respect, il s'attacha pour la vie cette âme agitée, où luttaient le génie et les passions, et qui était plus capable que toutes les cours de l'Europe de déconcerter la sagesse et de renverser les projets du plus habile politique. Il avait une légitime confiance dans sa force et il le montrait en assistant sans impatience et sans indiscrète jalousie, à l'élévation extraordinaire et au crédit insolent des plus

nir de France il a donné au grand-trésorier, duquel il dépend, cinq ou six mil escus. » *Journal*, 286.

(1) « Such thing as may be daily in his sight. » — Aikin, 408.

heureux favoris de la reine. Il ne s'empressait pas de les attaquer, il les servait au contraire et les laissait tomber. Leur inévitable infatuation faisait contre eux ce que ses conseils n'auraient pu faire, et mis à l'aise par sa patience, ils passaient devant lui comme des rois de théâtre. Il vit les disgrâces de Leicester ; s'il eût vécut davantage, il eût vu l'exécution d'Essex et il y fut, à vrai dire, représenté par son fils.

Ces deux hommes, qui n'eurent d'autre trait commun que la faveur déclarée d'Elisabeth, étaient vus d'un œil bien différent par la nation. L'impopularité de Leicester dépassa toutes bornes, le poursuivit jusqu'au pied du trône, et après tout lui fut salutaire, puisqu'elle l'instruisit à ne compter que sur l'affection de sa souveraine, et le réduisit à lui plaire, en lui enlevant l'espoir de la gouverner. La popularité d'Essex fut la joie de sa vie et la plus forte cause de sa ruine ; elle l'emporta jusqu'à lui faire réclamer, l'épée à la main, une influence qu'il était las d'acheter par l'hypocrisie prolongée de l'amour. Accusé d'avoir commis et de méditer toutes sortes de crimes, nourri dans la défiance et aiguillonné par la malveillance publique, Leicester se tint sur ses gardes et donna rarement prise à ses ennemis. Une ridicule discussion soulevée au Parlement de 1571 (1) fit répéter qu'il songeait à faire déclarer un jour héritier du trône un enfant qu'il eût

(1) Il s'agissait de l'éternelle question de la succession au trône, et, parlant d'Elisabeth, le bill proposé contenait ces mots : Lawful issue of her body. *Lawful* parut irrespectueux, impliquant que la reine pouvait avoir d'autres enfants que des enfants légitimes, et l'on y substitua *natural* issue, ce qui devint suspect et fit accuser Leicester, dont les partisans avaient provoqué ce changement, d'avoir fondé une conspiration sur cette expression équivoque.

supposé né de la reine et de lui. Sa faveur croissante, la visite prolongée pendant dix-neuf jours dont la reine l'honora pendant l'été de 1575 (1), ne désarmèrent point ses adversaires auxquels un triste événement vint l'année suivante donner l'appui de toute la nation. En 1576, un homme, aimé du peuple et de l'armée, ennemi déclaré de Leicester, lui attribuant hautement son injuste disgrâce et l'exil honorable du commandement militaire de l'Irlande (2), Walter Devereux, comte d'Essex, fut emporté à Dublin par une mort subite qui devint aussitôt, aux yeux de tous, un crime de Leicester. En vain l'autopsie et l'enquête la plus scrupuleuse absolvaient le favori, il fut montré au doigt par toute l'Angleterre comme l'empoisonneur d'Essex (3) ; comme seize années auparavant, son veuvage subit et trop opportun l'avait fait passer pour l'assassin de sa femme. En 1578, l'on apprit avec horreur qu'un mariage secret venait de l'unir à la veuve du comte d'Essex (4). Cette fois, sa faveur fut en péril et ses ennemis

(1) Drake a donné l'intéressant détail des fêtes mythologiques et des splendides mascarades, organisées par Leicester pour la reine. *Shakspeare and his times*, 2 vol. in-4°, London, 1817, vol. II, 195.

(2) Aperte Leicestro minabatur quem injuriarum suspectum habuit; aulicis ejusdem artibus qui ab illo timuit et peculiari aulæ mysterio homines per honores feriendi et evertendi, in Hiberniam, cum inani Comitis marescalli Hiberniæ titulo, remissus erat. — Camden, p. 277.

(3) Vidimus tamen hominem, tanquam veneriarium, digito publice demonstrari. — Camden, p. 278.

(4) Il l'épousa même deux fois, le père de la veuve d'Essex ayant jugé le premier mariage une garantie insuffisante contre les caprices de Leicester : « Quamvis enim secreto illam in uxorem duxisse perhiberetur, Franciscus tamen Knolles, Lætitiæ

pleins de confiance ; il avait commis le crime qu'Elisabeth savait le moins pardonner. Il devait encore se tirer heureusement de ce défi jeté à la fortune. Accablé d'abord par la toute-puissante colère d'Elisabeth, emprisonné, il se releva plus aimé que jamais ; son absurde conduite aux Pays-Bas, son rôle équivoque dans l'affaire de Marie Stuart, purent bien troubler un instant mais non pas diminuer une faveur qui ne cessa qu'avec sa vie, qui fit supporter sa mort impatiemment par Elisabeth (1), et qui survécut à des fautes assez graves pour paraître aux contemporains l'effet d'une conjonction favorable de son étoile avec celle de sa souveraine (2). Mais le peuple anglais qui vit sa mort avec joie en 1588, avait saisi avec empressement, quatre années auparavant, l'occasion de lui témoigner sa haine. Un livre

pater, qui vagos Leicestri amores noverat, credere noluit, veritus ne filiæ illuderet, nisi ipse præsens cum paucis testibus et notario publico matrimonii fœdus conjungi videret. » Camden, p. 278. C'est par allusion à ce mariage que Camden dit, à l'occasion de sa mort : « Aliquandiu mulierosus, demum supra modum uxorius, » p. 536.— Elisabeth l'emprisonna (Aikin, II-69); puis son ressentiment se détourna, pour ne jamais s'éteindre, sur la nouvelle épouse de Leicester. Ce fut une des plus difficiles et des plus inutiles victoires du jeune comte d'Essex que de décider Elisabeth, bien des années plus tard, à recevoir, une seule fois, sa mère, veuve de Leicester.

(1) Nec populi lætitiam imminuit mors Leicestri (etsi regina permolestissime tulit) qui sub hoc tempus in itinere ad Killingwortham ex febre continua, quarto die septembris exspiravit. — Camden, p. 535.

(2) Elisabethæ, ob animorum conjunctionem, eamque fortasse ex occulta siderum conspiratione (quam *Synastriam* astrologi græci vocant) longe charissimus. — Camden, 586.

était venu des Pays-Bas éclater au milieu du royaume. Les crimes véritables ou supposés du favori, ses vues ambitieuses, ses ridicules y étaient étalés avec tant de liberté et de certitude apparente, que l'opinion publique, s'attachant à ce libelle, en fit une sorte de manifeste national contre cette insolente fortune. La reine se sentit atteinte et dans une déclaration royale, elle flétrit l'ouvrage d'un solennel démenti qui fut loin d'en arrêter le succès (1).

Si la faveur de Leicester, qui d'ailleurs ne porta jamais atteinte à l'indépendance politique d'Elisabeth (2), fut mêlée de quelques orages, le règne plus court et plus violent d'Essex ne fut à vrai dire qu'une tempête. Le jeune comte Robert n'avait pas dix ans au jour de la mort suspecte et prématurée de son père qui lui laissait, avec la popularité de son nom, un avertissement prophétique. Walter Devereux, se voyant mourir à trente-six ans et se souvenant que son père n'avait point dépassé cet âge, l'indiqua comme la limite probable de sa vie à ce glo-

(1) Le libelle s'appelait *Leicester's commonwealth*. Dans la curieuse *Déclaration* que l'effet de ce livre lui arracha, Elisabeth : « Testified in her conscience, before God, that she new, in assured certainty, the book and libel against the Earl to be most malicious, false and scandalous, and such as none but an incarnate devil could dream to be true. » — Aikin, II, 137.

(2) On a vu plus haut comment fut réprimée son ambition maladroite aux Pays-Bas. — S'il faut en croire Camden, p. 536, il aurait éprouvé à la fin de sa vie un échec plus grave encore : « Quique jam in vitæ exitu, novam honoris et potentiæ spem inchoavit de summo in Angliæ et Hiberniæ imperio, vicaria sub regina potestate. Quod quidem, diplomate jam scripto consequutus erat, nisi Burghleius et Hattonus intercessissent et regina periculum nimiæ in uno potentiæ tempestive prævidisset. »

rieux enfant qui ne devait pas même l'atteindre (1). La prédiction paternelle fut bientôt oubliée au milieu des charmes de cette jeune existence à laquelle tout sembla d'abord sourire. « J'affirme à Votre Seigneurie, écrivait sir Edward Walter House à Henry Sidney, qu'il n'y a pas aujourd'hui dans toute l'Angleterre un homme aussi bien fourni d'amis que le petit comte d'Essex et que, depuis la mort du roi Edward, personne ne fut aussi pleuré que son père (2). » L'étrange union de celui qui passait pour le meurtrier de son père avec sa mère vint en aide à la destinée qui le poussait vers Elisabeth et, en 1588, Leicester mourant le laissa au pied du trône. La reine avait cinquante-cinq ans ; un heureux mélange de respect et de fierté, des manières chevaleresques, une flatterie ingénieuse et surtout un commencement de gloire ajoutaient un nouvel attrait aux vingt et un ans du comte d'Essex. Dès lors commencèrent, pour ne cesser qu'avec sa vie, les vives tendresses et les vives douleurs d'Elisabeth. Le naturel emporté et changeant de ce jenne homme tour à tour si noble et si méprisable, était fait pour la ravir et pour la désespérer.

Elle aimait sa bravoure et son imprudence, alors même qu'elle feignait de s'en plaindre et de les réprimer. A Lisbonne où il avait fait jeter ses bagages pour remplir ses voitures des blessés de l'armée, en France où il avait servi et admiré Henri IV, dans les colonies ravagées de l'Espagne, il semblait combattre pour la reine plus en—

(1) Animam Christo pie reddidit, postquam adstantes rogasset ut filium vix tunc decennem monerent, tricesimum sextum ætatis annum sibi semper ob oculos proponeret tanquam vitæ metam supremam quam nec ille, nec pater superarunt, et filius quidem nec attigit ut suo loco dicemus. — Camden, p. 278.

(2) Aikin, II, 51.

core que pour son pays et les doux reproches, que lui attiraient des dangers trop librement cherchés, paraissaient lui être plus chers que la gloire. A la cour, il se parait de sa faveur avec un orgueil qui ne déplaisait pas à sa souveraine ; il provoquait en duel un gentilhomme qu'Elisabeth avait distingué dans un tournois (1) ; lui-même, toujours jaloux du premier rang dans ces fêtes brillantes, y revêtait sa galanterie de devises et de scènes symboliques, auxquelles ne dédaignait pas de s'appliquer le génie de ce Bacon qui devait un jour demander sa tête avec la plus servile éloquence. Connaissant la curiosité à la fois féminine et politique de la reine et le prix qu'elle attachait aux sûres informations venues de l'Europe, Essex ne laissait pas échapper ce moyen de lui plaire. Antoine Bacon, le frère aîné du philosophe, lui vendait le fruit de ses voyages sur le continent (2) ; il offrait avec empressement une hospitalité intéressée à ce proscrit célèbre, si bien instruit des affaires de l'Espagne et devenu le jouet de la fortune (3) ; à cet Antonio Perez dont une main savante a parmi nous restitué et animé pour toujours la tragique histoire.

Mais tous les contemporains d'Essex s'accordent à réconnaître que ses qualités et ses défauts n'étaient point

(1) Sir Blount, plus tard lord Montjoy.

(2) Aikin II, 344. Même volume, p. 352, on attribue à Essex la découverte de la conspiration du médecin Lopez contre la vie de la reine ; mais Camden qui la raconte en détail (p. 623) ne mentionne pas cette circonstance.

(3) Essexius eum hospitio excepit et sumptibus large suppeditavit, consultore imo oraculo usus, ut in arcanis aulæ hispanicæ versatissimo et viro solertissimo, qui tamen, ut id genus hominum, fortunæ ludibriis ita agitatus, ut *Fortunæ monstrum* se dixerit et imagini pro symbolo adscripserit. — Camden, 625.

faits pour la cour et que s'il trompa longtemps Elisabeth sur ses véritables sentiments pour elle, c'est qu'elle était, sur ce sujet seulement, trop facile à tromper. Il était en réalité aussi inhabile à cacher ses passions qu'à les conduire (1). Il se fit peu d'ennemis mais il se les fit irréconciliables; son aversion déclarée ajouta contre lui dans l'âme vindicative de Robert Cecil le ressentiment à l'intérêt; sa jalousie et son injustice dans le commandement exaspérèrent Raleigh qui ne put s'empêcher, malgré les conseils de ses amis, de venir repaître ses yeux de la mort sanglante de son rival (2). Populaire au loin, il se créait autour de lui d'inutiles adversaires et s'attachait peu d'amis véritables, par la défiance qu'il inspirait aux sages sur la solidité de sa fortune. Le prudent Bacon se jugeait en même temps que le comte d'Essex lorsqu'il écrivait : « Je ne connais à mylord qu'un seul ami, qui est la reine, et qu'un seul ennemi, qui est lui-même (3). »

Il ne sut pas même se ménager cette unique et puissante amitié qui était son seul soutien dans le monde. Il la lassait par de vaines exigences et l'épuisait pour des satisfactions mesquines. Il risquait toute sa faveur pour rendre,

(1) Nec ille certe ad aulam factus, qui ad scelera segnis, ad offensionem accipiendam mollis, ad deponendam difficilis et sui minime obtegens, sed, ut Cuffus mihi conqueri solitus, φιλοφανερος et μισοφανερος. — Camden, 806.

(2) ... Inter quos Raleighus, eo consilio si ipsi credamus ut responderet si quid sibi a morituro objiceretur, alii tamen præsentiam in deterius interpretati ut cruciatu oculos pasceret et odium sanguine exsaturaret. — Camden, 804.

(3) « I will tell you I know but one friend and one enemy my lord hath and this one friend is the queen, and this one enemy is himself. » — Aikin, II, 240.

par contrainte, celle de la reine à Davison, irrévocablement sacrifié depuis la mort de Marie Stuart qu'on avait voulu attacher à son nom. Il avait combattu et inutilement vaincu pour réduire Elisabeth à voir la veuve haïe de Leicester. Lui-même, n'échappant pas à l'écueil de tous les favoris de la reine, il avait épousé, à son insu, la veuve de Sidney, et ce fut un des emportements mémorables d'Elisabeth (1). Enfin, en 1598, une scène inouie, provoquée par son insolence, parut à ses partisans le présage de sa ruine (2). La reine ayant résolu de charger d'une mission en Irlande William Knolles, oncle d'Essex, celui-ci qui voulait éloigner de la cour Georges Carew, proposa ce choix à la reine et l'appuya des plus impérieuses prières. Les voyant inutiles, il tourna le dos à Elisabeth avec un rire de mépris. Deux ennemis d'Essex, le grand-amiral et le secrétaire Robert Cecil, assistaient avec une joie contenue à cette querelle qui passa leur espérance. Blessée au cœur par cette publique et grossière injure, Elisabeth s'élança sur Essex et le frappa au visage avec une imprécation (3). La main sur la garde de son épée, écumant de fureur, le comte fut avec peine retenu et conduit hors de la chambre par l'amiral. Quelques jours après, la reine et le favori se pardonnaient leurs

(1) John Stanhope écrivait à ce sujet « God be thanked she doth not strike all that she threats. » — Aikin, II. 270.

(2) Hinc metuere cœperunt amici, qui observarant fortunam suis alumnis, quos semel deseruit, raro reconciliari. — Camden, 719.

(3) Sui immemor et obsequii negligens, incivilius, quasi ex despicientia tergum obvertit et subsannavit, illa impatientior alapam impegit et *in malam rem* abire jussit. Ille gladii capulo manum admovit, etc. — Camden, 718.— « Go and be hanged. » — Aikin, II, 403.

mutuels outrages et se croyaient à jamais réconciliés. Bientôt survinrent des griefs moins bruyants et plus graves ; des menées avec l'étranger (1), une conspiration, une révolte ouverte conduiront avant trois ans Essex à

(1) Les rapports fréquents et étroits du comte d'Essex, avec la cour de France furent souvent rendus suspects à la reine. Il en reste plus d'une trace dans la correspondance diplomatique du temps. Beauvoir de la Nocle écrit, le 9 juin 1590, qu'Essex supplie le roi d'être le parrain de l'enfant de sa sœur, alors femme de lord Rich et enceinte. (Egerton, 384). Le 6 janvier 1591, il écrit qu'Essex est venu le trouver au lit et sert les intérêts français auprès du grand-trésorier. (Egerton, 384). Vers la même date, Essex a demandé de commander les troupes partant pour la France « à la royne qui l'en a refusé trois fois, à la moindre desquelles il avoit demeuré plus de deux heures à genoux devant elle » (Egerton, 385). Le 26 janvier 1591, il dînait chez Beauvoir de la Nocle et menaça Norris, qui vint après dîner, de l'étrangler s'il persistait à lui disputer ce commandement. (Egert., 390). Du Vair, en 1596, assista à une des fréquentes disgrâces d'Essex et dit « ou il se ruynera du tout ou il se remettra. » *Advis sur la Constitution*, etc. De Beaumont écrit : « le compte d'Essex est un jeune et beau seigneur plein d'entendement et de courage... de son côté est toute la jeune noblesse qui le suit.... est accusé de favoriser la France. » Il le range parmi les partisans de Jacques Stuart dont le parti commence à être puissant en Angleterre, « et après la mort du grand trésorier, qui y tire de jour à autre, il demeurera seul et, faisant profession des armes, sera suivy de tous les gens de guerre du royaume, » *Mémoire sur les affaires d'Angleterre*. Enfin de Maisse rend fréquemment témoignage de l'affection d'Essex pour la France. Mais c'est avec les chefs irlandais rebelles et avec Jacques Stuart qu'il noua les intrigues qui le perdirent et dont le récit dépasserait les limites de ce travail.

l'échafaud ; même alors, ses crimes, et ses mépris, plus sensibles que ses crimes, n'auront pas entièrement effacé cette tendresse malheureuse, et ce n'est pas sans combats qu'on arrachera son supplice à l'âme déchirée d'Elisabeth.

Condamnée à prononcer, à soixante-huit ans, l'arrêt de mort de l'homme qu'elle avait ardemment aimé, qu'elle aimait encore, se condamnant elle-même à vieillir seule et désolée, trouvant à peine la force d'accomplir ce dernier sacrifice dans son honneur offensé et dans l'évidente nécessité d'assurer, contre l'impatience des ambitieux, la fin menacée de ce long règne, Elisabeth éprouva enfin une de ces grandes douleurs qui autrement eussent manqué à sa fortune trop constante, et qui devaient tôt ou tard venir rétablir l'équilibre dans cette glorieuse existence, favorisée de toutes les satisfactions de l'orgueil et de l'exercice toujours heureux du souverain pouvoir. Cette expiation était due, d'ailleurs, à sa grande, à son unique faiblesse, à cette vanité crédule qui fut tour à tour repue des plus ridicules flatteries et éprouvée par les plus cruels outrages. Elle, qui se plut à se voir rechercher par tous les princes de l'Europe, qui se faisait dire et aimait à répéter qu'un amour malheureux était le fond de la haine et des complots du roi d'Espagne (1), qui voulait feindre une éternelle jeunesse, qui étalait et couvrait de diamants des charmes flétris, qui étonnait les ambassa-

(1) Elle dit un jour à de Maisse, que plus de quinze personnes avaient été envoyées par Philippe II, pour la tuer et l'avaient avoué « et me compte là-dessus un compte d'un sien trésorier des finances qui disoit que c'étoit la force d'amour qui faisoit faire cela au roy d'Espagne et que c'étoit un dangereux amour. » *Journal,* 257.

dont elle affectait de se passer. Mais c'était sans avantage comme sans dignité qu'elle épanchait librement sa mauvaise humeur sur son entourage. Il était des jours où tout l'irritait, où elle ne respectait rien, et ce n'était pas une simple métaphore que ce jeu de mots d'un de ses courtisans : « Je n'affronterai pas aujourd'hui la *colère* de Sa Majesté, de peur d'être *colleté* moi-même (1). » La coquetterie des autres femmes la blessait et lui arrachait d'amères paroles ; elle ne voulait être ni surpassée, ni même égalée dans le luxe de ses parures. Lady Howard vint un jour à la cour avec un vêtement de velours, brodé d'or et de perles, qui éclipsait l'éclat de la reine et attirait tous les yeux. Elisabeth le lui envoya demander, le revêtit, et, se promenant devant ses femmes, elle les consultait sur son nouveau costume. Elle demanda bientôt à lady Howard elle-même s'il n'était pas un peu court, et, en effet, il convenait mal à la grande taille de la reine. Lady Howard l'ayant avoué : « S'il ne me va pas, parce qu'il est trop court, reprit Elisabeth, il ne vous va pas, parce qu'il est trop beau ; il n'est donc fait ni pour l'une, ni pour l'autre (2). » Le mauvais goût des courtisans et

(1) « Hatton,» écrit Harrington « came out from her presence with ill countenance, and pulled me aside by the girdle, and saide in secret waie : Il you have any suite to daie, I praye you put it aside ; the sunne doth not shine. 'Tis this accursede spanishe business ; so will not I adventure her Highness' *choller* leste she shoulde *collar* me also. » — Drake, II, 150. Du Vair écrivait : « Elle est cholère et violente parmy les siens, voyre plus que son sexe ne porte. » *Advis sur la Constitution...*

(2) « Why then, if it become not me as being too shorte, I am minded it shall never become thee as being too fine ; so it fitteth neither well. » — Nugæ antiquæ I, 361, et Drake II, 90.

leurs modes n'étaient pas à l'abri de son contrôle ; « Je me souviens, écrit Harrington, qu'elle a craché sur l'habit frangé de sir Matthew ; puisse Dieu m'épargner de semblables plaisanteries. » Enfin, ses filles d'honneur ne la mécontentaient pas impunément ; la belle miss Bridges fut un jour cruellement frappée ; il est vrai qu'elle passait pour être aimée d'Essex (1). Mais ces violences n'avaient pas toujours une cause aussi grave. Elle levait volontiers la main sur ce charmant entourage, et, au mois de mai 1597, un courtisan écrivait à Harrington qu'on entendait ces belles jeunes filles crier et supplier d'une façon pitoyable (2). En vérité, disait Robert Cecil, elle était plus qu'un homme et parfois moins qu'une femme.

Son avarice n'était pas moins célèbre et était mieux justifiée. Les ambassadeurs français, qui raillent cette avarice, oublient qu'ils venaient sans cesse lui emprunter de l'argent, et qu'ils ne le rapportaient pas toujours. Leur réputation de débiteurs insolvables était aussi bien établie en Angleterre que l'avarice incontestée de la reine, et on en faisait un trait du caractère national (3). Du Vair, de Maisse, sont étonnés de ce revenu régulier qu'Elisabeth se faisait avec les étrennes de ses courtisans. Le premier les

(1) Aikin, II, 394.

(2) Fenton tells us in a letter to sir John Harrington, dated may 1597, that it was « in such wise as to make these fair maids often cry and bewail in piteous sort. » — Drake II, 151.

(3) Camden dit qu'on reprochait aux Français : « Anglos, hodie amicos, non minus quam olim hostes, innato odio, ingrate prosequi, et *toties in re pecuniaria fefellisse* ut creditores, quos fraudare statuunt, *les Anglois* diverbio vocitent — Camden, 569. — C'est un curieux témoignage de l'antiquité et peut-être de l'origine de cette expression restée populaire.

évalue à soixante mille écus (1); le second écrit que l'anniversaire de sa naissance, de son couronnement, étaient d'inévitables occasions pour tous ses courtisans de lui faire des cadeaux, même en argent, qu'elle acceptait les plus petites sommes quand on ne lui offrait pas autre chose, que chaque année le comte d'Essex lui donnait environ dix ou douze mille écus (2). Ses voyages à la campagne étaient un honorable impôt, levé sur ses hôtes; en outre, elle n'aimait pas à sortir de leur toit les mains vides; on lui faisait des présents (3), parfois elle se les faisait elle-même; elle emporta un jour, sans en avoir été priée, de la maison du garde des sceaux, une fourchette, une cuiller et une salière d'agathe (4). Enfin, on osait acheter ouvertement sa justice, et elle n'était pas à l'abri d'une vénalité qu'elle eût dû réprimer chez ses serviteurs. « Je vais m'aventurer, écrit Harrington dans son journal, à offrir à Sa Majesté cinquante livres en argent et

(1) « Au lieu de donner veult que l'on luy donne et ny a estraynes qui ne lui vaillent plus de soixante mille escus. » Il ajoute que Drake, partant pour un long voyage, n'osa pas laisser chez lui une somme de soixante mille écus, et la confia au lord maire, que la reine le sut et s'en empara; qu'elle prolongeait plus longtemps la détention des prisonniers d'Etat, afin de toucher plus longtemps leurs revenus. *Advis sur la Constitution*...

(2) *Journal*, 226.

(3) « Quand elle va par les champs, c'est ordinairement aux dépens de ceux où elle loge, et encore, au partir de là, lui faut-il donner des présents. » *Journal*, 226. — De Maisse dit ailleurs : « Elle est fort avaritieuse, et quand il faut faire quelque despense, il faut que ses conseillers la trompent et l'y enveloppent peu à peu. » *Journal*, 212.

(4) Aikin, II, 368.

quelque joli joyau ou quelque beau vêtement; *en la priant seulement* de s'occuper de mon affaire avec quelque membre de son savant conseil; vingt-cinq manoirs, qui sont en jeu, justifient ma tentative (1). L'attachement le plus mérité, l'affection la plus vive étaient sur elle sans influence dans les questions pécuniaires. Christophe Hatton, un de ses plus utiles serviteurs, mourut blessé au cœur des dures réclamations de la reine dont il était le débiteur, et qui essaya trop tard elle-même d'atténuer l'effet de ses exigences (2). A la mort de Leicester, elle était sa créancière et elle fit vendre ses biens à l'enchère pour rentrer dans son argent (3). N'oublions pas cependant que la politique et l'intérêt supérieur du pays l'emportaient toujours dans cette âme, maîtresse d'elle-même, sur ce penchant misérable que les plus fortes passions ne pouvaient vaincre, et qu'elle ne crut jamais payer trop cher, malgré les plaintes de son peuple, l'élévation de Henri IV, l'affranchissement des Pays-Bas et tout ce qui pouvait agrandir le nom et servir la puissance de l'Angleterre.

Ce n'est pas une des moindres marques de la grandeur d'Elisabeth que le fréquent contraste de ses inclinations et de sa conduite, que ses perpétuels sacrifices à la nécessité de régner. L'entraînement des sens même cédait toujours à temps aux mouvements bien réglés de cette raison vraiment royale. Quand Essex, revenant à l'improviste d'Irlande, se sentant coupable et n'attendant plus rien que de la faiblesse de sa souveraine, vint la surprendre avant le jour, couvert de la poussière d'un long voyage, tout céda

(1) Aikin, II, 425.

(2) Camden, 589.

(3) Cum autem in ære reginæ esset, bona auctione divendita. — Camden, 536,

d'abord à la joie de le revoir, et il sortit du palais se croyant sauvé. Le lendemain il était gardé dans sa demeure, sommé de se justifier, en danger de mort, il pensait n'avoir à compter qu'avec le cœur d'Elisabeth, qui, revenue à elle-même, ne songeait déjà plus qu'à la sûreté de l'Etat. Les nécessités de la politique ne transformaient pas, mais élevaient cette heureuse nature; lorsqu'il le fallait, ses défauts, réglés et contenus, faisaient une partie de sa force. Il y a de la violence, mais revêtue de la plus légitime fierté, dans cette célèbre réponse latine qui réprima l'insolence d'un ambassadeur Polonais, stupéfait de s'entendre dire que la jeunesse de son roi et le caractère équivoque d'une royauté élective expliquaient seules son ignorance des égards que se doivent les chefs des nations (1). Lorsque le dernier des Valois, trois ans seulement avant de comploter contre le duc de Guise, comme il eût fait contre son souverain, osa faire entendre à Elisabeth qu'elle ne ferait pas impunément tomber la tête de Marie Stuart à la face de l'Europe, il s'entendit avertir, avec une incomparable hauteur, que la situation de ses Etats ne lui permettait pas de se faire beaucoup d'ennemis, qu'il n'était point ferme en selle, que pour elle, elle n'était pas née de si bas lieu et ne gouvernait pas si petit royaume qu'elle se laissât insulter par aucun prince vi-

(1) Cette improvisation accablante, inspirée par un incident tout à fait inattendu, frappa vivement l'esprit des contemporains. L'un d'eux écrivit « qu'elle s'était levée comme un lion. » Elle-même dit en sortant à ses voisins : « God's death, milords, I have been forced this day to scour up my old latin that has lain long in rusting. » — Camden cite ce discours, p. 693. De Maisse, arrivé en Angleterre peu de temps après, lorsque ce discours circulait manuscrit, en donne un texte plus énergique encore que celui de Camden. *Journal*, 47.

vant (1). Et ce n'étaient point de vaines paroles; les grands dangers, comme les insultes, enflammaient son courage. Si jamais l'image antique de l'épée suspendue sur la tête des souverains fut justifiée, c'est à la cour d'Elisabeth. Entourée de conspirations renaissantes, elle resta seule toujours tranquille au milieu de ses serviteurs troublés (2). Et cependant le péril réel, déjà très-grand, était agrandi par la crédulité du siècle. C'étaient des poisons subtils qui devaient se glisser jusqu'à elle par des présents, par des lettres; c'était une main ennemie qui, passée sur la selle de son cheval, devait suffire pour en rendre le contact mortel; c'étaient enfin les insaisissables fantômes

(1) Egerton, 98, et collect. De mesmes, *Lettres originales d'Etat*, tome III, fol. 241. Au mois de mars 1588, elle adressa à Henri III par Stafford, un admirable mémoire confidentiel sur la situation de son royaume, sur la politique à suivre vis-à-vis du roi de Navarre, sur l'ambition des Guises et de l'Espagne. Elle lui donne des conseils, lui offre des alliances et lui montre ses fautes, avec un bon sens et une liberté mêlée de hauteur qui la peignent tout entière. Une copie de ce mémoire a été prise par le secrétaire Pinart chez l'ambassadeur anglais et est jointe à la réponse insignifiante de Henri III, dans la collect. Bethune.

(2) Il existe une délibération du conseil privé sur les précautions que la reine doit prendre pour la sûreté de sa personne. Elles sont minutieuses et continuelles, propres à dégoûter de la vie aussi bien qu'à la préserver. L'assassinat d'Elisabeth était représenté dans toute l'Europe catholique, de même que celui du prince d'Orange, comme le plus sûr chemin pour arriver au ciel. Pendant que du Vair était à Londres, on y apporta une lettre datée du 26 mai 1596, écrite par un jésuite de Bruxelles, qui disait : « qu'enfin il s'était trouvé une Judith mâle pour délivrer l'Angleterre de cet Holopherne femelle. » *Advis sur la constitution*....

de la sorcellerie qui hantaient son palais et sa personne. Elle conserva sa liberté d'esprit au milieu de ces épreuves journalières ; elle ne la perdit pas au milieu des plus violentes tempêtes. Son attitude devant l'approche de l'invincible Armada lui donna le droit, dont elle usa librement, de parler avec mépris de ceux qui avaient eu peur, Enfin, dans le dernier et dans le plus pressant danger qu'elle eût jamais couru, quand tout le monde autour d'elle fut ébranlé par le faux bruit que les partisans d'Essex étaient les maîtres de Londres et allaient paraître, ce ne fut point la crainte qui l'émut, mais l'indignation et le ressentiment de l'affection trompée.

Son faste n'avait rien de vulgaire; elle l'ennoblissait par le goût des arts et si elle avait la passion du luxe, elle en avait l'intelligence. Elle s'était fait à Windsor son cabinet des glaces; l'or, l'argent, ingénieusement travaillés, la soie surtout, alors si précieuse, brillaient partout autour d'elle (1). Elle aimait les instruments de musique, les recherchait curieusement, savait s'en servir et le montrait volontiers aux étrangers. La danse lui plaisait fort et, de toutes les danses, la Pavane qui était la plus grave, que les cavaliers dansaient avec le manteau et l'épée, et les femmes avec la robe traînante, lui plaisait le mieux (2).

(1) Hentzner's Travels in England et Drake, II, 89.

(2) De Maisse écrit le 24 décembre: «Elle faisoit jouer de l'espinette en sa chambre et sembloit qu'elle y fut fort attentive et parce que je la surpris, du moins le feignoit-elle, je m'excusois de ce que je la destournois de son plaisir ; elle me dict qu'elle aimoit fort la musique et qu'elle faisoit jouer une Pavanne. Je lui respondis qu'elle en estoit bon juge et qu'elle avoit réputation d'en estre maitresse. Elle me dit qu'elle s'en estoit mêlée quelque peu autrefois et y prenoit encore grand plaisir.» *Journal*, 279.—Sur la Pavane, voyez Drake, II, 172.

Elle dansa devant Melvil, ambassadeur de la reine d'Écosse, et lui demanda qui d'elle ou de Marie Stuart dansait le mieux (1). Elle aimait les fêtes splendides, mais elle y faisait la part de l'esprit et l'on ne peut séparer la gloire de Shakspeare de la sienne. Quatre troupes de comédiens étaient à son service particulier, et elle faisait jouer parfois devant elle les acteurs de l'un des sept théâtres que Londres comptait déjà, et qu'un public déjà cultivé faisait vivre (2).

Sa façon de vivre se ressentait à la fois de l'isolement que lui imposaient sa grandeur et son célibat et des précautions qu'exigeait sa sûreté. Elle mangeait seule dans sa chambre. On servait le repas dans une grande salle qui précédait cette chambre (3). Une jeune fille de la suite de la reine s'y tenait, assistée d'une dame d'honneur. Des gardes lui présentaient chacun un plat et elle leur en servait à chacun une bouchée, avant de leur ordonner de porter le plat à la reine (4). Une garde d'environ

(1) Melvil lui répondit, non sans finesse : « That the queen danced not so high nor so disposedly as she did. — *Melvil's memoirs.*

(2) La première *Licence* accordée à une troupe de comédiens date de 1574. C'étaient des serviteurs de Leicester, organisés et entretenus par le favori. La reine eut plus tard les siens et les payait avec une libéralité qui ne lui était pas ordinaire. L'année de l'ambassade de de Maisse à Londres 1597, vit jouer le *Marchand de Venise* et *Hamlet*. Comme tous les ambassadeurs du temps, de Maisse mentionne les *Comédies* de la cour, sans soupçonner ce qu'elles avaient d'immortel.

(3) De Maisse, qui parle souvent de cette salle, dit qu'on l'appelle : *la Chambre de Présence*, parce que tout le monde y était toujours découvert comme en présence de la reine.

(2) *Hentzner's travels.* — De Maisse confirme avec précision tous ces détails. *Journal,* 254.

cent cinquante hommes, vêtus de velours rouge, veillait sur sa personne et faisait le service du palais; mais elle était entourée de plus près par cette célèbre compagnie des Gentilshommes-pensionnaires, qui ajoutait l'éclat d'une grande fortune à la naissance et qui n'avait point de rivale en Europe (1). Lorsqu'elle paraissait en public, le grand-chambellan, suivi de la noblesse qui se trouvait à la cour, ouvrait le cortége, puis s'avançait la reine, ayant à ses côtés les chevaliers de l'ordre de la Jarretière; derrière elle marchaient ses Gentilshommes-pensionnaires, les filles d'honneur de la reine fermaient cette marche pompeuse (2). La splendeur de tous ces costumes n'effaçait pas sa parure où la soie disparaissait sous les pierreries et les perles (3).

(1) « La reine a sa garde ordinaire d'environ cent cinquante Anglois, vestus de velours rouge, qui demeurent en la grande salle de son palais; elle a encore soixante gentilshommes qu'elle appelle ses pensionnaires, qui sont ordinairement à sa suite, cadets et gentilshommes de bonne maison. » — Le comte de Clare répétait souvent qu'il était le plus pauvre de cette compagnie : « Yet he was then possessor of four thousands a year. » — Aikin, II, 274.

(2) De Maisse. *Journal*, 389.

(3) Hentzner l'a vue en public avec une perruque rouge, couverte de perles, une robe de soie blanche, brodée en perles, un long manteau de soie noire brodé d'argent, dont la queue était portée par une marquise; au lieu de collier elle avait au col ce que de Maisse appellera « un carcan » très large, couvert d'or et de bijoux et destiné à cacher les rides du col, la poitrine et les mains étincelantes de diamants. — Les divers costumes que lui verra de Maisse seront tous d'une extrême richesse. — La reine et, à son exemple les nobles, conservaient dans une vaste garde-robe les costumes qu'ils cessaient de porter, ne voulant pas les voir sur leurs serviteurs. Elisabeth laissa en mourant trois mille costumes portés par elle. — Drake, II, 91.

Ce luxe se répandait autour d'elle, sortait de sa cour, gagnait la ville et ébranla plus d'une grande fortune. Elle essaya inutilement de réprimer par des Edits (1) cette émulation de splendeur dans les ameublements, dans les costumes dans les armes même, qui faisait écouler trop d'argent hors du royaume, tout en témoignant de la prospérité de son règne et de l'influence générale de son exemple. On l'imitait encore à sa cour par le goût répandu des lettres, de la culture de l'esprit et de toutes les applications ingénieuses de l'intelligence. Ses femmes s'occupaient de parfumerie, se piquaient de savoir panser une plaie et soigner les blessés. Elles lui faisaient leur cour en étudiant les langues du Continent; en devenant capables de lui parler Français, Espagnol ou Italien. Enfin elles la suivaient dans l'étude de l'antiquité; le latin, le grec, les essais de traduction étaient en honneur autour de la brillante élève d'Asham, qu'elle avait étonné à seize ans en comprenant, non-seulement l'idiome d'Eschine et de Démosthène, mais le fond de leurs

(1) Camden déplore souvent ce luxe et l'inutilité des édits de la reine. En 1574 elle accorda quatorze jours pour ramener les costumes à plus de simplicité. — Camden, 262. — En 1580 un édit réprima l'abus des colliers trop longs, des manteaux tombant jusqu'aux talons; fixa la longueur des épées à trois pieds, celle des poignards à douze pouces à partir de la poignée, p. 313. Camden attribue ce luxe immodéré au mauvais exemple du continent. Ailleurs il donne la même origine à l'ivrognerie de plus en plus répandue en Angleterre et se plaint que les Anglais, autrefois la plus sobre des nations du Nord, aient appris dans leurs guerres de Flandre à trop boire et à détruire leur santé en buvant à celle des autres. — Camden, p. 337.

débats et la politique du temps avec la précocité du génie (1).

Mais toutes ces marques d'une civilisation brillante ne cachaient qu'imparfaitement ce que les esprits et les mœurs avaient encore gardé de barbarie. Le sang ne faisait horreur à personne; on allait sans honte se repaître de celui d'un ennemi et de cruels spectacles, goûtés de tout le monde, aguerrissaient les femmes elles-mêmes, avec la vue de la douleur. Les auditeurs de Shakspeare allaient voir, en grande pompe, un ours ou un taureau attaché à un poteau et lentement déchiré par les chiens (2). La reine se plaisait à ce jeu, et on l'accusait en Italie, d'en augmenter l'attrait, en faisant revêtir de peaux de bêtes des catholiques destinés à périr sous ces morsures. Ces grossiers plaisirs, le peu de prix attaché à la vie humaine,

(1) Elle comprenait, écrivait-il, « not only the idiom of the orator but the whole ground of contention, the decreas of the athenians as you would greatly wonder to hear. » — Aikin, I, 176.

(2) D'autrefois l'animal aveuglé était poursuivi à coups de fouet et frappé jusqu'à la mort. Drake, II, 176. — Ce plaisir était si bien passé dans les mœurs que Sackville, imitant la description de la nuit et du repos universel du monde au IV[e] livre de l'*Enéide*, ajoute ce trait au tableau de Virgile :

The ugly bear now minded not the stake
Nor how the cruel mastives do him tear.

Ce spectacle habituel avait donné lieu à une métaphore proverbiale; un sorcier accusé d'avoir causé la mort de Leicester, avoua l'avoir prédite, en disant « The bear is bound to the stake. » — Aikin II, 235.

des habitudes violentes, se mêlant à l'extrême culture de l'esprit et aux élégances de la vie la plus recherchée, ne nous permettent pas d'oublier que l'Angleterre justifiait alors, aussi bien que le reste de l'Europe civilisée, le mot ingénieux de Voltaire, qui appelait le seizième siècle « une robe de soie et d'or ensanglantée. »

Prevost-Paradol.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. GRÜN,

INTITULÉ :

LA VIE PUBLIQUE DE MONTAIGNE,

PAR M. FRANCK.

M. Franck : — Je demande la permission à l'Académie de l'entretenir pendant quelques instants d'un livre qui lui a été présenté en hommage, il y a déjà quelques mois, par l'auteur, M. Grün, ancien rédacteur en chef du *Moniteur universel.* Je veux parler de *la Vie publique de Montaigne.*

On n'a guère vu jusqu'à présent dans le charmant auteur des *Essais*, que l'écrivain, le moraliste, le philosophe, et ces titres ont largement suffi à sa gloire. M. Grün a voulu lui en chercher un autre : celui de magistrat intègre, d'homme public éclairé, attaché à ses devoirs, dans un temps de fanatisme et de dissolution, un des plus difficiles que nous présente notre histoire.

Pour atteindre ce but qu'on peut appeler pieux, quand il s'agit d'un écrivain comme Montaigne, d'un des pères de notre langue et de notre gloire littéraire, M. Grün n'a rien épargné. Outre les *Essais* si pleins de détails piquants

sur la vie de l'auteur, il a consulté, il a étudié tous les documents imprimés ou inédits, capables de répandre quelque lumière sur son sujet : les histoires et les chroniques, soit du Périgord, soit de la ville de Bordeaux, les mémoires, les archives, les correspondances, les lettres isolées, conservées comme des reliques par les admirateurs passionnés du grand écrivain.

En réunissant tous ces matériaux avec une rare patience et en les soumettant à une critique exercée, M. Grün trouve l'occasion de rectifier bien des erreurs, de détruire bien des préventions qui existent encore dans certains esprits sur le caractère public de Montaigne, et de faire connaître un certain nombre de faits totalement inconnus. C'est ainsi qu'il nous montre l'auteur des *Essais*, inébranlable dans le parti de la modération, invariablement fidèle à la cause de la royauté, tandis que les passions les plus violentes s'agitaient autour de lui et partagaient la France entre la ligue, vendue à l'Espagne, et la réforme, devenue une faction politique. C'est ainsi qu'il nous le présente, sur son siége de magistrat, comme un modèle d'équité et de lumière, comme un objet de respect et d'admiration pour la corporation que pendant quinze ans il a éclairée par son exemple et illustrée par son concours. Une des parties les plus originales peut-être du travail de M. Grün est celle où il nous retrace la vie diplomatique de Montaigne, les missions qu'il remplit auprès des chefs de parti, les efforts qu'il fit pour les concilier, le crédit dont il jouissait sur chacun d'eux. C'est une page qui sort de la biographie pour entrer dans l'histoire.

M. Grün, il est loin de s'en cacher, est moins un biographe qu'un apologiste de Montaigne. Mais la tendresse qu'il porte à son client ne peut rien sur sa justice. Il se garde bien, tout en les atténuant, de dissimuler ses

faiblesses et ses torts. Je citerai comme exemple le contraste qu'il établit entre la sévérité du moraliste, plein de mépris pour les titres, et la vanité de l'homme qui, partout où il le peut impunément, se fait passer pour un grand seigneur, accepte des hommages usurpés et fait placarder ses armoiries sur la porte des maisons où il est logé. Je citerai encore le jugement que porte M. Grün, et les faits nouveaux qu'il nous révèle sur la conduite de Montaigne comme maire de Bordeaux.

Cet ouvrage, j'en suis certain, sera lu avec intérêt et consulté avec reconnaissance, non-seulement par les hommes de lettres, et si je puis m'exprimer ainsi, par les nombreux amis de Montaigne, mais par les hommes occupés des questions les plus graves, par les historiens, les philosophes, les hommes politiques. C'est un hommage entièrement digne de l'Académie et qui mérite de sa part le plus bienveillant accueil.

Ch. Vergé.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1855.

Séance du 4. — M. le secrétaire perpétuel fait hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Laboulaye, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, d'un exemplaire de son *Histoire politique des États-Unis depuis les premiers essais de Colonisation jusqu'à l'adoption de la Constitution Fédérale* (1620 à 1789), tome Ier. *Histoire des Colonies*. Paris, 1855, in-8°. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *La Monarchie de la France, sa naissance, ses progrès et sa chute*, par M. William Tooke. Londres, 1855, in-8°, (en anglais). — M. Mignet continue et achève la lecture de son *Fragment d'histoire sur le caractère de la papauté et la conduite des Papes à la fin du* xve *siècle et au commencement du* xvie.

Séance du 11. — M. le secrétaire perpétuel donne communication d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, à M. le président de l'Institut, pour l'inviter et inviter les membres de l'Institut à assister à la distribution des prix du concours général qui aura lieu à la Sorbonne, le lundi 13 août. — M. Lélut fait hommage à l'Académie d'un ouvrage de M. Edmond de Beauverger, député au corps législatif, sur les *Constitutions de la France et le système politique de l'empereur Napoléon*. L'auteur, dit M. Lélut, commence par examiner rapidement les diverses constitutions qui se sont succédées en France depuis celle de 1791, jusqu'à la constitution impériale. Après quoi, arrivant au sujet de son ouvrage, il entreprend de faire connaître les véritables caractères de cette dernière constitution, des divers points de vue de la *liberté, de l'égalité, de la représentation nationale, des garanties publiques*. Le livre de M. E. de Beauverger témoigne d'études solides et réfléchies, et des convictions politiques les plus fermes. Ces convictions sont tout entières en faveur du système politique du premier empire. — M. Michel Chevalier offre à l'Académie le 1er volume de la seconde édition de son *Cours d'économie politique au collége de France*. Il offre aussi, au nom de l'auteur, M. Le Play, un ouvrage ayant pour titre : *Les ouvriers européens ou études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe*, et fait sur cet ouvrage un rapport verbal. A la suite de ce rapport, MM. Lélut, Villermé, Michel Chevalier, Portalis, présentent des observations.

Séance du 18. — M. Naudet reprend la lecture de son *Travail sur la police chez les Romains, et présente l'histoire de la police de sûreté générale et locale depuis l'établissement de l'Empire d'Orient.* — M. le secrétaire perpétuel continue et achève la lecture du mémoire de M. Christian Bartholmèss, *sur la Renaissance du Spinosisme au* XIX*e* *siècle.*

Séance du 25. — M. Moreau de Jonnès lit un *mémoire sur la statistique de la propriété foncière en France.* — M. Naudet continue la lecture de son mémoire sur *la police chez les Romains.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1855.

Séance du 1er. — M. Moreau de Jonnès continue et achève la lecture de son *mémoire sur la statistique de la propriété foncière en France.* — M. Franck donne lecture d'un chapitre de M. Bartholmèss, sur *Hégel et son système.*

Séance du 8. — M. Arlès Dufour, secrétaire général de la commission impériale de l'exposition universelle, écrit à l'Académie par ordre de S. A. I. le prince Napoléon, pour l'inviter, au nom de M. André Oor, lord Prevôt de Glascow, à assister à une réunion scientifique qui doit avoir lieu dans cette ville, le 12 septembre prochain. — M. le Ministre de l'Instruction publique adresse à l'Académie une ampliation du décret en date du 29 août dernier, par lequel l'Académie est autorisée à accepter la donation faite par Madame veuve Léon Faucher, d'un revenu annuel de mille francs, destiné à la fondation d'un prix triennal qui portera le nom de *prix Léon Faucher*.

Paris, le 31 août 1855.

« Monsieur le secrétaire perpétuel,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un décret en date du 29 août courant, rendu sur ma proposition et par lequel l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut impérial de France, est autorisée à accepter la donation faite par Madame veuve Léon Faucher d'un revenu annuel de mille francs destiné à la fondation d'un prix qui portera le nom de *prix Léon Faucher.*

Je vous prie de porter cet acte à la connaissance de l'Académie. »

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des français,

A tous présents et avenir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 21 juin 1855, par lequel Madame Léon Faucher, veuve de M. Léon Faucher, membre de l'Institut impérial de France (Académie des sciences morales et politiques), fait donation entre vifs et irrévocable à l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut impérial de France, de quarante obligations de la compagnie du chemin de fer de l'Est, dont les arrérages courant à dater du 1er juin 1855, et dont le revenu ou l'intérêt devra être affecté, tous les trois ans à un prix qui sera décerné par ladite Académie sous le nom de *prix Léon Faucher*, à l'auteur du meilleur mémoire sur une question d'économie politique ou sur la vie d'un économiste célèbre soit français, soit étranger, proposé par l'Académie;

Vu la lettre du secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, de laquelle il résulte que cette Académie a voté, dans la séance du 31 mars 1855, l'acceptation de la donation sus-mentionnée,

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, du conseil d'État entendus;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

L'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut impérial de France est autorisé à accepter aux clauses et conditions imposées, la donation faite par Madame veuve Léon Faucher, aux termes d'un acte notarié en date du 21 juin 1855, de quarante obligations de la compagnie du chemin de fer de l'Est, pour la fondation d'une récompense qui sera décernée tous les trois ans sous le nom de *prix Léon Faucher*, par l'Académie des sciences morales et politiques, à l'auteur du meilleur mémoire sur une question d'économie politique ou sur la vie d'un économiste célèbre soit français, soit étranger, proposée par ladite Académie.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 août 1855,

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes.

Signé H. FORTOUL.

Pour ampliation :

Le chef du secrétariat,

Charles FORTOUL.

M. Moreau de Jonnès donne lecture d'un *mémoire sur la statistique du règne de Henri IV. Territoire et population.* — M. Villermé fait un rapport verbal sur un travail de M. Fayet, concernant *les progrès de l'instruction primaire dans la Haute-Marne.* — M. Franck continue la lecture du mémoire de M. Bartholmèss, sur *Hégel et son système.*

SÉANCE DU 15. — M. Moreau de Jonnès, au nom de l'auteur, M. Ballin, membre et archiviste de l'Académie du Rouen, fait hommage à l'Académie d'un travail intitulé : *Tableau comparatif des opérations des monts-de-piété de Rouen, du Hâvre et de Paris.* — M. Ambroise Thomas, président de l'Institut pour l'année 1855, invite l'Académie à vouloir bien préparer une lecture pour la séance trimestrielle que les cinq Académies doivent tenir le mercredi 3 octobre prochain. — M. Moreau de Jonnès donne lecture d'un mémoire intitulé : *de la surabondance de l'or dans la circulation monétaire de la France.* — M. Franck continue la lecture du mémoire de M. Bartholmèss, sur *Hégel et son système.*

SÉANCE DU 22. — M. Moreau de Jonnès donne lecture d'un mémoire *sur la statistique du lainage.* A la suite de cette lecture, M. de Lavergne présente quelques obserservations.

SÉANCE DU 29. — L'Académie décide qu'il n'y aura pas de séance samedi prochain, à cause de la séance publique de l'Académie des beaux-arts. — M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'un mémoire de M. Paul de Gasparin *sur quelques définitions économiques,* et notamment *sur la valeur de la terre.* A la suite de cette lecture, MM. de Lavergne, Dunoyer, Cousin et Barthe présentent des observations.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1855.

Séance du 13. — M. le Secrétaire perpétuel fait hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Edouard Laboulaye, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, d'un exemplaire de l'ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de : *Œuvres de W. E. Channing*, de l'Esclavage, précédé d'une préface et d'une étude sur l'esclavage aux Etats-Unis. Paris, 1855, in-12. — M. le Secrétaire perpétuel fait également hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Chéruel, maître de conférences à l'école normale supérieure, d'un exemplaire de son *histoire de l'administration monarchique en France, depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*. Paris, 1855, in-8°. — M. le docteur Loir fait hommage à l'Académie, pour la bibliothèque de l'Institut, d'un exemplaire rare de l'*histoire des Lombards*, par Paul Diacre. Paris, 1514, petit in-folio. — M. Franck fait un rapport verbal sur un ouvrage de M. Grün, intitulé : *la Vie publique de Montaigne*. — M. Moreau de Jonnès communique à l'Académie un fragment de statistique intitulé : *Influence des vicissitudes sociales sur la population*. A la suite de cette lecture M. Passy présente des observations. — M. le Secrétaire perpétuel continue la lecture du mémoire de M. Christian Bartholmèss, sur *Hégel et sa doctrine religieuse*.

Séance du 20. — M. le Secrétaire perpétuel continue la lecture du mémoire de M. Christian Bartholmèss, sur *Hégel et sa doctrine religieuse*.

Séance du 27. — M. Faustin Hélie commence la lecture d'une *notice biographique sur Beccaria*. — M. Prevost-Paradol commence la lecture d'une *notice sur Jonathan Swift*.

Le gérant responsable,

Ch. Vergé.

MÉMOIRE

SUR

L'ADMINISTRATION DE HENRI IV,

PAR M. WOLOWSKI.

ANCIENNE LÉGISLATION SUR LE COMMERCE DES GRAINS.

Quand l'école des physiocrates est venue réhabiliter le travail agricole, les partisans exclusifs de la production industrielle avaient personnifié dans *Colbert* le système manufacturier, armé de tout l'attirail des mesures prohibitives.

Les *physiocrates* voulurent s'étayer aussi d'un imposant souvenir ; ils opposèrent au ministre de Louis XIV le ministre de Henri IV, en le présentant comme le fondateur du *système agricole* et comme le précurseur des vérités dont ils poursuivaient le triomphe.

Il ne nous appartient point, en ce moment, de juger cette grande figure de Colbert, dont les traits semblent avoir été singulièrement faussés, et par des admirateurs enthousiastes et par des adversaires passionnés. Bornons-nous à dire qu'une étude attentive fait découvrir plus d'analogie, qu'on ne le suppose, entre les vues de Colbert et celles de Sully.

Quoi qu'il en soit, ces deux noms devinrent comme deux drapeaux, abritant des doctrines hostiles, et l'on négligea, de côté et d'autre, la scrupuleuse exactitude des faits historiques. L'esprit humain n'est que trop enclin aux spéculations systématiques, qui substituent l'abstraction à la réalité, et qui en incarnant une idée dans un homme, le présentent comme agissant tout d'une pièce, et comme dominé par une seule pensée. Mais dans ces temps difficiles, le mérite de l'homme d'Etat consistait bien plus à empêcher les déprédations et à faire un *bon ménage*, qu'à poursuivre l'application régulière d'un système exclusif.

Colbert ne fut point dépourvu de sollicitude pour l'agriculture et les efforts tentés au profit de l'industrie manufacturière datent de l'administration de Sully.

Il ne faut pas non plus oublier qu'au-dessus de Colbert il y avait Louis XIV, comme au-dessus de Sully il y avait Henri IV.

Quesnay, en imprimant sous les yeux et dans le palais même de Louis XV, qui tira de sa main plusieurs épreuves, le célèbre *Tableau œconomique*, y joignit les *Maximes genérales du gouvernement œconomique d'un royaume agricole*, sous le titre d'*Extrait des œconomies royales de M. de Sully*.

Forbonnais, qui publia peu de temps après ses *Principes et observations œconomiques* (1), a consacré la plus grande partie de son travail aux observations sur le *Tableau œconomique*. Il en parle en ces termes (2) :

« Le *Tableau œconomique* est une espèce d'arbre généalogique, dans lequel on a entrepris d'exprimer la marche de la circulation et de la peindre aux yeux.

(1) 2 vol. in-12. — Amsterdam, 1767.

(2) T. 1, p. 161.

« Cette table célèbre parut pour la première fois, il y a 5 ou 6 ans, dans un petit cahier d'impression, de format in-4°, qui ne fut communiqué qu'à un petit nombre de personnes. A la suite d'une explication succincte qui ne contenait que l'analyse du système de richesse nationale déjà produit dans l'article *Grains*, de l'Encyclopédie, l'auteur donnait un développement de ce système par ses maximes générales....

« Ce développement était intitulé : *Extrait des œconomies royales de M. de Sully*, soit que l'auteur se crût rempli de son esprit, soit qu'il voulût accréditer son système de ce nom révéré. »

Quesnay plaçait donc sa doctrine sous l'égide d'un homme illustre ; en attribuant au ministre de Henri IV ses propres idées, ne risquait-il pas d'arranger quelque peu un *Sully* à sa fantaisie, comme les partisans du régime prohibitif avaient forgé un Colbert à leur image ?

Attristé par le faible produit auquel la gêne dans le commerce des grains et le défaut d'exportation avaient réduit la France, il rappela dans son célèbre chapitre des *Grains*(1) (1756-1757), qu'en 1621, le pays se trouvait en état d'alimenter l'étranger : « Cette abondance, dit-il, était une heureuse suite du gouvernemeut économique de M. de Sully. Ce grand ministre ne désirait pour procurer des revenus au Roi et à la nation, et pour soutenir les forces de l'Etat, que des laboureurs, des vignerons et des bergers (2). »

Dans d'autres passages, Quesnay ajoute :

« On ne peut trop admirer la supériorité des vues de M. de Sully : ce grand ministre avait saisi les vrais prin-

(1) Encyclopédie.

(2) *Physiocrates* (édition Guillaumin), I, 264.

cipes du gouvernement économique du royaume, en établissant les richesses du Roi, la puissance de l'Etat, le bonheur du peuple, sur les revenus des terres, c'est-à-dire sur l'agriculture et sur *le commerce extérieur* de ses productions; il disait que sans *l'exportation des blés*, les sujets seraient bientôt sans argent et le souverain sans revenu (1)......... »

« Les progrès du commerce et de l'agriculture marchent ensemble ; et l'exportation n'enlève jamais qu'un superflu, qui n'existerait pas sans elle, et qui entretient toujours l'abondance, et augmente les revenus du royaume. Cet accroissement de revenus augmente la population et la consommation, parce que les dépenses augmentent et procurent des grains qui attirent les hommes. Par ces progrès, un royaume peut parvenir en peu de temps à un haut degré de force et de prospérité. Ainsi par des moyens bien simples, un souverain peut faire dans ses propres États des conquêtes bien plus avantageuses que celles qu'il entreprendrait sur ses voisins. Les progrès sont rapides; sous Henri IV, le royaume épuisé, chargé de dettes, devint bientôt un pays d'adondance et de richesses (2). »

Que le règne de Henri IV ait rapidement relevé la France d'une affreuse misère, nous ne sommes nullement disposé à le révoquer en doute. Mais quelque porté que nous soyons à partager les idées du philosophe de l'entresol de Versailles, nous croyons qu'il y a quelque exagération à présenter Sully comme le précurseur du *Tableau œconomique*, conception qui inspirait au marquis de Mirabeau, l'*Ami des hommes*, ces curieuses paroles :

« Trois grandes inventions ont fondé stablement les

(1) *Physiocrates* (édition Guillaumin), I, 273.
(2) *Id.*, 296, 297.

sociétés : la 1re, l'invention de l'écriture ; la 2e, celle de la monnaie ; la 3e enfin, qui est due à notre âge, est un dérivé des deux autres et les complète également, en perfectionnant leur objet : *c'est la découverte du tableau œconomique*...

« Un des plus utiles effets de cette admirable invention est de fixer l'argent à ses véritables propriétés. Comme idole des nations, il est devenu le principe de tous les crimes et de tous les maux ; comme agent et le mobile de la circulation, il est l'âme de la société et l'auteur de tous les biens. Il est donc de la plus grande importance de le fixer à ce dernier emploi, qui est le seul qui lui convienne, et l'on peut dire que c'est là l'objet capital du *Tableau œconomique*. »

Nous ne saurions le cacher, Sully était singulièrement disposé à sacrifier à l'*idole*. Il n'avait guères de notion exacte sur la fonction véritable des métaux précieux (1).

Mais nous dirons avec Forbonnais (2) que « sa mémoire n'a pas besoin d'exagérations pour se soutenir. Ce sage ministre a favorisé l'exportation des grains ; il a connu la maxime fondamentale de soutenir l'utilité du labourage, » et il rencontra dans Henri IV un prince voué à la même pensée.

Il ne s'agissait point à leurs yeux de reconnaître le *droit naturel* du cultivateur au libre commerce des blés. La monarchie n'entendait pas renoncer au pouvoir de régir toutes les branches de l'activité humaine. Mais quand le bon ordre rétabli dans le pays, et la sécurité acquise aux paysans, eurent ranimé la culture, l'exportation des grains,

(1) Elle fut admirablement comprise par un économiste de la fin du XVIIe siècle, Boisguillebert, ainsi que le montre son livre curieux et trop peu connu : *Le Détail de la France.*

(2) *Principes*, II, 8.

qui avait été rigoureusement interdite, fut temporairement permise.

Voilà comment s'exprime à cet égard, dans son *Traité de la police*, l'exact Delamarre (1).

« Le règne de Henri IV fut trop traversé de guerres étrangères et de troubles civils, pour avoir eu le temps de s'appliquer beaucoup aux règlements du commerce ; le mouvement continuel des armées avait tellement épuisé la France, et si fort troublé l'agriculture, que bien éloigné d'être en état d'envoyer de ses grains aux pays étrangers, elle en avait elle-même nécessité. Aussi ce prince, par un édit du 15 mars 1595, fut réduit à défendre toutes sortes de traites ou transports de blé hors le royaume.

« Il ne faut pas beaucoup de temps aux Français pour se remettre. La bonté de leur climat et leur inclination laborieuse les fait bientôt passer de la disette à l'abondance. La paix de Vervins avec les étrangers et la totale cessation des troubles civils ayant rétabli la tranquillité dans l'Etat en 1598, il s'y trouva, trois ans après, une assez grande quantité de bleds, pour en faire part à ses voisins. Cette heureuse disposition accommoda le prince et ses sujets ; les finances avaient été beaucoup épuisées pendant les guerres, et les fortunes des particuliers fort affaiblies. Le Roi pouvait tirer quelques ressources *de ses traites foraines*, et les particuliers y trouvaient leur rétablissement par le débit de leurs denrées. »

C'est alors que fut écrite la lettre de Sully à Henri IV, lettre aux principes de laquelle Quesnay a fait allusion (2) :

« Il s'est encor présenté ce matin une affaire où nous avons apporté le remède convenable tout aussi tost, c'est

(1) L. V, titre XIII, ch. 4. *Des traites foraines*, p. 283.

(2) 27 avril 1607. — *OEconomies royales*, III, 99.

que le juge de Saumur a fait défenses de transporter les bleds hors de Vostre Royaume, et d'en vendre dans l'estendüe de la juridiction. Si chaque officier en faisoit autant, vostre peuple seroit bientost sans argent et par conséquent Vostre Majesté. Nons auons cassé le jugement et donné adjournement personnel aux officiers qui l'ont donné. »

Le juge de Saumur avait compris dans une proscription commune le commerce intérieur et le commerce extérieur du blé, à une époque d'abondance. L'intervention de Sully s'explique donc d'elle-même.

S'il est vrai de dire que l'agriculture fut plus florissante en France sous le règne de Henri IV que sous celui de Louis XV, il ne faut pas oublier que d'autres habitudes rapprochaient l'homme éclairé de la terre. *Le théâtre de l'agriculture d'Olivier de Serres* signale à la reconnaissance de la postérité un des plus actifs et plus utiles conseillers de Henri IV ; il montre combien les bons procédés du *ménage des champs* étaient familiers à cette époque.

Sully participa avec zèle à ce mouvement, auquel aida surtout le rétablissement des finances et du bon ordre. Doué d'une intelligible activité, plein de fermeté et de courage, il résistait au besoin au roi lui-même, et fit un *merveilleux ménage*. Grâce à ce vigilant et dévoué concours, l'administration de Henri IV marqua une ère de prospérité publique (1).

(1) Henri IV savait s'entourer d'hommes pleins de sagacité et d'expérience ; il écoutait leurs avis et décidait. Il avait l'âme plus haute et la pensée plus hardie que Sully, dit M. Cheruel (*Histoire de l'administration monarchique en France*, I. 236), en partageant l'opinion que nous avons émise sur l'administration de Henri IV.

Les contemporains de Sully le jugèrent avec peu de faveur, nous ne parlons pas seulement des courtisans, qui le détestaient, car il empêchait leurs déprédations et refrénait leur avidité (1). Mais le peuple des campagnes ne l'aimait pas davantage. « Il était si haï, dit un écrivain du temps, que par plaisir on coupait les ormes qu'il avait fait mettre sur les grands chemins, pour les orner. C'est un Rosny, disait-on, faisons-en un Biron. »

Rude et obstiné, on l'accusait d'être égoïste et intéressé, mais Henri IV devina, sous ces dehors sévères, de précieuses qualités, le génie de l'ordre et de l'économie.

Sully eut le sentiment profond des besoins du pays, et la ferme résolution de les satisfaire. Il partagea le sort des grands hommes, que Bacon appelle les serviteurs de la postérité.

Sa renommée n'a rien à souffrir de ce qu'il ne s'éleva pas assez au-dessus des préjugés de son époque, pour proclamer en principe *le libre commerce des grains*. Quand les circonstances favorables le permirent, il le fit pratiquer, et les résultats acquis par l'expérience, ont servi à révéler les avantages du système. Il en a été de même de toute chose ; le précepte a suivi l'acte : les règles du goût et de l'art n'ont pas inspiré les chefs-d'œuvre, elles ont été tracées d'après l'étude des modèles !

(1) Les *OEconomies royales* ont conservé les paroles que dans sa brusque franchise il adressa un jour à la marquise de Verneuil :

« Tout ce que vous dites, Madame, seroit bien, si le Roi prenoit l'argent dans sa bourse ; mais lever cela sur les marchands, artisans, laboureurs ou pasteurs, il n'y a aucune apparence. Ce sont eux qui nourrissent le Roi et nous tous : ils ont bien assez d'un maître, sans avoir tant de cousins, de parents et de maîtresses à entretenir. »

Loin de gêner les importations, les anciens édits essayèrent de favoriser les marchands étrangers; le *monarque* prélevait un droit de *traite foraine* sur les objets transportés au dehors.

Les entraves mises à l'entrée des produits étrangers, ne remontent guères au-delà du XV[e] siècle, mais le sentiment aveugle de la conservation, dicta de longue date des mesures restrictives, en ce qui concerne la vente au dehors des *substances alimentaires*.

Loin de songer à prohiber l'entrée des blés étrangers, on empêchait la sortie des grains de France, afin de procurer le blé à prix réduit : *la vie à bon marché* tenait une place bien plus large dans tous les esprits, que le désir d'accroître le revenu du propriétaire, tenu de nourrir à bon compte le reste de la population.

Le libre commerce des grains a, jusqu'à la révolution, été synonyme de la *libre exportation;* en ce qui concerne *l'importation*, il est vrai de dire que la liberté est ancienne, et la restriction moderne. Jadis ceux qui demandaient *le libre commerce des grains* ne s'occupaient pas de l'importation que personne ne prétendait empêcher, mais de *l'exportation* qui était interdite.

Le spirituel abbé *Galiani* résumait la pensée et la pratique des temps passés, en disant dans ses charmants *dialogues sur le commerce des blés :* « Le pain de quelque endroit qu'il vienne, doit être le bien-venu.... Le pain est mon ami, je l'aime avec passion. »

Le pain à bas prix, le devoir du propriétaire de procurer à bon marché le pain à l'ouvrier, tel était le principe que le *système mercantile* trouva inscrit dans notre législation séculaire, sur le commerce des grains; il en exagéra les conséquences, au grand détriment de la culture. Ceux qui s'intitulaient les disciples de Colbert,

sacrifiaient les malheureux paysans aux ouvriers des fabriques, en gênant ou en défendant la vente des produits du sol.

Les *économistes* prouvèrent qu'on allait directement contre le but, quand on privait le cultivateur de la certitude de déverser sur les marchés étrangers le trop plein, cause de l'avilissement des prix. Ils combattirent pour l'affranchissement du sol, que leurs adversaires écrasaient, sous prétexte de bien public ; ils furent les défenseurs de l'agriculture contre les exactions du système mercantile.

Dans son ouvrage célèbre sur *la législation et le commerce des grains*, Necker attaqua la liberté de l'exportation comme un *abus* du droit de propriété :

« Le propriétaire ne voit, dit-il (chap. I), dans les blés que le fruit de ses soins, et un produit de la terre qui lui appartient ; il veut en disposer comme de ses autres revenus.

« Le peuple, sans réfléchir, mais éclairé par son instinct, commandé par ses besoins, envisage le blé comme un élément nécessaire à sa conservation ; il est sur la terre, il veut y vivre ; il veut pouvoir atteindre à sa subsistance par *son travail*..... Le seigneur de la terre invoque les droits de la propriété le peuple, ceux de l'humanité. »

Les *économistes* ont rendu un service signalé en montrant qu'aucun antagonisme n'existait entre les droits de la *propriété* et les droits de l'*humanité* sous l'empire de la liberté des transactions, et en prouvant combien il était erroné de proclamer (1) que de toutes les libertés, la plus dangereuse était celle de vendre les grains à l'étranger.

Quand on parle maintenant de la *liberté du commerce des*

(1) Necker, ch. XXVIII.

grains, on attache à ces mots un sens tout différent de celui qu'avait consacré l'usage des temps passés. On désigne ainsi *la faculté d'importation*, que personne ne déniait, alors qu'il s'agissait simplement de conquérir la *faculté d'exportation*.

Il est temps de restituer aux mots leur signification véritable; autrement on risque fort de brouiller les idées, en confondant les époques.

Le but est différent : les partisans actuels de la *restriction* veulent maintenir le blé à un prix plus élevé, au moyen de la législation douanière ; ils veulent assurer au propriétaire une *rente* plus forte. Jadis, au contraire, la *restriction* était mise en œuvre afin d'arriver au *bon marché:* en fermant aux producteurs du blé le marché étranger, on voulait déprimer le prix des subsistances ; au lieu d'amplifier par des tarifs les droits de la propriété, on lui imposait d'onéreux devoirs.

De manière et d'autre, l'équilibre naturel de la production se trouve rompu, au détriment de la richesse publique et de l'aisance des habitants.

Ces explications n'étaient pas inutiles pour faire saisir l'esprit de l'ancienne législation française sur le commerce des grains.

Ouvrons le *Traité de la police* de Delamarre, et le recueil des *édits et ordonnances*, publié par Fontanon, nous verrons que le *commerce des grains* a de tout temps éveillé la sollicitude du pouvoir, au *point de vue de l'exportation*. Le principe fondamental, c'était l'interdiction de vendre les grains au dehors ; il fallait une permission spéciale de l'autorité pour les enlever, et ce n'est qu'aux époques d'abondance que l'on dérogeait temporairement à cette règle. Les limites qui séparaient les provinces, en faisaient

autant d'Etats morcelés, qui ne se communiquaient qu'avec peine leurs produits agricoles.

Les baillis et sénéchaux avaient autrefois, chacun dans son ressort, le pouvoir de défendre ou de permettre la sortie des blés. Ils en abusaient souvent, et retenaient dans leurs provinces une surabondance de grains, pendant que les voisins étaient dans la disette. Les *permissions* étaient le prix de la faveur ou de la corruption.

Saint Louis, au retour de la Terre-Sainte, fit en 1214 un grand règlement, dans lequel l'article des *traites foraines* ne fut pas oublié. Les baillis et sénéchaux ne devaient plus empêcher la sortie des blés, que d'après l'avis d'*un sage conseil*, ni révoquer ces empêchements que d'après le même avis, sans pouvoir en exempter personne, par grâce ni par faveur. Il n'y avait de *prohibition absolue* que vis-à-vis des Sarrasins, ennemis de la France et de tous les États chrétiens.

De nombreux édits prononcèrent plus tard une défense entière d'exportation.

Les *traites foraines* étaient, dès les temps de Charlemagne (capitulaire de 801), envisagées comme une des principales mines qui enrichissent l'Etat; mais dès que l'on croyait le pays menacé de la disette, le pouvoir royal intervenait pour interdire la vente du blé au dehors, en ravivant le principe, qui armait l'autorité du droit de prononcer sur tout ce qui touchait aux subsistances.

Afin de régulariser ce commerce, contre lequel la pauvreté des voies de communication élevait d'elle-même un périlleux obstacle, il fallait recourir à l'empire des édits.

François Ier se réserva, pour la première fois, à lui seul et à ses successeurs le pouvoir d'accorder des permis de *traites foraines* (1525). Il fixa, en 1539, le droit de *traite*

foraine à raison d'un écu sol le tonneau (1). Mais en même temps il proclama (30 juin 1539) l'entière liberté du commerce des grains de province à province, en accordant la permission de vendre, mener et ramener les blés, vins et autres vivres, *de pays en autre dans le royaume de France*, sans être en ce travaillé ni molesté. « Et pour ce que nostre vouloir est, que telle chose qui est tant utile, nécessaire et profitable à toute la chose publique de nostre royaume, soit entretenue et gardée par édict perpétuel et irrévocable, et en ce faisant donner ordre que par le transport et trafic desdites vivres, denrées et marchandises, les pays soient respectivement subvenus en leurs nécessitez, et en ce user de la mutuelle communication et amitié que nosdits subjects doivent avoir, sans occasion de contrariété ou répugnance, *en un même corps politique*, les pays et provinces duquel, comme membres vivants et regis soubz un chef, doivent subvenir et aider les uns aux autres. »

Le sentiment de l'unité se fait ainsi jour, grâce à l'initiative de l'administration monarchique !

Le règlement sur la police générale du royaume (1567, ch. IX) ajoute :

« Ledit seigneur (le roi) voulant retenir l'abondance des grains en son royaume, et obvier à la cherté d'iceux, a inhibé et défendu à tous ses subjects de faire aucune traite de grains hors de ce royaume, sans son congé per-

(1) L'écu sol était une pièce d'or à 23 karats, du poids 71 1/6, le marc; il valait alors 45 sols, et représenterait aujourd'hui plus de 11 francs; c'était à peu près l'équivalent du ducat de Hollande actuel.

La contenance du tonneau fut fixée à six setiers, mesure de Paris, pesant ensemble 1,300 livres, et formant l'équivalent de neuf hectolitres.

mission : et ce sous peine de punition corporelle, confiscation de grains et de 500 livres parisis d'amende, applicables pour un tiers au dénonciateur, sans avoir égard à aultres permissions que celles se feront par lettres-patentes commandées par ledit seigneur, lesquelles il n'entend cy après octroyer, que préalablement il n'ait été dûment informé par rapport de gouverneurs, baillifs et sénéchaux des provinces, et affirmés des corps communs de ses meilleures villes, de la pénurie ou abondance de bleds qui seront en ce royaume ;

« Que le commerce des grains et transport d'iceux de province à province, seront libres à un chacun, sans qu'on puisse y donner aucun empeschement et sans qu'il soit besoin d'avoir congé....... »

On ne s'attend guères à rencontrer dans un édit de 1557 (1) un exposé dogmatique des avantages de la liberté commerciale.

Voici le curieux et important préambule de cet édit de Henri II ; on croirait entendre un économiste moderne :

« L'on a toujours veu et cogneu par commune expérience, que le principal moyen de faire les peuples et sujets des royaumes, pays et provinces, aisés, riches et opulents, a été et est la liberté du commerce et trafic qu'ils font avec les voisins et les étrangers auxquels ils vendent, trocquent et échangent les denrées, marchandises et commodités qu'ils leurs portent des lieux et pays dont ils sont, pour y en apporter d'autres qui y défaillent, avec or, argent et autres choses utiles, nécessaires et profitables, dont s'ensuit par ce moyen, le pays et subjects tout ensemble, sont réciproquement accomodés de ce qui leur est nécessaire ; autrement il faudroit que les biens et fruits,

(1) 14 février.

croissants ès-dits royaumes, pays et provinces, avec les singularités et manufactures qui s'y font, fussent là même usés et consomés par les subjects et habitans d'iceux ; auxquels par ce moyen la plupart de leursdits fruits, commodités et manufactures demeureroient comme inutiles ; et en ce faisant le seigneur de la terre, frustré de son attente et espérance de pouvoir profiter de son bien, et les laboureurs et artisans de leur labeur et industrie. »

Après avoir posé les principes, l'édit rappelle la remontrance faite par les députés du tiers et commun Etat pour la continuation desdits commerce, trafic et négociation de marchandises, et continue en ces termes :

« Nous aurions considéré que Dieu par sa sainte grâce nous a mis en main un royaume, composé de diverses contrées et provinces, chacune desquelles en son endroit est autant que nulles autres de la chrestienté, fertile et abondante de diverses commoditez, et ce qui en défaut en l'une, se trouve en l'autre, tellement que les manans et habitans d'icelles n'ont besoing pour leur vivre, et autres choses requises à l'usage commun d'aller chercher, n'emprunter l'aide et secours du voisin, ni de l'étranger. »

Ce raisonnement a de tout temps inspiré les partisans de l'école restrictive.

Henri II montre que les considérations sur lesquelles on s'appuie pour empêcher la libre communication entre les peuples, ne lui étaient pas inconnues ; la conclusion à laquelle il arrive en acquiert d'autant plus de force :

« Mais ayant aussi regard d'autre costé, qu'il est plus que raisonnable, *que chacun face son profit de ce qu'il a, soit de son revenu ou de ses labeurs, négociation ou industrie*, et qu'en ce faisant il accomode lui, son pays et autruy par bénéfice et liberté desdits commerces et trafics... Nous avons par ces présentes donné et octroyé..... pleine

et entière liberté à tous nos subjects marchands et autres particuliers, manans et habitans de notre royaume et pays de notre obéissance, pour par eux, leurs gens, facteurs, entremetteurs et associés, tirer et enlever d'iceux nos royaumes et pays, toutes sortes de denrées et marchandises, vins et autres commodités quelles qu'elles soyent, *excepté* seulement *blez et autres grains, légumes, munitions et matériaux servant à l'artillerie* : pour lesdites denrées et marchandises, permises que dessus, mener et conduire, soit par mer ou par terre, ainsi que bon leur semblera, ès tels lieux, pays et endroits qu'ils adviseront et cognoistront en faire mieux leur profit et advantage, *tant en terre d'amis que d'ennemis*, pour illec les vendre, débiter, troquer et *eschanger* avec toutes autres telles denrées et marchandises qu'ils verront et cognoistront être propres, utiles, commodes et nécessaires à nos subjects. Et lesquelles ils pourront en semblable faire amener et conduire par deçà seurement, sauvement et librement par mer, eau douce ou par terre, ainsi que bon leur semblera. Et à ceste fin, pourront eux aider et servir au besoing des navires et vaisseaux de nosdits ennemis, ensemble de leurs charrettes, charriots et chevaux, si tant qu'ils n'en puissent avoir des françois ou autres de nos amis alliez. »

L'édit ne se borne pas à ces dispositions libérales ; en maintenant la perception des droits anciens, il abolit ceux de traite et imposition foraine, nouvellement établis et défend à tous officiers royaux de rien exiger au-delà, sous de fortes peines, *attendu qu'il est question de la liberté publique*.

Mais nous l'avons vu, *les blés et autres grains et légumes* étaient mis sur la même ligne que les munitions de guerre. A leur égard, l'esprit restrictif continuait de dominer.

Cependant dix-neuf mois plus tard, le 28 septembre 1558, « considérant la grâce que Dieu par sa bonté a faite en cette présente année, nous donnant par toutes les provinces de notre royaume, une si bonne et si abondante récolte et cueillette de tous blez, vin et autres fruits nécessaires à la vie de l'homme, tellement qu'il y en aura non-seulement à suffisance pour la provision de nos subjects, mais encore pour en aider et subvenir leurs voisins et estrangers, afin de tirer quelque profit et activité de la vente de leurs dits blez, vin et fruits. » Le roi *fait libre ouverture des traites*, permettant, *durant six mois,* de transporter ces blés et vins *en pays d'amis ou d'ennemis.*

La défense était maintenue en principe, elle ne pouvait être effacée que par voie d'édit général ou de permission particulière.

Un édit de François II (10 décembre 1559), ne tarda pas à rétablir l'ancien état des choses. Il défendit de transporter aucuns grains et vins, hors le royaume, sans avoir lettres expresses de congé et permission des commissaires députés au fait des traites, au bureau établi à Paris, sous peine de confiscation.

Néanmoins, cette prohibition fut mitigée par la faculté accordée au bureau des traites, d'autoriser dans l'année 1560, la sortie de 5,000 tonneaux de blé et de 100,000 tonneaux de vin.

Tel fut le nouveau principe admis : chaque année le bureau des traites devait fixer la quantité des blés et vins qu'on serait libre d'exporter, selon la quantité qu'il se trouverait que les provinces du royaume pourraient porter sans incommoder le peuple.

On essaya d'empêcher les abus « grandement préjudiciables, dit le Roi, non-seulement à *nos droits* et à nosdits peuples et subjects, lesquels quelquefois pour avoir été tiré

trop grande quantité desdits blez, s'en sont trouvés avant que de venir à la nouvelle récolte, en grande nécessité, et d'autres fois pour avoir voulu tenir trop serrées lesdites traites, leurs blez et vins leur sont demeurez sur les bras, comme inutiles, sans en faire leur profit. »

Cependant on eut beau apporter du soin au choix des hommes, chargés d'un pouvoir périlleux et délicat à exercer, l'incertitude de l'avenir gênait la culture, et la fiscalité se substitua aux considérations d'intérêt général, trop difficiles à discerner.

Charles IX, dans la prévision d'une mauvaise récolte, révoqua, le 8 juin 1565, toutes permissions antérieures, et défendit d'en délivrer.

Un règlement sur les traites et transports des blés dedans et dehors le royaume, fut publié en juin 1571, avec des dispositions minutieuses, afin d'empêcher les blés de renchérir, et les habitants de tomber en nécessité. L'on y voit signaler comme une nouveauté, que l'on a été jusqu'à être contraint de faire venir des blés des pays étrangers, avec infinis frais et dépenses, « chose où nous voulons donner ordre de ne retomber s'il est possible, pour le trop grand interêt et préjudice que cela apporte (1). »

Dans ce document, le pouvoir absolu parle le langage qui lui est propre :

« Nous déclarons que la faculté, puissance et authorité d'octroyer permission et congés de traites et transports quelconques, hors notre Royaume, est droit Royal et do-

(1) Bodin écrivait en 1580 :

« La France qui doit être le grenier de tout le ponant, reçoit les navires pleins de méchant blé noir qu'on amène le plus souvent de la Baltique, ce qui est une grande honte à nous. »

manial de nostre couronne, lequel nous n'entendons communiquer avec personne, et qu'autre que nous puisse accorder directement ou indirectement, sur peine aux contrevenants d'être déclarez criminels de lèze Majesté. »

Les transports de blé de province à province, continuent à être autorisés. Quant aux autres, le règlement essaie d'organiser une sorte de statistique annuelle de la récolte, afin de déterminer si l'exportation sera permise, par délégation expresse de l'autorité royale, et dans quelle mesure.

Une fois la quantité de la *traite* déterminée pour chaque province, celle-ci devait être mise aux enchères, sur le taux établi à 3 livres 10 sols tournois par tonneau de froment, le tonneau étant de 2,000 livres pesant, à 16 onces la livre, ce qui faisait l'équivalent de 9 setiers, mesure de Paris (1).

Le but fiscal de ces dispositions se déguisait mal sous la pompe des considérations d'ordre public.

Le même esprit règne dans une pièce émanée de Henri III (24 septembre 1574), qui contient inhibitions et défenses de transporter les blés ou autres grains, hors du royaume, sans l'exprès congé du roi.

Le monarque se plaint de ce que, malgré de pauvres récoltes, de grandes traites de blé sont faites, « non-seulement en vertu de lettres-patentes et permissions pour ce expédiées, mais aussi par fraudes, que tolèrent aucuns officiers participants aux profits qui se font auxdits transports. »

D'autres considérations ont dicté l'édit de 1595 (4 mars), rendu par Henri IV. Quoique Sully ne se soit pas fait faute de recourir aux mesures fiscales (les créations des maîtrises,

(1) Le setier. — 1 hect. 56.

et l'établissement de *la Paulette* en fournissent la preuve mémorable), il s'agissait là d'une prohibition formelle et générale, et non pas d'une défense faite pour que l'on s'en rédimât à beaux deniers comptants.

Nous reproduisons ici ce document, qui marque la première phase de la législation des grains sous Henri IV:

« Combien que l'expérience nous enseigne, que la liberté du trafic que les peuples et subjects des Royaumes font avec leurs voisins et estrangers, est un des principaux moyens de les rendre aisez, riches et opulents, et qu'en cette considération, nous voulons empêcher que chacun face son profit de ce qu'il a, par le moyen et bénéfice du commerce.

« Néanmoins après avoir reconnu que Dieu par sa sainte grâce, nous a mis en main un royaume composé de diverses contrées et provinces, chacune desquelles en son endroit, est autant que nulle autre de la chrestienté fertile et abondante de diverses commoditez, et que ce qui deffaut en l'une, se retrouve facilement en l'autre : tellement que les habitants d'iceluy, n'ont besoin pour leurs vivres et autres choses requises à l'usage commun, d'aller emprunter le secours du voisin, lequel de son côté est tous les jours contrainct d'en venir chercher en nos terres ;

« Considérant aussi que si soubs pretexte de la liberté du trafic, nous permettions des traites et transports de blez et austres grains et légumes aux pays estrangers, comme nous avons fait par le passé, il seroit à craindre que pensant ayder à austruy, nostre Royaume n'en demeurât tellement dégarny que nos subjects après avoir langui sous le faix de tant de sortes de misères et calamiteuses afflictions que les guerres civiles leur ont engendrées, par une longne suite d'années, ne vinssent à tomber en une extreme disette et famine insupportable, de

laquelle s'ensuivroit la mort piteuse et lamentable de plusieurs, et une désolation générale de tout cet Etat : à quoy pour la décharge de nostre conscience et le soulagement de nostre pauvre peuple nous voulons pourvoir et remedier autant qu'il nous sera possible....

« Faist défense absolue de transporter aucuns blez et autres grains et légumes, hors du pays, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Et afin que s'il y en a quelques-uns d'entre nosdits subjects, lesquels pour n'être si vivement touchés de l'affection qu'ils doivent porter à leur patrie, qu'il seroit bien nécessaire, ne puissent être contenus en leur devoir et en l'observation de cette nostre défense, préférant leur intérêt particulier à la considération d'un bien général, soient pour le moins retenus par la crainte, tant de la perte de leurs biens, que d'une punition corporelle, et chastiment exemplaire : nous avons dit et déclaré les grains qui seroient trouvés en voie d'estre transportés hors de nostre dit royaume, à nous acquis et confisqués, et les propriétaires et conducteurs d'iceux, criminels de lèze Majesté, pour estre punis et chastiez comme infracteurs de nos ordonnances, sans aucune esperance de pardon. »

Ces dispositions sévères témoignent des nécessités auxquelles le pays était réduit ; celles-ci sont dépeintes d'une manière énergique dans une lettre de Henri IV adressée le 1er octobre 1595, — *A nos chers et biens amez les eschevins, manans et habitans de nostre ville de Rennes* (1).

Cette lettre contient des idées remarquables sur la protection que réclame le commerce des grains, et l'importation des blés étrangers.

(1) *Recueil des Lettres missives*, IV, 413.

« La longueur et violence de ces derniers remuemens de guerre, a tellement miné et désolé toutes les provinces de nostre Royaume en général, qu'en la pluspart des terres demeurées désertes et incultes, il ne s'y est recueilly en la présente année à beaucoup près de ce qui est nécessaire pour la nourriture du peuple ; et ne peut-on éviter une très-grande disette et famine, si par une prévoyance des bonnes villes de nostre Royaume, il n'y est soigneusement pourveu, comme ils peuvent, donnant assurance aux marchands qui iront achepter des bleds ès-pays esloignés, tant du gain qu'ils peuvent faire sur la vente de leurs dicts bleds, que par la promesse qui sera faicte qu'il ne sera touché auxdicts bleds par nos officiers, qu'en leur payant raisonnablement et selon le prix qui leur a esté ordonné par la communauté de nosdictes villes ; à quoy vous donnerés ordre promptement et nous ferés certain du debvoir que vous y aurés faict, sans y user d'aucune longueur ou remise. »

Il est facile de remarquer que l'édit de 1595 reproduit, presque en les copiant, les motifs rappelés dans celui de Henri II (1557) contre le libre commerce ; si la conclusion est différente, cela tient à la spécialité des prescriptions arrêtées par Henri IV, qui ne concernaient que la traite des grains, laissée par l'édit de 1557 en dehors de la loi commune du commerce.

Mais en même temps qu'il imposait aux cultivateurs le devoir de réserver toutes leurs récoltes à la consommation intérieure, Henri IV essayait de les soulager de la taille, et de leur donner la sécurité, en réprimant les vexations des gens de guerre.

Le pays pacifié et enrichi par un labeur intelligent, ne tarda pas à retrouver l'abondance des temps passés : « Le peuple ensemençait et recueillait avec assurance, disent

les écrivains contemporains, l'artisan s'enrichissait de sa profession, le plus petit marchand se réjouissait du profit de son trafic, et le noble lui-même faisait valoir ses revenus. »

Henri IV put, au milieu de ces circonstances nouvelles, renoncer aux règlements prohibitifs, auxquels son esprit, supérieur à l'époque et se dégageant des préjugés vulgaires, ne se rattachait fortement que dans la question du *numéraire*. Il confondait, comme Sully, la richesse avec l'abondance des métaux précieux, et pour en multiplier la masse, il faisait, à grand renfort d'ordonnances, de l'alchimie politique.

Le désir de se procurer de l'or, contribua beaucoup à l'essor du commerce extérieur. Chaque peuple, qui ne possédait pas de mines, ne pouvait accroître ses réserves métalliques, qu'en portant ses propres produits sur les marchés des dehors, afin de les échanger contre le signe suprême de la richesse. C'est ainsi que des erreurs ont quelquefois conduit à de grands résultats : la soif de l'or a poussé à la découverte de l'Amérique, elle a arraché les peuples à l'immobilité de l'isolement féodal, en les rapprochant par un désir réciproque d'échange et de commerce.

La pensée d'augmenter les réserves métalliques de la France, devait porter Henri IV à rétablir l'exportation des grains, dès que les craintes de disette avaient disparu. Aussi, non-seulement les lettres-patentes du 26 février 1601 permirent-elles les *traites foraines hors le royaume*, mais elles accordèrent aussi la décharge des impôts qui gênaient la circulation.

Ce document mérite d'être cité; comme beaucoup d'édits dont le texte n'a guères été étudié jusqu'ici, il renferme des notions précieuses d'économie politique.

« Depuis deux ou trois ans que par la grâce et bonté divine nous avons redonné le repos à nos pauvres subjects, et qu'ils reçoivent quelques relâche de tant de pertes et ruines qu'ils ont souffert auparavant, ayant par leur travail et bonne diligence remis sus et en valeur les terres qui pendant ces derniers troubles étaient demeurées désertes et sans culture, Dieu bénissant leur labeur, a donné généralement en chacune des provinces de notre royaume, des fruits et grains en grande quantité, desquels considérant l'abondance, et qu'il était impossible que ce qui était recueilli en iceluy, y fut consommé; pour en éviter la perte et donner moyen à nos subjects de s'en prévaloir en leurs nécessitez, nous aurions eu agréable cy-devant de relâcher les défenses de tout temps faites par nos prédécesseurs, de transporter lesdits grains hors de notre dit royaume; et pour l'effet susdit, et *les besoins que nous avions aussi de retirer la commodité dudit transport*, nos affaires étant encor fort nécessiteuses et incommodées, nous l'aurions permis et accordé en aucunes des provinces de notre royaume, moyennant quelque subside et impost: duquel nous pouvant à présent passer que nous sommes moins chargés de dépense, et d'autant plus désireux de l'aise et contentement de nosdits subjects et qu'ils puissent plus utilement se servir et aider dudit transport, dont nous avons agréable que le seul profit leur demeure et que les Estats et pays voisins en soient aussi soulagés et secourus en leur nécessitez.... Nous avons à tous nosdits sujets indifféremment, ainsi qu'à tous étrangers permis.... qu'ils puissent *durant la présente année*.... transporter hors de nostre royaume, soit par mer ou par terre, quand et où bon leur semblera, toutes sortes de blés, librement et suerement, sans que pour le tirage et transport d'iceux... ils soient tenus de payer aucuns autres droits, que ceux

qui de tout temps et ancienneté se sont et accoutumés d'être pris et levés sur lesdits blés, où il écherra et qu'il appartiendra, les ayant exemptés et déchargés de tous autres imposts et subsides. »

L'exportation put donc être reprise, sur une échelle considérable, moyennant l'acquittement des droits anciens, qui avaient été créés pour tenir lieu des droits d'*aides* ou de consommation, auxquels échappaient les blés envoyés au dehors.

L'autorisation était limitée : le principe du plein pouvoir du monarque, pour régler le mouvement commercial des approvisionnements n'éprouvait aucune atteinte. Mais les avantages que retira le pays de ces facilités qui coïncidaient avec les bienfaits d'un bon gouvernement et avec la reprise énergique des travaux, témoignent en faveur du régime libéral de l'exportation.

En ce sens, Quesnay avait raison de rappeler la mémoire et les actes de Sully, en ne le séparant point, dans l'expression de sa reconnaissance, de Henri IV ; nous savons en effet que la pensée supérieure du monarque donnait l'impulsion à toute l'administration.

On n'avait pas encore imaginé que la richesse consistât principalement dans le travail manufacturier, et qu'il fallût déprimer la valeur des subsistances, afin de pouvoir réduire les salaires et de procurer ainsi à nos produits industriels un avantage factice sur les marchés du monde.

Les *physiocrates* pouvaient donc invoquer l'expérience du règne de Henri IV, à l'appui de leur doctrine ; ils montrèrent comment, sous une autre direction, la France se releva de l'abîme où les doctrines étroites et oppressives de la *balance du commerce* et les mesures hostiles à l'agriculture, prises par les prétendus imitateurs de Colbert, venaient de la précipiter de nouveau.

On aurait tort néanmoins de supposer que Sully, ou pour parler plus exactement, que l'administration de Henri IV, se dirigât d'après un système exclusivement agricole.

Nous aurons l'occasion de faire voir que beaucoup des mesures de Colbert ont simplement restauré et développé des créations du temps de Henri IV. Qu'on le tienne à blâme ou à éloge, ce dernier fit des efforts aussi puissants pour naturaliser l'industrie en France, que pour y ranimer la culture; seulement quand il s'agissait de production agricole, le terrain était mieux préparé, et la semence pouvait y fructifier plus rapidement.

La libre sortie des céréales françaises, qui formaient comme un grenier d'abondance pour nos voisins, servit de levier à Henri IV, pour dominer le mauvais vouloir de l'Espagne et des Flandres.

Les guerres de tarif allaient commencer.

Le roi d'Espagne et les archiducs des Flandres avaient imposé un droit de 30 pour cent sur toutes les importations françaises ; Henri IV répondit à cet acte hostile en frappant d'un pareil droit toutes les provenances d'Espagne et des Flandres. « Notre intention était, dit-il dans la déclaration de février 1604, non de surcharger nosdits subjects et les autres du redoublement de ladite imposition de 30 pour cent, mais *plustost induire nosdits frères par la considération commune du bien et soulagement de nosdits royaumes, pays et subjects, à les décharger ensemble du faix de l'un et de l'autre, et en ce faisant restituer ledit commerce aussi libre et florissant qu'il doit estre entre bons voisins..... estant un des principaux fruits de la paix que Dieu nous a donnée* (1). »

L'espoir du roi fut déçu; les représailles qu'il avait

(1) Fontanon, 1027, 1028.

exercées n'amenèrent point l'Espagne et les Flandres à résipiscence. Alors il frappa un coup vigoureux. Comme il n'avait usé de la réciprocité de tarifs, que pour en revenir au commerce libre, il poussa les choses à l'extrême et prononça la prohibition absolue de tout commerce avec l'Espagne et les Flandres, en défendant notamment d'y conduire aucuns grains, vins, bestiaux de toutes espèces, ni autres sortes de denrées en quelque manière que ce soit.

L'Estoile, collectionneur curieux des pamphlets de son temps, parle d'un petit écrit bien fait, mais sanglant et séditieux, qui courut Paris sous le titre de *Remontrances des étrangers sur la défense de commerce.*

La déclaration de février 1604 avait cependant frappé juste, puisque dès le mois de novembre de la même année, il fut signé entre Sully et Sillery, de la part de la France, et don Balthasar de Cuniga, ambassadeur du roi d'Espagne, et le sénateur Alexandre Rouidius, de la part du roi d'Espagne et des archiducs, un traité en vertu duquel les *placards* publiés pour l'imposition de 30 pour cent et l'interdiction du commerce furent abolis et les choses remises en l'ancien état.

C'était là une grave affaire, ainsi qu'en témoignent la correspondance de Henri IV et les *OEconomies royales* : « L'impôt de 30 0/0, écrivait-il au cardinal de Givry, le 1er mai 1604, prélevé par l'Espagne sur toutes les transactions du commerce français, est une exaction intolérable, qui a obligé à interdire tout commerce avec les Espagnols (1). »

Il surveilla rigoureusement l'application de cette défense, notamment en ce qui concernait l'exportation des

(1) *Recueil des Lettres missives de Henri IV*, tome VI.

grains et autres denrées, dont les Espagnols avaient le plus grand besoin.

Le pape lui-même intervint dans cette querelle qui risquait de compromettre le repos de la chrétienté. Le 24 octobre 1604, le roi écrivait à M. de Beaumont, ambassadeur à Londres, que le traité pour le commerce avec l'Espagne avait été conclu en France par la médiation du cardinal Buffalo, nonce du Pape (1).

C'est ainsi que les questions, relatives à la production, trop longtemps reléguées sur un plan inférieur, prennent à cette époque une importance de premier ordre. Cependant un court espace de temps sépare le règne de Henri IV de celui de François Ier, et, c'est auprès de ce monarque qu'un ambassadeur de Suède croyait devoir s'excuser de venir l'entretenir d'une chose aussi vile que le commerce !

(1) *Œconomies royales*, II, p. 223.

L. Wolowski.

(La suite à la prochaine livraison).

RAPPORT

SUR

LA RÉPRESSION PÉNALE,

SES FORMES ET SES EFFETS,

PAR M. BÉRENGER [1].

CHAPITRE III.

CONDITIONS NÉCESSAIRES AU RÉGIME DE L'ISOLEMENT.

Le régime de l'isolement une fois admis en principe, il reste à l'organiser.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour cela :

1° Administration forte et centralisée ;

2° Instruction et consolations religieuses ;

3° Système de surveillance approprié à ce mode de répression ;

4° Travail ;

5° Visites fréquentes dans les cellules, de manière à ce que le détenu ne soit jamais laissé trop longtemps livré à lui-même ;

(1) Voir la première partie de ce rapport dans le *Compte-Rendu*, t. XXII, p. 5 et 329 ; t. XXIII, p. 225 ; le commencement de la deuxième, t. XXXI, p. 413 ; t. XXXII, p. 37 et 85 ; t. XXXIII, p. 49 et 259 ; et plus haut, p. 55 et 199.

6° Exercice chaque jour à l'air libre, pendant un temps déterminé, dans des promenoirs créés à cet effet.

Nous allons reprendre successivement ces diverses conditions, et indiquer comment nous pensons qu'elles doivent être remplies.

§ Ier.

NÉCESSITÉ D'UNE ADMINISTRATION CENTRALE.

Première condition.

L'administration des prisons ne peut opérer le bien qu'il y a lieu d'attendre d'un meilleur régime, qu'autant qu'elle sera forte, et elle ne pourra l'être que par l'unité, la permanence des vues, l'existence d'un point central, auquel tout doit aboutir, et qui donne la direction et le mouvement aux diverses parties du système.

Surintendant général en Angleterre.

C'est pour maintenir cette unité que nous avons vu le gouvernement anglais instituer une administration spéciale, composée d'un surintendant général et de deux directeurs, qui forment son conseil et qui le secondent.

La commission de la chambre des pairs de 1847 avait reconnu l'utilité de cette institution, et avait signalé au gouvernement la nécessité de l'établir. Nos administrations financières, l'enregistrement et les domaines, les douanes, les postes, les tabacs, ont des administrations spéciales relevant du ministre des finances, pourquoi la surintendance des lieux de répression, qui relèverait du ministre de l'intérieur, et qui, chargée de préparer la régénération de tant d'hommes égarés, aurait une bien autre importance, ne serait-elle pas instituée à l'instar de ces autres

directions? L'expérience du passé a démontré qu'un ministre, dont le temps est absorbé par les affaires générales de l'État, ne peut donner une attention particulière et soutenue à des améliorations qui ont besoin de suite, et qui demandent une préoccupation exclusive ; ne pouvant s'y livrer entièrement, il sera obligé de s'en rapporter à des bureaux, c'est-à-dire à des subordonnés qui, quelque dignes qu'ils soient de sa confiance, pourront ne pas être animés de tout l'esprit de suite nécessaire. — Une administration spéciale, au contraire, qui serait indépendante des variations de la politique et des changements ministériels, pourrait avec persévérance se livrer à l'application du mode de répression qui reposerait sur des bases nettement définies par la loi.

Attributions de l'administration centrale.

Cette administration choisirait pour les nominations qu'elle proposerait au ministre de l'intérieur, ou pour les emplois auxquels elle nommerait elle-même, les hommes les plus recommandables, les plus en état, par leur moralité et l'étendue de leurs vues, de seconder efficacement son action.

Le choix de ceux appelés, soit en première ligne, soit à tous les degrés, à donner le mouvement à la réforme, ne saurait être trop scrupuleux.

Nécessité d'éviter certains extrêmes dans le choix des hommes.

Il est à cet égard des extrêmes qu'il faut soigneusement éviter. Parmi ceux qui s'occupent des prisons, les uns oubliant les crimes du condamné, sa perversité, sa dégradation, sont conduits par une philanthropie peu éclairée, à ôter à la répression le caractère de châtiment qu'elle ne

devrait jamais perdre ; ils voudraient que le prévenu fût traité à l'égal de la vertu malheureuse, et, dépassant le but, ils s'exposent ainsi aux plus déplorables mécomptes, en même temps qu'ils trompent le vœu de la justice sociale.

Les autres, plus praticiens, plus habitués à vivre avec les prisonniers, sont plus frappés de leurs vices que de la possibilité de les rendre meilleurs ; l'ordre matériel introduit dans les prisons est la seule perfection qu'ils croient réalisable. A leurs yeux, les détenus sont des instruments de travail dont il faut utiliser les bras et le temps ; toute réforme morale leur paraît une utopie qui ne saurait aboutir qu'à des dépenses considérables, sans aucun avantage réel pour la régénération des condamnés.

A une distance égale de ces deux points de vue, non moins erronés l'un que l'autre, la préférence devra être donnée au dévouement qui est exempt de préjugés, et qui n'est préoccupé d'aucune idée absolue.

Choix du chef supérieur de l'administration.

Tout l'avenir de la réforme dépend du choix de celui qui serait placé à la tête de l'administration. Pour honorer une si grande mission, pour relever aussi dans l'opinion les fonctionnaires qui, à divers titres, y seraient associés, il importerait de ne la confier qu'à l'un des hauts dignitaires de l'État, que signalerait à la confiance publique et à celle du souverain, la générosité de ses sentiments, non moins que l'indépendance de sa position. Le nouveau La Rochefoucault qui dévouerait sa vie à l'accomplissement d'une œuvre si éminemment sociale, en serait largement récompensé par la gloire qui s'attacherait à son nom et par la reconnaissance publique. Le même soin devrait être apporté au choix des membres qui, en très-petit

nombre et dans une certaine mesure, seraient admis au partage de son autorité.

Ces premiers choix ainsi faits seraient déjà une garantie pour ceux des fonctionnaires d'un ordre inférieur, qui tous devraient réunir à une probité éprouvée une intelligence exercée, une parfaite égalité de caractère, et une fermeté de sang-froid, toujours employée à propos.

Rôle du directeur d'un pénitencier.

C'est surtout dans la personne du directeur d'un pénitencier qu'il est désirable de voir toutes ces qualités réunies, et toutefois les talents administratifs dont il est tenu de faire preuve ne sont qu'une partie de ceux qu'il lui est imposé d'avoir. Véritable magistrat, chargé de distribuer chaque jour et à toute heure des punitions et des récompenses; appelé à régner souverainement dans la maison, mais comme règne la justice, avec calme et modération, le chef d'un pénitencier est obligé par la nature même de ses fonctions de réunir à une science profonde des hommes, le tact et le discernement qui lui apprendront les moyens les plus propres à exercer un salutaire empire sur chacun des condamnés; empire qu'il obtiendra sans peine, s'il s'attache à être équitable à l'égard de tous, à ranimer en eux le sentiment moral trop souvent éteint et à les relever à leurs propres yeux.

Notre étonnement fut extrême lors de notre visite dans une maison centrale, et au moment où nous entrions dans un atelier où travaillaient une centaine de condamnés, d'entendre le fonctionnaire qui nous accompagnait, nous dire à haute voix et de manière à être entendu de tous : « Voyez-vous ces hommes, ils sont l'écume de la prison ; « complètement pervertis, il n'y a rien à attendre d'eux ! » Nous demeurâmes stupéfait, ne comprenant pas qu'on

pût s'étudier à abaisser ainsi ces malheureux, et à les forcer en quelque sorte, par le mépris qu'on leur témoignait, de rester fidèles aux mauvais instincts qui les avaient poussés au crime.

C'est la tâche d'un directeur de prison, de veiller à ce que tous les employés sous ses ordres soient animés de son esprit, s'identifient au plan de réforme qu'il lui est donné d'accomplir, et concourent chacun dans sa sphère d'action à en faciliter l'exécution et à en assurer le succès.

Le nombre des détenus doit être limité.

Ici se représente une observation que nous avons déjà eu occasion de faire en ce qui concerne la prison de Mazas, construite pour 1,200 détenus. La surveillance ne peut être réelle qu'autant que ceux qui en sont l'objet ne puissent s'y soustraire. Si leur nombre excède 4 à 500, ni le directeur, ni les employés sous ses ordres ne sont en position d'exercer l'influence individuelle qui nécessite des communications fréquentes.

Choix des gouverneurs en Angleterre.

Nous avons dit, dans la première partie de ce rapport, qu'en Angleterre les fonctions de directeur étaient confiées à des hommes choisis parmi les officiers les plus distingués de l'armée, ayant au moins le grade de capitaine, et qu'ils recevaient le titre de *gouverneur*.

Nous avons dit aussi qu'on n'y élevait pas à ces fonctions ceux qui avaient commencé leur carrière par des emplois inférieurs. On ne leur supposait ni une éducation assez soignée, ni assez de portée dans l'esprit, pour être à la hauteur de devoirs d'une nature à la fois si élevée et si délicate; à la différence de ce qui se pratique chez nous, où, d'ordinaire, les emplois d'instituteur, de greffier ou

d'inspecteur sont autant d'échelons pour parvenir aux fonctions de directeur.

Nous ne nous permettrons pas de nous prononcer d'une manière absolue entre ces deux manières de procéder; nous dirons seulement qu'en France nos idées démocratiques se refuseraient à une exclusion qui serait uniquement motivée sur l'infériorité antérieure de situation. Sans doute cette infériorité peut donner lieu de craindre qu'en se résignant de bonne heure à un service dont les exigences l'ont tenu éloigné du commerce du monde, l'employé subalterne n'ait pas eu le temps, ni la possibilité d'acquérir cette science de la vie, cette culture intellectuelle, cette dignité de tenue, de langage et de caractère, qui seules peuvent donner au directeur d'un pénitencier force et autorité; mais si ce grade inférieur ne doit pas être par lui-même une cause de préférence; si, d'un autre côté, il ne peut constituer une présomption plus ou moins fondée d'inaptitude, cette considération ne devrait pas empêcher d'élever au poste supérieur celui qui réunirait toutes les qualités requises. Etablir une règle contraire, ce serait détruire une émulation qui peut porter d'excellents fruits, s'exposer à commettre de graves injustices, et se mettre en contradiction avec le principe général adopté en France qui ne met à l'obtention de toute fonction publique d'autre condition que celle d'en être digne.

Les officiers de l'armée anglaise, bien qu'appartenant pour la plupart à la haute aristocratie, s'honorent d'accepter une mission qui, indépendamment de la considération qui y est attachée, leur présente de grands avantages; ils y apportent une solide instruction, le reflet des mœurs d'une société polie, et une habitude du commandement qui les prédispose au ferme maintien de l'ordre et de la discipline.

Dans notre armée, où les grades (et c'est là ce qui fait sa force) ne sont donnés qu'au mérite, où le simple soldat peut élever sa fortune aussi haut que son courage, il serait peut-être moins facile de trouver beaucoup d'hommes aptes à recevoir cette destination, bien que nous ayons vu à la tête de l'une de nos plus importantes maisons cellulaires de département un chef de bataillon en retraite, qui justifiait pleinement et à tous égards la confiance qui l'y avait placé.

Si on se pénètre bien de la nature des obligations imposées à un chef de pénitencier, on se convaincra, comme nous le disions, qu'il exerce une véritable magistrature; aussi devrait-il avoir l'intelligence des lois, être initié aux formes judiciaires, et, s'il était possible avoir acquis, par la part qu'il aurait prise au jugement des affaires criminelles ou correctionnelles, la connaissance de cette nature d'hommes de qui la société a tout à craindre.

Il y aurait donc avantage à prendre dans les rangs de la magistrature française les fonctionnaires auxquels serait confiée la direction de nos maisons de répression. Mais pour déterminer les membres de l'ordre judiciaire à accepter cette destination, il faudrait qu'en raison de l'importance qui lui serait assignée, ils fussent censés, au lieu de déchoir, y être appelés à titre d'avancement et de récompense. N'avons-nous pas vu l'homme charitable qui dirige la colonie pénitentiaire de *Mettray*, quitter, pour se dévouer tout entier à cette œuvre de bien public, la position élevée qu'il occupait si honorablement dans la première de nos cours d'appel? Que l'autorité élargisse la voie qu'il a ainsi ouverte, et son exemple trouvera de nombreux imitateurs.

Ce serait en la formant de tels éléments qu'on organiserait une administration ferme, vigilante, éclairée, ca-

pable autant que digne de donner à cette grande réforme l'impulsion et la vie.

§ II.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Deuxième condition.

Mais cette administration, si fortement constituée qu'on la suppose, ne pourrait suffire à sa tâche, si elle ne trouvait dans l'assistance des ministres de la religion les moyens les plus assurés de l'accomplir.

En effet, si le chef d'un pénitencier, qui tient dans sa main et fait jouer habilement les ressorts de l'œuvre, en résume la pensée intelligente, le ministre du culte, qui en personnifie la pensée religieuse, la féconde par l'expansion d'une morale vivifiante qui est comme la rosée du ciel. Au travail, à l'isolement, au silence qui règneront dans la maison, il ajoutera ce qui, pendant ces longues journées où le corps seul est occupé, a la puissance d'agir profondément sur l'âme. Il fera pénétrer dans les cellules cette voix d'en haut qui provoque à réfléchir sur soi-même.

Ce que doit être l'aumônier des prisons.

Ces hommes depuis si longtemps étrangers à tout sentiment religieux, qui ont fait taire leur raison et leur conscience, sont en pleine révolte contre toute doctrine dans laquelle est renfermée leur condamnation. Ils ont donc, si ce n'est de la haine, du moins un éloignement marqué pour celui dont la seule présence leur rappelle un Dieu rémunérateur et vengeur, et qui apparaît à leurs yeux comme un remords vivant. Pour ramener à lui ces esprits rebelles, il faut que l'apôtre des prisons use de grands

ménagements ; que dans le principe, il se contente de peu ; qu'il les accoutume d'abord à sa vue, puis, les captive par sa parole. Un pas chaque jour, c'est tout ce qu'il peut se promettre ; en voulant trop obtenir, il n'arriverait qu'à l'endurcissement ou à l'hypocrisie. La lenteur forcée de cette marche exigera des visites fréquentes, d'où la conséquence qu'il ne saurait étendre son action au-delà de certaines limites.

Deux aumôniers ne seraient donc pas de trop pour un pénitencier de 4 à 500 détenus. N'oublions pas comment le service religieux est organisé à Portland, où, pour 1,000 condamnés vivant non en cellules, mais réunis et recevant deux fois le jour des instructions communes, il y a deux chapelains, aidés de six lecteurs des saintes Écritures et de deux maîtres d'école, qui tous relèvent des chapelains et les secondent ; encore, une grande partie de leur temps n'est-elle pas employée comme chez nous, à entendre les condamnés en confession, ce qui augmente les devoirs des ministres du culte catholique.

Ce pieux ministère a en outre besoin d'études préalables appropriées à son exercice. Sans une sorte de noviciat, comment espérer de diriger avec fruit, des consciences si malheureusement en dehors des voies ordinaires ? Il s'agit de natures à part ; pour les dominer, il importe de les bien connaître, préparation indispensable, condition essentielle de succès.

Projet d'un noviciat pour les aumôniers.

La tâche de l'aumônier des prisons est si étendue, si différente même de celle des autres prêtres, que sous le dernier gouvernement on eut un moment la pensée de créer un séminaire spécial pour instruire et préparer les jeunes ecclésiastiques qui auraient cette vocation. On fut arrêté

par la crainte qu'après avoir formé des sujets, on n'éprouvât des difficultés pour les placer, chaque évêque pouvant, dans la plénitude de son autorité, refuser de les recevoir dans les prisons de son diocèse, et ce projet, de qui on pouvait espérer de si bons résultats, fut abandonné. La commission de la chambre des pairs de 1847 exprima le vœu qu'il fût repris, et qu'on trouvât le moyen de lever les obstacles devant lesquels on avait cru devoir s'arrêter.

Ce moyen semblerait facile aujourd'hui, le gouvernement impérial ayant rétabli l'office de grand-aumônier qui existait sous le premier empire et sous la restauration ; les aumôniers des prisons relèveraient naturellement de l'autorité de ce haut dignitaire de l'Église, qui les placerait selon les besoins des divers services.

§ III.

MODE DE SURVEILLANCE. — CONGRÉGATIONS.

Troisième condition.

L'action de l'aumônier, c'est l'apostolat sans lequel tout le bien à opérer dans les prisons n'aurait ni consistance ni durée, n'atteindrait elle-même son but qu'autant que la pensée, dont elle est l'expression, se trouverait dans tous les actes de l'administration comme dans tous les agents qu'elle emploie.

L'aumônier, si puissante que soit son influence, ne l'exerce qu'à des moments donnés ; tandis qu'il faut que cette pensée, sans cesse présente, se reproduise à toute heure, avec ses symboles, ses signes extérieurs, et plane en quelque sorte sur chaque instant de la vie du condamné.

Nous avons vu précédemment (1) que, pénétré de cette

(1) Tome XXXII, p. 207 et suivantes.

nécessité, le précédent gouvernement avait senti le besoin de donner des auxiliaires aux aumoniers, en conférant à des congrégations religieuses la surveillance des prisons, et en les substituant aux gardiens actuellement employés, de telle sorte que chaque détenu eût constamment sous ses yeux, à ses côtés, un de ces auxiliaires humbles de cœur, qui revêtu du costume de religieux, lui rappelât sans cesse par son dévouement, la source de toute grande inspiration, et par sa mansuétude, le Dieu qui pardonne.

Nous avons fait connaître l'institution des sœurs de Marie-Joseph pour les prisons de femmes. Nous avons montré avec quel dévouement ces saintes filles se chargeaient de préparer à une meilleure vie les âmes dégradées qui leur étaient confiées. Nous avons dit comment le sentiment de respect qu'elles inspirent avait fait succéder partout l'ordre à l'indiscipline, le sentiment religieux à l'impiété, la confiance à l'éloignement.

Mais nous avons vu aussi que les frères de la doctrine chrétienne, chargés de la surveillance de quatre de nos maisons centrales, n'avaient pas obtenu le même succès, et qu'on avait cessé de leur confier cette surveillance, par suite de froissements qui avaient eu lieu entre eux et l'administration.

Nécessité d'un noviciat pour les congrégations d'hommes.

Nous sommes convaincu que ces refroidissements ne se seraient pas produits, si au lieu de s'adresser à une congrégation déjà existante, et seulement instituée pour élever l'enfance, le gouvernement eût fondé une congrégation d'hommes, qui à l'instar de celle de Marie-Joseph, se fût vouée exclusivement à la même œuvre, et s'y fût préparée par un noviciat semblable, dans lequel chaque frère, en s'initiant à tout ce qu'eût exigé de lui la direction de ces

êtres déchus, aurait appris en même temps, à recevoir docilement l'impulsion de l'autorité civile.

Avec le système de l'emprisonnement en commun, les gardiens actuellement employés, si leur choix laissait quelque chose à désirer, trouvent une sorte de correctif dans la surveillance inévitable, que surveillants et détenus exercent réciproquement les uns sur les autres. Ateliers, dortoirs, préaux, tout est commun, tout est public ; il ne peut rien se passer qui ne soit vu de tous ; le directeur est immédiatement instruit du moindre désordre. Mais avec l'emprisonnement séparé, quels yeux pourront voir ce qui se passera dans la cellule entre le gardien et le détenu? Qui pourra redire leurs entretiens?

Le nouveau système serait donc compromis, si tous les surveillants ne commandaient à l'administration la plus entière confiance, si tous n'avaient, pour unique mobile. ce dévouement dont la récompense est autre part que sur la terre.

Avantage des congrégations.

Les congrégations religieuses sont seules appelées à remplir ces conditions. Où trouver, en effet, l'énergie de volonté nécessaire pour braver tous les dégoûts et surmonter tous les obstacles? Où rencontrer ces vertus qui s'ignorent elles-mêmes, et qui acceptent, sans les dédaigner, les fonctions les plus humbles, pour s'en acquitter comme d'un devoir envers Dieu, si ce n'est parmi ces hommes qu'un lien religieux unit et qu'un même sentiment anime ?

Rôle du frère.

Le frère formé à ce service par une éducation spéciale, deviendra l'auxiliaire de l'aumônier ; il sera plus en état

de le seconder que le lecteur des saintes Écritures, et que le maître d'école de la prison de Portland, ne sont en état d'y seconder le chapelain. Il se fera le consolateur du détenu, son conseil, son appui; s'il le trouve abattu, il relèvera son courage; s'il découvre dans son cœur une corde sensible, il la fera vibrer, et provoquera le repentir en lui présentant, avec une douceur mêlée de fermeté, l'expiation qui lui est imposée, comme faible réparation du mal qu'il a fait aux autres et qu'il s'est fait à lui-même.

Tel serait le rôle de ces hommes de Dieu dans la grande œuvre de la réforme. Tout cela, on le voit, exige plus et autre chose que la préparation exclusivement nécessaire aux congrégations qui se destinent à répandre le bienfait de l'enseignement élémentaire; car outre la connaissance des hommes en général, et de cette classe d'hommes en particulier, il faut que le frère ait une notion suffisante de nos lois pénales, pour pouvoir leur expliquer en quoi ils les ont violées; et même, qu'il ne soit pas tellement étranger au monde, qu'il ne puisse leur indiquer comment ils devront s'y conduire, lorsque l'heure de la libération aura sonné pour eux.

Le frère sera l'instituteur des condamnés.

Enfin, le frère sera l'instituteur de l'établissement pénitentiaire; avec la méthode de M. Poutignac de Villars, sa tâche, en cette partie, lui sera facile.

Contre-maîtres remplacés aussi par les frères.

Il est une autre catégorie d'auxiliaires dont l'emploi dans l'état actuel de nos prisons est indispensable; nous voulons parler des contre-maîtres : ceux-ci dirigent le détenu dans son travail manuel, ils le lui apprennent,

lui distribuent les matières et les outils dont il a besoin; leurs rapports sont de tous les instants. Les contre-maîtres ne sont pas les agents de l'administration ; ils sont ceux de l'entrepreneur des travaux dans les maisons centrales qui sont encore à l'entreprise ; le directeur se borne à les agréer. Ils offrent bien moins de garantie encore que les gardiens actuels, qui, eux au moins, sont tenus de justifier de leurs services, ordinairement militaires, de produire des certificats de moralité, et qui ne sont définitivement nommés par le directeur qu'après un noviciat de deux ans.

Il y aurait donc encore nécessité que les frères chargés de la surveillance des prisons d'hommes, et que les sœurs qui se vouent à celle des prisons de femmes, apprissent des métiers, afin de pouvoir remplacer les contre-maîtres et les contre-maîtresses, dont la coopération, si elle continuait d'avoir lieu en dehors des moyens pénitentiaires employés dans la maison, ne pourrait qu'en compromettre l'effet.

La congrégation qui formera des sujets pour ces divers services, assurera dans toutes ses parties le succès du système.

La commission de la chambre des pairs de 1847, qui comptait dans son sein plusieurs honorables membres appartenant à la religion réformée, se montra si convaincue de l'utilité de l'élément religieux, ainsi introduit dans le service de surveillance des prisons, qu'elle fut unanime pour recommander au gouvernement l'emploi de cet élément, tout en réservant un mode à part pour les détenus des cultes dissidents.

Objection tirée de l'esprit d'envahissement des congrégations.

Cette commission se montra peu touchée de la crainte

que pourrait faire naître l'esprit d'envahissement qu'on prête aux congrégations. L'autorité civile, telle qu'elle est constituée en France par nos institutions, est de toutes parts assez forte pour résister à cet envahissement s'il pouvait jamais se révéler. Et d'ailleurs, ces sortes de congrégations, si surtout elles étaient organisées dans un but spécial, tel que celui de la surveillance des prisons, auraient d'autant plus d'intérêt à se renfermer dans les limites qui leur auraient été tracées, que, si elles forçaient le gouvernement à cesser de les employer, tous les sujets qu'elles auraient formés, n'ayant plus le moyen d'exercer leur vocation, se trouveraient privés de leur carrière.

Ce serait enfin à l'administration à leur imposer ses conditions et à rédiger ses règlements, de manière à ce que rien ne gênât l'autorité des directeurs de prison, qui doit être ferme et demeurer entière, et à ce que la responsabilité, à quelque degré de la hiérarchie qu'elle fût encourue, ne pût être couverte, ni par le caractère de l'homme, ni par l'habit, quelque respectable qu'il soit, dont il serait revêtu.

§ IV.

TRAVAIL DANS LES PRISONS.

Quatrième condition.

Après avoir indiqué sur quelle base il importe d'établir le service de surveillance des prisons, il y a lieu de s'occuper de l'organisation du travail. Nous avons dit ce qu'il doit être, et le rôle qu'il est appelé à jouer dans l'œuvre de la réforme ; nous avons exposé comment il peut être rendu facile ou plus pénible, selon la catégorie à laquelle appartient le détenu. Le travail, qui par lui-même est essentiellement moralisateur, sauvera ce dernier de l'en-

nui d'où naît l'abattement, et de cette langueur des sens, provoquée et entretenue par les excitations d'une imagination oisive; tout en le rendant meilleur, il lui sera doublement utile, car il le dotera d'un métier qui lui assurera des moyens d'existence pour l'avenir.

Le travail considéré comme une récompense.

Afin que le travail soit honoré, on le fera considérer au condamné, non comme une tâche à remplir, mais comme une récompense de sa bonne conduite; s'il en est privé, ce sera à titre de punition. Amené à l'envisager de la sorte par les hommes dévoués chargés de veiller sur lui, il s'associera dans sa pensée au sentiment religieux dont ces hommes sont inspirés, et le prix qu'il sera disposé à y attacher sera pour lui le gage du soin qu'il mettra plus tard, quand il deviendra maître de ses actions, à s'en faire un préservatif contre les dangers de la liberté. La solitude sans travail serait un supplice; avec le travail, elle devient supportable et quelquefois douce.

§ V.

NÉCESSITÉ DE FRÉQUENTES VISITES AUX DÉTENUS.

Cinquième condition.

En même temps que le travail procurera au condamné des distractions salutaires, les visites fréquentes qu'il recevra lui en offriront d'autres non moins profitables; car si le but du système proposé est de lui interdire toute communication avec les êtres corrompus qui, comme lui, subissent leur peine dans le pénitencier, c'est une des conditions de ce système, de s'attacher à favoriser toutes celles qui sont de nature à réveiller en lui ses bons instincts.

Il importe donc que de telles communications soient régulières, et que le détenu ne soit jamais trop longtemps livré à lui-même.

Objections contre la possibilité des visites fréquentes.

Les détracteurs du système de l'isolement font des calculs minutieux pour établir l'impossibilité de visiter fréquemment les condamnés, et ils s'autorisent des difficultés que la prison Mazas présente à cet égard.

La prison Mazas, nous ne saurions trop le redire, ne peut être prise pour modèle; mais si une maison cellulaire ne renferme pas plus de 4 à 500 prisonniers; si pour ce nombre elle a deux aumôniers; si ces ecclésiastiques sont secondés par les frères d'une congrégation religieuse; si ces frères sont en même nombre que les gardiens actuels dans nos maisons centrales, c'est-à-dire dans la proportion de 1 pour 30, ce qui leur permettra d'entrer dans les cellules confiées à leur surveillance presque à toutes les heures du jour, soit pour donner de l'ouvrage aux détenus et les diriger dans leurs travaux, soit pour diriger aussi leur instruction religieuse et élémentaire; si des membres des sociétés de patronage et de charité sont admis dans ces cellules, et partagent avec les aumôniers et les frères gardiens le soin pieux d'y apporter des paroles de paix et d'encouragement; si enfin le directeur, comprenant la grandeur de sa tâche, non-seulement visite lui-même ceux des détenus qui exciteront plus particulièrement sa sollicitude, mais encore veille attentivement à ce qu'aucun d'eux ne reste longtemps seul; et si, à cet égard, il se fait rendre chaque jour le compte le plus détaillé de l'exécution donnée à ses ordres, il est hors de doute que l'isolement du condamné n'existera qu'à l'égard de ses codétenus, et qu'il recevra dans sa cellule tous les

adoucissements, comme toutes les consolations que sa position comporte.

§ VI.

EXERCICES JOURNALIERS.

Sixième condition.

La dernière condition, dont l'observation doit compléter le système de l'emprisonnement individuel, est la faculté accordée au condamné de faire de l'exercice une ou deux fois le jour, et pendant un certain temps, au grand air.

Cet exercice est indispensable; le corps s'en fortifie. Dans les pays étrangers, comme en France, partout où des prisons cellulaires ont été construites, des promenoirs ont été ménagés à cet effet : leur usage tempère ce qu'une absence trop prolongée de mouvement pourrait avoir de pernicieux sous plus d'un rapport.

C'est ainsi, et toutes ces conditions remplies, à savoir, organisation forte de l'administration, instructions et consolations religieuses, surveillance appropriée au système, travail, visites fréquentes, exercice journalier; c'est ainsi, disons-nous, et non autrement, qu'on parviendra à asseoir sur des fondements solides un mode de répression dont les bons effets répondront à ce que la sécurité de la société réclame depuis trop longtemps.

CHAPITRE IV.

APPLICATION DU SYSTÈME.

L'emprisonnement individuel est le premier degré du système dont il nous reste à suivre l'application ; mais pour éclairer entièrement ce sujet, et faire sentir l'importance des innovations que nous avons le dessein de proposer, nous avons besoin de faire connaître à l'Académie les modifications que le gouvernement anglais a apportées en dernier lieu à son mode de répression pénale. Les avantages qu'on peut se promettre de ces modifications paraissent trop certains, pour ne pas devoir exercer de l'influence sur le plan de réforme qui, tôt ou tard, sera adopté parmi nous.

§ Ier.

NOUVEAU BILL ANGLAIS SUR LA TRANSPORTATION.

Ce qu'était la transportation avant le nouveau bill.

On n'a point oublié quel était en Angleterre le précédent système.

Les condamnations à la transportation ne pouvaient être de moins de 7 ans. Une année était passée en prison cellulaire, après laquelle le condamné était transféré à Portland, ou dans d'autres établissements du même genre, et employé à de grands travaux en commun; là, il était soumis à des épreuves graduées, qui pouvaient durer plusieurs années; et ce n'est que lorsqu'il en était sorti d'une manière satisfaisante, qu'il était transféré dans les colonies de l'Australie occidentale, les seules qui consentissent à le recevoir.

Les individus condamnés à une peine dont la durée était de moins de 7 ans, la subissaient dans l'une des prisons d'Angleterre. On sait d'ailleurs que la peine de l'emprisonnement n'y excède pas 4 ans, et que si les prisons sur lesquelles le gouvernement exerce une action directe sont appropriées au régime de l'isolement, ce régime n'est pas uniforme dans les prisons des bourgs et des comtés, quoiqu'il tende à s'établir de toutes parts.

Tel était le système anglais lorsque nous écrivions la première partie de ce rapport; mais nous terminions en faisant remarquer à l'Académie « que si la facilité pour « l'Angleterre d'avoir un lieu où elle pût conduire ses « condamnés après amélioration préalable lui échappait, « ce qui, disions-nous, dans un avenir plus ou moins « éloigné, ne pouvait manquer d'arriver, son gouverne- « ment se verrait obligé de recourir à de nouveaux expé- « dients pour remplacer ce dernier degré de son système « de répression. »

Ce que nous avions prévu n'a pas tardé à se réaliser : la plupart des colonies anglaises refusant de recevoir les convicts, et le gouvernement ne pouvant plus les envoyer que sur un très-petit nombre de points, il a fallu, par une disposition législative, restreindre les cas de transportation.

Ce qu'est la transportation d'après le nouveau bill.

C'est ce qui a été fait par un acte du parlement du 20 août 1853. Au lieu de 7 ans, comme précédemment, cette peine ne peut plus être prononcée que pour 14 ans au moins; elle peut s'étendre jusqu'à la vie entière.

Toute peine qui n'est pas celle de la transportation, est qualifiée, par cet acte, de *servitude pénale*.

Or, l'article 2 porte que tout individu qui, si le bill

n'eût pas été édicté, aurait dû être condamné à la transportation pour une durée de moins de 14 ans, pourra être maintenu dans cette sorte de servitude.

La cour de justice a un pouvoir entièrement discrétionnaire à cet égard. Ainsi elle peut condamner, soit à la transportation, soit à la servitude pénale, selon que sa conscience et ses convictions le lui suggèrent; seulement elle ne peut désormais condamner personne à la transportation pour vol : la peine, dans ce cas, est de 4 ans au moins et de 10 ans au plus de servitude pénale.

Voici comment, d'après le nouveau bill, se convertissent en cette sorte de peine les condamnations à la transportation pour une durée de moins de 14 ans :

Si ces condamnations sont de 7 ans, elles sont converties en 4 ans de servitude.

Si elles sont au-dessus de 7 ans, et inférieures à 10, la conversion est de 4 ans et pas plus de 6;

Si elles excèdent 10 ans et qu'elles soient de moins de 15, la servitude pénale leur est substituée pendant 6 ans et 8 au plus;

Elle leur est encore substituée pendant 8 ans au moins et 10 ans au plus, si la condamnation à la transportation excède 15 ans;

Enfin, lorsque la transportation est encourue à vie, la durée de la servitude pénale s'étend à toute la vie également.

On voit par là que les limites dans lesquelles le pouvoir discrétionnaire du juge est renfermé sont extrêmement étendues.

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans toutes les prisons du royaume-uni où les individus condamnés aujourd'hui à la transportation sont renfermés; ils sont soumis aux mêmes travaux.

Tel est le dernier état de la législation pénale anglaise, qui a reçu son application à dater du 1er septembre 1853.

Dernier rapport du colonel Jebb.

Le surintendant général des prisons du royaume-uni, le colonel Jebb, dans le rapport qu'il vient de publier pour l'année 1853, jusqu'en juin 1854, fait connaître les moyens employés pour réaliser cette application.

Tous les condamnés, quelle que soit la nature ou la durée de leur condamnation, sont sujets à deux périodes d'emprisonnement de caractères très-différents.

Deux périodes d'emprisonnement :

1° Un temps déterminé de *séparation* individuelle, qui maintenant est réduit à neuf mois;

2° Un temps de travail pénal en *association.*

L'envoi des condamnés dans les colonies avec un *billet de permis*, ou bien la faculté de travailler en état de liberté provisoire dans le pays, sous certaines restrictions, au moyen d'une *licence*, peuvent être considérés comme une troisième période d'épreuves à laquelle chaque condamné est soumis avant d'obtenir complètement sa liberté.

Mode de délivrance des licences.

Le soin avec lequel l'administration procède pour délivrer ces *licences* mérite d'être remarqué.

Quand il y a lieu de les accorder, le chapelain écrit un mois d'avance à la personne de qui le condamné espère obtenir de l'occupation, et lui fait connaître sa position, son état de santé et son aptitude pour un travail déterminé.

La réponse est ordinairement satisfaisante : dans ce cas,

tout comme dans celui où elle ne le serait pas, ou si le condamné ne peut indiquer personne à qui on puisse s'adresser, le gouverneur et le chapelain le portent sur un état de propositions, dans lequel ils expriment leur opinion sur ses dispositions, et sur les moyens qu'il peut avoir de gagner sa vie.

Les noms sont envoyés par le gouverneur de la prison au surintendant général, lequel, après en avoir conféré avec les directeurs, transmet au secrétaire d'Etat de l'intérieur le tableau des prisonniers auxquels il propose d'accorder la faveur d'une licence.

Cette licence, accompagnée d'un certificat de moralité, est délivrée sur parchemin : au dos est un avis imprimé, rappelant au porteur qu'elle sera révoquée dans le cas de mauvaise conduite. Il y est dit que, pour que cette révocation ait lieu, il ne sera pas nécessaire que le détenteur soit convaincu de quelque nouveau méfait, mais qu'il suffira qu'il fréquente des gens mal famés, qu'il mène une vie oisive et dissolue, et que par là il donne lieu de craindre qu'il ne soit prêt à retomber dans le crime.

Dans ce cas, il est arrêté de nouveau, incarcéré, et replacé sous le coup de son jugement.

Lorsqu'un prisonnier reçoit sa licence, il est crédité de la somme qui a été mise pour lui en réserve sur le produit de son travail; jusqu'ici la moyenne de cette somme a été de 5 à 6 livres sterling.

L'ordre de délivrer la licence donne à l'autorité trente jours pour procéder à son exécution.

Chaque licencié reçoit un trousseau approprié au genre de travail ou d'industrie auquel il va se livrer; il emporte avec lui la Bible et le livre de prières dont il se servait dans la prison. Un employé le conduit au chemin de fer, paie sa place jusqu'au lieu de destination, et lui remet

(en dehors de son pécule) quelques schellings pour ses dépenses de voyage.

L'expérience est encore trop récente pour tirer des conclusions absolues du système adopté ; cependant le rapport du surintendant général exprime la pensée que les espérances que ce système fait concevoir ne seront pas déçues.

Nombre des licences accordées.

Voici, en effet, le nombre des condamnés libérés par licence depuis le 8 octobre 1853 jusqu'au 27 juin 1854, et les résultats obtenus.

Résultat obtenu :

144 malades dont la moitié de la peine était expirée;
48 par motif de santé;
4 spécialement recommandés pour leur conduite méritoire;
748 licenciés d'après les règlements actuels, à savoir: condamnés à 7 ans, à l'expiration de 3 ans de leur peine; et condamnés à 10 ans, à l'expiration de 4 ans.

Total... 944

Ce nombre ne comprend pas 184 condamnés envoyés de Bermuda pour recevoir leur licence en Angleterre, et 28 femmes licenciées comme malades.

Ces libérations réunies n'ont donné lieu, pendant un peu moins de neuf mois, qu'à la révocation de 4 licences.

Si l'on prend en considération, ajoute le colonel Jebb, que l'expérience commencée se fait sur ce qu'il y a de plus mauvais dans la classe criminelle, ce résultat, quel-

que peu décisif qu'il soit, n'a pas moins une grande importance.

Nombre probable des licenciés qui seront annuellement libérés.

On calcule que dans peu de temps 9 à 10,000 convicts subiront leur peine dans le royaume-uni, et qu'alors le nombre des mises en liberté pourra être annuellement de 2,000. On peut raisonnablement espérer que la plus grande partie d'entre eux trouveront le moyen de subvenir à leurs besoins; les uns émigreront, d'autres entreront dans les armées de terre ou de mer, mais il en restera toujours un certain nombre qui aura besoin de l'appui plus actif et plus efficace de la bienfaisance, si on ne veut pas que, se trouvant dans l'impossibilité de surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, ils ne soient portés à recourir, pour vivre, à leurs anciens moyens.

Établissements privés pour recevoir les licenciés.

Mais déjà, pour leur venir en aide, plusieurs établissements ont été formés, parmi lesquels on cite ceux fondés par la Société philanthropique, à Redhill, pour les jeunes gens, à Camden-Town, pour les femmes; dans Great-Smith street, Westminster, et quelques autres.

Des particuliers sont également entrés dans cette voie de charité chrétienne; parmi eux, on distingue surtout M. Wright, de Manchester, qui donne de l'ouvrage à plus de 150 libérés munis de licence.

Dépenses de quelques prisons anglaises couvertes par le produit du travail.

Nous avons fait connaître dans la première partie de ce rapport quelles étaient les dépenses occasionnées par les condamnés détenus et employés à de grands travaux à Portland, à Dartmoor, ou renfermés dans les quatre hulks

ou pontons de Woolwich et de Portsmouth, et occupés aux travaux des docks et arsenaux ; ces dépenses, quoique considérables, étaient cependant fort réduites par la valeur des ouvrages dont bénéficiait l'État, et tout annonçait qu'il viendrait un moment où le produit de ces ouvrages couvrirait toutes les dépenses.

Cette prévision s'est réalisée pour quelques-uns des lieux de répression.

Ainsi, pendant l'exercice de 1853, l'établissement de Portland, d'après le compte-rendu du colonel Jebb, aurait coûté à l'État en salaires des employés supérieurs et inférieurs, en nourriture et entretien des condamnés, la somme de 24,859 livres sterling et aurait produit celle de 28,211 livres, ce qui, pour une population de 1,070 condamnés, porterait la dépense de chacun d'eux à 23 livres 4 schellings 6, et à 27 livres la valeur de son travail. La prison de Portsmouth, pour 1,020 détenus, aurait nécessité une dépense de 24,113 livres, et aurait produit 31,058, c'est-à-dire que chaque prisonnier a coûté 23 livres 12 schellings 8, et a produit 31 livres. Pour le premier de ces établissements donc, l'État aurait fait sur chaque condamné un bénéfice de 7 livres 7 schellings 4 par an, et pour le second de 3 livres 15 schellings 6, ce qui semble prodigieux.

Diminution dans le nombre des crimes.

On voit par là ce que l'on doit attendre d'un système de travaux bien choisi, convenablement approprié à l'aptitude des condamnés, et tout à la fois aux ressources et aux besoins des localités dans lesquelles on l'établit.

L'avenir fera connaître si le mode de répression établi par le nouvel acte du parlement aura pour effet de diminuer le nombre des crimes. Déjà, mais cela tient à d'autres

causes, on remarque une sorte de temps d'arrêt dans la marche ascendante de la criminalité anglaise. Nous voyons même dans les tables statistiques de l'année 1853, récemment publiées pour l'Angleterre et le pays de Galles seulement, une tendance marquée à la diminution ; ou plutôt, que s'il y a une augmentation de 20 pour 100 dans le nombre des accusations, cette augmentation n'est pas en rapport avec celui de la population, qui a été de 27 pour 100.

Causes de cette diminution.

A quelles causes doit-on attribuer cette amélioration ? Il en est évidemment plusieurs, et d'abord nous devons mettre au premier rang les modifications apportées depuis quelques années au mode de transportation, mode qui, comme on l'a vu, consistait dans un emprisonnement cellulaire préalable, et dans l'emploi successif aux grands travaux de Portland ou des ports. Cette partie de la peine subie par les condamnés dans la mère-patrie, en quelque sorte sous les yeux de leurs concitoyens, renfermait en elle-même une vertu d'intimidation que n'avait pas la déportation, lorsque, subie sans préparation, sans infliction réelle, et immédiatement après le prononcé du jugement, elle devenait en quelque sorte une prime offerte aux malfaiteurs, qui avaient ainsi l'espoir de trouver dans un autre hémisphère des moyens faciles d'existence, ou même de fortune, que la patrie ne pouvait leur offrir. La première condition de toute bonne pénalité, l'intimidation manquant donc, il n'était pas surprenant que le nombre des crimes se multipliât, comme il n'est pas surprenant qu'il ait diminué depuis qu'une crainte salutaire, imprimée par l'isolement préalable du condamné et par les rudes travaux dont il est suivi, fait redouter ce genre de peine.

Une autre cause de diminution dans le nombre des accusations doit être attribuée aux formidables émigrations qui, chaque année, partent du royaume-uni pour aller au-delà des mers porter le superflu d'une population qui, ayant peine à vivre, fournit d'ordinaire à la répression les occasions les plus fréquentes, comme les plus nombreuses, de s'exercer.

Voilà, on doit le reconnaître, les deux causes principales auxquelles il faut attribuer le ralentissement signalé dans la marche de la criminalité anglaise. Mais les statistiques du royaume-uni ne nous faisant pas connaître le nombre des méfaits que la législation française qualifie de délits, nous ne pouvons dire si ce genre d'actes coupables a suivi la même marche que chez nous.

Remarquons cependant que le nombre des accusations pour crimes en 1853 était encore de 27,057, après avoir été de 27,900 en 1851, et de 27,510 en 1852, pour une population qui, ne comprenant que l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles, n'est guère que de 18 millions d'habitants, c'est-à-dire moitié de celle de la France; tandis que chez nous, ainsi que nous l'avons vu, le nombre des accusations poursuivies pour des crimes analogues est à peu près stationnaire, et a été en 1852 de 5,340, comprenant 7,096 accusés.

Condamnations à mort en Angleterre.

Les cours anglaises avaient prononcé, en 1853, 55 condamnations à mort; sur ce nombre, 8 seulement avaient reçu leur exécution; c'était de meurtre avec circonstances aggravantes que les suppliciés s'étaient rendus coupables. Le gouvernement de la Grande-Bretagne reconnaît pour le peuple les dangers d'un spectacle qui, trop souvent reproduit, ne peut que l'endurcir.

De tout ce qui précède, il résulte des enseignements qui ne sauraient être perdus pour nous ; ils devront nécessairement influer sur le plan de réforme qui, tôt ou tard, finira par être adopté en France ; l'Académie verra que nous nous en sommes inspiré, en préparant le mode de répression que nous allons lui soumettre.

CHAPITRE V.

COMBINAISON DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL AVEC D'AUTRES MESURES RÉPRESSIVES.

L'emprisonnement individuel, une fois organisé d'après le mode développé plus haut, il reste à en suivre l'application.

§ Ier.

RÉGIME DE L'ISOLEMENT APPLIQUÉ AUX PRÉVENUS ET AUX ACCUSÉS.

Les premiers appelés à profiter des avantages que le système cellulaire va produire, doivent être nécessairement les inculpés, les prévenus et les accusés. A cet égard, personne, même les plus opposés à ce régime, ne contestent l'obligation imposée à l'administration de veiller à ce que des hommes réputés innocents jusqu'à ce qu'un jugement ait constaté leur culpabilité, ne soient mis en contact avec des malfaiteurs. Ici il y a devoir impérieux pour elle. Si le prévenu ou l'accusé est acquitté, elle doit le rendre à la société dans le même état d'intégrité morale où il se trouvait au moment de son arrestation. Quand on

songe qu'en 1852, 27,986 acusés ou prévenus ont été acquittés ou rendus à la liberté, après avoir subi cette incarcération plus ou moins prolongée, on frémit de l'amoindrissement moral que le séjour de la prison a dû produire en eux, et des contagieux effets de ce séjour.

Pistole.

Pour les prévenus et accusés qui sont arrêtés une première fois et qui conservent des sentiments honnêtes, ils éprouvent si vivement ce besoin de séparation d'avec les autres détenus, que s'ils en ont les moyens, ils sollicitent le bienfait de ce qu'on appelle la pistole, c'est-à-dire la jouissance à prix d'argent, d'une chambre ou d'un lit particulier, qui les mette à l'abri de toute communication avec un voisinage si redoutable.

Régime de douceur pour les prévenus et accusés.

Il est bien entendu que prévenus et accusés soumis à ce régime doivent y jouir de toutes les douceurs compatibles avec leur position; c'est-à-dire qu'on ne saurait leur refuser la facilité de recevoir aux heures fixées par le règlement de la prison, et en tant que les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, les visites de leurs familles et de leurs amis; qu'ils doivent avoir la faculté de se livrer au genre d'occupation et de travail qui leur plaît, comme de se procurer à leurs frais une autre nourriture que celle qui leur est fournie par l'administration.

En un mot, ce qu'il faut avoir uniquement en vue pendant le cours de l'instruction, c'est de s'assurer de la personne des détenus, et de prévenir tout contact qui serait une cause de dégradation pour eux. Ainsi le sacrifice temporaire qu'aura fait un citoyen de sa liberté à la sécurité de tous, sera strictement renfermé dans la limite de cet intérêt qui l'aura rendu nécessaire.

§ II.

RÉGIME DE L'ISOLEMENT APPLIQUÉ AUX CONDAMNÉS.

Mais lorsque le jugement est prononcé et qu'il y a condamnation, c'est alors que le système demande à être appliqué dans toute son étendue. Désormais il ne peut plus y avoir de faveur pour personne : tous les condamnés de la même catégorie doivent être soumis à la même règle, à la même surveillance, aux mêmes exercices, et toutefois avec les ménagements pleins de réserve que comporte la différence des tempéraments et des caractères.

§ III.

DIVERS DEGRÉS DANS LA PEINE DE L'EMPRISONNEMENT.

Nous avons vu que, dans notre système actuel de répression, la peine qui consiste dans la privation de la liberté a trois degrés : l'*emprisonnement* qui, encouru par les condamnés correctionnels, ne peut, à moins de récidive, se prolonger au-delà de cinq ans ; la *réclusion*, dont la durée hors le même cas de récidive est de 5 à 10 ans ; les *travaux forcés*, qui sont ou à temps, c'est-à-dire pour une durée de 5 à 20 ans, ou à vie.

Trois espèces de prisons.

La commission de la chambre des pairs de 1847, d'accord en cela avec le gouvernement, appliquait le régime de l'isolement aux condamnés de ces divers degrés, et pour toute la durée de la condamnation. A chaque degré, elle affectait une prison particulière. Ainsi la maison destinée aux condamnés à l'emprisonnement prenait le nom de *maison de correction;* celle qui devait renfermer les

condamnés à la réclusion s'appelait *maison de réclusion ;* enfin des *maisons de travaux forcés* étaient appropriées aux condamnés de cette dernière catégorie.

Nous pensons qu'il y aurait lieu de maintenir cette triple classification.

Si les bagnes sont supprimés, et si la déportation leur est substituée, ce n'est pas une raison pour se dispenser d'avoir des maisons de travaux forcés; car, outre que la transportation des forçats à la Guyane française ne saurait être considérée que comme un essai sur lequel l'expérience n'a pas encore prononcé, il est certain qu'elle est inapplicable à ceux à l'égard desquels l'âge, les forces physiques, l'état de santé, motiveraient impérieusement des exceptions. Or la suppression des bagnes, qui ne peut être trop tôt réalisée, rendra nécessaire la création de prisons spéciales pour renfermer ceux qu'on jugera devoir laisser dans la mère-patrie; elle le serait dans tous les cas pour les femmes condamnées à la même peine.

A chaque espèce de prison serait laissé son régime propre et son caractère particulier. Rien ne serait d'ailleurs changé aux effets légaux que notre législation pénale attache à chaque peine.

Régime des maisons de correction.

Dans les *maisons de correction* affectées aux condamnés à l'emprisonnement, le détenu pourrait choisir, parmi les travaux de la prison, ceux qui seraient le mieux à sa convenance, et il lui serait accordé une part sur leur produit. Outre deux heures par jour de promenade en une ou deux fois, il lui serait accordé deux heures et plus par jour pour l'école, pour les visites qu'il serait autorisé à recevoir, et pour la lecture des livres dont l'administration aurait approuvé le choix.

Régime des maisons de réclusion.

Dans les *maisons de réclusion*, la part du produit du travail accordé au détenu serait moindre que dans les maisons de correction ; le temps consacré aux visites autorisées le serait de même.

Régime des maisons de travaux forcés.

Les *maisons de travaux forcés* appropriées au troisième degré de la répression devraient être construites dans des lieux où, en raison de leur éloignement du centre de la France, elles constitueraient une aggravation de peine : ainsi elles seraient placées ou sur nos côtes, ou en Corse, ou en Algérie ; — cet éloignement ne permettrait aux condamnés d'entretenir que de rares relations avec leurs familles ; et comme l'art. 15 du code pénal veut que chaque condamné aux travaux forcés traîne à ses pieds un boulet, prescription qui ne pourrait être complètement observée dans la cellule, il porterait une chaîne légère qui, relevée des pieds jusqu'à la ceinture où elle demeurerait attachée, serait destinée à lui rappeler sans cesse la gravité de son crime. Cette chaîne ne lui serait enlevée qu'à titre de récompense et lorsque son amendement paraîtrait assuré. Il serait enfin employé aux travaux les plus pénibles que le séjour de la cellule pourrait comporter. L'Angleterre, par l'emploi du *trus-bill*, a montré ce qui peut être fait en ce genre ; seulement elle ne s'est pas attachée à rendre productives les forces dont elle a réglé l'emploi ; elle n'a eu en vue que de les faire servir à augmenter l'intensité de la peine, tandis qu'en les utilisant, on ennoblit, on met en honneur le travail, on apprend au détenu à en comprendre le prix, et à y apporter résignation, activité et courage.

Ainsi il serait facile, de l'intérieur du pénitencier, de faire mouvoir des artifices qui, placés en dehors de l'enceinte, seraient mis en œuvre, soit pour élever les eaux, soit pour le moulinage des grains, le sciage des planches, le forage du bois ou du fer; soit pour une foule d'industries, dont le commerce, la marine et l'administration de la guerre pourraient tirer avantage.

On a calculé que cent hommes employés à un semblable travail produiraient une force équivalente à celle de dix chevaux. Il serait facile d'établir un artifice de ce genre dans toutes les maisons de force ; mais chaque détenu n'y serait employé que quelques heures, car il importe surtout qu'il le soit à des travaux intelligents qui, en l'initiant à des professions utiles, lui offrent, au moment de sa libération, la facilité de gagner honnêtement sa vie : agir autrement à son égard, ce serait unir la cruauté à l'imprévoyance, ce serait l'abrutir.

§ IV.

PRODUIT DU TRAVAIL.

Nous avons déjà parlé du produit du travail : à ce sujet, le code pénal fait une distinction. Par son art. 41, il attribue une partie de ce produit aux condamnés correctionnels, sans préciser formellement la part qui lui en sera donnée ; seulement cet article porte que ces produits seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à procurer au condamné quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui au temps de sa sortie un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par un règlement d'administration publique.

Nous avons dit ailleurs ce qui, à cette heure et à cet égard, s'observe dans nos lieux de répression ; mais on remarquera que l'art. 15 du code pénal, qui détermine la nature de la peine des travaux forcés, ne contient, en faveur de ceux auxquels elle est appliquée, aucune répartition de ce genre, quoique dans la pratique il leur en soit accordé une.

En principe, il appartient à l'État.

En principe, le produit du travail appartient à l'État : il est juste que le condamné le dédommage des dépenses qu'il lui occasionne, et dans ces dépenses ne doivent pas seulement être comprises celles de sa nourriture, de son entretien et de sa garde, mais encore les frais judiciaires de poursuite et de répression. Il est juste aussi qu'il rembourse à ceux qui ont souffert de son délit ou de son crime, le dommage qu'il leur a causé.

Intérêt du détenu.

Il y a cependant à côté de ces nécessités un grand intérêt public à ce que le condamné ne soit pas privé de toutes ressources au moment de sa libération. Il faut qu'en sortant du pénitencier il soit vêtu, qu'il ait les moyens de se rendre au lieu de sa destination, et qu'une fois arrivé, il puisse subsister jusqu'à ce qu'il ait trouvé à s'occuper. Les privations qu'il éprouverait dans ces premiers moments, mettraient l'honnêteté de sa nouvelle vie à une trop difficile épreuve.

Pour concilier ces divers intérêts, il faut, tout en maintenant le principe que le produit du travail appartient à l'État, laisser au gouvernement la faculté d'en abandonner une partie au condamné, faculté qui deviendra la règle, à moins que, par sa conduite, celui-ci n'ait donné des sujets de mécontentement.

Fixation de la part accordée aux détenus de chaque espèce de prison.

Mais pour continuer à établir une distinction marquée entre le régime des trois espèces de prisons pénitentiaires, nous insistons sur la nécessité de varier la portion du produit du travail qui serait accordée aux détenus de chacune d'elles.

La commission de la chambre des pairs de 1847 avait proposé de fixer cette portion à la moitié du produit pour les condamnés à l'emprisonnement, aux quatre dixièmes pour ceux qui subissent la peine de la réclusion, et aux trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Il serait utile d'adopter cette répartition.

§ V.

APPLICATION DU RÉGIME DE L'ISOLEMENT A TOUS LES DÉTENUS.

Le régime cellulaire, tel qu'il vient d'être expliqué, devrait être appliqué aux deux sexes également, à l'enfance et à tous les condamnés sans distinction.

Nous disons aux deux sexes, car il n'y a pas plus d'inconvénient à y soumettre la femme. On avait, il est vrai, redouté cette épreuve pour elle, mais ce doute s'est dissipé devant l'examen des faits.

Le régime de l'emprisonnement cellulaire peut sans danger être appliqué aux femmes.

Les habitudes de la femme, disions-nous ailleurs (1), sont sédentaires; la nature, qui l'a créée pour les besoins de la famille, pour les soins du ménage, lui a inspiré le goût des occupations intérieures. Comme elle n'est pas

(1) Rapport fait à la chambre des pairs.

propre à celles qui exigent un certain déploiement de forces, elle aime peu à se mouvoir ; la cellule ne change rien à son état normal : cela est si vrai, qu'à Cherry-Hill, où les femmes détenues ne peuvent, à cause sans doute de difficultés locales, participer comme les hommes, au bénéfice quotidien de l'exercice en plein air, leur santé n'en ressent aucune atteinte.

L'inspectrice générale des prisons de femmes, madame Lechevalier, qui, dans ses nombreuses visites, a comparé avec soin l'état sanitaire des maisons centrales et des maisons cellulaires de son sexe, n'hésite pas à reconnaître l'immense supériorité de celles-ci sous ce rapport, comme sous tous les autres. Dans les premières, le nombre des femmes à l'infirmerie est considérable, celui des décès l'est également. N'avons-nous pas constaté, c'est le cas de le répéter, que dans une période de six années, de 1845 à 1850, sur une population moyenne de 188 détenues, dans une seule maison centrale, il en était mort chaque année, en moyenne aussi, 27 ? Tandis que, d'après les observations de madame Lechevalier, le nombre des décès avait prodigieusement diminué dans celles des prisons de femmes soumises au régime cellulaire. Enfin, on n'y comptait presque pas d'aliénées, lorsque, dans les maisons centrales, on a vu que cette nature d'infirmités, augmentée par l'irritation que cause l'obligation du silence, et par les nombreuses punitions qui suivent les infractions à cette règle, s'était accrue, d'après les documents fournis en 1847 à la chambre des pairs, dans une proportion de 3,62 pour 100, et qu'il existait même une maison où cette proportion avait été de 9,25 pour 100.

Il y a donc tout avantage, sans mélange d'aucun inconvénient, à appliquer aux femmes comme aux hommes le régime de l'emprisonnement individuel.

Le même régime doit être appliqué aux enfants.

Les enfants dont l'incarcération a lieu en vertu, soit de l'art. 66 du code pénal, soit des art. 67 et 69 du même code, ou qui sont détenus par voie de correction paternelle, doivent y être également assujettis ; à leur égard, l'expérience faite à la maison correctionnelle de la Roquette est décisive et repousse toute objection.

Il y aurait enfin lieu de l'appliquer aux condamnés politiques : ce que nous avons dit plus haut, sur les dangers pour la société, autant que pour eux-mêmes, de leur réunion dans le même lieu, paraît également décisif à leur égard.

CHAPITRE VI.

MODIFICATION DANS LA DURÉE DES PEINES. — ÉPREUVES SUCCESSIVES.

La question du régime de l'isolement ainsi résolue, il reste à déterminer le temps pendant lequel il sera applicable aux diverses catégories de prisonniers, et à déterminer aussi les épreuves diverses auxquelles ils seront soumis.

Durée de l'emprisonnement cellulaire.

La commission de la chambre des pairs de 1847 avait cru ne devoir fixer aucune limite à la durée de l'emprisonnement cellulaire, ou plutôt, elle n'en fixait d'autre que l'expiation de la peine portée par le jugement de condamnation. Nous croyons en effet que de longues années peuvent être passées dans la solitude, si elle est adoucie

par tous les ménagements que nous avons indiqués, sans que la santé physique et morale en soit altérée. On n'a pas oublié qu'à Cherry-Hill l'épreuve se prolonge jusqu'à 12 ans; qu'en France, dans nos maisons départementales cellulaires, des détenus condamnés à un emprisonnement de cinq ans, ont demandé comme une faveur d'y accomplir leur peine, et cette autosisation obtenue, ils n'en ont ressenti aucun préjudice; qu'enfin, au pénitencier de la Roquette, des enfants ont atteint l'âge de 20 ans, après être restés 3 et 4 ans en cellule, et que leur corps y avait pris un développement exclusif de toute idée qu'il eût eu à en souffrir.

On a d'ailleurs reconnu que s'il y a quelque danger à redouter dans le système de l'isolement, ce danger ne se réalise d'ordinaire que dans les premiers temps de la réclusion, et qu'il va s'affaiblissant à mesure qu'elle se prolonge. Cette observation a été faite en Angleterre, elle l'a été en France dans la prison Mazas, où sur 12 suicides, car le suicide peut être considéré, jusqu'à un certain point, comme une variété de la folie, 7 avaient été commis dans ces dix premiers jours de l'entrée en cellule. C'est d'ailleurs une remarque fréquemment faite, que les individus chez lesquels l'aliénation mentale se déclare en prison, en ont à leur entrée apporté le germe, et que, ce qui le développe, c'est moins le séjour de la cellule, lorsqu'ils sont simples prévenus ou accusés, que l'appréhension du jugement.

On a vu à la vérité, qu'à Pentonville, on avait d'abord limité à 18 mois la durée de l'isolement, que plus tard, cette durée avait été réduite à 12 mois, et qu'enfin elle l'a été en dernier lieu à 9, après lesquels, si le condamné montre des dispositions favorables, il est envoyé à Portland pour y être soumis au régime que nous avons fait

connaître. Mais il faut tenir compte du caractère et du tempérament du peuple anglais, chez lequel, soit par l'effet du climat, soit par d'autres causes, les prédispositions à la mélancolie et les désordres physiques et moraux, qui en sont la suite, sont plus communs que parmi nous.

Nécessité de préparer le condamné à la liberté.

Nous pensons donc, avec la commission de l'ancienne chambre des pairs, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à prolonger indéfiniment le régime de l'isolement à l'égard de nos condamnés; cependant il faut songer qu'à moins d'avoir encouru une peine perpétuelle, le détenu devra tôt ou tard se retrouver dans le commerce de ses semblables, et qu'il importe de l'y préparer, en le faisant entrer dans une nouvelle phase, qui permette d'éprouver s'il y a lieu de compter sur son amendement, et qui serve de transition à la liberté à laquelle un jour il sera rendu; le système auquel nous donnons la préférence se rapprocherait beaucoup, à cet égard, de celui qui a été adopté en Angleterre.

Trois périodes dans la durée de la peine.

Ainsi, nous proposerions que, par une disposition législative, la durée des peines édictées par nos codes fût divisée en trois périodes.

Première période.

La première comprendrait le tiers de toute peine au-dessous de 10 ans, et le quart de celle au-dessous de 20.

Cette partie de la condamnation serait rigoureusement subie, conformément au régime de l'isolement.

Deuxième période.

La deuxième embrasserait les deux derniers tiers de la

peine pour les uns, et les trois quarts pour les autres. Pendant cette période le condamné serait, comme à Portland, occupé à de grands travaux extérieurs, en commun avec les autres prisonniers de la même catégorie. Ceux qui, par leur âge, leur sexe ou leurs infirmités ne pourraient supporter ces travaux, seraient soumis dans l'intérieur et en commun aussi, à des occupations manuelles.

Une fois admis à ces travaux, soit à l'extérieur, soit dans l'intérieur des prisons, les uns et les autres passeraient successivement par divers degrés, selon la mesure soigneusement constatée de leurs progrès dans le bien. De même que, si leur conduite n'était pas satisfaisante, l'administration aurait la faculté de les faire descendre d'un degré et même de degré en degré, de les renvoyer en cellule pour y recommencer leur première épreuve.

Troisième période.

Après avoir accompli dans cette deuxième phase la moitié de la peine qui leur reste à subir, et si leur transformation était jugée complète, les condamnés obtiendraient leur liberté provisoire, jusqu'à l'expiration de leur peine. Entrés dans cette troisième phase, ils pourraient se procurer de l'ouvrage parmi la population libre, et le droit serait réservé à l'administration de les faire arrêter de nouveau, si leur genre de vie nécessitait cette rigueur. L'administration agirait à leur égard, comme elle agit à l'égard des jeunes libérés provisoires du département de la Seine, qui demeurent sous le coup de la réintégration, jusqu'à ce que le temps d'épreuve porté par leur jugement soit expiré. — On imiterait également les précautions pleines d'humanité que le gouvernement anglais emploie lorsqu'il accorde les licences déterminées par le dernier acte du parlement.

Utilité du pécule.

C'est lorsque la dernière phase de la peine serait révolue, qu'on reconnaîtrait l'utilité du pécule amassé et formé par le condamné, avec la part qui lui aurait été allouée sur le produit de son travail.

Société de patronage.

Mais alors, conviendrait-il de le laisser livré à lui-même, sans protecteurs, sans appuis? Non sans doute : c'est pour ce moment solennel où il va disposer de sa personne, de son temps, de son industrie, que l'établissement des sociétés de patronage dans toute la France sera d'un grand secours.

Fondée il y a 22 ans à Paris, celle qui a pris à tâche de ramener au bien les jeunes gens qui ont encouru les sévérités de la justice, a servi de modèle à un grand nombre d'autres. La Belgique, la Hollande, l'Allemagne, la Toscane, le royaume de Milan, l'Autriche, le Piémont, en ont reconnu l'utilité, et la plupart de ces États ont étendu l'adoption qu'ils en ont faite, non-seulement aux jeunes libérés, mais aux libérés adultes.

La France, après avoir donné l'exemple, pourrait-elle demeurer en arrière, et négliger de répandre dans toutes les parties de l'empire le bienfait de cette institution?

Ce serait à la société de patronage du lieu que le condamné choisirait pour sa résidence, que le pécule serait remis ; elle en dirigerait l'emploi, pourvoirait à ce que des vêtements décents remplaçassent l'habit de la prison, lui procurerait les moyens de se rendre à sa destination, l'y installerait, et lui achèterait au besoin les outils et le petit mobilier nécessaires à sa position nouvelle. Le pécule sagement ménagé servirait à payer ces dépenses; il devien-

drait entre les mains de la société et aux yeux de l'État, une garantie de la bonne conduite du libéré; si ce pécule était insuffisant, l'Etat, comme en Angleterre, y pourvoirait.

Les sociétés de patronage doivent être libres.

Mais la charité ne se crée pas par ordonnance, elle ne s'impose pas, elle veut être libre dans ses allures; elle répugne à ce qu'on la soumette au contrôle de tel ou tel fonctionnaire, ou à ce qu'elle soit exercée de droit par ceux que désigne, plutôt leur position que leur sympathie, pour les œuvres qui relèvent d'elle. Il suffirait au gouvernement de faire un appel à la bienfaisance des citoyens; cet appel serait certainement entendu.

Société de Saint-Vincent-de-Paul.

N'avons-nous pas en France une admirable institution qui, formée sous les auspices de la religion, et sous l'invocation d'un saint que le monde entier vénère, se consacre à toutes les œuvres de charité? C'est la société de Saint-Vincent-de-Paul qui a des ramifications dans toutes les parties du territoire, et qui compte des représentants dans les plus humbles villages : peut-on douter qu'elle ne soit prête à appliquer à ce grand intérêt d'humanité, le dévouement dont son patron lui a donné de si glorieux exemples?

Nécessité d'appui pour les libérés.

Une assistance amie est d'autant plus nécessaire au libéré, que, dès les premiers pas qu'il fera dans cette vie nouvelle, il y rencontrera une foule d'écueils; et, d'abord, les obsessions intéressées de ces hommes qui vont spéculer sur sa faiblesse, et qui se placeront sur son chemin pour s'approprier son pécule, ou l'exciter à le dissiper en orgies

et en débauches ; ensuite, et non moins malheureusement, cette répulsion produite par les souvenirs infamants qu'il traîne après lui. Hélas ! a-t-on fait pour ces hommes tout ce que prescrit une prudence éclairée, en les livrant à la surveillance de la police ? Précaution quelquefois utile, mais facile à éluder, et qui ne produit son effet que sur un petit nombre de ceux auxquels elle est applicable ; précaution en outre, c'est ici le cas de le redire, qui, en pesant ostensiblement sur eux et en les marquant au front, met à découvert aux yeux de tous la plaie douloureuse de leur vie !

Le fruit des épreuves auxquelles nous proposons de soumettre le condamné serait donc compromis, si les premières années de sa libération, soit provisoire, soit définitive, n'étaient pas considérées comme un temps de convalescence morale, pendant lequel il importe d'offrir à sa faiblesse le secours d'une sollicitude non moins active que prévoyante. Sollicitude que rien ne pourrait suppléer et dont on doit tout attendre ; concert des gens de bien, qu'il importe de transformer en une organisation spéciale pour en consolider le bienfait, en féconder les efforts, en perpétuer la durée !

L'Académie voit que dans ce système, simple en lui-même, tout s'accorde et s'enchaîne, tout concourt à un résultat qui, si nous ne nous abusons, ferait disparaître, ou tout au moins atténuerait sensiblement un état de choses qui ne peut subsister plus longtemps, sans devenir le blâme de notre époque.

CHAPITRE VII.

DE LA DÉPENSE.

Nous ne nous dissimulons pas que l'objection qui sera faite au système que nous proposons, celle à laquelle on attachera une importance peut-être décisive, et devant laquelle on paraît reculer, c'est la dépense ! En supposant qu'elle soit considérable, nous dirons avec le conseil général de Seine-et-Oise, dont nous répèterons les paroles, que : « le plus ou moins de dépense ne doit pas être un « motif déterminant, lorsqu'il s'agit de sauvegarder les « intérêts de la société, qui ne sauraient être compromis, « même au point de vue financier, sans entraîner les plus « grands dommages. »

Affrontons donc cette question : voyons quel serait le nombre de prisons qu'il serait nécessaire d'affecter à la totalité des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés, quel que soit leur sexe ou leur âge.

§ 1er.

NOMBRE DE CELLULES A CONSTRUIRE.

Nous avons constaté plus haut, d'après des documents officiels, que la population permanente de nos lieux de répression excédait, chaque jour de l'année, le chiffre de 66,000.

La commission de la chambre des pairs ne le portait qu'à 45,000 ; l'augmentation est expliquée par l'accroissement graduel de certains crimes et délits.

Mais si ce nombre excède 66,000 détenus, ce n'est pas à dire pour cela que nous ayons besoin de construire un nombre égal de cellules pour les renfermer.

Le système que nous proposons, une fois adopté, il

faudrait réduire ce chiffre, puisqu'un tiers ou un quart des détenus passeraient une partie de leurs peines en état de liberté provisoire. Ensuite, comme une portion des hommes valides serait toujours employée à des travaux extérieurs, et que, pour la plupart de ceux-là, des embaraquements provisoires suffiraient, on n'aurait pas à construire des cellules pour eux. Il est d'ailleurs à croire qu'à mesure que le système se développerait et qu'il porterait ses fruits, le nombre des récidives et celui de tous les crimes et délits devenant moins considérable, celui des détenus diminuerait dans la même proportion.

Mais enfin, en portant les choses à l'extrême, on pourrait se baser sur un effectif de 40,000 prisonniers à loger. Ce serait donc un égal nombre de cellules dont on aurait besoin ; six mille étant déjà construites par les départements, il n'en resterait plus à édifier que 34,000. Or, chaque cellule revenant en moyenne à 3,000 fr., la dépense totale serait de 102 millions. Mais, sur cette somme, il faudrait déduire la valeur de la plupart de nos maisons centrales, dont les unes, ne pouvant pas être utilisées, seraient vendues, et dont les autres, étant susceptibles d'être transformées en maisons cellulaires, viendraient en déduction de la dépense. D'après les rapports des architectes du gouvernement, 17 d'entre elles seraient facilement appropriées au nouveau régime ; et, comme les dépenses d'appropriations sont d'un tiers moins fortes que celles de construction, il est à croire qu'il y aurait sur le chiffre de 102 millions une réduction notable à faire.

Mais cette dépense ne s'opérerait pas en une seule fois, elle se répartirait sur plusieurs années, et, avec le système des grands travaux à l'extérieur que nous allons expliquer, elle serait, n'en doutons pas, aisément couverte, ou tout au moins singulièrement diminuée.

§ II.

GRANDS TRAVAUX PUBLICS.

Ces travaux consisteraient dans l'endiguement de la mer ou des rivières, dans des défrichements de terrains incultes, dans des desséchements de marais, et même dans d'importantes constructions, comme nous le dirons bientôt.

Quant aux endiguements, nous nous sommes convaincu par nous-même, qu'il est des localités où l'État en obtiendrait à peu de frais de grands avantages.

Grèves du Mont Saint-Michel.

Ainsi, les détenus du Mont Saint-Michel pourraient être utilement employés à protéger, par la construction d'une digue, 18,000 hectares de polders contre l'invasion périodique de la marée; ces grèves, une fois garanties et mises en culture, auraient une grande valeur; la pierre est très-près, elle coûterait peu. Les détenus qui y travailleraient ne s'éloigneraient presque pas de la prison; ils reviendraient y coucher chaque soir, et au besoin même pourraient y rentrer dans le jour pour prendre leurs repas. Le directeur nous témoignait sa surprise de ce que l'administration ne songeait pas à utiliser ainsi les bras vigoureux dont elle dispose. Le sol est très-fertile; un particulier de la localité a obtenu de l'administration des domaines la location pour dix ans de 240 hectares de ces grèves; il a dépensé 30,000 fr. à élever de simples digues en terre revêtues de gazon, et le sol ainsi défendu, il l'a sous-loué à cinq fermiers du voisinage, qui se sont chargés de le mettre en culture et de fournir la semence, en donnant au maître 11 gerbes sur 20. Le terrain est si

riche, que de vingt ans il n'aura pas besoin d'engrais, ou plutôt il est lui-même un engrais, car, de plusieurs lieues à la ronde, on vient en opérer l'extraction pour en amender d'autres terres. Le particulier dont nous parlons, compte qu'à l'expiration de son bail, non-seulement il sera rentré dans ses avances, mais qu'il aura fait encore des bénéfices considerables.

L'hectare de terre de même nature dans le pays se vend de 2 à 6,000 fr. En admettant que l'Etat ne vendît cette conquête faite sur la mer qu'à raison de 2,000 fr., il trouverait là un profit de 30 à 36 millions.

Travaux contre la Durance.

Les prisonniers de la maison centrale d'Embrun pourraient être également employés à faire de semblables travaux contre la Durance, rivière qui, dans les trois départements des Hautes et Basses-Alpes et de Vaucluse, cause les plus grands ravages, et dont le parcours est d'environ 230 kilomètres. L'endiguement procurerait soit à l'Etat, soit aux communes, de précieux terrains. On porte leur valeur seulement à partir d'Embrun jusqu'à Savines, c'est-à-dire sur une étendue de 10 kilomètres, à 900,000 francs; que serait-ce sur le parcours entier de 230,000 kilomètres? Les plans sont dans les bureaux du ministère de l'intérieur. Il semblait que l'administration était disposée à faire un essai depuis Embrun, jusqu'à Savines; on ne sait pourquoi ce projet a été abandonné.

Il n'est aucune partie de la France qui n'offrît la possibilité d'employer les condamnés à des travaux également fructueux. Les landes de Bordeanx demandent des bras qui les mettent en culture; les marais de la Corse en attendent de leur côté pour être desséchés. Enfin, dans un pays qui compte encore huit millions d'hectares de terres

incultes et 1,600,000 hectares de marais ou d'étangs, il ne saurait être difficile d'occuper utilement les prisonniers. Tout cela serait plus profitable à l'Etat que le travail dans nos maisons centrales, lequel ne produit guère annuellement au delà de 2 millions de fr.; en 1852 ce produit n'a été que 1,497,349 fr.

Ainsi l'Etat trouverait largement, dans les bénéfices que lui vaudraient ces grands travaux, de quoi subvenir aux frais de construction de nos prisons cellulaires.

Hôpital de Saint-Mandrier à Toulon.

Ces constructions d'ailleurs seraient faites elles-mêmes par les condamnés; on a pu se convaincre à Toulon, par l'édification du magnifique hôpital de Saint-Mandrier, à laquelle les forçats ont été seuls employés, du parti qu'on peut tirer des prisonniers. La main-d'œuvre entre ordinairement pour un tiers dans les grandes constructions; et après avoir prélevé sur ce tiers la part de salaire qui reviendrait aux travailleurs pour former leur pécule, il resterait encore une notable économie.

En définitive, on voit que les sommes nécessaires pour fonder l'établissement nouveau, réparties entre plusieurs années, non-seulement seraient loin d'être exorbitantes, comme on le soutient, mais encore pourraient être singulièrement réduites; et que même il serait possible, comme à Portland et à Portsmouth, d'obtenir du travail des condamnés d'importants bénéfices.

§ III.

DÉPENSE DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Lors de la présentation du projet à la chambre des pairs, en 1847, le gouvernement avait proposé de mettre

les dépenses de toutes les prisons, tant centrales que départementales, à la charge de l'Etat. Ces dépenses comprennent les frais de construction, d'appropriation, d'entretien, de garde, d'administration, d'infirmerie, etc.

Objections.

Cette innovation était la conséquence de la mesure également proposée par le gouvernement, qui consistait à placer toutes les prisons sous l'autorité immédiate du ministre de l'intérieur. Elle souleva dans le sein de la commission quelques objections : « Ne doit-on pas craindre, » disait-on, « que si les départements sont dispensés de participer, sinon en totalité, du moins en partie, aux frais de construction et d'entretien de leurs prisons, ils ne prennent qu'un faible intérêt à la réforme, et que les conseils généraux ne se montrent peu disposés à seconder le gouvernement dans ses efforts pour y parvenir ? Ne pourrait-on pas espérer en outre, que les départements apporteraient dans ces constructions plus d'économie que ne le ferait l'Etat ? »

Réponse.

Il fut répondu : « que les budgets des départements étaient très-surchargés, que les dépenses qui leur étaient propres pesaient exclusivement sur la contribution foncière, qui s'en trouvait accablée, et que, si on laissait aux conseils généraux le soin de voter les sommes nécessaires pour la construction des prisons nouvelles, il se pourrait que ces conseils y missent peu d'empressement ; que les prisons départementales étaient celles qui appelaient les changements les plus prompts ; que c'était par elles qu'il fallait commencer cette œuvre de rénovation générale, et que si on la subordonnait à la volonté si incertaine de nos

quatre-vingt-six conseils de département, il pourrait y avoir entre les diverses contrées de la France une inégalité choquante. Ici se trouveraient l'ordre, la règle, la moralisation ; là, le système corrupteur auquel il est si urgent de remédier ; que, quant aux dépenses de construction, l'État pouvait y apporter autant et plus d'économie que les départements, et que dans tous les cas, il ferait mieux, et construirait avec plus d'intelligence et d'uniformité. »

Ces considérations déterminèrent la commission de la chambre des pairs à adopter la proposition du gouvernement. Il est impossible en effet de méconnaître les avantages d'une mesure qui, en mettant au compte de l'État la dépense totale des prisons, tendrait à introduire l'unité là où elle est si nécessaire, et à répartir d'une manière égale, entre tous les départements, des charges qui, selon les cas et actuellement, pèsent d'un poids plus lourd sur les uns que sur les autres.

§ IV.

RÉSUMÉ.

Tel est le système qu'après des études longues et sérieuses nous avons jugé le plus propre à atteindre le but auquel aspirent tous les amis de l'humanité et de leur pays.

L'Académie voit quelle carrière il nous a fallu parcourir pour le formuler dans son ensemble et dans ses développements :

D'une part, exposition du mode de répression consacré par la loi anglaise, afin d'en établir la comparaison avec celui qui est pratiqué en France ;

D'autre part, coup d'œil jeté sur les modifications successives de notre législation criminelle ; sur les juridictions de tout ordre chargées de dispenser la justice pénale ; sur la situation naturelle des lieux où elle reçoit son exécution ;

Recherche d'un plan de réforme qui assure pleinement l'efficacité de la peine, sous le double point de vue de l'intimidation et de l'amendement ;

Appréciation à cet effet de l'état de la société en France, dans ses rapports avec toutes les variétés de la criminalité ;

Indication des différences qui existent, soit quant à la nature, soit quant à l'étendue de cette criminalité, d'un côté entre les diverses parties du territoire, de l'autre, entre les divers classes de la population ;

Désignation des moyens tendant, les uns à obvier au mal avant qu'il se soit produit, les autres, et quand il s'est traduit en actes punissables, à en régler l'expiation et à en prévenir le retour ;

Au nombre et à la tête de ces derniers, proposition d'une répartition proportionnelle de la peine par sa division en trois périodes distinctes : encellulement, vie commune employée à de grands travaux publics, liberté provisoire.

Ce système nous paraît le seul praticable, le seul efficace ; non que nous admettions la possibilité de ramener au bien tous ceux que leurs méfaits ont mis au ban de la société ; une ambition si haute ne serait pas même permise au législateur le plus éclairé, à l'administration la plus habile. Mais nous croyons que beaucoup de ces hommes devront un salutaire retour sur eux-mêmes, et par suite, leur acheminement vers une vie meilleure, à la réflexion

provoquée par la solitude; aux enseignements de la morale religieuse rappelée sans cesse à leur pensée, et rendue comme visible à leurs regards; à des habitudes d'une invariable régularité; au travail qui apaise l'âme et préserve des écarts de l'imagination; à l'émulation constamment entretenue par le passage, soit à titre de punition, soit à titre de récompense, d'un degré à l'autre de l'échelle pénale créée à cet effet; à l'espoir d'accomplir, s'il n'encourent aucun reproche, la dernière phase de leur condamnation en état de liberté provisoire; et comme complément de cette succession non interrompue de précautions et de mesures, à la tutélaire intervention des sociétés de patronage qui, à l'heure de la libération, se placeront entre eux et les occasions de rechute amenées par la répulsion de la société, ou la misère. Une telle réforme honorerait tout un règne; elle ouvrirait à la civilisation une ère nouvelle. Mais, pour l'entreprendre (nous le dirons une fois encore), il faut à la résolution unir la persévérance; ne pas défaire le lendemain ce qu'on a fait la veille; marcher d'un même pas sans s'arrêter un seul instant, affronter les obstacles pour les vaincre.

Unité dans le plan, unité dans l'exécution; c'est par là qu'on simplifie tout ce qui est compliqué, et qu'on mène à bien tout ce qui est difficile. Quant aux possibilités matérielles, dont on désespère à tort, indépendamment des ressources que nous avons indiquées, toute grande œuvre a un avenir : — qu'on s'en remette à Dieu et à la France!

Ici se termine notre longue tâche, trop longue peut-être; — mais l'Académie en avait reconnu l'importance; sa sollicitude pour un intérêt public de l'ordre le plus élevé nous avait tracé notre devoir. L'attention bienveil-

lante et soutenue qu'elle nous a prêtée nous en impose une autre, c'est de lui en exprimer notre vive reconnaissance. **Heureux** s'il nous a été donné de répondre à sa pensée, et, sous ce rapport du moins, de remplir son attente !

BÉRENGER.

OBSERVATIONS

SUR LE

TRAITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES

DE

BECCARIA,

PAR M. FAUSTIN HÉLIE.

Il est peu d'écrits, parmi tous ceux qui ont agité le XVIII[e] siècle, qui aient produit une émotion plus vive et plus générale que le petit livre intitulé : *Dei delitti e delle pene*, publié, en 1764, à Milan, par le marquis César Beccaria Bonesana.

On retrouve les traces de cette impression dans les éloges, peut-être un peu emphatiques, que lui prodiguent tous les écrits contemporains. Elle est constatée par les 32 éditions qui se succédèrent en quelques années en Italie seulement, et par les traductions qui furent faites immédiatement dans toutes les langues. Brissot de Warville et Diderot se firent les annotateurs de la traduction française, assez inexacte d'ailleurs, que l'abbé Morellet entreprit sur les instances de M. de Malesherbes. Voltaire écrivit à la suite un commentaire étendu. Enfin, l'histoire a considéré cette publication comme un événement, et elle l'a consigné dans ses annales.

Mais au milieu de ce bruit et de ces applaudissements, on ne trouve nulle part une appréciation sérieuse, une

étude approfondie de cette œuvre nouvelle. L'école philosophique ne vit dans ses doctrines que le reflet et quelquefois les corollaires de ses propres enseignements ; elle salua avec joie l'arrivée du jeune philosophe qui venait se ranger sous ses bannières ; elle adopta la plupart de ses idées, et si elle en trouva quelques-unes téméraires, elle put faire des réserves, mais ne les discuta pas (1). Une autre école, qui s'est formée depuis, conduite par des motifs de la même nature, quoique directement opposés, n'a voulu apercevoir à son tour dans le même livre, d'abord si comblé d'éloges, que les doctrines philosophiques, étrangères et inutiles à son sujet, qu'on y trouve semées çà et là, comme un tribut à l'esprit du temps, et elle l'a condamné tout entier parce qu'il est entaché de quelques propositions irréfléchies et de quelques déclamations stériles. Ce n'est que dans ces derniers temps que quelques publicistes, parmi lesquels se trouvent M. le professeur Mittermaier, à Heidelberg (2), et M. le professeur Glaser à Vienne (3), ont commencé à examiner la portée du travail de Beccaria et à constater quels ont été ses résultats. Mais en général, ils se sont bornés à le considérer comme l'instrument puissant qui a détruit les vieilles législations, comme le point de départ des réformes, et même comme la première pierre de l'édifice de la législation nouvelle ; ils n'ont pas été plus loin, ils n'ont point essayé de trouver, dans l'ensemble des principes qui dominent ce travail, une théorie générale, un système pénal que l'auteur ait voulu substituer au système qu'il combattait. Ils n'ont point

(1) Grimm, II, 432.

(2) Ueber den Zustand der criminalrechtswissenschaft in Italien. 1834.

(3) Introduction à la traduction de Beccaria. 1851.

tenté d'apprécier la pensée scientifique de cette théorie et la place qu'elle devait occuper dans la science du droit. C'est là la seule tâche qui reste encore à remplir ; elle n'est peut-être pas sans intérêt, car il est difficile d'apprécier les idées de Beccaria, sans apprécier en même temps la part que la philosophie du XVIIIe siècle a pu prendre à la réforme qui a été le but et le résultat de ses efforts.

Je ne dirai que peu de mots sur Beccaria lui-même. Il est de ces hommes qui n'ont pas d'histoire, parce que leur vie, vouée à la méditation, ne s'est manifestée par aucune action extérieure. Né le 15 mars 1738 à Milan, il y est mort le 28 novembre 1794, sans qu'aucun événement soit venu traverser sa paisible existence.

Il avait été élevé au collége des jésuites de Parme et ne fut initié aux idées philosophiques, que par la lecture de quelques livres français. « Je dois tout, dit-il dans sa correspondance, je dois tout aux livres français. Ce sont eux qui ont développé dans mon âme les sentiments d'humanité étouffés par huit années d'éducation fanatique. » Il cite parmi les écrivains dont la lecture lui était le plus familière d'Alembert, Diderot, Buffon, Hume, Helvétius : « Leurs ouvrages immortels, dit-il encore, sont ma lecture continuelle, l'objet de mes occupations pendant le jour et de mes méditations dans le silence des nuits. » Il avouait qu'il devait à ces écrivains une grande partie de ses idées, et dès le premier chapitre de son livre, il invoque les noms et l'autorité de Rousseau, dont le contrat social avait paru en 1762, et de Montesquieu dont il déclare avoir suivi les traces lumineuses.

Enfermé dans le cercle de sa famille et de quelques amis, Beccaria se préoccupait de toutes les thèses philosophiques qui se débattaient à cette époque et en faisait l'objet de ses entretiens habituels. C'est ainsi qu'il vint à

jeter les yeux sur les iniquités de la justice criminelle et à agiter avec ses amis, dont quelques-uns, comme les frères Pierre et Alexandre Verri (1), étaient des esprits éclairés, les difficiles problèmes que soulève cette matière. Après de longues hésitations et vaincu par leurs instances, il écrivit le livre *Dei delitti e delle pene.* Ce livre, commencé en mars 1763, fut achevé dans les premiers mois de 1764 (2). L'auteur n'avait pas encore 27 ans.

Il faillit plusieurs fois abandonner cette entreprise. A un esprit rêveur, à une imagination vive, il joignait un caractère indolent et timide qui tantôt s'exaltait par la méditation, tantôt tombait dans le découragement et l'inertie. Après avoir achevé son écrit, il n'osait le publier et le fit imprimer en secret à Livourne, malgré la protection qu'il trouvait à Milan dans l'administration tutélaire du comte Firmiani. Il écrivait le 13 décembre 1764 à Pierre Verri : « Si ton amitié ne m'avait pas soutenu, j'aurais abandonné mon projet, car par indolence j'aurais préféré demeurer dans l'obscurité. » Il redoutait surtout que son livre n'excitât contre lui quelque persécution, et poussait la circonspection jusqu'à voiler ses propres pensées sous des expressions vagues et indécises. Il répondait, en effet, à l'abbé Morellet, qui lui reprochait l'obscurité de quelques passages : « Je dois vous dire que j'ai eu, en écrivant, les exemples de Machiavel, de Galilée et de Giannone devant les yeux. J'ai entendu le bruit des chaînes que secoue la superstition et du fanatisme étouffant les gémissements

(1) Pierre Verri a laissé un livre intitulé : *Opere filosofiche del conte Pietro Verri*, 2 vol. in-18, dont la 2e édition a été imprimée à Paris en 1784.

(2) Notizie intorno alla vita ed agli scritte del marchese Cesare Beccaria Bonesana. P. XXVI.

de la vérité. La vue de ce spectacle effrayant m'a déterminé à envelopper quelquefois la lumière de nuages. J'ai voulu défendre l'humanité sans en être le martyr. »

Cependant il ne fut point insensible à la gloire qui vint de toutes parts illuminer son nom. Il le reconnaît lui-même dans sa correspondance : « Mon unique occupation est de cultiver en paix la philosophie et de conserver ainsi trois sentiments très-vifs en moi : l'amour de la réputation littéraire, celui de la liberté, et la compassion pour les malheurs des hommes esclaves de tant d'erreurs. » Il céda même, malgré son goût du calme et du repos, aux instances de quelques personnes, et pour la seule fois de sa vie, après une longue incertitude, il consentit à quitter momentanément Milan pour se rendre à Paris. C'était en octobre 1766; il fut accueilli avec toute l'admiration qui était due à son mérite et toute la sympathie que devait exciter son caractère généreux et passionné. Alexandre Verri, qui l'avait accompagné, raconte qu'il était reçu partout avec enthousiasme, *con adorazione* (1). Mais ce voyage ne dura que quelques jours. A peine hors de Milan, il fut pris, suivant sa propre expression, d'un accès d'hypocondrie ; et il quitta précipitamment Paris en écrivant à son ami : « Ma femme, mes fils et mes amis assiègent sans cesse ma pensée. L'imagination, ce despote de ma vie, ne me laisse goûter ni les spectacles de la nature, ni ceux de l'art, qui ne manquent pas dans ce voyage et dans cette belle cité (2). »

Revenu à Milan, il ne le quitta plus. Sa vie s'écoula, comme il le dit lui-même, tranquille et solitaire (3). Il

(1) Beccaria in ogni luogo è accolto con adorazione. Littera inedita di A. Verri del 25 octobre 1766.

(2) Littera inedita de Beccaria del 12 octobre 1766.

(3) Io meno una vita tranquilla e solitaria.

avait été inquiété à raison de quelques passages de son livre qui touchent à la religion, mais la dénonciation n'eut pas de suite : « Le comte Firmiani, écrit-il, a protégé mon livre, et c'est à lui que je dois ma tranquillité (1). » La crainte qu'il en ressentit le fit renoncer aux études philosophiques ; au moins ces études, s'il les continua, n'ont laissé aucunes traces. Il n'abdiqua pas cependant ses premières opinions, car Duclos nous apprend dans son *Voyage en Italie* (2), qu'ayant été visiter l'auteur du *Traité des délits et des peines* à son passage à Milan, il disserta longuement avec lui sur les théories de son livre. Au surplus, le gouvernement autrichien, ayant su qu'il avait rejeté les offres de Catherine II, qui voulait l'attirer à Pétersbourg, le nomma professeur d'économie politique à Milan. Il fut amené par là à publier sur cette matière quelques travaux qui ont été loués par M. J.-B. Say. Il a laissé également un essai sur la nature du style, *Della natura dello stile*, qui avait pour objet d'exciter l'étude parmi ses compatriotes.

Le principal, le seul véritable titre de Beccaria aux regards de la postérité est le *Traité des délits et des peines.*

J'ai dit que ce livre n'avait été, en général, considéré que comme le premier cri de la conscience publique pour obtenir la réforme de la législation pénale, que comme un puissant instrument de destruction dirigé contre cette législation, et destiné surtout à la renverser.

Les services qu'il a rendus à la science sous ce premier rapport sont incontestés et ont été appréciés par tous les criminalistes. Je ne m'y arrêterai un moment que pour faire remarquer le plan adopté par l'auteur.

(1) Lettre à l'abbé Morellet.
(2) P. 321 à 323.

La justice criminelle était encore régie dans toute l'Europe, au milieu du XVIII° siècle, par une sorte de droit commun qui avait son point d'appui dans les ordonnances de Charles-Quint de 1532, et de François I° de 1539. Des édits postérieurs et notamment l'ordonnance de Louis XIV de 1670, avaient bien modifié quelques formes de la procédure, quelques applications de la pénalité, mais n'avaient touché ni au système général de la législation, ni à aucun des principes qui concouraient à le former. En ce qui concerne la procédure, l'audition des témoins par voie d'enquête, les récolements et confrontations à huis-clos, les sentences rendues sur les procès-verbaux de cette instruction écrite, telles étaient les seules garanties de la justice. De là l'incertitude qui semblait peser sur tous les procès criminels, les efforts des juges pour obtenir la confession des accusés, les subtilités des interrogatoires et les tortures de la question. Les lois pénales étaient empreintes du même esprit : les châtiments étaient atroces ; on ne se bornait pas à frapper de mort la plupart des crimes, on aggravait cette peine par d'horribles supplices, et le juge, enchaîné par les maximes de la jurisprudence ou par les textes des ordonnances quand il s'agissait d'atténuer ces peines, était presque toujours armé d'un pouvoir illimité pour les étendre. Ainsi, cette législation, pleine d'embûches et d'entraves, et armée de sévérités inouïes, ne soupçonnait ni le droit d'une défense, ni l'équité d'une proportion entre les délits et les peines. Elle traitait l'accusé en ennemi ; elle le sequestrait au lieu de faciliter sa justification. Elle le frappait avant même qu'il fût condamné. Son unique principe était la vindicte publique, son but unique l'intimidation. Ces vieilles institutions s'étaient d'ailleurs fortifiées depuis trois siècles par le travail incessant et patient des légistes

qui, dans cette matière comme dans la matière des fiefs, en s'étayant tantôt des textes des lois romaines, tantôt des usages et coutumes, tantôt de la jurisprudence des juges, et de la doctrine les uns des autres, étaient parvenus à constituer, au profit du pouvoir public, un véritable corps de droit, dont toutes les parties se tenaient étroitement serrées, et qui déployait, par l'unité de son esprit et l'autorité de ses maximes, une puissance irrésistible. Les principaux de ces légistes étaient Bossius et Julius Clarus à Milan, Decianus à Padoue, Farinacius à Rome, Carpzow en Allemagne, Damhoudère en Flandre, Covarruvias en Espagne, Jean Imbert, Pierre Lizet, Antoine Bruneau, Rousseaud de la Combe et Serpillon en France.

Tel était l'édifice que Beccaria conçut la pensée d'ébranler. Cette pensée éclate à la première page qu'il écrit : « Quelques débris de la législation d'un ancien peuple conquérant, dit-il dans sa préface, compilés par l'ordre d'un prince qui régnait il y a douze siècles à Constantinople, mêlés ensuite aux usages des Lombards et ensevelis dans un fatras volumineux de commentaires obscurs, forment ce vieil amas d'opinions qu'une grande partie de l'Europe a honorées du nom de lois ; et aujourd'hui même le préjugé de la routine, aussi funeste qu'il est général, fait qu'une opinion de Carpzovius, un vieil usage indiqué par Clarus, un supplice imaginé avec une barbare complaisance par Farinacius sont les règles que suivent froidement ces hommes qui devraient trembler lorsqu'ils décident de la vie et de la fortune de leurs concitoyens. C'est ce code informe qui n'est qu'une monstrueuse production des siècles les plus barbares que j'ai voulu examiner dans cet ouvrage. »

Ainsi le but que se propose l'auteur est de renverser les anciennes lois qui régissent encore la justice pénale.

Mais quelle voie va-t-il suivre, quelle méthode adopter pour atteindre ce but? Va-t-il, comme il le dit, procéder à l'examen des institutions dont il médite la ruine? Non, car il n'est point légiste, car il s'égarerait dans les sentiers obscurs de la pratique, s'il tentait de prendre un à un chacun des vices, chacun des abus de cette législation, car il trouverait en face de lui tous les praticiens qui lutteraient avec avantage sur le terrain de l'expérience, tandis qu'ils ne pouvaient le suivre dans les régions élevées de la théorie où ils n'avaient jamais frayé. Et puis, il ne s'attaquait pas à telle ou telle forme, à telle ou telle pénalité, mais au système tout entier. Il ne recherchait point si, parmi tant d'institutions, il n'y en avait pas quelques-unes qui dussent survivre. Il ne voulait pas améliorer, il voulait détruire.

Il suit donc une autre voie. Il suppose que les lois qui sont encore debout devant lui, condamnées par la raison et par l'expérience, n'ont plus qu'une existence précaire; il les place pour ainsi dire hors du débat, et c'est sur un terrain libre et déblayé de ces anciens débris, qu'il va jeter les premiers fondements d'un édifice nonveau. Sa méthode consiste donc à examiner *à priori* quels doivent être les principes d'une législation rationnelle, quel est le vrai fondement du droit pénal, quelles sont les lois de l'action répressive, quels faits elle peut saisir, quels doivent être le caractère et la mesure des peines. Ce sont autant de problèmes qu'il pose dans leurs termes les plus simples et qu'il fait passer successivement sous les yeux du lecteur. Ces problèmes résument les plus hautes difficultés de la science.

C'est ce plan qui a fait le succès du livre : au lieu de controverses qui n'amènent le plus souvent que des controverses nouvelles, une exposition claire et succincte

de principes ; au lieu de thèses de droit, inaccessibles à la plus grande partie du public, une série de propositions saisissantes, qui portent pour la première fois sur une matière jusque-là obscure un rayon de lumière ; enfin, au lieu de dissertations savantes, quelques observations énoncées avec sobriété et qui répandent sur l'ensemble un intérêt philosophique. Les esprits se sont jetés avec empressement dans ces sentiers nouveaux qui s'ouvraient devant eux ; ils ont accueilli des doctrines qui étaient descendues à leur portée ; ils ont admis une explication aussi simple d'une machine aussi compliquée ; ils se sont trouvés disposés à suivre dans toutes leurs déductions, sans s'inquiéter si elles suffisaient à tous les intérêts qu'elles doivent sauvegarder, des règles qui semblaient humaines et rationnelles, qui étaient même en général vraies en elles-mêmes, et ne défaillaient que par l'application trop absolue qui en était faite. Que devenait alors l'échafaudage des anciennes législations avec leurs formes inexpliquées, leurs inutiles complications et leurs pénalités violentes ? Il est évident qu'elles étaient condamnées par la seule énonciation de ces règles nouvelles qui, à la place de la vindicte publique, venaient glorifier les sentiments de la justice et de l'humanité. C'était la plus sûre manière de les attaquer.

Deux criminalistes estimés, Muyart de Vouglans et Jousse, qui écrivaient, l'un en 1767 et l'autre en 1771, combattirent Beccaria en lui opposant principalement qu'il était complètement étranger à la science juridique, à la pratique du droit criminel : « Que penser, dit le premier, d'un auteur qui prétend élever son système sur les débris de toutes les notions qui ont été reçues jusqu'ici, qui pour l'accréditer fait le procès à toutes les nations policées, qui n'épargne ni les législateurs, ni les magistrats, ni les ju-

risconsultes? » Et l'autre reproduit la même accusation : « Le *Traité des délits et des peines*, au lieu de répandre quelque jour sur la matière des crimes et sur la manière dont ils doivent être punis, tend au contraire à établir un système des plus dangereux et des idées nouvelles qui, si elles étaient adoptées, n'iraient à rien moins qu'à renverser les lois reçues jusqu'ici par les nations les plus policées (1). » Ces observations étaient parfaitement justes : ce n'était point un traité de jurisprudence qu'apportait Beccaria, c'était une doctrine nouvelle, c'était une nouvelle législation. Les légistes s'étonnaient des libres allures de ce penseur qui, dédaignant leurs recherches et leurs travaux, remontait aux principes mêmes des lois. Ils triomphaient de son inexpérience pratique sans comprendre qu'il y avait puisé peut-être sa plus grande force, parce que n'étant point contenu par les liens d'une science apprise, il avait pu donner un plus libre essor à sa pensée réformatrice.

On est tenté néanmoins de lui reprocher d'avoir négligé deux sources où il eût pu puiser d'abondants matériaux : la législation et l'histoire. Il est évident que son œuvre, enrichie par l érudition du juriste et de l'historien, eût acquis plus d'autorité et plus d'éclat. Cette érudition lui a-t-elle manqué? A-t-il pensé qu'elle ne ferait qu'embarrasser sa marche d'un inutile cortége? Sans doute, il ne faisait que se laisser aller en cela à la pente du XVIIIe siècle qui, peu soucieux de la tradition et les yeux fixés sur l'avenir, s'inquiétait pas des exemples et des leçons des siècles passés. Il eût pu cependant suivre sous ce rapport un écrivain qu'il a quelquefois imité, Montes-

(1) *Traité de just. crim.*, t. I, p. LXIV, Muyart de Vauglans, réfutation des principes hasardés dans le *Traité des délits et des peines*.

quieu, qui seul réagit à cet égard contre les idées de son temps. Mais il n'avait, on doit le reconnaître, ni le coup d'œil généralisateur de ce puissant esprit, ni son vaste savoir. Ce n'est point dans l'étude des lois générales des sociétés qu'il va chercher les lois de la justice pénale, c'est à la raison seule qu'il les demande; ce n'est point à la science qu'il s'adresse, c'est au sens commun. Il se préoccupe peu de donner à son œuvre des proportions savantes : armé d'un style incisif, souvent déclamatoire, il n'a qu'un but, c'est de répandre, c'est de propager ses idées, c'est de les imprimer dans les esprits. C'est pour cela qu'il les a résumées dans quelques pages, c'est pour cela qu'il ne les a revêtues que de formes simples, et qu'il les a appuyées non sur des exemples, mais sur des raisonnements aisément saisissables; c'est pour cela qu'au lieu d'écrire un livre, il n'a écrit qu'un pamphlet.

Ce pamphlet, qui pénétrait dans la foule et était lu de tous, s'empara bientôt de la pensée générale; il dicta, il fit l'opinion. Il trouvait, à la vérité, un public singulièrement disposé à accueillir ses doctrines. Ce fut le bonheur de Beccaria de parler au moment même où sa parole pouvait trouver de sympathiques échos. D'une part, plusieurs procès célèbres, plusieurs erreurs judiciaires éclatantes venaient de dévoiler à tous les yeux les vices jusque-là cachés de la législation criminelle. Et d'un autre côté, tous les travaux, tous les efforts de l'école philosophique avaient tendu à développer dans les cœurs le sentiment de l'humanité, cette sensibilité pour les souffrances des hommes, que les siècles précédents n'avaient pas ressentie au même degré. Or, quelle était la mission du *Traité des délits et des peines?* c'était l'amélioration, c'était la réforme de cette justice criminelle.

Quelle était l'idée principale qui dominait toutes ses pages, qui enveloppait toute sa théorie, toutes ses solutions? c'était de faire pénétrer l'humanité dans les lois pénales, c'était de défendre les droits de l'homme dans la personne des accusés. L'auteur s'écriait dès le début : « Heureux si je puis exciter ce doux frémissement, avec lequel les âmes sensibles écoutent la voix des défenseurs de l'humanité (1)! » C'était d'un mot commander l'attention de ses contemporains.

L'influence qu'il exerça fut immédiate. Une école de criminalistes se forma aussitôt en France : c'étaient Brissot de Warville, Lacretelle, Philpin de Piépape, Servan, Pastoret, Bexon, Marat. Les doctrines de Beccaria, répétées, développées dans une foule d'écrits acquirent une incroyable puissance. La législation pénale est la seule partie de la législation générale, dont la réforme a précédé la réunion de l'assemblée constituante. Les deux ordonnances de Louis XVI du 24 août 1780 et du 1er mai 1788 commencèrent du moins cette réforme, si elles ne l'achevèrent pas. Elles attestent à quelle hauteur s'était élevé le cri de la conscience publique.

On ne saurait donc dénier à Beccaria d'avoir le premier entrevu et médité la réforme de la loi pénale; on ne saurait lui dénier d'avoir, par la puissance de son écrit, rendu cette réforme nécessaire et presque instantanée. Il est hors de doute qu'il en a été l'agent le plus actif, l'instrument le plus efficace. C'est là un honneur qui lui appartient et qui ne peut lui être contesté. Il a le premier pris en main cette grande cause et l'a gagnée.

(1) Me fortunato se potro inspirare quel dolce fremito con cui le anime sensibili respondono a chi sostiene gl' interesse della umanitia!

Mais, et ici nous passons à un autre point de vue, son livre n'a-t-il d'autre mérite que d'avoir démontré la nécessité d'une réforme ? n'a-t-il eu d'autre puissance que celle d'un instrument de destruction ? n'a-t-il enfanté que des ruines ?

C'est là ce qu'il nous a paru curieux d'étudier. Le *Traité des délits et des peines* a été le point de départ de tous les travaux de la science moderne : cette science n'a-t-elle trouvé à la place des législations détruites qu'un terrain vide et nu ? ou n'a-t-elle fait au contraire que développer les germes dont il était déjà ensemencé ? Faut-il reconnaître dans le pamphlet de Beccaria, à côté de la force qui détruit, celle qui fonde ? Y trouve-t-on les éléments d'une théorie scientifique, d'un système pénal ?

J'écarte d'abord les thèses purement philosophiques, qui remplissent plusieurs pages de ce livre, et qui n'ont plus aujourd'hui qu'un médiocre intérêt. J'écarte toutes les idées qui sont étrangères à son idée principale, et qui ont été plus d'une fois et récemment encore le prétexte d'une injuste et violente appréciation de l'ouvrage entier. Je ne prends uniquement que les théories de droit qu'il renferme, que la série de propositions plutôt énoncées en général que développées, qui se succèdent dans les 42 chapitres du livre, et qui contiennent la formule et la solution des principaux problèmes de la matière criminelle. Ces propositions prises dans leur ensemble, expriment-elles un système original et nouveau ? Et quelle est la valeur de ce système ?

Les premières questions que l'auteur se pose, au seuil de son œuvre, sont celles qui dominent tout le droit pénal : quelle est l'origine, quel est le véritable fondement de ce droit ?

La première de ces questions a peu d'intérêt. Beccaria,

comme Vattel et comme Rousseau, fait dériver l'origine du droit de punir d'un contrat dont il suppose l'intervention au moment où la société s'est formée. Les hommes auraient consenti au sacrifice d'une portion de leur liberté, pour jouir du reste avec plus de sûreté, et c'est pour maintenir la souveraineté de la société, formée de la somme de toutes ces portions de liberté individuelle, c'est pour refréner les efforts incessants de chaque individu à reprendre sa liberté tout entière, qu'il aurait fallu établir des moyens sensibles et puissants de coërcition, qui sont les châtiments. Cette hypothèse d'un contrat social, préconisée par l'école philosophique du XVIIIe siècle, n'a d'autre but ici que d'expliquer la nécessité de l'application des peines; elle n'infirme nullement le principe qui, depuis Aristote (1), n'a été sérieusement contesté par personne, même je le crois au XVIIIe siècle (2), à savoir, que l'état de société est l'état naturel de l'homme. Or comme il est impossible de concevoir une société, quelque restreinte qu'elle soit, même celle de la famille, sans un principe d'ordre et l'ordre sans une sanction, il est évident que la justice pénale, quelles que soient les formes qu'elle ait d'abord revêtues, est née avec la société. Si Beccaria a voulu démontrer, en faisant remonter la loi pénale au contrat social, que l'origine de cette loi se confond avec l'origine de la société, s'il a voulu établir que l'application de la première peine n'a été que le premier acte de la lutte des intérêts collectifs contre un intérêt individuel, cette thèse n'avait besoin d'aucune fiction pour appui, il suffisait de l'énoncer.

(1) *Politique*, liv. I, ch. 1, § 9, trad. de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

(2) *Lettre* de J.-J. Rousseau à Charles Bonnet

L'auteur entre plus avant dans les difficultés de son sujet, quand il essaie de poser le principe même du droit pénal. C'est ici que peut commencer à se révéler la portée scientifique de son livre.

Il est peut-être nécessaire, pour apprécier la puissance et l'originalité de sa pensée, de constater quel était l'état de la science au moment où il écrivait.

Deux doctrines commençaient à la diviser : l'une qui, rattachant la loi humaine à la loi divine, lui donne pour principe le principe moral et pour but le rétablissement de l'ordre par l'expiation ; l'autre qui la renferme dans le cercle des intérêts de la société, et lui assigne pour unique fin la conservation de cette société, le maintien de l'ordre social.

On a fait, inexactement peut-être, remonter jusqu'à l'école de Socrate la première de ces doctrines. Il faut discerner dans Platon ce qui tient à la politique et ce qui tient à la morale. On lit dans le Protagoras : « Personne ne châtie ceux qui se sont rendus coupables d'injustice par la seule raison qu'ils ont commis une injustice, à moins qu'on ne punisse d'une manière brutale et déraisonnable. Mais lorsqu'on fait usage de sa raison dans les peines qu'on inflige, on ne châtie pas à raison de la faute passée ; car on ne saurait empêcher que ce qui est fait ne soit fait, mais à cause de la faute à venir, afin que le coupable n'y retombe plus, et que son châtiment retienne ceux qui en seront les témoins (1). » Tel est le principe qui doit guider le législateur, le principe qui dominait la législation grecque. Mais, après l'avoir posé, Platon recherchera les préceptes que doit suivre le coupable auquel la peine est infligée, et c'est alors seulement

(1) Protagoras, trad. de M. Cousin, t. 3, p. 41, et Lois, IX.

que le philosophe soutiendra que l'homme qui a commis un crime doit profiter de la punition qu'il a méritée pour purifier son âme et pour apaiser ses remords (1). M. Barthélemy Saint-Hilaire a récemment mis en relief toute la beauté de cette doctrine qui place le mal dans le crime et non dans la peine, qui proclame l'utilité de l'expiation, qui veut que cette expiation soit une satisfaction pour le coupable qu'elle réhabilite, qui regarde le châtiment comme un asile pour la conscience troublée. Mais il faut prendre garde que cette théorie de l'expiation, qui se trouve développée dans le Gorgias, est étrangère à l'établissement de la peine, elle ne touche que son exécution; ce n'est point à la loi, ce n'est point au juge que Socrate recommande de rechercher l'expiation comme but ou mesure de la peine; il ne la considère que comme un sentiment moral qui doit être la conséquence de cette peine et qu'il veut faire germer dans l'âme du coupable. La doctrine du Protagoras n'obtenait pas toutefois en Grèce un assentiment universel; on peut citer plusieurs passages soit de Démosthène (2), soit de Plutarque (3), qui semblent, en effet, assigner comme mission à la peine l'expiation du délit ou qui confondent même dans leurs principes et dans leurs effets la justice divine et la justice humaine.

Le principe de la législation romaine, comme de la législation grecque, fut que les peines sont créées dans l'intérêt de la société et que leur but unique est l'utilité et le salut de la république. Cicéron déclare en termes formels que toute peine n'a pour fondement que l'intérêt

(1) Platon, trad. de M. Cousin, t, , p. 262, 281, etc.
(2) Orat. in Neæram.
(3) De exsilio

de l'Etat (1). Sénèque ne lui reconnaît également qu'un but, c'est d'assurer la sécurité publique (2), et c'est pour atteindre ce but, qu'il veut qu'elle ait pour effets de corriger le coupable et de servir d'exemple (3). Si ces effets ne sont pas produits, il n'hésite pas à déclarer que la paix publique doit être maintenue par la destruction des coupables, *sublatis malis* (4). Il répète les paroles de Platon « que la loi doit punir, non à raison du crime commis, mais pour qu'on n'en commette plus, qu'elle ne peut effacer le passé, mais qu'elle régit l'avenir, qu'elle frappe les malfaiteurs non-seulement pour les faire périr, mais afin que leur mort frappe les autres d'épouvante (5). Quintilien se demande si la peine doit se proposer de punir l'acte commis ou de servir d'exemple, et il déclare qu'elle est avant tout exemplaire : *omnis pœna, non tam ad delictum pertinet quam ad exemplum* (6). Enfin Aulu-gelle, après avoir reconnu également que, là où il n'y a pas nécessité de faire un exemple, il n'y a pas lieu de punir (7), assigne à la peine, d'après un commentateur de Platon, outre la correction du coupable et l'exemple, une

(1) Omnem animadversionem et castigationem ad reipublicæ utilitatem pertinet. — *De officiis.*

(2) Ut securiores cæteri vivant.—*De clement.*, lib. I, cap. XXII.

(3) Ut eum quem punit emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat. — *Eodem loco.* — Voy. aussi *De irâ*, I, 16.

(4) *De clementiâ*, I, XXII; *De irâ*, I, 16.

(5) Nam ut Plato aït : « Nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur; revocari enim præterita non possunt, futura prohibentur; et quos volet nequitiæ mali cedentes exempla fieri, palàm occidet, non tantùm ut pereant ipsi, sed ut alios pereundo deterreant. — » *De irâ*, I, 16.

(6) Declam., 274.

(7) Noct. attic., lib. VI, cap. XIV.

troisième fin, la réparation du dommage (1). Les jurisconsultes romains et les constitutions des empereurs n'ont aucun texte qui soit contraire à ces maximes. Cependant on trouve dans le Digeste et dans le Code quelques passages qui, sans les contredire, semblent contenir en quelque sorte le germe ou la conséquence d'une autre doctrine que la législation n'avoue pas. C'est ainsi que Sévère et Antonin déclarent dans un rescrit, qu'en commettant une faute, le coupable s'est par là même soumis à la peine, *ipsi te huic pœnæ subdidisti* (2), comme s'ils considéraient cette peine comme la rétribution de la faute, la compensation du dommage. C'est encore ainsi qu'une constitution d'Arcadius et d'Honorius dispose qu'il ne peut y avoir de châtiment là où il n'y a pas de faute : *Sancimus ibi esse pœnam, ubi et noxia est.*

On aurait pu apercevoir peut-être une application plus explicite, quoique grossière et imparfaite, du principe de la justice absolue dans les coutumes des sacrifices expiatoires, du talion et même des compositions qui se rencontrent à toutes les époques barbares des sociétés. Mais, vues de près, ces coutumes, quoique l'ignorance des temps les ait mêlées d'une idée d'expiation, n'ont été que les efforts successifs de pouvoirs débiles pour contenir les vengeances et les guerres privées. Elles n'avaient d'autre but que de circonscrire les représailles et de les porter devant une autorité supérieure. Le principe de la vindicte publique, qui a définitivement enlevé la vengeance de l'offense aux mains des parties offensées, n'a été également qu'une forme de principe de l'utilité sociale, mais de l'utilité égarée par les préjugés et les mœurs.

(1) Eod. loc.
(2) L. 34. Dig., de jure fisci.

Nos anciens légistes, lorsque les notions juridiques commencèrent à se répandre, n'en soupçonnaient point d'autre. Beaumanoir répète, après les assises de Jérusalem et toutes les coutumes, que « la vengeance doit être prise de çascun meffet, » et il pose en règle que la peine n'a qu'un but, l'exemple : « bonne coze, dit-il, est que on courre au devant des malféteurs et qu'ils soient si rudement pusni et justicié selon lor meffet, que li autres en prengnent exemple, si que ils se gardent de meffere. » Ayraut, le plus indépendant et le plus éclairé de nos vieux criminalistes, reprend la même règle : « La justice en toutes ses exécutions, tend plus à l'exemple qu'au châstiment. Si le magistrat doit faire comme le bon médecin, qui tâsche à guérir, non pas à perdre, est-ce correction ou amendement que d'exterminer ? C'est donc pour l'exemple que la justice punist. »

Grotius est le premier qui se soit arrêté sur ce principe et en ait fait l'objet d'un examen peut-être un peu trop bref. Il reconnaît d'abord, avec Aulugelle, que la punition doit avoir un triple but : la correction du coupable, la réparation du dommage et l'exemple. Mais quel est le droit en vertu duquel elle est appliquée ? Ici, Grotius, après avoir écarté le droit de la vengeance, émet une doctrine dont nous avons déjà aperçu quelques traces : « Pour punir légitimement, dit-il, il faut avoir le droit de punir; or ce droit vient du mal que le criminel a fait (1). » Ainsi, c'est du mal commis que dérive le droit de punir; ce n'est point pour faire un exemple que s'exerce ce droit, c'est à raison de la faute accomplie, c'est pour en opérer la réparation. Voilà le point de départ de toutes les théories absolues qui sont venues au commencement du siècle

(1) De jure belli et pacis, lib. 2, cap. 20, § 2 et 5.

actuel demander leur fondement à la loi morale. Cependant Grotius ne se contente pas de ce premier principe; « il y a encore ici, dit-il, une autre chose qui se rapproche de la nature des contrats : celui qui a commis un crime est censé s'être volontairement soumis à la peine. » Et il cite à l'appui de ce second principe la constitution de Sévère et Antonin, que nous rappelions tout à l'heure.

Selden, qui suivit presque immédiatement Grotius, s'empara de sa doctrine et l'appliqua d'une manière plus absolue. Il enseigne nettement et sans ambages que la peine n'est prononcée qu'à raison du crime, *quia peccatum est*, et que le seul motif de son institution est de réparer, d'expier, de purger le mal de ce crime (1). Ce n'est point en vue d'un mal futur, suivant la doctrine de Platon, ajoute-t-il, que les punitions sont établies, c'est en vue d'un mal accompli, *pro malo actionis prœteritœ :* la peine est la rétribution du mal du délit, elle est un remède infligé pour corriger l'agent, pour lui faire expier sa faute. C'est au législateur qu'il appartient de mesurer les souffrances de cette peine, suivant que l'exigent la correction du coupable et l'intérêt de l'ordre social. Ainsi, son droit est tout entier dans l'infraction morale, *pro peccato seu pro culpâ*; il ne doit rechercher que la réparation de cette infraction, *pœna est noxœ vindicta ;* et les peines ne sont que des mesures expiatoires : *pœnœ rectè dicuntur expiationes seu liberationes à lege prœstititœ.* Selden, qui écrivait un traité de droit naturel d'après les lois hébraïques, cite à l'appui de sa thèse des textes des livres hébreux qui sont étrangers à la question.

Enfin, Leibnitz, dans ses *Essais de Théodicée*, indique,

(1) De jure naturali et gentium juxta leges Hebræorum, lib. I, cap. 4.

par quelques mots qu'il jette en passant, qu'il suit la voie ouverte par Grotius et par Selden ; mais, plus net et plus logique, il ne craint pas de rattacher directement la justice humaine à la justice divine : « La justice, dit-il, n'a point pour objet l'amendement, ni l'exemple, ni même la réparation du mal. Elle n'est fondée que sur la convenance qui demande une certaine satisfaction pour l'expiation d'une mauvaise action. Les Sociniens, Hobbes et quelques autres n'admettent point cette justice punitive, qui est proprement vindicative et que Dieu s'est réservée en bien des rencontres, mais qu'il ne laisse pas de communiquer à ceux qui ont droit de gouverner les autres, et qu'il exerce par leur moyen, pourvu qu'ils agissent par raison et non par passion (1). »

Cette doctrine nouvelle n'eut pas alors d'autres sectateurs. Tous les publicistes qui s'occupèrent au XVII[e] siècle ou dans les premières années du XVIII[e], du principe du droit pénal, quoiqu'ils ne l'aient fait que par accession à d'autres études, s'écartèrent de la théorie de Grotius, de Selden et de Leibnitz. Thomas Hobbes regarde les malfaiteurs comme les ennemis de l'Etat et les châtie en vertu du droit de la guerre (2). Puffendorf répond à Selden « qu'il ne paraît pas que la punition des crimes ait pour but de satisfaire à la justice ou d'expier le crime, c'est-à-dire de redresser pour ainsi dire l'obliquité que l'on conçoit dans une action qui s'écarte de la règle ou de la loi (3). » Il répond encore à Grotius que l'imposition des peines n'est ni la conséquence nécessaire du crime, ni le résultat d'un contrat ; que les lois pénales ne sont point

(1) Théodicée, § 73.
(2) Leviathan, cap. XXVIII.
(3) Droit de la nature et des gens, liv. 8, ch. 3, § 12.

des conventions ; que la justice est une fonction du gouvernement, que le droit de punir est une partie du droit de commander, mais que ce droit ne doit jamais être exercé qu'en vue de quelque utilité ; il admet que, quand on punit, il faut avoir égard au passé ou au mal qui a été commis, mais il ajoute que la nécessité peut seule justifier le châtiment. Montesquieu, qui se borne à établir le principe de la modération des peines, sans remonter au fondement du droit de punir, suppose évidemment que ce droit est une conséquence du pouvoir politique, puisqu'il cherche la nature des peines dans la nature de ce pouvoir (1). Vattel enseigne nettement que le droit de punir est un droit de la société, qu'elle puise dans le droit de défense qui appartenait à chacun de ses membres et dont ils se sont dépouillés. De là la justice qu'il appelle *vindicative* et par laquelle des peines sont à l'avance assignées aux actions criminelles, afin de retenir plus efficacement les malfaiteurs et de procurer la sûreté de l'Etat (2). Enfin, Rousseau, reprenant la thèse de Hobbes, déclare que « tout malfaiteur, attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'en être membre en violant ses lois ; et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne ; il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi (3). »

Telles étaient les idées qui régnaient au moment où Beccaria écrivait son livre. Elles sont résumées avec assez d'exactitude dans un ouvrage qu'il n'a pu connaître, quoi-

(1) Esprit des Lois, liv. 6, ch. 15.
(2) Le droit des gens, liv. 1, ch. 13.
(3) Contrat social, liv. 2, ch. 5.

qu'il ait été écrit avant le *Traité des délits et des peines*, en 1762, parce que l'impression ne paraît en avoir été faite qu'en 1766. Cet ouvrage, dont l'auteur, H. Goodricke, est un jurisconsulte Hollandais, est intitulé : *De jure puniendi divino et humano ;* son objet est de rechercher les éléments du droit de punir dans la justice divine et dans la justice humaine. La première, suivant cet auteur, n'a pour fin ni l'amendement du coupable, ni l'exemple ; elle tend uniquement à l'expiation de la faute, à la réparation morale, à l'accomplissement de la loi divine, il importe peu qu'elle soit utile aux membres de la société, son but est interne, il est atteint par l'expiation. La seconde n'a d'autre fin que l'utilité sociale ; c'est pour l'accomplir qu'elle recherche l'amendement du coupable, l'exemple et la réparation du dommage. La justice humaine, en effet, n'a point une mission plus étendue que les autres pouvoirs de la société ; or, cette mission n'est autre que d'assurer le bien et la sûreté de tous. Ainsi Goodricke ne rejette aucun des deux systèmes, mais il leur donne une application diverse : à l'un le domaine des peines divines, à l'autre celui des peines humaines.

Maintenant, quelle est la pensée de Beccaria dans cette controverse ? Quelle est l'opinion qu'il va émettre ? Voici en quels termes il s'exprime : « La justice divine et la justice naturelle sont, par leur essence, constantes et invariables, parce que les rapports qui existent entre deux objets de même nature, ne peuvent jamais changer. Mais la justice humaine, ou si l'on veut, la justice politique n'étant qu'un rapport convenu entre une action et l'état variable de la société, peut varier aussi à mesure que cette action devient avantageuse ou nécessaire à l'état social. On ne peut bien déterminer la nature de cette justice, qu'en examinant avec attention les rapports compliqués des inconstantes

combinaisons qui gouvernent les hommes. C'est aux théologiens à établir les limites du juste et de l'injuste, selon la méchanceté ou la bonté intérieure de l'action. C'est au publiciste à déterminer ces bornes en politique, c'est-à-dire sous les rapports du bien et du mal que l'action peut faire à la société (1). » Nous reviendrons tout à l'heure sur cette distinction qui constitue, dans l'esprit de l'auteur, la base même du droit pénal. Il faut d'abord compléter sa pensée, Il ajoute plus loin : « L'idée de l'utilité commune est la seule base de la justice humaine. La grandeur du péché ou de l'offense envers Dieu dépend de la malice du cœur, et pour que les hommes pussent sonder cet abîme, il leur faudrait le secours de la révélation. Comment pourraient-ils donc déterminer les peines des différents crimes sur des principes dont la base leur est inconnue (2)? » De là il suit qu'aux yeux de l'auteur, « les châtiments n'ont pour but que d'empêcher le coupable de nuire désormais à la societé et de détourner ses concitoyens de la voie du crime (3). » Mais faut-il en conclure qu'il n'ait pas vu d'autre source au droit de punir que l'intérêt ? Non, car il écarte avec soin les fausses idées d'utilité (4), il n'admet que l'utilité générale; ce n'est pas tout : s'il ne sépare pas les lois pénales des lois politiques, il ne veut pas que ces dernières lois soient séparées de la loi morale (5), et il déclare que « cette union de la loi morale et de la loi politique, est la seule condition de la sûreté et de la paix (6). »

(1) Préface.
(2) Chap. 24.
(3) Chap. 15.
(4) Chap. 24.
(5) Chap. 25.
(6) Chap. 22.

Il nous a paru que cette théorie que nous résumons aussi brièvement que possible, et qui se produisait pour la première fois au XVIIIe siècle, méritait d'être examinée avec attention.

FAUSTIN HÉLIE.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

MÉMOIRE

SUR

ÉLISABETH ET HENRI IV,

EN 1597,

ET SUR L'AMBASSADE DE HURAULT DE MAISSE EN ANGLETERRE

AU SUJET DE LA PAIX DE VERVINS,

PAR M. PREVOST-PARADOL (1).

CHAPITRE VIII.

Premières impressions de de Maisse. — Cecil et Essex. — Expédition d'Essex de cette année 1597. — Ses échecs, ses débats avec Raleigh. — Ses griefs et ses plaintes à son retour. — La visite de Burghley. — Le grand amiral fait comte de Nottingham. — Ses lettres-patentes injurieuses pour Essex. — Jalousie et hostilité générale des Anglais contre la France. — Vivacité déjà ancienne de ce sentiment. — Elisabeth juge la paix générale impossible et espère seulement retarder la paix séparée de la France. — Première audience de de Maisse. — Costume et portrait de la reine. — Son impatience. — Absence d'Essex. — Lettre de Henri IV à Elisabeth. — Incrédulité affectée de la reine. — Conférence de Burghley et de de Maisse. — De Maisse refuse d'envoyer vérifier les pouvoirs de Richardot. — Deuxième audience. — Costume de

(1) Voir t. XXXIII, page 419, et plus haut, p. 99 et 249.

la reine. — Ses digressions continuelles. — Sur Gabrielle d'Estrées. — Sur elle-même. — Tentatives du roi d'Espagne et leur cause. — Sa beauté d'autrefois. — Elle eût voulu voir le roi.

Arrivé le 2 décembre à Londres, de Maisse ne fut reçu que le 8 décembre par Elisabeth. Ce délai fut loin d'être inutile à l'intelligent envoyé du roi de France. Il le mit à profit pour apprendre ce qu'il lui importait le plus de savoir sur le caractère d'Elisabeth, sur les influences et les rivalités de sa cour, sur la disposition des esprits à l'égard de la France.

Il fut bientôt instruit de l'humeur hautaine de la reine, des interruptions et des plaintes, auxquelles elle se laissait aisément emporter en écoutant les ambassadeurs de l'ancien roi de Navarre, devenu son égal sans cesser d'être son obligé. Il put mesurer la puissance de lord Burghley, reconnaître en lui le véritable chef du conseil privé, le seul homme qui eût quelque influence sur les jugements de la reine. Il le vit préoccupé de l'avenir de son fils, Robert Cecil, dont la fortune s'élevait par degrés inutilement menacée par l'opposition du comte d'Essex. De Maisse vit aussi d'un coup d'œil tout ce qui s'amassait de haine dans l'âme du fils de Burghley (1) contre la popularité, contre le crédit et même contre la beauté du favori d'Elisabeth.

Essex remplissait alors la cour de ses exigences et de ses caprices ; il semblait occuper toute la scène et de Maisse

(1) « Cecil est de petite stature et de peu de grâce et d'apparence, il semble envieux de la fortune du comte d'Essex lequel a acquis beaucoup de réputation parmi le peuple et parmi la noblesse et en acquiert tous les jours. » *Journal*, 214.

ne peut détourner les yeux du spectacle agité de sa fortune. A l'arrivée de l'ambassadeur de France, il y avait un mois à peine que le comte était de retour en Angleterre, après une expédition lointaine dont ses ennemis avaient seuls tiré quelque avantage. De Maisse écrit qu'il y fut « combattu du vent et de la fortune, » et en effet tout sembla ligué contre lui.

Le 9 juillet (1) 1597, était sorti de Plymouth une flotte de cent vingt navires ; le pavillon hollandais flottait à côté de celui de la reine; à cinq mille soldats levés en Angleterre, à mille vétérans amenés par de Vere des Pays-Bas, s'étaient joints les plus illustres volontaires, les comtes de Rutland et de Southampton, Grey, Cromwell, Rich, et un grand nombre de gentilshommes. Divisée en trois escadres, la flotte était commandée par le comte d'Essex, qui avait sous ses ordres Thomas Howard et Walter Raleigh. Deux jours après le départ, le but du voyage fut déclaré et accueilli avec transport. On allait brûler dans ses ports la flotte espagnole; et de là, intercepter les deux riches convois qui venant, l'un des Indes orientales, l'autre des Indes occidentales, se réunissaient aux îles Açores, où la nécessité de renouveler leur provision d'eau fraîche, les obligeait à relâcher. Essex, plein de confiance, s'était publiquement vanté de détruire la flotte espagnole ou de mourir pour le pays. L'expédition n'était pas à quarante lieues de Plymouth qu'une horrible tempête fond sur elle et la disperse. Après quatre jours de périls et de fatigues inouïes, les escadres purent regagner les ports d'Angleterre et finirent par se réunir à Plymouth ; l'effet moral de cette rude épreuve dépassa le dommage apporté aux vaisseaux ; les désertions furent nombreuses ; on les pré-

(1) Camden, 683 et suivantes.

vint par un licenciement, et le 17 août, la flotte réduite mit à la voile n'emportant plus que les mille vétérans de de Vere.

La réduction des forces d'Essex ne diminua pas ses espérances ; il voulut toujours accomplir sa double tâche. Ce ne fut pas sa seule faute. Il longea les côtes de l'Asturiè et de la Galice avec ostentation, et heureux d'effrayer les populations par la vue des vaisseaux de la reine, il les avertit si bien qu'il trouva la flotte espagnole bien gardée sous le canon de ses ports et entourée de tant de moyens de défense, qu'il fallut renoncer à l'attaquer. On fit donc voile pour les Açores après avoir perdu un temps précieux. Raleigh, que la tempête avait séparé de la flotte, y était déjà. Un coup de main heureux le rendit maître du port de Faial ; et comme la rivalité d'Essex et de Raleigh déjà publique était envenimée par leur entourage, le vainqueur fut arrêté et traduit devant un conseil de guerre pour avoir débarqué sans ordre. Raleigh reconnut sa faute et on le réconcilia avec son général. C'était depuis leur départ la seconde de leurs réconciliations. Lorsqu'Essex avait perdu Raleigh de vue sur les côtes d'Espagne, il l'avait aussitôt accusé de désertion et l'avait écrit en Angleterre. Retrouvant Raleigh aux Açores, Essex s'était excusé avec une certaine noblesse d'une précipitation, qui malgré tout ce qu'il pouvait dire, n'en ressemblait pas moins au joyeux empressement de la haine satisfaite.

L'expédition était enfin réunie à l'île Gracieuse, trop faible pour résister au débarquement. On s'y établit et l'on résolut d'y attendre les convois espagnols. Mais la flotte s'y trouvait mal abritée ; et Essex préféra la faire croiser entre les îles Saint-Georges et Gracieuse. Par un de ces hasards si fréquents sur mer et qu'on attribue vo-

tontiers à la fatalité, deux heures après l'appareillage de la flotte anglaise, un convoi espagnol de quarante navires, parmi lesquels sept étaient chargés d'or, allant d'Amérique en Espagne, vint jeter l'ancre à l'île Gracieuse. A peine instruits du voisinage des Anglais, les Espagnols s'éloignent en toute hâte et retournant s'enfermer dans le port de Terceira. Un capitaine anglais les rencontre; Southampton et de Vere, les plus voisins, accourent au bruit du canon; mais trop faibles et surtout trop attardés pour rien entreprendre. Trois navires espagnols, mauvais marcheurs, tombent seuls entre leurs mains; ce n'étaient pas les plus précieux. La riche proie était tout entière à l'abri dans un port bien défendu et habitué à protéger ces trésors. Southampton et de Vere rôdèrent toute la nuit autour du port avec une inquiète avidité. Comme le vent soufflait de terre, ils eurent l'idée hardie d'y pénétrer sur des barques légères et de couper les câbles de quelques navires, qui eussent été poussés vers la haute mer et livrés aux anglais. Mais cela même semblait prévu des Espagnols et ils se gardaient si bien qu'ils déjouèrent toutes les tentatives. Bientôt Essex arriva; la flotte se réunit devant le port, et en face de tant de richesses, on tint conseil sur les moyens de s'en emparer. Les troupes de débarquement étaient pleines d'ardeur malgré leur petit nombre; leurs officiers demandaient l'assaut, et Essex était de leur avis. Mais les marins jugeaient unanimement l'attaque impossible. Essex, Montjoy et quelques autres allèrent de près explorer la place avec le vif désir de la trouver accessible ou du moins d'avoir le droit de le penser. Les vaisseaux serrés au fond du port et protégés par des ouvrages redoutables, la ville fortifiée par sa situation même et par l'art, une garnison très-nombreuse, partout des canons du plus fort calibre, un vent violent et contraire firent bien-

tôt réfléchir tout le monde et rendirent prudents ceux qui avaient le plus librement parlé.

Les Anglais désappointés firent voile pour Saint-Michel et se présentèrent devant Cividad, la première ville de l'île. L'état de la mer et les troupes rangées sur le rivage les forcèrent encore à renoncer à un débarquement. Mais Essex, laissant Raleigh menacer le port, alla débarquer six milles plus loin à Villa-Franca, petite ville qu'il pilla sans résistance, prenant ainsi sa revanche de Faial et imposant pendant six jours à Raleigh la tâche ingrate de tromper l'ennemi. Une riche prise sembla cependant venir se jeter entre les mains de Raleigh. C'était une caraque espagnole, venant des Indes orientales et se dirigeant paisiblement vers Cividad. Elle fut bientôt reconnue et désirée par les Anglais qui la laissèrent s'approcher. Mais un vaisseau hollandais impatient fit feu sur elle et la détrompa. Les Espagnols changèrent un instant de direction, puis revinrent, avec une hardiesse heureuse, s'échouer brusquement sous le canon de Cividad. La caraque fut aussitôt déchargée, puis incendiée par les troupes espagnoles, sous les yeux des Anglais, irrités de se voir encore une fois joués par la fortune. Après avoir inutilement menacé les côtes de l'Espagne, ils avaient vu glisser entre leurs mains les richesses des deux mondes ; et lorsque, le 9 octobre, Essex, rejoignant Raleigh, donna le signal du retour, ce fut avec tristesse et non sans ressentiment contre les rivalités de leurs chefs, que les Anglais reprirent le chemin de la patrie. Ils n'y arrivèrent que dans les derniers jours d'octobre, fatigués de nouveau et battus par la tempête. Cette fois, cette fureur des éléments ne fut pas sans profit pour l'Angleterre. La flotte espagnole, qu'Essex s'était vanté de brûler dans ses ports, avait pris tardivement la mer et souffrit de la tempête beaucoup

plus que les Anglais. Comme pour ajouter aux hasards singuliers de ce voyage, les deux flottes ennemies, l'une revenant dans son pays, l'autre dirigée contre quelque port de la Cornouailles, traversèrent les mêmes eaux et y luttèrent contre les mêmes orages, sans se rencontrer, sans s'apercevoir une seule fois. Ce fut un vaisseau espagnol, jeté par le mauvais temps dans la rivière de Darmouth, avec son équipage à demi mort de faim, qui apprit aux Anglais que la flotte qu'Essex était allé détruire en Espagne l'avait, pour ainsi dire, convoyé à son retour en Angleterre.

Des déceptions, plus douloureuses que celles de son voyage (1) attendaient Essex à la cour. Il ne s'en éloignait jamais sans défiance, craignant avec raison d'y trouver tout changé et averti du péril par la joie mal cachée que ses départs y faisaient naître (2). Mais s'il semblait ordinairement ne revenir que pour se plaindre et si ses griefs,

(1) Le butin, dit de Maisse, ne servit qu'à couvrir les frais de de l'expédition. *Journal,* 218.

(2) « Le grand-trésorier, l'admiral et M. Cecil sont bien aise de veoir ledict comte d'Essex aller en ces voyages lointains et hasardeux comme il a fait encore cette année, tant pour le veoir esloigné de la cour et faire cependant leurs affaires, aussi qu'il court fortune de sa vie en tels voyages; et s'il en revient victorieux ils prennent occasion de là de le rendre suspect à la reine, et s'il n'y faict rien, de le perdre; en outre s'est endebté et y a mis le sien et de ses amis; il se ruynera, et la reine estant avaritieuse ne luy donnera jamais moyen de se remettre sus, tellement qu'ils pensent que son esloignement leur sera heureux; a quoi le naturel dudict comte d'Essex leur ayde, estant homme courageux et ambitieux et qui a de grands desseins, espérant de parvenir par les armes et acquérir de plus en plus réputation. » *Journal,* 216.

souvent exagérés, altéraient toujours entre Élisabeth et lui la joie de se revoir, jamais il n'avait encore éprouvé de ressentiments plus légitimes, jamais non plus il ne s'y livra avec plus de violence qu'après cette infructueuse expédition. Non-seulement des changements considérables et dirigés contre son influence étaient venus ébranler son crédit et jusqu'à un certain point menacer son honneur, mais de Maisse le trouva indigné de la perfidie avec laquelle ces coups lui avaient été portés.

Avant son départ et comme pour l'encourager à partir, ses adversaires lui avaient tendu la main. Lord Burghley était même venu chez lui, parler de sa vieillesse, de sa mort prochaine, de l'incertitude où il était de le revoir, et enfin des craintes que lui laissait pour l'avenir de son fils la puissante inimitié du comte ; il venait y mettre un terme et finit en recommandant Robert Cecil (1) à son généreux ennemi. Essex partit avec confiance. A son retour, il trouvait Robert Cecil chancelier du duché de Lancastre, lord Cobham, un ennemi déclaré, gouverneur de Douvres et gardien des cinq ports, enfin l'amiral Charles Howard fait comte de Nottingham, ayant désormais sur lui le droit de préséance (2), et ce qui frappait

(1) « Luy disant qu'il estoit sur le bord de la fosse et en danger de ne le veoir jamais, qu'il le prioit d'avoir son fils pour recommandé, toutesfois, sitôst qu'il fut party ils recommençèrent à faire leurs affaires. » *Journal*, 214.

(2) De Maisse qui parle souvent de cette préséance qui faisait qu'Essex ne voulait plus venir au Conseil, ne l'explique pas.— Camden l'explique par un statut de Henri VIII qui donne à l'amiral et à quelques autres grands dignitaires droit de préséance sur tous ceux d'égal titre. Charles Howard, baron, cédait le pas à Essex, quoique amiral ; une fois comte comme lui, il le précédait.

Essex au cœur, élevé à ce rang par des lettres-patentes où le nom et la gloire d'Essex étaient injustement rabaissés par l'éloge du nouveau comte (1). Burghley n'était pas mort et le futur orphelin avait montré qu'il savait se protéger tout seul. Refusant de paraître à la cour, d'aller au Parlement, se plaignant avec une hauteur imprudente et menaçant sans cesse l'Etat de sa retraite comme d'une calamité publique, Essex laissa voir à de Maisse que sa puissance était mal assurée et à la merci de son caractère inégal et emporté. Cependant lorsque de la Fontaine alla le voir de la part de l'ambassadeur de France, il le trouva plus calme; la reine, à qui cette vive douleur n'avait pas déplu (2), laissait dire à la cour que les lettres-patentes de l'amiral seraient modifiées, que le 6 décembre, jour assigné, disait-on, pour la première audience de l'ambassadeur français, Essex pourrait y paraître sans se croire déshonoré.

En apportant en Angleterre des paroles de paix, en venant délier, au nom de la nécessité, les engagements contractés par Sancy et Bouillon et resserrés par Foucquerolles, de Maisse consultait plutôt son devoir et le

(1) Camden, p. 692, cite ces lettres-patentes : il est dit que l'amiral a préservé l'Angleterre de toute invasion, en 1588, *conjunctim* cum charissimo consanguineo nostro Roberto comite Essexiæ, etc.....

(2) Ecrivant, le 31 décembre, à M. de Villeroy, et toujours occupé de la querelle, tour à tour assoupie et ranimée, d'Elisabeth et d'Essex, de Maisse dit avec esprit et vérité : « Ce sont là exercices ordinaires de cette dame, et depuis que je suis icy ne s'est parlé d'autre chose que de cette brouillerie de cour. » *Journal*, 134. — Plus loin, dans une dépêche au roi, il écrit à ce sujet que la reine « est bien aise de voir les siens en pique et y prend son exercice. » *Journal*, 156.



service du roi que ses inclinations personnelles. Mais si quelque chose pouvait rassurer sa conscience, le mettre à l'aise vis-à-vis de l'Angleterre et lui faire embrasser avec une certaine chaleur l'objet de son ambassade, c'était à coup sûr l'impression que firent sur lui pendant ces premiers jours le langage et les dispositions des Anglais à l'égard de la France. Il fut profondément blessé de la hauteur protectrice par laquelle on faisait trop chèrement payer à son pays les secours intéressés de la reine. Il ne vit pas sans sourire l'avidité naïve avec laquelle on se reprochait d'avoir laissé échapper Calais, en se promettant une prochaine revanche de cette générosité maladroite. Il découvrit enfin avec indignation qu'on aimait mieux voir Calais aux Espagnols qu'à la France, qu'on ne négligeait rien pour les y maintenir ; qu'on songeait à leur livrer Flessingue en échange d'une place si convoitée, et à prévenir, par une double trahison envers la France et les Etats-Généraux, l'accommodement redouté de Henri IV avec Philippe II. Mais ce qui devait achever de lever ses scrupules, c'est qu'il sentit aussi vivement que ses prédécesseurs (1) la jalousie mêlée de crainte que

(1) De Beaumont (*Mémoires sur les affaires d'Angleterre*) écrit avec précision et vérité : « L'amitié du passé s'est tournée en une jalousie extrême, et l'intérêt de la conservation en crainte du trop d'establissement. » Faisant la part du caractère d'Elisabeth, il dit qu'elle craint qu'on n'ait plus besoin d'elle et qu'on ne la méprise. « Je laisse à penser comment la crainte du mépris peut altérer l'âme d'une princesse courageuse et âgée. » Sur l'opinion générale, il ajoute : « L'ancienne inimitié des Anglais contre la France ne peut estre si bien esteinte que tous ne portent envie à notre bien, tenant ce vieux mot entre eux que quand la France a esté en guerre, ils ont esté en repos, et au contraire la paix de France leur attire la guerre. » — De

la France, renaissant après les guerres civiles, inspirait aux hommes d'état de l'Angleterre. Ce sentiment était général et n'était pas nouveau. Parfois il était aveugle et allait jusqu'à souhaiter un complet affaiblissement de la France, qui fût devenu funeste au peuple Anglais. Lorsqu'en 1590 les Espagnols, appelés par le duc de Mercœur, occupèrent la Bretagne, une joie inintelligente se fit jour autour d'Elisabeth. On oubliait l'inconvénient d'avoir les Espagnols pour voisins; on parlait de s'unir avec eux, de se saisir des ports de la Normandie et de la Picardie; on répétait avec complaisance la maxime de Charles le Téméraire : « que les voisins de la France seraient heureux lorsqu'elle aurait vingt rois au lieu d'un. » Elisabeth, plus sensée encore que généreuse, imposa silence avec dégoût à ces basses convoitises. « Le dernier jour de la France, dit-elle, sera la veille du dernier jour de l'Angleterre (1). »

Mais elle n'avait plus à craindre de voir succomber la France; elle n'était plus inquiète que de son trop rapide affermissement. Sur les propositions apportées par de

Maisse écrit, à son tour que les Anglais « n'aiment pas veoir notre royaume en repos ni se remettre sus, et sont toujours bien-aises de nous veoir travaillés. » Ajoutons ce curieux passage d'une lettre de Walsingham, écrite, il est vrai, en 1576 à H. Sidney, mais établissant cette maxime générale : « Here at home, we live in security, as we were wont, grounding our quietness upon other's harms. » Cité par Aikin, II, 54.

(1) Memorantes quod Carolus Burgundus ille Pugnax dicere solitus, « Feliciter cum gentibus vicinis actum fore quando Gallia non uni regi sed viginti regulis suberit, » aversissimis auribus audivit et admodum stomachose rejecit, dictitando : « Quandocumque supremus regno Galliæ dies illuxerit, procul dubio in Angliæ exitium advesperascet. » — Camden, 570.

Maisse, elle n'avait point de parti pris et ne savait que décider (1). Une paix générale, qui eût amplement payé l'Angleterre de ses longs efforts contre l'Espagne, n'était pas entièrement contraire à ses désirs, surtout depuis qu'elle craignait que les Pays-Bas et la France ne s'unissent trop étroitement par la poursuite en commun d'une guerre trop active. Mais elle ne croyait pas qu'une pareille paix fût possible, et l'opposition absolue des intérêts de l'Espagne et des Provinces-Unies lui semblait exclure tout moyen de rapprochement (2). Elle prévoyait donc une paix séparée entre la France et l'Espagne, et la redoutait, sans savoir comment l'empêcher. Voyant d'avance les Pays-Bas accablés par les forces de l'Espagne, que la défection de la France tournerait tout entières de ce côté, elle ne voulait pas d'un voisin comme le roi d'Espagne en face de ses rivages. Elle préférait, comme on disait alors en Angleterre, un duc de Bourgogne, séparant les Provinces-Unies de la France, sans force contre l'Angleterre et même soumis à son influence (3). Mais ni la reine, ni de Maisse ne savaient que les projets de Philippe II s'accordaient alors avec cette pensée, et que le mariage du cardinal Albert avec l'Infante allait en être l'accomplissement. Si ce désir était réalisé, la paix de l'Angleterre avec l'Espagne ne semblait plus nécessaire au libre esprit d'Elisabeth, et elle n'était point troublée par la paix séparée dont la menaçait le roi de France. Il lui suffisait d'être

(1) « En somme, ils sont fort empêchés. » *Journal*, 229.

(2) « La reine voudroit la paix mais ne peut comprendre à quelles conditions les Estats se peuvent joindre. » *Journal*, 229.

(3) « Ils sont, écrit de Maisse, sur cette *imagination* de la maison de Bourgogne... mais d'avoir un voisin si puissant que le roi d'Espagne, cela ne leur peut plaire. » *Journal*, 228.

sans rivale aux Provinces-Unies, appuyées désormais seulement sur l'Angleterre, sans que l'union précaire de la France avec l'Espagne fût dangereuse pour les anciens alliés de Henri IV. Telle était cependant l'issue que la détermination de Philippe II ménageait à ces négociations.

Le conseil d'Elisabeth était partagé. De Maisse savait que l'âge et les infirmités de lord Burghley l'inclinaient à une paix à laquelle il désirait attacher son nom avant de laisser à son fils ce nom peu populaire (1). Mais son expérience, d'accord avec celle de la reine, fera de lui l'interprète le plus fidèle de sa pensée, et il ne songera qu'à retarder pour la France une paix dont l'heure n'était pas venue pour l'Angleterre. Essex, au contraire, désirait vivement que l'Angleterre mît toutes ses ressources à la disposition de la France contre l'Espagne, et embrassait avec le plus d'ardeur la partie la moins sérieuse de la mission de de Maisse, cette demande de secours que l'ambassadeur était déjà résolu de laisser à l'écart. Mais le comte d'Essex osait moins que jamais se montrer trop ami de la France et trop désireux de la guerre, et dissimulait des sentiments qui eussent donné prise à ses ennemis (2).

Cependant, pressé par les lettres de Villeroy, qui lui représentait sans cesse que les négociations avec l'Espagne étaient suspendues jusqu'à la conclusion de son ambas-

(1) « Vieil et inutile au maniement de la guerre, voudroit la gloire d'avoir laissé la paix dans le royaume devant que de mourir. » *Journal*, 229.

(2) Il craint de « se rendre suspect, comme celui qui se veut agrandir par les armes. On met la reine en crainte de luy, et luy dit-on qu'il veut toujours estre armé. » *Journal*, 230.

sade (1), impatient lui-même des lenteurs de la reine, de Maisse commençait à s'en plaindre. Les gentilshommes d'Elisabeth se succédaient (2) chez l'ambassadeur, apportant chaque jour des délais et des excuses. Le 7 décembre il comptait sur une audience, un mal de dents la fit de nouveau reculer (3).

Le 8, un carrosse de la reine vint le prendre et le conduisit à la Tamise; une barque l'y attendait, et il fut introduit à Whitehall (4) par l'entrée qui donnait sur le fleuve. Elle lui parut triste, obscure, indigne d'une demeure royale. Accompagné de plusieurs gentilshommes qui le remerciaient avec courtoisie des services qu'il avait rendus aux Anglais pendant son ambassade à Venise, de Maisse traversa la salle des gardes et arriva dans la chambre de présence. Le grand chambellan l'introduisit dans la chambre privée, et il se trouva en présence de la reine.

D'un côté de cette chambre se tenait debout un assez grand nombre de seigneurs et de dames; à l'autre extrémité, Elisabeth était assise sur un siége fort bas; personne n'était auprès d'elle. A l'entrée de l'ambassadeur, elle se leva et fit quelques pas au-devant de lui; il s'inclina et baisa le bas de sa robe, tandis que la reine, le relevant,

(1) « Toutes nos résolutions demeurent accrochées à vostre voyage. » *Journal*, 52.

(2) Il remarque qu'on ne lui envoya jamais deux fois le même, mais « toujours diverses personnes. » *Journal*, 231.

(3) On vint lui dire « que la nuict il estoit tombé un catarre sur les dents à la reine. » *Journal*, 231.

(4) « La maison de la reine, nommée Maison-Blanche, est sur le bord de la Tamise, l'entrée du côté de la rivière, est fort petite et mal commode et est une allée couverte et assez obscure, etc...» *Journal*, 243.

s'excusait de son indisposition et de la simplicité de son costume (1).

Ce costume même était en ce moment l'objet de l'attention et de l'étonnement de de Maisse (2). Sa robe blanche, brodée d'argent, avait de grandes manches ouvertes, doublées de rouge. D'autres petites manches s'y attachaient, et la reine les ôtait et les remettait sans cesse en parlant. Le collet de cette robe s'élevait très-haut derrière sa tête et était garni de rubis et de perles. Son cou était caché sous un large collier, où l'on ne voyait encore que des perles et des rubis. Elle avait sur la tête une grosse perruque d'un blond roux, couverte de papillottes d'or et d'argent ; plusieurs perles y étaient attachées, quelques-unes lui pendaient sur le front (3). De chaque côté, deux longues boucles de cette perruque tombaient, en dedans du collet de la robe, jusque sur les épaules de la reine. Cette robe, ouverte comme un manteau, laissait voir une gorge flétrie et quelques restes d'une beauté disparue, qu'Elisabeth livrait sans répugnance aux regards curieux et surpris de l'ambassadeur (4).

Mais son visage, où le génie, les soucis et les passions avaient laissé leur traces, attirait bientôt les yeux et fixait

(1) « De le recevoir « en robe de nuict. » 239.

(2) « Elle estoit estrangement habillée d'une robe, etc..... 240.

(3) De Maisse ajoute que toutes ces perles étaient « non de trop grande valeur. » 241.

(4) « Elle avait le devant de sa robe en manteau ouvert et luy voyoit-on toute la gorge et assez bas et souvent, comme si elle eust eu trop chaud, elle eslargissoit avec les mains le devant dudict manteau... sa gorge se montre assez ridée, autant que (la laissoit veoir) le carcan qu'elle portoit au col, mais plus bas elle a encore la charnurè fort blanche et fort déliée autant que l'on eust peu veoir. » *Journal*, 240, 241.

la pensée. On comparait involontairement le passé au présent, la réputation, qui avait embelli la réalité et qui lui avait survécu, à ces outrages inévitables du temps et des troubles de la vie. Sa figure s'était allongée et amaigrie, ses dents jaunies et devenues rares (1), surtout du côté droit, au point de rendre parfois inintelligible sa parole, toujours vive et rapide. Deux avantages lui étaient seulement restés et faisaient par moment oublier tout ce qu'elle avait perdu. C'était d'abord sa taille, toujours noble et imposante, qu'elle faisait ressortir avec art, et qu'elle faisait paraître un peu plus élevée par l'épaisseur de ses chaussures. C'était encore et surtout un air de grandeur qui lui était naturel et qui, loin d'exclure, lorsqu'elle le voulait, la grâce de son accueil et la courtoisie de ses manières, leur donnait un nouveau prix.

Malgré les égards dont elle comblait l'ambassadeur, elle parut l'écouter avec quelque impatience et laissa percer dans tous ses mouvements une sorte d'inquiétude. Elle se levait et se rasseyait sans cesse, se plaignait du feu et finit par le faire éteindre, bien qu'elle en fût assez éloignée et qu'un grand écran l'en séparât. Enfin elle resta debout pour écouter et pour répondre, disant à de Maisse qu'elle prenait grand plaisir à être debout, qu'elle recevait souvent ainsi les ambassadeurs, et qu'ils se plai-

(1) Paul Hentzner qui vit la reine, cette année même, confirme, en le développant, le portrait de de Maisse : « Next came the queen in the sixty fifth year of her age, as we were told, very majestic; her face oblong, fair but wrinkled; her eyes small yet black and pleasant; her nose a little hooked; her lips narrow and her teeth black; she had in her ears two pearls with rich drops; she wore false hair and that red, etc.......... » *Travels in England*, et Drake, II, 89.

gnaient quelquefois de sortir fatigués de ses audiences. Elle fit quelques pas pour le reconduire, recevant en même temps les saluts de tous les seigneurs présents, et s'excusant pour eux de son costume négligé comme elle l'avait fait pour de Maisse. Lord Burghley venait d'arriver porté en litière. Essex n'avait point paru. Il acceptait, comme une sorte de réparation, les offres de la reine ; mais il croyait de son honneur de ne point paraître à la cour avant d'en avoir vu l'accomplissement. Elisabeth exigeait, au contraire, cette marque de déférence, mais tout en refusant de capituler avec un de ses sujets, elle était préoccupée de l'absence opiniâtre de son favori (1). Cette première audience n'avait instruit l'ambassadeur que de la disposition de la reine à retarder la paix et à se dérober, en ce qui la concernait, à toute réponse précise. De Maisse lui apportait une lettre de Henri IV, digne en tout point du plus spirituel des rois de France. Il y faisait entrevoir sa détermination en faveur de la paix, tout en laissant à Elisabeth la liberté de choisir, et tout en se montrant animé personnellement d'une ardeur guerrière d'autant plus vive (2) que la politique lui défendait de s'y

(1) On lui offrait la charge de grand-amiral, des lettres-patentes pour « y mettre ce qu'il voudroit, » on veut « lui bailler la garde du sel privé qui est une charge de valeur ; il s'en contente, mais il veut l'avoir devant qu'aller à la cour. » *Journal*, 244.

(2) « Pour moy je ne me lasserois jamais de combattre pour une si juste cause comme est la nostre. Je suis né et eslevé dans les travaux et périls de la guerre. Là aussy se cueille la gloire, vraye pasture de toute âme vrayment royalle, comme la rose dedans les espines... » *Journal*, 64. Cette letre n'a pas été publiée par M. Bergier de Xivrey. Il l'a indiquée à sa date,

livrer. Il terminait, avec une certaine noblesse, en mettant l'intérêt commun des deux couronnes au-dessus de toutes les considérations particulières, et en demandant les bons conseils d'Elisabeth. Celle-ci avait paru dans cette audience bien éloignée de lui en donner. Elle avait choisi le parti commode de ne prendre au sérieux ni ces préliminaires de négociation, ni la personne des négociateurs. Elle sembla espérer de convaincre de Maisse que l'Espagne se jouait du roi et d'elle-même. Le cardinal Albert n'avait aucun pouvoir de traiter avec personne et encore moins avec elle qu'avec Henri IV. Quant à Richardot, son nom seul dans cette affaire lui découvrait le piége. N'avait-il pas essayé de la tromper en 1588, et ne l'abusait-il pas, par une apparence de négociation, pendant que la grande Armada faisait voile pour l'Angleterre (1). Elle épargna dans cette première audience le reste des négociateurs. Mais le lendemain elle riait au nom de Villeroy et trouvait, pour désigner le général des Cordeliers, Catalagirone, cette expression de postillon du roi d'Espagne, qu'elle se plut depuis à répéter souvent

12 novembre 1597, dans l'intéressante nomenclature des lettres qui ne sont pas comprises dans cette collection.

(1) *Journal*, 46. Si l'on en croit Camden, qui a raconté ces négociations où l'on essayait sans doute d'une part de suspendre l'expédition, de l'autre de ralentir l'énergie de la défense, Richardot aurait joué un rôle plus honorable que celui qu'Elisabeth, parlant à de Maisse, était intéressée à lui prêter. Dans ces conférences qui eurent lieu, au mois de février 1588, près d'Ostende, les négociateurs anglais, Derby, Cobham, etc..., demandèrent si les négociations suspendraient les hostilités. « Richardœtus autem apertius dixit *se nescire quid contra Angliam interea fieret.* » Cette parole termina tout et le prince de Parme « Richardoto, quodam modo, succensuit. » — Camden, p. 520.

devant l'ambassadeur de France. Une conférence, qui eut lieu le 10 décembre entre de Maisse et lord Burghley, assisté de l'amiral (1), acheva de montrer que la reine ne cherchait qu'à gagner du temps. Les pouvoirs de Richardot furent de nouveau mis en question, et l'on ne parut disposé à écouter l'ambassadeur de France qu'après une vérification de ces pouvoirs. De Maisse s'en excusa, et, le lendemain, à une nouvelle communication de Burghley sur ce sujet, il répondit, dans une lettre courte et ferme (2), que cette démarche entraînerait deux mois de retard, qu'elle était aussi inutile que contraire aux affaires du roi, qui n'eût point envoyé un ambassadeur en Angleterre, s'il eût douté de ces pouvoirs (3).

Dans cette situation, que rien ne venait encore changer, les Anglais usant toujours de cette défaite et de Maisse refusant de s'y laisser prendre, la seconde audience d'Elisabeth, que l'ambassadeur obtint le 15 décembre, devait être aussi infructueuse que la première pour l'objet principal de sa négociation, mais elle lui fit mieux connaître la reine qu'il observait avec une légitime et intelligente curiosité. Le matin, s'étant regardée dans son miroir et

(1) Le grand trésorier était sourd et le comte de Nottingham lui criait en anglais les réponses de de Maisse. *Journal*, 246.

(2) *Journal*, 110. La lettre est datée du 12, mais elle fut écrite le 11 et est mentionnée à cette date. *Journal*, 249.

(3) De Maisse alla le lendemain, 12 décembre, visiter le comte d'Essex : « Il est de grande stature et quasy rousseau et est homme d'entreprise, et parle assez bon françois ; il est entièrement adonné aux armes et à la guerre... Il est tout son conseil lui-même... Il me fit beaucoup d'honneur et se montre très-affectionné au roy, je croy que c'est autant que peut estre un Anglois. *Journal*, 251.

s'étant trouvé mauvais visage, elle avait dit qu'elle ne voulait point être vue ainsi (1) et avait contremandé l'audience. Cependant elle changea d'avis et envoya chercher l'ambassadeur. Il la trouva dans la Chambre privée, debout près d'une fenêtre, ayant meilleure mine que la première fois et toujours vêtue avec un grand luxe, mêlé d'étrangeté. Sa robe de taffetas noir, taillée à l'italienne, était ornée de larges bandes d'or ; les manches ouvertes et doublées de taffetas cramoisi. Au-dessous de cette robe, s'entr'ouvrant comme un manteau, en était une autre de damas blanc, ouverte elle-même ; un peignoir dénoué complétait son costume (2). Sa coiffure était la même que la première fois ; mais elle y avait ajouté un bouquet de perles, dont quelques-unes parurent à de Maisse merveilleusement belles. Elle portait des bracelets, et des colliers de perles s'enlaçaient six ou sept fois autour de son bras. Elle reçut de Maisse avec une extrême bienveillance, alla s'asseoir et, laissant de côté les affaires, s'abandonna à des digressions bien capables de les faire oublier.

Toujours incrédule au sujet de la paix offerte par l'Espagne, elle rappelait les promesses du roi et entre autres cet engagement mal tenu de la délivrer, par une expédition en Bretagne, du voisinage des Espagnols. De Maisse venait confirmer cette promesse et assurait qu'au prin-

(1) « Et qu'elle ne vouloit qu'on la vit ainsy et me contremanda. »

(2) « ....Une robe dessous de damas blanc, ceinte et ouverte devant, aussy bien que sa chemise, tellement qu'elle ouvrait souvent cette robe et luy voyait-on tout l'estomac jusques au nombril... elle a cette façon qu'en rehaussant la teste elle met les deux mains à sa robe et l'entrouvre, tellement qu'on luy veoit tout l'estomac. » *Journal*, 256.

temps le roi marcherait contre le duc de Mercœur. Elisabeth dit qu'il n'en ferait rien, ajoutant que le roi était fort occupé d'une dame qu'elle ne savait comment nommer. Puis, laissant plusieurs fois échapper le nom de Gabriel, c'est le nom d'un ange, dit-elle, mais je n'en connaissais point de femelle. Elle en revint bientôt à parler d'elle-même ; c'était son sujet de conversation le plus ordinaire et il n'y avait pas lieu de s'en plaindre. Elle se déclarait, selon son habitude, sotte et vieille ; elle regrettait surtout qu'après avoir vu tant de gens sages et de grands princes, de Maisse fût enfin venu voir une pauvre femme et si sotte. L'ambassadeur ne demeura point sans réponse ; il dit à la reine les biens, les vertus et les perfections qu'il avait entendus raconter d'elle par les princes étrangers ; mais tout cela n'était rien au prix de ce qu'il voyait (1). Il remarquait en parlant le plaisir que causaient ses paroles, et s'étendit sur l'habileté célèbre de son gouvernement. Elle ne songea plus à s'en défendre mais plutôt à l'expliquer : il fallait bien que, par force, elle eût quelque connaissance des affaires du monde, y ayant été appelée et mêlée si jeune, depuis près de quarante années qu'elle gouvernait cette couronne. Et elle ajoutait et répétait sans cesse que cela lui venait surtout de la bonté de Dieu. Elle lui devait plus que personne au monde ; et considérant les entreprises faites sur sa personne et sur son Etat, elle représenta vivement à de Maisse son perpétuel péril. S'indignant contre le roi d'Espagne, elle trouvait merveilleusement étrange qu'il en

(1) « Dont elle estoit fort contente, comme elle est quand on faict estime et de son jugement et de sa prudence et est fort aise de se despriser de l'esprit et de la conduite afin de donner occasion de la louer. » *Journal*, 257.

usât envers elle de telle façon, elle n'eût jamais cru que cela pût sortir de l'âme d'un prince; elle comptait jusqu'à quinze personnes armées par lui contre sa vie et l'ayant confessé. Puis elle rappelait, en paraissant en sourire, le conte d'un trésorier des finances qui expliquait de la plus galante manière cet acharnement contre sa personne. C'était la force de l'amour qui faisait faire ces tentatives au roi d'Espagne, et c'était là un dangereux amour. Pour elle, elle aimerait mieux être morte mille fois que de lui en faire autant; et elle ferait périr sur le champ quiconque, parmi ses sujets, oserait l'entreprendre ou le lui conseiller. D'ailleurs elle était en la garde de Dieu. Comme l'ambassadeur n'oubliait point la beauté parmi les dons qu'elle avait reçus du ciel et dont elle semblait trop peu s'enorgueillir, elle lui répondit qu'elle n'avait jamais été belle (1), mais qu'elle en avait eu la réputation trente ans auparavant. Et voulant montrer qu'il lui en restait quelque chose, elle s'approcha en causant d'une porte, souleva la tapisserie et dit en riant à de Maisse qu'elle était de taille de porte (2). Au milieu de ces retours continuels sur le passé, elle laissa entrevoir à l'ambassadeur que de toutes les promesses mal tenues du roi de France, celle qu'il avait faite et oubliée de venir la voir lui était surtout sensible. Pendant le siége de Rouen, elle compta sur sa visite et se rendant à Porstmouth en grand équipage, elle croyait aller au-devant de lui. Il n'y vint pas et elle n'eut garde de lui pardonner cette négligence (3), se jugeant digne d'exciter au moins la curio-

(1) « Toutesfois elle ne laisse de la faire tant qu'elle peut. » *Journal*, 258.

(2) « Voulant dire qu'elle est grande. » *Journal*, 258.

(3) « Et semble se taxer et moquer de ce que le roy n'y est point passé. » *Journal*, 258.

sité du roi. L'approche de la nuit mit seule fin à cette audience, où elle se plaisait à réveiller ses souvenirs, à provoquer quelques éloges et à en mériter de nouveaux. Comme pour laisser à l'ambassadeur une dernière impression favorable, se dirigeant vers la chambre voisine, avec toute la légèreté de la jeunesse (1), elle lui fit entrevoir, en le congédiant, cette épinette sur laquelle on savait qu'elle se piquait d'exceller (2).

(1) « A demy saultant. » *Journal*, 259.

(2) « Son espinette qu'elle se contente que chacun veoye. » *Journal*, 259.

PREVOST-PARADOL.

La suite à la prochaine livraison.



MÉMOIRE

SUR LA

RENAISSANCE DU SPINOSISME

VERS 1800,

PAR M CHRISTIAN BARTHOLMÈSS (1).

CHAPITRE II.

L'empire exercé par Spinosa, plus de cent ans après sa mort, nous l'avons dit, est un phénomène des plus importants dans l'histoire morale des temps modernes. Un avènement si posthume et si décisif doit être ramené fidèlement à ses causes diverses.

Cet avènement fut d'ailleurs aussi imprévu que solennel. Aurait-on pu s'y attendre, soit après l'antipathie vigoureuse que le XVIIe siècle avait montrée à Spinosa, soit après la dédaigneuse pitié ou le silence méprisant témoignés par le XVIIIe siècle ?

La philosophie qui dominait au XVIIe siècle, celle de Descartes, ne voyait dans le spinosisme qu'une utopie malfaisante et sacrilége, qu'une « manière d'athéisme. » Cependant Spinosa avait débuté par le cartésianisme, et ne s'en était éloigné que sur les points où il le trouvait

(1) Voir tome XXXII, p. 151.

incomplet et inconséquent. « Descartes, disait-il à la fin, a méconnu la nature de la première cause et l'origine de toutes choses, et a également ignoré la véritable nature de l'esprit humain. » Mais, plus Spinosa tenait en réalité du cartésianisme, plus les disciples fidèles de Descartes devaient affecter de se séparer du spinosisme. Cette séparation, instinctive d'abord ou peu calculée, devait surtout paraître nécessaire, lorsque les Leibnitz et les Fontenelle s'avisaient d'écrire que Spinosa n'avait fait que « cultiver certaines semences du cartésianisme ; » ou que celui-ci était la racine et comme *l'architecte* du spinosisme. Dès lors on s'applique à présenter les croyances de Descartes tout à la fois comme l'antipode et comme l'antidote du spinosisme, comme son *destructeur* véritable. On ne se contente plus d'accorder, comme l'avait fait Bayle, que Spinosa ne tomba qu'*insensiblement* dans l'athéisme, en s'écartant peu à peu du philosophe français : *Nemo repente pessimus*. On repousse toute solidarité avec une nouveauté si impie, avec une hérésie si immorale, avec « l'épouvantable chimère de ce misérable, avec cette mauvaise doctrine, propre tout au plus à éblouir le vulgaire, avec cette doctrine insoutenable et même extravagante. » A cet égard tout le monde semble d'accord. Malebranche et Fénelon, Lami et Poiret, Jaquelot et Bayle, Leibnitz et Huet, Richard Simon et Abbadie, ont beau différer sur cent articles importants : ils s'entendent contre ce « novateur trop connu, » contre cet « athée de système. » Le clergé s'empresse de se joindre aux philosophes, apercevant dans le spinosisme une tentative secrète de remplacer la religion chrétienne par celle des Juifs. « C'est le monde divinisé par le judaïsme et sa Kabbale occulte ; » c'est un essai d'interpréter, de critiquer les Écritures d'une façon « dangereuse et libertine. » Tous se font un

devoir, sinon de *démontrer l'Évangile* (1) contre Spinosa, du moins d'attaquer le *Traité théologico-politique*, en suivant l'exemple de l'évêque d'Avranches, qui disait : « Quand je l'ai trouvé à mon chemin, je ne l'ai pas épargné, ce sot et méchant homme, qui méritait d'être chargé de chaînes et battu de verges, *vinculis et virgis* (2). » *Spinosisme* et *impiété* étaient devenus synonymes, et chacun trouvait qu'il n'y avait nulle exagération à redire avec le ministre luthérien Colerus, premier biographe de Spinosa, que « son visage était marqué du signe de la réprobation, *signum reprobationis in vultu gerens*. » Spinosa ayant eu la fantaisie de se peindre lui-même dans le costume de Mazaniello, on ne manqua pas de dire qu'il avait prétendu « faire dans la chrétienté le remue-ménage que Mazaniello avait fait à Naples en quinze jours. » Il ne pouvait éviter d'être placé parmi les *Trois imposteurs* modernes, entre Herbert de Cherbury et Hobbes. Enfin, philosophe ou théologien, aux spiritualistes du siècle de Louis XIV, Spinosa parut une « tête de Méduse. » Le colonel Stoub, auteur de la *Religion des Hollandais*, n'hésite pas à le reconnaître dès 1673, prêtant à Spinosa pour unique but « de détruire toutes les religions, et d'introduire l'athéisme, le libertinage et la liberté de toutes les religions. » L'adversaire du colonel, Brunn, convient à son tour que « le profane Spinosa enseigne l'athéisme ouvertement. » En Hollande, il est vrai, où la personne du novateur devait exercer une influence favorable à ses idées, le spinosisme avait trouvé quelques

(1) La *Demonstratio evangelica* de Huet avait été composée pour combattre Spinosa, si l'on en peut croire la Préface.

(2) Voyez sa Correspondance avec le P. Martin, de Caen (Mss. Biblioth. Impériale) ; et *Quæst. Alnet.* p. 19, 77.

amis, un Louis de Meyer, un Jean de Bredenbourg, et même deux commentateurs intelligents et dévoués, Henri Wyermars, riche négociant d'Amsterdam, et cet Abraham Cuffeler, dont la *Pantosophie* est dominée par le désir respectable d'affranchir du reproche d'athéisme la doctrine et la mémoire d'un maître méconnu. Mais, malgré ces timides essais d'apologie ou de propagande, Spinosa n'eut pas un seul partisan considérable au XVIIe siècle. On ne saurait en effet donner pareil titre au célèbre biographe de Mahomet, au comte de Boulainvilliers, qui sous couleur de *Réfutation*, s'était efforcé de répandre les principes spinosistes, après les avoir transformés par une interprétation athée dans un naturalisme vulgaire et parfois attrayant.

L'esprit qui règne dans la philosophie du XVIIIe siècle, cet esprit si hostile au spiritualisme cartésien, si ardent à pousser le système de Bacon et de Locke au matérialisme le plus conséquent, dut imiter Boulainvilliers. Tout en traitant Spinosa avec une pitié hautaine, il dut le citer, selon l'occurrence, au profit du fatalisme ou de l'antichristianisme. L'auteur du *Traité théologico-politique* n'avait-il pas réduit les parties merveilleuses du christianisme, les prophéties et les miracles, à des faits naturels, à des symboles, à des illusions même? L'auteur de l'*Étique* n'avait-il pas ramené Dieu et le monde à l'unité de la *Nature*, bien qu'en distinguant la nature en créatrice et créée? Cela suffisait aux philosophes du XVIIIe siècle, pour considérer Spinosa comme un étrange et abstrus sectateur d'Épicure et de Hobbes, comme le restaurateur des rêves insensés de Straton (1), suivant l'expression du cardinal de Polignac. Lu par peu de personnes, mal connu de

(1) *Vesana Stratonis restituit commenta.* (Anti-Lucrèce).

tout le monde, Spinosa était obligé de servir diversement les passions du jour. Condillac et son école l'appellent en témoignage, pour prouver que le spiritualisme du siècle précédent produit inévitablement un amas d'idées aussi confuses qu'arbitraires, un long, un perpétuel abus de mots. Diderot, d'Holbach, tous ceux qui font uniquement consister Dieu dans l'âme du monde, dans un principe d'animation universelle, sont satisfaits de trouver un devancier, une autorité, jusque dans un disciple de Descartes, et dans un géomètre inflexible. Voltaire qui, non sans malice, aimait à dire de l'enthousiaste Diderot : « Il n'y a que Spinosa que je lui préfère ; » qui avait écrit, dans une disposition analogue :

« J'entends, avec Cardan, Spinosa qui murmure... »

se plaît, non pas seulement à rire du « très-confus, mais peu dangereux » Spinosa, mais à en importuner les chrétiens, en avançant que sa théorie de l'*amour intellectuel* est semblable, peut-être supérieure au *pur amour* d'un saint Jean ou d'un Fénelon. Rousseau, se persuadant que l'*Éthique* est un traité régulier d'athéisme, cite ce nom abhorré au clergé, aux parlements, et veut montrer, par le contraste des doctrines, que l'adversaire du spinosisme, le *Vicaire savoyard*, est un sûr défenseur de l'Évangile, un vengeur du spiritualisme et de la piété chrétienne. C'est que les philosophes de cet âge ne jugent du spinosisme que sur le livre de Boulainvilliers, ou même sur un article léger et peu sincère de Bayle, que Voltaire néanmoins, avec sa rare et féconde sagacité, avait assez bien apprécié. « Spinosa, disait-il, avait entendu autre chose que ce que Bayle entend, et par conséquent Bayle peut avoir eu raison, sans avoir confondu Spinosa. » En Allemagne

même, où Spinosa, dès l'origine, avait rencontré quelques échos craintifs, on ne s'était guère occupé de ses idées dans la première moitié du siècle. A la vérité, le plus éminent disciple de Leibnitz, Christian Wolf, avait combattu celui que Leibnitz avait nommé un « habile opticien. » Si Bayle semble n'avoir pas voulu comprendre, décidé qu'il était à combattre l'absolu dogmatisme sous toutes les formes, Wolf a l'air de n'avoir pas su comprendre. Son essai de réfutation, bien qu'imité et fortifié même par sa nombreuse école, était si peu proportionné à la taille de son adversaire, qu'il servit longtemps après à convertir Fichte au spinosisme même. Peut-être avait-il produit le même effet sur le Didèrot de l'Allemagne, Lessing.

Quoi qu'il en soit, c'est à Lessing que Spinosa doit l'honneur de tant occuper l'attention des penseurs, et même de tout le monde lettré. Épris d'une même passion pour la vérité et pour la liberté, le bibliothécaire de Wolfenbüttel ne rencontra jamais une doctrine persécutée, une intelligence opprimée, sans vouloir à l'instant même la délivrer, la protéger. Regardant la philosophie, moins comme un ensemble de vérités, que comme la recherche constante du vrai, comme la culture infatigable de la pensée ; jamais satisfait des découvertes accomplies, des notions acquises, mais toujours plus avide d'investigations et de vues nouvelles, Lessing était charmé de la hardiesse avec laquelle Spinosa subordonne toutes choses au principe souverain, et sait sacrifier l'individualité même de l'homme à l'universalité de l'infini. Un jour il eut un long et profond entretien avec Jacobi, qui était venu lui demander des armes contre le spinosisme. « La philosophie de ce Spinosa, que nos compatriotes traitent comme un chien mort, est aussi ma philosophie. Ἓν καί πᾶν, l'unité

et le tout, s'écria-t-il, je ne sais pas autre chose. » Lessing mort, Jacobi mit le public dans la confidence de l'entretien. Le candide Mendelssohn, leur commun ami, crut cette publicité si offensante pour la mémoire de Lessing, qu'elle hâta sa mort. Sa protestation irritée occasionna une polémique bruyante, dont le principal résultat fut de tirer Spinosa de l'oubli. « La sensation, dit son éditeur définitif, le docteur Paulus, fut semblable à celle qu'eût produite l'apparition d'un monstre africain à peine connu de nom. » Cette sensation fut d'autant plus vive qu'elle était mêlée d'une surprise très-naturelle. Quoi, disait-on, c'est Jacobi qui se porte pour vengeur de Spinosa! Un penseur amoureux de la plus élégante clarté, un écrivain si pur, comment pouvait-il endurer l'ennui d'une étude pareille? Lui, qui croit en la divine Providence, autant qu'en la personne humaine; qui fonde sur les attributs de cette personne la croyance même à l'être surnaturel par excellence, à l'invisible auteur de la nature; lui, le défenseur persuasif du sentiment universel, à tant d'égards le continuateur de Leibnitz et de Rousseau tout à la fois, comment pouvait-il en venir au rôle d'apologiste de Spinosa? Ne disait-il pas à Lessing même : « Je n'ai pas d'idée plus intime, ni de plus solide conviction, que celle d'une cause finale, celle que je fais ce que je pense, au lieu de penser seulement ce que je fais (1)? » Et néanmoins le voici qui déclare, après Lessing, que le dogmatisme rationnel et démonstratif, sous peine d'inconséquence, ne saurait aboutir qu'au spinosisme! Il écrit à Hemsterhuys : « Spinosa était doué du sens le plus droit, d'un jugement exquis, d'une justesse, d'une force, d'une profondeur de raisonnement difficiles à surpasser. » Oui,

(1) *Lettres sur la doctrine de Spinosa* (en allem.), p. 40.

il va jusqu'à s'écrier : « Sois béni, ô grand et saint Baruc ! En méditant sur la nature de l'Être suprême, tu as pu t'égarer en paroles, par des mots ; mais la vérité divine était dans ton âme, l'amour de Dieu faisait toute ta vie ! »

Nous avons vu pourquoi Jacobi pouvait admirer le génie de Spinosa, et pourquoi cependant il devait taxer son système d'erreur. Nous n'avons plus qu'à suivre ici l'impression que cette admiration produisit, à la suite des brillantes et curieuses *Lettres sur la doctrine de Spinosa*. « L'écrit de Jacobi, écrivait l'historien Fülleborn en 1796, est entre les mains de tous les amis de la philosophie. » Ce qui avait contribué à répandre cet ouvrage et l'esprit qu'il respire, c'était l'effort tenté par plusieurs plumes diversement distinguées, toutes ardentes à donner le spinosisme pour une forme du théisme, et même pour un secours très-utile à l'interprétation savante des vérités chrétiennes. Rehberg, Heydenreich et Herder s'étaient attachés comme à l'envi, en 1787, à plaider cette thèse insoutenable. Dans ses *Dialogues* intitulés *Dieu*, Herder surtout avait porté la prédilection jusqu'à substituer aux idées de Spinosa des pensées très-différentes, quand le prétexte d'éclaircir ou d'orner le langage de l'*Éthique* ne suffisait pas pour en rendre les doctrines moins panthéistes. Le point que le prédicateur de Weimar était du moins fondé à soutenir, c'est que les chrétiens doivent apporter à cette lecture austère un sens libre de préjugés, l'impartialité qu'avait montrée saint Paul en empruntant au poète Aratus ces mots profonds : *Nous sommes de race divine*. Le spirituel *Messager de Wandsbeck*, Claudius, suivit ce conseil, et mit la controverse du jour à la portée de l'Allemagne entière.

Si l'un des principaux historiens de la philosophie en Allemagne, Tiedemann, fut loin de juger Spinosa avec une telle faveur, il concourut cependant aussi à détruire les

préventions affermies par son prédécesseur. Tandis que Brucker avait regardé cette doctrine éminemment absurde, *absurdissimam* (1), comme une impiété révoltante, destructive de la morale aussi bien que de la théologie naturelle, l'auteur de l'*Esprit de la philosophie spéculative* (2) n'y voyait qu'un nouvel essai de mysticisme judaïque et alexandrin, très-inférieur « à la religion du déiste, mais très-compatible avec la Providence, le gouvernement du monde et l'adoration de Dieu. Une *modification*, douée de la conscience de soi, dit-il, peut éprouver confiance, vénération, amour même pour ce sujet infini, où elle occupe à peine la place d'un atome. Quoique ce sujet, cette *substance unique*, ne soit pas libre, cependant chacun de ses modes intelligents est capable d'obéir aux lois nécessaires et éternelles qui la régissent ; et convaincu de leur sagesse parfaite, il peut s'y soumettre avec une parfaite tranquillité. »

Un tel point de vue pouvait attirer au spinosisme quantité d'esprits mystiques, ravis de le voir attaquer l'indépendance orgueilleuse de l'homme, proclamer le néant du monde, de la matière, du temps ; et nous inviter, en un langage qui rappelle les sofis, Thomas à Kempis, Malebranche, à tout voir en Dieu, à tout rapporter aux choses éternelles, à tout sacrifier au bien universel, à l'intérêt pour ainsi dire divin. Les chrétiens même propagèrent cette sympathie trop enthousiaste. Certaines analogies avec l'Évangile, comme la maxime de mettre

(1) *Histor. crit. philos.* T. V, p. 693 sqq.

(2) T. VI. p. 234 sqq. — Quant à Tennemann (T. X, p, 463 sqq., 478 sqq.), il regarde le spinosisme comme un *paradoxe* en désaccord avec lui-même et avec les intérêts de la *raison pratique* ; comme une *hétérodoxie*, qui n'accorde de réalité qu'à la pensée, pour aboutir à un mécanisme fataliste.

Dieu au centre de la vie morale, de réduire les commandements pratiques à l'amour d'un Dieu souverainement juste et miséricordieux, modèle de la véritable vie, *veræ vitæ exemplar;* mais surtout le mérite d'avoir salué le Christ comme l'être en qui la volonté divine, l'âme divine, la voix divine, se sont manifestées d'une manière unique et accomplie : voilà ce qui les rendait si indulgents envers Spinosa. Eux aussi furent près d'appeler la *Clef du sanctuaire* ce *Traité théologico-politique*, où la religion chrétienne est en effet une religion de pardon, et la foi en Christ la foi dans le pardon divin, encore plus que dans la sagesse divine. Eux aussi se sentirent disposés à excuser les premiers traducteurs français du fameux Traité, d'avoir pris pour devise la pensée de saint Paul : « Là où est l'esprit de Dieu, là est la liberté. »

A ces élans de mysticité, à ces apparences de christianisme se joignait, comme un commentaire propre à les justifier, le souvenir de la vie si originale de Spinosa. Avec quelle ardeur industrieuse on releva les traits qui honorent son caractère, qui inspirent pour sa destinée une compassion des plus sympathiques. Cet homme simple et généreux, si stoïque pour lui-même, si affectueux, si dévoué pour les autres, si vertueux et si pur, si sobre et si chaste, qui pratique tour à tour la tempérance d'un anachorète d'Orient et la résignation d'un sage chrétien, qui sait maîtriser la douleur physique aussi énergiquement que les passions de l'âme, qui sait sacrifier sans effort visible tout ce qui captive les hommes, la richesse, les honneurs, la gloire et jusqu'aux hautes amitiés; qui sait préférer à tout une dignité indépendante, la paix de l'étude et de la retraite; ce phthisique de génie, ce héros de la pensée abstraite, dont l'existence fut une longue méditation, et qui s'éteignit avant quarante-cinq ans, paraissait la

touchante image d'une carrière presque édifiante. En la remettant en honneur, on espérait s'associer en quelque chose à ses mérites variés. Une portion notable du zèle d'humanité et de justice philanthropique, si honorable pour les fils du XVIIIe siècle, venait ainsi servir la mémoire de Spinosa.

Parmi ceux qui tournaient de ce côté l'opinion publique, il faut citer en première ligne l'orateur religieux qui laissa presque autant de traces dans l'histoire des idées philosophiques que dans celle du dogme chrétien. Schleiermacher était convaincu que jamais philosophe véritable ne fut « sans Dieu, » ne fut athée, et que Spinosa en particulier avait été un vrai adorateur de la Divinité. Sa théorie morale elle-même lui paraissait le foyer des pensées les plus hautes et les plus pures. « Venez sacrifier avec moi, s'écrie-t-il, une boucle de cheveux aux mânes du saint et méconnu Spinosa! Le sublime esprit du monde le pénétra, l'infini fut son commencement et sa fin, l'universel son unique et éternel amour; vivant dans une sainte innocence et dans une humilité profonde, il se mira dans le monde éternel et il vit que lui aussi était pour le monde un miroir digne d'amour; il fut plein de religion et plein de l'Esprit-Saint; aussi nous apparaît-il solitaire et non égalé, maître en son art, mais élevé au-dessus du profane, sans disciples et sans droit de bourgeoisie (1). » Cette exagération éloquente, dont l'abbé Antoine Sabatier, peu d'années après, se fit l'écho en France, dans une *Apologie de Spinosa*, fut répétée au-delà du Rhin à plusieurs reprises et avec plus de vigueur encore. Cinquante ans après, un savant philosophe de Zurich, Conrad d'Orelli, la renouvela dans les mêmes termes, malgré toutes les

(1) *Discours sur la religion* (en allem.), éd. IVe, p. 47 sq.

réclamations qu'elle avait provoquées durant un demi-siècle (1).

Faut-il s'étonner qu'à côté de l'habile prédicateur de Berlin, des poètes aient aussi cherché à célébrer le fondateur du panthéisme moderne? Le doux et profond Novalis, ce Vauvenargues de l'idéalisme germanique, ne fut pas seul à s'enivrer de cette substance éternelle, de ce « Dieu-Nature qui s'agite sourdement dans les eaux et les vents, sommeille dans les plantes, s'éveille dans l'animal, pense dans l'homme et remplit tout d'une activité qui jamais ne s'épuise (2). » Mais nul exemple ne fut plus entraînant que celui du chef même de la littérature nationale, que les Hégéliens appellent le πᾶνυ du siècle. Spinosa, on le sait trop, était pour Gœthe la philosophie en personne. Jacobi, dans sa terre de Pempelfort, le lui avait fait apprécier, par l'endroit qui le charmait le plus, par cette calme sérénité qui change la raison en une « retraite céleste. » Gœthe, d'ailleurs, était né spinosiste. Peu d'écrits, de son propre aveu, lui étaient aussi chers que les œuvres de ce génie infiniment plus profond, disait-il, et plus pur que le sien. La méthode mathématique, la marche pesamment régulière de l'*Éthique* le passionnait presque autant que ce « souffle de paix qui apaise tout, » et qui le ramène à son « vieil asile, » chaque fois que son esprit manque de lumière ou de repos. Ce qu'il y a d'épique, de plastique, dans cette évolution abstraite de l'unité divine, attachait le poète par les liens piquants d'un contraste fécond. Ce désintéressement qui n'a souci que de l'être absolu des choses, d'une réalité tout impersonnelle ;

(1) *Vie et doctrines de Spinosa* (en allem.), 1849, préface et *passim*.

(2) *OEuvres*, t. II, p. 90, 151, 172.

qui se dévoue comme Prométhée, qui cherche et court comme Ahasvérus, qui aime Dieu à tel point qu'il refuse d'en être aimé en retour, qui n'est enfin qu'une manifestation même de l'essence divine (1) : voilà ce qui semblait à Gœthe la principale preuve de la perfection même spéculative du spinosisme. Aussi n'hésite-t-il jamais à adorer cette « unité éternelle, qui se révèle en mille manières, qui se crée elle-même d'éternité en éternité. » Il l'anime, à la vérité, comme Pygmalion avait fait respirer et marcher sa statue, par le souffle de l'amour. La *pensée* et l'*étendue*, l'esprit et la matière, ces deux *ingrédients* de l'univers, il les considère comme deux *représentants* (2) également autorisés de la Divinité. Se perdre dans le sein de ce Tout où Dieu agit par la nature, comme la nature agit en Dieu, telle lui est la condition du bonheur individuel. Reconnaître le Dieu-Nature, l'aimer et le faire aimer, telle est la suprême conquête de la vie et de la poésie, comme Gœthe le dit même dans ses vers « sur le crâne de Schiller, » de ce Schiller qui avait admiré Kant autant que Gœthe vantait Spinosa, préférant aux *attributs et modes* de la *substance* ce qu'il nommait les *trois paroles de la foi*, c'est-à-dire Dieu, l'âme immortelle, la liberté morale.

La prédilection marquée par Gœthe dut influer, non pas seulement sur les écrivains qui avaient pris pour modèle l'art sévère des Anciens, mais aussi sur les esprits dont l'unique règle était l'inspiration personnelle. L'*hellénisme* et le *romantisme* devinrent également utiles, sinon favorables au naturalisme spinosiste, l'un directement, l'autre par une suite d'effets détournés. L'ardeur dont

(1) Spinosa, *Éthique*, V, prop. 17. — Gœthe, *Œuvres*, t. XVI. — III. — XL, p. 452.

(2) *Stellvertreter Gottes*.

l'antiquité grecque fut étudiée de nouveau sous la conduite des Heynes et des Frédéric-Auguste Wolf, devait plus d'une fois avoir pour résultat un vif penchant pour cette adoration gracieuse ou enthousiaste de la nature, dont le polythéisme est l'expression poétique. Ce fut du moins l'impression qu'il produisit sur ces studieux et pénétrants élèves des universités d'Allemagne, que représentaient au Séminaire de Tubingue Hégel, Hoelderlin et Schelling. Le moins connu d'entre eux, l'auteur d'*Hypérion*, Hoelderlin, regardait la laconique formule du panthéisme d'Élée, que Lessing avait commentée devant Jacobi, Ἕν καὶ πᾶν, comme l'abrégé, non pas seulement de la civilisation hellénique, mais de la sagesse et de la vérité éternelles. L'unité et la totalité, l'unité différant d'elle-même (1), l'univers se divisant en parties innombrables; Dieu, centre et âme du monde, s'épanouissant à travers l'infinie variété de toutes choses : voilà les pensées que la jeunesse des académies caressait avec tendresse et parfois développait avec un génie éloquent. Ce fut pour les combattre qu'un helléniste sobre, un dialecticien inflexible, Louis Ancillon, montra, au sein de l'Académie de Prusse, en quoi l'esprit inhérent au polythéisme grec diffère du génie chrétien, lequel part du fait primitif d'une création absolue et pose ainsi d'emblée un être primitif et librement créateur. En apparence les saillies du romantisme furent moins avantageuses au succès des panthéistes. A leur début, rien n'y semblait plus contraire que ces *humoristes*, ces *fantaisistes*, ces rêveurs à noms, à caprices divers, mais tous si jaloux de tout voir, de tout puiser dans un *génie* sans frein, dans leur *moi* original et

(1) Εν διαφέρουν ἑαυτῷ. Voyez M. Rosenkranz, *Vie de Hégel*, préf., p. V.

indépendant. On se souvient combien cette tendance étendue avait subi d'influences opposées : Rousseau, Sterne et Shakspeare, aussi bien que Hamann et Jacobi, Kant et Fichte. Le signe auquel ses partisans prétendaient reconnaître « l'éminence spirituelle, la perfection divine, » c'est-à-dire, la haute inspiration, devait être infiniment varié. Pour les uns, la supériorité se marquait par l'ironie, par la faculté de se jouer de toutes choses avec tout, caustiquement et même sentimentalement, mais sans reconnaître jamais d'autre règle que le hasard de la suggestion momentanée. Pour les autres, à l'impertinence moqueuse se joignait la rudesse, une outrecuidance rustique, empressée à frapper avec une impitoyable sincérité tout le monde et chaque chose, sous prétexte de devoir dissiper les vaines illusions et ramener à la naïve franchise des âges primitifs. Ainsi que l'ironie, cette grossièreté s'était décorée de l'épithète de *divine* : Dieu lui-même semblait inspirer l'une et l'autre. C'était aussi Dieu qui remplissait les premiers d'ivresse, d'une fougue indomptable et licencieuse, d'une sorte d'incandescence perpétuelle ; les autres, de paresse, d'une nonchalance gracieuse, dédaigneuse, d'une inaction semblable à l'état végétatif. Cette dernière forme de pensée ou de vie intérieure était particulièrement recherchée, après les hyperboles dont l'avait célébrée un poète ingénieux et savant. A en croire Frédéric Schlegel, le *laisser-aller*, cette volupté de l'ironie et de l'insolence tout à la fois, n'égale pas en puissance visible, ni en charme secret la *divine paresse*, ce *divin art de végéter*, par lequel le *moi*, ayant en vain essayé de surmonter violemment les obstacles qui compriment l'individualité, se réfugie dans une quiétude contemplative, indolente comme l'existence de la plante, de toutes les formes de la nature la plus belle et la plus sainte. Demi-sommeil, demi-rêve, situation pri-

vilégiée, que ne cesse de goûter le bienheureux Brahma. Là notre esprit tantôt s'abreuve de religion, en se confondant avec Dieu, tantôt jouit de lui-même dans une abondance inénarrable. C'est bien là, comme on a défini le sommeil, *pars humanæ melior vitæ;* c'est mieux, c'est *vita divina*. Une même expression, le mot de *génie*, désignait ces états divers. Chacun de ces états en effet, disait-on, émane du foyer commun de la réalité et de l'imagination, de la religion et do l'art. Chacun, en vertu de cette origine, tend à transformer la vie et la société, à les ennoblir, à les diviniser. Chacun est donc également légitime, saint et divin. Il faut donc suivre l'impulsion du génie, dût-il heurter de front le sens commun : dès qu'ils lui sont contraires, le bon sens, le sens moral même, ne sont plus que non-sens. On arrivait ainsi à une maxime tout opposée à celle-ci : « Ce n'est pas dans les choses extraordinaires et bizarres, avait dit Pascal, que se trouve l'excellence de quelque genre que ce soit. » L'excellence du genre *génial* devait résider d'ordinaire dans le paradoxe, et se mesurer à la singularité des fantaisies, des saillies, que l'on confondait par principe avec une originalité féconde. Mais qui ne voit quelles doctrines philosophiques devait servir cette disposition parfois grotesque? La *substance* de Spinosa, n'était-ce pas le *génie* d'un chacun? Le *moi* et ses caprices, n'étaient-ils pas les suggestions, les modifications du Dieu qui s'y était *incarné?* De là des auxiliaires nombreux pour le plus ferme des panthéistes.

Cependant, si les mystiques et les romantiques devenaient des alliés pour Spinosa, leurs adversaires, les matérialistes, pouvaient aussi trouver plus d'une inspiration agréable dans tel passage de l'*Ethique*. Ils ne pouvaient être que satisfaits de voir les âmes pieuses admirer Spinosa. Si l'espoir devait naître en eux qu'ainsi le fatalisme

dominerait de plus en plus, ils devaient surtout concevoir l'ambition d'emprunter à la géométrie spinosiste un air de rigueur ou de profondeur, que le *Système de la nature* n'avait pas trop réussi à leur prêter. Il suffisait, dans cette vue, de transporter à la nature physique tout ce que Spinosa attribue à la substance universelle. Par un rapide et facile travail de traducteur, par l'essai d'animer, de vivifier la substance infinie, n'amènerait-on pas les panthéistes à regarder comme Dieu l'essence énergique de la matière, de la matière douée d'un mouvement et d'une législation spontanés? Dieu, continuait-on, la Nature, apparaît et naît, pour ainsi dire, à tout instant en toutes choses ; chaque être, chaque manière d'être, est une apparence, une enveloppe passagère de l'être unique, de l'immense corps de l'univers. Le spinosisme s'adaptait à une telle interprétation, dans la définition même qu'en donnait le Dictionnaire de l'Académie française : « Une doctrine suivant laquelle Dieu est un agent universel, une force répandue dans toute la nature. » Ce qui ajoutait encore à l'illusion, ou semblait autoriser la prétention de donner Spinosa pour un des aïeux du matérialisme moderne, c'était l'esprit de sa morale même. Si la science consiste à connaître la nature, et la sagesse à en jouir, répudions les préceptes d'abstinence, de privation, de renoncement divers ; éloignons la tristesse, les douleurs, et délectons-nous aux biens, aux spectacles enchanteurs de la nature! Spinosa recommande l'amour de la vie, autant que Platon et l'Évangile recommandent le souvenir de la mort. « La chose du monde à laquelle un homme libre pense le moins, dit-il, c'est la mort ; et sa sagesse est une méditation, non de la mort, mais de la vie, *non mortis, sed vitæ meditatio est* (1). »

(1) *Éthique*, IV, prop., 67.

Outre ces efforts si variés, ramenant par tant de routes contraires au même terme, une cause plus générale explique mieux encore l'influence subitement acquise par le spinosisme. C'est qu'il répondit à deux besoins vivement sentis vers la fin du XVIII[e] siècle. Premièrement, il satisfit à cette recherche d'unité dans la science, que tant d'autres systèmes avaient négligée, ou plutôt sacrifiée à tel dualisme, à tel antagonisme incapable de contenter les hautes intelligences. En second lieu, il combla, ou parut combler plusieurs vides laissés par le théisme, aussi bien que par le déisme. Le théisme n'avait-il pas trop cherché la Divinité dans le monde des détails, dans l'infinie variété de la création? Spinosa la montrait dans l'infiniment grand, dans le centre et l'ensemble du tout. Le déisme n'avait-il pas à ce point séparé Dieu et l'univers, que l'un n'avait plus aucune influence sur l'autre? Spinosa venait présenter ce rapport comme une chose indisoluble et essentielle, *consubstantielle* et *immanente*. Spinosa rappelait le théisme et le déisme, avec excès, il est vrai, au sentiment de la toute-présence de Dieu dans la création.

Dans le domaine spécial de la philosophie contemporaine, enfin, combien de circonstances, combien de motifs contribuèrent immédiatement à une résurrection triomphante du spinosisme! Le prudent Kant, qui avait voulu mesurer avec la dernière exactitude les pouvoirs de la raison et en fixer les limites pour jamais, avait écrit à Mendelssohn : « Je ne comprends rien à votre Spinosa, à ce cartésien de la Kabbale ; absolument rien, pas même depuis que Jacobi l'a interprété avec les grâces de son atticisme (1)! » Mais Hamann, son ami, avait écrit à son tour : « Le principe de Bruno, la *coïncidence des contraires*,

(1) *OEuvres*, t. II.

vaut à lui seul plus que toute cette *Critique* (1) » ; et par ces mots curieux, il avait en quelque sorte présagé la doctrine qui succèderait à l'idéalisme kantien. En effet, l'espèce de scepticisme qui réduisait toutes choses à l'homme, à la *subjectivité* de la pensée ou de l'existence individuelle, devait précipiter aisément les gens de cœur et d'imagination dans l'extrémité contraire, dans le dogmatisme le plus objectif qui se puisse concevoir, vers l'intuition d'une substance unique et universelle, où le *moi* s'absorbe et se confond avec le monde et avec Dieu. Les empiétements du *moi absolu* devaient provoquer les excès du *tout absolu*. L'*unité* du premier, prétendant produire les choses par cela seul qu'il les conçoit, ou qu'elles n'existent pour lui qu'autant qu'il les conçoit, devait entrer en lutte avec l'*identité* du second, aspirant à tout dévorer, parce que tout se rapporte à lui, si tout n'est pas compris en lui. Ajoutons que ces deux systèmes avaient en commun le plus important peut-être de leurs éléments. Ils reconnaissent, quoique de façons opposées, pour autorité exclusive ou souveraine, l'autorité de l'idéal. L'idéalisme, telle est la conclusion définitive de l'école de Kœnigsberg. Sceptique chez Kant, positif chez Fichte, l'idéalisme devient éminemment dogmatique chez Schelling et Hégel, au point de s'y confondre avec le spinosisme même. La pensée ne garantit qu'elle-même, avait dit Kant ; la pensée donne l'être, disait Fichte. L'être reproduit la pensée, dira Schelling ; et Hégel ajoutera : La pensée est l'être même. Voilà pourquoi l'on pouvait regarder les principales écoles d'Allemagne tour à tour comme filles de Kant et comme parentes de Spinosa.

(1) *OEuvres*, t. VI, p. 301

CHRISTIAN BARTHOLMÈSS.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1855.

Séance du 3. — M. le secrétaire perpétuel fait hommage à l'Académie, au nom de M. Thiers, d'un exemplaire du tome XII[e] de son *histoire du Consulat et de l'Empire*. Paris, 1855, in-8°. — L'Académie reçoit un exemplaire du tome XXVI[e] de la collection des documents inédits pour l'histoire d'Espagne, par MM. le marquis de Pidal et don Mignel Salva. Madrid, in-8°, en espagnol. — M. Wolowski reprend la lecture de son mémoire sur *l'Administration intérieure de Henri IV, ancienne législation sur le commerce des grains*. — M. Prevost-Paradol continue la lecture du mémoire qu'il a été admis à lire sur *la vie et les œuvres politiques et religieuses de Jonathan Swift*.

Séance du 10. — M. de Lavergne lit un mémoire sur *l'Economie rurale de la France*. A la suite de cette lecture, MM. Ch. Lucas, de Lavergne et Wolowski présentent des observations.

Séance du 17. — M. Wolowski en faisant hommage à l'Académie, de la part de M Legoyt, chef du bureau de la statistique au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du tome XIV de la *Statistique générale de la France*, ajoute quelques paroles sur les matières contenues dans ce volume, et sur les précédents de cette importante publication. La statistique générale de la France, dit-il, est un grand travail entrepris, comme le sait l'Académie, sous la direction d'un de nos honorables confrères, M. Moreau de Jonnès. Il a, depuis 1835 jusqu'à 1848, fait paraître les treize premiers volumes de cette importante publication. Le tome XIV que je dépose sur le bureau, est le premier qu'ait mis au jour M. Legoyt; il est consacré au territoire et à la population, et contient sur la division du sol, sur les voies de communication fluviales et terrestres, et pour le mouvement de la population française, de nombreux et intéressants tableaux : on peut les rapprocher utilement de ceux contenus dans un volume pareil publié en 1837. Les relevés statistiques, exécutés d'intervalle en intervalle, sont d'une utilité incontestable pour la science économique et pour les intérêts de diverse nature, qu'elle éclaire et qu'elle inspire; ils marquent d'une manière précise les progrès du développement social.

Le tome I[er] de la deuxième série de la *statistique de la France*, renfer-

mera sur *le territoire* de la population les développements dont les documents insérés dans le tome XIV, sont comme les pièces justificatives; l'époque de la publication de ce volume n'est pas éloignée, et je demanderai alors à l'Académie la permission de l'entretenir plus longuement des importantes questions soulevées par ce travail. — M. le secrétaire perpétuel présente à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Pelissier, agrégé de philosophie, un volume intitulé : *Précis d'un cours élémentaire de logique.* Paris et Lyon, 1855, in-12. — M. Paul Janet, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Strasbourg, adresse en hommage à l'Académie, un livre intitulé : *La Famille, Leçons de philosophie morale.* Paris, 1855, in-12. — M. le secrétaire perpétuel informe l'Académie que le tome XVIII des mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (première partie) est en distribution. — M. Damiron lit un mémoire sur le *marquis d'Argens.* — M. Prevost-Paradol continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à lire sur *la vie et les œuvres politiques et religieuses de Jonathan Swift.*

Séance du 24. — M. Ch. Lucas offre en hommage à l'Académie une *Statistique des établissements pénitentiaires* et se propose d'en faire l'objet d'un rapport verbal. — M. Damiron continue la lecture de son mémoire sur *le Marquis d'Argens.*

Le gérant responsable,

Ch. Vergé.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME QUATORZIÈME

— XXXIVe de la Collection. —

I. Articles de MM. les Membres de l'Académie.

Pages.

II. Articles des Savants étrangers.

III. Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATORZIÈME

— XXXIVe de la Collection. —

Orléans. Imp. Colas-Gardin.

